UPU UNION POSTALE UNIVERSELLE

Manuel de la Convention

Mise à jour 2 – Octobre 2020

Berne 2020
Union postale universelle

Note concernant l'impression

Les textes de la Convention sont imprimés en **caractères gras.**
Les textes du Règlement et des Protocoles finals sont imprimés en caractères ordinaires.
Les textes des commentaires du Bureau international sont imprimés en petits caractères précédés d'un carré (■). Le numéro de la disposition commentée est imprimé en **caractères gras.**
Toute modification des textes pouvant être introduite lors des mises à jour ultérieures du Manuel est signalée par un trait vertical (**|**) dans la marge en face du texte modifié.

Remarques

Cette nouvelle édition mise à jour du Manuel de la Convention comprend les dispositions de la Convention postale universelle révisées par le Congrès d'Istanbul 2016, le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018 et le Congrès extraordinaire de Genève 2019, celles de son Règlement révisées par le Conseil d'exploitation postale au cours de diverses sessions depuis 2017 ainsi que les commentaires rédigés par le Bureau international.

Ce manuel est conçu de telle manière que le lecteur dispose d'assemblée de tous les éléments concernant une même question, à savoir:

– les dispositions de la Convention postale universelle, désignées par **«Article 1 à 40»**;
– les dispositions du Règlement, désignées par «Article 01-001 à 34-206»
– les dispositions du Protocole final, reproduites à la suite de l'article concerné et désignées par «Prot. article ...» ou «Prot. article R ...»
– les commentaires du Bureau international figurant après les dispositions auxquelles ils se rapportent.

La numérotation des articles du Règlement commence par l'article de la Convention auquel ils se rapportent, un trait et un numéro de trois chiffres. Le premier numéro après le trait indique si l'article se correspond aux services postaux en général (0), à la poste aux lettres (1) ou aux colis postaux (2).
Exemple: 01-001: article 1 de la Convention; 001 indique la partie des services postaux général.

En pratique, les articles du Règlement peuvent être présentés sous un seul article de la Convention uniquement; cependant, ils doivent être interprétés comme étant applicables à tous les articles, quel que soit leur emplacement dans le Manuel. Le texte s'applique à tous les services au sens des dispositions telles qu'approuvées par le Congrès et par le Conseil d'exploitation postale. Par exemple, les dispositions relatives aux douanes (art. 20 de la Convention) s'appliquent à la fois aux services de base et aux services supplémentaires (art. 17 et 18 de la Convention).

Sommaire

	Page
Abréviations	VII
Répertoire général des Pays-membres de l'UPU et leurs territoires	XI
Tableau des taxes relatives à la poste aux lettres	XV
Liste des recueils	XIX
Table des matières	XXI
Liste des formules	XXXVII
Dispositions de la Convention postale universelle et de son Règlement, complétées par les articles correspondants des Protocoles finals, les commentaires du Bureau international et les formules	
Autres décisions en relation avec les dispositions de la Convention et de son Règlement	

Abréviations

(Les abréviations mentionnées ci-après sont utilisées dans les commentaires)

A. Abréviations courantes

AI	avis d'inscription (Chèques)
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
al.	alinéa
anc.	ancien
AO	autres objets ou autres envois que les LC dans le système de classification fondé sur le contenu
A.R.	avis de réception
arbit.	arbitrage
Arr.	Arrangement
art.	article
BI	Bureau international de l'Union postale universelle
c	centime
CA	Conseil d'administration
CCD	Conseil de coopération douanière
CCEP	Conseil consultatif des études postales (jusqu'en 1994)
CCRI	correspondance commerciale-réponse internationale
CE	Conseil exécutif (jusqu'en 1994)
CEL	Commission exécutive et de liaison (jusqu'en 1964)
CEP	Conseil d'exploitation postale
cf.	confer (se reporter à)
ch.	chiffre
circ.	circulaire
cm	centimètre
col.	colonne
comm.	commentaires
Comm.	Commission
Conf.	Conférence
Const. ou Constitution	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	Convention postale universelle
corr	correspondance
disp.	dispositions
dm	décimètre
Doc	Documents (des Congrès, du Conseil exécutif, etc.)
doc	document
DTS	Droit de tirage spécial

ECOSOC	Conseil économique et social de l'ONU
EDI	échange de données informatisé
FAQS	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays en développement
fasc.	fascicule
FMI	Fonds monétaire international
form.	formule
fr	franc
g	gramme
h	heure
IATA	Association du transport aérien international
ICS	Chambre internationale de la marine marchande
id.	idem
ISO	Organisation internationale de normalisation
Journal ou Revue	*Union Postale* (publication trimestrielle du Bureau international)
kg	kilogramme
km	kilomètre
lb (16 onces)	livre avoirdupois (453,59 grammes)
LC	lettres et cartes postales
LTAT	heure limite d'arrivée du moyen de transport
m	mètre
max.	maximum
mille marin	1852 mètres
min.	minimum
mm	millimètre
mn	minute (de temps)
N° ou n°	numéro
nouv.	nouveau
OACI	Organisation de l'aviation civIle internationale
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMI	Organisation maritime internationale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
op. dés.	opérateur(s) désigné(s)
oz	once (28,3465 grammes) (16e partie de la livre avoirdupois)
p.	page(s)
PAL	poste aux lettres
p. ex.	par exemple
par. ou §	paragraphe
PMA	pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
prop.	proposition
Prot. ou Protocole	Protocole final (de l'Acte respectif)

Prot. add.	Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle
RCPL	Recueil des colis postaux en ligne
Règl.	Règlement
Recueil	Recueil de renseignements (concernant la poste aux lettres, les colis postaux, etc.), publié par le Bureau international
Règl. gén.	Règlement général
Règl. int.	Règlement intérieur
rem.	remanié
Revue	voir sous Journal
RF	Règlement de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste
s	seconde (de temps)
S.A.L.	courrier de surface transporté par voie aérienne
SPS	Stratégie postale de Séoul
t	tonne
t-km	tonne-kilomètre ou tonne kilométrique (unité utilisée en matière de transport)
T.m.	transit maritime
T.t.	transit territorial
UPU ou Union	Union postale universelle
v.	voir

B. Abréviations relatives aux formules

(Ces abréviations sont toujours suivies du numéro d'ordre de la formule)

CN	Convention (à partir de Séoul 1994)
CP	Colis

Répertoire général des Pays-membres de l'UPU et leurs territoires

Afghanistan
Afrique du Sud
Albanie
Algérie
Allemagne
Amérique (États-Unis)
– Territoires des États-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:
– – Guam, Porto-Rico, Samoa, îles Vierges des États-Unis d'Amérique
– Territoires sous tutelle du Pacifique:
– – Îles Mariannes, y compris Saipan et Tinian, mais sans la possession des États-Unis de Guam
Angola
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite
Argentine
Arménie
Aruba, Curaçao et S. Maarten
Australie
– Norfolk (île)
Autriche
Azerbaïdjan
Bahamas
Bahrain (Royaume)
Bangladesh
Barbade
Bélarus
Belgique
Belize
Bénin
Bhoutan
Bolivie
Bosnie et Herzégovine
Botswana
Brésil
Brunei Darussalam
Bulgarie (Rép.)
Burkina Faso
Burundi
Cambodge
Cameroun
Canada
Cap-Vert
Centrafrique
Chili
Chine (Rép. pop.)
– Hongkong, Chine
– Macao, Chine
Chypre
Colombie
Comores
Congo (Rép.)
Corée (Rép.)
Costa-Rica
Côte d'Ivoire (Rép.)
Croatie
Cuba
Danemark
– Îles Féroé
– Groenland
Djibouti
Dominicaine (Rép.)
Dominique
Égypte
El Salvador
Émirats arabes unis
Équateur
Érythrée
Espagne
Estonie
Eswatini
Éthiopie
Fidji
Finlande (y compris les îles Åland)
France
– Départements français d'outre-mer:
– – Guadeloupe (y compris Saint-Barthélémy et Saint-Martin)
– – Guyane française
– – Martinique
– – Réunion
– Collectivité territoriale de Mayotte
– Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
– Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:
– – Nouvelle-Calédonie
– – Polynésie française (y compris l'îlot de Clipperton)
– – Wallis et Futuna
– – Terres australes et antarctiques françaises (îles Saint-Paul et Amsterdam, îles Crozet, îles Kerguelen, Terre Adélie)
– – Îles éparses (Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin)
Gabon
Gambie
Géorgie
Ghana

Grèce
Grenade
Guatémala
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti

Honduras (Rép.)
Hongrie
Inde
Indonésie
Iran (Rép. islamique)
Iraq
Irlande
Islande
Israël
Italie
Jamaïque
Japon
Jordanie
Kazakhstan
Kenya
Kirghizistan
Kiribati
Kuwait
Lao (Rép. dém. pop.)
Lesotho
Lettonie
Liban
Libéria
État de Libye
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Macédoine du Nord
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Malte
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mexique
Moldova
Monaco
Mongolie
Monténégro
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande (y compris la dépendance de Ross)
– Îles Cook
– Niue
– Tokelau
Oman
Ouganda
Ouzbékistan
Pakistan
Panama (Rép.)
Papouasie – Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pays-Bas
– Caraïbes néerlandaises (municipalités de Bonaire, Saba et S. Eustatius)
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
Qatar
Rép. dém. du Congo
Rép. pop. dém. de Corée
Roumanie
Royaume-Uni:
– Guernesey
– Île de Man
– Jersey
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):
– Anguilla
– Bermudes
– Cayman
– Falkland (Malvinas)
– Géorgie du Sud et Sandwich du Sud
– Gibraltar
– Montserrat
– Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno (îles)
– Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
– Sainte-Hélène (dépendances) (îles)
– Territoire britannique de l'océan Indien
– Turques et Caïques
– Vierges britanniques (îles)
Russie (Fédération de)
Rwanda
Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Marin
Saint-Vincent-et-Grenadines
Salomon (îles)
Samoa
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Serbie
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Somalie
Soudan
Soudan du Sud
Sri Lanka
Suède
Suisse
Suriname
Syrienne (Rép. arabe)
Tadjikistan
Tanzanie (Rép. unie)
Tchad

Tchèque (Rép.)
Thaïlande
Timor-Leste (Rép. dém.)
Togo
Tonga (y compris Niuafo'ou)
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turkménistan
Turquie
Tuvalu
Ukraine
Uruguay
Vanuatu
Vatican
Venezuela (Rép. bolivarienne)
Viet Nam
Yémen
Zambie
Zimbabwe

Pays membres de l'ONU dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée:

Andorre
Marshall (îles)
Micronésie (États fédérés)
Palaos

Tableau des taxes relatives à la poste aux lettres

Désignation de la taxe	Montant	Observations	Convention Article	Règlement Article
1	2	3	4	5
Taxes d'affranchissement indicatives	Voir article 15-101			15-101
Taxe de remise au destinataire d'un petit paquet dépassant 500 g	Même taxe que dans le service national			15-102
Taxe de dépôt en dernière limite d'heure	Même taxe que dans le service national			15-102.2.1
Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets	Même taxe que dans le service national			15-102.2.2
Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur	Même taxe que dans le service national			15-102.2.3
Taxe de remise en dehors des heures normales d'ouverture des guichets	Même taxe que dans le service national			15-102.2.4
Taxe de poste restante	Même taxe que dans le service national			15-102.2.5
Taxe de magasinage	Taxe perçue au taux fixé par la législation nationale pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant 500 g, à l'exception des cécogrammes			15-102.2.6
Taxe de traitement	Voir «Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement des envois ordinaires»			
Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement des envois ordinaires	Taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids des envois prioritaires ou des lettres adoptée par le pays de distribution par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant, et le dénominateur la même taxe adoptée par le pays d'origine; à cette taxe est ajoutée la taxe de traitement d'un montant indicatif de 0,33 DTS ou la taxe fixée par la législation nationale	L'administration postale de distribution peut, si elle le désire, percevoir seulement la taxe de traitement		06-006.2 et 8
Taxe de recommandation maximal de 1,31 DTS	Montant indicatif	1° Pour chaque sac M, les opérateurs désignés perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale ne dépassant pas cinq fois la taxe unitaire		18-101.2

Désignation de la taxe	Montant	Observations	Convention Article	Règlement Article
1	2	3	4	5
		2° En plus de la taxe unitaire ou de la taxe globale, les opérateurs désignés peuvent percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires les taxes spéciales prévues par leur législation nationale pour les mesures exceptionnelles de sécurité prises à l'égard des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée		18-101.3
Taxe pour mesures exceptionnelles «recommandation»	Voir «Taxe de sécurité»			
Taxe pour risques de force majeure	Montant indicatif de 0,13 DTS pour chaque envoi recommandé			15-102.3
Taxe d'assurance	Montant indicatif de 0,33 DTS par 65,34 DTS ou fraction de 65,34 DTS déclarés, ou 0,5% de l'échelon de valeur déclarée, quel que soit le pays de destination, même dans les pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure			18-001.3. 2.3
Taxe d'avis de réception	Montant indicatif de 0,98 DTS			18-003.1
Taxe de remise en main propre	Montant indicatif de 0,16 DTS			18-103.2
Taxe pour la remise d'un envoi franc de taxes et de droits	1° Taxe dont le montant indicatif est de 0,98 DTS, perçue par l'opérateur désigné d'origine			18-004.2.2
	2° Taxe additionnelle dont le montant indicatif est de 1,31 DTS par demande formulée postérieurement au dépôt, perçue par l'opérateur désigné d'origine			
	3° Poste aux lettres: taxe de commission dont le montant indicatif est de 0,98 DTS, perçue au profit de l'opérateur désigné de destination			18-004.2.3
Taxe additionnelle (envois francs de taxes et de droits)	Voir «Taxe pour la remise d'un envoi franc de taxes et de vos droits»			

Désignation de la taxe	Montant	Observations	Convention Article	Règlement Article
1	2	3	4	5
Taxe de commission	Voir «Taxe pour la remise d'un envoi franc de taxes et de droits»			
Taxe de demande de réexpédition	Même taxe que dans le service national			19-102.3
Taxe de réexpédition	Même taxe que dans le service national			19-103.3
Taxe de renvoi	Même taxe que dans le service national			19-104.3
Taxe de demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse	Montant indicatif de 1,31 DTS			19-104.4.1
Taxe de présentation à la douane	Montant indicatif de 2,61 DTS	Pour chaque sac M, les opérateurs désignés perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe dont le montant indicatif maximal est de 3,27 DTS. La taxe de présentation à la douane n'est perçue qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature	20.2	20-002.1
Taxe de dédouanement	Taxe basée sur les coûts réels de l'opération		20.3	

Liste des recueils

1. Recueil de la poste aux lettres

Ce recueil, auparavant «Recueil de la Convention», contient les renseignements, par pays, relatifs à l'exécution de la Convention et du Règlement de la poste aux lettres. Il est complété par les renseignements concernant le transport par la poste des matières radioactives.

2. Recueil des colis postaux

Ce recueil contient les renseignements, par pays, relatifs à l'exécution des dispositions de la Convention relatives aux colis postaux et du Règlement concernant les colis postaux. Il est complété par les renseignements concernant le transport par la poste des matières radioactives.

3. Recueil des services de paiement de la poste

Ce recueil, auparavant «Recueil des services financiers postaux», contient les renseignements, par pays, relatifs à l'exécution de l'Arrangement et du Règlement concernant les services de paiement de la poste.

4. Liste postale universelle des localités (LPUL)

Cette liste, auparavant «Nomenclature internationale des bureaux de poste», contient la liste alphabétique des localités. Elle est complétée par des renseignements concernant les systèmes d'adressage postal utilisés par les administrations postales.

5. Recueil de transit

Ce recueil contient une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit et une liste des services de transit offerts pour le courrier de surface (y compris le courrier S.A.L.). Les informations sont classées selon les administrations postales de transit dans la Liste des distances kilométriques, alors qu'elles sont classées selon l'administration postale de destination dans la Liste des services de transit offerts pour le courrier de surface. La dernière édition du recueil contient également des informations concernant les envois de surface en transit à découvert.

6. Liste des objets interdits

Cette liste contient les renseignements sur les interdictions communiqués par les administrations postales sur la base d'un modèle se référant au système

harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Elle est complétée par les renseignements fournis par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international et la liste des définitions des neuf classes de matières dangereuses de l'IATA.

7. Statistique des services postaux

Publiée depuis 1875, elle est actuellement divisée en deux parties. La première partie présente les données statistiques par pays, soit les données relatives à une centaine de rubriques pour les cinq dernières années, pour chaque pays ou territoire membre de l'UPU. La seconde partie fournit une présentation des données statistiques par rubrique, pour une sélection de rubriques particulièrement représentatives du développement postal. L'ensemble des données disponibles fourni par le Bureau international de l'UPU en matière de statistique peut être consulté sur le serveur Web de l'UPU (www.upu.int).

8. Liste générale des services aéropostaux (Liste CN 68)

La Liste CN 68 contient les renseignements aéropostaux concernant chaque pays de l'Union ou chaque territoire relevant d'un Pays-membre. Ces renseignements portent sur les décisions prises au sujet de l'application de certaines dispositions facultatives concernant la poste aérienne ainsi que sur certaines prestations du service intérieur et du service international.

9. Liste des distances aéropostales

Cette liste est établie en coopération avec l'IATA. Elle comprend les distances entre points desservis par une ligne internationale et les distances relatives aux lignes intérieures pouvant être utilisées pour le transport du courrier international. Elle est complétée par les modalités de transbordement des dépêches-avion et les codes à trois lettres *(Location Identifiers)* de l'IATA, ainsi que les codes des compagnies aériennes.

10. Vocabulaire polyglotte du service postal international

Ce Vocabulaire est divisé en deux parties. La première partie contient, classés dans l'ordre alphabétique et précédés d'un numéro d'identification, les mots français et, le cas échéant, leur définition dans cette langue, suivis par leurs traductions dans les autres langues (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, portugais, russe). Dans la seconde partie, les termes et expressions sont classés dans l'ordre alphabétique de chaque langue autre que le français, avec, en regard, pour chacun d'eux, le numéro d'identification attribué dans la première partie au mot français. Le Vocabulaire est complété par des suppléments comportant la terminologie relative à des domaines techniques particuliers en relation avec les activités postales (marketing, informatique, télématique et courrier électronique).

Table des matières

Volume I
Réglementation en commun

Section I
Règles communes applicables au service postal international

Art.		Page
1	**Définitions**	**1**
01-001	Définitions	3
2	**Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention**	**4**
02-001	Obligation de notification des informations opérationnelles	4
3	**Service postal universel**	**5**
4	**Liberté de transit**	**6**
04-001	Application de la liberté de transit	7
04-002	Inobservation de la liberté de transit	7
5	**Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse et/ou du nom de la personne morale, du nom, du prénom ou, le cas échéant, du patronyme du destinataire. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables**	**7**
Prot. I	Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse	7
6	**Timbres-poste**	**8**
Prot. II	Timbres poste	10
06-001	Affranchissement. Modes d'affranchissement	11
06-002	Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre opérateurs désignés	11
06-003	Caractéristiques des timbres-poste, des marques ou empreintes d'affranchissement	12
06-004	Emploi présumé frauduleux de timbres-poste, de marques ou d'empreintes d'affranchissement	14
06-005	Application du timbre à date	15
06-006	Envois non ou insuffisamment affranchis	16
06-007	Affranchissement et timbrage des envois à bord des navires	18
7	**Développement durable**	**19**
07-001	Aspects environnementaux	19

Art.		Page
8	**Sécurité postale**	**19**
08-001	Sécurité postale	20
08-002	Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables	20
08-002bis	Déclaration de sûreté des expéditions	21
9	**Infractions**	**24**
10	**Traitement des données personnelles**	**25**
11	**Échange de dépêches closes avec des unités militaires** *(V. volume II.)*	**25**
12	**Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres**	**25**
Prot. III	Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres	26
13	**Utilisation des formules de l'UPU**	**27**
13-001	Centres de traitement du courrier international	28
13-002	Formules	30
Prot. R II	Formules	30
13-003	Formules à l'usage du public	32

Section II
Normes et objectifs en matière de qualité de service

14	**Normes et objectifs en matière de qualité de service**	**32**
14-001	Objectifs en matière de qualité de service	33

Section III
Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

15	**Taxes** *(V. volumes II et III.)*	**33**
16	**Exonération des taxes postales**	**33**
Prot. V	Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles	35
16-001	Franchise postale applicable aux envois relatifs au service postal	36
16-002	Désignation des envois expédiés en franchise postale	37
Prot. R I	Désignation des envois expédiés en franchise postale	37
16-003	Application de la franchise postale aux organes s'occupant des prisonniers de guerre et internés civils	37

Art.		Page
Section IV		
Services de base et services supplémentaires		
17	**Services de base**	**38**
Prot. VI	Services de base	39
Prot. XXXI	Prestation du service des colis postaux	39
17-001	Unité monétaire	39
17-002	Équivalents	39
17-003	Renseignements à fournir par les opérateurs désignés	40
17-004	Publications du Bureau international	43
17-005	Délai de conservation des documents	45
17-006	(Supprimé)	
17-007	(Supprimé)	
17-008	Application des normes	45
18	**Services supplémentaires**	**46**
Prot. VII	Avis de réception	47
18-001	Envois avec valeur déclarée	48
Prot. R III	Limites maximales pour les envois avec valeur déclarée	54
Prot. R IV	Envois avec valeur déclarée	55
Prot. R V	Procédure de distribution	55
18-002	Envois contre remboursement	55
18-003	Avis de réception pour les envois de la poste aux lettres et les colis	57
18-004	Envois francs de taxes et de droits	61
18-005	Service de groupage «Consignment»	67
Section V		
Interdictions et questions douanières		
19	**Envois non admis. Interdictions**	**68**
Prot. VIIII	Interdictions (poste aux lettres)	72
Prot. IX	Interdictions (colis postaux)	74
Prot. X	Objets passibles de droits de douane	76
19-001	Marchandises dangereuses admises à titre exceptionnel	76
Prot. R VI	Marchandises dangereuses admises à titre exceptionnel	77
19-002	Contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses	77
19-003	Matières radioactives, substances infectieuses, piles au lithium et batteries au lithium admissibles	77
Prot. R VII	Matières radioactives, substances infectieuses, piles au lithium et batteries au lithium admissibles	79
19-004	Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux)	80
19-005	Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des matières infectieuses	81

Art.		Page
19-006	Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des matières radioactives	85
19-007	Conditions d'acceptation des envois de la poste aux lettres et des colis postaux contenant des piles et des batteries au lithium installées dans un équipement	86
19-008	Marchandises dangereuses qu'il est interdit d'insérer dans des envois de la poste aux lettres et dans des colis	87
19-009	Exceptions aux interdictions dans les colis	87
20	**Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits**	**88**
Prot. XI	Taxe de présentation à la douane	89
20-001	Envois soumis au contrôle douanier	89
Prot. R VIII	Envois soumis au contrôle douanier	95
20-002	Taxe de présentation à la douane	95
20-003	Annulation des droits de douane et autres droits	95
Section VI Responsabilité		
21	**Réclamations**	**96**
Prot. XII	Réclamations	96
21-001	Réclamations. Principes généraux	97
Prot. R IX	Traitement des réclamations	97
21-002	Réclamations formulées au moyen de la formule CN 08	97
21-003	Réclamations formulées au moyen du système de réclamations par Internet	106
22	**Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités**	**108**
22-001	Application de la responsabilité des opérateurs désignés	111
Prot R X	Application de la responsabilité des opérateurs désignés	113
23	**Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés**	**113**
23-001	Livraison d'un envoi recommandé, d'un envoi avec valeur déclarée ou d'un colis spolié ou avarié	114
Prot R XI	Livraison d'un envoi recommandé, d'un envoi avec valeur déclarée ou d'un colis spolié ou avarié	115
24	**Responsabilité de l'expéditeur**	**118**
24-001	Constat de la responsabilité de l'expéditeur	118
25	**Paiement de l'indemnité**	**118**
25-001	Paiement de l'indemnité	119
25-002	Délai de paiement de l'indemnité	120
25-003	Paiement d'office de l'indemnité	120
25-004	Détermination de la responsabilité entre les opérateurs désignés	121

Art.		Page
25-005	Modalités pour déterminer la responsabilité des opérateurs désignés	122
Prot. R XII	Modalités pour déterminer la responsabilité des opérateurs désignés	123
26	**Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire**	**124**
26-001	Recouvrement auprès des transporteurs aériens des indemnités payées	124
26-002	Remboursement de l'indemnité à l'opérateur désigné payeur	125
26-003	Liquidation des indemnités entre les opérateurs désignés	126
26-004	Décompte des sommes dues au titre d'indemnité	126

Section VII
Rémunération

34	**Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux**	**129**
34-001	Transmission et acceptation des relevés et des comptes	129
34-002	Règlement des comptes. Règles générales	130
34-003	Liquidation des comptes par l'intermédiaire du système de compensation de l'UPU	131
34-004	Paiement des comptes dont le règlement ne s'effectue pas par l'intermédiaire du système de compensation de l'UPU	131
34-005	Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales	133
34-006	Poste aux lettres. Établissement, transmission et acceptation des relevés d'échantillonnage	134
34-007	Poste aux lettres. Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 56 et CN 69	140
34-008	Poste aux lettres. Comptabilité relative au courrier en nombre	145
Prot. R XXX	Comptabilité relative au courrier en nombre	145
34-009	Poste aux lettres. Comptabilité relative au courrier à accès direct	148
34-010	Poste aux lettres. Établissement, transmission et acceptation des comptes particuliers de frais de transit et de frais terminaux	148
34-011	Poste aux lettres. Paiements provisoires des frais terminaux	155
34-012	Poste aux lettres. Établissement des comptes définitifs	155
34-013	Colis postaux. Établissement des comptes	158
Prot. R XXV	Paiement des dettes résultant du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international en vigueur avant le 1er janvier 2001	159

Art.		Page
Prot. R XLV	Établissement des comptes	160

Section VIII
Services facultatifs

36	**EMS et logistique intégrée**	**165**
36-001	EMS	165
36-002	Exploitation du service EMS	166
36-003	Service de logistique intégrée	166
37	**Services électroniques postaux**	**166**
37-001	Courrier hybride	167
37-002	Services de télécopie	167
37-003	Services de téléimpression	167
37-004	Cachet postal de certification électronique	168
37-005	Courrier électronique postal recommandé	169
37-006	Boîte aux lettres électronique postale	170
37-007	Dispositions générales concernant les liaisons télématiques	170
37-008	Dispositions particulières concernant les liaisons télématiques	171
37-009	Règles de paiement des liaisons télématiques	171

Section IX
Dispositions finales

38	**Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et le Règlement**	**172**
39	**Réserves présentées lors du Congrès**	**172**
40	**Mise à exécution et durée de la Convention**	**173**
40-001	Mise à exécution et durée du Règlement	173

Volume II
Règlement de la poste aux lettres

Section I
Règles communes applicables au service postal international

11	**Échange de dépêches closes avec des unités militaires**	**175**
11-101	Dépêches échangées avec des unités militaires	176
15	**Taxes**	**177**
Prot. IV	Taxes	178
15-101	(Supprimé)	
15-102	Taxes spéciales	178
Prot. R XIII	Taxes spéciales	179

Art.		Page
15-103	Conditions d'application des taxes d'affranchissement	179
Prot. R. XIV	Conditions d'application des taxes d'affranchissement	181
I 15-104	(Supprimé)	
17	**Services de base**	**181**
17-101	Services de base	181
17-102	Classification des envois de la poste aux lettres selon leur format et leur contenu	182
17-103	Particularités relatives aux limites de poids	182
Prot. R XV	Imprimés. Poids maximal	183
17-104	Limites de dimensions	183
17-105	Limites de taille et de poids pour les lettres de petit format (P) et les lettres de grand format (G)	184
17-106	Conditions d'acceptation des envois. Conditionnement. Emballage	185
17-107	Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois	188
Prot. R XVI	Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois	195
17-108	Signalisation de la priorité ou du mode d'acheminement	196
17-109	Emballages spéciaux	197
17-110	Envois sous enveloppe à panneau	198
17-111	Envois normalisés	199
Prot. R XVII	Envois normalisés	201
17-112	Échange des envois	202
17-113	Priorité de traitement des envois prioritaires et des envois-avion	202
17-114	Dépêches	204
17-115	Échange en dépêches closes	204
17-116	Échange de dépêches séparées par format	205
17-117	Transit à découvert	207
17-118	Voies et modes de transmission des envois avec valeur déclarée	210
17-119	Confection des dépêches	212
Prot. R XVIII	Sacs	215
17-120	Feuille d'avis	219
17-121	Transmission des envois recommandés	223
17-122	Transmission des envois avec valeur déclarée	226
17-123	Transmission des mandats de poste et des envois contre remboursement non recommandés	229
17-124	Transmission des envois avec suivi	229
17-125	Transmission des envois CCRI	229
17-126	Transmission des sacs M	230
17-127	Transmission des envois en nombre	230

Art.		Page
17-128	Transmission des envois destinés à l'accès direct au régime intérieur	232
17-129	Étiquetage des dépêches	232
Prot. R XIX	Étiquetage des dépêches	235
17-130	Utilisation de codes à barres	238
17-131	Échanges électroniques à l'appui des processus postaux	239
17-132	Acheminement des dépêches	240
Prot. R XX	Acheminement des dépêches	241
17-133	Transbordement direct des dépêches-avion et des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)	241
17-134	Établissement des bulletins d'essai	244
17-135	Remise des dépêches	246
17-136	Établissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41	252
17-137	Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47	253
17-138	Vérification des dépêches	257
17-139	Bulletins de vérification	261
17-140	Dépêches mal acheminées et envois mal dirigés	266
17-141	Mesures à prendre en cas d'accident	266
17-142	Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier-avion ou du courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)	266
17-143	Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services	267
17-144	Renvoi des récipients vides	267
18	**Services supplémentaires**	**270**
18-101	Envois recommandés	270
Prot. R XXI	Sacs M recommandés	273
18-102	Envois avec suivi	273
18-103	Remise en main propre	274
18-104	Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)	275
Prot. R XXII	Facturation du service CCRI	279
18-105	Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI) – Réponse au niveau local	284
18-106	Coupons-réponse internationaux	284
Prot. R XXIII	Coupons-réponse internationaux émis avant le 1er janvier 2002	289
Prot. R XXIV	Paiement des dettes résultant du règlement des comptes effectué par le biais du décompte final concernant les coupons-réponse internationaux distribués avant le 1er janvier 2002	290

Art.		Page
Prot. R XXV	Paiement des dettes résultant du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international en vigueur avant le 1er janvier 2001	293

Section V
Interdictions et questions douanières

19	**Envois non admis. Interdictions**	**293**
19-101	Traitement des envois admis à tort	293
Prot. R XXVI	Traitement des envois admis à tort	297
19-102	Réexpédition	297
Prot. R XXVII	Réexpédition	300
19-103	Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur et délai de garde	303
19-104	Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur	305
19-105	Retrait. Modification ou correction de l'adresse et/ou du nom du destinataire. Envois déposés dans un pays autre que celui qui reçoit la demande	310

Section VII
Rémunération

A. Frais de transit

27	**Frais de transit**	**311**
27-101	Frais de transit. Dispositions générales	311
27-102	Application des frais de transit	312
27-103	Frais de transit	314
Prot. R XXVIII	Frais de transit particuliers	315
27-104	Distances kilométriques	316
27-105	Services extraordinaires. Transport multimodal	316
27-106	Calcul et décompte des frais relatifs aux envois en transit à découvert et aux envois mal dirigés	317
27-107	Frais de transit des dépêches déviées ou mal acheminées	322
27-108	Dépêches-avion et S.A.L. en transit par voie de surface	322
27-109	Paiement des frais de transit des sacs vides renvoyés par voie de surface ou par avion	322

B. Frais terminaux

28	**Frais terminaux. Dispositions générales**	**323**

Art.		Page
28bis	**Frais terminaux. Autodéclaration des taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)**	**326**
29	**Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible**	**331**
30	**Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire**	**334**
30-101	Frais terminaux. Dispositions générales	337
30-102	Adhésion volontaire des Pays-membres au système cible	338
30-103	Accès direct aux services intérieurs	338
30-104	Rémunération supplémentaire pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi	339
30-105	Évaluation de la performance. Rapports et validation	342
30-106	Établissement et transmission des comptes relatifs à la rémunération supplémentaire	343
30-107	Calcul des taux de frais terminaux pour les pays appliquant l'article 29.5 à 15 et 30.4 et 5 de la Convention	345
30-108	Conditions applicables à la notification des taxes de référence pour le calcul des taux de frais terminaux	347
30-109	Rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service entre opérateurs désignés des pays du système cible	348
30-110	Principes d'établissement ou de révision des normes et objectifs en matière de qualité de service pour la rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service	350
30-111	Rémunération des frais terminaux liée à la qualité de service applicable aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire	351
30-112	Mécanisme de révision des taux de frais terminaux	352
30-113	Demande de la rémunération spécifique au courrier en nombre	353
30-114	Dépêches closes échangées avec des unités militaires	355
30-115	Principes généraux concernant l'échantillonnage statistique et l'estimation du nombre moyen d'envois par kilogramme	355
30-116	Statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible	356
30-117	Statistique pour les échanges des dépêches séparées par format dans le système transitoire	358
30-118	Autre méthode statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible	359

Art.		Page
30-119	Statistique spéciale pour l'application du mécanisme de révision	360
31	**Fonds pour l'amélioration de la qualité de service**	**361**
31-101	Facture et paiement des montants dus au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	362
D.	*Frais de transport aérien*	
33	**Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien**	**367**
Prot. XIV	Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien	368
33-101	Formule d'établissement du taux de base et calcul des frais de transport aérien des dépêches closes	368
33-102	Modes de décompte des frais de transport aérien	370
33-103	Établissement des relevés de poids CN 66 et CN 67	371
33-104	Établissement des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52	374
33-105	Transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 66 et CN 67, des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52	377
Prot. R XXIX	Transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 66 et CN 67, des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52	379
33-106	Modifications des taux des frais de transit	379
33-107	Paiement des frais de transport aérien	379
33-108	Frais de transport aérien des dépêches ou des récipients déviés ou mal acheminés	380
33-109	Frais de transport aérien du courrier perdu ou détruit	381
E.	*Règlement des comptes*	
34	**Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux** *(V. volume I, section VII.)*	
F.	*Établissement des frais et des taux*	
35	**Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts**	**381**
Prot. Art. XVI	Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts	382

Art. Page

Volume III
Règlement concernant les colis postaux

Section III
Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

15 Taxes
(V. volume II, section I.)

15-201 Calcul des surtaxes aériennes 383
15-202 Taxes spéciales 383

Section IV
Services de base et services supplémentaires

17 Services de base
(V. volume I, section IV.)

17-201 Exécution du service par les entreprises de transport 384
17-202 Système de poids. Livre avoirdupois 385
17-203 Particularités relatives aux limites de poids 385
Prot. R XXXII Particularités relatives aux limites de poids 385
17-204 Limites de dimensions 385
17-205 Procédure de distribution 386
Prot. R V Procédure de distribution 386
17-206 Colis ECOMPRO 387
17-207 Conditions d'acceptation des colis. Conditionnement et emballage. Adressage 388
17-208 Emballages spéciaux 389
17-209 Signalisation du mode d'acheminement 390
17-210 Formalités à remplir par l'expéditeur 390
17-211 Formalités à respecter pour le service de retour des marchandises 400
Prot. R XXXIII Formalités à respecter pour le service de retour des marchandises 400
17-212 Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt 400
17-213 Formalités à remplir par le bureau d'origine 401
17-214 Principes généraux d'échange des colis 402
17-215 Apposition et spécifications des codes à barres 408
17-216 Échanges électroniques à l'appui des processus postaux.. 408
17-217 Suivi et localisation – Objectifs indicatifs en matière de délais de transmission 410
17-218 Suivi et localisation – Objectifs indicatifs de performance en matière de transmission de données 412
17-219 Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services 412

Art.		Page
17-220	Divers modes de transmission	412
17-221	Transmission en dépêches closes	413
Prot. R XXXVII	Transmission en dépêches closes	412
17-222	(Supprimé.)	
17-223	Feuilles de route	419
17-224	Établissement de la feuille de route CP 87	424
17-225	Transmission des documents d'accompagnement des colis	425
17-226	Acheminement des dépêches	428
Prot. R XXXVIII	Acheminement des dépêches	428
17-227	Transbordement direct des dépêches-avion et des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)	429
17-228	Établissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41	430
17-229	Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47	431
17-230	Mesures à prendre en cas d'accident	432
17-231	Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier-avion ou du courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)	432
17-232	Établissement des bulletins d'essai	433
17-233	Remise des dépêches	433
17-234	Vérification des dépêches	435
17-235	Constatation des irrégularités et traitement des bulletins de vérification	435
17-236	Divergences relatives au poids ou aux dimensions des colis	438
Prot. R XXXIX	Divergences relatives au poids ou aux dimensions des colis	439
17-237	Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé	439
17-238	Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des opérateurs désignés	439
17-239	Vérification des dépêches de colis transmis en nombre	440
17-240	Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction	440
17-241	Renvoi des récipients vides	441
18	**Services supplémentaires** *(V. volume I, section IV.)*	
18-201	Service de retour de marchandises pour le vendeur d'origine	444
Prot. R XXXIV	Service de retour de marchandises pour le vendeur d'origine	445
18-202	Colis encombrants	445

Art. Page

Section V
Interdictions et questions douanières

19 **Envois non admis. Interdictions**
(V. volume I, section V.)

19-201 Traitement des colis admis à tort 447
Prot. R XXXV Traitement des colis admis à tort 447
19-202 Conditions de réexpédition des colis 449
19-203 Délais de garde 449
19-204 Colis retenus d'office 450
Prot. R XXXVI Colis retenus d'office 451
19-205 Renvoi à l'expéditeur des colis non livrés 454
19-206 Renvoi à l'expéditeur des colis acceptés à tort 457
19-207 Renvoi à l'expéditeur par suite de suspension de services 457
19-208 Inobservation par un opérateur désigné des instructions données 457
19-209 Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre 458
19-210 Traitement des demandes de retrait de colis, de modification ou de correction de l'adresse et/ou du nom du destinataire 458

Section VII
Rémunération

A. *Frais de transit*

27 **Frais de transit**
(V. volume II, section VII.)

27-201 Quote-part territoriale de transit 461
Prot. R XL Établissement des quotes-parts moyennes 462
Prot. R XLI Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles 462
Prot. R. XLII Quotes-parts supplémentaires 463
27-202 Application des quotes-parts territoriales de transit 464
27-203 Quote-part maritime 465
Prot. R. XLIII Quotes-parts maritimes 466
27-204 Application de la quote-part maritime 466
27-205 Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement 467
27-206 Poids des dépêches pris en compte pour la rémunération des opérateurs désignés 467
27-207 Attribution des quotes-parts 467

Art.		Page
27-208	Quotes-parts et frais portés au crédit des autres opérateurs désignés par l'opérateur désigné d'origine de la dépêche .	467
27-209	Attribution et reprise de quotes-parts, de taxes et de droits en cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition	468
C.	*Quotes-parts pour les colis postaux*	
32	**Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux**	**469**
Prot. XIII	Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles	470
Prot. XV	Tarifs spéciaux	470
32-201	Quotes-parts territoriales d'arrivée	470
32-202	Modifications des quotes-parts territoriales d'arrivée	474
32-203	Colis ECOMPRO	475
D.	*Frais de transport aérien*	
33	**Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien** *(V. volume I, section IV.)*	
33-201	Calcul des frais de transport aérien	476
33-202	Calcul des frais de transport aérien pour le service de retour des marchandises	476
Prot. R XLIV	Calcul des frais de transport aérien pour le service de retour des marchandises	477
33-203	Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits	477
33-204	Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés	477
33-205	Paiement des frais de transport aérien des sacs vides	478
E.	*Règlement des comptes*	
34	**Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux** *(V. volume I, section VII.)*	

Liste des formules

Numéro	Dénomination ou nature de la formule	Référence	Page
Formules de la poste aux lettres			
CN 01	Coupon-réponse international	18-106.5	284
CN 02bis	Relevé particulier. Coupons-réponse	R XXIII.4	290
CN 03	Relevé particulier. Coupons-réponse échangés	18-106.9	287
CN 03bis	Relevé récapitulatif. Coupons-réponse	R XXIII.6	291
CN 04	Étiquette «R» pour les envois recommandés	18-101.5	271
CN 05bis	Étiquette pour les envois avec suivi	18-102.3	273
CN 06	Étiquette «V» pour les envois avec valeur déclarée	18-001.6.1	54
CN 07	Avis de réception/de livraison/de paiement/ d'inscription	18-003.3	60
CN 08	Réclamation	21-002.1	101
CN 08	Récépissé	21-002.1	103
CN 09	Relevé des envois CCRI expédiés	18-104.5.1	279
CN 10	Relevé récapitulatif des envois CCRI	18-104.5.1	280
CN 11	Bulletin d'affranchissement	18-004.3.2	64
CN 12	Compte particulier mensuel. Frais de douane, etc.	18-004.5	66
CN 13	Procès-verbal. Information en cas de saisie d'un envoi postal	19-101.5, 19-201.6	295
CN 14	Enveloppe collectrice. Réexpédition d'envois de la poste aux lettres	19-102.8.1	300
CN 15	Étiquette «Retour»	19-103.8.2, 19-205.5	304
CN 16	Liste spéciale. Envois avec valeur déclarée	17-122.1	227
CN 17	Demande: – de retrait – de modification ou de correction d'adresse – d'annulation ou de modification du montant du remboursement	19-104.3.1 19-210.3.1	307
CN 18	Déclaration concernant la non-réception (ou la réception) d'un envoi postal	21-002.1.6	104
CN 19	Compte particulier. Frais du service CCRI	18-102.5.3.2	281
CN 20	Relevé. Frais du service CCRI	18-103.5.4.1	282
CN 21	Avis. Réexpédition d'une formule CN 08	21-002.2.6.2	105
CN 22	Étiquette «Déclaration en douane»	20-001.1	92
CN 23	Déclaration en douane	20-001.1	93
CN 24	Procès-verbal (irrégularités concernant les envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée ou les colis postaux)	23-001.1	116
CN 25	Étiquettes de liasses	17-117.7.1	208
CN 26	Étiquettes de liasses	17-117.7.2	216
CN 27	Tableau. Voies et modes de transmission des envois avec valeur déclarée	17-118.1	210
CN 29	Étiquette «Remboursement»	18-002.3	57

Numéro	Dénomination ou nature de la formule	Référence	Page
Formules de la poste aux lettres			
CN 29bis	Étiquette pour les envois contre remboursement	18-002.3	57
CN 31	Feuille d'avis	17-120.1	221
CN 32	Feuille d'avis. Dépêches de courrier en nombre	17-127	230
CN 33	Liste spéciale. Envois recommandés	17-121	224
CN 34	Étiquette de récipient pour les envois de surface de la poste aux lettres	17-129.2	234
CN 35	Étiquette de récipient pour les envois-avion de la poste aux lettres	17-129.2	235
CN 36	Étiquette de récipient pour les envois S.A.L. de la poste aux lettres	17-129.2	236
CN 37	Bordereau de livraison. Dépêches par voie de surface	17-136.1, 17-228.1	247
CN 38	Bordereau de livraison. Dépêches-avion	17-136.1, 17-228.1	248
CN 41	Bordereau de livraison. Dépêches-surface transportées par voie aérienne (S.A.L.)	17-136.1, 17-228.1	249
CN 42	Étiquette «Transbordement direct»	17-133.1, 17-227.1	242
CN 43	Bulletin de vérification. Échange des dépêches	17-139.1	263
CN 44	Bulletin d'essai	17-134.1, 17-232.1	244
CN 45	Enveloppe de transmission des bordereaux CN 38, CN 41 et CN 47	17-135.5.4, 17-233.6.4	251
CN 46	Bordereau de livraison de substitution	17-137.4, 17-229.4	254
CN 47	Bordereau de livraison. Dépêches de récipients vides	17-144.4.4, 17-233.5.4	250
CN 48	Compte. Sommes dues au titre d'indemnité	26-004	128
CN 51	Compte particulier. Frais de transit	33-104	375
CN 52	Compte général	33-013.8, 34-201.9	376
CN 53	Relevé d'échantillonnage	34-006.2	136
CN 54	Relevé récapitulatif des envois	34-006.2.4	137
CN 54bis	Relevé récapitulatif annuel	34-006.3.1	138
CN 55	Relevé des dépêches	34-007.1	142
CN 56	Relevé récapitulatif des dépêches	34-007.2	143
CN 57	Compte. Courrier en nombre reçu	34-008.1	146
CN 57bis	Compte final. Courrier en nombre	34-008.5	147
CN 60	Compte particulier. Relevé trimestriel	30-106.2.1	344
CN 61	Compte particulier. Frais terminaux	34-010.2.3	150
CN 62	Compte particulier. Frais de transit – Courrier de surface	34-010.2.1	152
CN 62bis	Compte particulier. Frais de transit maritime supplémentaires	34-010.2.2	313
CN 64	Relevé. Frais terminaux	34-012.2	157

Numéro	Dénomination ou nature de la formule	Référence	Page
Formules de la poste aux lettres			
CN 64bis	Relevé particulier. Fonds «Qualité du service»	31-101.1	365
CN 64ter	Relevé particulier. Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	31-101.4	366
CN 65	Bordereau. Poids des envois mal dirigés et des envois à découvert	27-106.3	321
CN 66	Relevé de poids. Dépêches-avion et S.A.L.	33-103.1	372
CN 67	Relevé de poids. Envois prioritaires/avion à découvert. Envois non prioritaires/de surface à découvert	33-103.2	373
CN 69	Relevé des dépêches closes en transit	34-007.4	144
CN 70	Déclaration de sûreté d'expédition	08-002bis	23
Formules des colis postaux			
CP 72	Formule-liasse. Déclaration en douane/Bulletin d'expédition	17-210.1	392
CP 73	Étiquette pour colis, avec le numéro du colis	17-213.1	402
CP 74	Étiquette «V» pour les colis avec valeur déclarée	18-001.6.2.1	54
CP 75	Compte récapitulatif	34-013.4	162
CP 77	Bordereau de taxes	19-205.10	456
CP 78	Bulletin de vérification	17-235.1	452
CP 81	Tableau. Colis de surface	17-214.5	405
CP 82	Tableau. Colis-avion	17-214.5	406
CP 83	Étiquette de récipient pour les colis de surface	17-221.3.1	417
CP 84	Étiquette de récipient pour les colis-avion	17-221.3.1	417
CP 85	Étiquette de récipient pour les colis S.A.L.	17-221.3.1	418
CP 87	Feuille de route	17-224.1	422
CP 88	Feuille de route spéciale. Bonification des quotes-parts dues pour le transit de colis	17-223.13	423
CP 91	Enveloppe de transmission du bulletin d'expédition, des documents de douane, etc.	17-225.3	426
CP 92	Enveloppe de transmission du bulletin d'expédition, des documents de douane, etc.	17-225.3	427
CP 94	État des sommes dues	34-013.1	163
CP 94bis	État des sommes dues avec échelons de poids	34-013.2.2	164
CP 95	Étiquette «Remboursement»	18-002.3.2.1.3	57

Règlement de la Convention

Volume I
Réglementation en commun

Section I
Règles communes applicables au service postal international

Article premier
Définitions

1. Aux fins de la Convention postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:

1.1 envoi de la poste aux lettres: envoi décrit dans la Convention postale universelle et le Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;

1.2 colis postal: envoi décrit dans la Convention postale universelle et le Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;

1.3 envoi EMS: envoi décrit dans la Convention postale universelle, le Règlement et les instruments correspondants de l'EMS et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;

1.4 document: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout support d'information écrit, dessiné, imprimé ou numérique, à l'exclusion des articles de marchandise, dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement;

1.5 marchandise: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout objet corporel et mobilier autre que de l'argent, y compris des articles de marchandise, qui n'entre pas dans la définition de «document» sous 1.4 et dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement;

1.6 dépêche close: récipient(s) étiqueté(s), plombé(s) ou cacheté(s), contenant des envois postaux;

1.7 dépêches mal acheminées: récipients reçus par un bureau d'échange autre que celui indiqué sur l'étiquette (du récipient);

1.8 données personnelles: informations nécessaires pour identifier un usager du service postal;

1.9 envois mal dirigés: envois reçus par un bureau d'échange, mais qui étaient destinés à un bureau d'échange dans un autre Pays-membre;

1.10 frais de transit: rémunération pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial, maritime et/ou aérien des envois de la poste aux lettres;

1.11 frais terminaux: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais liés au traitement des envois de la poste aux lettres reçus dans le pays de destination;

1.12 opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire;

1.13 petit paquet: envoi transporté aux conditions de la Convention et du Règlement;

1.14 quote-part territoriale d'arrivée: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais de traitement d'un colis postal dans le pays de destination;

1.15 quote-part territoriale de transit: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial et/ou aérien, pour l'acheminement d'un colis postal à travers son territoire;

1.16 quote-part maritime: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux) participant au transport maritime d'un colis postal;

1.17 réclamation: plainte ou requête relative à l'utilisation d'un service postal soumise selon les conditions énoncées dans la Convention et le Règlement;

1.18 service postal universel: prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables;

1.19 transit à découvert: transit, par un pays intermédiaire, d'envois dont le nombre ou le poids ne justifie pas la confection d'une dépêche close pour le pays de destination.

■ **Commentaires**

Le besoin d'uniformiser l'interprétation de certains termes et expressions dans les Actes s'était fait sentir déjà dans les années 50. Dans ce contexte, le Congrès de Bruxelles 1952 avait pris la décision de recenser la terminologie postale dans un ouvrage appelé, par la suite, «Vocabulaire polyglotte du service postal international». Cette publication à caractère terminologique avait pour objet de faciliter l'application des Actes de l'Union. En effet, une terminologie précise et uniforme permet d'assurer une interprétation identique des Actes par tous les Pays-membres de l'Union. Toutefois, le vocabulaire en question n'avait pas de valeur juridique et servait comme un simple outil de consultation.

Le Congrès de Bucarest 2004 a donc adopté, sur proposition du CA, deux nouv. art. portant sur les définitions dans la Const. et la Conv., en conférant ainsi un statut juridique aux termes répertoriés dans ces art.

1.9 Reconnaissant l'existence de structures diverses au sein des Pays-membres, le Congrès de Séoul a déclaré, dans sa résolution C 29/1994, que le terme «administration postale» figurant dans les Actes de l'Union devait être défini par chaque Pays-membre dans le cadre de sa législation nationale. Dans sa résolution C 110/1999, le Congrès de Beijing a insisté sur la nécessité de définir et de distinguer plus clairement les fonctions et les responsabilités de réglementation et d'exploitation des organes de l'Union en matière de prestation des services postaux internationaux. Dans sa résolution C 11/2004, le Congrès de Bucarest a chargé le CA, en collaboration avec le BI, d'étudier de manière plus approfondie l'emploi du terme «administration postale» dans les Actes de l'Union et de proposer des solutions pour le définir ou le remplacer. Le 24e Congrès (Genève) a décidé de remplacer, dans les Actes de l'Union, le terme «administration postale» par les termes «Pays-membre» et/ou «opérateur désigné», selon le contexte. La définition du terme «opérateur désigné» a été ajoutée dans l'art. premier de la Const. ainsi que dans la Conv. Dans la Conv., le Congrès a remplacé le terme «administration postale» par «Pays-membre» et/ou «opérateur désigné» afin de déterminer et de distinguer les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prestation des services postaux internationaux. Après le Congrès, le CEP a statué en dernier ressort sur la façon d'incorporer la nouv. terminologie dans les Règl. La plupart des disp. des Règl. traitant de questions techniques ou opérationnelles, le terme «administration postale» y a généralement été remplacé par le terme «opérateur désigné». Les quelques exceptions à ce qui précède sont les disp. comprenant les instructions et autorisations données par les gouvernements aux op. dés. Toutes les occurrences du terme «pays» dans les Règl. ont été conservées, compte tenu de la nature «territoriale» de deux Pays-membres non souverains de l'Union: 1. Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): Anguilla, Ascension, Bermudes, Cayman, Falkland (Malvinas), Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno (Îles), Sainte-Hélène, Sainte-Hélène (dépendances) (îles), Territoire britannique de l'océan Indien, Tristan da Cunha, Turques et Caïques, Vierges britanniques (îles); 2. Aruba, Curaçao et S. Maarten). Dans les form. mentionnées dans les Règl., le terme «administration postale» a été remplacé systématiquement par le terme «opérateur désigné».

Article 01-001
Définitions

1. Aux fins du présent Règlement, les termes indiqués ci-dessous sont définis comme suit:

1.1 Colis-avion: tout colis tel que défini dans la Convention de l'UPU et qui est transporté par la voie aérienne avec priorité.

1.2 Système de réclamations par Internet (SRI): tout système commun de réclamations par Internet certifié par l'UPU et compatible avec ses procédures opérationnelles et techniques définies ou citées dans ce texte et utilisées pour la préparation, la soumission, la transmission, la réception et le traitement des réclamations concernant les colis échangés entre opérateurs désignés.

1.3 Nom – s'agissant de l'expéditeur ou du destinataire: nom de la personne morale, ou nom de famille, prénom et nom patronymique (le cas échéant, tels quels).[1]

[1] Aux fins de cette définition, toute indication de nom de famille, de prénom ou de nom patronymique ne peut renvoyer qu'à des personnes physiques.

Article 2
Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, les Pays-membres informent le Bureau international de tout changement concernant les organes gouvernementaux dans les meilleurs délais. Tout changement concernant les opérateurs désignés officiellement doit également être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais, et de préférence au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du changement.

2. Lorsqu'un Pays-membre désigne officiellement un nouvel opérateur, il indique la portée des services postaux qui seront assurés par cet opérateur au titre des Actes de l'Union ainsi que la zone du territoire couverte par l'opérateur.

■ **Commentaires**
Dans beaucoup de Pays-membres de l'Union, les fonctions gouvernementales/réglementaires et les fonctions commerciales/opérationnelles ont été séparées. Par sa résolution C 29/1994, le Congrès de Séoul a décidé que les Pays-membres ayant séparé les activités gouvernementales et réglementaires des activités commerciales et opérationnelles devaient notifier au BI, dans un délai de six mois suivant la signature des Actes de l'Union, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. Cette résolution prévoit en outre que les Pays-membres doivent fournir des informations concernant la ou les entités (opérateurs) chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Conv. Le Congrès de Bucarest 2004 a ajouté cet art. dans la Conv., qui prévoit aussi la possibilité de déterminer plusieurs op. dés. pour l'exécution des obligations découlant des Actes de l'Union dans un seul et même Pays-membre.

Article 02-001
Obligation de notification des informations opérationnelles

1. Conformément à l'article 2 de la Convention, un nouvel opérateur désigné communique toutes les informations opérationnelles nécessaires sur les services fournis au titre des Actes de l'Union. Les informations opérationnelles sont fournies dans le Recueil de la poste aux lettres en ligne et dans le Recueil des colis postaux en ligne (v. art. 17-003.5) dans les meilleurs délais, et deux mois au plus tard avant le début des opérations postales. Le nouvel opérateur désigné communique également au Bureau international les informations requises pour la Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des entités postales (v. art. 17-004.2.1).
I Les informations financières sont notifiées conformément à l'article 34-004.

Article 3
Service postal universel

1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays-membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.

2. À cette fin, les Pays-membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.

3. Les Pays-membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.

4. Les Pays-membres veillent à ce que la prestation du service postal universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité.

■ **Commentaires**

La mission de l'UPU telle qu'elle ressort de la Const. est de «développer les communications sociales, culturelles et commerciales entre tous les peuples du territoire postal unique, grâce à un fonctionnement efficace des services postaux décrits dans les Actes».

Dès le préambule de sa Const., l'UPU apparaît donc comme le garant du droit des peuples à la communication et à l'information.

Or plusieurs évolutions récentes pourraient être de nature à réduire ce droit des peuples en l'absence d'une réaction appropriée des Pays-membres de l'Union.

En favorisant le développement de la concurrence, le mouvement général de libéralisation et de mondialisation des services a introduit une logique de marché au sein du secteur postal, qui s'est, en conséquence, réorganisé selon une optique plus commerciale. Pour rester compétitifs dans ce nouv. environnement, un nombre croissant d'op. dés. se transforment en sociétés commerciales, soumises à des impératifs de rentabilité et de profit. Bien que les services postaux soient des services marchands, ils jouent, dans la plupart des pays, un rôle social et culturel. À ce titre, ils constituent une forme matérielle du droit à la communication. En outre, comme il est nécessaire de maintenir un réseau postal suffisamment dense pour desservir l'ensemble de la population du territoire, les services postaux assurent la permanence d'un lien entre les individus d'une même communauté nationale. Le bureau de poste local reste parfois le seul accès à la communication dans les zones reculées, qui ont été désertées par les autres activités marchandes ou que les techniques de communication du XXIe siècle n'ont pas encore atteintes, notamment en raison de leurs coûts.

Il incombe aux Pays-membres de faire en sorte que la modernisation des op. dés. et le processus de réforme amorcé dans la plupart des pays contribuent à l'acquittement des obligations qui découlent de leur engagement à fournir un service postal universel. Dans le cadre de cet engagement figure notamment l'obligation d'assurer la fourniture et l'accessibilité des services postaux, à des prix abordables, dans des zones qu'une stricte logique marchande ne considérerait pas comme offrant un potentiel de valeur ajoutée suffisant (p. ex. dans les régions difficiles d'accès).

Article 4
Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque Pays-membre, de s'assurer que ses opérateurs désignés acheminent toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'ils emploient pour leurs propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui leur sont livrés par un autre opérateur désigné. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des envois postaux contenant des substances infectieuses ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Cela s'applique également aux imprimés, aux périodiques, aux revues, aux petits paquets et aux sacs M dont le contenu ne satisfait pas aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.

3. La liberté de transit des colis est garantie dans le territoire entier de l'Union.

4. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de cesser la prestation de services postaux avec ce Pays-membre.

■ **Commentaires**

1 Le principe de la liberté de transit ne signifie pas que les pays sont tenus d'ouvrir obligatoirement leurs frontières aux transports organisés par un autre pays de l'UPU. Il ne porte pas atteinte au monopole national des postes, mais il implique que les op. dés. intermédiaires sont obligés de faire transporter par leurs services, affectés au transport postal ordinaire, également les correspondances qui leur sont remises en transit par un autre op. dés. de l'UPU. Le Congrès de Vienne 1964 a adopté la résolution C 23 suivante: «Le Congrès, considérant que la liberté de transit est un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle, fait appel à la loyauté et à la solidarité de tous les Pays-membres de l'Union pour que soit rigoureusement respectée, en toutes circonstances, l'application de ce principe sans laquelle l'Union postale universelle ne peut remplir pleinement sa mission et contribuer ainsi autant qu'il serait souhaitable au resserrement des liens d'amitié internationale.»
À propos des actes dits de «piraterie aérienne», le Congrès de Lausanne 1974 a réaffirmé les principes de la liberté de transit par l'adoption de la résolution C 60 suivante: «Le Congrès, ayant observé que les actes dits de 'piraterie aérienne', perpétrés dans le monde entier, peuvent affecter directement ou indirectement les principes de la liberté du transit et de l'inviolabilité des envois postaux, désirant affirmer ces principes et en préserver la pleine vigueur face à l'existence de nouveaux faits ou actes qui pourraient leur porter atteinte, déclare que les dépêches postales, de quelque nature qu'elles soient ou à quelque catégorie qu'elles appartiennent, affectées par un acte dit de 'piraterie aérienne' sont inviolables, et que l'acheminement ultérieur desdites dépêches doit être assuré en priorité par le pays où l'aéronef s'est rendu ou a été libéré, même si cet aéronef fait l'objet de litiges d'une nature extrapostale.» Le principe de la liberté de transit implique l'inviolabilité de la correspondance dans le pays transitaire.

3 Les pays ont un droit de regard sur les colis en transit; ce sont les règl. intérieurs qui sont applicables dans ce cas. Les op. dés. doivent se notifier par l'intermédiaire du BI les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des colis dans leur service.

Article 04-001
Application de la liberté de transit

1. Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des envois avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens sont cependant tenus d'acheminer par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs les dépêches closes qui leur sont remises par les autres Pays-membres.

Article 04-002
Inobservation de la liberté de transit

1. La suppression du service postal avec un Pays-membre qui n'observe pas la liberté de transit doit être signalée préalablement aux Pays-membres et aux opérateurs désignés intéressés par courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication. Le fait est communiqué au Bureau international.

Article 5
Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse et/ou du nom de la personne morale, du nom, du prénom ou, le cas échéant, du patronyme du destinataire. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation nationale du pays d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article 19.2.1.1 ou 3, selon la législation nationale du pays de transit.

2. L'expéditeur d'un envoi postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse et/ou le nom de la personne morale, le nom, le prénom ou, le cas échéant, le patronyme du destinataire. Les taxes et les autres conditions sont prescrites au Règlement.

3. Les Pays-membres s'assurent que leurs opérateurs désignés réexpédient des envois postaux, en cas de changement d'adresse du destinataire, et renvoient à l'expéditeur des envois non distribuables. Les taxes et les autres conditions sont énoncées dans le Règlement.

Prot. Article I
Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. Les dispositions de l'article 5.1 et 2, ne s'appliquent pas à Antigua-et-Barbuda, à Bahrain (Royaume), à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à Hongkong, Chine, à la Dominique, à l'Égypte, aux Fidji, à la Gambie, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati,

à Kuwait, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie.

2. Les dispositions de l'article 5.1 et 2 ne s'appliquent pas non plus à l'Autriche, au Danemark et à l'Iran (Rép. islamique), dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

3. L'article 5.1 ne s'applique pas à l'Australie, au Ghana et au Zimbabwe.

4. L'article 5.2 ne s'applique pas aux Bahamas, à la Belgique, à l'Iraq, à Myanmar et à la Rép. pop. dém. de Corée, dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

5. L'article 5.2 ne s'applique pas à l'Amérique (États-Unis).

6. L'article 5.2 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.

7. Par dérogation à l'article 5.2, El Salvador, le Panama (Rép.), les Philippines, la Rép. dém. du Congo et le Venezuela (Rép. bolivarienne) sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

■ **Commentaires**

1 Ces renseignements sont publiés dans le Recueil de la PAL.

Article 6
Timbres-poste

1. L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et du Règlement.

2. Le timbre-poste:

2.1 est émis et mis en circulation exclusivement sous l'autorité du Pays-membre ou du territoire, conformément aux Actes de l'Union;

2.2 est un attribut de souveraineté et constitue une preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;

2.3 doit être en circulation dans le Pays-membre ou sur le territoire émetteur, pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou à des fins philatéliques, selon sa législation nationale;
2.4 doit être accessible à tous les habitants du Pays-membre ou du territoire émetteur.

3. Le timbre-poste comprend:
3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire émetteur, en caractères latins[1], ou, sur la demande du Pays-membre ou du territoire émetteur au Bureau international de l'UPU, un sigle ou des initiales représentant officiellement le Pays-membre ou le territoire émetteur, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la Convention;
3.2 la valeur faciale exprimée:
3.2.1 en principe, dans la monnaie officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur, ou présentée sous la forme d'une lettre ou d'un symbole;
3.2.2 par d'autres signes d'identification spécifiques.

4. Les emblèmes d'État, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:
5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'Union et aux décisions prises par les organes de l'Union;
5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du Pays-membre ou du territoire ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;
5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au Pays-membre ou au territoire, un lien étroit avec ledit Pays-membre ou territoire;
5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;
5.5 revêtir une signification importante pour le Pays-membre ou pour le territoire.

6. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'Union ne peuvent être utilisés que sur autorisation du Pays-membre ou du territoire.

7. Préalablement à l'émission de timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies, les Pays-membres communiquent au Bureau international les informations nécessaires concernant leur compatibilité avec le fonctionnement des machines destinées au traitement du courrier. Le Bureau international en informe les autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

---

[1] Une dérogation est accordée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que pays inventeur du timbre-poste.

■ **Commentaires**

Le 24e Congrès (Genève 2008) a décidé d'inclure les insertions optionnelles dans l'illustration des timbres-poste sous forme de comm. dans le Règl. de la PAL comme ci-après:

Le timbre-poste peut contenir:

– l'emblème officiel du Pays-membre ou du territoire émetteur dont relève le Pays-membre;
– l'indication «Postes» en caractères latins ou autres;
– une date d'expiration de validité;
– l'année d'émission;
– l'effigie ou le portrait d'une personne vivante pour le timbre porteur d'une personnalisation;
– le logo ou l'emblème d'une société privée pour le timbre porteur d'une personnalisation;
– toute marque permettant une lecture numérique ou informatique du timbre à des fins d'acheminement postal ou commercial;
– le nom de l'artiste;
– le nom de l'imprimeur.

Au titre des droits sur la propriété intellectuelle, le timbre-poste peut également contenir:

– les droits d'auteur, par l'apposition du sigle du copyright (©), l'indication du propriétaire des droits d'auteur et la mention de l'année d'émission;
– la marque enregistrée sur le territoire du Pays-membre dont relève le Pays-membre ou le territoire émetteur, par l'apposition du sigle de l'enregistrement de la marque (®) après le nom de la marque.

La question de la vente et du commerce des timbres-poste est de caractère purement intérieur. Chaque États doit l'envisager en tenant compte de la situation particulière qui lui est propre en cette matière (décision C 16/Paris 1947).

2 Cette disp. consacre le principe que seuls les op. dés. sont qualifiés pour émettre des valeurs d'affranchissement. Par op. dés., il faut entendre aussi bien ceux des Pays-membres de l'UPU et des territoires compris dans l'Union que ceux des pays qui n'en font pas partie, de même que l'op. dés. de l'ONU.

3 Il est laissé toute latitude aux op. dés. pour le choix de la couleur des timbres-poste.

Le texte de ce par. admet la production des timbres-poste ne portant aucune indication de valeur d'affranchissement.

5 S'agissant des sujets des timbres-poste:

– Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté la recommandation C 85, qui recommande «à toute administration postale qui désire reproduire dans une de ses émissions un timbre-poste déjà émis par une autre administration d'obtenir au préalable l'accord de cette dernière».
– Le Congrès de Hamburg 1984 a adopté la recommandation C 27, qui recommande «aux administrations postales, lors du choix des sujets de leurs émissions de timbres-poste:
  - de tout mettre en œuvre pour éviter des thèmes ou des dessins ayant un caractère offensant pour une personnalité ou un pays;
  - de choisir des sujets susceptibles de contribuer à la diffusion de la culture, au resserrement des liens d'amitié entre les peuples, à l'instauration et au maintien de la paix dans le monde».
– Le Congrès de Washington 1989, par sa recommandation C 80, a recommandé aux op. dés. de respecter les procédures décrites dans la déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres, présentée en annexe à ladite recommandation, lorsqu'ils émettent et fournissent des timbres-poste ou qu'ils sont à l'origine de produits postaux à destination philatélique. Le code de déontologie philatélique a été révisé par chaque Congrès, le plus récemment par le Congrès d'Istanbul (recommandation C 13/2016).

Prot. Article II
Timbres-poste

1. Par dérogation à l'article 6.7, l'Australie, la Malaisie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Nouvelle-Zélande traitent les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux portant des timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies non compatibles avec leurs machines de traitement de courrier uniquement après accord préalable avec les opérateurs désignés d'origine concernés.

Article 06-001
Affranchissement. Modes d'affranchissement

1. Envois de la poste aux lettres
1.1 En règle générale, les envois de la poste aux lettres doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.
1.2 Modalités d'affranchissement
1.2.1 L'affranchissement est opéré au moyen de l'une quelconque des modalités suivantes:
1.2.1.1 Timbres-poste imprimés ou collés sur les envois et valables dans le Pays-membre d'origine.
1.2.1.2 Marques d'affranchissement postales valables dans le Pays-membre d'origine et débitées par des distributeurs automatiques installés par les opérateurs désignés d'origine.
1.2.1.3 Empreintes de machines à affranchir valables dans le Pays-membre d'origine et officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'opérateur désigné d'origine.
1.2.1.4 Empreintes à la presse d'imprimerie ou autres procédés d'impression ou de timbrage lorsqu'un tel système est autorisé par la réglementation de l'opérateur désigné d'origine.

2. Les envois de la poste aux lettres peuvent également être pourvus d'une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple «Taxe perçue». Cette mention doit figurer dans la partie supérieure droite de la suscription et doit être appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine. Dans le cas des envois non ou insuffisamment affranchis, l'empreinte du bureau qui a affranchi l'envoi ou complété son affranchissement est apportée en regard de ladite mention.

3. Les colis doivent être affranchis au moyen de timbres-poste ou de tout autre procédé autorisé par la réglementation adoptée par le pays d'origine ou par son opérateur désigné.

Article 06-002
Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre opérateurs désignés

1. Chaque nouvelle émission de timbres-poste est notifiée par l'opérateur désigné en cause à tous les autres opérateurs désignés par l'intermédiaire du Bureau international, avec les indications nécessaires.

2. Les opérateurs désignés échangent, par l'intermédiaire du Bureau international, un exemplaire de chacune de leurs nouvelles émissions de timbres-poste et en envoient 15 exemplaires au Bureau international. Cela représente un volume total de 235 timbres à transmettre pour chaque nouvelle émission.

■ **Commentaires**
1 La notification des émissions et l'échange des timbres-poste font l'objet du bulletin «Timbres-poste – Informations et répartition», publié par le BI.

Article 06-003
Caractéristiques des timbres-poste, des marques ou empreintes d'affranchissement

1. Timbres-poste et marques d'affranchissement postales

1.1 Les timbres-poste et marques d'affranchissement postales peuvent avoir n'importe quelle forme, sous réserve que, en principe, leurs dimensions verticales ou horizontales ne soient pas inférieures à 15 millimètres ni supérieures à 50 millimètres.

1.2 Ils peuvent être distinctement marqués de perforations à l'emporte-pièce ou d'impressions en relief obtenues au moyen du repoussoir selon les conditions fixées par le Pays-membre ou l'opérateur désigné qui les a émis, pourvu que ces opérations ne nuisent pas à la clarté des indications prévues à l'article 8 de la Convention.

1.3 Les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques peuvent porter, en chiffres arabes, l'indication du millésime de l'année d'émission. De même, ils peuvent porter, dans n'importe quelle langue, une mention indiquant à quelle occasion ils ont été émis. Lorsqu'une surtaxe est à payer indépendamment de leur valeur d'affranchissement, ils doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

1.4 Conformément à l'article 6 de la Convention, les timbres-poste peuvent, au lieu du nom du Pays-membre ou du territoire émetteur et sur demande officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur au Bureau international de l'UPU, comporter le sigle ou les initiales représentant officiellement le Pays-membre ou le territoire émetteur sur la liste de la norme ISO 3166.

2. Empreintes de machines à affranchir

2.1 Les opérateurs désignés peuvent utiliser elles-mêmes ou autoriser l'utilisation de machines à affranchir reproduisant sur les envois les indications du Pays-membre d'origine et de la valeur d'affranchissement ainsi que celles du lieu d'origine et de la date de dépôt. Toutefois, ces deux dernières indications ne sont pas obligatoires. Pour les machines à affranchir utilisées par les opérateurs désignés eux-mêmes, l'indication de la valeur d'affranchissement peut être remplacée par une mention indiquant que l'affranchissement a été payé, par exemple «Taxe perçue».

2.2 Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent, en principe, être de couleur rouge vif. Toutefois, les opérateurs désignés peuvent permettre que les empreintes produites par les machines à affranchir soient d'une autre couleur. Les empreintes de flammes publicitaires qui pourraient être utilisées avec les machines à affranchir peuvent être également produites dans une autre couleur que le rouge.

2.3 Les indications du Pays-membre et du lieu d'origine doivent figurer en caractères latins, complétées éventuellement par les mêmes indications en d'autres caractères. La valeur d'affranchissement doit être indiquée en chiffres arabes.

3. Empreintes d'affranchissement

3.1 Les empreintes d'affranchissement obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage doivent comporter l'indication du Pays-membre d'origine et éventuellement du bureau de dépôt

en caractères latins, complétée selon le cas par la même indication en d'autres caractères. Elles doivent aussi comporter une mention indiquant que l'affranchissement a été payé, par exemple «Taxe perçue». Dans tous les cas, la mention adoptée doit figurer en lettres très apparentes dans un espace dont la surface ne doit pas être inférieure à 300 millimètres carrés. Le timbre à date, dans le cas où il est apposé, ne doit pas figurer dans cet espace.

3.2 Les empreintes d'affranchissement obtenues par un procédé d'impression électronique peuvent être apposées au-dessus du champ de l'adresse, à une distance comprise entre 2,5 et 5 millimètres, indépendamment de l'emplacement de l'adresse. Ces empreintes d'affranchissement peuvent être apposées directement sur l'enveloppe ou à l'intérieur de la fenêtre de celle-ci. Dans le dernier cas, l'impression de l'empreinte et le positionnement de l'envoi à l'intérieur de l'enveloppe doivent être effectués de manière qu'à aucun endroit l'empreinte d'affranchissement ne soit située à moins de 5 millimètres du cadre de la fenêtre. Les dispositions mentionnées sous 3.1 sont applicables à ce type d'empreinte. Lorsque l'empreinte d'affranchissement comprend des données encodées dans un symbole bidimensionnel ou repose sur ce genre de données, ce symbole doit être conforme à la norme technique S28 de l'UPU.

■ **Commentaires**

1.1 Les mots «en principe» ont été introduits afin de ne pas imposer de contraintes aux op. dés. quant aux dimensions des timbres-poste. Les dimensions indiquées ont cependant valeur de directives.

2.2 La couleur rouge vif est aussi recommandée pour les empreintes de timbres ou de griffes dont les bureaux de poste se servent pour l'application d'une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, p. ex. «Taxe perçue».

3.2 Exemples des empreintes d'affranchissement obtenues par un procédé d'impression électronique:

Exemple 1 – Sans le symbole bidimensionnel S28

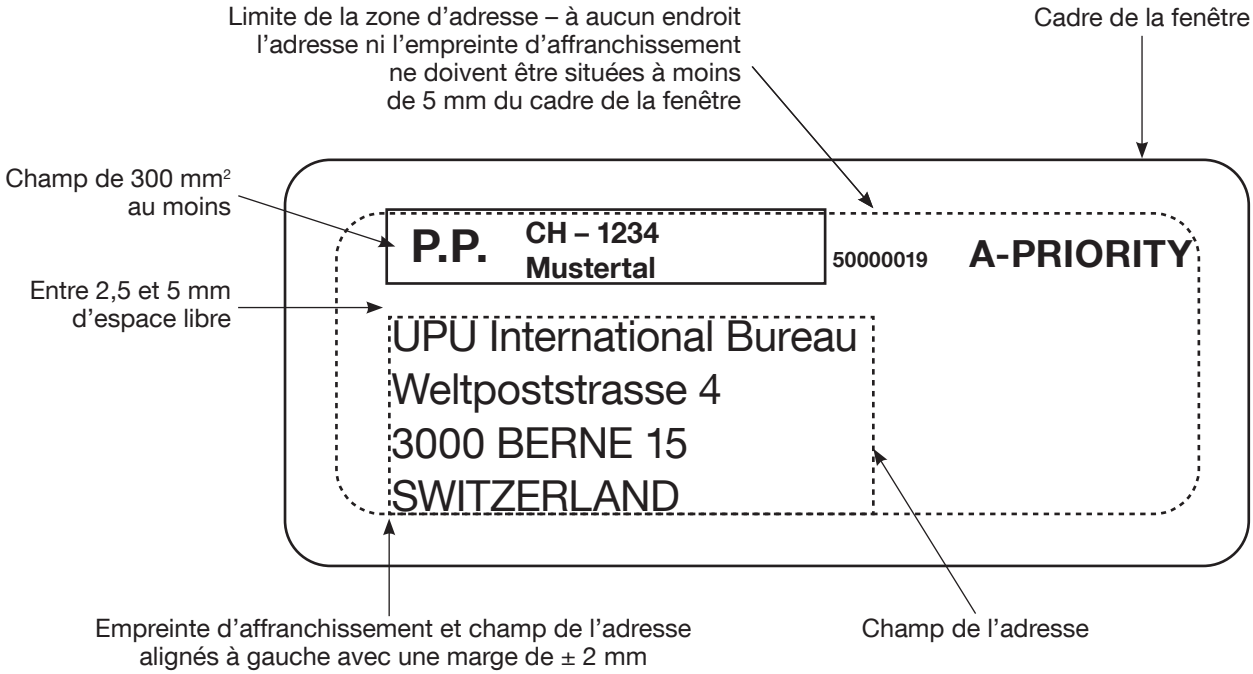

Exemple 2 – Avec un symbole bidimensionnel conforme à la norme S28 imprimé du côté gauche de l'adresse

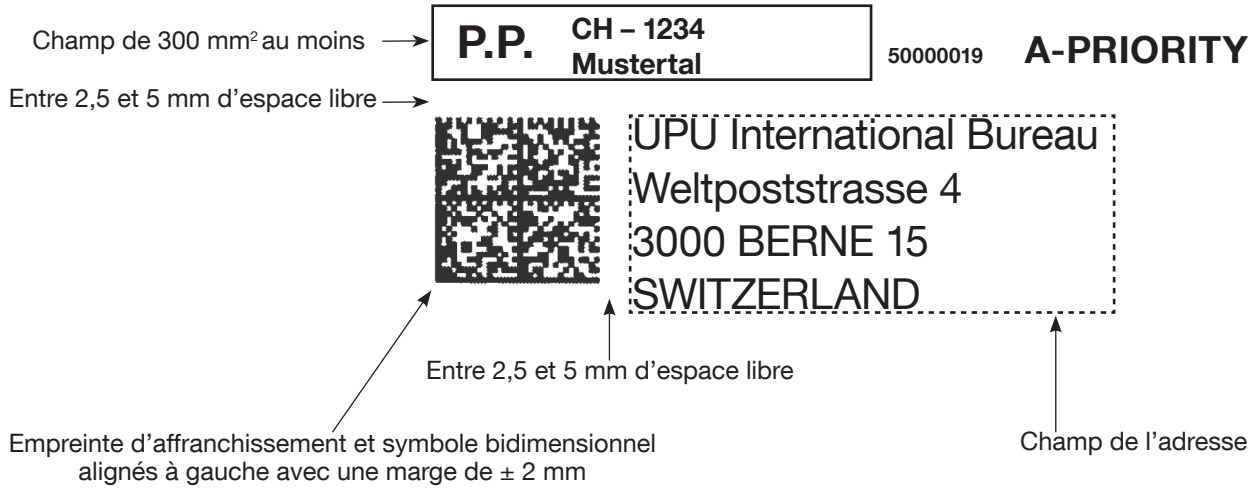

Exemple 3 – Avec un symbole bidimensionnel conforme à la norme S28 imprimé au-dessus de l'adresse

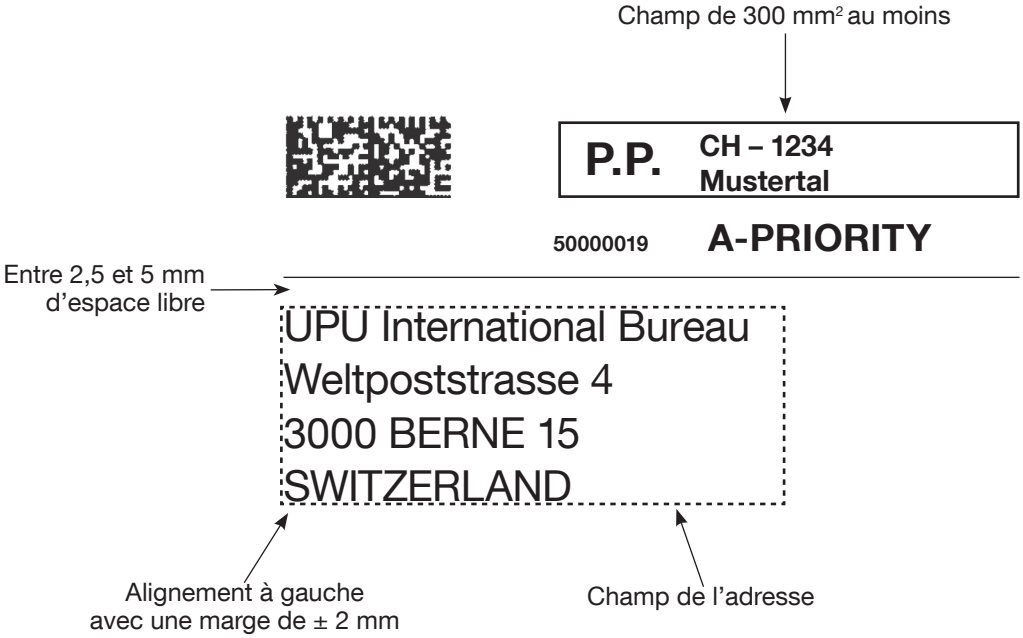

N.B. La norme S28 permet l'impression des symboles bidimensionnels à d'autres endroits (p. ex. à la droite de l'adresse), mais cela n'est pas recommandé.

Article 06-004
Emploi présumé frauduleux de timbres-poste, de marques ou d'empreintes d'affranchissement

1. Sous réserve des dispositions de la législation ou de la procédure pénale en vigueur au niveau national, la procédure ci-après est suivie en cas de présomption d'infraction volontaire concernant les moyens d'affranchissement.

1.1 Lorsque, au départ, une infraction volontaire concernant les moyens d'affranchissement est soupçonnée et que l'expéditeur n'est pas connu, le timbre ou l'impression n'est altéré d'aucune façon. L'envoi, accompagné

d'un avis, est adressé sous enveloppe recommandée d'office au bureau de destination. Un exemplaire de cet avis est transmis, pour information, aux opérateurs désignés des Pays-membres d'origine et de destination. Tout opérateur désigné peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que ces avis qui concernent son service soient transmis à son administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

1.2 Le destinataire est convoqué pour constater le fait. L'envoi ne lui est remis que s'il paie le port dû, fait connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et met à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet de l'infraction présumée. Il peut s'agir soit de l'envoi entier s'il est inséparable du corps du délit, soit de la partie de l'envoi (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient l'adresse et l'empreinte ou le timbre signalé comme douteux. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal, signé par l'agent des postes et par le destinataire. Le refus éventuel de ce dernier est constaté sur ce document.

2. Le procès-verbal est transmis, avec pièce à l'appui, sous recommandation d'office, à l'opérateur désigné du Pays-membre d'origine, qui y donne la suite que comporte sa législation.

3. Les opérateurs désignés dont la législation ne permet pas la procédure prévue sous 1.1 et 1.2 doivent en informer le Bureau international aux fins de notification aux autres opérateurs désignés.

■ **Commentaires**

3 Ces indications sont publiées dans le Recueil de la PAL.

Article 06-005
Application du timbre à date

1. Les envois sont frappés, du côté de la suscription, d'une empreinte d'un timbre à date indiquant, en caractères latins, le nom du bureau chargé de l'oblitération ainsi que la date de cette opération. Une mention équivalente, en caractères de la langue du pays d'origine, peut être ajoutée.

2. L'application du timbre à date n'est pas obligatoire:

2.1 pour les envois affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir si l'indication du lieu d'origine et de la date du dépôt à la poste figure sur ces empreintes;

2.2 pour les envois affranchis au moyen d'empreintes obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage;

2.3 pour les envois à tarif réduit non recommandés, à condition que le lieu d'origine soit indiqué sur ces envois;

2.4 pour les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal et énumérés à l'article 16.1 de la Convention et à l'article 16-001.

3. Tous les timbres-poste valables pour l'affranchissement doivent être oblitérés.

4. À moins que les opérateurs désignés n'aient prescrit l'annulation au moyen d'une griffe spéciale, les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent être annulés par le bureau constatant l'irrégularité par un des moyens suivants:

4.1 Avec un fort trait à l'encre ou au crayon indélébile.

4.2 Avec le bord du timbre à date de manière que l'indication du bureau de poste ne soit pas identifiable.

5. Les envois mal dirigés, sauf ceux à tarif réduit non recommandés, doivent être frappés de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants, dans la mesure du possible. L'empreinte doit être apposée au verso des envois prioritaires sous enveloppe et des lettres et au recto des cartes postales.

■ **Commentaires**

1 Le Congrès de Vienne 1964 a exprimé le vœu que l'empreinte du timbre à date indique la date de dépôt en chiffres arabes (vœu C 7).

Article 06-006
Envois non ou insuffisamment affranchis

1. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de rendre les envois non ou insuffisamment affranchis aux expéditeurs pour que ceux-ci en complètent eux-mêmes l'affranchissement. L'identification des expéditeurs de tels envois peut être faite par n'importe quel moyen prévu dans la réglementation nationale du Pays-membre d'origine, y compris ceux applicables aux envois non distribuables.

2. L'opérateur désigné d'origine peut aussi se charger d'affranchir les envois non affranchis ou de compléter l'affranchissement des envois insuffisamment affranchis et d'encaisser le montant manquant auprès de l'expéditeur. Dans ce cas, il est autorisé à percevoir également une taxe de traitement d'un montant indicatif de 0,33 DTS.

3. Si l'opérateur désigné d'origine n'applique aucune des facultés prévues sous 1 et 2 ou si l'affranchissement ne peut pas être complété par l'expéditeur, les envois prioritaires, les lettres et les cartes postales non ou insuffisamment affranchis sont toujours acheminés vers le pays de destination. Les autres envois non ou insuffisamment affranchis peuvent aussi être acheminés.

4. Par dérogation aux dispositions prévues sous 3, l'opérateur désigné d'origine n'est pas obligé d'acheminer vers les pays de destination les catégories d'envois ci-après, lorsqu'ils ont été déposés dans les boîtes aux lettres ou dans d'autres installations de l'opérateur désigné:

4.1 Envois non ou insuffisamment affranchis ne portant pas le nom de l'expéditeur ou ne permettant pas d'identifier l'expéditeur.

4.2 Cartes postales non affranchies sur lesquelles figurent des vignettes ou des marques supposant attester le paiement du port.

5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 9, l'opérateur désigné d'origine n'est pas obligé d'acheminer vers les pays de destination les cartes postales non affranchies sur lesquelles figurent des vignettes ou des marques supposant attester le paiement du port, lorsque ces cartes postales ont été déposées dans les boîtes aux lettres ou dans d'autres installations de l'opérateur désigné.

6. Il incombe à l'opérateur désigné d'origine de fixer les modalités d'acheminement des envois non ou insuffisamment affranchis vers le pays de destination. Toutefois, les opérateurs désignés doivent, en règle générale, expédier par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) les envois indiqués par l'expéditeur comme devant être acheminés en tant qu'envois prioritaires ou envois-avion.

7. Un opérateur désigné d'origine qui désire que l'affranchissement manquant soit perçu sur le destinataire applique la procédure indiquée sous 8 et 10. Les envois non ou insuffisamment affranchis soumis à cette procédure sont passibles, à la charge du destinataire, ou de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois renvoyés, d'une taxe spéciale dont le calcul est indiqué sous 11.

8. Avant d'être acheminés vers le pays de destination, les envois non ou insuffisamment affranchis sont frappés du timbre T (taxe à payer) au milieu de la partie supérieure du recto. À côté de l'empreinte de ce timbre, l'opérateur désigné d'origine inscrit très lisiblement, dans la monnaie de son pays, le montant de l'affranchissement manquant et, sous une barre de fraction, le montant minimal de sa taxe non réduite valable pour le premier échelon de poids des envois prioritaires ou des lettres expédiés à l'étranger.

9. L'opérateur désigné d'origine porte la responsabilité de vérifier que les envois postaux internationaux déposés dans son pays soient correctement affranchis. À l'arrivée dans le pays de destination, tout envoi ne portant pas l'empreinte du timbre T selon les dispositions sous 8 est considéré comme dûment affranchi et traité en conséquence.

10. Lorsqu'un opérateur désigné de première destination souhaite que l'affranchissement manquant soit perçu sur le destinataire (envois réexpédiés) ou de l'expéditeur (envois renvoyés), l'application du timbre T ainsi que l'indication des montants sous forme de fraction incombent à cet opérateur désigné. Il en est de même s'il s'agit d'envois provenant de pays qui appliquent des taxes réduites dans les relations avec l'opérateur désigné réexpéditeur. En pareil cas, la fraction doit être établie d'après les taxes prévues au présent Règlement et valables dans le pays d'origine de l'envoi.

11. L'opérateur désigné de distribution qui souhaite percevoir l'affranchissement manquant frappe les envois de la taxe à percevoir. Il détermine cette taxe en multipliant la fraction résultant des données mentionnées sous 8 par le montant, dans sa monnaie nationale, de la taxe applicable dans son service international pour le premier échelon de poids des envois prioritaires ou des lettres expédiés à l'étranger. À cette taxe, il ajoute la taxe de traitement mentionnée sous 2. L'opérateur désigné de distribution peut, s'il le désire, percevoir seulement la taxe de traitement.

12. Si la fraction prévue sous 8 n'a pas été indiquée à côté du timbre T par l'opérateur désigné d'origine, ou par l'opérateur désigné réexpéditeur en cas de non-remise, l'opérateur désigné de destination a le droit de distribuer l'envoi insuffisamment affranchi sans percevoir de taxe.

13. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zéro (0) est placé à côté de ces timbres-poste ou de ces empreintes, qui doivent être encadrés au crayon.

14. Les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée sont considérés, à l'arrivée, comme dûment affranchis.

■ **Commentaires**

6 Chaque op. dés. d'origine détermine sa politique concernant la transmission des envois dont la régularisation par les expéditeurs n'est pas possible. Il peut décider de transmettre les envois prioritaires, les envois-avion surtaxés et les envois S.A.L. surtaxés comme courrier prioritaire, par voie aérienne ou comme courrier S.A.L., respectivement, si les taxes acquittées représentent au moins la différence entre la taxe d'un envoi prioritaire et celle d'un envoi non prioritaire ou, le cas échéant, la surtaxe ou la différence entre la taxe d'un envoi-avion ou S.A.L. et la taxe d'un envoi de surface. Il peut aussi décider de transmettre ces envois par voie prioritaire ou aérienne lorsque les taxes acquittées représentent au moins 75% de la surtaxe ou 50% de la taxe combinée. Dans ce cas, au-dessous de ces limites, les envois sont acheminés par les moyens de transport normalement utilisés pour les envois non prioritaires ou non surtaxés.

8 Lorsqu'un envoi à remettre par exprès a été traité comme tel malgré l'insuffisance d'affranchissement dont il était affecté, la perception de l'insuffisance d'affranchissement doit s'appliquer non seulement à la taxe de transport proprement dite, mais aussi, le cas échéant, à la taxe spéciale d'exprès.

10 Dans les relations entre pays qui appliquent des taxes réduites, c'est la taxe du régime de l'UPU, et non la taxe réduite, qui doit être prise en considération.

14 Le bureau d'origine est responsable de l'affranchissement des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée qui ne doivent pas être taxés pour absence ou insuffisance d'affranchissement.

Article 06-007
Affranchissement et timbrage des envois à bord des navires

1. Les envois déposés à bord d'un navire pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires doivent être affranchis au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

2. Si le dépôt à bord a lieu en pleine mer, les envois peuvent être affranchis, sauf entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire. Les envois affranchis dans ces conditions doivent être remis au bureau de poste de l'escale aussitôt que possible après l'arrivée du navire.

3. Le timbrage des envois déposés sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier de bord chargé du service ou, à défaut de ceux-ci, au bureau de poste de l'escale auquel ces envois sont remis. Dans ce cas, le bureau les frappe

de son timbre à date et y appose la mention «Navire», «Paquebot» ou toute autre mention analogue.

■ **Commentaires**

2 Application de l'usage maritime suivant lequel tout navire en pleine mer fait «partie du territoire» du pays dont il arbore le pavillon. Est considéré comme pays d'origine le pays émetteur du timbre-poste, même dans le cas où, les envois étant affranchies en haute mer, les timbres sont frappés, à la prochaine escale, de l'empreinte à date d'un autre pays.

Article 7
Développement durable

1. Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés doivent adopter et mettre en œuvre une stratégie de développement durable dynamique portant tout particulièrement sur des actions environnementales, sociales et économiques à tous les niveaux de l'exploitation postale et promouvoir la sensibilisation aux questions de développement durable.

Article 07-001
Aspects environnementaux

1. Les opérateurs désignés devraient rendre leurs produits et services aussi respectueux que possible de l'environnement, compte tenu des contraintes relatives aux technologies et aux ressources.

2. La consommation des matériaux et de l'énergie devrait être optimisée, tout en demeurant compatible avec une exploitation efficace.

3. Les matériaux utilisés devraient respecter les normes de non-pollution et de non-toxicité établies par les organismes nationaux et internationaux compétents.

4. Les opérateurs désignés devraient promouvoir le recyclage du papier et d'autres matériaux. Ils devraient aussi encourager l'utilisation de matériaux recyclés.

Article 8
Sécurité postale

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés se conforment aux exigences en matière de sûreté définies dans les normes de sûreté de l'Union postale universelle, adoptent et mettent en oeuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux fournis par les opérateurs désignés, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Cette stratégie inclut les objectifs définis dans le Règlement ainsi que le principe de conformité avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois postaux identifiés dans les dispositions de mise en œuvre (notamment le type d'envois postaux concernés et les critères

d'identification de ceux-ci) adoptées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conformément aux normes techniques de l'UPU relatives aux messages. Cette stratégie implique également l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

2. Toutes les mesures de sécurité appliquées dans la chaîne du transport postal international doivent correspondre aux risques et aux menaces auxquelles elles sont censées répondre et elles doivent être déployées sans perturber les flux de courrier ou le commerce internationaux en tenant compte des spécificités du réseau postal. Les mesures de sécurité qui peuvent avoir une incidence mondiale sur les opérations postales doivent être déployées de manière coordonnée et équilibrée au niveau international, avec l'implication de tous les acteurs concernés.

Article 08-001
Sécurité postale

1. Les Pays-membres de l'UPU respectent les normes techniques S58 (Sécurité postale – Mesures de sûreté générales) et S59 (Sécurité postale – Sûreté des bureaux d'échange et du courrier-avion international) de l'UPU et visent à:

1.1 améliorer la qualité de service de l'exploitation dans son ensemble;
1.2 rendre les employés davantage conscients de l'importance de la sécurité;
1.3 créer ou renforcer des services de sécurité;
1.4 assurer, en temps opportun, la diffusion d'informations relatives à l'exploitation, à la sécurité et aux enquêtes menées en la matière;
1.5 encourager la proposition aux législateurs de lois, de règlements et de mesures spécifiques destinés à améliorer la qualité et à renforcer la sécurité des services postaux dans le monde;
1.6 fournir des recommandations, des méthodes de formation et de l'aide aux agents des postes pour leur permettre de faire face aux situations d'urgence qui pourraient présenter un risque pour la vie ou les biens, ou pourraient perturber la chaîne du transport postal, afin d'assurer la continuité des opérations.

Article 08-002
Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables

1. Les envois contenant des marchandises peuvent être soumis à des exigences spéciales liées aux douanes et à la sûreté à l'importation concernant la fourniture de données électroniques préalables, conformément à l'article 8.1 de la Convention. Les lettres, cartes postales, imprimés (autres que des livres) ou envois de la poste aux lettres contenant de la correspondance ou des envois pour les aveugles, non passibles de droits de douane sont exemptés de ces exigences.

2. Chaque envoi pour lequel des données électroniques préalables sont fournies est accompagné de la formule de déclaration en douane de l'UPU appropriée.

3. Les données électroniques préalables nécessaires au respect de telles exigences reproduisent, dans tous les cas, les données figurant sur la formule de déclaration en douane de l'UPU appropriée.

4. Chaque envoi pour lequel des données électroniques préalables sont fournies porte un identifiant d'envoi unique sous une forme lisible par l'homme et sous forme de code à barres, conformément à la norme technique S10 de l'UPU. Tous les échanges de données électroniques préalables réalisés à des fins douanières et de sûreté respectent la norme relative aux messages EDI M33-(ITMATT V1) de l'UPU et correspondent au contenu de la formule de déclaration en douane de l'UPU.

4bis. Lors de l'expédition d'envois pour lesquels des données électroniques préalables doivent être fournies à des fins douanières et de sûreté, l'opérateur désigné d'origine veille à ce que l'identifiant unique à code à barres S10 de chaque envoi expédié soit électroniquement lié (ou associé) à l'étiquette à code à barres S9 du récipient contenant cet envoi et à ce que ces données soient incluses dans le message électronique d'expédition PREDES (norme technique M41 de l'UPU) envoyé à l'opérateur désigné de destination.

5. L'utilisation des données électroniques préalables est faite d'une manière conforme aux dispositions des Actes de l'Union applicables en matière de traitement des données personnelles. Nonobstant ce qui précède, l'échange de ces données peut en outre être régi par des accords ou des protocoles bilatéraux ou multilatéraux portant sur la protection des données personnelles et sur d'autres aspects techniques relatifs aux échanges de données.

6. Certains envois peuvent être soumis à des mesures de sécurité supplémentaires conformément aux procédures pertinentes adoptées par l'UPU, en concertation avec d'autres acteurs concernés. De telles mesures peuvent inclure, entre autres, le suivi et/ou l'interruption du transport d'envois individuels.

7. Afin de préserver la fluidité des échanges pour les envois susmentionnés, la mise en œuvre des dispositions de cet article par les Pays-membres et les opérateurs désignés les appliquant s'effectue d'une manière cohérente avec la capacité du réseau postal mondial et avec l'infrastructure disponible à cette fin, en tenant compte de l'aptitude de tous les acteurs intervenant dans la chaîne du transport postal international à respecter les exigences liées à la fourniture des données électroniques préalables.

Article 08-002bis
Déclaration de sûreté des expéditions

1. Le transport du courrier par voie aérienne peut être soumis à des exigences spécifiques basées sur la sécurité et peut exiger la fourniture par l'opérateur désigné d'origine d'une déclaration de sûreté des expéditions normalisée au transporteur, conformément aux règles de sûreté de l'aviation en vigueur.

2. Lorsque la fourniture d'une déclaration de sûreté des expéditions est exigée:

2.1 La déclaration de sûreté des expéditions est fournie au transporteur par voie électronique dans un message normalisé CARDIT si d'autres règles applicables l'autorisent.

2.2 Lorsque la fourniture par voie électronique n'est pas possible, une déclaration sur support papier contenant les informations est envoyée avec le bordereau de livraison. À cette fin, il est fortement recommandé d'employer la déclaration de sûreté des expéditions CN 70[1].

2.3 La méthode de fourniture de la déclaration de sûreté des expéditions est convenue préalablement avec le transporteur.

[1] La formule CN 70 s'appuie sur la formule de l'Association du transport aérien international, qui a été approuvée par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

DÉCLARATION DE SÛRETÉ D'EXPÉDITION

CN 70

Catégorie d'entité habilitée (AH, EC ou EA) et identifiant (de la partie habilitée qui émet le statut de sûreté)		Identifiant d'expédition unique	
Contenu de l'expédition ☐ Groupage			
Origine	Destination	Points de transbordement/transit (s'ils sont connus)	
Statut de sûreté	Raisons de l'émission du statut de sûreté		
	Reçu de (codes)	Méthode d'inspection/filtrage (codes)	Raisons de l'exemption (codes)
Autre(s) méthode(s) d'inspection/filtrage (le cas échéant)			
Statut de sûreté émis par Nom de la personne ou ID d'employé		Statut de sûreté émis le Date (jj/mm/aaaa) Heure (hhhh)	
Catégorie d'entité habilitée (AH, EC ou EA) et identifiant (de toute partie habilitée qui a accepté le statut de sûreté donné à une expédition par une autre partie habilitée)			
Renseignements de sûreté additionnels			

Convention, Istanbul 2016, art. 08-002bis – Dimensions 210 x 297 mm.

Article 9
Infractions

1. Envois postaux

1.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ciaprès et pour poursuivre et punir leurs auteurs:

1.1.1 insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de marchandises dangereuses, non expressément autorisée par la Convention et le Règlement;

1.1.2 insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.

2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier

2.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir:

2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;

2.1.2 les marques d'affranchissement;

2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

2.1.4 les coupons-réponse internationaux.

2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis par quelque personne que ce soit dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:

2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;

2.2.2 la fabrication, l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition (y compris sous forme de catalogues ou à des fins publicitaires) de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;

2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;

2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.

3. Réciprocité

3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article 10
Traitement des données personnelles

1. Les données personnelles des usagers ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale applicable.

2. Les données personnelles des usagers ne sont divulguées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.

3. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés doivent assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des usagers, dans le respect de leur législation nationale.

4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.

5. Sans préjudice de ce qui précède, les opérateurs désignés peuvent transférer électroniquement des données personnelles aux opérateurs désignés des pays de destination ou de transit qui ont besoin de ces données pour assurer leur service.

Article 11
Échange de dépêches closes avec des unités militaires

(V. volume II.)

Article 12
Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur le territoire du Pays-membre déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.

2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.

3. L'opérateur désigné de destination a le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit renvoyer les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

4. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les opérateurs désignés de destination ont le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit les taux applicables en vertu des articles 29.5 à 29.11, 29.12 à 29.15, ou 30.9, selon le cas. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit retourner les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

Prot. Article III
Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. L'Amérique (États-Unis), l'Australie, l'Autriche, la Grèce, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur tout opérateur désigné qui, en vertu de l'article 12.4, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.

2. Par dérogation à l'article 12.4, le Canada se réserve le droit de percevoir de l'opérateur désigné d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.

3. L'article 12.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. L'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.

4. L'article 12.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les Pays-membres suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Amérique (États-Unis), Bahamas, Barbade, Brunei Darussalam, Chine (Rép. pop.), Grenade, Guyane, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Aruba, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outremer dépendant du Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.

5. Nonobstant les réserves sous 4, les Pays-membres suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article 12 de la Convention au courrier reçu des Pays-membres de l'Union: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Danemark, Égypte, France, Grèce, Guinée, Iran (Rép. islamique), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pakistan, Portugal, Russie (Fédération de), Sénégal, Suisse, Syrienne (Rép. arabe), Togo et Turquie.

6. Aux fins de l'application de l'article 12.4, l'Allemagne se réserve le droit de demander au pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait reçu du pays où l'expéditeur réside.

7. Nonobstant les réserves faites à l'article III, la Chine (Rép. pop.) se réserve le droit de limiter tout paiement au titre de la distribution des envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger en grande quantité aux limites autorisées dans la Convention de l'UPU et le Règlement pour le courrier en nombre.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 12.3, l'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse se réservent le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'opérateur désigné de dépôt, le paiement des tarifs intérieurs.

Article 13
Utilisation des formules de l'UPU

1. Sauf les cas prévus dans les Actes de l'Union, seuls les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union utilisent les formules et les documents de l'UPU pour l'exploitation des services postaux et pour l'échange d'envois postaux conformément aux Actes de l'Union.

2. Les opérateurs désignés peuvent utiliser les formules et les documents de l'UPU pour l'exploitation des bureaux d'échange extraterritoriaux ainsi que des centres de traitement du courrier international établis par les opérateurs désignés hors de leur territoire national respectif, tels que définis sous 6, afin de faciliter l'exploitation des services postaux et l'échange d'envois postaux susmentionnés.

3. L'exercice de la possibilité exposée sous 2 est soumis à la législation ou à la politique nationale du Pays-membre ou du territoire dans lequel le bureau d'échange extraterritorial ou le centre de traitement du courrier international est établi. À cet égard, et sans préjudice des obligations de désignation énoncées à l'article 2, les opérateurs désignés garantissent l'exécution continue de leurs obligations inscrites dans la Convention et sont pleinement responsables de toutes leurs relations avec les autres opérateurs désignés et avec le Bureau international.

4. L'exigence énoncée sous 3 s'applique également au Pays-membre de destination pour l'acceptation des envois postaux provenant de tels bureaux d'échange extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international.

5. Les Pays-membres informent le Bureau international de leur politique à l'égard des envois postaux transmis et/ou reçus par l'intermédiaire de bureaux d'échange extraterritoriaux et de centres de traitement du courrier international. Ces informations sont mises à disposition sur le site Web de l'Union.

6. Strictement aux fins du présent article, on entend par bureau d'échange extraterritorial un bureau ou un établissement établi à des fins commerciales et exploité par un opérateur désigné ou sous la responsabilité d'un opérateur désigné sur le territoire d'un Pays-membre ou d'un territoire autre que celui de l'opérateur désigné dans le but d'acquérir une clientèle sur un marché situé en dehors de son propre territoire national. On entend par centre de traitement du courrier international un établissement de traitement du courrier international destiné au traitement du courrier international échangé, soit pour confectionner ou réceptionner les dépêches postales, soit pour officier en tant que centre de transit pour le courrier international échangé entre d'autres opérateurs désignés.

7. Rien dans cet article ne peut être interprété comme impliquant que les bureaux d'échange extraterritoriaux ou les centres de traitement du courrier international (y compris les opérateurs désignés responsables de leur établissement et de leur exploitation en dehors de leurs territoires nationaux respectifs) se trouvent dans la même situation vis-à-vis des Actes de l'Union que les opérateurs désignés du pays d'accueil ou comme imposant à d'autres Pays-membres une obligation légale de reconnaître ces bureaux d'échange extraterritoriaux ou ces centres de traitement du courrier international comme des opérateurs désignés sur le territoire sur lequel ils sont établis et opèrent.

Article 13-001
Centres de traitement du courrier international

1. L'échange de courrier international est réalisé par les centres de traitement du courrier international. Lorsqu'un centre de traitement du courrier international est utilisé pour la création, la fermeture et/ou la réception de dépêches, il est appelé «bureau d'échange».

2. Les opérateurs désignés soumettent au Bureau international toutes demandes d'enregistrement, de mise à jour ou de fermeture de leurs centres de traitement du courrier international. Ces demandes doivent contenir toutes les caractéristiques et fonctions pertinentes d'un centre de traitement du courrier international, telles que définies dans la norme technique S34 (Enregistrement des centres de traitement du courrier international) de l'UPU, conformément aux instructions énoncées dans le présent article.

3. L'emplacement d'un centre de traitement du courrier international tel que demandé par un opérateur désigné est choisi de manière à optimiser la qualité de service pour les dépêches internationales en tenant compte de la disponibilité/présence de réseaux de transport international et/ou national et des volumes de courrier échangé estimés dans la zone couverte par le centre de traitement du courrier international en question.

4. Le Bureau international est responsable de la gestion et du traitement de toutes les demandes d'enregistrement d'un centre de traitement du courrier international soumises conformément aux paramètres définis dans le présent article. L'avis du Conseil d'exploitation postale (et, le cas échéant, du Conseil d'administration pour les questions relevant de sa compétence) peut être recherché avant l'enregistrement du centre de traitement du courrier international concerné par le Bureau international pour des demandes spéciales qui ont une grande incidence potentielle sur les échanges de courrier international.

5. Tous les centres de traitement du courrier international dûment enregistrés sont publiés par le Bureau international dans une liste des codes des centres de traitement du courrier international de l'UPU contenant leurs codes et leurs caractéristiques; cette liste est mise à la disposition de tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés.

6. Pour tous les documents de l'UPU et dans tous les messages EDI, les opérateurs désignés utilisent uniquement leurs propres codes des centres de traitement du courrier international et les codes des centres de traitement du courrier international autorisés par leurs opérateurs désignés partenaires, conformément à la liste des codes des centres de traitement du courrier international de l'UPU en vigueur au moment de leur utilisation, et se conforment strictement aux conditions énoncées sur cette liste.

7. Les opérateurs désignés peuvent également demander l'établissement de centres de traitement du courrier international pour un usage restreint, sous réserve des conditions ci-dessous:

7.1 Unités militaires: les opérateurs désignés peuvent demander l'enregistrement de centres de traitement du courrier international pour des unités militaires appartenant à leur pays, mais situées en dehors du territoire national.

7.2 Bureaux d'échange extraterritoriaux: les opérateurs désignés peuvent demander l'enregistrement de centres de traitement du courrier international en dehors de leur territoire national, sous réserve des dispositions pertinentes prévues à l'article 13 de la Convention.

7.3 Autres bureaux d'échange pour une utilisation bilatérale/multilatérale: les opérateurs désignés peuvent demander l'enregistrement de centres de traitement du courrier international sur leur propre territoire pour des échanges avec des opérateurs désignés partenaires choisis sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux, strictement pour des échanges de courrier international régis par les Actes de l'Union.

8. Chaque fois qu'un centre de traitement du courrier international est mentionné sur une formule de l'UPU, le code de centre de traitement du courrier international y associé doit être indiqué. Si la formule le demande, les informations ci-après sont également indiquées:

8.1 Nom du centre de traitement du courrier international.
8.2 Code et nom de l'opérateur désigné dont dépend le centre de traitement du courrier international.

Article 13-002
Formules

1. Les formules doivent être conformes aux modèles ci-annexés.

2. Les textes, couleurs et dimensions des formules ainsi que d'autres caractéristiques telles que l'emplacement réservé pour l'inscription du code à barres doivent être ceux que prescrit le présent Règlement.

3. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

4. Les formules à l'usage des opérateurs désignés pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire, à moins que les opérateurs désignés intéressés n'en disposent autrement par une entente directe.

5. Les formules ainsi que leurs copies éventuelles doivent être remplies de manière telle que les inscriptions soient parfaitement lisibles. La formule originale est transmise à l'opérateur désigné concerné ou à la partie la plus intéressée.

Prot. Article R II
Formules

1. Par dérogation à l'article 13-002, les opérateurs désignés de l'Allemagne, de l'Amérique (États-Unis), de l'Autriche, du Brésil, de la Hongrie, du Luxembourg et de la Pologne peuvent modifier les dimensions et le format de la formule CN 07.

2. Par dérogation à l'article 13-002.2, la France peut apporter les modifications suivantes à la formule CN 07:
2.1 Ajouter un code à barres version barres et/ou version chiffrée répondant aux spécifications techniques admises dans les normes approuvées par l'UPU.
2.2 Inclure une zone vierge en partie basse.
2.3 Ajouter dans la case «Destinataire» des lignes guide écriture d'une couleur orange référencée afin de permettre la lisibilité mécanique et d'augmenter les zones de remplissage des cases «Destinataire de l'envoi» et «Destinataire retour».
2.4 Intégrer la version anglaise des mentions obligatoires à compléter à destination.

3. Par dérogation à l'article 13-002.2, l'Autriche et l'Italie peuvent apporter les modifications ci-après à la formule CN 07:
3.1 Teinter en blanc la case «Destinataire» et ajouter à l'intérieur des lignes guide écriture référencées afin de permettre la lisibilité mécanique.

3.2 Teinter en blanc la zone vierge en partie basse.
3.3 Supprimer, dans la case «Nature de l'envoi», les produits pour lesquels l'avis de réception n'est pas fourni.
3.4 Déplacer de la partie basse gauche vers la partie basse droite les informations concernant la signature de la formule.

4. Par dérogation à l'article 13-002.2, l'Autriche peut aussi modifier la position et la présentation des indications sur la formule CN 07 afin de permettre la lisibilité mécanique.

5. Nonobstant l'article 13-002.2, l'Italie peut apporter la modification ci-après à la formule CN 07: ajout d'un code à barres 2D à des fins internes.

6. Par dérogation à l'article 13-002 et en vue de fournir des données électroniques préalables appropriées aux opérateurs désignés de destination, le Japon peut modifier comme suit le texte des instructions concernant les langues à utiliser pour l'établissement des formules CN 22, CN 23 et CP 72: «Pour accélérer le dédouanement, veuillez remplir cette déclaration en anglais, en français ou dans une autre langue admise dans le pays de destination, très lisiblement en caractères latins et en chiffres arabes. Si possible, veuillez ajouter le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'importateur/du destinataire ainsi que le numéro de téléphone de l'expéditeur. Si d'autres ensembles de caractères et de chiffres sont utilisés dans le pays de destination, ils peuvent également être utilisés pour l'établissement de la présente déclaration à condition que les données électroniques pertinentes aient été au préalable fournies par l'expéditeur.»

7. Par dérogation à l'article 13-002, le Japon peut supprimer de la formule CN 23 tout champ ou toute description applicable uniquement aux colis quand la formule est utilisée pour des envois postaux autres que des colis.

Article 13-003
Formules à l'usage du public

1. En vue de l'application de l'article 13-002.3, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

Formule	*Titre*
CN 01	Coupon-réponse international
CN 07	Avis de réception/de livraison/de paiement/d'inscription
CN 08	Réclamation – Envois de la poste aux lettres uniquement
CN 11	Bulletin d'affranchissement
CN 14	Enveloppe collectrice
CN 17	Demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse, d'annulation ou de modification du montant du remboursement
CN 18	Déclaration concernant la non-réception (ou la réception) d'un envoi postal
CN 22	Étiquette «Déclaration en douane»
CN 23	Déclaration en douane
CN 29	Étiquette «Remboursement»
CP 71	Bulletin d'expédition
CP 72	Formule-liasse. Bulletin d'expédition/déclaration en douane
CP 95	Étiquette «Remboursement»

Section II
Normes et objectifs en matière de qualité de service

Article 14
Normes et objectifs en matière de qualité de service

1. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés doivent fixer et publier leurs normes et objectifs en matière de distribution des envois de la poste aux lettres et des colis arrivants.

2. Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doivent pas être moins favorables que ceux appliqués aux envois comparables de leur service intérieur.

3. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés d'origine doivent également fixer et publier des normes de bout en bout pour les envois prioritaires et les envois-avion de la poste aux lettres ainsi que pour les colis et les colis économiques/de surface.

4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés évaluent l'application des normes de qualité de service.

Article 14-001
Objectifs en matière de qualité de service

1. Envois de la poste aux lettres

1.1 Les Pays-membres ou les opérateurs désignés entreprennent de vérifier périodiquement le respect des délais établis soit dans le cadre des enquêtes organisées par le Bureau international ou par les Unions restreintes, soit sur la base d'accords bilatéraux.

1.2 Il est également souhaitable que les Pays-membres ou les opérateurs désignés vérifient périodiquement le respect des délais établis par le moyen d'autres systèmes de contrôle, notamment des contrôles externes.

1.3 Autant que possible, Pays-membres ou les opérateurs désignés appliquent des systèmes de contrôle de la qualité de service pour les dépêches de courrier international (aussi bien arrivant que partant); il s'agit d'une évaluation effectuée, dans la mesure du possible, à partir du dépôt jusqu'à la distribution (de bout en bout).

1.4 Tous les opérateurs désignés fournissent au Bureau international des informations actualisées sur les heures limites du moyen de transport (LTAT) qui leur servent de référence dans l'exploitation de leur service postal international. Ils avisent le Bureau international des changements éventuels dès que ceux-ci sont prévus afin de lui permettre de communiquer ces changements aux opérateurs désignés avant l'application de ceux-ci.

1.5 Autant que possible, des informations doivent être fournies séparément pour les flux de courrier prioritaire et non prioritaire.

2. Colis

2.1 Les Pays-membres ou opérateurs désignés vérifient les résultats effectifs par rapport aux objectifs qu'ils ont fixés en matière de qualité de service.

Section III
Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

Article 15
Taxes

(V. volumes II et III.)

Article 16
Exonération des taxes postales

1. Principe

1.1 Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, le Règlement peut fixer des dispositions prévoyant l'exonération du paiement de l'affranchissement, des frais de transit, des

frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux envoyés par les Pays-membres, les opérateurs désignés et les Unions restreintes et relevant des services postaux. En outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'UPU à destination des Unions restreintes, des Pays-membres et des opérateurs désignés sont exonérés de toutes taxes postales. Cependant, le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.

2. Prisonniers de guerre et internés civils

2.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2.2 Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services postaux de paiement, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

2.3 Les bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.

2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les opérateurs désignés, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

3. Envois pour les aveugles

3.1 Tous les envois pour les aveugles envoyés à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle, sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, dans la mesure où ces envois sont admissibles comme tels dans le service intérieur de l'opérateur désigné d'origine.

3.2 Dans cet article:

3.2.1 le terme «personne aveugle» désigne toute personne recensée officiellement comme aveugle ou malvoyante dans son pays ou qui répond aux définitions de l'Organisation mondiale de la santé d'une personne aveugle ou d'une personne ayant une basse vision;

3.2.2 est désignée comme organisation pour les aveugles toute institution ou association servant ou représentant les aveugles officiellement;

3.2.3 les envois pour les aveugles incluent toute correspondance, publication, quel qu'en soit le format (audio inclus), et tout équipement ou matériel produit ou adapté afin d'aider les personnes aveugles à surmonter les problèmes découlant de leur cécité, tels que spécifiés dans le Règlement.

Prot. Article V
Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles

1. Par dérogation à l'article 16, l'Indonésie, Saint-Vincent-et-Grenadines et la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. La France appliquera les dispositions de l'article 16 touchant aux envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale.

3. Par dérogation à l'article 16.3 et conformément à sa législation intérieure, le Brésil se réserve le droit de considérer comme des envois pour les aveugles uniquement ceux dont l'expéditeur et le destinataire sont des personnes aveugles ou des organisations pour les personnes aveugles. Les envois qui ne répondent pas à ces conditions seront soumis au paiement des taxes postales.

4. Par dérogation à l'article 16, la Nouvelle-Zélande n'acceptera de distribuer en Nouvelle-Zélande en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales dans son service intérieur.

5. Par dérogation à l'article 16, la Finlande, qui n'accorde pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans son service intérieur selon les définitions de l'article 16 tel qu'adopté par le Congrès, a la faculté de percevoir les taxes du régime intérieur pour les envois pour les aveugles destinés à l'étranger.

6. Par dérogation à l'article 16, le Canada, le Danemark et la Suède accordent une franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans la mesure où leur législation interne le permet.

7. Par dérogation à l'article 16, l'Islande accorde la franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.

8. Par dérogation à l'article 16, l'Australie n'acceptera de distribuer en Australie en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales à ce titre dans son service intérieur.

9. Par dérogation à l'article 16, l'Allemagne, l'Amérique (États-Unis), l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Canada, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur.

Article 16-001
Franchise postale applicable aux envois relatifs au service postal

1. Envois de la poste aux lettres
1.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal expédiés par les opérateurs désignés ou leurs bureaux, soit par avion, soit par voie de surface ou encore par voie de surface et transportés par avion (S.A.L.).
1.2 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal:
1.2.1 échangés entre les organes de l'Union postale universelle et les organes des Unions restreintes;
1.2.2 échangés entre les organes de ces Unions;
1.2.3 envoyés par lesdits organes aux Pays-membres et/ou aux opérateurs désignés ou à leurs bureaux.

2. Colis
2.1 Sont exonérés de toutes taxes postales les colis relatifs au service postal échangés entre:
2.1.1 les opérateurs désignés;
2.1.2 les Pays-membres et les opérateurs désignés et le Bureau international;
2.1.3 les bureaux de poste des opérateurs désignés des Pays-membres;
2.1.4 les bureaux de poste et les opérateurs désignés.
2.2 Les colis-avion, à l'exception de ceux qui émanent du Bureau international, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

■ **Commentaires**
1 Le BI et les Unions restreintes ne sont pas exonérés du paiement des surtaxes pour les envois prioritaires ou les envois-avion, car il ne serait pas correct de faire supporter les frais de transport aérien par l'op. dés. de leur pays siège. En outre, il n'est pas indiqué de demander aux compagnies aériennes de transporter gratuitement les envois prioritaires et les envois-avion de service, car ces compagnies pourraient, en retour, demander la franchise postale pour certains envois. Les envois expédiés par le BI et les Unions restreintes sont exemptés des frais terminaux

Article 16-002
Désignation des envois expédiés en franchise postale

1. Les envois bénéficiant de la franchise postale doivent porter du côté de la suscription, dans l'angle supérieur droit, les indications ci-après qui peuvent être suivies d'une traduction:

1.1 «Service des postes» ou une mention analogue, pour les envois visés à l'article 16.1 de la Convention et à l'article 16-001;

1.2 «Service des prisonniers de guerre» ou «Service des internés civils», pour les envois visés à l'article 16.2 de la Convention et à l'article 16-003 ainsi que pour les formules s'y rapportant;

1.3 «Envois pour les aveugles», pour les envois visés à l'article 16.3 de la Convention.

2. Pour les colis, le bulletin d'expédition devrait porter les mêmes indications que celles décrites sous 1.

Prot. Article R I
Désignation des envois expédiés en franchise postale

1. Par dérogation à l'article 16-002.1.3, la France se réserve le droit d'appliquer les dispositions touchant aux envois pour les aveugles en fonction de sa réglementation nationale.

Article 16-003
Application de la franchise postale aux organes s'occupant des prisonniers de guerre et internés civils

1. Jouissent de la franchise postale au sens de l'article 16.2 de la Convention:

1.1 les bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre;

1.2 l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention;

1.3 les bureaux de renseignements prévus à l'article 136 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

1.4 l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de cette dernière Convention.

Section IV
Services de base et services supplémentaires

Article 17
Services de base

1. Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.

2. Les envois de la poste aux lettres contenant uniquement des documents comprennent:
2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;
2.2 les lettres, cartes postales et imprimés jusqu'à 2 kilogrammes;
2.3 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes;
2.4 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.

3. Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent:
3.1 les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes.

4. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés à la fois selon la rapidité de leur traitement et selon leur contenu, conformément au Règlement.

5. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous 4, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G), les lettres de format encombrant (E) ou les petits paquets (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement.

6. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement.

7. Les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes.

8. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certains colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement.

Prot. Article VI
Services de base

1. Nonobstant les dispositions de l'article 17, l'Australie n'approuve pas l'extension des services de base aux colis postaux.

2. Les dispositions de l'article 17.2.4 ne s'appliquent pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la législation nationale impose une limite de poids inférieure. La législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.

3. Par dérogation à l'article 17.2.4, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan sont autorisés à limiter à 20 kilogrammes le poids maximal des sacs M arrivants et partants.

Prot. Article R XXXI
Prestation du service des colis postaux

1. L'Australie, la Lettonie et la Norvège se réservent le droit d'assurer la prestation du service des colis postaux soit en suivant les dispositions de la Convention, soit, dans le cas des colis partants et après accord bilatéral, en employant tout autre moyen plus avantageux pour leurs clients.

Article 17-001
Unité monétaire

1. L'unité monétaire prévue à l'article 7 de la Constitution et utilisée dans la Convention et les autres Actes de l'Union est le Droit de tirage spécial (DTS).

2. Les opérateurs désignés des Pays-membres peuvent choisir, d'un commun accord, une autre unité monétaire que le DTS ou une de leurs monnaies nationales pour l'établissement et le règlement des comptes.

■ **Commentaires**

1 La valeur du DTS est déterminée chaque jour par le FMI sur la base d'un panier de monnaies, chacune d'elles étant affectée d'un coefficient pour ce calcul. Le FMI est une institution spécialisée des Nations Unies ayant son siège à Washington (États-Unis d'Amérique).

Article 17-002
Équivalents

1. Les opérateurs désignés fixent les équivalents des taxes postales prévues par la Convention et les autres Actes de l'Union ainsi que le prix de vente des coupons-réponse internationaux. Ils les communiquent au Bureau international en vue de leur notification aux opérateurs désignés. À cet effet, chaque opérateur

désigné doit faire connaître au Bureau international la valeur moyenne du DTS dans la monnaie de son pays.

2. La valeur moyenne du DTS qui entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année aux seules fins de fixation des taxes sera déterminée, à quatre décimales, sur la base des données publiées par le FMI au cours de la période d'au moins douze mois ayant pris fin le 30 septembre précédent.

3. Pour une monnaie dont les taux de change journaliers par rapport au DTS ne sont pas publiés par le FMI, le calcul est effectué par l'intermédiaire d'une monnaie cotée.

4. Les Pays-membres de l'Union dont le cours des monnaies par rapport au DTS n'est pas calculé par le FMI ou qui ne font pas partie de cette institution spécialisée sont invités à déclarer unilatéralement un équivalent entre leurs monnaies et le DTS.

5. Les opérateurs désignés doivent communiquer le plus tôt possible au Bureau international les équivalents ou les changements d'équivalents des taxes postales, en indiquant la date de leur entrée en vigueur.

6. Le Bureau international publie un recueil indiquant, pour chaque Pays-membre, les équivalents des taxes, la valeur moyenne du DTS et le prix de vente des coupons-réponse internationaux mentionnés sous 1.

7. Chaque opérateur désigné notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par lui pour les indemnités prévues en cas de perte d'un envoi recommandé ou d'un sac M recommandé.

■ **Commentaires**

6 Il s'agit du Recueil des équivalents, dont la mise à jour a été suspendue par décision CE 9/1993.

7 Cet équivalent est publié par le BI dans le Recueil de la PAL.

Article 17-003
Renseignements à fournir par les opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés doivent communiquer au Bureau international, sur des formules envoyées par celui-ci, les renseignements utiles concernant l'exécution du service postal. Ces renseignements portent sur les décisions prises au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et de son Règlement.

1.1 Pour les envois de la poste aux lettres, ces renseignements portent notamment sur les questions suivantes:

1.1.1 Les taxes réduites adoptées en vertu de l'article 8 de la Constitution et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables.

1.1.2 Les taxes postales nationales appliquées.

1.1.3 Conformément à l'article 14 de la Convention:

1.1.3.1 les objectifs en matière de qualité de service fixés pour la distribution dans leur pays des envois prioritaires, des envois par avion et des envois non prioritaires et de surface;
1.1.3.2 les heures limites d'acceptation du courrier international arrivant, à l'aéroport ou à d'autres endroits appropriés;
1.1.3.3 les heures limites d'acceptation aux bureaux d'échange d'arrivée;
1.1.3.4 le niveau de service à fournir (p. ex. distribution le lendemain dans la capitale ou le surlendemain dans le reste du pays);
1.1.4 les différents taux de transport aérien perçus en vertu de l'article 33-101.5, avec les dates d'application;
1.1.5 les surtaxes aériennes ou les taxes combinées pour les différentes catégories d'envois-avion et pour les différents pays, avec indication des noms des pays pour lesquels le service de courrier non surtaxé est admis.

2. Pour les colis, chaque opérateur désigné doit notifier aux autres opérateurs désignés, par l'intermédiaire du Bureau international:
2.1 les quotes-parts territoriales d'arrivée et, le cas échéant, les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes qu'il perçoit;
2.2 les renseignements utiles concernant les services facultatifs, les conditions d'acceptation, les limites de poids, les limites de dimensions et les autres particularités.

3. Toutes modifications aux renseignements visés sous 1 doivent être transmises sans retard au Bureau international par la voie la plus rapide. Celles concernant les indications visées sous 1.1.4 doivent parvenir au Bureau international dans le délai prévu à l'article 33-106.

4. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour se communiquer directement les informations relatives aux services aériens qui les intéressent, plus spécialement les horaires et les heures limites auxquelles les envois provenant de l'étranger par avion doivent arriver pour atteindre les diverses distributions.

5. Les opérateurs désignés doivent fournir, dans le Recueil de la poste aux lettres en ligne, tous les renseignements d'ordre opérationnel relatifs à leurs services de base, à leurs services supplémentaires et aux autres services, tel que défini dans les Actes de l'Union. Les opérateurs désignés doivent mettre à jour ces renseignements et apporter toute modification nécessaire dans le Recueil en ligne au cours des quinze premiers jours de chaque trimestre.

6. Les opérateurs désignés des pays participant au service des envois avec valeur déclarée qui assurent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux CN 27, les renseignements concernant l'échange de ces envois.

7. Les opérateurs désignés doivent fournir au Bureau international deux exemplaires de la documentation qu'ils publient tant sur le service national que sur le service international. Ils fournissent également, dans la mesure du possible, les autres ouvrages publiés dans leur pays et concernant le service postal.

■ **Commentaires**

1 Détail des renseignements à fournir au BI par les op. dés.:

– la mention adoptée, par application de l'art. 06-003.2.1 et 3.1, pour indiquer que l'affranchissement a été payé;
– les frais de transport extraordinaire perçus en vertu de l'art. 27-105.1 ainsi que la nomenclature des pays auxquels s'appliquent ces frais et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception;
– le tarif des taxes d'assurance applicable aux envois avec valeur déclarée, en conformité de l'art. 18-001;
– le max. jusqu'à concurrence duquel est admise la déclaration de valeur par les voies de surface et aérienne;
– le cas échéant, la liste des bureaux qui participent au service des envois avec valeur déclarée;
– le cas échéant, les services maritimes ou aériens réguliers, utilisés pour le transport des envois ordinaires de la PAL, qui peuvent être affectés, avec garantie de responsabilité, au transport des envois avec valeur déclarée;
– la liste des bureaux d'échange chargés du traitement de la PAL avec les renseignements concernant la dénomination exacte et l'adresse de chaque bureau, ainsi que leurs nos de téléphone, de télex et de télécopie, dans la mesure où ils sont disponibles;
– les renseignements tenus à jour, énoncés de façon claire, précise et détaillée, concernant les prescriptions douanières ou autres ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des envois postaux dans leurs services;
– le nombre de déclarations en douane éventuellement exigé pour les envois soumis au contrôle douanier à destination de leur pays et les langues dans lesquelles ces déclarations ou les étiquettes «Douane» peuvent être rédigées;
– la liste des distances kilométriques pour les parcours territoriaux suivis dans leur pays par les dépêches en transit;
– la liste des services de transport en partance de leur pays et utilisés pour le transport des dépêches de surface (y compris des dépêches S.A.L.), avec indication des localités de départ, des localités de destination, des types de services, de la périodicité, de la durée de transport, des limitations de capacité, des catégories de courrier pour lesquelles le transit à découvert est offert, des frais de transport par kg et, si les frais ne sont pas payables à l'op. dés. du pays de départ, des observations nécessaires à ce sujet; en matière de service postal aérien, chaque op. dés. doit communiquer au BI:
– les régions et les villes principales sur lesquelles les dépêches ou les envois-avion originaires de l'étranger sont réexpédiés par des services aériens internes;
– les décisions prises au sujet de l'application de certaines disp. facultatives concernant la poste aérienne, y compris leur accord quant à la réception de dépêches contenues dans des enveloppes CN 28;
– les taux, par kg, des frais de transport aérien qu'elle perçoit directement selon l'art. 33-107.2, et leur date d'application;
– le taux, par kg, des frais de transport aérien des dépêches-avion en transit entre deux aéroports d'un même pays, fixé selon l'art. 33-101.5, et sa date d'application;
– les pays pour lesquels elle forme des dépêches-avion;
– les bureaux effectuant le transbordement des dépêches-avion en transit d'une ligne aérienne à une autre et le min. de temps nécessaire pour les opérations du transbordement des dépêches-avion;
– la liste de ses bureaux d'échange chargés du service postal aérien, avec les renseignements concernant la dénomination exacte de chaque bureau, ainsi que leurs nos de téléphone, de télex et de télécopie;
– les indications concernant les services du courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.) assurés en vertu de l'art. 17-112;
– les surtaxes aériennes ou les taxes combinées pour les envois prioritaires ou les différentes catégories d'envois-avion et pour les différents pays, avec indication des noms des pays pour lesquels le service de courrier non surtaxé est admis;
– le cas échéant, les taxes spéciales de réexpédition ou de renvoi à l'origine fixées selon les art. 19-103.2 et 19-103.3.

Les op. dés. sont invités à fournir au BI les renseignements demandés six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Conv.

Les renseignements dont il s'agit font, d'une manière générale, l'objet des publications du BI prévues à l'art. 17-004. Quant aux renseignements de caractère exceptionnel ou particulier, ils sont publiés, dans chaque cas, par voie de circ.

En règle générale, tous faits intéressant le service postal international ou déterminant les relations postales entre les territoires des Pays-membres devraient être portés à la connaissance des op. dés. par l'intermédiaire du BI. Si on ne les lui notifie pas ou si ces notifications ont lieu d'une manière irrégulière, le BI sera dans l'impossibilité de rendre les services que l'on pourrait en attendre.

Article 17-004
Publications du Bureau international

1. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu de l'article 17-003, un recueil officiel de renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution, dans chaque Pays-membre, de la Convention et de ses Règlements. Il publie également un recueil analogue se rapportant à l'exécution de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste et de son Règlement, d'après les informations fournies par les Pays-membres et/ou les opérateurs désignés intéressés en vertu des dispositions correspondantes du Règlement dudit Arrangement.

2. Il publie, en outre, au moyen des éléments fournis par les Pays-membres et/ou par les opérateurs désignés et, éventuellement, par les Unions restreintes en ce qui concerne 2.1 ou par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne 2.5:

2.1 une liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs en charge des affaires postales des Pays-membres, des opérateurs désignés et des Unions restreintes, comportant notamment leur adresse électronique; cette liste doit également contenir, au moins en ce qui concerne les Pays-membres et les opérateurs désignés, des informations sur toutes les adresses spécifiques, y compris les adresses électroniques, dans les domaines suivants:

2.1.1 relations internationales;

2.1.2 sécurité;

2.1.3 relations avec la clientèle internationale;

2.1.4 réclamations;

2.1.5 environnement;

2.1.6 comptabilité;

2.1.7 informations urgentes relatives à l'exploitation (EmIS);

2.2 une nomenclature internationale des bureaux de poste;

2.3 un recueil de transit contenant:

2.3.1 une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit;

2.3.2 une liste des services de transit offerts pour le courrier de surface (y compris le courrier S.A.L.);

2.4 un recueil des équivalents;

2.5 une liste des objets interdits, comprenant aussi les stupéfiants tombant sous le coup des traités multilatéraux sur les stupéfiants ainsi que les définitions des marchandises dangereuses interdites pour le transport par la poste, établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale;

2.6 un recueil des taxes nationales des opérateurs désignés;

2.7 les données statistiques concernant les services postaux ainsi que les autres activités postales nationales;

2.8 des études, des avis, des rapports et autres exposés relatifs au service postal.
2.9 les trois catalogues ci-après:
2.9.1 catalogue de la bibliothèque du Bureau international (contenant la liste des ouvrages acquis par la bibliothèque);
2.9.2 catalogue de la périodicothèque du Bureau international (contenant la liste des périodiques reçus au Bureau international);
2.9.3 catalogue de la cinémathèque du Bureau international (contenant la liste des films que le Bureau international peut prêter aux Pays-membres et aux opérateurs désignés);
2.10 un fichier de l'équipement postal;
2.11 les informations sur les frais de transport aérien intérieurs dans le pays de destination, le cas échéant, et la liste des séries de dépêches pertinentes établie pour chaque opérateur désigné de destination, sur la base des messages PREDES, afin de faciliter la planification du transit;
2.12 une liste des distances aéropostales, établie en coopération avec les transporteurs aériens.

3. Il publie aussi:
3.1 les Manuels de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement;
3.2 les autres Actes de l'Union annotés par le Bureau international;
3.3 le Vocabulaire polyglotte du service postal international;
3.4 les Recueils de la poste aux lettres et des colis postaux en ligne, publiés sur le site Web de l'UPU.

4. Les modifications apportées aux diverses publications énumérées sous 1 à 3 sont notifiées par circulaire, bulletin, supplément ou autre moyen convenable. Toutefois, les modifications aux publications visées sous 2.11 et 2.12 ainsi que la date de mise en vigueur de ces modifications sont portées à la connaissance des Pays-membres et des opérateurs désignés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), dans les moindres délais et sous la forme la mieux appropriée.

5. Les publications éditées par le Bureau international sont distribuées aux Pays-membres et aux opérateurs désignés selon les règles suivantes:
5.1 Toutes les publications, à l'exception de celle visée sous 5.2, sont distribuées en trois exemplaires, dont un dans la langue officielle. Les deux autres sont remis soit dans la langue officielle, soit dans la langue demandée selon l'article 155 du Règlement général.
5.2 La revue *Union Postale* est distribuée dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chaque Pays-membre et opérateur désigné par application de l'article 150 du Règlement général.
5.3 Au-delà du nombre d'exemplaires distribués à titre gratuit en vertu des règles prévues sous 5.1, les Pays-membres et les opérateurs désignés peuvent acquérir les publications du Bureau international au prix de revient.

6. Les publications éditées par le Bureau international sont également transmises aux Unions restreintes.

■ **Commentaires**

1 Les recueils de renseignements d'intérêt général sont appelés communément Recueil de la PAL, Recueil des colis postaux et Recueil des services de paiement de la poste.

2.2 À partir de l'édition 1997, cette publication est diffusée sous le nom «Liste postale universelle des localités».

2.3.2 À partir de 2006, cette publication contient également des informations concernant le transit à découvert pour le courrier de surface (y compris le courrier S.A.L.).

2.4 et **6** Le CE 1993 a décidé d'arrêter cette publication.

2.10 Cette publication est diffusée sous le nom «Liste des fournisseurs d'équipement et de matériel postal».

Article 17-005
Délai de conservation des documents

1. Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent. Cependant, si les documents sont reproduits sur microfilm, microfiche ou un support analogue, ils peuvent être détruits dès qu'il est constaté que la reproduction est satisfaisante.

2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. Si l'opérateur désigné réclamant, régulièrement informé des conclusions de l'enquête, laisse s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.

Article 17-006
Formules

(Supprimé.)

Article 17-007
Formules à l'usage du public

(Supprimé.)

Article 17-008
Application des normes

1. L'exécution de certaines dispositions du Règlement peut nécessiter l'application de certaines normes. Les Pays-membres et les opérateurs désignés devraient se référer aux publications pertinentes contenant les normes approuvées par l'UPU.

2. L'application des normes de l'Union est facultative, sauf si une référence explicite à une norme de l'UPU dans le Règlement rend obligatoire l'application de celle-ci. Toutefois, il est conseillé aux Pays-membres et aux opérateurs désignés de respecter les normes relatives à leur exploitation aux niveaux national et international pour améliorer l'efficacité de leurs processus de traitement ainsi que l'interopérabilité de leurs systèmes et procédures.

3. Une norme de l'UPU doit être adoptée dans son ensemble. Les Pays-membres et les opérateurs désignés doivent s'assurer que la manière dont ils utilisent une norme de ce type est entièrement conforme aux exigences stipulées dans celle-ci. Ils peuvent s'écarter des recommandations prévues uniquement dans la mesure où la norme concernée le permet.

Article 18
Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après:
1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres;
1.2 service de recommandation pour tous les envois recommandés arrivants de la poste aux lettres.

2. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés peuvent assurer les services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés ayant convenu de fournir ces services:
2.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
2.2 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
2.3 service de distribution suivie pour les envois de la poste aux lettres;
2.4 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée;
2.5 service de distribution des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
2.6 service des colis fragiles et des colis encombrants;
2.7 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger;
2.8 service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier.

3. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
3.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI;

3.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;
3.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés, les colis et les envois avec valeur déclarée; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.

4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans le Règlement.

5. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans le Règlement:
5.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
5.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
5.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
5.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;
5.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
5.6 poste restante;
5.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes (à l'exception des envois pour les aveugles), et des colis postaux;
5.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
5.9 couverture contre le risque de force majeure;
5.10 remise d'envois de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.

Prot. Article VII
Avis de réception

1. Le Canada et la Suède sont autorisés à ne pas appliquer l'article 18.3.3 en ce qui concerne les colis, étant donné qu'ils n'offrent pas le service d'avis de réception pour les colis dans leur régime intérieur.

2. Par dérogation à l'article 18.3.3, le Danemark et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de ne pas accepter d'avis de réception entrants, étant donné qu'ils n'offrent pas le service d'avis de réception dans leur régime intérieur.

3. Par dérogation à l'article 18.3.3, le Brésil est autorisé à n'admettre les avis de réception arrivants que lorsqu'ils peuvent être renvoyés par voie électronique.

Article 18-001
Envois avec valeur déclarée

1. Les envois prioritaires, les lettres contenant des valeurs-papier, des documents ou des objets de valeur et les colis peuvent être échangés avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur. Cet échange est limité aux relations entre les opérateurs désignés qui se sont déclarés d'accord pour accepter ces envois, soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

2. Déclaration de valeur

2.1 Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité. Chaque Pays-membre ou opérateur désigné a la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui le concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 4000 DTS, ou à un montant au moins égal à celui adopté dans le service national, si celui-ci est inférieur à 4000 DTS. Toutefois, la limite de valeur déclarée adoptée dans le service national n'est applicable que si elle est égale ou supérieure au montant de l'indemnité fixée pour la perte d'un envoi recommandé de la poste aux lettres ou dans le cas d'un colis, d'un envoi pesant 1 kilogramme. Le montant maximal est notifié en DTS aux Pays-membres de l'Union.

2.2 Dans les relations entre Pays-membres ou opérateurs désignés qui ont adopté des maximums différents de déclaration de valeur, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

2.3 La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur. Pour les envois de la poste aux lettres, le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

2.4 Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.

2.5 La valeur déclarée doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine. Elle doit être inscrite, par l'expéditeur ou son mandataire, au-dessus de l'adresse de l'envoi pour les envois de la poste aux lettres, et sur le colis et sur le bulletin d'expédition pour les colis, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée. L'indication relative au montant de la valeur déclarée ne peut être faite ni au crayon ni au crayon-encre.

2.6 Le montant de la valeur déclarée doit être converti en DTS par l'expéditeur ou par le bureau d'origine. Le résultat de la conversion, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure, doit être indiqué en chiffres à côté ou au-dessous de ceux qui représentent la valeur en monnaie du pays d'origine. La conversion n'est pas opérée dans les relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

2.7 Lorsque des circonstances quelconques ou les déclarations des intéressés révèlent une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi, avis en est donné à l'opérateur désigné d'origine

dans le plus bref délai. Le cas échéant, les pièces de l'enquête lui sont communiquées. Si l'envoi n'a pas encore été livré au destinataire, l'opérateur désigné d'origine a la possibilité de demander son renvoi.

3. Taxes – Montant maximal

3.1 Envois de la poste aux lettres

3.1.1 La taxe des envois avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance. Elle se compose de la taxe d'affranchissement, de la taxe fixe de recommandation prévue à l'article 18-101 et d'une taxe d'assurance.

3.1.2 Au lieu de la taxe fixe de recommandation, les opérateurs désignés ont la faculté de percevoir la taxe correspondante de leur service national ou, exceptionnellement, une taxe dont le montant indicatif est de 3,27 DTS.

3.1.3 Le montant indicatif de la taxe d'assurance est de 0,33 DTS par 65,34 DTS ou fraction de 65,34 DTS déclarés, ou de 0,5% de l'échelon de valeur déclarée. Cette taxe est applicable quel que soit le pays de destination, même dans des pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure.

3.2 Colis

3.2.1 La taxe des colis avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance.

3.2.2 Elle se compose de la taxe principale, d'une taxe d'expédition perçue à titre facultatif et d'une taxe ordinaire d'assurance; les surtaxes aériennes et les taxes pour services spéciaux s'ajoutent éventuellement à la taxe principale; la taxe d'expédition indicative maximale est la même que la taxe de recommandation des envois de la poste aux lettres, à savoir 1,31 DTS, ou la taxe correspondante de leur service national si elle est supérieure ou, exceptionnellement, une taxe dont le montant indicatif maximal est de 3,27 DTS.

3.2.3 La taxe ordinaire d'assurance indicative maximale est de 0,33 DTS par 65,34 DTS ou fraction de 65,34 DTS déclarés, ou de 0,5% de l'échelon de valeur déclarée.

3.2.4 Pour les colis, la taxe éventuelle pour risques de force majeure sera fixée de manière que la somme totale formée par cette taxe et la taxe ordinaire d'assurance ne dépasse pas le montant maximal de la taxe d'assurance.

3.3 Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les opérateurs désignés peuvent percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires, en plus des taxes mentionnées sous 3.1 et 3.2, les taxes spéciales prévues par leur législation nationale.

4. Les opérateurs désignés ont le droit de fournir à leurs clients un service d'envois avec valeur déclarée correspondant à des spécifications autres que celles définies au présent article.

5. Admission

5.1 Pour les envois de la poste aux lettres, les opérateurs désignés prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des envois avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur pays.

5.2 Les envois de la poste aux lettres et les colis avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes pour être admis à l'expédition.

5.2.1 Les envois de la poste aux lettres et les colis avec valeur déclarée doivent être confectionnés de manière à ce que l'on ne puisse pas les spolier sans

endommager l'enveloppe, l'emballage ou les scellés, et ils doivent être scellés correctement, avec du ruban adhésif fin, par exemple, et porter une empreinte ou marque uniforme spéciale de l'expéditeur. Les opérateurs désignés peuvent cependant convenir de ne pas exiger une telle empreinte ou marque. Dans ce cas, pour les envois de la poste aux lettres, l'opérateur désigné d'origine appose des cachets sur le ruban adhésif ou sur la partie refermant l'envoi pour éviter tout endommagement. Si sa réglementation le permet, l'opérateur désigné d'origine devrait recommander à ses clients d'utiliser des enveloppes spécialement conçues pour les envois avec valeur déclarée. L'utilisation d'enveloppes autocollantes dépourvues de fermeture de sécurité est proscrite pour les envois avec valeur déclarée.

5.2.2 Nonobstant les dispositions prévues sous 5.2.1, les opérateurs désignés peuvent exiger que les envois de la poste aux lettres et les colis avec valeur déclarée soient scellés par des cachets identiques de cire, par des plombs ou par d'autres moyens efficaces, avec une empreinte ou marque uniforme spéciale de l'expéditeur.

5.2.3 Les scellés, les timbres-poste représentant l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service postal et d'autres services officiels doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à masquer des lésions de l'enveloppe ou de l'emballage. Les timbres-poste et les étiquettes ne doivent pas être repliés sur les deux faces de l'enveloppe ou de l'emballage de manière à couvrir une bordure.

5.2.3.1 Pour les envois de la poste aux lettres, il est interdit d'apposer sur les envois des étiquettes autres que celles qui se rapportent soit au service postal, soit à des services officiels dont l'intervention pourrait être requise en vertu de la législation nationale du pays d'origine.

5.2.4 Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée.

5.3 Les dispositions ci-après s'appliquent aux envois de la poste aux lettres:

5.3.1 Les enveloppes ou emballages transparents, de même que les enveloppes comportant un ou plus d'un panneau transparent, ne sont pas autorisés.

5.3.2 Les opérateurs désignés qui ne respectent pas les dispositions prévues sous 5.2.1 et 5.2.2 et qui expédient des envois avec valeur déclarée sans cachets n'ont droit à aucune indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de ces envois. Ceux-ci sont traités comme des envois recommandés, et le montant de l'indemnité est fixé en conséquence.

5.3.3 Si les envois sont entourés d'un croisé de ficelle et scellés de la manière indiquée sous 5.2.1, il n'est pas nécessaire de sceller la ficelle elle-même.

5.3.4 Les envois qui se présentent extérieurement sous forme de boîtes doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes.

5.3.4.1 Il doit s'agir de boîtes en bois, en métal ou en matière plastique ou en toute autre matière solide et suffisamment résistante.

5.3.4.2 Les parois des boîtes en bois doivent avoir une épaisseur minimale de 8 millimètres.

5.3.4.3 Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service. Ces boîtes doivent être scellées sur les

quatre faces latérales, de la manière indiquée sous 5.2.1. Si cela est nécessaire pour en assurer l'inviolabilité, les boîtes doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds. Les deux bouts de la ficelle doivent être réunis sous un cachet en cire portant une empreinte ou une marque spéciale uniforme de l'expéditeur.

5.3.5 L'affranchissement peut être représenté par une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple «Taxe perçue». Cette mention doit être portée dans l'angle supérieur droit de la suscription et être appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau d'origine.

5.3.6 Les envois adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ainsi que ceux qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription ne sont pas admis. Les envois de l'espèce qui auraient été admis à tort sont obligatoirement renvoyés au bureau d'origine.

5.4 Les dispositions ci-après s'appliquent aux colis:

5.4.1 Une étiquette-adresse peut être collée sur l'emballage même.

5.4.2 Chaque opérateur désigné a la faculté de fixer un montant maximal de déclaration de valeur jusqu'à concurrence duquel il renoncera à appliquer les dispositions prévues sous 5.2.1 et 5.2.2. Le moins élevé des montants concernés est appliqué dans les relations entre Pays-membres ou opérateurs désignés qui ont fixé des maximums différents.

6. Désignation et traitement des envois

6.1 Poste aux lettres

6.1.1 Tous les opérateurs désignés doivent apposer un code à barres sur la totalité des envois avec valeur déclarée partants. Les spécifications sont les suivantes:

6.1.1.1 Chaque envoi avec valeur déclarée doit être identifié par une étiquette CN 06 portant, en caractères latins, la lettre V et un identifiant unique conforme aux spécifications des identifiants à 13 caractères énoncées dans la norme technique S10 de l'UPU. L'identifiant de l'envoi doit être encodé sous forme de code à barres et sous une forme lisible à l'œil nu, conformément aux prescriptions de la norme technique.

6.1.1.2 Les opérateurs désignés peuvent aussi convenir bilatéralement d'utiliser des identifiants uniques et des codes à barres déjà employés pour les envois avec valeur déclarée internationaux.

6.1.2 Le poids exact en grammes est inscrit sur l'envoi.

6.1.3 L'étiquette CN 06 ainsi que l'indication du poids sont placées du côté de la suscription et autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

6.1.4 Une empreinte du timbre indiquant le bureau et la date de dépôt est apposée du côté de la suscription.

6.1.5 Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des envois par les opérateurs désignés intermédiaires.

6.1.6 Le bureau de destination applique, au verso de chaque envoi, une empreinte de son timbre indiquant la date de réception.

6.1.7 L'opérateur désigné de distribution doit obtenir la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi, indiquant son acceptation, ou toute autre forme d'accusé de réception, lors de la distribution ou de la remise d'un envoi

avec valeur déclarée. Outre la signature, le nom, en lettres majuscules, ou toute autre indication claire et lisible permettant d'identifier formellement l'auteur de la signature, doit également être noté.

6.1.8 En outre, les opérateurs désignés peuvent établir des systèmes pour générer des données de confirmation électronique de la distribution et convenir d'échanger de telles données avec les opérateurs désignés d'origine des envois.

6.1.9 Les opérateurs désignés ayant établi des systèmes pour générer une confirmation électronique de la distribution seront habilités à utiliser les signatures saisies électroniquement grâce à ces systèmes, afin de fournir une preuve de la distribution au niveau de chaque envoi particulier à l'opérateur désigné expéditeur, sous réserve de l'envoi d'une formule de réclamation CN 08 par ce dernier. Les données de confirmation électronique peuvent être fournies par voie électronique (courrier électronique) ou sur support papier, à la discrétion de l'opérateur désigné de distribution.

6.2 Colis

6.2.1 Tout colis avec valeur déclarée et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette rose CP 74. Celle-ci doit porter, en caractères latins, la lettre V et le numéro de série du colis. Elle doit être collée sur le colis, du côté de l'adresse et à proximité de celle-ci.

6.2.2 Les opérateurs désignés ont toutefois la faculté d'utiliser simultanément l'étiquette CP 73 prévue à l'article 17-213 et une étiquette rose, de petites dimensions, portant en caractères très apparents la mention «Valeur déclarée».

6.2.3 Le poids en kilogrammes et en dizaines de grammes est indiqué, d'une part, sur le colis à côté de l'adresse et, d'autre part, sur le bulletin d'expédition à l'emplacement réservé. Toute fraction de dizaine de grammes est arrondie à la dizaine supérieure.

6.2.4 Aucun numéro de série ne doit être porté au recto des colis avec valeur déclarée par les opérateurs désignés intermédiaires.

6.2.5 Procédure de distribution pour les colis

6.2.5.1 Lors de la distribution ou de la remise d'un colis avec valeur déclarée, l'opérateur désigné de distribution doit obtenir la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi, indiquant son acceptation, ou les données, saisies et enregistrées, d'une pièce d'identité, ou toute autre forme d'accusé de réception juridiquement contraignante en vertu de la législation du pays de distribution.

■ **Commentaires**

1 Outre les valeurs-papier (billets de banque, chèques, titres au porteur et valeurs qui peuvent être réalisées aux guichets des banques), sont également admis en pratique les «papiers représentatifs d'une valeur» tels que les billets de loterie, les timbres-poste et les titres de transport.
Les op. dés. qui assurent ce service figurent dans le Recueil de la PAL.

2.2 Il est loisible à chaque pays, en vue de prévenir l'évasion de capitaux, et notamment l'exportation de valeurs-papier, de limiter les sommes qui peuvent être envoyées par envois avec valeur déclarée.

2.3 Puisque ce n'est pas une obligation, mais seulement une faculté, pour le public de déclarer la valeur dont il veut assurer le remboursement en cas de perte, l'expéditeur est libre de ne pas la déclarer du tout; logiquement, il est donc également libre de n'en déclarer qu'une partie.

2.4 Une déclaration inférieure à la valeur réelle ne peut être considérée comme frauduleuse puisqu'elle est autorisée. Elle ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une répression.

2.5 L'emploi du mot «expéditeur» n'a pas ici d'autre objet que celui d'interdire aux employés des postes d'inscrire eux-mêmes cette déclaration.

3.1.1 et **3.2.2** Les envois avec valeur déclarée sont soumis à une taxe proportionnelle d'assurance qui reste acquise à l'op. dés. percepteur. La réexpédition ou le renvoi à l'origine n'entraîne pas la perception de nouv. taxes d'assurance.

3.1.3 et **3.2.3** La référence au pourcentage a été introduite à l'intention des pays qui utilisent des échelons inférieurs à l'équivalent de 65,34 DTS, pour préciser que la taxe d'assurance est une taxe proportionnelle.

3.3 Cette faculté d'appliquer des taxes spéciales devrait être limitée aux cas pour lesquels des mesures de sécurité particulières sont prises à la demande de certains expéditeurs ou destinataires réguliers d'envois de grande valeur. Il ne devrait pas en être fait usage pour la grande majorité des envois avec valeur déclarée, pour lesquels seules des précautions normales sont prises.
En ce qui concerne la sécurité des envois de valeur transportés par la poste, il est recommandé aux op. dés.:

– d'examiner périodiquement, en étroite collaboration avec les transporteurs aériens de leur pays, les conditions de sécurité en matière de transport dans leurs services des envois-avion recommandés et avec valeur déclarée du régime international;
– d'appliquer, dans toute la mesure possible et selon les exigences de l'importance du trafic, des mesures de sécurité qui portent notamment sur:
– les mesures de protection en matière de construction et sur le plan technique (trafic aérien et de surface);
– les mesures de sécurité lors du déroulement des opérations postales dans les bureaux d'échange ainsi que dans les aéroports.

(Recommandation C 63/Lausanne 1974)

4 Cette faculté vise notamment la prestation d'un service équivalant à une assurance privée, dans lequel aucune prescription particulière n'est prévue en ce qui concerne la confection des envois, leur traitement ou une éventuelle intervention de l'op. dés. de destination.

5.2 Les disp. de cet art. n'empêchent pas les op. dés. d'exiger que les envois avec valeur déclarée soient présentés ouverts au bureau d'origine pour savoir si les objets y inclus peuvent être exportés et, le cas échéant, pour percevoir des droits d'exportation et autres taxes non postales dont ces objets sont passibles. D'autre part, la vérification ne peut pas porter sur la conformité du montant déclaré avec le contenu réel, vu que la déclaration de valeur inférieure à la valeur réelle est admise. Le droit de l'op. dés. expéditeur d'exiger qu'un envoi avec valeur déclarée soit présenté ouvert, puis fermé par l'expéditeur, n'apporte aucune dérogation aux règles de la responsabilité. Toutefois, en cas de spoliation, la constatation du contenu lors du dépôt pourra être invoquée pour prouver que la spoliation a eu lieu après le dépôt à la poste.

5.2.1 Les enveloppes en papier satiné ne sont pas admises. L'emploi d'enveloppes-avion en papier léger est à proscrire.

5.2.5 et **5.2.3** Dans certains pays, les exportations d'objets de grande valeur, tels les diamants, sont soumises par la législation nationale à des formalités de contrôle dont l'exécution est certifiée par l'apposition de scellés officiels sur l'emballage extérieur.

6.1.7 et **6.2.5.1** Pour une plus grande fiabilité du service des envois avec valeur déclarée et un traitement plus efficace des réclamations, et répondre ainsi aux besoins des clients, l'op. dés. de distribution devrait identifier clairement la personne prenant livraison de l'envoi avec valeur déclarée. Cette procédure peut entraîner un gain de temps et une économie de moyens lors du traitement des réclamations, vu que trop de temps est parfois passé à essayer de déchiffrer une signature illisible. L'expression «toute autre indication claire et lisible permettant d'identifier formellement l'auteur de la signature» a été formulée pour couvrir les langues dans lesquelles les lettres capitales n'existent pas, les situations dans lesquelles le destinataire n'est pas en mesure d'écrire et les cas d'utilisation de moyens électroniques pour obtenir les signatures. Dans ces conditions, en dehors de l'inscription des noms en lettres capitales, on considère également l'identification au moyen de timbres, de l'enregistrement électronique du nom du récipiendaire et d'empreintes digitales comme une procédure valable.

6.1.8 Le CEP recommande aux op. dés. de respecter les spécifications techniques figurant dans les publications de l'UPU sur les normes techniques et les normes relatives aux échanges de messages (recommandation CEP 2/2004).

CN 06

Convention, Istanbul 2016, art. 18-001– Dimensions 74 x 26 mm, couleur rose

Remarque. – Les opérateurs désignés utilisant des codes à barres dans leur service peuvent utiliser des étiquettes CN 06 conformes aux modèles ci-dessus portant lesdits codes en plus des indications déjà prévues

CP 74

Convention, Istanbul 2016, art. 18-001– Dimensions 74 x 26 mm, couleur rose

Remarque. – Les opérateurs désignés utilisant des codes à barres dans leur service peuvent utiliser des étiquettes CP 73 et CP 74 portant lesdits codes en plus des indications déjà prévues

Prot. Article R III
Limites maximales pour les envois avec valeur déclarée

1. Par dérogation à l'article 18-001, la Suède se réserve le droit de limiter la valeur du contenu des envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée à destination de la Suède, selon les limites maximales ci-après:

	Valeur commerciale maximale du contenu	Valeur déclarée maximale	Indemnité maximale
Envois de la poste aux lettres recommandés	500 DTS	–	30 DTS (sacs M: 150 DTS)
Envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée	1000 DTS	1000 DTS	1000 DTS
Colis sans valeur déclarée	1000 DTS	–	40 DTS par colis + 4,50 DTS par kg
Colis avec valeur déclarée	1000 DTS	1000 DTS	1000 DTS

2. Il n'est pas possible de contourner ces limites en souscrivant une assurance partielle pour la valeur dépassant 1000 DTS. La nature du contenu des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée ne fait l'objet d'aucune nouvelle restriction. Les envois dont la valeur dépasse ces limites seront renvoyés à l'origine.

3. Par dérogation à l'article 18-001, le Danemark se réserve le droit de limiter la valeur du contenu des envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée, ou des colis avec valeur déclarée, contenant de l'argent ou des titres au porteur de quelque sorte que ce soit à destination du Danemark, selon les limites maximales indiquées dans le tableau ci-après:

	Valeur commerciale maximale du contenu	Valeur déclarée maximale	Indemnité maximale
Envois recommandés	100 DTS	–	30 DTS
Envois avec valeur déclarée	4000 DTS	4000 DTS	4000 DTS

3.1 Il n'est pas possible de contourner ces limites en souscrivant une assurance partielle pour la valeur dépassant 4000 DTS.

Prot. Article R IV
Envois avec valeur déclarée

1. Par dérogation à l'article 18-001, la France se réserve le droit de limiter la valeur du contenu des envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée à destination de son pays, en fonction des limites maximales ci-après:

	Valeur commerciale maximale du contenu	Valeur déclarée maximale	Indemnité maximale
Envois avec valeur déclarée	630 DTS	4630 DTS	630 DTS

2. Il n'est pas possible de contourner ces limites en souscrivant une assurance partielle pour la valeur dépassant 630 DTS. Les envois dont la valeur dépasse cette limite seront renvoyés à l'origine. Il n'est pas possible de déclarer une valeur inférieure à la valeur commerciale de l'envoi.

Prot. Article R V
Procédure de distribution

1. Par dérogation à l'article 18-001.6.2.5.1, les opérateurs désignés de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande sont autorisés à ne pas obtenir la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi ni toute autre forme d'accusé de réception lorsqu'ils distribuent ou remettent des colis avec valeur déclarée ne portant pas de code à barres conforme à toutes les normes applicables de l'UPU.

2. Par dérogation à l'article 18-001.6, les opérateurs désignés de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande sont autorisés à ne pas obtenir la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi ni toute autre forme d'accusé de réception lorsqu'ils distribuent ou remettent des colis ordinaires ne portant pas de code à barres conforme à toutes les normes applicables de l'UPU.

Article 18-002
Envois contre remboursement

1. Principes généraux
1.1 Sur la base d'accords bilatéraux, peuvent être expédiés contre remboursement les envois de la poste aux lettres et les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée qui satisfont aux conditions prévues par le présent Règlement.
1.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de n'admettre au service des envois contre remboursement que certaines catégories d'envois.

2. Taxe

2.1 Le Pays-membre ou l'opérateur désigné d'origine de l'envoi détermine librement la taxe à verser par l'expéditeur, en sus des taxes postales applicables à la catégorie à laquelle appartient l'envoi.

3. Rôle du bureau de dépôt

3.1 Poste aux lettres

3.1.1 Indications à porter sur les envois contre remboursement. Étiquettes

3.1.1.1 Les envois contre remboursement doivent porter, d'une manière très apparente, du côté de la suscription, l'en-tête «Remboursement» suivi de l'indication du montant du remboursement. Ils doivent en outre être revêtus, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle CN 29. Dans le cas contraire, les opérateurs désignés peuvent fournir ces indications au moyen d'une étiquette CN 29bis.

3.1.2 L'étiquette du modèle CN 04 prévue à l'article 18-101.5.1.1 (ou l'empreinte du timbre spécial en tenant lieu) est appliquée autant que possible à l'angle supérieur de l'étiquette CN 29.

3.2 Colis

3.2.1 Indications à porter sur les colis et sur les bulletins d'expédition. Étiquettes

3.2.1.1 Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition correspondants doivent porter, d'une manière très apparente, du côté de la suscription en ce qui concerne les colis, l'en-tête «Remboursement» suivi de l'indication du montant du remboursement.

3.2.1.2 L'expéditeur doit indiquer, du côté de la suscription du colis et au recto du bulletin d'expédition, son nom et son adresse en caractères latins.

3.2.1.3 Les bulletins d'expédition des colis contre remboursement sont revêtus d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle CN 29. Si le bulletin d'expédition est inclus dans une enveloppe autocollante et porte l'indication exacte du montant à payer à la distribution, l'étiquette CN 29 n'est pas obligatoire. En outre, les colis contre remboursement sont revêtus, du côté de la suscription, de deux étiquettes supplémentaires conformes aux modèles CN 29bis et CP 95, respectivement.

3.3 Formule à joindre à l'envoi

3.3.1 Tout envoi contre remboursement doit être accompagné d'une formule MP 1bis ou de toute autre formule convenue entre les opérateurs désignés, qui servira à envoyer l'ordre postal de paiement en échange du colis contre remboursement à son expéditeur.

4. Rôle du bureau de destination

4.1 L'opérateur désigné qui a livré l'envoi de la poste aux lettres ou le colis à son destinataire établit la formule MP 1bis pour envoyer l'ordre postal de paiement en échange de l'envoi contre remboursement, ou utilise tout autre moyen convenu entre les opérateurs désignés, en faveur de l'expéditeur de l'envoi de la poste aux lettres ou du colis.

5. Réexpédition

5.1 Tout envoi de la poste aux lettres ou colis grevé de remboursement peut être réexpédié si l'opérateur désigné du pays de nouvelle destination assure ce service dans ses relations avec le pays d'origine.

6. Indemnités pour les colis

6.1 En cas de livraison d'un colis contre remboursement sans perception du montant du remboursement, l'opérateur désigné de destination verse à l'opérateur désigné d'expédition une indemnité correspondant au montant du remboursement.

6.2 Si l'envoi a été partiellement spolié, l'indemnité est fixée selon la valeur réelle du dommage, sur la base du montant du remboursement.

6.3 En cas de perte, l'indemnité se limite au montant total du remboursement.

■ **Commentaires**

3.3 L'ancienne form. «Mandat de remboursement international» (TFP 3) a été remplacée par la form. MP 1bis; elle remplace aussi la form. CN 29ter (Coupon de remboursement international). La form. MP 1bis fait partie du Règlement de l'Arrangement des services postaux de paiement.

CN 29

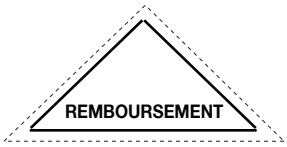

Convention, Istanbul 2016, art. 18-002 – Dimensions 37 x 18 mm, couleur orange

CP 95

Remboursement

Convention, Istanbul 2016, art. 18-002 – Dimensions 100 x 50 mm

CN 29bis

Remboursement

Unité monétaire/montant

à porter au crédit du compte n°

de (banque)

Centre de chèques postaux/
Agence bancaire

Convention, Istanbul 2016, art. 18-002 – Dimensions 105 x 75 mm. Triangle couleur orange

Article 18-003
Avis de réception pour les envois de la poste aux lettres et les colis

1. Dans le cas des opérateurs désignés qui assurent le service des avis de réception pour leurs clients, l'expéditeur d'un envoi recommandé de la poste aux lettre, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée peut demander un avis de réception au moment du dépôt en payant une taxe dont le montant indicatif est de 0,98 DTS.

2. L'avis de réception est renvoyé à l'expéditeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Les opérateurs désignés peuvent s'entendre sur l'échange électronique des avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés, les colis ordinaires ou les envois avec valeur déclarée lorsqu'ils offrent à leurs clients le service des avis de réception électronique.

2.1 Pour les colis, les opérateurs désignés peuvent limiter ce service aux colis avec valeur déclarée si cette limitation est prévue dans leur régime national.

3. Désignation des envois avec avis de réception

3.1 Les envois pour lesquels l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter du côté de la suscription, en caractères très apparents, les lettres A.R.

3.1.1 Pour les envois de la poste aux lettres, l'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins. Cette dernière indication, lorsqu'elle figure du côté de la suscription, doit être portée dans l'angle supérieur gauche. Cet emplacement doit autant que possible être affecté également aux lettres A.R., qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

3.1.2 Pour les colis, la même indication doit être apportée également sur le bulletin d'expédition.

3.2 Les envois visés sous 3.1 sont accompagnés d'une formule CN 07 de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair. Cette formule doit porter, en caractères très apparents, les lettres A.R. L'expéditeur remplit, en caractères latins et autrement qu'au crayon ordinaire, les différentes rubriques conformément à la contexture de la formule. Celle-ci est complétée par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'opérateur désigné expéditeur, puis fixée solidement à l'envoi, pour les envois de la poste aux lettres. Pour les colis, cette formule est jointe de manière sécurisée au bulletin d'expédition. Si la formule ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci établit d'office un nouvel avis de réception.

3.3 Pour le calcul de l'affranchissement d'un envoi avec avis de réception, y compris, le cas échéant, le calcul de la surtaxe aérienne, il peut être tenu compte du poids de la formule CN 07. La taxe d'avis de réception est représentée sur l'envoi avec les autres taxes.

4. Traitement des avis de réception

4.1 L'avis de réception doit être signé en priorité par le destinataire et, si cela n'est pas possible, par une autre personne y autorisée en vertu des règlements du pays de destination. Si ces règlements le prévoient, et excepté pour les envois de la poste aux lettres dans le cas de remise en main propre au destinataire, l'avis peut être signé par l'agent du bureau de destination. Outre la signature, le nom, en lettres majuscules, ou toute autre indication claire et lisible permettant d'identifier formellement l'auteur de la signature, doit également être noté. Ces informations d'identification peuvent également être obtenues par des moyens électroniques.

4.2 Le bureau de destination renvoie par le premier courrier la formule CN 07, dûment complétée et signée, directement à l'expéditeur. Cette formule est transmise sans enveloppe, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et, pour les colis, en franchise postale. Si l'avis de réception est renvoyé sans avoir été dûment complété, pour les envois de la poste aux lettres, l'irrégularité est signalée au moyen de la formule CN 08 prévue à l'article 21-001, à laquelle est joint l'avis de réception en question. Pour les colis, l'irrégularité est signalée via la demande en question dans le système de réclamations par Internet, selon l'article 21-001, à laquelle est joint l'avis de réception.

4.3 Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, cet avis est demandé gratuitement au moyen de la formule CN 08. Un duplicata de l'avis de réception, portant au recto en caractères très apparents la mention «Duplicata», est joint à la réclamation CN 08 pour les envois de la poste aux lettres; pour les colis, l'avis de réception est joint à la demande en question dans le système de réclamations par Internet selon l'article 21-001.

4.4 Les opérateurs désignés qui ont établi des systèmes pour générer une confirmation électronique de la distribution et accepté d'échanger des données de cette nature avec l'opérateur désigné d'origine des envois sont habilités à utiliser les signatures saisies électroniquement grâce à ces systèmes, afin de fournir à l'opérateur désigné expéditeur une preuve de la distribution de chaque envoi particulier, sous réserve de l'envoi d'une formule de réclamation CN 08 pour les envois de la poste aux lettres ou, pour les colis, de la formulation d'une réclamation par le système de réclamations par Internet par l'opérateur désigné expéditeur. Les données de confirmation électronique peuvent être fournies par la voie électronique (courrier électronique) ou sur support papier, à la discrétion de l'opérateur désigné de distribution.

4.5 Comme stipulé à l'article 10 de la Convention, le traitement des données personnelles associées à l'avis de réception électronique et à la confirmation électronique de la distribution cités dans cet article s'effectue conformément à la législation nationale du Pays-membre concerné.

5. Facturation de service

5.1 Tout opérateur désigné retournant un avis de réception (CN 07) à un autre opérateur désigné a le droit de percevoir de ce dernier une somme correspondant aux frais qu'il a encourus pour le retour de l'avis de réception. Cette somme est fixée conformément à la facturation du service CCRI prévue à l'article 18-103.4. Les avis de réception sont transmis et comptabilisés avec les envois CCRI, selon la procédure et avec les formules prévues aux articles 18-103.5 et 17-125 pour les envois CCRI.

5.2 Les dispositions sous 5.1 s'appliquent par analogie aux avis de réception électroniques pour les opérateurs désignés qui offrent ce service à leurs clients.

Opérateur désigné d'origine

AVIS de réception/de livraison/de paiement/d'inscription **CN 07**

A.R.

Service des postes

Timbre du bureau renvoyant l'avis

Prioritaire/
Par avion

A remplir par l'expéditeur

Renvoyer à

Nom ou raison sociale
Rue et n°
Localité et pays

Bureau de dépôt	Date
Destinataire de l'envoi	

Nature de l'envoi

☐ Prioritaire/ Lettre ☐ Non prioritaire/ Imprimé ☐ Colis ☐

☐ Recommandé N° de l'envoi ☐ Valeur déclarée Montant

☐ Mandat ordinaire/ de versement ☐ Chèque d'assignation Montant

A remplir par le bureau de destination

L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment

☐ remis ☐ payé ☐ inscrit en CCP

Date	Signature*
Nom du destinataire en lettres majuscules (ou autre moyen clair d'identification)	

* Cet avis pourra être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le prévoient, par une autre personne autorisée.

Convention, Istanbul 2016, art. 18-003 – Dimensions 210 x 105 mm, couleur rouge clair

Article 18-004
Envois francs de taxes et de droits

1. Dans les relations entre les opérateurs désignés qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des taxes et des droits dont les envois sont grevés à la livraison.

2. Taxes

2.1 L'expéditeur doit s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau de destination. Le cas échéant, il doit effectuer un paiement provisoire.

2.2 L'opérateur désigné d'origine perçoit sur l'expéditeur une taxe dont le montant indicatif est de 0,98 DTS et qu'il garde comme rémunération pour les services fournis dans le Pays-membre d'origine.

2.3 L'opérateur désigné de destination est autorisé à percevoir une taxe de commission dont le montant indicatif est de 0,98 DTS. Cette taxe est indépendante de la taxe de présentation à la douane. Elle est perçue sur l'expéditeur au profit de l'opérateur désigné de destination.

2.4 Règles applicables uniquement aux envois de la poste aux lettres

2.4.1 En cas de demande formulée postérieurement au dépôt d'un envoi de la poste aux lettres, l'opérateur désigné d'origine perçoit en outre une taxe additionnelle dont le montant indicatif est de 1,31 DTS par demande.

2.4.2 Tout opérateur désigné a le droit de limiter le service des envois francs de taxes et de droits aux envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée.

3. Désignation et traitement des envois

3.1 Les envois à remettre aux destinataires francs de taxes et de droits doivent porter, en caractères très apparents, l'en-tête «Franc de taxes et de droits» ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Ces envois sont pourvus d'une étiquette de couleur jaune portant également, en caractères très apparents, l'indication «Franc de taxes et de droits».

3.1.1 Pour les envois de la poste aux lettres, l'en-tête et l'étiquette doivent être apposés du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

3.1.2 Pour les colis, cette indication est également portée sur le bulletin d'expédition.

3.2 Tout envoi expédié franc de taxes et de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement CN 11. L'expéditeur de l'envoi complète le texte du bulletin d'affranchissement au recto, côté droit des parties A et B. Le bureau expéditeur y apporte les indications afférentes au service postal. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu sous 2.1. Pour les envois de la poste aux lettres, le bulletin d'affranchissement, dûment complété, est solidement attaché à l'envoi. Pour les colis, le bulletin d'expédition, les déclarations en douane et le bulletin d'affranchissement doivent être solidement attachés entre eux.

3.3 Demande formulée postérieurement au dépôt d'un envoi de la poste aux lettres

3.3.1 L'expéditeur peut demander, postérieurement au dépôt, de remettre l'envoi franc de taxes et de droits.

3.3.2 Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, le bureau d'origine en avertit le bureau de destination par une note explicative. Celle-ci est revêtue de l'affranchissement représentant la taxe due. Elle est transmise sous recommandation et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau de destination, accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment rempli. Le bureau de destination appose sur l'envoi l'étiquette prévue sous 4.1.

3.3.3 Si la demande est destinée à être transmise par voie des télécommunications, le bureau d'origine en avertit par voie des télécommunications le bureau destinataire et lui communique en même temps les indications relatives au dépôt de l'envoi. Le bureau de destination établit d'office un bulletin d'affranchissement.

4. Renvoi des bulletins d'affranchissement (partie A). Récupération des taxes et des droits

4.1 Après la livraison au destinataire d'un envoi franc de taxes et de droits, le bureau qui a fait l'avance des taxes, droits de douane ou autres frais pour le compte de l'expéditeur complète en ce qui le concerne, à l'aide de papier carbone, les indications qui figurent au verso des parties A et B du bulletin d'affranchissement. Il transmet au bureau d'origine de l'envoi la partie A accompagnée des pièces justificatives; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. La partie B est conservée par l'opérateur désigné de destination de l'envoi en vue du décompte avec l'opérateur désigné débiteur.

4.2 Toutefois, chaque opérateur désigné a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi de la partie A des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que cette partie soit transmise à un bureau déterminé.

4.3 Le nom du bureau auquel la partie A des bulletins d'affranchissement doit être renvoyée est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur de l'envoi au recto de cette partie.

4.4 Lorsqu'un envoi portant la mention «Franc de taxes et de droits» parvient au service de destination sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin. Sur les parties A et B de ce bulletin, il mentionne le nom du pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.

4.5 Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

4.6 Les parties A et B des bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulées par les soins de l'opérateur désigné de destination.

4.7 À la réception de la partie A d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service de destination, l'opérateur désigné d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie. Le taux utilisé ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré

le montant des frais, le bureau désigné à cet effet remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

4.8 Disposition applicable uniquement aux colis concernant le montant des taxes

4.8.1 Lorsque l'expéditeur conteste le montant des frais portés sur la partie A du bulletin d'affranchissement, l'opérateur désigné de destination vérifie le montant des sommes déboursées. Il intervient, le cas échéant, auprès des services douaniers de son pays. Après avoir procédé éventuellement aux rectifications utiles, il renvoie la partie A du bulletin en cause à l'opérateur désigné d'origine. De même, si l'opérateur désigné de destination constate une erreur ou une omission concernant les frais relatifs à un colis franc de taxes et de droits dont la partie A du bulletin d'affranchissement a été renvoyée à l'opérateur désigné d'origine, il émet un duplicata rectificatif. Il transmet la partie A à l'opérateur désigné d'origine aux fins de régularisation.

5. Décompte avec l'opérateur désigné de dépôt des envois

5.1 Le décompte relatif aux taxes, droits de douane et autres frais déboursés par chaque opérateur désigné pour le compte d'un autre est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels CN 12, établis trimestriellement par l'opérateur désigné créancier dans la monnaie de son pays. Les données des parties B des bulletins d'affranchissement qu'il a conservées sont inscrites par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné. Il n'est pas établi de compte négatif.

5.2 Si les deux opérateurs désignés intéressés assurent également le service de la poste aux lettres et des colis postaux dans leurs relations réciproques, ils peuvent comprendre, sauf avis contraire, dans les décomptes des taxes, droits de douane et autres frais de ce dernier service, ceux de la poste aux lettres.

5.3 Le compte particulier CN 12, accompagné des parties B des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'opérateur désigné débiteur:

5.3.1 Pour les envois de la poste aux lettres: au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif.

5.3.2 Pour les colis: au plus tard à la fin du deuxième mois suivant le trimestre auquel il se rapporte.

5.4 Pour les envois de la poste aux lettres: les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque opérateur désigné peut, toutefois, demander que ces comptes soient réglés avec ceux des mandats de poste ou des colis postaux CP 75 sans y être incorporés.

5.5 Pour les colis: les décomptes se font par l'intermédiaire du compte CP 75 mentionné à l'article 34-013.

5.5.1 À moins que les opérateurs désignés intéressés n'en aient convenu autrement, le montant de la dernière ligne du compte CN 12 devra être inclus par l'opérateur désigné créancier dans le prochain compte CP 75 envoyé par ce même opérateur désigné, avec justification dans la colonne «Observations».

5.5.2 Pour le cas où l'opérateur désigné n'utiliserait pas de compte CP 75 dans ses relations avec l'opérateur désigné débiteur, le compte CN 51 pourra être, à titre d'exception, utilisé d'une façon similaire.

■ **Commentaires**

1 Les op. dés. qui admettent les envois francs de taxes et de droits sont mentionnés dans le Recueil de la PAL. Il est recommandé aux op. dés. d'inclure le service des envois francs de taxes et de droits autant que possible dans leur gamme de prestations de la PAL, du Recueil et dans leurs relations avec d'autres op. dés. qui offrent déjà ce service (recommandation C 32/Washington 1989).

2.1 Par paiement provisoire, il convient d'entendre le versement d'un montant couvrant les frais probables.

CN 11

Coupon à remettre à l'expéditeur

Partie A
A remplir par l'opérateur désigné de destination

DÉTAIL DES FRAIS DUS
(en monnaie du pays de destination de l'envoi)

Taxe pour franchise à la livraison[1]		
Droits de douane		
Taxe de présentation à la douane		
Autres frais		
Total		
Total (après conversion)		

Timbre du bureau qui a recouvré les frais

[1] Appelée aussi «Taxe de commission»

TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS

Montant (en chiffres et en monnaie du pays de destination de l'envoi)

Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais

Bureau qui a fait l'avance

N° du registre | Date | Signature

A remplir par l'opérateur désigné d'origine (au retour)

Montant (en chiffres après la conversion)

Timbre du bureau qui a recouvré les frais

Registre d'arrivée n°

Partie A (verso)

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT CN 11

Partie B
A remplir par l'opérateur désigné d'expédition

Opérateur désigné

Nature de l'envoi | Poids

N° | Valeur déclarée

Bureau de dépôt

Expéditeur (nom et adresse complète)

Destinataire (nom et adresse complète)

L'envoi doit être remis franc de taxes et de droits que je m'engage à payer

Signature de l'expéditeur

Timbre du bureau d'origine

Partie B (recto)

Convention, Istanbul 2016, art. 18-004 – Dimensions 148 x 210 (148 x 105 mm lorsque les parties A et B de la formule sont repliées l'une sur l'autre), couleur jaune

CN 11

Partie B
A remplir par l'opérateur désigné de destination

DÉTAIL DES FRAIS DUS (en monnaie du pays de destination de l'envoi)			**TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS**		
Taxe pour franchise à la livraison[1]			Montant (en chiffres et en monnaie du pays de destination de l'envoi)		Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais
Droits de douane					
Taxe de présentation à la douane					
Autres frais			Bureau qui a fait l'avance		
Total			N° du registre	Date	Signature

[1] Appelée aussi «Taxe de commission»

Partie B (verso)

Bord supérieur de la formule lorsque les parties A et B sont repliées l'une sur l'autre

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT CN 11

Récépissé

Partie A
A remplir par l'opérateur désigné d'expédition

Opérateur désigné

Nature de l'envoi	Poids	Nature de l'envoi	Poids
N°	Valeur déclarée	N°	Valeur déclarée
Bureau de dépôt		Bureau de dépôt	
Destinataire (nom et adresse complète)		**Expéditeur** (nom et adresse complète)	
		Destinataire (nom et adresse complète)	
L'expéditeur a payé les taxes et droits indiqués au verso			
Timbre du bureau d'origine		L'envoi doit être remis franc de taxes et de droits que je m'engage à payer Signature de l'expéditeur	Timbre du bureau d'origine
		A renvoyer au bureau d	

Partie A (recto)

Opérateur désigné créancier

COMPTE PARTICULIER MENSUEL **CN 12**
Frais de douane, etc.
Date

Opérateur désigné débiteur	Mois
	Année

Indications
A remplir par machine à écrire ou imprimante d'ordinateur

N° d'ordre	Date de l'avance	N° du bulletin d'affranchissement	Bureau qui a fait l'avance	Montant de chaque bulletin d'affranchissement (en monnaie nationale)		Observations
1	2	3	4	5		6
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
			Total			

L'opérateur désigné créancier
Signature

Convention, Istanbul 2016, art. 18-004 – Dimensions 210 x 97 mm

Article 18-005
Service de groupage «Consignment»

1. Règles en commun

1.1 Les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer à un service facultatif de groupage dénommé «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger.

1.2 Dans la mesure du possible, ce service est identifié par le logo défini sous 1.4.

1.3 Les détails de ce service sont fixés bilatéralement entre l'opérateur désigné d'origine et celui de destination sur la base des dispositions définies par le Conseil d'exploitation postale.

1.4 Identification du service de groupage «Consignment»

1.4.1 Le logo destiné à identifier le service de groupage «Consignment» est composé des éléments suivants:

1.4.1.1 Le mot «CONSIGNMENT» en bleu.

1.4.1.2 Trois bandes horizontales (une rouge, une bleue et une verte).

CONSIGNMENT

2. Règles applicables uniquement aux colis

2.1 Le service de groupage «Consignment»:

2.1.1 comprend au moins le dépôt des colis d'un client unique et leur transport groupé vers le bureau d'échange d'arrivée ou le point d'entrée dans le pays de destination ainsi que le dédouanement collectif par l'opérateur désigné d'origine;

2.1.2 comprend tous les colis postaux ainsi que tout autre type d'envoi postal ayant fait l'objet d'un accord entre l'opérateur désigné du pays d'origine et l'opérateur désigné du pays de destination;

2.1.3 peut, avec l'accord des autorités douanières concernées, utiliser le dédouanement en nombre à des fins de rentabilité;

2.1.4 peut utiliser des sacs spécifiques, des palettes spécifiques ou des conteneurs postaux spécifiques pour transporter les envois;

2.1.5 comprend la distribution des colis par l'opérateur désigné du pays de destination à un destinataire ou plus.

Section V
Interdictions et questions douanières

Article 19
Envois non admis. Interdictions

1. Dispositions générales

1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et le Règlement ne sont pas admis. Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.

1.2 Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans le Règlement.

1.3 Tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié.

2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois

2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:

2.1.1 les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), ou les autres drogues illicites interdites dans le pays de destination;

2.1.2 les objets obscènes ou immoraux;

2.1.3 les objets de contrefaçon et piratés;

2.1.4 autres objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;

2.1.5 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;

2.1.6 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

3. Marchandises dangereuses

3.1 L'insertion des marchandises dangereuses décrites dans la Convention et le Règlement est interdite dans toutes les catégories d'envois.

3.2 L'insertion de dispositifs explosifs et de matériel militaire inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que de répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.

3.3 Exceptionnellement, les marchandises dangereuses peuvent être admises dans les échanges entre Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour les admettre soit sur une base réciproque, soit dans une seule direction, pourvu que les règles et réglementations nationales et internationales en matière de transport soient respectées.

4. Animaux vivants

4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.

4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:

4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;

4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;

4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.

4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:

4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale et la législation nationale des pays intéressés.

5. Insertion de correspondances dans les colis

5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:

5.1.1 les correspondances, à l'exception des pièces archivées, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur

6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:

6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;

6.1.1.1 cependant, si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;

6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet;

6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;

6.1.3.1 de plus, chaque Pays-membre ou opérateur désigné a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; il peut limiter la valeur réelle de ces envois.

7. Imprimés et envois pour les aveugles

7.1 Les imprimés et les envois pour les aveugles ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance.

7.2 Ils ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.

8. Traitement des envois admis à tort

8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit au Règlement. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2, 3.1 et 3.2 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit. Si des objets visés sous 3.1 et 3.2 sont découverts lors du transport, l'opérateur désigné concerné est autorisé à extraire ces objets de l'envoi et à les détruire. L'opérateur désigné peut alors acheminer le reste de l'envoi vers sa destination, en transmettant des informations sur l'élimination de l'objet non admissible.

■ **Commentaires**

2.1.1 L'OICS définit les types de substances placées sous contrôle international et les classe selon les catégories de stupéfiants ou de substances psychotropes. Les classifications de l'OICS n'englobent pas de manière adéquate l'ensemble des drogues illicites ou des substances réglementées qui sont interdites dans de nombreux Pays-membres de l'UPU.

La liste des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international (liste abrégée) est reproduite dans la troisième partie de la Liste des objets interdits.

Lors de l'enquête effectuée par le BI auprès des op. dés. sur la contrebande de stupéfiants et de matières psychotropes par voie postale, il est apparu un certain nombre de difficultés, notamment quant à l'attitude à adopter par un pays intermédiaire eu égard à la liberté de transit lorsqu'il est soupçonné que des dépêches closes renferment de telles matières. Le Congrès de Washington a adopté à ce sujet le vœu C 54/1989, dont le dispositif est reproduit ci-après:

«Le Congrès invite les administrations postales à:

1° – coopérer à la lutte contre le trafic des stupéfiants et des matières psychotropes chaque fois qu'elles en sont légalement requises par leurs autorités nationales chargées de cette lutte;
– s'attacher au respect des principes fondamentaux de la poste internationale et notamment à la liberté de transit (article premier de la Constitution et article 4 de la Convention);

2° prendre toutes dispositions avec les autorités compétentes de leur pays afin qu'il ne soit pas procédé à l'ouverture des sacs de dépêches en transit dont elles soupçonnent qu'ils renferment des envois contenant des stupéfiants, mais à en aviser:
a) par les voies les plus rapides, à la demande de leurs autorités douanières, l'administration de destination afin que les sacs litigieux soient facilement repérés à l'arrivée;
b) par bulletin de vérification, l'administration d'origine de la dépêche;

3° intervenir auprès des autorités législatives, en consultation avec les services douaniers, afin que les lois et règlements ne fassent pas obstacle à l'utilisation de la technique dite de 'livraison surveillée'; la douane du pays de transit, le cas échéant avec l'accord des autorités compétentes, doit prendre les mesures appropriées en vue d'informer les autorités douanières du pays de destination et, éventuellement, du pays d'origine des dépêches incriminées.»

2.1.2 L'appréciation de chaque op. dés. est réservée à l'égard de ce qu'il faut entendre par le terme «obscène».

2.1.3 La non-admission au transport ou au transit de certains objets devrait être notifiée aux op. dés., de façon que la prohibition puisse être portée en temps utile à la connaissance du public.

Les renseignements concernant les interdictions en vigueur dans les Pays-membres de l'Union sont communiqués au BI, qui, sur cette base, tient à jour la Liste des objets interdits. Chaque op. dés. doit veiller dans toute la mesure possible à ce que les renseignements concernant les interdictions en vigueur dans son pays et communiquées au BI soient énoncés de façon claire, précise et détaillée et qu'ils soient tenus à jour.

3 Outre les matières explosibles ou inflammables, il faut considérer comme dangereux les gaz comprimés, les liquides corrosifs, les matières oxydantes et toxiques ainsi que toutes autres substances qui pourraient mettre la vie humaine en danger ou causer des dommages. La «Liste des définitions des marchandises dangereuses interdites pour le transport par la poste», établie par l'OACI, est reproduite dans la quatrième partie de la Liste des objets interdits (feuilles roses). Au sujet de la sécurité du personnel amené à manipuler

des envois présumés dangereux (envois piégés), le Congrès de Rio de Janeiro a émis la recommandation C 76/1979, recommandant aux op. dés.:

a) à titre préventif:

1° d'établir une liaison permanente avec les autorités compétentes de leur pays (organes de police ou de douane, comités nationaux de sécurité, etc.) afin:
- d'être informées, le cas échéant, de l'existence d'une menace ou de signes laissant présumer l'expédition d'envois dangereux;
- d'arrêter des dispositions pratiques pour l'examen des envois et la destruction des objets dangereux;

2° d'émettre des directives pour leurs services en s'inspirant notamment des informations contenues dans l'étude du CCEP au sujet des mesures à prendre pour détecter les envois piégés et pour protéger le personnel postal contre les dangers d'explosion lorsque de tels envois sont découverts dans le courrier;

3° de veiller à ce que l'examen des envois présumés dangereux soit effectué selon les méthodes les plus appropriées;

4° de faire adapter ou compléter, si nécessaire, leur législation nationale en vue d'autoriser les opérations permettant de détecter les envois piégés;

5° conjointement avec les autorités compétentes, de mettre en garde les usagers en leur fournissant, sous réserve des restrictions de sécurité prévues, le plus grand nombre d'informations possible pour leur permettre de prendre les précautions nécessaires à leur propre sécurité personnelle;

b) dès que des envois dangereux sont découverts ou que leur présence est présumée:

1° de renseigner de façon détaillée le personnel concerné sur l'aspect extérieur de ces envois et sur la nécessité de les traiter avec une circonspection particulière;

2° d'informer immédiatement, de manière aussi détaillée que possible, par voie des télécommunications, le Bureau international et les administrations postales étrangères directement menacées.» Il a aussi chargé le BI d'informer immédiatement l'ensemble des op. dés. des Pays-membres de l'Union des cas de découverte d'envois piégés et de leur transmettre à ce sujet tous les renseignements susceptibles de les intéresser. Le Congrès de Séoul a également émis la résolution C 39/1994, par laquelle les op. dés., aidés par le BI, sont invités à:
  a) renforcer les mesures destinées à empêcher et à détecter l'insertion d'objets prohibés et dangereux dans les envois postaux;
  b) prendre à cet effet des mesures éducatives adaptées à la situation locale et destinées aux clients et au personnel de la poste;
  c) assurer une vaste diffusion de ces mesures et une formation appropriée du personnel à l'aide des moyens techniques modernes les plus efficace

3.2 Les grenades et autres munitions militaires censées avoir été rendues inertes présentent des risques en matière de sécurité au point d'origine, durant le transport et au point de destination. Seuls des experts peuvent déterminer si de tels dispositifs ont véritablement été rendus inertes. Dans les cas où le désarmement du dispositif n'a pas été effectué correctement, l'envoi demeure une marchandise dangereuse, comme indiqué sous 3. Que les dispositifs soient inertes ou non, la découverte fréquente d'envois contenant ce type d'objet dans les bureaux d'échange rend les employés des postes et les agents des douanes moins attentifs aux situations dans lesquelles ils ont à traiter de véritables marchandises dangereuses.
Cette interdiction s'applique aux dispositifs conçus à l'origine à des fins militaires ou pour le combat, y compris l'entraînement. Par conséquent, les grenades fumigènes, les obus, les grenades à main et toute autre munition rendue inerte sont visés par cette interdiction, de même que les dispositifs conçus pour l'entraînement militaire ou l'entraînement au combat. Cette interdiction s'applique aussi aux répliques de tels objets. Cette interdiction ne s'étend pas aux envois comprenant des objets tels que des jouets pour enfants ou des objets ne constituant pas des répliques réalistes de grenades ou de munitions militaires.
Elle vise les munitions et leurs composants pouvant présenter des risques en matière de sécurité du fait de leur explosibilité.

6 Par «billets de monnaie», il faut entendre les billets, tenant lieu de monnaie, émis par les autorités gouvernementales, provinciales ou communales, par opposition à ceux qu'émettent des institutions bancaires sous le contrôle et avec l'autorisation du gouvernement.
Sont considérés comme «valeurs au porteur» les chèques, les titres au porteur et, d'une manière générale, toutes les valeurs qui peuvent aisément se réaliser aux guichets des banques. Les papiers «représentatifs d'une valeur» tels que les billets de loterie, les timbres-poste et les titres de transport peuvent être insérés dans les envois prioritaires ordinaires et les lettres closes ordinaires, tout en demeurant interdits dans les envois à tarif réduit.
Les renseignements concernant l'admission dans les envois recommandés sous enveloppe close figurent dans les Recueils de la PAL.

Prot. Article VIII
Interdictions (poste aux lettres)

1. À titre exceptionnel, le Liban et la Rép. pop. dém. de Corée n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Ils ne sont pas tenus par les dispositions du Règlement d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.

2. À titre exceptionnel, l'Arabie saoudite, la Bolivie, la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, l'Iraq, le Népal, le Pakistan, le Soudan et le Viet Nam n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

3. Myanmar se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article 19.6, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.

4. Le Népal n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.

5. L'Ouzbékistan n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

6. L'Iran (Rép. islamique) n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés, avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.

7. Les Philippines se réservent le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.

8. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur,

tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.

9. La Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.

10. La Lettonie et la Mongolie se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.

11. Le Brésil se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.

12. Le Viet Nam se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.

13. L'Indonésie n'accepte pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste, des devises étrangères ou des valeurs quelconques au porteur et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ces envois.

14. Le Kirghizistan se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée et petits paquets) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des titres au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Il décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

15. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

16. La Moldova et la Russie (Fédération de) n'acceptent pas les envois recommandés et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

17. Sans préjudice de l'article 19.3, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien.

18. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter, traiter, acheminer ou distribuer d'envois de la poste aux lettres contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques, des pierres et métaux précieux, des bijoux ou d'autres articles de valeur ainsi que tout type de document, de marchandise ou d'objet, si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale, à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien et décline toute responsabilité en cas de spoliation, de perte ou d'avarie de ce genre d'envois. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres passibles de droits de douane contenant des marchandises importées dans le pays si leur valeur n'est pas conforme à sa réglementation nationale.

Prot. Article IX
Interdictions (colis postaux)

1. Myanmar et la Zambie sont autorisés à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article 19.6.1.3.1, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.

2. À titre exceptionnel, le Liban et le Soudan n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. Ils ne sont pas tenus par les dispositions y relatives du Règlement.

3. Le Brésil est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

4. Le Ghana est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

5. Outre les objets cités à l'article 19, l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contraires aux principes de la religion islamique.

6. Outre les objets cités à l'article 19, l'Oman n'accepte pas les colis contenant:
6.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;
6.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;
6.3 des objets contraires aux principes de la religion islamique.

7. Outre les objets cités à l'article 19, l'Iran (Rép. islamique) est autorisé à ne pas accepter les colis contenant des articles contraires aux principes de la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter des colis ordinaires ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.

8. Les Philippines sont autorisées à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles.

9. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.

10. La Chine (Rép. pop.) n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.

11. La Mongolie se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.

12. La Lettonie n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.

13. La Moldova, l'Ouzbékistan, la Russie (Fédération de) et l'Ukraine n'acceptent pas les colis ordinaires et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

14. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

15. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter, traiter, acheminer ou distribuer de colis postaux contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques, des

pierres et métaux précieux, des bijoux ou d'autres articles de valeur ainsi que tout type de document, de marchandise ou d'objet, si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien et décline toute responsabilité en cas de spoliation, de perte ou d'avarie de ce genre d'envois. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter de colis postaux passibles de droits de douane contenant des marchandises importées dans le pays si leur valeur n'est pas conforme à sa réglementation nationale.

Prot. Article X
Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh et El Salvador.

2. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Estonie, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Népal, Ouzbékistan, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Turkménistan, Ukraine et Venezuela (Rép. bolivarienne).

3. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (Rép.), Djibouti, Mali et Mauritanie.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgente nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article 19-001
Marchandises dangereuses admises à titre exceptionnel

1. Exceptionnellement, les marchandises dangereuses ci-après sont admises:
1.1 Les matières radioactives expédiées dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux visées à l'article 19-003.1.
1.2 Les substances infectieuses expédiées dans les envois de la poste aux lettres et dans les colis postaux visées à l'article 19-003.2.
1.3 Les piles au lithium et les batteries au lithium expédiées dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux visées à l'article 19-003.3.

2. D'autres classes de marchandises dangereuses peuvent être admises dans les envois de la poste aux lettres et dans les colis postaux, dans les échanges entre Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour les admettre soit sur une base réciproque, soit dans une seule direction, pourvu que les règles et réglementations nationales et internationales en matière de transport soient respectées et que les marchandises en question ne soient pas transportées par voie aérienne.

Prot. Article R VI
Marchandises dangereuses admises à titre exceptionnel

1. Par dérogation à l'article 19-001, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises visées par ledit article.

Article 19-002
Contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses

1. Chaque opérateur désigné met en place des procédures et des programmes de formation pour contrôler l'introduction dans ses services postaux de marchandises dangereuses admissibles dans le courrier, conformément aux règles et règlements nationaux et internationaux.

2. Chaque opérateur désigné souhaitant accepter des équipements munis de piles ou de batteries au lithium admissibles dans le courrier-avion international peut le faire à condition d'avoir reçu l'approbation préalable, conformément aux Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le Bureau international doit être averti au moment où l'opérateur désigné reçoit l'approbation en question.

3. Chaque opérateur désigné peut assurer la réception et la distribution d'envois de courrier-avion international dont les contenus comprennent des équipements munis de piles ou de batteries au lithium sans recevoir l'approbation de l'autorité de l'aviation civile de son pays. Toutefois, l'opérateur désigné chargé de l'admission et de l'expédition de ces envois doit avoir rempli les exigences énoncées sous 2 et doit tenir compte de toutes les interdictions ou de toutes les exigences opérationnelles en vigueur dans le pays de destination et/ou de transit éventuel.

■ **Commentaires**

1 Chaque op. dés. souhaitant accepter des échantillons admissibles prélevés sur des malades, des matières infectieuses admissibles, des matières radioactives admissibles ainsi que des équipements munis de piles ou de batteries au lithium admissibles doit satisfaire aux disp. des art. 19-001, 19-003 et 19-005 à 19-007.

Article 19-003
Matières radioactives, substances infectieuses, piles au lithium et batteries au lithium admissibles

1. Les matières radioactives sont admises dans les envois de la poste aux lettres et dans les colis postaux, dans le cadre des relations entre les Pays-membres qui se sont déclarés d'accord pour admettre ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens, aux conditions suivantes:

1.1 Les matières radioactives sont conditionnées et emballées conformément aux dispositions respectives des Règlements.

1.2 Lorsqu'elles sont expédiées dans les envois de la poste aux lettres, elles sont soumises au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres et à la recommandation.

1.3 Les matières radioactives contenues dans les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux doivent être acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes.

1.4 Les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.

2. Les substances infectieuses, à l'exception des matières de catégorie A infectieuses pour l'homme (n° ONU 2814) et pour les animaux (n° ONU 2900), sont admises dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, aux conditions suivantes:

2.1 Les matières infectieuses de catégorie B (n° ONU 3373) peuvent être échangées par voie postale uniquement entre des expéditeurs officiellement reconnus, déterminés par leurs autorités compétentes. Ces marchandises dangereuses peuvent être admises dans le courrier, sous réserve des dispositions de la législation nationale et internationale en vigueur et de l'édition actuelle des Recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, comme promulgué par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

2.2 Les matières infectieuses de catégorie B (n° ONU 3373) doivent être traitées, emballées et étiquetées conformément aux dispositions pertinentes du Règlement. Ces envois sont soumis au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres recommandées. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquittement d'une surtaxe.

2.3 Les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) peuvent être échangés par voie postale uniquement entre des expéditeurs officiellement reconnus, déterminés par leurs autorités compétentes. Ces matières peuvent être admises dans le courrier, sous réserve des dispositions de la législation nationale et internationale en vigueur et de l'édition actuelle des Recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, comme promulgué par l'OACI.

2.4 Les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) doivent être traités, emballés et étiquetés conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres. Ces envois sont soumis au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres recommandées. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquittement d'une surtaxe.

2.5 L'admission des substances infectieuses et des échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) est limitée aux relations entre les Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

2.6 Les substances infectieuses et les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) autorisés sont acheminés par la voie la plus rapide, normalement par voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes, et bénéficient de la priorité à la livraison.

3. Un nombre maximal de quatre piles au lithium ou de deux batteries au lithium, contenues dans un équipement, est admis dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, aux conditions suivantes:

3.1 Pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 gramme et, pour une pile au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 20 wattheures.

3.2 Pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 2 grammes et, pour une batterie au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 100 watt-heures. Dans le cas des batteries au lithium ionique remplissant cette disposition, l'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure.

3.3 Les piles et les batteries, lorsqu'elles sont montées dans un équipement, doivent être protégées contre les endommagements et les courts-circuits et l'équipement doit être pourvu de moyens efficaces pour empêcher leur fonctionnement accidentel. Lorsque des batteries sont installées dans un équipement, celles-ci doivent être placées dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente des batteries ne soit assurée par l'équipement dans lequel elles sont contenues.

3.4 Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie satisfaisait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies.

■ **Commentaires**

2 Les op. dés. participant aux échanges de matières de ce type sont énumérés dans le Recueil de la PAL.

2.2 En 2005 et en 2007, le Comité d'experts sur le transport des marchandises dangereuses de l'ECOSOC a mis en œuvre un nouv. système de classification pour l'emballage, le traitement et le transport intermodal des matières infectieuses. Dans ce système, les matières infectieuses sont classées selon deux catégories: catégorie A (n^{os} ONU 2814 et 2900) et catégorie B (n^{o} ONU 3373).
De nouv. règles ont été élaborées en coopération avec l'OACI, l'OMS, l'IATA et d'autres organisations internationales. Ces organisations ont recommandé d'interdire l'expédition par la poste de matières infectieuses de catégorie A, afin d'éviter tout risque d'utilisation de ces matières à des fins terroristes, dans la mesure où cela pourrait avoir de graves conséquences, telles que des décès en grand nombre ou l'apparition de maladies mortelles. En outre, la mise en place d'un flux de transit distinct pour les matières infectieuses de catégorie A ne devrait pas faire peser une charge inutile sur les op. dés. De plus, le traitement d'envois contenant des matières infectieuses de catégorie A dans le cadre du flux de courrier exposerait les agents postaux, les clients et le grand public à des risques graves et inutiles.
Le CA a approuvé la résolution CA 6/2006, interdisant l'insertion de matières infectieuses de catégorie A dans les envois internationaux.

Prot. Article R VII
Matières radioactives, substances infectieuses, piles au lithium et batteries au lithium admissibles

1. Par dérogation à l'article 19-003, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises visées par ledit article.

Article 19-004
Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux)

1. Les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux), tels que définis dans les Recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses (Règlement type ST/SG/AC10/1) sont acceptés dans les conditions énoncées ci-après.

2. Les échantillons exemptés prélevés sur des malades sont ceux pour lesquels la probabilité de présence d'agents pathogènes est minimale; ils doivent être emballés dans un emballage empêchant les fuites et portant en anglais ou en français la mention «Exempt human specimen»/«Échantillon humain exempté» ou «Exempt animal specimen»/«Échantillon animal exempté», selon le cas.

2.1 L'emballage doit remplir les conditions ci-après:

2.1.1 L'emballage doit comprendre trois éléments:

2.1.2 Récipient(s) primaire(s) étanche(s).

2.1.3 Emballage secondaire étanche.

2.1.4 Emballage extérieur offrant une résistance suffisante pour sa capacité, sa masse et l'utilisation projetée, et dont au moins une surface mesure 100 x 100 millimètres au minimum.

2.2 Dans le cas des liquides, du matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu doit être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire de sorte que, pendant le transport, tout échappement ou toute fuite de matière liquide ne puisse atteindre l'emballage extérieur et compromettre l'intégrité du matériau absorbant.

2.3 Lorsque plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux.

■ **Commentaires**

1 Les disp. du Règl. type des Nations Unies sont reflétées dans les Règl. types internationaux promulgués par l'OACI, l'IATA et d'autres organisations internationales. «Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type»: www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/rev13/13files_f.html.

2 Le Comité d'experts de l'ECOSOC en matière de transport de marchandises dangereuses indique que, pour déterminer s'il y a une probabilité minimale de présence d'agents pathogènes dans un échantillon de patient, il faut qu'intervienne un jugement compétent pour décider si la matière est exemptée. Ce jugement doit être fondé sur les antécédents médicaux, les symptômes et la situation particulière de la source, humaine ou animale, et les conditions locales endémiques. Parmi les échantillons qui peuvent être transportés au titre du présent art., on trouve p. ex. les analyses de sang ou d'urine pour mesurer le taux de cholestérol, la glycémie, les taux d'hormones ou les anticorps spécifiques de la prostate (PSA), les examens pratiqués pour vérifier le fonctionnement d'un organe comme le cœur, le foie ou les reins sur des êtres humains ou des animaux atteints de maladies non infectieuses, la pharmacovigilance thérapeutique, les examens pratiqués à la demande de compagnies d'assurance ou d'employeurs pour déterminer la présence de stupéfiants ou d'alcool et, enfin, les essais de diagnostic de grossesse, les biopsies pour le dépistage du cancer ou la recherche d'anticorps chez des êtres humains ou des animaux (p. ex. l'évaluation d'une immunité conférée par la vaccination, le diagnostic d'une maladie auto-immune, etc.).

Article 19-005
Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des matières infectieuses

1. Les matières qui sont infectieuses, ou que l'on peut raisonnablement soupçonner d'être infectieuses pour l'homme ou pour les animaux, et qui remplissent les critères de définition des matières infectieuses de catégorie B (n° ONU 3373) doivent être déclarées «Matières biologiques, catégorie B». Les matières infectieuses affectées aux n^{os} ONU 2814, ONU 2900 ou ONU 3291 sont interdites dans le courrier international.

2. Les expéditeurs de substances infectieuses affectées au n° ONU 3373 doivent s'assurer que les envois ont été préparés de manière à parvenir à destination en bon état et que les matières concernées sont emballées conformément à l'Instruction d'emballage 650, reproduite dans l'édition en vigueur des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Instructions techniques), publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ou l'édition en vigueur de la Réglementation sur le transport des marchandises dangereuses (DGR), publiée par l'Association internationale du transport aérien (IATA). Les expéditeurs seraient avisés de consulter l'édition la plus récente des Instructions techniques de l'OACI et/ou de la DGR de l'IATA afin de s'assurer de la validité du libellé de l'instruction d'emballage 650 avant de s'y conformer.

3. L'emballage doit être de bonne qualité et suffisamment solide pour résister aux chocs et aux charges auxquels il peut normalement être soumis en cours de transport, y compris le transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts ainsi que tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manipulation manuelle ou mécanique. Les emballages doivent être construits et fermés de manière à éviter toute fuite du contenu dans les conditions normales de transport, sous l'effet de vibrations ou de variations de température, d'hygrométrie ou de pression.

4. L'emballage comprend les trois composantes ci-après:
4.1 Un récipient primaire.
4.2 Un emballage secondaire.
4.3 Un emballage extérieur rigide.

5. Les récipients primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur.

6. Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface extérieure de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La marque doit avoir la forme d'un carré

disposé selon un angle de 45° (en losange) dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 millimètres, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 millimètres et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 millimètres. La désignation officielle de transport «Matière biologique, catégorie B», en lettres d'au moins 6 millimètres de hauteur, doit être marquée sur l'emballage extérieur, près de la marque en forme de losange.

7. Une surface au moins de l'emballage extérieur doit avoir des dimensions minimales de 100 x 100 millimètres.

8. Le colis complet doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute mentionnée dans les Instructions techniques de l'OACI et dans la DGR de l'IATA, sauf que la hauteur de chute ne doit pas être inférieure à 1,2 mètre. Après l'épreuve de chute adéquate, rien ne doit s'être échappé du ou des récipients primaires, qui doivent rester protégés par un matériau absorbant, si nécessaire, dans l'emballage secondaire.

9. Pour les matières liquides:

9.1 le ou les récipients primaires doivent être étanches et ne doivent pas contenir plus d'un litre;

9.2 l'emballage secondaire doit être étanche;

9.3 si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux;

9.4 un matériau absorbant doit être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. La quantité de matériau absorbant doit être suffisante pour absorber la totalité du contenu du ou des récipients primaires de manière qu'une fuite de la matière liquide ne porte pas atteinte à l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur;

9.5 le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit être capable de résister sans fuite à une pression intérieure de 95 kPa (0,95 bar);

9.6 l'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 litres. Cette quantité exclut la glace ou la neige carbonique utilisées pour conserver les échantillons au froid.

10. Pour les matières solides:

10.1 le ou les récipients primaires doivent être étanches aux pulvérulents et ne doivent pas excéder la masse limite de l'emballage extérieur;

10.2 le ou les emballages secondaires doivent être étanches aux pulvérulents;

10.3 si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux;

10.4 sauf dans le cas de colis contenant des parties de corps, des organes ou des corps entiers, l'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 kilogrammes. Cette quantité exclut la glace ou la neige carbonique utilisées pour conserver les échantillons au froid;

10.5 s'il y a un doute quelconque quant à la présence d'un liquide résiduel dans le récipient principal durant le transport, il faut utiliser un emballage adéquat pour les liquides, comprenant des matériaux absorbants.

11. Échantillons réfrigérés ou congelés: glace et neige carbonique.

11.1 Lorsque de la neige carbonique est utilisée pour garder au froid des échantillons, toutes les prescriptions applicables des Instructions techniques de l'OACI et de la DGR de l'IATA doivent être observées. Lorsque de la glace ou de la neige carbonique sont utilisées, elles doivent être placées à l'extérieur de l'emballage secondaire ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir l'emballage secondaire dans sa position originelle une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) l'emballage doit être conçu et fabriqué pour permettre au gaz carbonique de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture des emballages.

11.2 Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé ainsi qu'aux températures et pressions qui pourraient être atteintes en cas de disparition de l'agent de refroidissement.

12. Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques des colis prescrites par l'instruction d'emballage 650 doivent être soit directement visibles, soit reproduites sur l'extérieur du suremballage, et le suremballage doit porter la marque «Suremballage».

13. Les matières infectieuses affectées au n° ONU 3373 emballées et marquées conformément à l'instruction d'emballage 650 de l'OACI ne sont soumises à aucune autre prescription du présent article, hormis les suivantes:

13.1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire doivent être indiqués sur chaque colis.

13.2 Le nom et le numéro de téléphone d'une personne responsable doivent être indiqués sur un document écrit (tel que le bordereau de livraison CN 38) ou sur le colis.

13.3 La classification doit être conforme aux dispositions des Instructions techniques de l'OACI et de la DGR de l'IATA.

13.4 Les prescriptions relatives aux comptes rendus d'incidents des Instructions techniques de l'OACI et de la DGR de l'IATA doivent être observées.

13.5 Les prescriptions en matière d'inspection pour dommage ou déperdition des Instructions techniques de l'OACI et de la DGR de l'IATA doivent être observées.

14. Aucune déclaration de l'expéditeur concernant les marchandises dangereuses n'est exigée.

15. Ceux qui fabriquent ces emballages et ceux qui les distribuent par la suite doivent donner des instructions claires sur leur remplissage et leur fermeture à l'expéditeur ou à la personne qui prépare les emballages (p. ex. le patient) afin que ces derniers puissent être correctement préparés pour le transport.

16. Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la classe 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou pour neutraliser les dangers qu'elles représentent. Une quantité de 30 millilitres ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire de matières infectieuses pourvu que ces matières répondent aux exigences des Instructions techniques de l'OACI et de la DGR de l'IATA. Quand ces petites quantités de marchandises dangereuses sont emballées avec des matières infectieuses en conformité avec l'instruction d'emballage 650, aucune autre prescription du présent article n'a à être observée.

17. Dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) utilisé comme réfrigérant

17.1 Si l'on utilise de la neige carbonique comme réfrigérant, les prescriptions d'emballage contenues dans l'instruction d'emballage 954 telles qu'énoncées dans l'édition en vigueur des Instructions techniques de l'OACI et de la DGR de l'IATA doivent être observées. À titre d'information, le texte pertinent de l'instruction d'emballage 954 est reproduit ci-dessous. Les expéditeurs seraient avisés de consulter l'édition la plus récente des Instructions techniques de l'OACI et de la DGR de l'IATA afin de s'assurer de la validité du libellé de l'instruction d'emballage 954 avant de s'y conformer.

17.2 Les renseignements ci-après doivent être indiqués sur un document écrit (tel que le bordereau de livraison CN 38) ou sur le colis. Les renseignements devraient être présentés dans l'ordre suivant:

17.2.1 N° ONU 1845.
17.2.2 Désignation officielle de transport (neige carbonique ou dioxyde de carbone solide).
17.2.3 Nombre de colis.
17.2.4 Poids net de la neige carbonique dans chaque colis.
17.3 Le poids net de la neige carbonique doit être indiqué sur l'extérieur de chaque colis. Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, la quantité nette totale de neige carbonique contenue à l'intérieur doit être portée sur l'extérieur du suremballage.
17.4 Les récipients contenant seulement des matières infectieuses, identifiés par une étiquette spéciale «ONU 3373», doivent être remis par les autorités postales aux compagnies aériennes dans des récipients à courrier ouverts.

■ **Commentaires**

1 L'OMS a informé le BI en juillet 1982 que la transmission des spécimens diagnostiques par la poste est entravée par le fait que certains op. dés. ne participent pas à l'échange des substances infectieuses. Par son vœu C 16/1984, le Congrès de Hamburg invite les op. dés. à revoir leur position à ce sujet.
Le texte révisé de cet art. reflète les mesures appropriées en matière d'emballage, d'acceptation et de traitement décrites dans les Instructions techniques 2007/2008 de l'OACI et dans la 14e édition du Règl. type publié par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU: www. unece.org/trans/danger/publi/unrec/rev14/14files_f.html.

14 S'agissant des indications à porter sur l'emballage extérieur des envois contenant des substances infectieuses (nom, adresse et n° de téléphone de l'autorité compétente à contacter en cas d'avarie ou de fuite), l'OMS a adressé en mai 1981 aux autorités de santé publique des pays membres de l'organisation une circ. recommandant à ces dernières de communiquer ces indications à l'op. dés. de leur pays. De son côté, le BI a prié les op. dés. qui admettent ces envois de prendre contact avec les autorités nationales de santé publique et animale de leur pays en vue de coordonner les actions à engager en cas d'accident.

Article 19-006
Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des matières radioactives

1. Les envois postaux contenant des matières radioactives sont admis au transport par la poste moyennant autorisation préalable des organismes compétents du pays d'origine pourvu que l'activité pour chaque envoi exempté ne dépasse pas le dixième de celle autorisée dans le tableau 4 (Limites d'activité pour les colis exceptés) de l'édition en vigueur du Règlement de transport des matières radioactives – Prescriptions de sûreté particulières, n° SSR-6, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et ne contient pas d'hexafluorure d'uranium.

2. L'emballage extérieur des envois contenant des matières radioactives doit être marqué par l'expéditeur d'une étiquette portant le numéro de l'ONU, comme indiqué ci-après. De plus, il doit porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention en lettres majuscules demandant le retour des envois en cas de non-livraison.

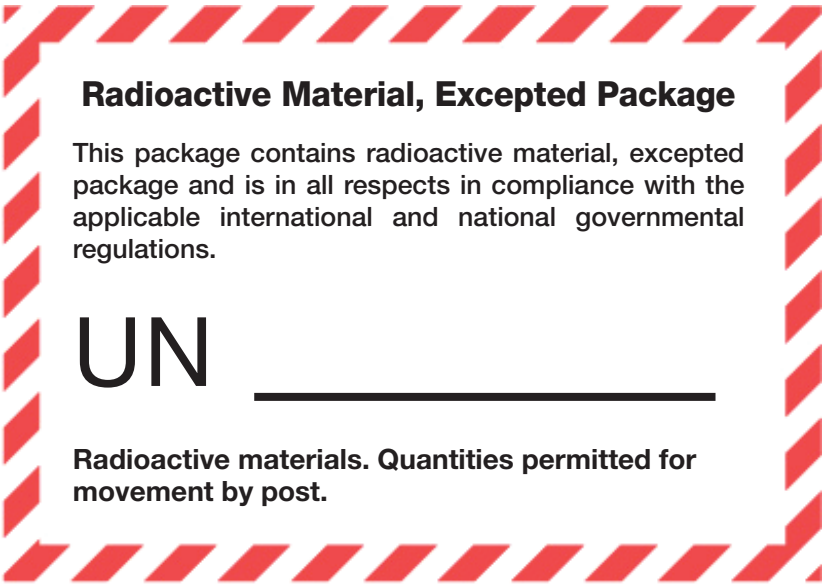

3. L'expéditeur doit indiquer sur l'emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu du colis.

4. L'étiquette correspondant à l'exemple ci-dessus doit être clairement biffée en cas de retour du colis vide à son lieu d'origine.

■ **Commentaires**

1 Tel qu'il a été conçu, le transport par la poste des matières radioactives se limite aux expéditions exemptées de prescriptions de transport spéciales, au sens du Règl. de transport des matières radioactives de l'AIEA, en raison de la très faible activité de leur contenu.

Article 19-007
Conditions d'acceptation des envois de la poste aux lettres et des colis postaux contenant des piles et des batteries au lithium installées dans un équipement

1. Les envois de la poste aux lettres et les colis postaux contenant des piles et des batteries au lithium métal ou au lithium ionique installées dans un équipement sont emballés conformément à l'Instruction d'emballage 967, Section II (Piles et batteries au lithium ionique) ou à l'Instruction d'emballage 970, Section II (Piles et batteries au lithium métal), selon le cas, de l'édition en vigueur des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Instructions techniques), publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Les expéditeurs doivent consulter l'édition la plus récente des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale

2. Les piles et les batteries installées dans un équipement identifiées par le fabricant comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité, ou ayant été endommagées, ou risquant de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits, sont interdites au transport.

■ **Commentaires**

1 et **2** Ce point n'étant pas réglé par l'Accord standard EMS conclu en vertu de l'art. 36-001, les batteries au lithium seront admises dans les envois EMS aux mêmes conditions.

1 En cas d'accident ou d'incident durant le transport de ce type d'art., le BI recommande aux op. dés. de lui en signaler le transport, ainsi qu'aux autorités compétentes de leur pays et du pays dans lequel l'accident ou l'incident est survenu, conformément au système d'information des autorités en question.

2 Ce par. s'applique également aux art. de ce type renvoyés au fabricant pour des raisons de sécurité.

Article 19-008
Marchandises dangereuses qu'il est interdit d'insérer dans des envois de la poste aux lettres et dans des colis

1. Les objets visés par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, établies par les Nations Unies, à l'exception de certaines marchandises dangereuses prévues dans le présent Règlement, ainsi que par les Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et le Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association du transport aérien international (IATA) sont considérés comme des marchandises dangereuses selon les dispositions de l'article 19.3.1 de la Convention, et leur insertion dans des envois de la poste aux lettres et dans des colis postaux est interdite s'ils sont acheminés dans le cadre du transport aérien international.

2. Chaque opérateur désigné met en place des procédures et des programmes de formation pour contrôler l'introduction dans ses services postaux de marchandises dangereuses non déclarées ou non admissibles dans le courrier, conformément aux règles et règlements nationaux et internationaux.

Article 19-009
Exceptions aux interdictions dans les colis

1. L'interdiction relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique, pour les pays qui les admettent à cette condition.

2. Si la réglementation nationale des Pays-membres intéressés le permet, les colis peuvent contenir tout document échangé entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux.

3. L'article 19.6.1.3 de la Convention n'est pas applicable lorsque l'échange des colis entre deux Pays-membres admettant les colis avec valeur déclarée ne peut s'effectuer qu'en transit à découvert par l'intermédiaire d'un Pays-membre qui ne les admet pas.

■ **Commentaires**

2 Parmi les doc admis selon l'art. 19.5.1.1 de la Conv., il y a lieu de mentionner:

– l'un des doc ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées: facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison;
– des disques et des bandes comportant ou non un enregistrement sonore ou visuel, des cartes mécanographiques, des bandes magnétiques ou d'autres moyens semblables et des cartes QSL lorsque l'op. dés. d'origine estime qu'ils ne présentent pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle et lorsqu'ils sont échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux;

– des correspondances et des doc de toute nature ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, autres que les précédents, échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux;
– des correspondances et documents archivés.

(Note. – Les cartes QSL sont des cartes préimprimées que les radiotélégraphistes amateurs utilisent pour se communiquer le résultat de leurs observations en les complétant d'indications manuscrites codées.)

Article 20
Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

1. L'opérateur désigné du pays d'origine et celui du pays de destination sont autorisés à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.

2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, de frais de présentation à la douane dont le montant indicatif est fixé par le Règlement. Ces frais ne sont perçus qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.

3. Les opérateurs désignés qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement pour le compte des clients, que ce soit au nom du client ou au nom de l'opérateur désigné du pays de destination, sont autorisés à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération. Cette taxe peut être perçue, pour tous les envois déclarés en douane, selon la législation nationale, y compris ceux exempts de droits de douane. Les clients doivent être dûment informés à l'avance au sujet de la taxe concernée.

4. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

■ **Commentaires**

1 Le Congrès de Hamburg a adopté le vœu C 40/1984, incitant les op. dés. à intervenir auprès des autorités de leur pays chargées des questions douanières, afin que leur gouvernement ratifie l'Annexe J.2 à la Convention douanière de Kyoto.
Par sa résolution C 11/1989, le Congrès de Washington a invité les Pays-membres à mettre tout en œuvre pour créer des comités de contact nationaux poste/douane afin de mieux résoudre les problèmes qui se présentent.
Les conditions de présentation des envois à la douane relèvent de toute loi nationale que la douane est chargée d'appliquer.
Chaque pays a le droit de faire opérer le dédouanement des lettres qui paraîtraient contenir des objets passibles de droits de douane et qui n'auraient pas été déclarées comme telles.
Pour la liste des op. dés. faisant des restrictions à l'acceptation des objets passibles de droits de douane, v. Prot. Art. IX.

2 Il est permis aux op. dés. de percevoir la taxe de dédouanement sur les envois soumis au contrôle douanier uniquement lorsque ceux-ci sont grevés de droits de douane.

4 L'expression «droits de douane» doit être interprétée dans un sens large, afin de couvrir tous les droits et taxes à l'importation que les administrations douanières sont chargées de percevoir en application des législations nationales de chaque pays. C'est la législation interne qui est applicable dans tous les cas. Les op. dés. s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leur pays pour que les livres et les catalogues, ainsi que les journaux et écrits périodiques, étant donné leur valeur culturelle, ne soient pas soumis au paiement de droits de douane (recommandation C 4/Ottawa 1957).

Prot. Article XI
Taxe de présentation à la douane

1. Le Gabon se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.

2. Par dérogation à l'article 20.2, l'Australie, le Brésil, le Canada, Chypre et la Russie (Fédération de) se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour tout envoi soumis au contrôle douanier.

3. Par dérogation à l'article 20.2, l'Azerbaïdjan, la Grèce, le Pakistan et la Turquie se réservent le droit de percevoir pour tous les envois présentés aux autorités douanières une taxe de présentation à la douane sur leurs clients.

4. Le Congo (Rép.) et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article 20-001
Envois soumis au contrôle douanier

1. Les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane. L'établissement des déclarations en douane relève de la responsabilité exclusive de l'expéditeur. Cependant, les opérateurs désignés doivent prendre toutes les dispositions raisonnables afin de renseigner leurs clients sur les modalités d'accomplissement des formalités douanières et, tout particulièrement, s'assurer de l'établissement complet des déclarations en douane CN 22 et CN 23, de manière à faciliter le dédouanement rapide des envois.

2. Dispositions applicables aux envois de la poste aux lettres

2.1 Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus d'une déclaration en douane CN 22 ou pourvus d'une étiquette volante du même modèle. La déclaration en douane CN 22 est apposée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, qui doivent impérativement figurer sur l'envoi.

2.2 Lorsque les opérateurs désignés s'entendent à l'avance, les données douanières fournies conformément aux instructions des déclarations en douane CN 22 ou CN 23, y compris les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, peuvent être transmises électroniquement, conformément à la norme technique M33 (ITMATT V1) de l'UPU, à l'opérateur désigné du pays de destination. L'opérateur désigné d'origine peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration douanière du pays d'origine aux fins d'exportation, et l'opérateur désigné de destination peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration douanière du pays de destination aux fins d'importation.

2.3 L'utilisation des données figurant sur la version sur support papier des déclarations en douane CN 22 ou CN 23 mentionnées sous 2.2 est limitée aux procédures relatives aux échanges de courrier et aux formalités douanières

concernant l'exportation ou l'importation d'envois postaux. Ces données ne peuvent être utilisées à aucune autre fin.

2.4 Avec l'autorisation de l'opérateur désigné d'origine, les usagers peuvent utiliser des enveloppes ou des emballages portant préimprimé, à l'endroit prévu pour l'emplacement de la déclaration en douane CN 22, un fac-similé de celle-ci. En outre, les usagers peuvent produire eux-mêmes, avec l'autorisation de l'opérateur désigné d'origine, la déclaration en douane CN 22. Les dimensions, le format et les éléments d'informations doivent être conformes à la déclaration en douane CN 22.

2.5 Si la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède 300 DTS ou si l'expéditeur le préfère, les envois sont en outre accompagnés de déclarations en douane séparées CN 23 et au nombre prescrit. Une de ces déclarations doit obligatoirement être apposée sur l'envoi. Dans le cas où la déclaration n'est pas directement visible au recto de l'envoi, la partie détachable de la déclaration en douane CN 22 est apposée au recto. Il est également possible de remplacer la partie détachable de la déclaration en douane CN 22 par une étiquette gommée ou autocollante de couleur blanche ou verte, qui porte la mention suivante:
Inscription en noir

CN 23 incluse
Peut être ouvert d'office

Convention, Istanbul 2016, art. 20-001 – Dimensions 50 x 25 mm, couleur blanche ou verte)

2.6 Les déclarations en douane CN 23 sont attachées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide, de préférence insérées dans une enveloppe transparente adhésive. Exceptionnellement, et si l'expéditeur le préfère, ces déclarations peuvent être insérées dans une enveloppe close à l'intérieur des envois recommandés, si ceux-ci contiennent les objets précieux mentionnés à l'article 19.6.1 de la Convention, ou à l'intérieur des envois avec valeur déclarée.

2.7 L'expéditeur peut joindre également à la déclaration en douane CN 22 ou CN 23 tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, certificat sanitaire, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le pays d'expédition et dans le pays de destination.

2.8 Les petits paquets doivent toujours être accompagnés d'une déclaration en douane CN 22 ou CN 23, conformément aux dispositions sous 2.1 à 2.6.

2.9 Pour les sacs M, la déclaration en douane CN 22 est collée sur l'étiquette-adresse si le pays de destination le demande. Lorsque la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède 300 DTS ou si l'expéditeur le préfère, la partie détachable de la déclaration en douane CN 22 ou l'étiquette gommée ou autocollante précitée est apposée sur l'étiquette-adresse et les déclarations en douane CN 23 sont fixées à cette même étiquette. Lorsque l'opérateur désigné du pays de destination le demande, elles sont attachées à un des envois compris dans le sac.

2.10 L'absence de la déclaration en douane CN 22 ou CN 23 ne peut en aucun cas entraîner le renvoi au bureau d'origine des envois d'imprimés, de sérums, de vaccins, de matières infectieuses, de matières radioactives ainsi que des envois de médicaments d'urgente nécessité qu'il est difficile de se procurer.

2.11 Le contenu de l'envoi doit être indiqué en détail dans les déclarations en douane CN 22 et CN 23. Des mentions de caractère général ne sont pas admises.

2.12 Toutes les dispositions des autres paragraphes du présent article sont applicables aux données figurant sur la version sur support papier de la déclaration en douane CN 22 ou CN 23 mentionnées sous 2. En cas de différences entre les données figurant sur les déclarations en douane CN 22 ou CN 23 et les versions électroniques fournies conformément aux dispositions sous 2.2, la déclaration en douane CN 22 ou CN 23 constitue la déclaration en douane.

3. Dispositions applicables aux colis

3.1 Les opérateurs désignés prennent toutes mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis-avion.

■ **Commentaires**

1 Les envois dont la valeur dépasse 300 DTS doivent être accompagnés d'une déclaration en douane CN 23. Pour les envois de moindre valeur, une déclaration en douane CN 22 peut être utilisée, à moins que l'expéditeur ne préfère utiliser la form. CN 23. Dans tous les cas, il incombe à l'expéditeur de remplir la déclaration en douane de manière complète et précise, conformément aux instructions figurant à son verso.

4 La déclaration en douane devrait être fixée à l'extérieur de l'envoi, de manière à être clairement visible aux fins du contrôle douanier.

6 De plus amples informations sur la fixation des déclarations en douane sur les envois postaux sont publiées dans le Recueil de la PAL.

10 Les difficultés rencontrées par les agents des douanes et les retards qui en découlent en ce qui concerne le traitement des envois postaux sont dus à des déclarations en douane inexactes ou insuffisantes, résultant généralement de la méconnaissance des prescriptions douanières par les usagers. Il est recommandé que les op. dés. fournissent des conseils à leurs clients et qu'ils encouragent une coopération plus étroite entre les autorités douanières et les op dés. Il est indispensable que l'expéditeur remplisse et signe une déclaration en douane conformément aux disp. des Actes et que l'attention des clients soit appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les instructions figurant au verso des form. CN 22 et CN 23. À cet effet, il est recommandé aux op. dés.:

a) de vérifier que tous les envois de la PAL passibles de droits de douane et tous les colis postaux soient accompagnés d'une form. CN 22 ou CN 23, selon le cas, dans le nombre requis d'exemplaires;
b) de veiller à ce que ces form. soient complètement remplies, conformément aux instructions figurant à leur verso;
c) lorsqu'une déclaration est manifestement insuffisante, d'attirer l'attention de l'expéditeur sur les prescriptions douanières et de n'accepter que les envois accompagnés d'une déclaration complète;
d) de demander aux exportateurs d'envois commerciaux d'indiquer, en ce qui concerne les marchandises, le pays d'origine et le numéro tarifaire à six chiffres du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (élaboré par l'OMD) et d'attacher une facture commerciale à l'extérieur de chaque envoi;
e) d'avertir les exportateurs d'envois commerciaux de la nécessité, le cas échéant, de joindre un certificat d'origine ou une licence à chaque envoi.

UL 000 000 014 CA

DÉCLARATION EN DOUANE | Peut être ouvert d'office | **CN 22**

Opérateur désigné | **Important!** Voir instructions au verso

☐	Cadeau	☐	Echantillon commercial
☐	Documents	☐	Retour de marchandises
☐	Vente de marchandises	☐	Autre (veuillez spécifier):_____

Quantité et description détaillée du contenu (1)	Poids net (2)	Valeur et monnaie (3)	Numéro tarifaire SH* (4)	Pays d'origine* (5)
Poids total *(en kg)* (6)		Valeur totale (7)		

Je, soussigné dont le nom et l'adresse figurent sur l'envoi, certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière

Date et signature de l'expéditeur (8)

Dimensions 74 x 105 mm, couleur blanche ou verte

Convention, Istanbul 2016, art. 20-001 – Dimensions 74 x 105 mm, couleur blanche ou verte

Facultatif. Doit se conformer à la norme S10, y compris à la hauteur du code à barres

CN 22 (verso)

Instructions

«Pour accélérer le dédouanement, vous devez remplir tous les champs applicables de cette formule en anglais, en français ou dans une langue admise par le pays de destination. Si la valeur des contenus est supérieure à 300 DTS, vous devez utiliser une formule CN 23. Vous devez indiquer le nom et l'adresse complète de l'expéditeur sur le dessus de l'envoi.

Pour les envois commerciaux, nous vous recommandons de remplir les champs marqués d'un astérisque (*), et d'attacher la facture à l'extérieur de l'envoi, pour aider la douane à traiter les envois.

Indiquer un motif pour l'exportation. («Cadeau» n'est pas un motif acceptable pour les exportations d'envois commerciaux).

(1) Veuillez fournir une description détaillée (les descriptions génériques, telles que «vêtements» ne sont pas acceptables), préciser la quantité ainsi que l'unité de mesure utilisée (p. ex. «2 chemises homme en coton»).

(2), (3) Veuillez mentionner le poids et la valeur avec la monnaie de chaque objet, p. ex. CHF pour francs suisses.

(4*) Le numéro tarifaire du SH (à six chiffres) doit être basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.

(5*) Le terme «pays d'origine» désigne le pays de provenance des marchandises, p. ex. le pays de production, de fabrication ou d'assemblage.

(6), (7) Veuillez fournir le poids total et la valeur intégrale de l'envoi.

(8) Votre signature et la date confirment votre responsabilité à l'égard de l'envoi.

Remarque: Il est recommandé aux opérateurs désignés d'indiquer l'équivalent de 300 DTS dans leur monnaie nationale.

DÉCLARATION EN DOUANE

CN 23

Important!
Voir instructions au verso

(Opérateur désigné)

De
Nom
Société/firme
Rue — N° de tél.
Code postal — Ville
Pays

Référence en douane de l'expéditeur (si elle existe)

N° de l'envoi (code à barres, s'il existe) | **Peut être ouvert d'office**

A
Nom
Société/firme
Rue — N° de tél.
Code postal — Ville
Pays

Référence de l'importateur/destinataire (si elle existe) (code fiscal/n° de TVA/code de l'importateur) (facultatif)

N° de téléphone/fax/e-mail de l'importateur/destinataire (si connus)

Description détaillée du contenu (1)	Quantité (2)	Poids net (en kg) (3)	Valeur (5)	*Pour les envois commerciaux seulement*	
				N° tarifaire du SH (7)	Pays d'origine des marchandises (8)
		Poids brut total (4)	Valeur totale (6)	Frais de port/frais (9)	

Catégorie de l'envoi (10)
☐ Cadeau
☐ Document
☐ Echantillon commercial
☐ Retour de marchandise
☐ Vente de marchandises
☐ Autre (veuillez préciser): _____
Explication:

Observations (11): (p. ex. marchandise soumise à la quarantaine/à des contrôles sanitaires, phytosanitaires ou à d'autres restrictions)

Bureau d'origine/date de dépôt

Nombre de colis | certificats et factures

Valeur déclarée en DTS

Poids brut total du/des colis | Taxes

☐ Licence (12)
N°(s) de la/des licences

☐ Certificat (13)
N°(s) du/des certificats

☐ Facture (14)
N° de la facture

Instructions de l'expéditeur en cas de non-livraison
Traiter comme abandonné ☐ Renvoyer à l'expéditeur ☐ Prioritaire ☐ Non prioritaire

Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière

Date et signature de l'expéditeur (15)

Déclaration du destinataire
J'ai reçu le colis décrit sur ce bulletin
Date et signature du destinataire

Convention, Istanbul 2016, art. 20-001 – Dimensions 210 x 148 mm

CN 23 (verso)

Instructions

Vous devez attacher cette déclaration en douane et les documents d'accompagnement à l'envoi extérieurement et d'une manière solide, de préférence, insérés dans une enveloppe transparente adhésive. Si cette déclaration n'est pas clairement visible à l'extérieur ou si vous préférez la placer à l'intérieur de l'envoi, vous devez apposer à l'extérieur une étiquette indiquant la présence d'une déclaration en douane.

Pour accélérer le dédouanement, veuillez remplir cette déclaration en français, en anglais ou dans une autre langue admise par le pays de destination. Si vous les connaissez, ajoutez le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'importateur/du destinataire et le numéro de téléphone de l'expéditeur.

Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu avec précision. Vous devez donc remplir la déclaration d'une manière complète et lisible. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. Toute déclaration fausse ou ambiguë risque d'entraîner une amende ou la saisie de l'envoi.

Vos marchandises peuvent faire l'objet de restrictions. Il vous incombe par ailleurs de vous renseigner sur la réglementation en matière d'importation et d'exportation (interdictions, restrictions telles que la quarantaine, les limitations concernant les produits pharmaceutiques, etc.) et de vous renseigner sur les documents (facture commerciale, certificat d'origine, certificat sanitaire, licence, autorisation pour marchandises soumises à la quarantaine (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.)) éventuellement exigibles dans le pays de destination.

«Envoi commercial» signifie toute marchandise exportée ou importée dans le cadre d'une transaction, qu'elle soit vendue contre une somme d'argent ou échangée sans contrepartie monétaire.

(1) Veuillez fournir une description détaillée de chaque objet contenu dans l'envoi (p. ex. «chemises homme en coton»). Les indications génériques telles que «pièces de rechange», «échantillons», «produits alimentaires», etc., ne sont pas admises.

(2) Veuillez préciser la quantité de chaque objet et l'unité de mesure utilisée.

(3) et (4) Veuillez mentionner le poids net de chaque objet (en kg). Indiquez le poids total de l'envoi (en kg), y compris l'emballage, qui correspond au résultat du pesage lors du dépôt.

(5) et (6) Veuillez mentionner la valeur de chaque objet et le total, en indiquant l'unité monétaire utilisée (p. ex. CHF pour franc suisse).

(7) et (8) Le numéro tarifaire du SH (à six chiffres) doit être basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes. Le terme «pays d'origine» désigne le pays de provenance des marchandises (p. ex. le pays de production, de fabrication ou d'assemblage). Il est conseillé aux expéditeurs d'envois commerciaux de fournir ces données, car cela aidera la douane à traiter ces envois.

(9) Veuillez indiquer le montant de la taxe d'affranchissement payée à la poste pour l'envoi. Mentionnez séparément toute autre taxe (p. ex. assurance).

(10) Veuillez cocher la ou les cases précisant la catégorie de l'envoi.

(11) Veuillez fournir des précisions, si le contenu (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.) est soumis à quarantaine ou à d'autres restrictions.

(12), (13) et (14) Lorsque votre envoi est accompagné d'une licence ou d'un certificat, veuillez cocher la case adéquate et indiquer son numéro. Vous devriez joindre une facture à tous les envois commerciaux.

(15) Votre signature et la date engagent votre responsabilité quant à l'envoi.

Prot. Article R VIII
Envois soumis au contrôle douanier

1. Par dérogation à l'article 20-001, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas la responsabilité d'obtenir la signature de l'expéditeur sur les formules CN 22 et CN 23 afin d'avoir la confirmation que l'envoi ne contient pas d'objet dangereux, interdit par la législation postale.

Article 20-002
Taxe de présentation à la douane

1. Envois de la poste aux lettres
1.1 Le montant indicatif maximal de la taxe spéciale prévue à l'article 20.2 de la Convention pour les envois soumis au contrôle douanier dans le pays d'origine ou de destination est de 2,61 DTS. Pour chaque sac M, le montant maximal indicatif de la taxe spéciale est de 3,27 DTS.

2. Colis
2.1 Le montant indicatif maximal de la taxe de présentation à la douane visée à l'article 20.2 de la Convention, dont peuvent être frappés les colis soumis au contrôle douanier dans le pays d'origine, est de 0,65 DTS par colis.
2.2 Les colis soumis au contrôle douanier dans le pays de destination peuvent être frappés d'une taxe dont le montant indicatif maximal est de 3,27 DTS par colis, conformément à l'article 20.2 de la Convention.
2.3 Sauf entente spéciale, la perception s'opère au moment de la livraison de colis au destinataire. Toutefois, lorsqu'il s'agit de colis francs de taxes et de droits, la taxe de présentation à la douane est perçue par l'opérateur désigné d'origine au profit de l'opérateur désigné de destination.

Article 20-003
Annulation des droits de douane et autres droits

1. Les opérateurs désignés s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur pays pour que les droits de douane et autres droits soient annulés sur les envois:
1.1 renvoyés à l'origine;
1.2 détruits pour cause d'avarie complète du contenu;
1.3 réexpédiés sur un pays tiers;
1.4 quand ils concernent un colis:
1.4.1 abandonné par l'expéditeur;
1.4.2 perdu, spolié ou avarié dans leur service.

2. Dans les cas de spoliation et d'avarie, l'annulation des droits n'est demandée que pour la valeur du contenu manquant ou pour la dépréciation subie par le contenu.

Section VI
Responsabilité

Article 21
Réclamations

1. Chaque opérateur désigné est tenu d'accepter les réclamations concernant les colis et les envois recommandés ou avec valeur déclarée, déposés dans son propre service ou dans celui de tout autre opérateur désigné, pourvu que ces réclamations soient présentées par les clients dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt de l'envoi. Les réclamations sont transmises et traitées entre les opérateurs désignés selon les modalités énoncées dans le Règlement. La période de six mois concerne les relations entre réclamants et opérateurs désignés et ne couvre pas la transmission des réclamations entre opérateurs désignés.

2. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, les frais supplémentaires occasionnés par une demande de transmission par le service EMS sont en principe à la charge du demandeur.

■ **Commentaires**

2 Les réclamations CN 08 doivent être transmises, dans la mesure du possible, par télécopie ou par courrier électronique, sans frais supplémentaires pour la clientèle.

Prot. Article XII
Réclamations

1. Par dérogation à l'article 21.2, l'Arabie saoudite, le Cap-Vert, l'Égypte, le Gabon, la Grèce, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, les Philippines, la Rép. pop. dém. de Corée, les Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, le Soudan, la Syrienne (Rép. arabe), le Tchad, le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.

2. Par dérogation à l'article 21.2, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Hongrie, la Lituanie, la Moldova, la Norvège et la Slovaquie se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.

3. L'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Cap-Vert, le Congo (Rép.), l'Égypte, le Gabon, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, le Soudan, le Suriname, la Syrienne (Rép. arabe), le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.

4. Par dérogation à l'article 21.2, l'Amérique (États-Unis), le Brésil et le Panama (Rép.) se réservent le droit de percevoir sur les clients une taxe de réclamation

pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux déposés dans les pays qui appliquent ce genre de taxe en vertu des dispositions sous 1 à 3.

Article 21-001
Réclamations. Principes généraux

1. Pendant le délai indiqué à l'article 21 de la Convention, les réclamations sont acceptées dès que le problème est signalé par l'expéditeur ou par le destinataire. Cependant, lorsque la réclamation d'un expéditeur concerne un envoi non distribué et que le délai d'acheminement prévu n'est pas encore expiré:

1.1 si la réclamation est formulée au moyen d'une formule CN 08, il convient d'informer l'expéditeur de ce délai;

1.2 si la réclamation est formulée au moyen du sysème de réclamations par Internet, la réclamation est soumise seulement après l'expiration du délai de transmission susmentionné, à moins qu'un message RESDES ou EMSEVT arrivant ait été transmis.

2. Aucune réserve concernant les délais de traitement et de règlement des réclamations n'est applicable aux articles 21-001, 21-002 et 21-003, sauf en cas d'accord bilatéral.

Prot. Article R IX
Traitement des réclamations

1. Par dérogation à l'article 21-001, l'Amérique (États-Unis) se réserve le droit de ne pas accepter les réclamations CN 08 des opérateurs désignés d'origine pour les envois recommandés ou avec valeur déclarée, ou les colis ordinaires, expédiés en transit à découvert et décline toute responsabilité pour ce type d'envois interdits.

2. Lorsqu'elle agit à titre d'opérateur désigné intermédiaire, l'Amérique (États-Unis) est autorisée à ne pas payer d'indemnité de dédommagement aux autres opérateurs désignés ayant à tort expédié en transit à découvert des colis avec valeur déclarée ou ordinaires, en violant ainsi la règle selon laquelle seuls les envois en transit dans des dépêches closes sont acceptés.

Article 21-002
Réclamations formulées au moyen de la formule CN 08

1. Établissement de la formule CN 08

1.1 Par accord entre les opérateurs désignés concernés, la réclamation pour un envoi de la poste aux lettres peut prendre la forme d'un fichier ou d'un message informatiques (formule CN 08 électronique) transmis par voie électronique grâce à l'utilisation, par exemple, d'Internet. À défaut d'un tel accord, elle prend la forme du document CN 08.

1.2 La formule CN 08 doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi. La formule de réclamation doit être remplie avec tous les détails que comporte la contexture, notamment les

informations obligatoires sur les taxes payées si la réclamation concerne un envoi recommandé ou un envoi avec valeur déclarée, et d'une manière très lisible. Il sera fait usage de préférence de lettres capitales latines et de chiffres arabes ou, mieux encore, de caractères d'imprimerie.

1.3 Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de la formule prévue à l'article 18-002.3.3.1.

1.4 Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie à l'adresse du même destinataire.

1.5 Tous les opérateurs désignés doivent notifier au Bureau international les adresses postale et, autant que possible, électronique auxquelles les réclamations CN 08 doivent être envoyées.

1.6 L'opérateur désigné qui reçoit le premier la formule CN 08 et les pièces justificatives d'un client doit infailliblement terminer son enquête dans un délai de dix jours et réexpédier la formule CN 08 et les pièces justificatives à l'opérateur désigné concerné. La formule et les pièces doivent être renvoyées à l'opérateur désigné d'où a émané la réclamation le plus tôt possible, et au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la date de la réclamation originale ou de trente jours à partir de cette date si la réclamation a été envoyée par télécopie ou par un autre moyen électronique. Les réclamations concernant les envois avec valeur déclarée ou recommandés seront accompagnées de la déclaration du destinataire, établie sur une formule CN 18 et certifiant la non-réception de l'envoi recherché, uniquement si l'expéditeur l'exige. Une fois la période prescrite écoulée, une réponse est adressée par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication à l'opérateur désigné d'origine, aux frais de l'opérateur désigné de destination. Lorsqu'il existe un accord concernant l'utilisation d'un système électronique, le délai de réponse est établi dans l'accord entre les opérateurs désignés concernés, mais ne peut excéder le délai spécifié dans le présent paragraphe.

1.7 Les réponses aux réclamations transmises par télécopie, courrier électronique ou d'autres moyens électroniques doivent être transmises, dans la mesure du possible, par la même voie.

1.8 Sur demande, un récépissé ou un numéro de référence quelconque devrait être remis gratuitement au client qui formule une réclamation lorsqu'il est prévu que le client ou l'opérateur désigné doit pouvoir suivre l'évolution du traitement de la réclamation ou lorsque l'opérateur désigné traite la réclamation au moyen de la formule CN 08. Chaque opérateur désigné peut créer son propre modèle de récépissé. Un exemple est fourni dans le Règlement, à titre indicatif.

1.9 Si l'expéditeur fait valoir que, malgré l'attestation de livraison de l'opérateur désigné de destination, le destinataire prétend ne pas avoir reçu l'envoi recherché, il est procédé comme suit. Sur demande expresse de l'opérateur désigné d'origine, l'opérateur désigné de destination est tenu de fournir à l'expéditeur le plus tôt possible, et au plus tard dans un délai de trente jours à partir de la date de l'expédition de cette demande, par l'intermédiaire de l'opérateur désigné d'origine, une confirmation de la remise par lettre, avis de réception CN 07 ou autre moyen, signé conformément aux articles

18-004.3.1 ou 18-102.3.2, selon le cas, ou une copie de la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi, indiquant son acceptation, ou toute autre forme d'accusé de réception, conformément aux articles 18-101.5.6, 18-001.6.1.7, 17-205.2 ou 18-001.6.2.5.1.

2. Réclamations concernant les envois recommandés, les colis ordinaires et les envois avec valeur déclarée

2.1 Pour la recherche des envois recommandés échangés selon le système de l'inscription globale, le numéro et la date d'expédition de la dépêche doivent être portés sur la réclamation CN 08. Par accord entre les opérateurs désignés concernés, la réclamation et la réponse peuvent prendre la forme d'un fichier ou d'un message informatiques transmis par voie électronique grâce à l'utilisation, par exemple, d'Internet. À défaut d'un tel accord, ou si un opérateur désigné n'utilise pas le système de réclamations par Internet pour les réclamations, la transmission de la réclamation se fait dans la mesure du possible par télécopie ou par courrier électronique, sans frais supplémentaires pour le client, sinon la transmission se fait par voie postale. Dans ce cas, la formule est expédiée d'office, sans lettre d'envoi et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

2.2 Si l'opérateur désigné d'origine ou l'opérateur désigné de destination le demande, la réclamation est transmise directement du bureau d'origine au bureau de destination.

2.3 Si, lors de la réception de la réclamation, l'administration centrale du pays de destination ou le bureau spécialement désigné en cause est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule CN 08 à la partie «Renseignements à fournir par le service de destination». En cas de livraison retardée, de mise en instance ou de renvoi à l'origine, le motif est indiqué succinctement sur la formule CN 08.

2.4 L'opérateur désigné qui ne peut établir ni la remise au destinataire ni la transmission régulière à un autre opérateur désigné ordonne immédiatement l'enquête nécessaire. Il consigne obligatoirement sa décision concernant la responsabilité au tableau «Réponse définitive» de la formule CN 08.

2.4.1 Pour les envois de la poste aux lettres, lorsqu'une version électronique de la formule CN 08 est utilisée par accord entre les opérateurs désignés, l'opérateur désigné acceptant la responsabilité consigne, dans la case «Code d'autorisation» de la formule CN 08 électronique, le numéro de référence autorisant l'acceptation de la responsabilité. Le degré d'acceptation de la responsabilité est indiqué dans la case «Remarques» (p. ex. montant total, moitié du montant payé (inscription globale) ou, selon l'accord entre nous, compensation à verser au demandeur).

2.5 La formule CN 08, dûment complétée dans les conditions prévues sous 2.3 et 2.4, est renvoyée à l'adresse du bureau qui l'a établie, si possible par les mêmes moyens que ceux utilisés pour la transmission de la réclamation, à savoir électroniquement, par télécopie ou par courrier électronique, ou par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

2.6 L'opérateur désigné d'origine envoie simultanément les réclamations concernant les envois en transit à découvert à l'opérateur désigné intermédiaire et à l'opérateur désigné de destination. Les réclamations concernant des envois

compris dans des dépêches closes ayant transité par un ou plusieurs opérateurs désignés intermédiaires se traitent directement entre le pays d'origine et le pays de destination finale. Toutefois, l'opérateur désigné d'origine peut, afin d'accélérer le processus d'enquête, demander à tout opérateur désigné intermédiaire des renseignements appropriés concernant les dépêches.

2.6.1 Les réclamations envoyées aux opérateurs désignés intermédiaires de la manière indiquée dans le Recueil de la poste aux lettres ou le Recueil des colis postaux en ligne sont accompagnées d'une formule CN 37, CN 38 ou CN 41, selon le cas.

2.6.1.1 Les copies peuvent être envoyées par voie électronique ou physique, conformément aux principes énoncés sous 2.5.

2.6.2 Tout opérateur désigné intermédiaire consulté transmet la formule CN 08 au prochain opérateur désigné concerné ainsi que la formule CN 21 y relative à l'opérateur désigné d'origine dès que possible, mais dans un délai ne dépassant pas dix jours.

3. Réclamations concernant le non-renvoi à l'expéditeur d'un avis de réception

3.1 Dans le cas prévu à l'article 18-003.4.3 et si un envoi a été distribué, l'opérateur désigné du pays de destination obtient, sur la formule CN 07 «Avis de réception» portant la mention «Duplicata», la signature de la personne ayant reçu l'envoi. Sous réserve des dispositions de la législation du pays de l'opérateur désigné expédiant un avis de réception, au lieu de recueillir une signature sur le duplicata de l'avis de réception, il est aussi autorisé à joindre à la formule CN 07 une copie d'un document utilisé dans le régime intérieur avec la signature de la personne ayant reçu l'envoi ou une copie de la signature électronique apposée lors de la remise de l'envoi. La formule CN 07 reste attachée à la réclamation CN 08 pour remise ultérieure au réclamant.

4. Réclamations concernant des envois déposés dans un autre pays

4.1 Si la réclamation concerne un envoi déposé dans un autre pays, la formule CN 08 est transmise à l'administration centrale ou au bureau spécialement désigné de l'opérateur désigné d'origine de l'envoi. Le récépissé de dépôt doit être produit, mais n'est pas joint à la formule CN 08. Celle-ci doit être revêtue de la mention «Vu récépissé de dépôt n° ... délivré le … par le bureau de …».

■ **Commentaires**

1.1 La form. CN 08 doit être utilisée exclusivement pour les irrégularités concernant les envois postaux. Elle n'est pas à utiliser pour d'autres plaintes des clients telles que la qualité de l'accueil, etc.

1.5 Les renseignements éventuels concernant l'adresse à laquelle les réclamations doivent être adressées sont publiés dans le Recueil de la PAL.

1.9 Pour ce qui concerne la copie de la signature, il s'agit d'une photocopie ou d'une copie produite par un procédé similaire.

2.3 Considérant que le manque d'information occasionne un nouv. retard, le Congrès de Washington, par sa résolution C 64/1989, a recommandé aux op. dés. d'instruire leurs bureaux de la nécessité de remplir toutes les cases de la form. CN 08 et, particulièrement, de donner le motif de la livraison retardée, de la mise en instance ou du renvoi à l'origine, afin d'informer avec exactitude le réclamant.

Opérateur désigné d'origine (N° de série) **CN 08**

RÉCLAMATION

☐ Recommandé ☐ Valeur déclarée

Bureau d'origine (où la formule est renvoyée). N° de fax	Date de la réclamation / Références Date du duplicata Service de destination. N° de fax

Renseignements à fournir par le service d'origine

Motif de la réclamation	☐ Envoi non parvenu ☐ Contenu manquant ☐ Avarie ☐ Retard — Jour d'arrivée ☐ Avis de réception non complété ☐ Avis de réception non renvoyé ☐ Renvoi non motivé de l'envoi ☐ Montant du remboursement non reçu
Envoi réclamé	☐ Prioritaire ☐ Non prioritaire ☐ Colis — N° de l'envoi ☐ Lettre ☐ Imprimé ☐ Petit paquet — Poids Montant de la valeur déclarée / Montant et monnaie du remboursement / Indemnité, y compris taxes (en DTS)
Mentions spéciales	☐ Par avion ☐ S.A.L. ☐ Distribution suivie ☐ Avis de réception ☐ Remboursement
Dépôt	Date / Bureau ☐ Vu récépissé Taxes acquittées (monnaie nationale) / Autres droits (monnaie nationale)
Expéditeur	Nom et adresse complète. N° de téléphone ☐ L'expéditeur demande la déclaration du destinataire établie sur une formule CN 18
Destinataire	Nom et adresse complète. N° de téléphone
Contenu et emballage extérieur (description exacte)	
Envoi retrouvé	A remettre ☐ à l'expéditeur ☐ au destinataire

Renseignements à fournir par le bureau d'échange

Dépêche de la transmission pour l'étranger	☐ Prioritaire/avion ☐ S.A.L. ☐ Non prioritaire/surface N° / Date
	Bureau d'échange expéditeur
	Bureau d'échange de destination
	N° de la feuille/liste — ☐ Feuille d'avis (CN 31 ou CN 32) ☐ Liste spéciale (CN 33)
	Série n° — ☐ Liste spéciale (CN 16) ☐ Feuille de route (CP 87)
	☐ Inscription globale — Date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 21-002 – Dimensions 210 x 297 mm

(N° de série) CN 08 (verso)

Renseignements à fournir par les services intermédiaires

Dépêche de la transmission	☐ Prioritaire/avion N°	☐ S.A.L. Date	☐ Non prioritaire/surface
	Bureau d'échange expéditeur		
	Bureau d'échange de destination		
	N° de la feuille/liste	☐ Feuille d'avis (CN 31 ou CN 32)	☐ Liste spéciale (CN 33)
	N° de série	☐ Liste spéciale (CN 16)	☐ Feuille de route (CP 87)
	☐ Inscription globale	Date et signature	

Renseignements à fournir par le service de destination

En cas de distribution	☐ L'envoi a été dûment livré à l'ayant droit		Date
	En cas d'avarie ou de retard, indiquer le motif dans la rubrique «Réponse définitive» sous «Autres communications éventuelles»		
En cas de non-distribution	L'envoi ☐ est en instance	Nom du bureau	
		Motif	
	☐ a été renvoyé au bureau d'origine	Date	
		Motif	
	☐ a été réexpédié	Date	
		Nouvelle adresse complète	
	☐ L'envoi n'est pas parvenu à destination. La déclaration CN 18 du destinataire est ci-jointe		
Rembour-sement	Transmission du montant du remboursement	Date	N° de mandat
	Le montant a été transmis ☐ à l'expéditeur de l'envoi		
	☐ au bureau de chèques postaux	Nom du bureau de chèques postaux	
	☐ Le montant a été inscrit au compte courant postal	N°	
	☐ Le montant du remboursement n'a pas été perçu	Motif	
Bureau de distribution	Nom, date et signature		

Réponse définitive

Nos recherches sont demeurées infructueuses. Si l'envoi n'est pas parvenu en retour à l'expéditeur, nous vous autorisons à dédommager le réclamant dans les limites réglementaires et à nous débiter dans un compte CP 75 ou CN 48, selon le cas

Référence

☐ le montant entier payé ☐ la moitié du montant payé (inscription globale)

☐ Conformément à l'accord entre nos deux pays, il vous incombe de dédommager le réclamant

Autres communications éventuelles

Opérateur désigné de destination. Date et signature

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT POUR UNE RÉCLAMATION CN 08

N° de la réclamation _____

Réclamation faite au bureau de poste de (lieu) _____ **le (date)** _____

Envoi faisant l'objet de la réclamation

Envoi déposé au bureau de poste de (lieu) _____ **le (date)** _____

N° de l'envoi _____

☐ Prioritaire ☐ Non prioritaire ☐ Lettre ☐ _____
☐ Imprimé ☐ Petit paquet ☐ Recommandé ☐ Avec valeur déclarée
☐ Colis postal

Poids _____ Distribué le (date, si connue) _____

Valeur déclarée _____ Montant du remboursement et monnaie de paiement _____

Indications spéciales

☐ Distribution suivie ☐ Avis de réception ☐ Envoi contre remboursement

Objet de la réclamation

☐ Envoi non distribué ☐ Contenu manquant ☐ Envoi endommagé
☐ Retard ☐ Avis de réception non rempli ☐ Montant du remboursement
☐ Autre (à préciser) _____

Réclamant

Nom et prénom/adresse/code postal/ville/pays

_____

Modalités de réponse

Veuillez nous faire savoir par quel moyen vous souhaitez obtenir notre réponse:

☐ Fax n° _____ ☐ Tél. n° _____ ☐ Courrier électronique _____
☐ Courrier _____ ☐ Autre _____

S'il s'agit d'envois pour lesquels un remboursement peut être dû, veuillez indiquer les préférences de l'expéditeur/du destinataire ou d'une autre personne quant aux modalités de paiement

Indiquez les nom et prénom/adresse/code postal/ville/pays de l'expéditeur/du destinataire ou d'une autre personne

_____

☐ Chèque postal ☐ Mandat de poste ☐ Espèces ☐ CCP n° _____

Expéditeur

Nom et prénom/adresse/code postal/ville/pays

_____

Destinataire

Nom et prénom/adresse/code postal/ville/pays

_____

Description du contenu

_____

(Partie à détacher et à remettre au client)

Opérateur désigné

Pour tout renseignement, veuillez contacter notre bureau des réclamations internationales:

Tél. _____ Fax _____ Courrier électronique _____

Jours ouvrables _____ Heures d'ouverture _____

Le présent récépissé vous est remis pour certifier le dépôt de votre demande d'informations concernant l'envoi décrit ci-après

Récépissé concernant la réclamation n° _____

Réclamation faite au bureau de poste de (lieu) _____ le (date) _____

Envoi déposé au bureau de poste de (lieu) _____ le (date) _____

Nature de l'envoi _____ n° de l'envoi _____

Pays de destination _____

Signature de l'agent du bureau de poste recevant la réclamation

_____

Empreinte du timbre à date

A conserver par le client

Convention, Istanbul 2016, art. 21-002 – Dimensions 210 x 297 mm

Opérateur désigné

DÉCLARATION
concernant la non-réception
(ou la réception) d'un envoi postal

CN 18

Nature de l'envoi	☐ Prioritaire ☐ Non prioritaire ☐ Colis ☐ Recommandé ☐ Lettre ☐ Imprimé ☐ Petit paquet ☐ Valeur déclarée
Mentions spéciales	Montant de la valeur déclarée ☐ Par avion ☐ S.A.L. ☐ Envoi avec suivi ☐ Avis de réception ☐ ☐ Remboursement — Montant et monnaie du remboursement Autres renseignements
Dépôt	N° de l'envoi Date du dépôt — Bureau de dépôt Poids de l'envoi
Expéditeur	Nom et adresse complète
Destinataire	Nom et adresse complète
Contenu	Description exacte du contenu

Déclaration	☐ Cet envoi m'a été délivré le — Date ☐ Cet envoi ne m'est parvenu ni par la poste ni par une autre voie Lieu et date Signature

Convention, Istanbul 2016, art. 21-002 – Dimensions 210 x 297 mm

Opérateur désigné d'origine

AVIS
Réexpédition d'une formule CN 08

CN 21

Bureau ou service expéditeur de l'avis. N° de fax	Date	Notre référence
	Votre date	Votre référence
	Opérateur désigné d'origine de la réclamation	

Envoi concerné

Envoi réclamé	☐ Prioritaire ☐ Non prioritaire ☐ Colis		N° de l'envoi		
	☐ Lettre ☐ Imprimé ☐ Petit paquet		☐		Poids
	Montant de la valeur déclarée		Montant et monnaie du remboursement		
Mentions spéciales	☐ Par avion	☐ S.A.L.	☐ Envoi avec suivi	☐ Avis de réception	☐ Rembour-sement
Dépôt	Date	Bureau			☐ Vu récépissé
	Taxes acquittées (monnaie nationale)		Autres droits (monnaie nationale)		
Expéditeur	Nom et adresse complète. N° de téléphone				
Destinataire	Nom et adresse complète. N° de téléphone				
Réexpédition de la formule CN 08 ce jour à	Nom du bureau. N° de fax				

Renseignements sur le réacheminement de l'envoi concerné

Indications	Le bureau d'échange destinataire a reçu l'envoi sans faire d'observations Si la réclamation reste sans réponse dans le délai voulu, prière d'en adresser un duplicata au service auquel nous avons réexpédié la réclamation, en y indiquant les renseignements ci-dessous. L'affaire peut être considérée comme terminée en ce qui concerne notre service			
A fournir uniquement pour les colis et les envois recommandés et avec valeur déclarée — Dépêche	☐ Prioritaire/avion N°	☐ S.A.L. Date	☐ Non prioritaire/surface	
	Bureau d'échange expéditeur			
	Bureau d'échange de destination			
	N° de la feuille/liste	☐ Feuille d'avis (CN 31 ou CN 32)	☐ Liste spéciale (CN 33)	
	Série n°	☐ Liste spéciale (CN 16)	☐ Feuille de route (CP 87)	
	☐ Inscription globale			
Autres renseigne-ments				

Signature

Convention, Istanbul 2016, art. 21-002 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 21-003
Réclamations formulées au moyen du système de réclamations par Internet

1. Établissement des demandes pour les opérateurs désignés utilisant le SRI: procédures opérationnelles et techniques obligatoires applicables au SRI

1.1 Les opérateurs désignés qui acceptent d'utiliser le SRI pour les réclamations concernant la poste aux lettres exploitent celui-ci selon les procédures décrites ci-dessous. Pour les colis, l'utilisation du SRI pour les réclamations est obligatoire.

2. Le traitement des réclamations par le SRI est effectué en fonction du type de réclamation et selon un processus à deux niveaux comme décrit ci-après et présenté en détail dans le recueil des procédures d'exploitation du SRI.

3. Processus de réclamation à deux niveaux:

3.1 Demande de niveau 1 (L1Q): si, sur la base des informations disponibles dans le système de suivi électronique, aucune réponse ne peut être donnée au client, l'opérateur désigné indique le type de demande conformément aux indications prévues sous 2 et l'envoie à l'opérateur désigné de destination. Une réponse de niveau 1 (L1R) devrait être donnée dans le délai fixé pour le type de demande correspondant. Un code d'autorisation est envoyé à l'opérateur désigné d'origine si la responsabilité de l'opérateur désigné de destination ou intermédiaire est acceptée.

3.2 Demande de niveau 2 (L2Q): si la réponse à la demande de niveau 1 (L1Q) ne permet pas de clore l'investigation, l'opérateur désigné d'origine peut soumettre à l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination une demande de niveau 2 (L2Q) en vue d'une investigation plus approfondie. Une réponse de niveau 2 (L2R) devrait être donnée dans le délai fixé pour le type de demande correspondant. La réponse à la demande de niveau 2 doit être concluante. Après cela, l'opérateur désigné d'origine peut indemniser le réclamant pour le compte de l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination. Un code d'autorisation approprié doit être transmis par l'opérateur désigné responsable par voie électronique. Si l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination ne renvoie pas le code d'autorisation dans le délai prescrit ou si les informations reçues ne peuvent pas être considérées comme une réponse finale au sens de l'article 25-001.1, l'opérateur désigné d'origine indemnise automatiquement l'ayant droit pour le compte de l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination.

4. Messages pour la mise à jour des demandes: le SRI permet aussi d'actualiser ou de compléter les demandes en cours de traitement au moyen des messages suivants:

4.1 Quality update message (QUM) (message d'actualisation concernant la qualité): ce message permet à l'opérateur qui reçoit une demande non conforme ou imprécise de demander des informations supplémentaires.

4.2 Status update message (SUM) (message d'actualisation concernant le stade de traitement de l'envoi): ce message permet d'actualiser les demandes avant qu'une réponse définitive ne soit fournie.

5. Si l'expéditeur affirme que, malgré l'attestation de livraison de l'opérateur désigné de destination, le destinataire prétend ne pas avoir reçu l'envoi faisant l'objet de la réclamation, l'opérateur désigné de destination est tenu de fournir à l'expéditeur une confirmation de la remise par lettre, avis de réception CN 07 ou tout autre moyen, signé conformément aux dispositions de l'article 18-003, ou une copie de la signature de la personne ayant pris livraison de l'envoi, ou toute autre forme d'accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 17-205.2 ou 18-001.6.2.5.

6. Dans le SRI, un opérateur désigné peut envoyer une notification, qui est un type de message utilisé pour fournir à l'avance des informations relatives à l'envoi même, sans ouvrir une demande officielle. Ces notifications ne sont pas initialement évaluées sous l'angle de la rapidité ou de la qualité de la réponse.

7. Délais pour le traitement des demandes et indicateurs de performance

7.1 Les demandes sont traitées, pour chaque type et niveau de réclamation correspondant, dans les délais indiqués dans le tableau figurant sous 7.2.

7.2 Les opérateurs désignés doivent respecter les délais de réponse indiqués ci-après, qui sont exprimés en jours ouvrables (huit heures par jour, jours fériés non compris).

Type de demande	Niveau du processus de traitement	Délai de réponse L1	Délai de réponse L2
Actualisation/confirmation du statut de l'envoi	1 et 2	3 jours	15 jours
Preuve écrite de la distribution	1	10 jours	–
Distribution contestée	2	–	15 jours
Demande de modification/de correction de l'adresse/de nouvelle distribution/ de renvoi/d'interruption de la distribution	1	5 jours	
Contenu endommagé/manquant	1 et 2	7 jours	15 jours
Envoi mal acheminé/réexpédié/en transit	1 et 2	7 jours	15 jours
Enquête douanière	1 et 2	7 jours	15 jours
Explication concernant un retard au niveau de la distribution/du traitement à destination	1	5 jours	–
Retour inexpliqué de l'envoi	1	5 jours	–
Montant du remboursement non perçu	1 et 2	7 jours	15 jours
Avis de réception	1 et 2	7 jours	15 jours

7.3 À la fin du processus de réclamation, l'opérateur désigné responsable doit fournir à l'opérateur désigné expéditeur un code d'autorisation approprié lui permettant d'indemniser le réclamant.

7.4 Si l'opérateur désigné responsable ne renvoie pas le code d'autorisation dans le délai prescrit ou si les informations reçues ne peuvent pas être considérées comme une réponse finale au sens de l'article 25-001.1 et 2, l'opérateur désigné expéditeur indemnise automatiquement l'ayant droit pour le compte de l'opérateur désigné de destination.

7.5 Pour la poste aux lettres, un objectif minimal de 80% de réponses dans les délais, comme défini sous 8.1, doit être atteint par tout opérateur désigné participant au programme de rémunération supplémentaire décrit à l'article 30-104. Pour les colis postaux, 90%, ainsi qu'un délai maximal moyen de seize heures ouvrables pour consulter les requêtes et les réponses reçues, comme défini sous 8.1 à 8.3, doit être atteint par tout opérateur désigné souhaitant pouvoir bénéficier de la prime sur le taux de base des quotes-parts territoriales d'arrivée au titre de l'utilisation du SRI à laquelle il est fait référence à l'article 32-201. Toutefois, les opérateurs désignés sont encouragés à respecter l'objectif de 95% pour le processus de réclamation à deux niveaux défini sous 3.

8. L'efficacité du processus de traitement et la qualité des opérations sont analysées sur la base des indicateurs de performance suivants:

8.1 Réponse dans les délais: réponse donnée dans le délai prévu au niveau 1 ou au niveau 2.

8.2 Pour la poste aux lettres: délai de lancement du processus de traitement de la demande; pour les colis postaux: délai maximal de lancement du processus de traitement de la demande reçue.

8.3 Pour les colis postaux: délai maximal d'ouverture de la réponse reçue.

8.4 Délai pour passer du niveau 1 au niveau.

8.5 Messages en suspens: réclamations auxquelles il n'a pas été répondu dans un délai prescrit et auxquelles il n'a toujours pas été répondu lors de l'établissement du rapport.

8.6 Taux de résolution après la première réponse.

8.7 Durée totale jusqu'à la réponse définitive.

Article 22
Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités

1. Généralités

1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 23, les opérateurs désignés répondent:

1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis ordinaires (exception faite de la catégorie de distribution des envois issus du commerce électronique, ci-après désignée «colis ECOMPRO», dont les spécifications sont en outre définies dans le Règlement) et des envois avec valeur déclarée;

1.1.2 du renvoi des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des colis ordinaires dont le motif de non-distribution n'est pas donné.

1.2 Les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2 ou s'il s'agit de colis ECOMPRO.

1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité.

1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la

restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe d'assurance.

1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement

1.6 En cas de responsabilité, les dommages indirects, les bénéfices non réalisés ou les préjudices moraux ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.

1.7 Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des opérateurs désignés sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les opérateurs désignés n'engagent en aucun cas leur responsabilité – même en cas de faute grave (d'erreur grave) – en dehors des limites établies dans la Convention et le Règlement.

2. Envois recommandés

2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.

2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

3. Colis ordinaires

3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.

3.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

3.3 Les opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement, sans égard au poids du colis.

4. Envois avec valeur déclarée

4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.

5. En cas de renvoi d'un envoi de la poste aux lettres recommandé ou avec valeur déclarée, dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi seulement.

6. En cas de renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes payées pour le dépôt du colis dans le pays d'origine et des dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.

7. Dans les cas visés sous 2, 3 et 4, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. À défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.

8. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état si celui-ci est imputable à l'opérateur désigné et que la responsabilité de ce dernier est engagée.

9. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 3 et 4, le destinataire a droit à l'indemnité pour un envoi recommandé, un colis ordinaire ou un envoi avec valeur déclarée spolié, avarié ou perdu si l'expé-diteur se désiste de ses droits par écrit en sa faveur. Ce désistement n'est pas nécessaire dans les cas où l'expéditeur et le destinataire seraient une seule et même personne.

10. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation nationale pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 3.1. Il en est de même pour l'opérateur désigné de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 3.1 restent cependant applicables:
10.1 en cas de recours contre l'opérateur désigné responsable;
10.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire.

11. Aucune réserve concernant le dépassement des délais des réclamations et le paiement de l'indemnité aux opérateurs désignés, y compris les périodes et conditions fixées dans le Règlement, n'est applicable, sauf en cas d'accord bilatéral.

■ **Commentaires**
Le principe de la responsabilité s'applique aussi aux envois en franchise.

1.1.1 Il y a aussi «perte» si l'envoi a été livré, par la faute de la poste, à une personne autre que le destinataire. La question de savoir qui, en l'espèce, peut être considéré comme l'ayant droit se résout selon la législation intérieure.
La poste ne répond pas du retard survenu dans l'expédition, le transport ou la remise d'un envoi.

Les op. dés. n'assument aucune responsabilité pour l'exécution des disp. ultérieures des ayants droit, à moins qu'elles ne soient arrivées en temps utile aux bureaux intéressés. En d'autres termes, les op. dés. assument la responsabilité pour l'exécution des instructions relatives au retrait, à la modification ou à la correction d'adresse, à l'annulation ou à la modification d'un remboursement, si celles-ci parviennent en temps utile aux bureaux intéressés.

2 Le client a droit au montant de l'indemnité en vigueur au moment du dépôt de l'envoi (avis du BI).

2.1 La recommandation n'étant pas destinée aux envois de valeurs matérielles, elle répond uniquement à l'intérêt que l'expéditeur attache à la remise de son envoi. Aussi le paiement de la somme due en cas de perte a-t-il le caractère d'une indemnité forfaitaire se rapportant à cet intérêt lésé, et non celui d'un remboursement de valeurs.
L'équivalent dans la monnaie nationale de chaque pays des montants mentionnés sous 2.1 et 2.2 est publié dans le Recueil de la PAL.
Si l'expéditeur réclame une somme inférieure à l'indemnité forfaitaire, il lui est payé seulement la somme demandée.

4.1 C'est-à-dire l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine correspondant aussi près que possible à la valeur déclarée en DTS.

Article 22-001
Application de la responsabilité des opérateurs désignés

1. Principes

1.1 À l'exception des colis du programme ECOMPRO, la responsabilité des opérateurs désignés est engagée pour les envois transportés à découvert, pour ceux acheminés en dépêches closes et pour les colis renvoyés sans indication sur le colis de la raison de la non-livraison.

1.2 Les opérateurs désignés qui s'engagent à couvrir les risques découlant d'un cas de force majeure sont responsables, envers les expéditeurs des envois de la poste aux lettres et des colis déposés dans leur pays, des pertes, spoliations ou avaries dues à un cas de force majeure qui surviennent durant le parcours tout entier des envois. L'engagement couvre éventuellement le parcours de réexpédition ou de renvoi à l'expéditeur.

1.3 L'opérateur désigné dans le service duquel la perte, la spoliation, l'avarie ou le renvoi non motivé a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation, cette avarie ou ce renvoi non motivé est dû à des circonstances constituant un cas de force majeure. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'opérateur désigné du pays d'origine si ce dernier le demande.

1.4 Les opérateurs désignés qui participent à l'échange des envois contre remboursement sont responsables, jusqu'à concurrence du montant du remboursement, de la livraison d'envois contre remboursement sans encaissement des fonds ou contre perception d'une somme inférieure au montant du remboursement. Les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans l'encaissement et l'envoi des fonds.

2. Indemnité

2.1 Poste aux lettres

2.1.1 Le montant de l'indemnité prévue à l'article 22.2.1 de la Convention en cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé s'élève à 30 DTS. L'indemnité en cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un sac M recommandé s'élève à 150 DTS. Les taxes et droits acquittés par l'expéditeur pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe de recommandation, sont ajoutés à ces valeurs pour déterminer le montant total de l'indemnité due.

2.1.2 Le montant de l'indemnité prévue à l'article 22.2.2 de la Convention en cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé ne peut pas être supérieur au montant indiqué sous 2.1.1 en cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé.

2.2 Colis

2.2.1 L'indemnité prévue à l'article 22.3.1 de la Convention ne doit pas dépasser le montant calculé en combinant le taux de 40 DTS par colis ordinaire et le taux de 4,50 DTS par kilogramme. Il faut ajouter les taxes et droits versés pour le dépôt de l'envoi.

2.2.2 Les opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant de 130 DTS par colis, sans égard à son poids.

2.2.3 Le montant de l'indemnité prévue à l'article 22.3.2 de la Convention en cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire ne peut pas être supérieur aux montants indiqués respectivement sous 2.2.1 ou 2.2.2.

2.2.4 En cas de perte, de spoliation totale ou partielle ou d'avarie totale ou partielle d'un colis avec valeur déclarée, l'indemnité est limitée aux montants auxquels il est fait référence à l'article 22.4 de la Convention.

2.2.5 Conformément à l'article 22.6 de la Convention, le montant de l'indemnité versée en cas de renvoi non motivé d'un colis correspond au montant des taxes payées par l'expéditeur au moment du dépôt du colis dans le pays d'origine et aux dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.

3. Conditions de paiement des indemnités pour les colis

3.1 Le paiement des indemnités en raison de la responsabilité de l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination est soumis aux conditions ci-après:

3.1.1 Sous réserve des dispositions de l'article 17-215.1.5, le colis doit être identifié par un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU.

3.1.2 La réclamation doit être saisie dans le SRI par l'opérateur désigné d'origine si les deux opérateurs désignés utilisent le système.

3.1.3 Si l'opérateur désigné responsable n'utilise pas le SRI, la réclamation est formulée conformément aux dispositions de l'article 21-002.

■ **Commentaires**

1.2 Le pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure est responsable dans tous les cas, sauf à exercer son droit de recours, si l'op. dés. correspondant, sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu, se charge également des risques dérivant du cas de force majeure.

1.3 La décision à prendre relevant de la seule législation intérieure du pays où a eu lieu la perte, il est superflu que les circonstances constituant le cas de force majeure soient automatiquement et dans tous les cas communiquées à l'op. dés. d'origine. Il suffit que celui-ci puisse en avoir connaissance lorsqu'il en exprime le désir.

Prot. Article R X
Application de la responsabilité des opérateurs désignés

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 22-001, l'Amérique (États-Unis) et le Canada se réservent le droit, dans tous les cas où un colis a été prétendument renvoyé à l'expéditeur sans indication du motif du renvoi, de ne donner suite à une réclamation CN 08 que si l'emballage ou le contenant d'origine y est joint pour vérification.

Article 23
Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés cessent d'être responsables des envois recommandés, des colis et des envois avec valeur déclarée dont ils ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:

1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;

1.2 lorsque, la réglementation nationale le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

1.3 lorsque, la réglementation nationale le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu;

1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'opérateur désigné qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison; le terme «sans délai» doit être interprété conformément à la législation nationale.

2. Les Pays-membres et les opérateurs désignés ne sont pas responsables:

2.1 en cas de force majeure, sous réserve de l'article 18.5.9;

2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, ils ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;

2.4 lorsqu'il s'agit d'envois qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 19;

2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation nationale du pays de destination, selon notification du Pays-membre ou de l'opérateur désigné de ce pays;
2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;
2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;
2.9 lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.

3. Les Pays-membres et les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

■ **Commentaires**

2.1 Est généralement considéré comme force majeure, au sens juridique, un événement n'émanant pas des dangers inhérents à l'exploitation même et non imputable à faute d'homme, événement contre lequel, en outre, toutes les prévisions et précautions sont inopérantes et auquel on ne peut pas résister quand il se produit. Cependant, la jurisprudence varie entre des interprétations plus ou moins restrictives. En général, la perte ou l'avarie de dépêches dues à des actes de guerre, y compris la confiscation de dépêches par suite d'opérations de censure militaire, est considérée comme cas de force majeure.

2.3 Durant le Congrès de Doha, la Commission 9 (Rédaction) a remarqué que la traduction anglaise du terme français «dommage» en trois termes distincts («loss, theft or damage») n'était pas idéale. Par conséquent, le terme «theft» a été supprimé dans la version anglaise. Il a été proposé que le CA examine l'opportunité de remplacer le terme français «dommage» par un terme plus approprié.

2.7 Le délai de six mois vise les rapports entre les réclamants et les op. dés. et n'englobe pas le délai de transmission des réclamations d'op. dés. à op. dés.
Le pays qui, selon cet art., est dégagé de toute responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé peut renoncer à cette clause d'exception dans le cas où la preuve satisfaisante est fournie que le retard a été inévitable (recommandation C 7/Paris 1947).

Article 23-001
Livraison d'un envoi recommandé, d'un envoi avec valeur déclarée ou d'un colis spolié ou avarié

1. Le bureau effectuant la livraison d'un envoi recommandé, d'un envoi avec valeur déclarée ou d'un colis spolié ou avarié établit un procès-verbal CN 24 de vérification contradictoire et le fait contresigner, autant que possible, par le destinataire. Une copie du procès-verbal est remise au destinataire ou, en cas de refus de l'envoi ou de réexpédition, annexée à celui-ci. Une copie est conservée par l'opérateur désigné qui a établi le procès-verbal. Une autre copie est envoyée par courrier recommandé, courrier électronique ou tout autre moyen électronique au bureau approprié, figurant dans le Recueil de la poste aux lettres ou dans le Recueil des colis postaux en ligne, du pays dans lequel se trouve le bureau d'échange expéditeur.

2. L'opérateur désigné du pays d'origine ayant reçu une copie du procès-verbal CN 24, conformément aux dispositions sous 1 du présent article, de l'article 17-138.11 ou de l'article 17-237.2, signale à l'expéditeur que l'envoi a été spolié ou avarié.

3. La copie du procès-verbal CN 24 établi par le bureau d'échange conformément à l'article 17.138.11 est annexée à l'envoi et traitée, en cas de livraison, selon la réglementation du pays de destination. En cas de refus de l'envoi, elle reste annexée à celui-ci.

4. Lorsque la réglementation nationale l'exige, un envoi traité selon 1 est renvoyé à l'expéditeur si le destinataire refuse de contresigner le procès-verbal CN 24.

5. Si, pour un colis, la responsabilité assumée selon l'article 23.1 de la Convention doit être partagée avec un autre opérateur désigné, la demande à cet effet est enregistrée au moyen du système de réclamations par Internet, accompagnée d'une copie électronique ou d'une traduction du procès-verbal CN 24. Le cas échéant, une copie électronique du bulletin de vérification CP 78 mentionné à l'article 17-237.2 est également fournie au moyen du système de réclamations par Internet.

Prot. Article R XI
Livraison d'un envoi recommandé ou d'un envoi avec valeur déclarée spolié ou avarié

1. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 23-001.1 et 2, l'Amérique (États-Unis) se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions aux envois recommandés de la poste aux lettres.

2. L'Argentine se réserve le droit de n'appliquer les nouvelles dispositions de l'article 23-001 qu'après avoir réalisé une étude définissant les mécanismes de récupération et de gestion des frais entraînés par la procédure.

3. Par dérogation à l'article 23-001.1 et 2, le Brésil se réserve le droit de différer l'application desdites dispositions en ce qui concerne le procès-verbal CN 24.

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 23-001, le Canada se réserve le droit de rendre compte de la distribution d'un envoi recommandé spolié ou avarié au destinataire, à l'opérateur désigné du pays d'origine et/ou à l'expéditeur, par des moyens électroniques ou autres.

5. Par dérogation à l'article 23-001.1 et 2, l'Amérique (États-Unis) se réserve le droit d'appliquer les procédures actuelles.

Opérateur désigné

PROCÈS-VERBAL

CN 24

Bureau qui dresse le procès-verbal

Date

Référence

☐ Envoi de la poste aux lettres ☐ Colis postal

Motif du procès-verbal	☐ Perte ☐ Spoliation ☐ Avarie ☐ Diminution de poids ☐ Irrégularités ☐			
Expéditeur	Nom et adresse complète			
Destinataire	Nom et adresse complète			
Dépôt de l'envoi	Bureau de dépôt	Date	N° de dépôt	
Mentions spéciales	Valeur déclarée	Montant du remboursement et monnaie	Poids indiqué	Poids constaté
	Autres mentions			
Contenu	☐ D'après les indications de la facture	☐ D'après la déclaration en douane	☐ Suivant le destinataire ou l'expéditeur	
	Description détaillée			
	Le contenu a été examiné en présence ☐ du destinataire ☐ de l'expéditeur			
	Contenu constaté à l'examen			
	Contenu avarié			
	Contenu manquant			
Emballage	Emballage extérieur			
	Emballage intérieur			
	L'envoi est scellé par ☐ cachets de cire ☐ rubans de sécurité ☐			
	Nombre de scellés	Signe particulier des scellés		
	☐ L'envoi n'est pas scellé			
	L'emballage doit être considéré comme réglementaire ☐ Oui ☐ Non			

Convention, Istanbul 2016, art. 23-001 – Dimensions 210 x 297 mm

CN 24 (verso)

Avarie/spoliation	Description
	Le dommage est attribuable à
Estimation du dommage	Montant et monnaie ☐ Suivant le destinataire ☐ Suivant l'expéditeur
Dépêche de transmission de l'envoi	Date d'expédition / Bureau expéditeur / N°
	Date d'arrivée / Bureau de destination
	L'envoi était renfermé dans un récipient ☐ intérieur ☐ extérieur / La fermeture (plombage) du récipient était ☐ intacte ☐ non intacte
Mode d'acheminement	☐ Par avion ☐ Par le train ☐ Par le paquebot ☐
	N° de la ligne aérienne/Train n°/Nom du paquebot
	☐ En récipient ☐ Hors récipient
Traitement ultérieur de l'envoi	☐ Après remballage et pesage, l'envoi a été réacheminé sur sa destination / Nouveau poids
	☐ Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné ☐ L'emballage est conservé ici
	☐ Le destinataire refuse l'envoi ☐ L'expéditeur refuse l'envoi
	☐ Le destinataire a accepté l'envoi ☐ L'expéditeur a accepté l'envoi
	Montant de l'indemnité demandée
Signature du destinataire ou de l'expéditeur	

Attestation	En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal dont un double a été transmis (avec un bulletin de vérification CP 78 s'il s'agit d'un colis postal) à l'organe indiqué ci-dessous
	Organe auquel le procès-verbal doit être transmis

Bureau qui dresse le procès-verbal

Signature des agents postaux

Signature de l'agent des douanes (le cas échéant)

Article 24
Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable des préjudices corporels subis par les agents des postes et de tous les dommages causés aux autres envois postaux ainsi qu'à l'équipement postal par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.

2. En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les opérateurs désignés pour chaque envoi avarié.

3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.

4. En revanche, lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci n'est pas responsable dans la mesure où il y a eu faute ou négligence des opérateurs désignés ou des transporteurs dans le traitement des envois après leur acceptation.

Article 24-001
Constat de la responsabilité de l'expéditeur

1. L'opérateur désigné qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'opérateur désigné d'origine, auquel il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

2. Pour les envois de la poste aux lettres, par référence aux dispositions sous 1, les opérateurs désignés d'origine et de destination peuvent s'entendre pour établir la procédure comptable concernant le montant du dommage recouvré auprès de l'expéditeur.

Article 25
Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'opérateur désigné responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à l'opérateur désigné d'origine ou à l'opérateur désigné de destination.

2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. En cas de désistement, l'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation nationale le permet.

Article 25-001
Paiement de l'indemnité

1. L'opérateur désigné d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisé à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'opérateur désigné qui, ayant participé au transport et régulièrement saisi, a laissé s'écouler soit 1° trente jours depuis la réception de la demande par le SRI (selon la procédure définie à l'art. 21-003) ou (pour les envois de la poste aux lettres uniquement) d'une formule CN 08 envoyée par télécopie ou par tout autre moyen électronique permettant de confirmer la réception de la réclamation, soit (pour les envois de la poste aux lettres uniquement) 2° deux mois à compter de la date de réception de la demande faite au moyen d'une formule CN 08 envoyée par la poste, sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir signalé:

1.1 que le dommage paraissait dû à un cas de force majeure;

1.2 que l'envoi avait été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou saisi en vertu de la législation du pays de destination.

2. Dans ce cas, aucun des opérateurs désignés ayant participé au transport ne peut refuser le remboursement de l'indemnité, des taxes postales et des droits versés à l'ayant droit par l'opérateur désigné d'origine ou de destination, selon le cas.

3. Pour les opérateurs désignés utilisant une formule CN 08 pour les envois de la poste aux lettres, le délai de deux mois prévu sous 1 commence à courir à compter de la date à laquelle la formule CN 08 dûment remplie (y compris les renseignements nécessaires concernant la transmission des dépêches) est reçue par l'opérateur désigné de destination.

4. L'opérateur désigné d'origine est autorisé à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'opérateur désigné de destination qui, ayant été dûment informé de la demande formulée par l'opérateur désigné d'origine en vue d'obtenir une confirmation de la remise de l'envoi réclamé, mentionnée à l'article 21-002.1.9, a laissé s'écouler trente jours à compter de la date de l'envoi de cette demande par l'opérateur désigné d'origine, sans donner de réponse à la seconde demande concernant l'exécution incorrecte du service.

5. L'opérateur désigné d'origine ou de destination, selon le cas, est aussi autorisé à différer le paiement de l'indemnité à l'ayant droit dans le cas où la réclamation est insuffisamment remplie ou inexacte et nécessite un complément d'information ou une modification, entraînant le dépassement du délai prévu sous 1. Le paiement de l'indemnité pourra avoir lieu au terme d'un délai complémentaire soit 1° de trente jours dans le cas d'une demande reçue par le SRI (selon les procédures définies à l'art. 21-003) ou (pour les envois de la poste aux lettres uniquement) d'une formule CN 08 envoyée par télécopie ou par tout autre moyen électronique, soit (pour les envois de la poste aux lettres uniquement) 2° de deux mois dans le cas de demandes faites au moyen d'une formule CN 08 envoyée par la poste, à compter de la date de complétude ou de modification de la réclamation. À défaut

de complément d'information ou de modification apporté à la réclamation, l'opérateur désigné concerné est autorisé à ne pas indemniser l'ayant droit.

6. S'agissant d'une réclamation relative à un colis contre remboursement, l'opérateur désigné d'origine est autorisé à désintéresser l'ayant droit à hauteur du montant du remboursement pour le compte de l'opérateur désigné de destination qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler le même laps de temps que celui indiqué sous 1 sans donner de solution définitive à l'affaire.

7. Aucune réserve concernant les délais de traitement et de règlement des réclamations ainsi que le délai et les conditions de paiement des indemnités et de remboursement aux opérateurs désignés payeurs n'est applicable à cet article, sauf dans le cadre d'un accord bilatéral.

■ **Commentaires**

1 Un op. dés. qui a laissé s'écouler deux mois sans répondre à une réclamation ne peut invoquer l'art. 25-004.2 pour ne prendre à sa charge que la moitié du montant de l'indemnité.

3 Les délais de deux mois et de trente jours ne devraient commencer à courir qu'à partir du moment où toutes les informations nécessaires sont inscrites sur la form. CN 08 par le bureau d'échange ou par le service centralisé de l'op. dés. d'origine. Des form. CN 08 incomplètes débouchent sur des délais prolongés concernant les réclamations, et il serait injuste que l'op. dés. de destination soit pénalisé par ce fait.

Article 25-002
Délai de paiement de l'indemnité

1. Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. Aucune réserve concernant le délai de paiement de l'indemnité n'est applicable à cet article, sauf en cas d'accord bilatéral.

■ **Commentaires**

1 La notion de «jour de la réclamation» signifie la date de dépôt de la réclamation formelle, c'est-à-dire la date qui figure sous la rubrique réservée à cet effet dans la form. CN 08 ou, à défaut, celle de l'empreinte du timbre à date du bureau de poste de dépôt de la form.

Article 25-003
Paiement d'office de l'indemnité

1. Le renvoi de la formule CN 08, dont les tableaux «Renseignements à fournir par les services intermédiaires», «Renseignements à fournir par le service de destination» et «Réponse définitive» n'ont pas été complétés, ne peut être considéré comme une réponse définitive au sens de l'article 25-001.

■ **Commentaires**

1 Il importe d'assurer une vérification approfondie de chaque réclamation. Trop souvent, les form. CN 08 sont renvoyées sans les indications nécessaires (date de livraison, déclaration du destinataire établie sur une form. conforme au modèle CN 18, etc.). Dans certains cas, l'op. dés. de destination autorise l'op. dés. d'origine de l'envoi réclamé à payer la moitié de l'indemnité pour son compte, sans vérification approfondie de la réclamation

Article 25-004
Détermination de la responsabilité entre les opérateurs désignés

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'opérateur désigné qui, ayant reçu l'envoi sans établir aucun rapport sur une quelconque anomalie au moyen d'un bulletin de vérification CN 43 pour les envois de la poste aux lettres et au moyen d'un bulletin de vérification CN 43 et/ou CP 78, ou d'un bordereau de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41 pour les colis, au moment de la réception de la dépêche contenant l'envoi et étant mis en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à un autre opérateur désigné.

2. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les opérateurs désignés en cause supportent le dommage à parts égales.

2.1 En cas de perte d'envois recommandés, ce principe ne s'applique qu'aux envois identifiés par une étiquette CN 04 portant un identifiant unique conforme aux dispositions applicables de l'article 18-101 (Envois recommandés), faute de quoi seul l'opérateur désigné expéditeur doit supporter le dommage.

2.2 Lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas le montant calculé selon l'article 22-001.2.2 pour un colis de 1 kilogramme, cette somme est supportée, à parts égales, par les opérateurs désignés d'origine et de destination, à l'exclusion des opérateurs désignés intermédiaires.

3. En ce qui concerne les envois avec valeur déclarée, la responsabilité d'un opérateur désigné à l'égard des autres opérateurs désignés n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'il a adopté.

4. Les opérateurs désignés qui n'assurent pas le service des envois avec valeur déclarée assument, pour de tels envois transportés en dépêches closes, la responsabilité prévue pour les envois recommandés et/ou pour les colis ordinaires. Cette disposition s'applique également lorsque les opérateurs désignés n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués à bord des navires ou des avions qu'ils utilisent.

5. Si la perte, la spoliation ou l'avarie d'un envoi avec valeur déclarée s'est produite sur le territoire ou dans le service d'un opérateur désigné intermédiaire qui n'assure pas le service des envois avec valeur déclarée, l'opérateur désigné d'origine supporte le dommage non couvert par l'opérateur désigné intermédiaire. La même règle est applicable si le montant du dommage est supérieur au maximum de valeur déclarée adopté par l'opérateur désigné intermédiaire.

6. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des opérateurs désignés responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

7. L'opérateur désigné qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

■ **Commentaires**

2 Si un envoi avec déclaration de valeur est perdu dans les circonstances mentionnées ici et si la part du dommage, après division par portions égales, excède le montant pour lequel un des pays de transit peut être tenu pour responsable selon 165.5, la différence doit être répartie entre les op. dés. de tous les autres pays intéressés.

Lorsque l'échange des envois recommandés se fait sous le régime de l'inscription globale, la charge du paiement de l'indemnité due éventuellement pour la perte d'un objet est également répartie par moitié entre chacun des op. dés. d'origine et de destination de la dépêche présumée avoir contenu l'envoi perdu, à moins que la responsabilité d'un op. dés. intermédiaire puisse être établie, ou que l'un des op. dés. d'origine ou de destination admette ou découvre que la perte a eu lieu dans ses propres services.

Les op. dés. ayant souscrit un accord pour traiter globalement les objets recommandés ne peuvent dégager leur responsabilité en arguant de constatations unilatérales permises par une inscription ou une reconnaissance individuelle, même accidentelle, faite par leurs services.

L'inscription en détail de certains recommandés, notamment, constitue une dérogation unilatérale au principe de l'inscription globale et ne peut être invoquée par l'op. dés. qui l'a pratiquée pour dégager sa part de responsabilité (vœu C 50/Tokyo 1969).

Article 25-005
Modalités pour déterminer la responsabilité des opérateurs désignés

1. Un opérateur désigné intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve de l'article 25-004, dégagé de toute responsabilité:

1.1 lorsqu'il a observé les dispositions relatives à la vérification des dépêches et à la constatation des irrégularités;

1.2 lorsqu'il peut établir qu'il a été saisi de la réclamation après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant;

1.3 lorsque, en cas d'inscription individuelle des envois recommandés de la poste aux lettres, la remise régulière de l'envoi recherché ne peut être établie parce que l'opérateur désigné d'origine n'a pas inscrit en détail les envois recommandés dans les listes spéciales CN 33.

2. Jusqu'à preuve du contraire, l'opérateur désigné expéditeur d'un envoi recommandé ou d'un envoi avec valeur déclarée de la poste aux lettres est dégagé de toute responsabilité si le bureau d'échange auquel l'envoi a été livré n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, un procès-verbal CN 24 constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des objets recommandés ou des valeurs déclarées, soit de l'envoi lui-même.

3. Si la spoliation ou l'avarie d'un envoi recommandé ou d'un envoi avec valeur déclarée a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'opérateur désigné de ce pays de prouver:

3.1 Pour les envois de la poste aux lettres:

3.1.1 que ni le paquet, l'enveloppe ou le récipient et sa fermeture, ni l'emballage et la fermeture de l'envoi ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;

3.1.2 que, dans le cas d'un envoi avec valeur déclarée, le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié;

3.1.3 lorsqu'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'opérateur désigné sur le territoire ou dans les services duquel le dommage s'est produit en est responsable envers l'opérateur désigné d'origine seulement si les deux opérateurs désignés se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

3.2 Pour les colis:

3.2.1 que ni l'emballage ni la fermeture du colis ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;

3.2.2 que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié;

3.2.3 que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts, de même que leur fermeture.

4. Dispositions supplémentaires applicables uniquement aux colis

4.1 Dans le cas de colis transmis en nombre, aucun des opérateurs désignés en cause ne peut, dans le dessein de décliner sa part de responsabilité, arguer du fait que le nombre des colis trouvés dans la dépêche diffère de celui qui est annoncé sur la feuille de route.

4.2 Toujours dans le cas de transmission globale de colis, les opérateurs désignés intéressés peuvent s'entendre pour que la responsabilité soit partagée en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de certaines catégories de colis déterminées d'un commun accord.

4.3 Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'opérateur désigné sur le territoire ou dans les services duquel le dommage s'est produit en est responsable envers l'opérateur désigné d'origine seulement si les deux opérateurs désignés se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

5. Lorsque la preuve mentionnée sous 3 a été apportée, aucun des autres opérateurs désignés en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'il a livré l'envoi sans que l'opérateur désigné suivant ait formulé d'objections.

Prot. Article R XII
Modalités pour déterminer la responsabilité des opérateurs désignés

1. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 25-005.2 et 3, l'Amérique (États-Unis) se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions aux envois recommandés de la poste aux lettres.

2. L'Argentine se réserve le droit de ne pas établir le procès-verbal CN 24 mentionné à l'article 25-005.2.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 25-005.2 et 3, le Canada est autorisé à ne pas appliquer ces dispositions dans le cas des envois recommandés.

Article 26
Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, en lui accordant le même délai de réponse.

2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi ou ne répondent pas dans les limites du délai fixé sous 1, celui-ci devient la propriété de l'opérateur désigné ou, s'il y a lieu, des opérateurs désignés qui ont supporté le dommage.

3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

■ **Commentaires**
1 Il demeure entendu que l'ayant droit a toute latitude de conserver l'indemnité qu'il a reçue en renonçant à se faire remettre l'objet retrouvé.

Article 26-001
Recouvrement auprès des transporteurs aériens des indemnités payées

1. Lorsque la perte, le vol ou l'avarie se sont produits dans le service d'un transporteur aérien, le montant de l'indemnité payée à l'expéditeur est recouvré auprès du transporteur:

1.1 par l'opérateur désigné d'origine, si celui-ci règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne;

1.2 par l'opérateur désigné qui a perçu les frais de transport, si l'opérateur désigné d'origine ne les règle pas directement à la compagnie aérienne; le montant de l'indemnité payée à l'expéditeur sera remboursé à l'opérateur désigné d'origine par l'opérateur désigné qui a perçu les frais de transport.

■ **Commentaires**

1 Les modalités pratiques du recouvrement auprès des transporteurs aériens, telles qu'elles ont été décidées par le Comité de contact «IATA–UPU», sont indiquées ci-après.

1° Les conditions de recouvrement des indemnités auprès des transporteurs doivent être établies contractuellement entre les op. dés. et les transporteurs aériens ou par une législation.

2° Lorsqu'aucun contrat n'a été établi ou que le contrat ne contient pas de clause précisant spécifiquement les modalités de remise et de récupération du courrier, les op. dés. doivent arrêter une méthode de vérification acceptable par les deux parties aux lieux de remise et de récupération du courrier.

3° En ce qui concerne l'attribution de la responsabilité, le manquement à suivre les prescriptions des art. pertinents des Règlements relatifs aux dépêches remises et récupérées entraîne le transfert de la responsabilité à la partie ayant failli à ses obligations.

Article 26-002
Remboursement de l'indemnité à l'opérateur désigné payeur

1. L'opérateur désigné responsable ou pour le compte duquel le paiement est effectué doit rembourser à l'opérateur désigné payeur le montant de l'indemnité, des taxes et des droits versés à l'ayant droit sur la base des informations obligatoires fournies sur la formule de réclamation CN 08 ou au moyen du SRI respectivement. Les procédures comptables à suivre sont décrites aux articles 26-003 et 26-004.

2. Si l'indemnité, les taxes et les droits payés qui ont été remboursés à l'ayant droit doivent être supportés par plusieurs opérateurs désignés, l'intégralité de l'indemnité, des taxes et des droits payés qui ont été remboursés à l'ayant droit doit être versée à l'opérateur désigné payeur par le premier opérateur désigné qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cet opérateur désigné de récupérer sur les autres opérateurs désignés responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. L'opérateur désigné dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

■ **Commentaires**

3 Sont p. ex. à considérer comme «frais accessoires» les intérêts, les frais bancaires et les différences de cours, même si ces deux dernières catégories de frais incombent, dans les cas normaux, sous certaines conditions, aussi à l'op. dés. créancier. Peuvent également être compris dans les frais accessoires les dépenses administratives ainsi que les frais judiciaires éventuels causés à l'op. dés. créancier par une action qu'il aurait dû entreprendre dans l'intérêt de l'op. dés. responsable ou dans son propre intérêt.
Il appartient, en définitive, à l'op. dés. créancier de déterminer, dans chaque cas particulier, quels sont les frais accessoires qu'il considère comme tels. En déterminant ces frais accessoires, l'op. dés. en question doit strictement respecter la seule condition indispensable suivante: il doit exister un rapport direct de cause à effet entre le retard non justifié apporté au paiement de l'indemnité par l'op. dés. débiteur, d'une part, et les frais causés à l'op. dés. créancier, d'autre part. L'étendue de la notion de frais accessoires dépendra des circonstances de chaque cas concret.

Article 26-003
Liquidation des indemnités entre les opérateurs désignés

1. Si, un an après la date d'expédition de l'autorisation de paiement de l'indemnité, l'opérateur désigné payeur n'a pas débité le compte de l'opérateur désigné responsable, l'autorisation est considérée comme sans effet. L'opérateur désigné qui l'a reçue n'a alors plus le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité éventuellement payée, sauf pour les envois de la poste aux lettres dans le cas où un compte CN 48 accepté a été inclus dans un compte général CN 52, conformément aux dispositions de l'article 26-004.1.4.

2. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 25-001.1, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'opérateur désigné responsable par la voie d'un décompte quelconque soit directement, soit par l'intermédiaire d'un opérateur désigné qui établit régulièrement des décomptes avec l'opérateur désigné responsable.

3. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison d'un envoi retrouvé après coup contre remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'opérateur désigné ou, s'il y a lieu, aux opérateurs désignés qui ont supporté le dommage, dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.

4. En ce qui concerne les envois de la poste aux lettres, les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'ils ont payées aux ayants droit et dont ils ont reconnu le bien-fondé.

5. Les opérateurs désignés d'origine et de destination peuvent s'entendre pour laisser en totalité la charge du dommage à celui qui doit effectuer le paiement à l'ayant droit.

6. Le remboursement à l'opérateur désigné créancier est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 34-005.

Article 26-004
Décompte des sommes dues au titre d'indemnité

1. Envois de la poste aux lettres

1.1 Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux opérateurs désignés responsables, l'opérateur désigné créancier établit mensuellement ou trimestriellement des comptes CN 48.

1.1bis Les règles pour la transmission et l'acceptation des formules comptables prévues à l'article 34-001 s'appliquent aux comptes CN 48.

1.2 Le compte CN 48 est transmis à l'opérateur désigné débiteur au plus tard deux mois après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

1.3 Le délai d'acceptation d'un compte CN 48 est de deux mois.

1.4 En principe, ces comptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Toutefois, les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour qu'ils soient réglés avec les comptes particuliers CN 51 ou avec les comptes généraux CN 52, ou éventuellement avec les comptes CP 75.

2. Colis

2.1 Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux opérateurs désignés responsables et qu'il s'agit de plusieurs montants, ceux-ci sont récapitulés sur une formule CN 48. Le montant total est reporté sur le compte CP 75 mentionné à l'article 34-013.

2.2 En cas de désaccord au sujet de demandes d'indemnité, qui n'ont pas de rapport avec l'article 25-001, transmises au moyen de la formule CN 48, les opérateurs postaux désignés expéditeurs doivent fournir, sur demande, des preuves à l'appui de leur requête.

Opérateur désigné créancier

COMPTE
Sommes dues au titre d'indemnité
Date

CN 48

☐ Poste aux lettres ☐ Colis postaux

Opérateur désigné débiteur	Mois / Trimestre
	Année
Mode de règlement ☐ Direct ☐ Via UPU*Clearing	

Indications[1]
A remplir par machine à écrire ou imprimante d'ordinateur

N° d'ordre	Date de dépôt, n° de l'envoi et bureau d'origine	Destination	Lettres autorisant les reprises (n° de l'état, nom du bureau, date, n° du dossier de l'opérateur désigné débiteur)	Montant en DTS	
1	2	3	4	5	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
			Total		

[1] Les observations éventuelles peuvent être indiquées sur la partie libre du recto ou au verso de la formule

L'opérateur désigné créancier
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné débiteur
Lieu, date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 26-004 – Dimensions 210 x 297 mm

Section VII
Rémunération

Article 34
Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

1. Les règlements des comptes au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention (y compris les règlements pour le transport – acheminement – des envois postaux, les règlements pour le traitement des envois postaux dans le pays de destination et les règlements au titre des indemnités reversées en cas de perte, de vol ou d'avarie des envois postaux) sont basés sur les dispositions de la Convention et les autres Actes de l'Union et effectués conformément à la Convention et aux autres Actes de l'Union et ne nécessitent pas la préparation de documents par un opérateur désigné, sauf dans les cas prévus par les Actes de l'Union.

Article 34-001
Transmission et acceptation des relevés et des comptes

1. Tous les relevés et les comptes doivent être transmis par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, envoyés en double exemplaire par courrier recommandé.

2. Chaque opérateur désigné informe les autres opérateurs désignés, par l'intermédiaire du Bureau international, des adresses postales et électroniques auxquelles toutes les formules comptables doivent être envoyées.

3. Les opérateurs désignés débiteurs peuvent refuser de vérifier et d'accepter les relevés et les comptes qui n'ont pas été présentés par les opérateurs désignés créanciers dans le délai de transmission applicable.

4. Le délai d'acceptation d'un relevé ou d'un compte s'applique aux deux modes de transmission (par voie électronique ou par courrier recommandé). Par défaut, le délai d'acceptation débute à la date à laquelle la formule a été établie. Dans le cas d'une transmission par courrier recommandé, si un délai de deux semaines ou plus sépare la date figurant sur le relevé ou le compte (correspondant à la date à laquelle la formule a été établie) de la date de réception, l'opérateur désigné de destination a le droit d'informer l'opérateur désigné partenaire que le délai d'acceptation débute seulement à la date de réception.

5. L'acceptation d'un relevé ou d'un compte consiste en l'envoi d'un exemplaire signé de la formule, sans modification ni amendement, à l'opérateur désigné qui l'a préparé. La formule doit être transmise par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé.

6. Dans le montant total de chaque compte établi en DTS, il est fait abandon des décimales dans le total ou le solde.

7. Les différences dans les comptes ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total 9,80 DTS par compte.

8. Si l'opérateur désigné qui a préparé un relevé ou un compte n'a reçu aucune notification rectificative ou notification d'acceptation de l'opérateur désigné partenaire qui a reçu la formule dans le délai d'acceptation applicable à la formule, il le considère comme accepté de plein droit, c'est-à-dire accepté en l'état, sans modification ni amendement.

9. Si une notification rectificative est envoyée par l'opérateur désigné qui a reçu la formule, ou si un débat sur le contenu de la formule est ouvert, le délai d'acceptation n'est plus applicable, mais chaque partie déploie des efforts constants pour régler le cas rapidement. Si l'opérateur désigné qui a envoyé le relevé ou le compte original en envoie une version amendée, les règles établies sous 5 s'appliquent à cette version amendée.

Article 34-002
Règlement des comptes. Règles générales

1. Les règlements, entre les opérateurs désignés, des comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales usuelles des Pays-membres intéressés lorsqu'il existe des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de compte sont effectués conformément aux dispositions prévues ci-après.

2. Le compte accepté sert de base pour l'établissement, le cas échéant, du décompte final entre les deux opérateurs désignés.

3. Les opérateurs désignés ont la faculté de régler leurs comptes soit bilatéralement, soit par le biais du système de compensation multilatérale du Bureau international, soit par tout autre système de liquidation des comptes. Seuls les opérateurs désignés qui ont signé l'accord notifiant leur adhésion au système sont habilités à participer à la compensation multilatérale effectuée par le Bureau international.

3bis. Pour 2020, dans les cas où deux ensembles de taux de frais terminaux pourraient être applicables, l'opérateur désigné créancier peut choisir de créer une série de formules pour le règlement des comptes de janvier à juin 2020 et une autre série de formules pour le règlement des comptes de juillet à décembre 2020; à défaut, il peut calculer un taux de frais terminaux composé pour le règlement des comptes pour l'ensemble de l'année 2020.

4. L'opérateur désigné créancier choisit les modalités de liquidation, après consultation de l'opérateur désigné débiteur. En cas de désaccord, c'est toujours le choix de l'opérateur désigné créancier qui prévaut. En cas de règlement par l'intermédiaire du système de compensation multilatérale du Bureau international,

l'opérateur désigné créancier et l'opérateur désigné débiteur doivent tous deux avoir signé l'accord d'adhésion pertinent et convenir d'un commun accord d'inclure le compte concerné dans le système.

Article 34-003
Liquidation des comptes par l'intermédiaire du système de compensation de l'UPU

1. La liquidation des comptes par l'intermédiaire du système de compensation du Bureau international s'effectue conformément aux dispositions fixées par le Groupe d'utilisateurs UPU*Clearing.

Article 34-004
Paiement des comptes dont le règlement ne s'effectue pas par l'intermédiaire du système de compensation de l'UPU

1. Les créances sont payées dans la monnaie choisie par l'opérateur désigné créancier après consultation de l'opérateur désigné débiteur. En cas de désaccord, le choix de l'opérateur désigné créancier doit prévaloir dans tous les cas. Si l'opérateur désigné créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient à l'opérateur désigné débiteur.

2. Le montant du paiement, tel qu'il est déterminé ci-après dans la monnaie choisie, doit avoir une valeur équivalente à celle du solde du compte exprimé en DTS.

3. Sous réserve des dispositions prévues sous 4, le montant à payer dans la monnaie choisie est établi en convertissant le DTS en monnaie de paiement suivant les dispositions ci-après:

3.1 S'il s'agit de monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le Fonds monétaire international, il est appliqué le cours en vigueur la veille du paiement ou la dernière valeur publiée.

3.2 S'il s'agit d'autres monnaies de paiement, le montant en DTS est converti, dans un premier temps, dans une monnaie intermédiaire dont la valeur en DTS est publiée chaque jour par le Fonds monétaire international, par application de la dernière valeur publiée de ce cours. Dans un second temps, le résultat ainsi obtenu est converti dans la monnaie de paiement par application du dernier cours coté sur le marché de change du pays débiteur.

3.3 Dans le cas de paiements provisoires prévus à l'article 34-011, les procédures décrites sous 3.1 et 3.2 diffèrent. Ainsi, lorsqu'il s'agit de monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le Fonds monétaire international, il est appliqué le cours en vigueur le 30 juin de cette année ou le jour ouvrable suivant si le 30 juin est un jour férié; dans le cas prévu sous 3.2, la conversion dans une monnaie intermédiaire s'effectue au dernier cours publié au mois de juin de cette année.

4. Si, d'un commun accord, l'opérateur désigné créancier et l'opérateur désigné débiteur ont choisi la monnaie d'un pays qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont les lois ne permettent pas l'application des dispositions

prévues sous 3, les opérateurs désignés intéressés s'entendent sur le rapport entre le DTS et la valeur de la monnaie choisie.

5. Pour déterminer l'équivalent d'une monnaie sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, il convient de se fonder sur le cours de clôture applicable dans la majorité des transactions commerciales ou sur le taux le plus récent.

6. À la date du paiement, l'opérateur désigné débiteur doit transmettre le montant de la monnaie choisie par virement postal ou tout autre moyen acceptable par les deux opérateurs désignés. Si l'opérateur désigné créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient à l'opérateur désigné débiteur.

7. Les opérateurs désignés créanciers doivent publier, au moyen d'une circulaire du Bureau international, tout changement concernant les coordonnées à utiliser pour la transmission des chèques ou des virements.

8. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le pays débiteur sont à la charge de l'opérateur désigné débiteur. Les frais perçus dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge de l'opérateur désigné créancier. Lorsque le virement postal en franchise de taxe est utilisé, la franchise est aussi accordée par le bureau d'échange du (ou des) pays tiers qui sert d'intermédiaire entre l'opérateur désigné débiteur et l'opérateur désigné créancier quand il n'existe pas d'échanges directs entre eux.

9. Si, entre l'envoi de l'ordre de virement ou du paiement effectué par d'autres moyens et la réception par l'opérateur désigné créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué sous 3, 4 ou 5, et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre les deux opérateurs désignés.

10. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir de la date d'acceptation ou de notification de l'admission de plein droit des décomptes et comptes indiquant les sommes ou soldes à régler. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts à raison de 6% par an à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai. On entend par paiement l'envoi des fonds ou du titre (chèque, traite, etc.) ou la passation en écritures de l'ordre de virement ou de versement par l'organisme chargé du transfert dans le pays débiteur. Si l'impossibilité de réaliser des opérations bancaires empêche le pays débiteur d'effectuer un paiement pour les comptes acceptés, les opérateurs désignés débiteur et créditeur peuvent demander l'assistance du Bureau international pour faciliter le paiement. L'opérateur désigné débiteur demandant l'assistance du Bureau international pour la réalisation du paiement doit confirmer sa requête par écrit et prouver que le paiement ne peut pas être effectué directement entre les deux opérateurs désignés et que les comptes ont été acceptés.

11. Les opérateurs désignés créanciers peuvent demander, dans leurs relations bilatérales, que le paiement dû soit effectué par l'intermédiaire d'un opérateur désigné débiteur, de manière à recouvrer la dette de l'opérateur désigné débiteur initial par l'intermédiaire d'un autre opérateur désigné débiteur ayant des échanges avec l'opérateur désigné créancier. Pour que ce mécanisme puisse être activé, les trois parties doivent être d'accord avec le procédé établi à cette fin.

12. Lorsque le paiement est effectué, la formule de paiement (chèque, traite, etc.) est accompagnée de renseignements concernant l'intitulé, la période, le montant en DTS, le taux de conversion utilisé et la date d'application de ce taux pour chaque compte compris dans la somme totale payée. S'il n'est pas possible que les détails nécessaires accompagnent le virement ou le titre de paiement, une lettre explicative doit être transmise par voie électronique ou par courrier en empruntant la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) le jour où le paiement est effectué. L'explication détaillée doit être donnée en français ou dans une langue comprise par l'opérateur désigné où le paiement est effectué.

Article 34-005
Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales

1. Les règles de paiement prévues ci-après sont applicables à toutes les créances nées d'une transaction postale et exprimées en DTS. Ces créances peuvent résulter soit de comptes généraux ou bordereaux arrêtés par le Bureau international, soit de décomptes ou relevés établis sans son intervention. Lesdites règles concernent également le règlement des différences, des intérêts ou, le cas échéant, des acomptes.

2. Tout opérateur désigné demeure libre de se libérer par acomptes versés d'avance et sur le montant desquels ses dettes sont imputées lorsqu'elles ont été arrêtées.

3. Tout opérateur désigné peut régler par compensation des créances postales arrêtées en DTS, à son crédit ou à son débit, dans ses relations avec un autre opérateur désigné, sous réserve que les délais de paiement soient respectés. La compensation peut être étendue d'un commun accord aux créances des services de télécommunication quand les deux opérateurs désignés assurent les services postaux et de télécommunication. La compensation avec des créances résultant de trafics délégués à un organisme ou à une société sous le contrôle d'un opérateur désigné ne peut être réalisée si cet opérateur désigné s'y oppose.

4. L'inclusion d'un compte de poste aérienne dans un compte général comprenant différentes créances ne doit pas avoir pour résultat de retarder le paiement des frais de transport aérien dus à la compagnie aérienne intéressée.

Article 34-006
Poste aux lettres. Établissement, transmission et acceptation des relevés d'échantillonnage

1. Un échantillonnage peut être réalisé dans deux cas: pour effectuer la statistique applicable aux échanges de courrier entre des opérateurs désignés des pays du système cible conformément aux articles 30-116 et 30-118 et pour le mécanisme de révision.

2. Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 53 et CN 54

2.1 Le relevé CN 53 fournit des détails sur l'échantillonnage pour un bureau de réception. Pour chaque récipient échantillonné, il indique l'identifiant du récipient, le type de récipient, le nombre des envois et les poids brut et net. Des relevés CN 53 distincts sont établis pour chaque mode de transport (avion, S.A.L., surface), éventuellement par type de récipient et, le cas échéant, par format.

2.2 Pour l'échantillonnage dans le système cible, le relevé CN 53 est établi par l'opérateur désigné de réception.

2.3 Pour le mécanisme de révision, le relevé CN 53 est établi par l'opérateur désigné qui demande l'application du mécanisme de révision, en faisant état des informations rassemblées durant les jours d'observation.

2.4 L'opérateur désigné qui a établi les relevés CN 53 établit un relevé récapitulatif CN 54 consolidant les relevés CN 53 par mode de transport (avion, S.A.L., surface) et par format (le cas échéant) pour un trimestre de l'année civile.

2.5 Le relevé récapitulatif CN 54, accompagné des formules CN 53, est transmis à l'autre opérateur désigné intéressé, chaque trimestre, au plus tard dans le délai de trois mois suivant la réception de la dernière dépêche soumise à la statistique.

2.6 Les opérateurs peuvent convenir de remplacer les formules CN 53 et CN 54 par le message e53 (relevé électronique d'échantillonnage), défini dans la norme M50 de l'UPU.

2.7 Le délai d'acceptation d'un relevé récapitulatif CN 54 ou d'un message e53 équivalent est de trois mois.

3. Établissement, transmission et acceptation du relevé récapitulatif CN 54bis

3.1 À l'aide des relevés récapitulatifs CN 54 (ou du message e53 équivalent) et CN 56 admis, l'opérateur désigné qui a établi le relevé récapitulatif CN 54 établit un relevé récapitulatif annuel CN 54bis consolidant les données relatives aux dépêches échantillonnées par mode de transport, par format (le cas échéant) et par trimestre, sur la base desquelles est calculé le nombre annuel d'envois par kilogramme pour l'année et, le cas échéant, le format en question.

3.2 Pour le mécanisme de révision, à l'aide du relevé récapitulatif CN 54bis, l'opérateur désigné qui a demandé la statistique calcule le nombre moyen d'envois par kilogramme et, en cas d'application du mécanisme de révision, le nouveau taux de frais terminaux par application de la formule décrite à l'article 30-112.6.

3.3 Le relevé récapitulatif annuel CN 54bis est transmis à l'autre opérateur désigné intéressé au plus tard dans le délai d'un mois qui suit l'acceptation des relevés récapitulatifs CN 54 et CN 56 concernant le quatrième trimestre.

3.4 Le délai d'acceptation d'un relevé récapitulatif annuel CN 54bis est d'un mois.

4. Au cas où l'autre opérateur désigné intéressé a réalisé une statistique de contrôle:

4.1 Pour l'échantillonnage dans le système cible: le nombre d'envois par kilogramme annuel indiqué sur le relevé récapitulatif annuel CN 54bis sera considéré comme valable s'il ne diffère pas de plus de 10% de celui établi par l'autre opérateur désigné et ne donne pas lieu à une différence de plus de 5 % dans le paiement annuel. Ces limites ne sont valables que si, dans l'échantillonnage des opérateurs désignés effectuant des décomptes statistiques aux fins de frais terminaux, l'échantillonnage respecte les principes généraux concernant la statistique et l'estimation du nombre d'envois par kilogramme tels que décrits à l'article 30-115.1.1.

4.2 Pour le mécanisme de révision: les données établies par l'opérateur désigné ayant demandé l'application du mécanisme de révision seront considérées comme valables si elles ne diffèrent pas de plus de 10% de celles établies par l'autre opérateur désigné.

5. En cas de différence supérieure à 10% entre les nombres d'envois par kilogramme annuels établis par les opérateurs désignés ou en cas d'une différence de plus de 5% dans le paiement annuel, les opérateurs désignés en question s'entendent sur les valeurs à utiliser pour le règlement des frais terminaux en prenant en considération la précision des systèmes statistiques utilisés par chaque opérateur désigné.

6. En cas de désaccord entre les deux opérateurs désignés intéressés à propos de l'application de cet article, ils peuvent recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 153 du Règlement général.

Formule établie par

Date

RELEVÉ D'ÉCHANTILLONNAGE

CN 53

Période d'échantillonnage
- ☐ Jour
- ☐ Mois
- ☐ Trimestre

Direction du courrier
- ☐ Entrant
- ☐ Sortant

Méthode d'échantillonnage
- ☐ 24 jours
- ☐ 48 jours
- ☐ Continu

Origine	Opérateur désigné		Destination	Opérateur désigné		Catégorie de courrier	Format de récipient	Type de récipient
	Bureau			Bureau				

Date échant.	Identifiant S9 du récipient	Type de récipient	Poids brut	Poids du récipient vide	Nombre total d'envois	EPK brut	Format du contenu: P/S		Format du contenu: G		Format du contenu: E		Observations
							Nombre d'envois	Poids net	Nombre d'envois	Poids net	Nombre d'envois	Poids net	
Total													

Récipients reçus ou envoyés pendant la période		Nombre total de récipients échantillonnés pendant la période
Nombre total	Poids total	

Signature

_____

Page /

Convention, Istanbul 2016, art. 34-006 – Dimensions 210 x 297 mm

RELEVÉ RÉCAPITULATIF D'ÉCHANTILLONNAGE

CN 54

☐ **Mécanisme de révision**

Formule établie par:

Date:

☐ Courrier reçu
☐ Courrier expédié

Année et trimestre

Opérateur désigné d'origine	Opérateur désigné de destination	Catégorie de courrier	Format

Bureau d'origine	Bureau de destination	Type de récipient	Poids brut échantillonné	Poids des récipients vides échantillonnés	Poids brut total	Format P/S					Format G					Format E				
						Nombre d'envois échantillonnés	Poids net échantillonné	Poids brut échantillonné calculé	Poids brut estimé	Nombre d'envois estimé	Nombre d'envois échantillonnés	Poids net échantillonné	Poids brut échantillonné calculé	Poids brut estimé	Nombre d'envois estimé	Nombre d'envois échantillonnés	Poids net échantillonné	Poids brut échantillonné calculé	Poids brut estimé	Nombre d'envois estimé
Total																				
Répartition du poids et nombre d'envois par kg (EPK)				EPK		Répartition du poids			EPK		Répartition du poids			EPK		Répartition du poids			EPK	

L'opérateur désigné qui établit la formule
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné recevant la formule
Date, lieu et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 34-006 – Dimensions 210 x 297 mm

Formule établie par:

RELEVÉ RÉCAPITULATIF ANNUEL D'ÉCHANTILLONAGE

CN 54bis

☐ **Mécanisme de révision**

Date:

☐ Séparation par format
☐ Mixte

Opérateur désigné d'origine	Opérateur désigné de destination	☐ Courrier reçu ☐ Courrier expédié	Année

1. Nombre d'envois estimé (données des relevés CN 54 et CN 56)

Format	Trimestre	Catégorie de courrier A				Catégorie de courrier D				Catégorie de courrier B				Catégorie de courrier C				Total	
		Poids réel (CN 56)	Répartition du poids (CN 54)	EPK issu de l'échantillon-nage (CN 54)	Nombre d'envois estimé	Poids réel (CN 56)	Répartition du poids (CN 54)	EPK issu de l'échantillon-nage (CN 54)	Nombre d'envois estimé	Poids réel (CN 56)	Répartition du poids (CN 54)	EPK issu de l'échantillon-nage (CN 54)	Nombre d'envois estimé	Poids réel (CN 56)	Répartition du poids (CN 54)	EPK issu de l'échantillon-nage (CN 54)	Nombre d'envois estimé	Poids réel (CN 56)	Nombre d'envois estimé
P ou S	1																		
	2																		
	3																		
	4																		
	Total																		
G	1																		
	2																		
	3																		
	4																		
	Total																		
E	1																		
	2																		
	3																		
	4																		
	Total																		
Courrier mixte	1																		
	2																		
	3																		
	4																		
	Total																		

Convention, Istanbul 2016, art. 34-006 – Dimensions 210 x 297 mm

2. Calcul des totaux généraux et du nombre d'envois par kg général, à reporter sur la formule CN 61

Format	Poids total[2]	Répartition du poids	Nombre d'envois calculé total	Nombre moyen d'envois par kg[1]
P ou S				
G				
E				

[1] À reporter sur la formule CN 61
[2] À reporter sur la formule CN 61 en cas de courrier mixte

3. Flux non échantillonnés (données du relevé CN 56), à reporter sur la formule CN 61

Trimestre	Catégorie A: prioritaire/avion		Catégorie D: priority/surface	
	Poids réel	Nombre d'envois	Poids réel	Nombre d'envois
1				
2				
3				
4				
Total				

Total général	
Poids réel	Nombre d'envois

Observations

L'opérateur désigné qui établit la formule
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné recevant la formule
Date, lieu et signature

Article 34-007
Poste aux lettres. Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 56 et CN 69

1. Après la réception de la dernière dépêche expédiée par le bureau d'échange d'origine chaque trimestre, l'opérateur désigné de destination établit, par type de dépêche, par format (le cas échéant), par bureau d'échange expéditeur et par bureau d'échange de destination, d'après les données des feuilles d'avis CN 31, un relevé des dépêches CN 55.

2. Pour chaque opérateur désigné du pays d'origine des dépêches, l'opérateur désigné du pays de destination établit trimestriellement, d'après les relevés CN 55, par type de courrier, par bureau d'origine et par bureau de destination et, le cas échéant, par format, un relevé récapitulatif des dépêches CN 56.

3. Les relevés CN 55 sont fournis à l'appui du relevé récapitulatif CN 56 à l'opérateur désigné du pays d'origine.

4. Pour le courrier de surface en transit, l'opérateur désigné de transit prépare un relevé CN 69, par bureau d'échange d'origine et de destination ainsi que par type de courrier, sur la base de sa propre liste des récipients qu'il expédie en transit en dépêches closes et conformément aux données contenues sur les bordereaux de livraison CN 37 qu'il prépare, durant le trimestre concerné.

5. Le relevé récapitulatif CN 56 est transmis aux opérateurs désignés d'origine des dépêches quatre mois au plus tard après la fin du trimestre auquel il se rapporte. Les opérateurs désignés peuvent convenir de remplacer cette formule ainsi que les relevés CN 55 justificatifs par le message e55 (relevé électronique des frais terminaux), défini dans la norme M51 de l'UPU.

6. Le délai d'acceptation d'un relevé récapitulatif CN 56 ou d'un message e55 équivalent est de deux mois. Si les vérifications font apparaître des divergences, le relevé CN 55 rectifié doit être joint à l'appui du relevé récapitulatif CN 56 dûment modifié et accepté. Si l'opérateur désigné de destination des dépêches conteste les modifications portées sur ce relevé CN 55, l'opérateur désigné d'origine confirme les données réelles en transmettant des photocopies des formules CN 31 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses, ou en donnant accès aux données électroniques correspondantes par un message PREDES si la formule CN 31 a été transmise par voie électronique. Les formules sont transmises dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé récapitulatif CN 56 dûment modifié et du relevé CN 55.

7. Les opérateurs désignés peuvent se mettre d'accord pour que les relevés CN 55 et CN 56 soient établis par l'opérateur désigné d'origine des dépêches. Dans ce cas, la procédure d'acceptation prévue sous 5 et 6 est adaptée en conséquence.

8. Le relevé des dépêches closes en transit CN 69 est établi par l'opérateur désigné de transit et transmis à l'opérateur désigné d'origine quatre mois au plus

tard après la fin du trimestre auquel il se rapporte. Lorsque le relevé CN 69 fait état des récipients vides, il est transmis à l'opérateur désigné de destination au lieu de celui d'origine, dans le même délai.

9. Le délai d'acceptation des relevés CN 69 est de deux mois.

Formule établie par:

Date:

RELEVÉ DES DÉPÊCHES

CN 55

Origine	Opérateur désigné		Destination	Opérateur désigné		Catégorie de courrier	Année et trimestre
	Bureau			Bureau			

Récapitulation des feuilles d'avis CN 31

Date d'expédition	Depêche N°	Poids – Courrier soumis aux frais terminaux				Sacs M			Nombre d'envois recommandés	Nombre d'envois avec valeur déclarée	Nombre d'envois exprès	Observations
		Format P ou S	Format G	Format E	Format mixte/X	Nombre de sacs jusqu'à 5 kg	Poids des sacs jusqu'à 5 kg	Poids des sacs de plus de 5 kg				

Page /

Convention, Istanbul 2016, art. 34-007 – Dimensions 210 x 297 mm

Formule établie par:

Date:

RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES DÉPÊCHES

CN 56

Opérateur désigné d'origine	Opérateur désigné de destination	Catégorie de courrier	Année et trimestre

Récapitulation des relevés CN 55

Bureau d'origine	Bureau de destination	Sous-catégorie	Poids – Courrier soumis aux frais terminaux				Sacs M			Nombre d'envois recommandés	Nombre d'envois avec valeur déclarée	Nombre d'envois avec suivi
			Format P ou S	Format G	Format E	Format mixte/X	Nombre de sacs jusqu'à 5 kg	Poids des sacs de plus de 5 kg	Poids soumis aux frais terminaux			
Totaux		Flux échantillonnés										
		Flux non échantillonnés										
									Total général			

L'opérateur désigné qui établit la formule
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné recevant la formule
Lieu, date et signature

Page /

Convention, Istanbul 2016, art. 34-007 – Dimensions 210 x 297 mm

Formule établie par:

Date:

RELEVÉ DES DÉPÊCHES CLOSES EN TRANSIT

CN 69

☐ **Retour des récipients vides**

Propriétaire de la dépêche		Catégorie de courrier
Opérateur désigné de transit		De (date)
Opérateur désigné de destination		A (date)

Liste des dépêches closes en transit

Bureau d'origine	Bureau de destination	Date du transit	Séries et numéro de dépêches	Nombre de récipients en transit	Poids en transit	Observations
			Totaux			

Page /

Convention, Istanbul 2016, art. 34-007 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 34-008
Poste aux lettres. Comptabilité relative au courrier en nombre

1. L'opérateur désigné de destination signale tout le courrier en nombre reçu sur un compte trimestriel CN 57, d'après les données des feuilles d'avis CN 32.

2. En cas de litige, l'opérateur désigné d'origine ou l'opérateur désigné de destination transmet les copies des feuilles d'avis CN 32 concernant les dépêches litigieuses à l'opérateur désigné partenaire, ou donne accès aux données électroniques correspondantes si les feuilles d'avis CN 32 ont été échangées par voie électronique.

3. L'opérateur désigné d'origine peut refuser de vérifier et d'accepter tout compte CN 57 qui n'a pas été présenté dans un délai de quatre mois après le trimestre auquel il se rapporte.

4. Le compte CN 57 doit être accepté et réglé par l'opérateur désigné d'origine dans les deux mois qui suivent son établissement.

5. Lorsque des taux provisoires sont utilisés dans le compte CN 57, une fois les taux finals fixés, un compte annuel CN 57bis peut être généré pour adapter les montants et demander le paiement de la différence.

6. Le compte CN 57bis doit être transmis par le créancier et accepté par le débiteur dans les mêmes délais que ceux applicables à la formule CN 61.

Prot. Article R XXX
Comptabilité relative au courrier en nombre

1. Par dérogation à l'article 34-008, les comptes soumis aux opérateurs désignés de l'Amérique (États-Unis), de l'Australie et du Canada ne sont pas considérés comme admis, ni les paiements considérés comme dus, dans la période de six semaines suivant la réception de ces comptes, à moins que ceux-ci ne parviennent dans les sept jours suivant la date à laquelle ils ont été expédiés par l'opérateur désigné créancier.

Formule établie par:

Date:

COMPTE
Courrier en nombre reçu

CN 57

Opérateur désigné d'origine	Opérateur désigné de destination	Catégorie de courrier	Année et trimestre

Récapitulation des feuilles d'avis CN 32

Bureau d'origine	Bureau de destination	Date d'expédition	Numéro de dépêche	Format P ou S		Format G		Format E		Format mixte / X		Observations
				Poids	Nombre d'envois	Poids	Nombre d'envois	Poids	Nombre d'envois	Poids	Nombre d'envois	
			Total									**Montant total à payer**
			Taux									
			Montants									

L'opérateur désigné qui établit la formule
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné qui reçoit la formule
Lieu, date et signature

Page /

Convention, Istanbul 2016, art. 34-008 – Dimensions 210 x 297 mm

Formule établie par:

Date:

COMPTE FINAL
Courrier en nombre

CN 57bis

Opérateur désigné d'origine	Opérateur désigné de destination	Catégorie de courrier	Année

Trimestre	Format	Poids	Envois	Taux facturés par kg	Taux facturés par envoi	Montant facturé	Taux finals par kg	Taux finals par envoi	Facture finale	Correction
T1	P ou S									
	G									
	E									
	Mixte / X									
T2	P ou S									
	G									
	E									
	Mixte / X									
T3	P ou S									
	G									
	E									
	Mixte / X									
T4	P ou S									
	G									
	E									
	Mixte / X									
					Total	(A)		**Total**	(B)	

A percevoir par l'opérateur désigné de destination (un montant négatif est à régler par l'opérateur désigné de destination) (C=B-A)

L'opérateur désigné qui établit la formule
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné qui reçoit la formule
Lieu, date et signature

Page /

Convention, Istanbul 2016, art. 34-008 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 34-009
Poste aux lettres. Comptabilité relative au courrier à accès direct

1. Les frais concernant le courrier destiné à l'accès direct au régime intérieur sont facturés par l'opérateur désigné de destination au moyen de formules comptables dont l'utilisation est convenue entre les opérateurs désignés intéressés.

2. Les comptes sont réglés par l'opérateur désigné d'origine dans le délai fixé par l'opérateur désigné de destination. Ce délai ne doit pas être inférieur à celui fixé par l'opérateur désigné en question pour ses clients nationaux. L'opérateur désigné de destination détermine aussi la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué, conformément aux dispositions de l'article 34-004.1.

3. En cas de divergence en ce qui concerne les données inscrites sur les relevés de comptes relatifs au courrier destiné à l'accès direct au régime intérieur, l'opérateur désigné d'origine transmet des photocopies des formules comptables ayant accompagné les dépêches litigieuses.

Article 34-010
Poste aux lettres. Établissement, transmission et acceptation des comptes particuliers de frais de transit et de frais terminaux

1. Le soin d'établir les comptes incombe à l'opérateur désigné créancier, qui les transmet à l'opérateur désigné débiteur. Cependant, la transmission des comptes est requise même dans le cas où le solde concerné est inférieur au minimum prévu à cet effet à l'article 34-012.8 et 9.

2. Les comptes particuliers sont établis comme suit:
2.1 Frais de transit: sur une formule CN 62 et d'après le poids total des catégories de courrier tel qu'il ressort des relevés récapitulatifs CN 69.
2.2 Frais de transit maritime supplémentaires prévus par l'article 27-102.2: sur une formule CN 62bis transmise en double exemplaire avec les pièces justificatives, telles que les factures transmises par le prestataire de services au port.
2.3 Frais terminaux: sur une formule CN 61 et d'après la différence des montants à comptabiliser basés sur les poids de courrier reçu et expédié pour chaque catégorie de courrier tels qu'ils ressortent des relevés récapitulatifs CN 56, ou, si nécessaire, des relevés récapitulatifs CN 54bis, et des comptes CN 19.

3. Les comptes particuliers CN 61 sont adressés à l'opérateur désigné débiteur aussitôt que possible après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

4. Les comptes particuliers CN 62 et CN 62bis sont établis à un rythme trimestriel, semestriel ou annuel par l'opérateur désigné créancier, selon son choix.

5. L'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les relevés ou les comptes particuliers ou les comptes supplémentaires qui ne lui ont pas été transmis dans un délai de dix mois suivant l'expiration de l'année concernée.

6. Le délai d'acceptation des comptes détaillés est de deux mois.

7. À titre exceptionnel, des relevés ou comptes particuliers supplémentaires peuvent être envoyés à l'opérateur désigné débiteur uniquement s'ils font référence à des relevés ou des comptes déjà existants pour la période concernée. Des relevés ou des comptes supplémentaires sont émis pour modifier les relevés ou comptes originaux et ainsi corriger des données erronées ou documenter des réclamations et/ou des informations supplémentaires. Les conditions sous 5 et 6 doivent être appliquées à l'émission de relevés ou de comptes supplémentaires, faute de quoi l'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les relevés ou les comptes supplémentaires.

8. Les opérateurs désignés peuvent convenir de régler séparément les comptes des frais terminaux des dépêches de surface et des dépêches-avion. Dans ce cas, les opérateurs désignés intéressés déterminent les modalités d'établissement, d'acceptation et de règlement de ces comptes.

Opérateur désigné créancier:

Date:

COMPTE PARTICULIER
Frais terminaux

CN 61

Mode de règlement ☐ Direct ☐ Via UPU*Clearing

Opérateur désigné débiteur	Année

1. Volumes annuels

	Trimestre	Catégorie de courrier	Format P ou S	Format G	Format E	Courrier mixte	Non échantillonné	Sacs M	Envois recommandés	Envois avec valeur déclarée	Envois avec suivi
1.1 Courrier reçu	T 1	A									
		B									
		C									
		D									
	T 2	A									
		B									
		C									
		D									
	T 3	A									
		B									
		C									
		D									
	T 4	A									
		B									
		C									
		D									
	Sous-total										
	Poids des envois CCRI										
	Courrier de l'UPU										
	Total										
1.2 Courrier expédié	T 1	A									
		B									
		C									
		D									
	T 2	A									
		B									
		C									
		D									
	T 3	A									
		B									
		C									
		D									
	T 4	A									
		B									
		C									
		D									
	Sous-total										
	Poids des envois CCRI										
	Courrier de l'UPU										
	Total										

Convention, Istanbul 2016, art. 34-010 – Dimensions 210 x 297 mm

2. Calculs des frais terminaux

CN 61 (verso)

2.1 Courrier reçu

Flux	Poids total	Taux	Montant pour le poids	Envois par kg (EPK)	Nombre total d'envois	Taux	Montant pour les envois
Format P ou S							
Format G							
Format E							
Courrier mixte							
Courrier non échantillonné							
Sacs M							
Envois recommandés							
Envois avec valeur déclarée							
Envois avec suivi							
Total							

2.2 Courrier expédié

Flux	Poids total	Taux	Montant pour le poids	Envois par kg (EPK)	Nombre total d'envois	Taux	Montant pour les envois
Format P ou S							
Format G							
Format E							
Courrier mixte							
Courrier non échantillonné							
Sacs M							
Envois recommandés							
Envois avec valeur déclarée							
Envois avec suivi							
Total							

3. Récapitulation

	Montant pour le poids	Montant pour les envois	Total
Courrier reçu (tableau 2.1)			
Courrier expédié (tableau 2.2)			
		Montant à recevoir	

L'opérateur désigné créancier
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné débiteur
Lieu, date et signature

Opérateur désigné créancier

COMPTE PARTICULIER **CN 62**
Frais de transit – Courrier de surface
Date Période du compte

☐ Dépêches closes ☐ Sacs vides

Opérateur désigné débiteur

Mode de règlement ☐ Direct ☐ Via UPU*Clearing

Récapitulation des relevés CN 69

Opérateur désigné de destination des dépêches	Poids trimestriel des dépêches ou des dépêches de sacs vides	Parcours de l'acheminement	Frais de transit par kg[1]	Montant en DTS
1	2	3	4	5 = 2*4
	kg 1er		DTS	DTS
	2e			
	3e			
	4e			
Total pour l'année				
	1er			
	2e			
	3e			
	4e			
Total pour l'année				
	1er			
	2e			
	3e			
	4e			
Total pour l'année				

[1] Art. 27-103 – dépêches closes; art. 27-109 – sacs vides

Total	
+ report du verso	
+ report du montant figurant sur la formule CN 62 pour la période précédente	
Montant total à recevoir	

L'opérateur désigné créancier
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné débiteur
Lieu, date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 34-010 – Dimensions 210 x 297 mm

Récapitulation des relevés CN 69

CN 62 (verso)

Opérateur désigné de destination des dépêches	Poids trimestriel des dépêches ou des dépêches de sacs vides	Parcours de l'acheminement	Frais de transit par kg[1]	Montant en DTS
1	2	3	4	5 = 2*4
	kg 1er		DTS	DTS
	2e			
	3e			
	4e			
Total pour l'année				
	1er			
	2e			
	3e			
	4e			
Total pour l'année				
	1er			
	2e			
	3e			
	4e			
Total pour l'année				
	1er			
	2e			
	3e			
	4e			
Total pour l'année				
	1er			
	2e			
	3e			
	4e			
Total pour l'année				

[1] Art. 27-103 – dépêches closes; art. 27-109 – sacs vides

A reporter au recto

Opérateur désigné créancier

CN 62bis

COMPTE PARTICULIER
Frais de transit maritime supplémentaires
Date

Opérateur désigné débiteur	Période	Année

N° d'ordre	Date de départ du navire	Date d'arrivée du navire	Bureau d'origine du CN 37	Port de débarquement	Date de notification par avis de livraison	Conteneur complet (FCL)/ conteneur incomplet (LCL)	Nom du navire	Nom de la compagnie maritime	N° du conte-neur	Type de service fourni	Monnaie	Montant
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Montant total												
Taux de change du DTS (applicable au _____)												
Montant total en DTS											DTS	

L'opérateur désigné créancier
Signature

_____

Lu et approuvé par l'opérateur désigné débiteur
Lieu, date et signature

_____

Convention, Istanbul 2016, art. 34-010 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 34-011
Poste aux lettres. Paiements provisoires des frais terminaux

1. Les opérateurs désignés créanciers ont droit aux paiements provisoires au titre des frais terminaux. Les paiements provisoires relatifs à une année sont calculés d'après les poids de courrier et, le cas échéant, les résultats statistiques ayant servi de base aux règlements définitifs de l'année précédente. L'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les comptes relatifs à des paiements provisoires reçus après le 30 juin. Si le compte de l'année précédente n'a pas encore été réglé, les paiements provisoires sont calculés sur la base des relevés récapitulatifs des dépêches CN 56 dûment acceptés pour les quatre derniers trimestres et des relevés récapitulatifs des envois CN 54 correspondants dûment acceptés (le cas échéant). Les paiements provisoires au titre d'une année interviennent au plus tard à la fin du mois de juillet de cette année. Il est procédé ensuite à une régularisation des paiements provisoires aussitôt que les comptes définitifs de l'année sont acceptés ou admis de plein droit.

1bis. Pour 2020, les paiements provisoires sont calculés sur la base des taux de frais terminaux provisoires applicables de janvier à juin 2020.

2. Le relevé CN 64 concernant les paiements provisoires, fixés sous 1, est adressé par l'opérateur désigné créancier à l'opérateur désigné débiteur le deuxième trimestre de l'année civile correspondante.

3. Si l'opérateur désigné créancier se trouve dans une position de débiteur net au regard d'autres comptes acceptés par les deux opérateurs désignés, l'opérateur désigné débiteur peut racheter ses dettes arriérées acceptées en renonçant au paiement provisoire qui lui est dû. Si la dette arriérée est plus grande que le paiement provisoire requis, il ne sera pas exigé de l'opérateur désigné débiteur qu'il procède au paiement provisoire des frais terminaux pour l'année concernée. L'opérateur désigné créancier peut également demander à l'opérateur désigné débiteur d'affecter le paiement provisoire à la compensation de dettes arriérées entre les deux opérateurs désignés.

Article 34-012
Poste aux lettres. Établissement des comptes définitifs

1. Sauf dans les cas prévus sous 2 et 3, les paiements des frais terminaux et des frais de transit peuvent être effectués exclusivement sur la base des comptes particuliers CN 61 et CN 62, dans lesquels doit être indiqué le mode de règlement.

2. Au cas où un paiement provisoire a été effectué pour les frais terminaux, aussitôt que le compte particulier CN 61 est accepté ou considéré comme admis de plein droit, l'opérateur désigné créancier établit un relevé distinct CN 64.

3. Un relevé CN 64 doit aussi être préparé pour les frais terminaux, lorsque les montants sont reportés d'une période précédente (v. sous 10).

4. Le délai d'acceptation des relevés CN 64 est d'un mois.

5. Toute modification apportée au relevé CN 64 par l'opérateur désigné débiteur doit être accompagnée du compte particulier CN 61.

6. Pour les contributions aux comptes du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service particuliers:

6.1 lors d'échanges entre l'opérateur désigné contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et l'opérateur désigné bénéficiant de ce Fonds, l'opérateur désigné bénéficiaire adresse au Bureau international, en tant qu'organe chargé de la facturation des montants dus au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, un exemplaire des comptes particuliers CN 61 et, le cas échéant, des relevés CN 64 acceptés ou considérés comme admis de plein droit;

6.2 le Bureau international n'est pas tenu d'accepter les relevés CN 64 et les comptes particuliers CN 61 reçus plus de six mois après leur admission;

6.3 en cas de non-respect du délai pour la transmission des formules CN 61 et CN 64: l'opérateur désigné perd le droit aux fonds du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service avec l'opérateur désigné contributeur concerné pour l'année en question.

7. Pour les contributions au fonds commun:

7.1 il incombe à l'opérateur désigné créditeur appartenant au groupe III d'envoyer au Bureau international un exemplaire des comptes particuliers CN 61 et, le cas échéant, des relevés CN 64 acceptés ou considérés comme admis de plein droit;

7.2 ces documents doivent être transmis dès que possible et au plus tard dans les douze mois suivant la fin de l'année concernée.

8. Dans le cas prévu sous 4, les relevés doivent porter la mention «Aucune observation de l'opérateur désigné débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire».

9. Si le solde d'un compte CN 62 ne dépasse pas 163,35 DTS, ce solde doit être reporté sur le prochain compte CN 62, sauf si les opérateurs désignés concernés participent au système de compensation du Bureau international.

10. Si le solde d'un compte CN 61 ou CN 64 ne dépasse pas 326,70 DTS, ce solde doit être reporté sur le prochain compte CN 64, sauf si les opérateurs désignés concernés participent au système de compensation du Bureau international.

11. Les règlements peuvent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 34-002 et 34-003.

Opérateur désigné

RELEVÉ
Frais terminaux
Date

CN 64

Indications
Relevé indiquant le solde du compte particulier CN 61

Méthode de règlement	☐ Direct	☐ Via UPU*Clearing
Sommes dues	☐ à titre provisoire	☐ à titre définitif — Année pour laquelle les sommes sont dues

Report du relevé CN 64 de l'année précédente		
Report du compte particulier CN 61	Opérateur désigné qui établit le relevé	Opérateur désigné correspondant
	DTS	DTS
Paiement provisoire effectué		
Opérateur désigné ayant payé	_____	_____
Totaux		
Déduction		
Opérateur désigné créditeur	_____	_____
Solde		
Montant soumis aux contributions au FAQS reporté du compte particulier CN 61 (Convention, art. 31 et Règlement de la Convention, art. 31-101)[1]	DTS	
Informations supplémentaires		
☐ Aucune observation de l'opérateur désigné débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire		

L'opérateur désigné qui établit le relevé
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné débiteur
Lieu, date et signature

[1] Les opérateurs désignés bénéficiaires faisant partie du système transitoire indiquent le montant total se rapportant aux flux en provenance des opérateurs désignés contributeurs indiqués dans les cases 2A + 2B ou 2I + 2J de la partie A des relevés CN 61.
Les opérateurs désignés bénéficiaires faisant partie du système cible indiquent le montant total se rapportant aux flux en provenance des opérateurs désignés contributeurs indiqués dans les cases 2A + 2B ou 2G + 2H de la partie B des relevés CN 61.

Convention, Istanbul 2016, art. 34-012 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 34-013
Colis postaux. Établissement des comptes

1. Chaque opérateur désigné fait établir immédiatement un état CP 94, à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'un seul et même opérateur désigné, par bureau expéditeur et par dépêche. Pour les opérateurs désignés établissant un état CP 94 à la fin de chaque trimestre, des états CP 94 distincts pourraient être établis pour chaque mois civil.

2. Comptes du commerce électronique lorsque des taux différents sont définis conformément à l'article 32-201

2.1 Les taux utilisés dans la formule (état) CP 94 sont ceux prévus pour l'échelon de poids 5–30 kilogrammes, ou d'autres taux convenus entre les deux parties.

2.2 L'état CP 94bis est préparé en même temps que l'état CP 94, sur la base d'informations supplémentaires reçues par message PREDES.

3. En cas de rectification des feuilles de route CP 88 ou CP 87, le numéro et la date du bulletin de vérification CP 78 établi par le bureau d'échange cédant ou cessionnaire sont indiqués dans la colonne «Observations» de l'état CP 94.

4. L'état CP 94 et, le cas échéant, l'état CP 94bis sont récapitulés dans un compte CP 75.

5. Les opérateurs désignés qui avaient un solde créditeur net pendant l'année précédente peuvent choisir d'être payés selon une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. L'option choisie reste en vigueur pendant une année civile à partir du 1er janvier.

6. Les opérateurs désignés ont la faculté d'utiliser le système de la facturation directe ou celui de la compensation bilatérale.

7. Dans le cadre du système de facturation directe:

7.1 les comptes CP 75 servent de factures à régler directement; le compte CP 75, accompagné des états CP 94 ainsi que, le cas échéant, des états supplémentaires CP 94bis, est envoyé à l'opérateur désigné intéressé pour acceptation et paiement à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, deux mois au plus tard après l'arrivée de la dernière feuille de route de la période à laquelle il se rapporte et au maximum cinq mois après la période à laquelle il se rapporte;

7.2 le délai d'acceptation des comptes CP 75 est de deux mois; lorsqu'une différence dépassant 9,80 DTS apparaît, il convient de rectifier l'état CP 94 ou CP 94bis et de l'attacher au compte CP 75 modifié comme pièce justificative.

8. Dans le cadre du système de compensation bilatérale:

8.1 les états CP 94 ainsi que, le cas échéant, des états supplémentaires CP 94bis, sont envoyés à l'opérateur désigné intéressé pour acceptation à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, deux mois au plus tard après l'arrivée de la dernière feuille de route de la période à laquelle il se réfère;

8.2 l'établissement et l'envoi d'un compte général CN 52 peuvent intervenir, sans attendre une rectification éventuelle du compte CP 75, dès qu'un opérateur désigné en possession de tous les états CP 94 (et éventuellement les états CP 94bis) relatifs à la période considérée se trouve être créancier;

8.3 l'opérateur désigné créancier établit les comptes généraux CP 75 et CN 52 et les soumet simultanément à l'opérateur désigné débiteur selon une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle cinq mois au plus tard après la période à laquelle ils se rapportent; toutefois, aussitôt que les comptes CP 75 entre deux opérateurs désignés sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit, ils peuvent être résumés dans un compte général CN 52 établi selon l'une des fréquences mentionnées ci-dessus;

8.4 la période d'acceptation des comptes CP 75 et CN 52 est de deux mois; lorsqu'une différence dépassant 9,80 DTS est relevée par l'opérateur désigné débiteur, l'état CP 94 ou CP 94bis doit être rectifié et attaché au compte CP 75 comme pièce justificative.

9. Des comptes supplémentaires peuvent être envoyés à l'opérateur désigné débiteur uniquement s'ils font référence à des comptes déjà soumis pour la période concernée. Des comptes supplémentaires sont émis pour modifier les comptes originaux et ainsi corriger des données erronées ou documenter des réclamations et/ou des informations supplémentaires. Les conditions sous 7 et 9 doivent être appliquées à l'émission de comptes supplémentaires, faute de quoi l'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les comptes supplémentaires.

10. Lorsque le solde d'un compte CP 75 ou CN 52 n'excède pas 163,35 DTS, il est repris dans le compte CP 75 ou CN 52 suivant à moins que les opérateurs désignés intéressés participent au système de compensation du Bureau international.

11. Les règlements peuvent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 34-002.

Prot. Article R XXV

Paiement des dettes résultant du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international en vigueur avant le 1er janvier 2001

1. Si, à la suite du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international avant le 1er janvier 2001, il apparaît qu'un opérateur désigné a des dettes dont l'échéance est fixée après le délai de traitement des ultimes relevés du système de compensation du dernier trimestre de l'an 2000, il est possible de régler ces dettes au moyen des créances qu'a l'opérateur désigné débiteur concerné auprès de n'importe quel autre opérateur désigné. Avant de prendre cette mesure, le Bureau international consulte l'opérateur désigné

créancier concerné et envoie un rappel au débiteur défaillant. Si aucun paiement n'a été effectué dans le mois qui a suivi la date du rappel, le Bureau international a compétence pour faire unilatéralement les transferts comptables nécessaires après en avoir informé toutes les parties concernées. Le consentement du débiteur défaillant n'est pas nécessaire.

2. Lors de ces opérations comptables, le Bureau international effectue uniquement la compensation des comptes qui ont été acceptés tant par le débiteur défaillant que par l'opérateur désigné qui doit de l'argent à ce dernier.

3. Le débiteur défaillant ne peut faire valoir aucun droit auprès de l'opérateur désigné qui lui doit de l'argent en ce qui concerne les créances attribuées par le Bureau international au créancier conformément à la procédure décrite sous 1.

■ **Commentaires**

7 et 8 Deux délais sont mentionnés pour la transmission des comptes et relevés:

– Le délai de deux mois depuis la réception du courrier donne à l'op. dés. qui reçoit le courrier une instruction pratique; mais puisqu'il se réfère à la date de réception, l'op. dés. qui envoie le courrier ne peut pas s'assurer que ce délai est respecté.
– Le délai de cinq mois après la période à laquelle le compte/relevé se réfère peut être vérifié par l'opérateur désigné qui envoie le courrier et peut donc être utilisé pour refuser des relevés envoyés en retard (v. art. 34-001.3).
– Dans le cas de courrier de surface arrivant plus de trois mois après la période à laquelle il correspond, l'op. dés. de destination a moins de deux mois pour transmettre l'état CP 94. Dans le cas où le courrier de surface est retardé et arrive même au-delà de cinq mois, l'op. dés. de destination doit en informer l'op. dés. d'origine via un bulletin de vérification et doit traiter le courrier comme une exception, en le rapportant éventuellement dans l'état CP 94 de la période suivante.

Prot. Article R XLV
Établissement des comptes

1. Par dérogation à l'article 34-013, les comptes soumis à l'opérateur désigné de l'Amérique (États-Unis), du Canada et de la Chine (Rép. pop.) ne sont pas considérés comme admis, ni les paiements considérés comme dus, dans la période de deux mois suivant la réception de ces comptes, à moins que ceux-ci ne parviennent dans les sept jours suivant la date à laquelle ils ont été expédiés par l'opérateur désigné créancier.

2. Par dérogation à l'article 34-013, les comptes soumis à l'opérateur désigné de l'Arabie saoudite sont considérés comme admis lorsque l'opérateur désigné créancier ne reçoit aucune notification rectificative dans le délai de trois mois. De la même manière, l'opérateur désigné de l'Arabie saoudite n'est pas tenu d'envoyer ses paiements à l'opérateur désigné créancier, en vertu des dispositions prévues sous 7, dans un délai de deux mois, mais dans un délai de trois mois.

Opérateur désigné qui établit le compte

COMPTE GÉNÉRAL **CN 52**

Date

☐ Courrier-avion ☐ Colis postaux

Opérateur désigné correspondant	Mois		Année
	Trimestre	Semestre	Année
Mode de règlement ☐ Direct ☐ Via UPU*Clearing			

Indications

A remplir par machine à écrire ou imprimante d'ordinateur

Echange	Période	Solde des comptes CN 19/CN 51/CP 75 en faveur de l'opérateur désigné qui établit le compte	correspondant	Observations
1	2	3	4	5
Réception par l'opérateur désigné qui établit le compte		DTS	DTS	
Expédition par l'opérateur désigné qui établit le compte				
Totaux				
A déduire				
Solde créditeur				
Nom de l'opérateur désigné créancier				

L'opérateur désigné qui établit le compte
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné qui reçoit le compte
Lieu, date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 34-013– Dimensions 210 x 297 mm

Opérateur désigné qui établit le compte

COMPTE RÉCAPITULATIF **CP 75**

Date

Opérateur désigné partenaire	Mois		Année
	Trimestre	Semestre	Année
Mode de règlement ☐ Direct ☐ Via UPU*Clearing			

États

Bureau d'origine	Bureau de destination	Catégorie de courrier	Sommes dues d'après chaque état (formule CP 94) à l'opérateur désigné destinataire	à l'opérateur désigné expéditeur	Observations
			DTS	DTS	
		Totaux			
		À déduire			
		Solde créditeur			

Opérateur désigné créancier	
Opérateur désigné qui établit le compte Signature	Vu et accepté par l'opérateur désigné recevant le compte Lieu, date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 34-013– Dimensions 210 x 297 mm

Opérateur désigné d

Bureau qui établit l'état

ÉTAT DES SOMMES DUES

CP 94

☐ Surface
☐ S.A.L.
☐ Avion

Date

Bureau d'échange de destination de la dépêche	Mois	Année
Opérateur désigné expéditeur	Trimestre	Année
Bureau d'échange expéditeur de la dépêche		

Indications
A remplir par machine à écrire ou imprimante d'ordinateur

Avoir de l'opérateur désigné de **destination** des feuilles de route CP 87 ou CP 88						Avoir de l'opérateur désigné **expéditeur** des CP 87		Observations
Date d'expédition	Dépêche n°	Nombre total de colis	Poids brut	Col. 6 de la formule CP 87	Col. 8 de la formule CP 87	Col. 7 de la formule CP 87	Col. 9 de la formule CP 87	
			kg	DTS	DTS	DTS	DTS	
Total par colonne								
Taux								
Montant par colonne		DTS	DTS					
Total général de chaque avoir								

Bureau qui établit l'état
Signature du chef

Convention, Istanbul 2016, art. 34-013– Dimensions 210 x 297 mm

Formule établie par:

Date:

ÉTAT DES SOMMES DUES
avec échelons de poids

CP 94bis

Origine	Opérateur désigné		Destination	Opérateur désigné		Catégorie de courrier	Période
	Bureau			Bureau			

Date d'expédition	Dépêche N°	Colis avec le poids indiqué dans les messages PREDES		0–2 kg		2–5 kg		5–30 kg		Observations
		Nombre de colis	Poids net	Nombre de colis	Poids	Nombre de colis	Poids	Nombre de colis	Poids	
Total										
Taux										
Montant										Différence à reporter sur la formule CP 75
Total dû										

L'opérateur désigné qui établit la formule
Signature

Page /

Convention, Istanbul 2016, art. 34-013 – Dimensions 297 x 210 mm

Section VII
Rémunération

(V. volumes II et III.)

Section VIII
Services facultatifs

Article 36
EMS et logistique intégrée

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services ci-après qui sont décrits dans le Règlement:

1.1 l'EMS, qui est un service postal express destiné aux documents et aux marchandises et qui constitue, autant que possible, le plus rapide des services postaux par moyen physique; ce service peut être fourni sur la base de l'Accord standard EMS multilatéral ou d'accords bilatéraux;

1.2 le service de logistique intégrée, qui répond pleinement aux besoins de la clientèle en matière de logistique et comprend les étapes précédant et suivant la transmission physique des marchandises et des documents.

Article 36-001
EMS

1. Le service EMS constitue le plus rapide des services postaux par moyens physiques et, dans les échanges entre opérateurs désignés qui ont décidé d'assurer ce service, il a la priorité sur d'autres envois postaux. Il consiste à collecter, à transmettre et à distribuer dans des délais très courts des correspondances, des documents ou des marchandises.

2. Le service EMS est réglementé sur la base d'accords multilatéraux ou bilatéraux. Les aspects qui ne sont pas expressément régis par de tels accords sont soumis aux dispositions appropriées des Actes de l'Union.

3. Ce service est, dans la mesure du possible, identifié par un logotype du modèle ci-après, composé des éléments suivants:
3.1 une aile orange;
3.2 des lettres EMS en bleu;
3.3 trois bandes horizontales orange.
Le logotype peut être complété par le nom du service national.

4. Les tarifs inhérents au service sont fixés par l'opérateur désigné d'origine compte tenu des coûts et des exigences du marché.

■ **Commentaires**
1 Des disp. supplémentaires concernant le service EMS, adoptées par le Congrès ou le CEP, sont reproduites dans le Recueil opérationnel EMS, publié par le BI.

Article 36-002
Exploitation du service EMS

1. En vue de préserver le réseau EMS, et si les circonstances l'exigent, un Pays-membre et/ou un opérateur désigné a la possibilité d'assurer le service EMS avec le concours de sociétés privées opérant dans un autre pays, sous réserve du respect de la législation nationale de ce pays.

■ **Commentaires**
1 Le terme «circonstances» s'applique en particulier à la situation où le service EMS n'est pas assuré dans les pays de destination

Article 36-003
Service de logistique intégrée

1. Dans le cadre des échanges entre les opérateurs désignés ayant décidé d'assurer cette prestation, le service de logistique intégrée peut comprendre le ramassage, la réception, le traitement, le stockage, la manutention, l'expédition, le transfert, le transport et la livraison physique des documents ou des marchandises isolés ou groupés.

2. Les modalités relatives à un service de logistique intégrée concernant deux opérateurs désignés ou davantage doivent reposer sur des accords bilatéraux. Les aspects qui ne sont pas expressément régis par ces derniers sont soumis aux dispositions appropriées des Actes de l'Union.

3. Les tarifs inhérents au service concerné sont fixés par l'opérateur désigné d'origine compte tenu des coûts et des exigences du marché.

Article 37
Services électroniques postaux

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services électroniques postaux ci-après, décrits dans le Règlement:

1.1 le courrier électronique postal, qui est un service postal électronique faisant appel à la transmission de messages et d'informations électroniques par les opérateurs désignés;

1.2 le courrier électronique postal recommandé, qui est un service postal électronique sécurisé fournissant une preuve d'expédition et une preuve de remise d'un message électronique et passant par une voie de communication protégée entre utilisateurs authentifiés;

1.3 le cachet postal de certification électronique, attestant de manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée, à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties;

1.4 la boîte aux lettres électronique postale, permettant l'envoi de messages électroniques par un expéditeur authentifié ainsi que la distribution et le stockage de messages et d'informations électroniques pour un destinataire authentifié.

Article 37-001
Courrier hybride

1. Le courrier hybride est un service postal électronique qui permet à l'expéditeur de déposer son message original sous forme physique ou électronique, lequel est ensuite traité électroniquement puis converti en un envoi de la poste aux lettres remis sous forme physique à son destinataire. Lorsque la législation nationale le permet, et à la demande expresse de l'expéditeur ou du destinataire, l'opérateur désigné de distribution peut convertir le résultat de la transmission originale sous une forme compatible avec divers moyens de transmission, physique ou autre (tels que télécopie, courrier électronique ou SMS).

1.1 Dans le cas de la remise sous forme physique au destinataire, les informations sont en général transmises par voie électronique pendant la plus grande partie possible du processus et reproduites sous forme physique dans des installations aussi proches que possible de l'adresse du destinataire.

2. Les tarifs relatifs au courrier hybride sont fixés par les Pays-membres ou les opérateurs désignés en considération des coûts et des exigences du marché.

Article 37-002
Services de télécopie

1. La gamme de services du type bureaufax permet de transmettre des textes et illustrations conformes à l'original, par télécopie.

Article 37-003
Services de téléimpression

1. La gamme de services permet la transmission de textes et d'illustrations générés par des installations d'informatique (PC, ordinateur central).

Article 37-004
Cachet postal de certification électronique

1. Dans les relations établies entre les opérateurs désignés qui ont convenu de fournir ce service, le cachet postal de certification électronique (telle que définie par la norme technique S43 de l'UPU) constitue une chaîne d'éléments probants, conservés par un opérateur désigné agissant en tant que tiers de confiance, attestant la réalité d'un événement électronique, survenu en relation avec un certain contenu, à une certaine date et une certaine heure, et engageant la participation d'une ou de plusieurs parties identifiées. Les opérateurs désignés concernés font en sorte de ne pas s'écarter de la norme technique S43 de l'UPU, conformément aux procédures applicables adoptées par le Conseil d'exploitation postale sur recommandation du Groupe «Normalisation» de l'UPU.

2. La prestation transfrontalière du service de cachet postal de certification électronique est gouvernée par un modèle de confiance reconnu, tel que défini dans un accord multilatéral conclu entre les opérateurs désignés participant à ce service. Ce modèle de confiance repose sur le fait que les différents opérateurs désignés prestataires du service s'authentifient mutuellement lors de transactions transfrontalières assorties du cachet postal de certification électronique. Cette authentification mutuelle est effectuée par les opérateurs désignés au moyen d'informations pertinentes échangées sur l'identité numérique de leur cachet postal de certification électronique (les clés de leur service de cachet postal de certification électronique, c'est-à-dire les certificats numériques X509).

2.1 L'identité numérique de chaque opérateur désigné constitue un identifiant numérique unique (une chaîne de caractères ou un jeton d'authentification) attribué par un tiers de confiance qui permet de l'identifier sans erreur possible lorsqu'il applique le cachet postal de certification électronique à des transactions transfrontalières avec d'autres opérateurs désignés et leurs usagers.

3. Afin de pouvoir exploiter un service de cachet postal de certification électronique, les opérateurs désignés participants doivent:

3.1 obtenir d'un tiers de confiance fournisseur d'identités numériques une identité numérique pour leur service de cachet postal de certification électronique;

3.2 informer tous les autres opérateurs désignés proposant un service de cachet postal de certification électronique de cette identité et diffuser leur identité numérique en conséquence.

4. Les tarifs du service de cachet postal de certification électronique sont fixés par l'opérateur désigné d'origine en considération des coûts et des exigences du marché. Chaque opérateur désigné:

4.1 conserve la recette de son offre de service de cachet postal de certification électronique, à moins que les opérateurs désignés participants ne conviennent de partager la recette du service de cachet postal de certification électronique;

4.2 assure sans frais supplémentaires la vérification du cachet postal de certification électronique, quel que soit l'endroit où cette certification a été pratiquée.

5. Le service de cachet postal de certification électronique entre opérateurs désignés participants est régi par un accord multilatéral qui reprend et complète les dispositions applicables du présent Règlement.

5.1 L'accord multilatéral précise les dispositions requises pour fournir le service de cachet postal de certification électronique d'un Pays-membre à l'autre. Les opérateurs désignés participants s'obligent, d'un commun accord, à respecter les dispositions spécifiées dans l'accord multilatéral.

5.2 Les aspects qui ne sont pas expressément régis par l'accord multilatéral sur le cachet postal de certification électronique sont soumis aux dispositions appropriées des Actes de l'Union.

6. Le service de cachet postal de certification électronique doit, autant que possible, être distingué par un logo défini dans l'accord multilatéral mentionné sous 5.

Article 37-005
Courrier électronique postal recommandé

1. Le courrier électronique postal recommandé constitue un moyen d'échanger des messages électroniques de manière sécurisée et fiable, permettant l'envoi de messages électroniques par un expéditeur authentifié à un ou à des destinataires également authentifiés, et produit une preuve d'expédition et une preuve de remise.

2. Le courrier électronique postal recommandé:

2.1 garantit la confidentialité et l'intégrité du message;

2.2 assure l'authenticité et la non-répudiation des utilisateurs et des opérateurs désignés;

2.3 produit une preuve des opérations et de tous les événements significatifs dans un cycle opératoire complet;

2.4 génère des notifications concernant la survenue d'une opération ou d'un événement particuliers et les transmet aux parties concernées;

2.5 conserve les preuves produites à des fins de justification future.

3. Les opérateurs désignés fournissant le service de courrier électronique postal recommandé doivent être répertoriés sur une liste de confiance des opérateurs désignés gérée et publiée par l'Union postale universelle, qui sert de point de distribution de la liste de confiance des opérateurs désignés.

4. Les tarifs proposés aux clients pour la fourniture du service de courrier électronique postal recommandé sont fixés par l'opérateur désigné d'origine en considération des coûts et des besoins du marché.

5. La fourniture du service de courrier électronique postal recommandé entre opérateurs désignés participants est régi par des accords bilatéraux ou multilatéraux à établir. Les arrangements opérationnels relatifs au courrier électronique postal recommandé définis dans les accords bilatéraux ou multilatéraux doivent

préciser les dispositions requises pour fournir le service de courrier électronique postal recommandé d'un pays à l'autre, y compris les conditions de rémunération entre les opérateurs désignés participants.

6. Les aspects relatifs à l'interopérabilité liés à la fourniture du service de courrier électronique postal recommandé sont fondés sur les normes pertinentes de l'UPU.

7. Les opérateurs désignés peuvent décider d'identifier le courrier électronique postal recommandé au moyen d'une marque collective et de le mettre à disposition via la plate-forme sécurisée .POST.

Article 37-006
Boîte aux lettres électronique postale

1. La boîte aux lettres électronique postale permet l'envoi de messages électroniques par un expéditeur authentifié, la distribution, la gestion et le stockage de messages et d'informations électroniques ainsi que l'accès, pour le destinataire authentifié, à ces messages et à ces informations.

2. La boîte aux lettres électronique postale:
2.1 assure l'authenticité des expéditeurs et des destinataires;
2.2 permet le stockage de messages et d'informations électroniques.

Article 37-007
Dispositions générales concernant les liaisons télématiques

1. Les opérateurs désignés peuvent convenir d'établir des liaisons télématiques entre eux et avec d'autres partenaires.

2. Les opérateurs désignés concernés sont libres de choisir les fournisseurs et les supports techniques (matériel et logiciel informatiques) servant à la réalisation des échanges de données.

3. En concertation avec le fournisseur de services de réseau, les opérateurs désignés conviennent bilatéralement du mode de paiement de ces services.

4. Les opérateurs désignés ne sont ni financièrement ni juridiquement responsables si un autre opérateur désigné ne s'acquitte pas des paiements dus au titre des services liés à l'exécution d'échanges télématiques.

Article 37-008
Dispositions particulières concernant les liaisons télématiques

1. Les opérateurs désignés sont tenus d'observer les normes agréées au niveau international pour assurer la compatibilité des systèmes.

2. Le Bureau international publie, tient à jour et actualise les normes techniques de l'UPU, le Guide des messages EDI normalisés de l'UPU et la Liste des codes de l'UPU, à l'intention des opérateurs désignés.

3. Dans leurs échanges de données avec d'autres opérateurs désignés et des partenaires extérieurs, les opérateurs désignés utilisent des messages mis au point dans le cadre de l'UPU et publiés par le Bureau international dans le Guide des messages EDI normalisés de l'UPU, si ces messages se prêtent aux échanges qu'ils souhaitent faire. L'utilisation de ce type de messages doit être conforme aux dispositions de l'article 17-008. Les messages élaborés par d'autres organisations peuvent également être utilisés, après avoir été approuvés par l'UPU et publiés dans le Guide des messages EDI normalisés de l'UPU.

4. Le Bureau international publie régulièrement une liste de documents et de guides traitant des liaisons télématiques et les met sur demande à la disposition des opérateurs désignés assurant des services télématiques.

Article 37-009
Règles de paiement des liaisons télématiques

1. Les opérateurs désignés décident du mode de paiement des services de réseau en choisissant l'une des trois procédures décrites ci-après:
1.1 l'opérateur désigné émetteur ne paie que pour les messages qu'il envoie;
1.2 l'opérateur désigné récepteur paie pour les messages qu'il reçoit;
1.3 les opérateurs désignés émetteurs et récepteurs s'accordent pour partager de façon égale le coût de transmission et de réception des messages.

2. Au cas où deux opérateurs désignés ne pourraient convenir d'un mode de paiement pour les services de réseau, c'est le mode décrit sous 1.1 qui s'applique automatiquement, à moins que ces deux opérateurs désignés puissent parvenir à un accord bilatéral concernant un tout autre mode de paiement.

Section IX
Dispositions finales

Article 38
Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et le Règlement

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale ayant le droit de vote.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:

3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote et ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications;

3.2 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette modification, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 39
Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.

2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. La réserve doit se faire en cas de nécessité absolue et être motivée d'une manière appropriée.

3. La réserve à des articles de la présente Convention doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition écrite en une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions y relatives du Règlement intérieur du Congrès.

4. Pour être effective, la réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article auquel se rapporte la réserve.

5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.

6. La réserve à la présente Convention sera insérée dans son Protocole final sur la base de la proposition approuvée par le Congrès.

Article 40
Mise à exécution et durée de la Convention

1. La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 2018 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Istanbul, le 6 octobre 2016.

Article 40-001
Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle.

2. Il aura la même durée que cette Convention, à moins que le Conseil d'exploitation postale n'en décide autrement.

Fait à Berne, le 31 mars 2017.

Règlement de la Convention

Volume II
Règlement de la poste aux lettres

Section I
Règles communes applicables au service postal international

Article 11
Échange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays:

1.1 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;

1.2 entre les commandants de ces unités militaires;

1.3 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger;

1.4 entre les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.

2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.

3. Sauf entente spéciale, l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les opérateurs désignés concernés, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien.

■ **Commentaires**

3 V. art. 30-114.

Article 11-101
Dépêches échangées avec des unités militaires

1. L'établissement d'un échange en dépêches closes mentionné à l'article 21 de la Convention doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux opérateurs désignés intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de . . . . . .

Pour { la division navale (ou aérienne) (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . / le navire (nationalité) le (nom du navire) à . . . . . } (Pays)

ou

De la division navale (ou aérienne) (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . / Du navire (nationalité) le (nom du navire) à. . . . . } (Pays)
Pour le bureau de. . . . . .

ou

De la division navale (ou aérienne) (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . / Du navire (nationalité) le (nom du navire) à. . . . . } (Pays)

Pour { la division navale (ou aérienne) (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . / le navire (nationalité) le (nom du navire) à . . . . . } (Pays)

3. Les dépêches dont il s'agit sont acheminées par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) selon l'indication portée sur l'adresse et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un navire de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du navire de destination en prévision du cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.

5. Si les navires ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y parviennent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste jusqu'à leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée soit par l'opérateur désigné d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du navire de destination, soit enfin par un consul de même nationalité.

6. Les dépêches dont il s'agit qui portent la mention «Aux soins du Consul d…» sont consignées au consulat indiqué. Elles peuvent ultérieurement, à la demande du consul, être réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

7. Les dépêches à destination d'un navire de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce navire, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire. Elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'ont pas été livrées au navire de guerre de destination.

8. Après accord entre les Pays-membres ou opérateurs désignés intéressés, la procédure ci-dessus est également applicable, le cas échéant, aux dépêches échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des avions militaires.

Article 15
Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux définis dans la Convention sont fixées par les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale et en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et son Règlement. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.

2. Le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné fixe, en fonction de la législation nationale, les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres et des colis postaux. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

3. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).

4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale, sont autorisés à dépasser toutes les taxes indicatives figurant dans les Actes.

5. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 3, les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation nationale pour les envois de la poste aux lettres et pour les colis postaux déposés sur le territoire du Pays-membre. Ils ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.

6. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.

7. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque opérateur désigné garde les taxes qu'il a perçues.

■ **Commentaires**

5 Cette disp. permet aux op. dés. de prendre des mesures à caractère commercial pour faire face plus efficacement aux problèmes posés par la concurrence. Il est cependant précisé que les tarifs internationaux ne peuvent être inférieurs à ceux du régime intérieur pour les mêmes types d'envois. En effet, en sus des coûts de dépôt et de distribution, les envois du régime international comportent aussi des coûts de traitement aux bureaux d'échange et des frais de transport du pays d'origine au pays de destination.

6 Lorsqu'une surtaxe est à payer indépendamment de leur valeur d'affranchissement, les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

7 En ce qui concerne les exceptions, elles sont mentionnées ci-après:
– Art. 18-004 (taxe de commission et autres taxes postales éventuelles pour envois à distribuer francs de taxes et de droits).
– Art. 18-106 (valeur des coupons-réponse échangés contre des timbres-poste pour d'autres op. dés.).

Prot. Article IV
Taxes

1. Par dérogation à l'article 15, l'Australie, le Bélarus, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont autorisés à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans le Règlement, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de leur pays.

2. Par dérogation à l'article 15, le Brésil est autorisé à percevoir une taxe supplémentaire auprès des destinataires recevant des envois ordinaires qui contiennent des marchandises et qui ont dû être transformés en envois faisant l'objet d'un suivi en raison des exigences en matière de douane et de sécurité.

Article 15-101
Taxes d'affranchissement pour les envois de la poste aux lettres

(Supprimé.)

Article 15-102
Taxes spéciales

1. Aucune taxe de remise ne peut être perçue sur le destinataire pour les petits paquets d'un poids inférieur à 500 grammes. Lorsque les petits paquets de plus de 500 grammes sont frappés d'une taxe de remise en régime intérieur, la même taxe peut être perçue pour les petits paquets provenant de l'étranger.

2. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir, dans les cas mentionnés ci-après, les mêmes taxes que dans le régime intérieur.

2.1 Taxe de dépôt en dernière limite d'heure d'un envoi de la poste aux lettres, perçue sur l'expéditeur.

2.2 Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets, perçue sur l'expéditeur.

2.3 Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur, perçue sur ce dernier.

2.4 Taxe de remise d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets, perçue sur le destinataire.

2.5 Taxe de poste restante, perçue sur le destinataire.

2.6 Taxe de magasinage pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant 500 grammes dont le destinataire n'a pas pris livraison dans les délais prescrits. Cette taxe ne s'applique pas aux envois pour les aveugles.

2.7 Taxe de retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.

3. Les opérateurs désignés disposés à se charger des risques pouvant résulter du cas de force majeure sont autorisés à percevoir une taxe pour le risque de force majeure dont le montant indicatif est fixé à 0,13 DTS par envoi recommandé.

■ **Commentaires**

1 Aucune taxe de remise ne doit être perçue pour les petits paquets pesant exactement 500 g.

Prot. Article R XIII
Taxes spéciales

1. Par dérogation à l'article 15-102.2.6, la France se réserve le droit de ne pas appliquer la taxe de magasinage aux envois pour les aveugles en fonction de sa réglementation nationale.

Article 15-103
Conditions d'application des taxes d'affranchissement

1. Les opérateurs désignés des Pays-membres qui, à cause de leur régime national, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal ont la faculté d'appliquer des équivalents appropriés de leur système national.

2. Pour chaque catégorie d'envois de la poste aux lettres, le dernier échelon de poids ne doit pas dépasser le poids maximal indiqué à l'article 17-103.

3. Les Pays-membres ou opérateurs désignés qui ont supprimé les cartes postales, les imprimés ou les petits paquets comme catégories distinctes d'envois dans leur service national peuvent en faire de même en ce qui concerne le courrier à destination de l'étranger.

4. Les taxes applicables aux envois prioritaires de la poste aux lettres comprennent les coûts supplémentaires éventuels de la transmission rapide.

5. Les opérateurs désignés qui appliquent le système fondé sur le contenu des envois de la poste aux lettres sont autorisés à:
5.1 percevoir des surtaxes pour les envois-avion de la poste aux lettres;
5.2 percevoir pour les envois de surface transportés par la voie aérienne avec priorité réduite «S.A.L.» des surtaxes inférieures à celles qu'ils perçoivent pour les envois-avion;
5.3 fixer des taxes combinées pour l'affranchissement des envois-avion et des envois S.A.L., en tenant compte du coût de leurs prestations postales et des frais à payer pour le transport aérien.

6. Les surtaxes doivent être en relation avec les frais de transport aérien et être uniformes pour au moins l'ensemble du territoire de chaque pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé; pour le calcul de la surtaxe applicable à un envoi-avion de la poste aux lettres, les opérateurs désignés sont autorisés à tenir compte du poids des formules à l'usage du public éventuellement jointes.

7. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de concéder, pour les envois de la poste aux lettres contenant:
7.1 des journaux et écrits périodiques publiés dans son pays, une réduction qui ne peut en principe dépasser 50% du tarif applicable à la catégorie d'envois utilisée;
7.2 des livres et brochures, partitions de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces objets, la même réduction que celle sous 7.1.

8. Les opérateurs désignés ont le droit de limiter la réduction prévue sous 7 aux journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation nationale pour circuler au tarif des journaux. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc. Il en est de même des réclames imprimées sur des feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques. La réduction est toutefois possible s'il s'agit d'éléments publicitaires détachés étant à considérer comme des parties intégrantes du journal ou écrit périodique.

9. L'opérateur désigné d'origine a la faculté d'appliquer aux envois non normalisés des taxes différentes de celles applicables aux envois normalisés définis à l'article 17-111.

10. Les réductions des taxes selon 7 s'appliquent également aux envois transportés par avion, mais aucune réduction n'est accordée sur la partie de la taxe destinée à couvrir les frais de ce transport.

■ **Commentaires**

3 Les op. dés. peuvent supprimer les imprimés et les petits paquets ainsi que les cartes postales en tant que catégories distinctes d'envois de la PAL. Ils peuvent également supprimer partiellement ces catégories (p. ex. les imprimés en général), mais garder cette catégorie pour les journaux et écrits périodiques ou

pour les livres. La faculté de supprimer certaines catégories de la PAL peut être utilisée par les op. dés. classifiant les envois selon d'autres systèmes que le système traditionnel, mais la faculté peut être utilisée même dans le cadre du système traditionnel. Dans ce cas, les taxes des lettres sont toujours applicables, sauf dans les cas où les conditions pour les taxes moins élevées sont remplies. Les op. dés. qui ont supprimé les cartes postales mais pas les imprimés comme catégorie distincte d'envois de la PAL doivent donc appliquer les taxes des imprimés à de telles cartes pour l'étranger s'ils remplissent les conditions fixées pour les imprimés.

4 Les op. dés. utilisant le système de classification fondé sur la vitesse de traitement des envois peuvent percevoir des taxes plus élevées pour les envois prioritaires que pour les envois non prioritaires.

5.2 Cette faculté consacre une pratique assez répandue parmi les op. dés. qui assurent des services S.A.L. Pour les décisions prises par les op. dés. à cet égard, v. Liste CN 68, partie III, rubrique D.

5.3 Lorsque les échelons de poids adaptés pour fixer les taxes combinées sont inférieurs à ceux prévus à l'art. 15-101, les taxes indicatives peuvent être réduites dans la même proportion.

6 L'expression «pour au moins l'ensemble du territoire de chaque pays de destination» permet aux op. dés. de constituer des groupes de pays de destination pour une surtaxe aérienne uniforme et pour les taxes combinées.

7 La réduction peut également être accordée pour les journaux et écrits périodiques expédiés non pas comme imprimés, mais comme autres catégories d'envois, notamment les envois prioritaires et les envois non prioritaires.

8 Les feuilles de réclame «encartées» sont assimilées aux feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques.

Prot. Article R XIV
Conditions d'application des taxes d'affranchissement

1. Nonobstant les dispositions de l'article 15-103.2, l'Irlande se réserve le droit de fixer à 25 grammes la limite supérieure du premier échelon de poids pour le barème des taxes applicables à la poste aux lettres.

Article 15-104
Calcul des surtaxes pour les envois-avion

(Supprimé.)

Article 17
Services de base

(V. volume I, section IV.)

Article 17-101
Services de base

1. Chaque opérateur désigné est libre de choisir le système basé sur la rapidité du traitement des envois ou sur leur contenu qu'il applique à son trafic sortant.

2. Dans le système basé sur la vitesse de traitement des envois, les envois de la poste aux lettres tombent dans deux catégories:

2.1 Les envois prioritaires: envois transportés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) avec priorité.

2.2 Les envois non prioritaires: envois pour lesquels l'expéditeur a choisi un tarif moins élevé qui implique un délai de distribution plus long.

3. Dans le système de classification basé sur le contenu, les envois de la poste aux lettres tombent dans deux catégories: documents et marchandises.

4. Chaque opérateur désigné a la faculté d'admettre que les envois prioritaires et les envois-avion soient constitués d'une feuille de papier, convenablement pliée et collée sur tous les côtés. De tels envois sont dénommés «aérogrammes». Les aérogrammes sont assimilés aux lettres-avion dans le système de classification basé sur le contenu.

■ **Commentaires**

3.2 Le service S.A.L. n'est offert que dans certaines relations. V. Liste CN 68, partie III, rubrique D.

Article 17-102
Classification des envois de la poste aux lettres selon leur format et leur contenu

1. Les opérateurs désignés du système de frais terminaux cible échangeant des envois au-dessus d'un certain seuil appliquent le système de classification basé sur les formats pour leur trafic sortant, en particulier dans le cas de la confection des dépêches. Les conditions applicables sont précisées à l'article 17-116.

2. Dans le système de classification selon les formats, les envois de la poste aux lettres mentionnés à l'article 17-101 peuvent être répartis en trois catégories:

2.1 Lettres de petit format (P), contenant des documents uniquement, comme aux articles 17-101 et 17-105.

2.2 Lettres de grand format (G), contenant des documents uniquement, comme aux articles 17-101 et 17-105.

2.3 Lettres de format encombrant (E), contenant des documents uniquement, c'est-à-dire les envois qui ne sont ni des lettres de petit format ni des lettres de grand format, dont les spécifications physiques sont précisées à l'article 17 de la Convention et aux articles 17-103 et 17-104.

2.4 Petits paquets (E), contenant des marchandises, dont les spécifications physiques sont précisées à l'article 17 de la Convention et aux articles 17-103 et 17-104.

Article 17-103
Particularités relatives aux limites de poids

1. Les envois prioritaires et non prioritaires peuvent peser jusqu'à 5 kilogrammes:

1.1 dans les relations entre les opérateurs désignés admettant de leurs clients des envois de cette catégorie;
1.2 pour les envois contenant des livres et brochures, l'opérateur désigné d'origine ayant la faculté d'admettre des envois de cette catégorie.

2. Dans le système de classification basé sur le contenu:
2.1 les lettres et les petits paquets peuvent peser jusqu'à 5 kilogrammes dans les relations entre les opérateurs désignés admettant de leurs clients des envois de cette catégorie;
2.2 les imprimés peuvent peser jusqu'à 5 kilogrammes, l'opérateur désigné d'origine ayant la faculté d'admettre des envois de cette catégorie.

3. La limite de poids des envois contenant des livres ou des brochures peut aller jusqu'à 10 kilogrammes après entente entre les opérateurs désignés intéressés.

4. Les envois relatifs au service postal dont il est question à l'article 16.1 de la Convention et à l'article 16-001 ne sont pas soumis aux limites de poids fixées à l'article 17 de la Convention et sous 1 et 2 ci-dessus. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac.

5. Les opérateurs désignés peuvent appliquer aux envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays la limite de poids maximale prescrite pour les envois de même nature dans leur service national, pourvu que les envois ne dépassent pas la limite de poids mentionnée à l'article 17 de la Convention et sous 1 et 2 ci-dessus.

■ **Commentaires**
5 Cette disp. vise à permettre, dans toute la mesure possible, l'harmonisation des structures tarifaires nationale et internationale.

Prot Article R XV
Imprimés. Poids maximal

1. Par dérogation à l'article 17-103.2.2, le Canada et l'Irlande sont autorisés à limiter à 2 kilogrammes le poids maximal des imprimés à l'arrivée et à l'expédition.

Article 17-104
Limites de dimensions

1. Les limites de dimensions des envois autres que les cartes postales et les aérogrammes sont mentionnées ci-après:
1.1 Maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 millimètres, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres; en rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 millimètres, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres.

1.2 Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres; en rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 millimètres, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 millimètres.

2. Les limites de dimensions des cartes postales sont les suivantes:
2.1 Maximum: 120 x 235 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres, à condition qu'elles soient assez rigides pour supporter le traitement sans difficulté.
2.2 Minimum: 90 x 140 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres. La longueur doit être au moins égale à la largeur multipliée par √2 (valeur approchée 1,4).

3. Les limites de dimensions des aérogrammes sont les suivantes:
3.1 Maximum: 110 x 220 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres.
3.2 Minimum: 90 x 140 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres. La longueur doit être au moins égale à la largeur multipliée par √2 (valeur approchée 1,4).

4. Les limites de dimensions établies dans le présent article ne s'appliquent pas aux envois relatifs au service postal mentionnés à l'article 16.1 de la Convention ou à l'article 16-001.

Article 17-105
Limites de taille et de poids pour les lettres de petit format (P) et les lettres de grand format (G)

1. Pour la classification des envois selon leur format, les limites de taille et de poids des lettres de petit format (P) sont les suivantes:
1.1 Dimensions minimales: 90 x 140 millimètres.
1.2 Dimensions maximales: 165 x 245 millimètres.
1.3 Poids maximal: 100 grammes.
1.4 Épaisseur maximale: 5 millimètres.

2. Pour la classification des envois selon leur format, s'il ne s'agit pas d'envois au format des petites lettres (P), les limites de taille et de poids des lettres de grand format (G) sont les suivantes:
2.1 Dimensions minimales: 90 x 140 millimètres.
2.2 Dimensions maximales: 305 x 381 millimètres.
2.3 Poids maximal: 500 grammes.
2.4 Épaisseur maximale: 20 millimètres.

3. À des fins opérationnelles, comptables et d'échantillonnage, la règle ci-après s'applique:
3.1 Si un envoi excède les limites d'un format dans au moins un des quatre critères (longueur, largeur, épaisseur et poids), il est classé dans le format immédiatement supérieur, pour autant qu'il corresponde aux dimensions de ce dernier.

Article 17-106
Conditions d'acceptation des envois. Conditionnement. Emballage

1. Les envois doivent être conditionnés solidement et de façon à ce que d'autres envois ne risquent pas de s'y fourvoyer. L'enveloppe ou l'emballage doivent être adaptés à la forme et à la nature du contenu et aux conditions du transport. Dans le cas des lettres et des petits paquets, celui-ci doit garantir l'intégrité du contenu de l'envoi pendant le transport. Tout envoi doit être conditionné de façon à ne pas affecter la santé des agents. Le conditionnement doit empêcher tout danger si l'envoi contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres envois ou l'équipement postal. Les agrafes métalliques servant à clore les envois ne doivent pas être tranchantes. Elles ne doivent pas non plus entraver l'exécution du service postal.

1.1 Les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux d'échanger des envois en nombre qui ne sont ni emballés ni conditionnés. L'opérateur désigné expéditeur et l'opérateur désigné destinataire fixent d'un commun accord les conditions de dépôt de ces envois.

2. Le code d'identification ID-tag UPU, tel qu'il est défini dans la norme technique S18 de l'UPU, peut être apposé sur les envois de la poste aux lettres pour faciliter le traitement du courrier dans les pays d'origine et de destination et pour favoriser l'échange d'informations sur le traitement entre les opérateurs désignés concernés. Le code d'identification est apposé sous la responsabilité de l'opérateur désigné, conformément aux spécifications adoptées par le Conseil d'exploitation postale et aux dispositions des normes techniques S18 et S19 de l'UPU. Pour maximiser la lisibilité du code d'identification, les opérateurs désignés:

2.1 peuvent coder les informations dans le champ R1 de la manière prévue par la norme technique S19 de l'UPU, uniquement en conformité avec les dispositions techniques des normes techniques S18 et S19 de l'UPU;

2.2 sont encouragés à déconseiller l'utilisation du champ R1 à des fins qui pourraient interférer avec l'utilisation prévue de ce champ (inscription du code d'identification UPU) ou auxquelles cette utilisation pourrait faire obstacle.

3. Les opérateurs désignés doivent recommander fortement à leur clientèle d'observer les règles suivantes:

3.1 La moitié droite au moins de la suscription doit être réservée à l'adresse du destinataire ainsi qu'aux timbres-poste, marques ou empreintes d'affranchissement ou aux mentions en tenant lieu. Ces derniers sont appliqués, si possible, dans l'angle supérieur droit. Il appartient à l'opérateur désigné d'origine de traiter selon sa législation nationale les envois dont l'affranchissement n'est pas conforme à cette condition.

3.2 L'adresse du destinataire doit être apposée dans le sens de la longueur de l'envoi et, s'il s'agit d'une enveloppe, du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture. Cette adresse peut être apposée du côté de la patte de fermeture de l'enveloppe si l'opérateur désigné de destination accepte l'utilisation de ce type d'enveloppe pour l'expédition de courrier en nombre. Pour les envois dont les dimensions dépassent les limites des envois normalisés au format des lettres de petit format (P) définies à l'article 17-111.1, l'adresse peut être apposée parallèlement à la largeur de l'envoi.

3.3 L'adresse et le nom du destinataire sont libellés de manière précise et complète. Ils sont écrits très lisiblement en caractères latins et en chiffres arabes. Si d'autres caractères et chiffres sont utilisés dans le pays de destination, il est recommandé de libeller l'adresse également en ces caractères et chiffres. Le nom de la localité de destination et le nom du pays de destination, écrits en lettres capitales, seront complétés, le cas échéant, par le numéro de code postal, le numéro de la zone de distribution ou le numéro de la boîte postale correspondant. Le nom du pays de destination est écrit de préférence dans la langue du pays d'origine. Afin d'éviter toute difficulté dans les pays de transit, il est souhaitable d'y adjoindre le nom du pays de destination dans une langue connue sur le plan international. Les opérateurs désignés peuvent recommander que le code postal indiqué sur les envois à destination des pays qui recommandent de le placer devant le nom de la localité de destination soit précédé du code pays EN ISO 3166-1 Alpha 2 suivi d'un trait d'union. Cela ne signifie en aucun cas que le nom du pays de destination ne doive pas être écrit en toutes lettres.

3.4 Le papier de l'enveloppe doit être fabriqué à partir d'une matière de papeterie supportant le traitement mécanique.

3.5 Pour faciliter la lecture automatique, l'adresse du destinataire sera écrite de façon compacte, sans espacer les lettres des mots et sans ligne vierge entre la ligne portant le lieu de destination et les autres éléments de l'adresse. La localité et le pays de destination ainsi que, le cas échéant, le numéro d'acheminement postal ne seront pas soulignés.

■ Exemple:

```
Monsieur
Pierre Noir
Rue du Midi 26
1009 PULLY
SUISSE
```

3.6 L'adresse et le nom de l'expéditeur seront indiqués sur l'envoi avec, le cas échéant, le numéro d'acheminement postal ou le numéro de la zone de distribution. Lorsqu'elles figurent du côté de la suscription des enveloppes, ces indications doivent être placées dans l'angle supérieur gauche et être suffisamment éloignées de l'adresse et du nom du destinataire pour éviter toute confusion.

3.7 Les adresses de l'expéditeur et du destinataire seront indiquées de manière appropriée à l'intérieur de l'envoi et autant que possible sur l'objet inséré dans l'envoi. Cela est surtout valable pour les envois expédiés ouverts.

3.8 Il peut être demandé aux clients déposant des envois en nombre d'un même format et d'un même poids d'enliasser ces envois en fonction du numéro de code postal et de la zone de distribution, de manière que ce courrier puisse être traité aussi rapidement que possible dans le pays de destination. L'opérateur désigné de destination peut demander ce genre de tri, sous réserve de l'accord de l'opérateur désigné d'origine.

4. Sauf les cas où il en est disposé autrement dans le présent Règlement, les mentions et étiquettes de service sont apposées du côté de la suscription de l'envoi. Elles seront placées autant que possible dans l'angle supérieur gauche,

le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. Les mentions de service sont rédigées en français ou dans une autre langue généralement connue dans le pays de destination. Une traduction dans la langue du pays d'origine peut être jointe auxdites mentions.

■ Exemple:

Adresse de l'expéditeur	Timbres-poste, marques ou empreintes d'affranchissement
Mentions de service	
	Adresse du destinataire

5. Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres ainsi que les dessins susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste ou les étiquettes de service ne peuvent être appliqués ou imprimés du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

6. Dans tous les cas où l'envoi est placé sous bande, l'adresse du destinataire doit figurer sur celle-ci.

7. Les enveloppes dont les bords sont munis de barrettes en couleurs sont réservées exclusivement aux envois-avion.

8. L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire, de la localité, du pays de destination et, si possible, du bureau de poste où l'envoi doit être retiré. La mention «Poste restante» doit être écrite en caractères gras du côté de l'adresse. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

■ Exemple:

```
Mademoiselle
Louise Bertholet
Poste restante
1211 GENÈVE
SUISSE
```

9. À titre exceptionnel et pour les imprimés, le nom du destinataire peut être suivi de la mention «ou tout autre occupant des lieux», en français ou dans une langue acceptée par le pays de destination.

■ Exemple:
```
Monsieur
Pierre Sansonnens
ou tout autre occupant des lieux
1001 LAUSANNE
SUISSE
```

10. L'enveloppe ou l'emballage ne peut comporter qu'une seule adresse de l'expéditeur et une seule adresse du destinataire. Dans le cas d'envois en nombre, l'adresse de l'expéditeur doit être visible de l'extérieur des envois et doit se situer dans le pays de dépôt des envois.

11. Les envois de toute nature dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives ne sont pas admis.

■ **Commentaires**

1 Le Congrès de Hamburg a invité les op. dés. à informer les usagers ayant recours aux emballages vendus par les services postaux de la nécessité d'utiliser, en outre, un emballage intérieur approprié et de veiller à une fermeture convenable de l'emballage extérieur, afin que le traitement et le transport des envois concernés puissent être assurés dans de bonnes conditions (recommandation C 20/1984).

3.1 L'application des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement du côté de la suscription est obligatoire pour toutes les catégories d'envois.
Les timbres-poste collés de manière à chevaucher sur les deux faces d'un envoi sont considérés comme nuls.

3.3 Il est recommandé aux op. dés. de communiquer au BI la présentation des adresses souhaitée et le système de code postal qu'ils ont adopté.

8 Par «localité», on entend le nom de la ville de destination. En général, la poste restante n'est assurée que par le bureau principal, même dans les grandes villes disposant de plusieurs bureaux de distribution.

9 Cette disp. vise à permettre de rédiger l'adresse des imprimés de manière que la distribution soit faite à l'occupant des lieux au cas où le destinataire indiqué dans l'adresse a déménagé. Cette pratique touche plus particulièrement les envois publicitaires d'imprimés.

Article 17-107
Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

1. Envois prioritaires/non prioritaires et lettres

1.1 Sous réserve des dispositions relatives aux envois normalisés et à l'emballage des envois, aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les envois prioritaires/non prioritaires ou pour les lettres. Toutefois, de tels envois sous enveloppe doivent être rectangulaires afin de ne pas provoquer de difficultés au cours de leur traitement. Doivent également être placés sous enveloppe rectangulaire de tels envois ayant la consistance d'une carte postale mais n'en ayant pas la forme. Les enveloppes devraient être de couleur claire. Il est recommandé d'ajouter le mot «Prioritaire» ou «Lettre» du côté de l'adresse des envois qui, en raison de leur volume ou de

leur conditionnement, pourraient être confondus avec des envois affranchis à une taxe réduite.

2. Aérogrammes

2.1 Les aérogrammes doivent être rectangulaires et confectionnés de manière à ne pas entraver le traitement du courrier.

2.2 Le recto de l'aérogramme est réservé à l'adresse, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. Il porte obligatoirement la mention imprimée «Aérogramme» et, facultativement, une mention équivalente dans la langue du pays d'origine. L'aérogramme ne doit contenir aucun objet. Il peut être expédié sous recommandation si la réglementation du pays d'origine le permet.

2.3 Chaque Pays-membre ou opérateur désigné fixe, dans les limites définies à l'article 17-104.3, les conditions d'émission, de fabrication et de vente des aérogrammes.

3. Cartes postales

3.1 Les cartes postales doivent être rectangulaires et confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver le traitement du courrier. Elles ne peuvent pas comporter de parties saillantes ou en relief et doivent répondre aux conditions fixées par le Pays-membre ou l'opérateur désigné d'origine.

3.2 Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre «Carte postale» en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes illustrées.

3.3 Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

3.4 La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto.

3.5 Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme des lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso. Ces dernières sont considérées comme non affranchies et traitées en conséquence.

4. Imprimés

4.1 Peuvent être expédiées comme imprimés les reproductions obtenues sur papier, sur carton ou autres matières d'un emploi habituel dans l'imprimerie, en plusieurs exemplaires identiques, au moyen d'un procédé autorisé par le Pays-membre ou l'opérateur désigné d'origine. Les imprimés qui ne répondent pas à cette définition peuvent également être admis en service international si tel est le cas dans le service national du pays d'origine.

4.2 Les imprimés doivent porter en caractères très apparents, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, la mention «Imprimé» ou «Imprimé à taxe réduite», selon le cas, ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination. Ces mentions indiquent que les envois ne contiennent que des imprimés.

4.3 Les imprimés répondant à la fois aux conditions générales applicables aux imprimés et aux cartes postales sont admis à découvert au tarif des imprimés, même s'ils portent le titre «Carte postale» ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque.

4.4 Plusieurs imprimés peuvent être réunis dans un envoi, à condition de ne pas porter d'adresses de différents destinataires. Les opérateurs désignés d'origine ont la faculté de limiter les imprimés ainsi réunis à ceux émanant d'un seul expéditeur.

4.5 Il est permis de joindre à tous les imprimés une carte, une enveloppe ou une bande avec l'impression de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son mandataire dans le pays de dépôt ou de destination du premier envoi; celles-ci peuvent être préalablement affranchies pour le retour au moyen de timbres-poste ou de marques d'affranchissement postales du pays de destination du premier envoi.

4.6 L'opérateur désigné d'origine peut autoriser des annotations ou des annexes en se fondant sur sa législation nationale.

4.7 Les imprimés doivent être conditionnés de manière que leur contenu soit suffisamment protégé, sans qu'une vérification prompte et facile en soit entravée. Les conditions sont définies par le Pays-membre ou l'opérateur désigné d'origine.

4.8 Les opérateurs désignés peuvent autoriser la fermeture des imprimés déposés en nombre en délivrant à cet effet un permis aux usagers qui en font la demande. Dans de tels cas, le numéro du permis doit être indiqué au-dessous de la mention «Imprimé» ou «Imprimé à taxe réduite».

4.9 Les opérateurs désignés d'origine sont aussi autorisés à permettre la fermeture de tous les imprimés sans qu'il y ait besoin d'une autorisation pour cela si, dans leur service national, aucune condition spéciale de fermeture n'est requise.

4.10 Les imprimés peuvent être insérés sous emballage en matière plastique clos, soit transparent, soit opaque, aux conditions fixées par le Pays-membre ou l'opérateur désigné d'origine.

4.11 Il est permis d'ouvrir des imprimés scellés pour en vérifier le contenu.

5. Envois pour les aveugles

5.1 Peuvent être expédiés comme envois pour les aveugles les lettres cécographiques déposées ouvertes et les clichés portant des signes de la cécographie, comme détaillé ci-après:

5.1.1 Toute correspondance et publication, quel que soit le format (enregistrements sonores inclus), à condition qu'elles soient envoyées à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyées à ou par une personne aveugle.

5.1.2 Tout équipement ou matériel produit ou adapté afin d'aider les personnes aveugles à surmonter les problèmes découlant de leur cécité, y compris des articles tels que des CD spécialement adaptés, du matériel d'écriture en braille, des montres en braille, des cannes blanches ou du matériel d'enregistrement, à condition qu'ils soient envoyés à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle.

5.2 Les opérateurs désignés d'origine ont la faculté d'admettre comme envois pour les aveugles les envois jugés admissibles comme tels dans leur service national.

5.3 Les envois pour les aveugles doivent être conditionnés de manière que leur contenu soit suffisamment protégé, sans qu'une vérification prompte et facile en soit entravée.

5.4 Les opérateurs désignés prient leurs clients de munir les envois pour les aveugles, du côté de l'adresse du destinataire, d'une étiquette blanche clairement visible portant le symbole suivant:

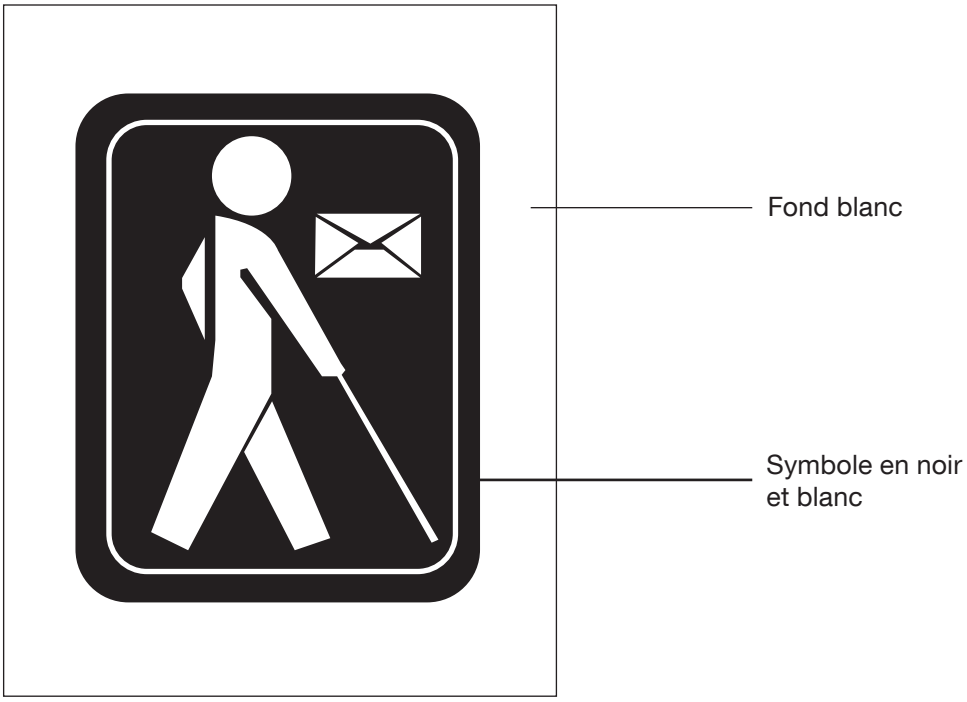

(Dimensions 52 x 65 mm)

6. Petits paquets

6.1 Les petits paquets doivent porter en caractères très apparents, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, la mention «Petit paquet» ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination. L'indication de l'adresse de l'expéditeur à l'extérieur de l'envoi est obligatoire.

6.2 Il est permis d'y insérer tout document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle. Toutefois, de tels documents ne peuvent être adressés à un destinataire ni provenir d'un expéditeur autres que ceux du petit paquet. De plus, la réglementation nationale du Pays-membre intéressé doit autoriser cette insertion. L'opérateur désigné d'origine décide si le ou les documents insérés répondent à ces conditions. Il fixe les autres conditions éventuelles relatives à des annexes autorisées.

6.3 Aucune condition spéciale de fermeture n'est exigée pour les petits paquets; les envois désignés comme tels peuvent être ouverts pour vérification de leur contenu.

6.4 Les opérateurs désignés apposent sur les petits paquets contenant des marchandises un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU afin de permettre la fourniture par voie électronique de données préalables conformément à la norme technique

M33 (ITMATT V1) de l'UPU. Cependant, la présence d'un tel identifiant ne doit pas impliquer la fourniture d'un service de confirmation de la distribution. L'identifiant devrait figurer sur le dessus de l'envoi et ne devrait pas masquer les autres marques permettant d'identifier le service, les empreintes d'affranchissement ou les informations relatives à l'adresse.

6.5 Conformément à l'article 08-002, il est fortement recommandé aux opérateurs désignés de saisir et d'échanger des données électroniques préalables reproduisant les informations figurant sur les formules de déclaration en douane de l'UPU correspondantes; cet échange de données est conforme à la norme technique M33 (ITMATT V1) de l'UPU.

7. Sacs M

7.1 Il est possible d'inclure d'autres objets dans des sacs M, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

7.1.1 Les objets (disques, bandes magnétiques, cassettes, échantillons commerciaux expédiés par des fabricants et des distributeurs, autres articles commerciaux mais non passibles de droits de douane, ou matériels d'information ne pouvant être revendus) sont attachés ou associés par un autre moyen aux imprimés qu'ils accompagnent.

7.1.2 Les objets ont un rapport exclusivement avec les imprimés avec lesquels ils sont expédiés.

7.1.3 Le poids de chaque envoi contenant des objets associés aux imprimés ne dépasse pas 2 kilogrammes.

7.1.4 Les sacs M sont munis d'une étiquette «Déclaration en douane» CN 22 ou d'une déclaration en douane CN 23 établie par l'expéditeur, conformément aux dispositions de l'article 20-001.2.9.

7.2 L'adresse du destinataire sera indiquée sur chaque paquet d'imprimés inséré dans un sac spécial et expédié à l'adresse du même destinataire et pour la même destination.

7.3 Chaque sac M doit être muni d'une étiquette-adresse rectangulaire fournie par l'expéditeur et indiquant tous les renseignements concernant le destinataire. L'étiquette-adresse doit être en toile suffisamment rigide, carton fort, matière plastique, parchemin ou en papier collé sur une planchette et être pourvue d'un œillet. Ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 90 x 140 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres.

7.4 L'affranchissement des sacs M est représenté pour le montant total sur l'étiquette-adresse du sac.

7.5 Avec l'accord de l'opérateur désigné de destination, les paquets d'imprimés peuvent également être admis comme sacs M lorsqu'ils ne sont pas emballés dans un sac. Les paquets devront alors être pourvus d'un M apposé de façon très visible à proximité de l'adresse du destinataire. La nature du contenu sera indiquée directement sur l'envoi (CN 22/CN 23).

7.6 Les opérateurs désignés peuvent apposer sur les sacs M un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU afin de permettre la fourniture de préavis douaniers transfrontaliers dans le futur. Cependant, la présence d'un tel identifiant ne doit pas impliquer la fourniture d'un service de confirmation de la distribution. L'identifiant devrait

figurer sur le dessus de l'envoi et ne devrait pas masquer les autres marques permettant d'identifier le service, les empreintes d'affranchissement ou les informations relatives à l'adresse.

8. Courrier en nombre

8.1 Le courrier en nombre est caractérisé par:

8.1.1 la réception, dans une même dépêche, ou en un jour lorsque plusieurs dépêches sont confectionnées par jour, de 1500 envois ou plus déposés par un même expéditeur;

8.1.2 la réception, dans la période de deux semaines, de 5000 envois ou plus déposés par un même expéditeur;

8.1.3 la réception, dans une période de quatre semaines, d'envois de la poste aux lettres expédiés depuis un même pays et dont le poids total est composé d'au moins 90% d'envois de format encombrant (E) ou de petits paquets (E) de la poste aux lettres, à condition que le poids total de ces envois reçus ait augmenté de plus de 50% par rapport à la même période de quatre semaines de l'année précédente.

8.2 Aux termes des dispositions prévues sous 8.1.1 et 8.1.2, est considéré comme l'expéditeur des envois en nombre la personne ou l'organisation qui effectivement dépose les envois. Dans le cadre de la disposition prévue sous 8.1.3, l'expéditeur du courrier en nombre est l'opérateur désigné.

8.3 En cas de besoin, aux fins des dispositions prévues sous 8.1.1 et 8.1.2, l'expéditeur peut être identifié par toute particularité commune des envois ou indication portée sur les envois (p. ex. adresse de retour, nom, marque ou griffe de l'expéditeur, numéro d'autorisation postale, etc.).

■ **Commentaires**

1.1 La forme «rectangulaire» comprend également la forme carrée.

3.1 Les cartes postales, notamment les cartes illustrées de format irrégulier (circulaire, triangulaire, silhouettes diverses, etc.), doivent être placées sous enveloppe rectangulaire et affranchies au tarif des envois prioritaires ou non prioritaires ou des lettres, selon le cas.

3.4 En raison de la nature de la carte postale, il n'est pas permis d'y joindre ou d'y attacher des échantillons de marchandises ou des objets analogues, des coupures de toute sorte et des feuilles à replier. On ne peut pas non plus enjoliver les cartes postales de tissus, broderies, paillettes ou matières similaires. De telles cartes ne peuvent être expédiées que sous enveloppe fermée affranchie au tarif des envois prioritaires ou non prioritaires ou des lettres, selon le cas. Toutefois, des vignettes, des timbres de toute espèce, des étiquettes ainsi que des bandes d'adresse en papier ou autre matière très mince peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales. Cependant, les bandes, pattes ou étiquettes d'adresse peuvent occuper tout le recto.

4.1 Les photographies sont admises comme imprimés.
Les Pays-membres ou les op. dés. d'origine ont la faculté d'admettre au tarif des imprimés:

– les lettres et les cartes postales échangées entre élèves d'écoles, à condition que ces envois soient expédiés par l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées;
– les cours par corr que les écoles envoient à leurs élèves et les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail;
– les manuscrits d'ouvrages ou de journaux;
– les partitions de musique manuscrites;
– les photocopies;
– les impressions obtenues au moyen d'imprimantes d'ordinateurs ou à la machine à écrire déposées simultanément en plusieurs exemplaires identiques.

4.6 Peuvent être indiqués sur les imprimés par un procédé quelconque:
– les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, avec ou sans mention des qualités, professions et raisons sociales;
– le lieu et la date d'expédition de l'envoi;
– des nos d'ordre ou d'immatriculation.

En plus de ces indications, il est permis de:
– biffer, marquer ou souligner certains mots ou certaines parties du texte imprimé;
– corriger les fautes d'impression.

Les additions et corrections prévues ci-dessus doivent être en rapport direct avec le contenu de la reproduction; elles ne doivent pas être de nature à constituer un langage conventionnel. Il est en outre permis d'indiquer ou d'ajouter:
– sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre relatifs à des ouvrages de librairie, livres, brochures, journaux, gravures, partitions de musique: les ouvrages et le nombre des exemplaires demandés ou offerts, les prix de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de paiement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le no du catalogue et les mots «broché», «cartonné» ou «relié»;
– sur les form. utilisées par les services de prêt des bibliothèques: les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, le no du catalogue, le nombre de jours accordés pour la lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage en question;
– sur les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de félicitations ou de condoléances imprimées: des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales, au max.;
– sur les productions littéraires et artistiques imprimées: une dédicace consistant en un simple hommage conventionnel;
– sur les passages découpés de journaux et d'écrits périodiques: le titre, la date, le no et l'adresse de la publication dont l'art. est extrait;
– sur les épreuves d'imprimerie: les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que «Bon à tirer», «Vu – Bon à tirer» ou toutes autres mentions analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage; en cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;
– sur les avis de changement d'adresse: l'anc. et la nouv. adresse ainsi que la date du changement.

Il est enfin permis de joindre:
– aux productions littéraires ou artistiques imprimées: la facture ouverte se rapportant à l'objet envoyé et réduite à ses énonciations constitutives ainsi que des copies de cette facture, un bulletin de livraison, des form. de versement ou des form. de mandat de poste du service international ou du service intérieur du pays de destination de l'envoi, sur lesquelles il est permis, après entente entre les op. dés. intéressés, d'indiquer, par un procédé quelconque, le montant à verser ou à payer ainsi que la désignation du compte courant postal ou l'adresse du bénéficiaire du titre;
– aux journaux de mode: des patrons découpés formant, selon les indications qui y figurent, un tout avec l'exemplaire dans lequel ils sont expédiés.

4.7 Les imprimés peuvent être placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans des enveloppes ou des étuis ouverts, dans des enveloppes ou des étuis non cachetés mais fermés de manière à pouvoir être facilement ouverts et refermés et n'offrant aucun danger ou entourés d'une ficelle qu'il est facile de dénouer. Les envois pliés qui ne sont pas insérés dans des enveloppes peuvent néanmoins être admis si les bords ouverts sont maintenus par des attaches ou des scellés autocollants suffisamment nombreux et solides pour que l'envoi ne s'ouvre pas pendant son traitement postal. Le Pays-membre ou l'op. dés. d'origine détermine si la fermeture de ces envois permet une vérification prompte et facile du contenu. Aucune condition spéciale de fermeture n'est exigée pour les imprimés contenant des livres ou des brochures; ces envois peuvent être ouverts pour vérification de leur contenu. Les Pays-membres ou les op. dés. intéressés peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par eux, soit d'une autre manière satisfaisante. L'utilisation de plus en plus large des moyens mécaniques et électroniques pour le traitement du courrier implique que les envois répondent aux conditions imposées par la mécanisation.

4.10 L'adresse du destinataire, l'adresse de l'expéditeur, les marques ou empreintes d'affranchissement peuvent être placées sous la pellicule de plastique, de manière telle qu'elles soient parfaitement lisibles à travers le ou les panneaux transparents prévus à cet effet. L'emballage doit comporter, du côté de la suscription, une partie suffisamment large permettant, comme le papier, d'indiquer soit à la main, soit au

moyen d'une étiquette ou de tout autre procédé, les mentions de service, les motifs éventuels de non-distribution ou, le cas échéant, la nouv. adresse du destinataire.

5.4 Les envois pour les aveugles peuvent être placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans des enveloppes ou des étuis ouverts, dans des enveloppes ou des étuis non cachetés mais fermés de manière à pouvoir être facilement ouverts et refermés et n'offrant aucun danger ou entourés d'une ficelle qu'il est facile de dénouer. L'op. dés. d'origine détermine si la fermeture de ces envois permet une vérification prompte et facile du contenu. Aucune condition spéciale de fermeture n'est exigée pour les envois pour les aveugles contenant des livres ou des brochures; ces envois peuvent être ouverts pour vérification de leur contenu. Les op. dés. intéressés peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par eux, soit d'une autre manière satisfaisante.

6.2 Il est permis d'insérer dans les petits paquets une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, et d'indiquer à l'extérieur ou à l'intérieur des envois, dans ce dernier cas sur l'objet même ou sur une feuille spéciale, les adresses du destinataire et de l'expéditeur avec les indications en usage dans le trafic commercial, une marque de fabrique ou de marchand, une référence à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle elle est destinée, ainsi que des nos d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

6.3 Par analogie aux conditions prévues à l'art. 17-107.4.8, les op. dés. d'origine peuvent limiter la faculté de fermer les petits paquets aux envois déposés en nombre. Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales, ainsi que les envois de marchandise placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu, sont admis sous un emballage hermétiquement fermé. Il en est de même pour les produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellé par une autorité de vérification du pays d'origine. Dans ces cas, les op. dés. intéressés peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par eux, soit d'une autre manière satisfaisante.

7.1 Disp. adoptées pour faciliter l'emploi de sacs M par des sociétés d'informatique, des fabricants d'appareils électroniques et de produits pharmaceutiques, des sociétés de publipostage et d'autres secteurs de production qui ont toujours besoin d'envoyer des marchandises légères et non passibles de droits de douane ou des échantillons de produits, avec des catalogues ou d'autres types d'envois promotionnels, à leurs représentants, agents ou distributeurs à l'étranger.

7.1.3 Cette limite de poids vise à prévenir tout recours abusif aux disp. concernant les sacs M.

Prot. Article R XVI
Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

1. Nonobstant l'article 17-107.2.2, l'Afghanistan et le Japon se réservent le droit de joindre aux aérogrammes, ou d'y insérer, des images ou des papiers selon les mêmes conditions que celles appliquées dans le cadre de leur régime intérieur.

2. Par dérogation à l'article 17-107.4.5, en l'absence d'un accord bilatéral, l'Amérique (États-Unis) et le Canada n'accepteront pas comme annexes à des expéditions d'imprimés des cartes, enveloppes ou emballages comportant l'adresse de l'expéditeur ou de son mandataire dans le pays de destination de l'envoi d'origine.

3. Par dérogation à l'article 17-107.5.1, l'Australie n'acceptera de distribuer en tant qu'envois pour les aveugles que les envois reconnus en tant que tels dans son service intérieur.

4. Par dérogation à l'article 17-107.5, la France appliquera les dispositions touchant aux envois pour les aveugles en fonction de sa réglementation nationale.

5. Par dérogation à l'article 17-107.4.5, l'Iraq n'acceptera pas, sauf accord bilatéral, que soient annexés à des imprimés déposés en nombre des cartes, enveloppes ou emballages comportant une adresse d'expéditeur ne se situant pas dans le pays d'origine des envois.

6. Par dérogation à l'article 17-107.5.2, l'Azerbaïdjan, l'Inde, l'Indonésie, le Liban, le Népal, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et le Zimbabwe n'admettent les enregistrements sonores comme des envois pour les aveugles que s'ils sont expédiés par ou adressés à un institut pour aveugles officiellement reconnu.

7. Par dérogation à l'article 17-107.7, le Canada est autorisé à ne pas accepter ou traiter les sacs M contenant des articles audiovisuels ou matériels d'information en provenance de l'étranger.

8. Aucune réserve formulée à l'égard du courrier en nombre n'aura d'incidences sur l'application de l'article 17-107.

9. Par dérogation à l'article 17-107.8.1, la Grèce se réserve le droit de considérer comme «courrier en nombre» la réception dans une même dépêche, ou en un jour lorsque plusieurs dépêches sont confectionnées par jour, de 150 envois ou plus déposés par un même expéditeur ainsi que la réception, dans la période de deux semaines, de 1000 envois ou plus déposés par un même expéditeur.

10. Par dérogation à l'article 17-107.7, la Rép. pop. dém. de Corée se réserve le droit de ne pas accepter les sacs M contenant des échantillons commerciaux ou autres articles commerciaux non passibles de droits de douane, ou matériels d'information ne pouvant être revendus.

Article 17-108
Signalisation de la priorité ou du mode d'acheminement

1. Sauf entente spéciale entre les Pays-membres ou opérateurs désignés intéressés, les envois à traiter comme envois prioritaires ou envois-avion dans les pays de transit et de destination doivent porter une étiquette spéciale de couleur bleue ou une empreinte de même couleur ou de couleur noire, si la réglementation de l'opérateur désigné d'expédition le permet, comportant les mots «Prioritaire» ou «Par avion». À la rigueur, ces mentions en gros caractères peuvent être écrites à la main ou à la machine, avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine. L'étiquette, l'empreinte ou la mention «Prioritaire» ou «Par avion» doit être apposée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

2. La mention «Prioritaire» ou «Par avion» et toute annotation relative au transport prioritaire ou aérien doivent être barrées au moyen de deux forts traits transversaux lorsque l'acheminement n'a pas lieu par la voie la plus rapide.

3. L'opérateur désigné d'origine a la faculté d'exiger aussi une signalisation des envois non prioritaires et de surface.

Article 17-109
Emballages spéciaux

1. Les objets en verre ou autres objets fragiles doivent être emballés dans une boîte résistante, remplie d'une matière protectrice appropriée. Tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte, doit être empêché.

2. Les liquides et corps facilement liquéfiables doivent être enfermés dans des récipients parfaitement étanches. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale résistante, garnie d'une matière protectrice appropriée en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement.

3. Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés dans un premier emballage (boîte, sac en toile, matière plastique, etc.), placé lui-même dans une boîte suffisamment résistante pour empêcher des fuites du contenu.

4. Les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, ne sont admises que dans des boîtes en métal parfaitement étanches, placées à leur tour dans des boîtes résistantes, avec une matière absorbante et protectrice appropriée entre les deux emballages.

5. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des récipients (boîte, sac) résistants. Ces récipients doivent être eux-mêmes enfermés dans une boîte solide.

6. Les abeilles vivantes, les mouches de la famille des drosophilidés, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

7. Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer. Dans ce cas, l'adresse du destinataire doit être indiquée sur l'objet lui-même.

Article 17-110
Envois sous enveloppe à panneau

1. Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes.

1.1 Le panneau doit se trouver du côté uni de l'enveloppe qui n'est pas muni de la patte de fermeture. Le panneau d'adresse transparent peut être situé du côté de la patte de fermeture de l'enveloppe si l'opérateur désigné de destination accepte l'utilisation de ce type d'enveloppe pour l'expédition de courrier en nombre.

1.2 Le panneau doit être confectionné dans une matière et de façon telles que l'adresse soit facilement lisible à travers celui-ci.

1.3 Le panneau doit être rectangulaire. Sa plus grande dimension doit être parallèle à la longueur de l'enveloppe. L'adresse du destinataire doit apparaître dans le même sens. Toutefois, pour les envois de format C 4 (229 x 324 mm), ou formats similaires, les opérateurs désignés peuvent admettre que le panneau transparent soit disposé transversalement, de telle façon que sa plus grande dimension soit parallèle à la largeur de l'enveloppe.

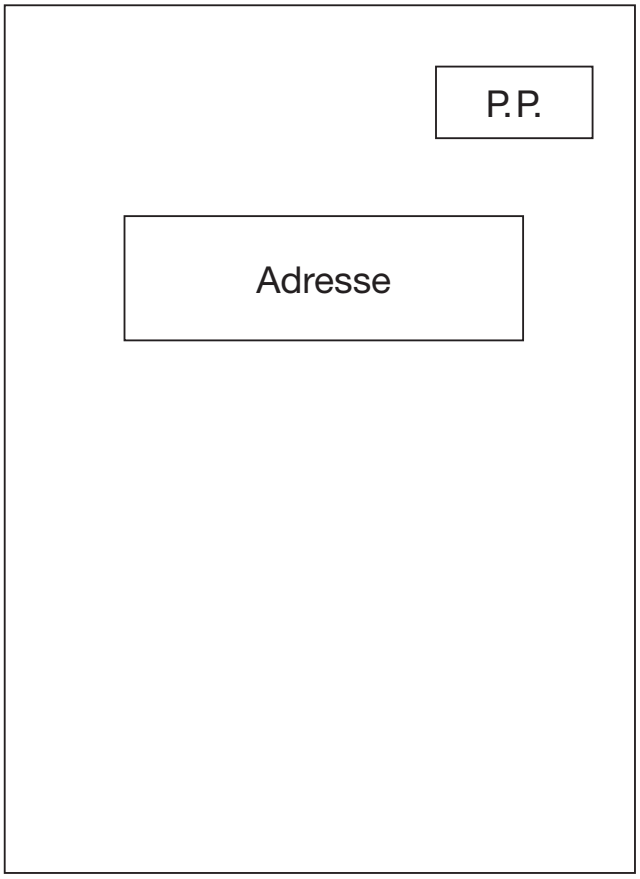

1.4 Tous les bords du panneau doivent être impeccablement collés sur les bords intérieurs de la découpure de l'enveloppe. À cette fin, il doit exister un espace suffisant entre les bords latéraux et inférieur de l'enveloppe et du panneau.

1.5 L'adresse du destinataire doit seule apparaître à travers le panneau, ou, tout au moins, se détacher clairement des autres indications éventuellement visibles à travers le panneau.

1.6 Le panneau doit être placé de manière à laisser un espace suffisant pour l'application du timbre à date.
1.7 Le contenu de l'envoi doit être plié de telle sorte que, même en cas de glissement à l'intérieur de l'enveloppe, l'adresse reste totalement visible à travers le panneau.

2. Les envois sous enveloppe entièrement transparente peuvent être admis si la surface de l'enveloppe est conçue de façon à ne pas compliquer le traitement du courrier. Une étiquette suffisamment grande pour faire apparaître l'adresse du destinataire, l'affranchissement ainsi que les mentions de service doit être solidement fixée sur la surface extérieure de l'envoi. Les envois sous enveloppe à panneau ouvert ne sont pas admis.

3. Les opérateurs désignés d'origine ont la faculté d'admettre des enveloppes avec deux ou plusieurs panneaux transparents. Le panneau réservé à l'adresse du destinataire doit répondre aux conditions fixées sous 1. Pour les autres panneaux, les conditions prévues sous 1.2, 1.4, 1.6 et 1.7 sont applicables par analogie.

■ **Commentaires**

2 Les fabricants ont mis dans le commerce des enveloppes entièrement transparentes munies d'une étiquette-adresse solidement fixée et suffisamment grande pour porter les adresses de l'expéditeur et du destinataire, les timbres-poste, les instructions de service, etc. Ces enveloppes ont été admises dans le service intérieur de certains pays sans poser de problème de traitement particulier. Si l'enveloppe subit un traitement antistatique préalable, elle passe sans problème d'adhérence dans les appareils de traitement mécanique tels que les machines à séparer, à redresser et à oblitérer ainsi que les trieuses automatiques.

Article 17-111
Envois normalisés

1. Sont considérés comme étant normalisés les envois au format des lettres de petit format (P) de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par √2 (valeur approchée 1,4). Ces envois doivent répondre aux conditions suivantes.
1.1 Dimensions minimales: 90 x 140 millimètres.
1.2 Dimensions maximales: 165 x 245 millimètres.
1.3 Poids maximal: 100 grammes.
1.4 Épaisseur maximale: 5 millimètres.
1.5 Les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe et la suscription doit être portée du côté uni de l'enveloppe qui n'est pas muni de la patte de fermeture. Cette adresse peut être apposée du côté de la patte de fermeture de l'enveloppe si l'opérateur désigné de destination accepte l'utilisation de ce type d'enveloppe pour l'expédition de courrier en nombre.
1.6 La suscription doit être portée dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de:
– 40 millimètres du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);
– 15 millimètres du bord latéral droit;
– 15 millimètres du bord inférieur;
et à une distance maximale de 140 millimètres du bord latéral droit.

1.7 Du côté de la suscription, une zone rectangulaire de 40 millimètres (– 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 millimètres de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. À l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

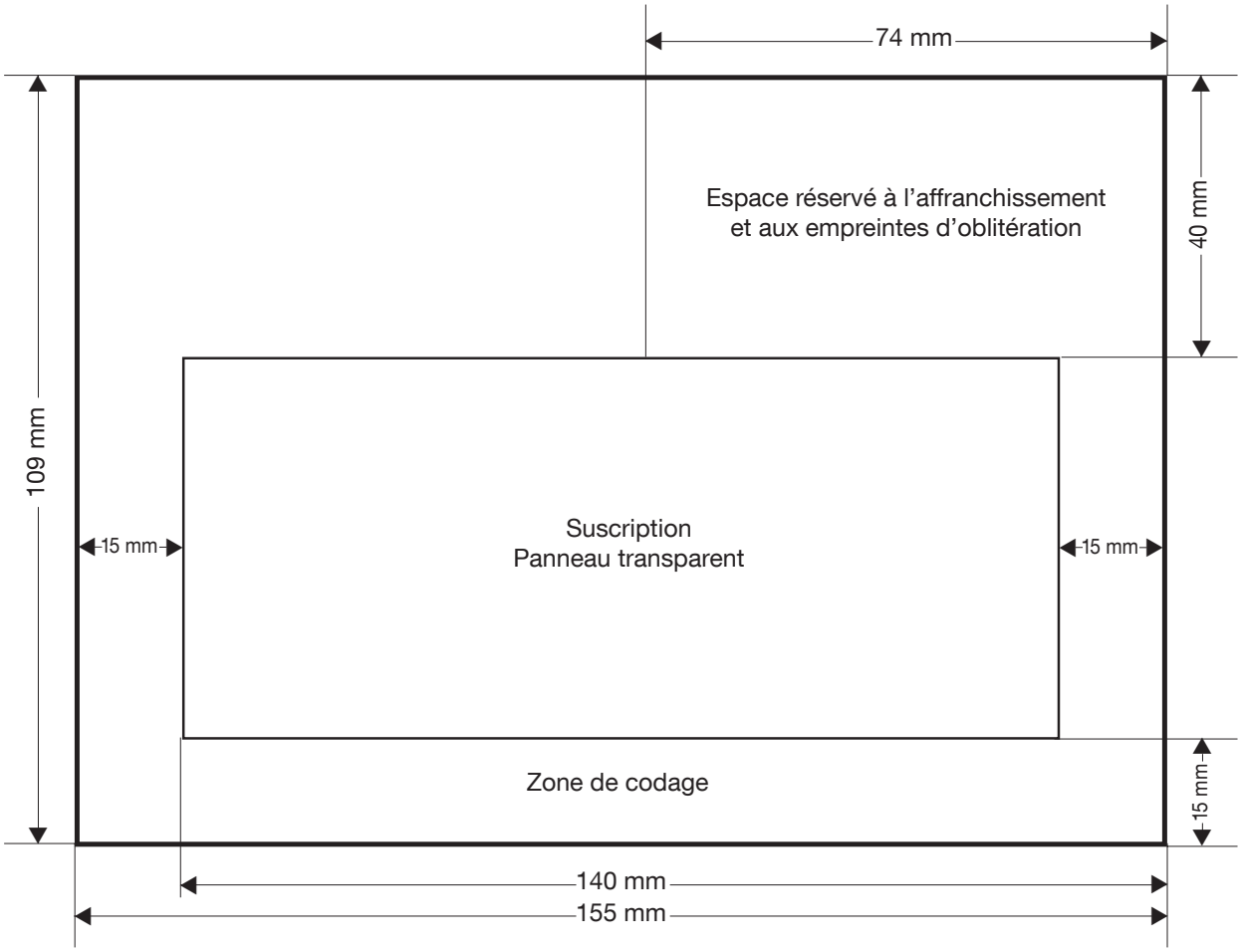

2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent également aux envois sous enveloppe à panneau transparent, dont les conditions générales d'admission sont fixées à l'article 17-110. Le panneau transparent dans lequel apparaît l'adresse du destinataire doit en outre se trouver à une distance minimale de:

– 40 millimètres du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);
– 15 millimètres du bord latéral droit;
– 15 millimètres du bord latéral gauche;
– 15 millimètres du bord inférieur.

2.1 Le panneau ne peut pas être délimité par une bande ou un cadre de couleur. Les mentions de service peuvent être placées juste au-dessus de l'adresse du destinataire.

3. Aucune mention ou graphisme parasite quel qu'il soit ne doit apparaître:

3.1 en dessous de l'adresse;

3.2 à droite de l'adresse à partir de la zone d'affranchissement et d'oblitération et jusqu'au bord inférieur de l'envoi;

3.3 à gauche de l'adresse dans une zone large d'au moins 15 millimètres allant de la première ligne de l'adresse au bord inférieur de l'envoi;

3.4 dans une zone de 15 millimètres de hauteur à partir du bord inférieur de l'envoi et de 140 millimètres de longueur à partir du bord droit de l'envoi; cette zone peut se confondre en partie avec celles définies ci-dessus.

4. Sont considérés comme étant normalisés les envois au format des lettres de grand format (G) de forme rectangulaire s'il ne s'agit pas d'envois normalisés au format de petites lettres (P) et s'ils répondent aux conditions suivantes:
4.1 Dimensions minimales: 90 x 140 millimètres.
4.2 Dimensions maximales: 305 x 381 millimètres.
4.3 Poids maximal: 500 grammes.
4.4 Épaisseur maximale: 20 millimètres.

5. Les envois sous forme de cartes allant jusqu'à un format de 120 x 235 millimètres peuvent être admis comme envois normalisés, à condition qu'ils soient confectionnés en papier-carton d'un grammage offrant une rigidité suffisante pour permettre un traitement sans difficulté.

6. Ne sont pas considérés comme des envois normalisés:
6.1 les cartes pliées;
6.2 les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'œillets métalliques ou de crochets pliés;
6.3 les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe);
6.4 les envois dont l'enveloppe est confectionnée en une matière qui possède des propriétés physiques fondamentalement différentes de celles du papier (exception faite pour la matière utilisée pour la confection des panneaux des enveloppes à fenêtre);
6.5 les envois contenant des objets faisant saillie;
6.6 les envois pliés expédiés à découvert (sans enveloppe) qui ne sont pas fermés de tous les côtés et qui ne présentent pas une rigidité suffisante pour permettre un traitement mécanique.

Prot. Article R XVII
Envois normalisés

1. L'Amérique (États-Unis), le Canada, le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie (Rép. unie) ne sont pas tenus de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format dépasse les dimensions recommandées à l'article 17-111, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans leur pays.

2. L'Inde et l'Afghanistan ne sont pas tenus de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format est supérieur ou inférieur aux dimensions recommandées à l'article 17-111, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans leur pays.

3. Les dispositions prévues à l'article 17-111.1 et 4 ne s'appliquent pas au Japon.

Article 17-112
Échange des envois

1. Les opérateurs désignés peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs d'entre eux, aussi bien des dépêches closes que des envois à découvert, selon les besoins et les exigences du service.

2. Lorsque des circonstances extraordinaires obligent un opérateur désigné à suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, il doit informer immédiatement les opérateurs désignés intéressés.

3. Lorsque le transport en transit de courrier à travers un Pays-membre a lieu sans participation de l'opérateur désigné de ce Pays-membre, cette forme de transit n'engage pas la responsabilité de l'opérateur désigné du Pays-membre de transit.

4. Les opérateurs désignés ont la faculté d'expédier par avion, avec priorité réduite, les dépêches d'envois de surface. L'opérateur désigné de destination indique le bureau d'échange ou l'aéroport de destination de ces dépêches.

■ **Commentaires**

2 En ce qui concerne le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre, le Congrès de Lausanne a adopté la résolution C 37/1974, reproduite ci-après:

«Le Congrès, considérant le rôle pacifique et humanitaire que remplit l'Union postale universelle en facilitant le rapprochement des peuples et des individus, convaincu de la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, les échanges postaux avec ou entre les régions frappées par des différends, des troubles, des conflits ou des guerres, vu les initiatives prises et les expériences faites dans ce domaine par certains gouvernements ou organisations humanitaires, lance un appel urgent aux gouvernements des Pays-membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible et dans le cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies n'aurait pas recommandé ou décidé le contraire (conformément à l'article 41 de la Charte des Nations Unies), d'interrompre ou d'entraver le trafic postal – en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel – en cas de différend, de conflit ou de guerre, les efforts entrepris dans ce sens devant s'appliquer même aux pays directement intéressés, autorise le Directeur général du Bureau international de l'UPU:

1° à prendre les initiatives qu'il jugera opportunes pour faciliter, dans le respect des souverainetés nationales, le maintien ou le rétablissement des échanges postaux avec ou entre les parties à un différend, à un conflit ou à une guerre;

2° à offrir ses ‹bons offices› pour trouver une solution aux problèmes postaux qui peuvent se poser en cas de différend, de conflit ou de guerre.»

Il est entendu que chaque op. dés. est seul juge en matière d'appréciation des circonstances extraordinaires.

3 Cette forme de transit vise notamment les échanges de courrier en conteneurs par les transports routiers internationaux.

Article 17-113
Priorité de traitement des envois prioritaires et des envois-avion

1. Les opérateurs désignés sont tenus d'acheminer par les communications aériennes qu'ils utilisent pour le transport de leurs propres envois prioritaires ou envois-avion les envois de l'espèce qui leur parviennent des autres opérateurs désignés.

2. Les opérateurs désignés qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les envois prioritaires et les envois-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste. Il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par voie de surface offre des avantages sur l'utilisation des lignes aériennes.

3. Chaque opérateur désigné stipule, dans le cadre de son contrat avec les compagnies aériennes, un délai de remise des envois à l'opérateur désigné de réception. Il est préférable que ce délai ne dépasse pas une heure, avec une limite maximale de deux heures. L'opérateur désigné de réception tâche de contribuer au respect de ce dernier en envoyant à l'opérateur désigné d'expédition les résultats du suivi des performances des compagnies aériennes par rapport au délai prévu.

4. Les opérateurs désignés prennent toutes les mesures utiles pour:

4.1 assurer dans les meilleures conditions la réception et le réacheminement des dépêches contenant des envois prioritaires et des envois-avion;

4.2 veiller au respect des accords conclus avec les transporteurs concernant la priorité due à de telles dépêches;

4.3 accélérer les opérations relatives au contrôle douanier des envois prioritaires et des envois-avion à destination de leur pays;

4.4 réduire au strict minimum les délais nécessaires pour acheminer vers les pays de destination les envois prioritaires et les envois-avion déposés dans leur pays et pour faire distribuer aux destinataires les envois prioritaires et les envois-avion arrivant de l'étranger; les envois isolés qui arrivent dans une dépêche prioritaire ou une dépêche de courrier-avion et qui ne portent pas les indications relatives au transport prioritaire ou aérien stipulées à l'article 17-108 devraient néanmoins être considérés comme envois prioritaires ou envois-avion et placés dans la filière de traitement du courrier prioritaire ou du courrier-avion du régime intérieur de l'opérateur désigné de destination.

5. Les opérateurs désignés de transit et de destination doivent traiter de façon égale les envois prioritaires et les envois-avion; les opérateurs désignés doivent également accorder le même traitement aux envois LC de surface quand aucun niveau de service plus élevé n'est à la disposition de l'expéditeur. De la même manière, aucune différence en ce qui concerne la vitesse de traitement n'est faite entre les envois non prioritaires, les envois AO de surface et les envois S.A.L.

■ **Commentaires**

2 Le Congrès de Lausanne a pris la résolution C 60/1974, qui affirme les principes de la liberté de transit à propos des actes dits de «piraterie aérienne». Les dépêches affectées par de tels actes sont inviolables et doivent être réacheminées sur leur destination en priorité par le pays où l'avion s'est rendu ou a été libéré, même si cet avion fait l'objet de litiges d'une nature extrapostale.

La planification de la capacité des vols est importante pour le transport aérien. Il est donc fortement recommandé aux op. dés. de collaborer étroitement avec les compagnies aériennes afin de prévoir la capacité nécessaire en fonction des quantités de courrier à transporter.

Article 17-114
Dépêches

1. Les dépêches se divisent comme suit:
1.1 Les «dépêches-avion», transportées par la voie aérienne avec priorité. Les dépêches-avion peuvent contenir des envois-avion et des envois prioritaires.
1.2 Les «dépêches prioritaires», transportées par la voie de surface, mais qui ont la même priorité que les dépêches-avion. Les dépêches prioritaires peuvent contenir des envois prioritaires et des envois-avion.
1.3 Les «dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)», qui contiennent des envois S.A.L. et des envois non prioritaires.
1.4 Les «dépêches-surface», qui contiennent du courrier de surface et des envois non prioritaires.

2. Les dépêches transportées par la voie aérienne et par la voie de surface contenant exclusivement des envois déposés en nombre sont dénommées «dépêches de courrier en nombre».
2.1 Les dispositions du présent Règlement applicables aux dépêches sous 1.1 à 1.4 s'appliquent également aux dépêches de courrier en nombre de même voie ou mode d'acheminement, sauf si des dispositions spécifiques sont expressément prévues.

3. (Supprimé.)

4. (Supprimé.)

5. (Supprimé.)

6. (Supprimé.)

7. Si un identifiant est utilisé pour les dépêches (sous forme de code à barres ou dans des messages électroniques), il doit être conforme à la norme technique S8 de l'UPU.

■ **Commentaires**
1.1 Le Congrès de Hamburg 1984 a adopté la notion de «priorité» pour distinguer les «envois-avion» (envois de la PAL transportés par voie aérienne) du courrier de surface transporté par voie aérienne. Le terme «priorité» ne vise pas uniquement la priorité accordée au courrier par les compagnies aériennes, mais également la priorité de traitement accordée par les op. dés. aux corr.-avion en vertu de l'art. 17-113.

Article 17-115
Échange en dépêches closes

1. Des dépêches closes doivent être créées dès l'instant où le nombre d'envois par dépêche ou par jour (lorsque plusieurs expéditions sont effectuées dans la journée) empêche la transmission d'envois à découvert dans les conditions prévues à l'article 17-117.

2. L'échange des envois en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les opérateurs désignés intéressés. Les modifications d'acheminement éventuelles sont notifiées par l'opérateur désigné expéditeur à l'opérateur désigné de destination dans les meilleurs délais et, si possible, avant la date de mise en application.

3. Afin de participer à une bonne qualité d'acheminement, chaque opérateur désigné devrait former un minimum de trois dépêches de lettres prioritaires par semaine pour chaque destination. Si le volume et le poids des envois ne justifient pas une telle fréquence, il y a lieu d'envisager un acheminement en transit à découvert.

4. Les opérateurs désignés par l'intermédiaire desquels des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenus en temps opportun.

5. Dans le cas où un nombre exceptionnellement important d'envois ordinaires ou recommandés doit être expédié à destination de pays pour lesquels le courrier est normalement acheminé en transit à découvert, l'opérateur désigné d'origine est autorisé à former des dépêches closes pour les bureaux d'échange du pays de destination. Il en avertit les opérateurs désignés des pays de transit et de destination.

Article 17-116
Échange de dépêches séparées par format

1. L'échange de dépêches séparées par format entre les opérateurs désignés des Pays-membres tel que prévu à l'article 29 de la Convention s'effectue selon les conditions mentionnées au présent article.

2. Échanges entre pays du groupe I

2.0bis La taille d'un flux est établie sur la base des données acceptées pour les quatre derniers trimestres consécutifs.

2.1 Les dépêches sont préparées et expédiées dans des récipients distincts pour chacun des trois formats (P, G et E) vers des destinations pour lesquelles le volume annuel de dépêches sortantes est supérieur à 50 tonnes, à l'exclusion des sacs M. Pour les volumes inférieurs à ce seuil, des dépêches mixtes peuvent être préparées.

3. Échanges entre pays du groupe II et entre ces pays et ceux du groupe I

3.1 Les dépêches sont préparées et expédiées dans au moins deux types de récipients distincts, un pour les formats P et G réunis, un pour le format E, vers des destinations pour lesquelles le volume annuel de dépêches sortantes, à l'exclusion des sacs M, est supérieur au seuil de 50 tonnes.

3.2 Pour les volumes inférieurs à ce seuil, des dépêches mixtes peuvent être préparées.

4. Échanges entre les pays du groupe III et entre ces pays et ceux des groupes I et II

4.1 Les dépêches sont préparées et expédiées dans au moins deux types de récipients distincts, un pour les formats P et G réunis, un pour le format E, vers les destinations pour lesquelles le volume annuel de dépêches sortantes, à l'exclusion des sacs M, est supérieur aux seuils suivants:

4.1.1 75 tonnes en 2018 et 2019;

4.1.2 50 tonnes en 2020 et 2021.

5. Pour l'application du seuil, les volumes annuels les plus récents sont utilisés comme références.

6. Les opérateurs désignés envoient aux opérateurs désignés concernés la demande de réception ou la notification d'expédition de dépêches séparées par format au plus tard le 30 septembre pour application à compter du 1er janvier de l'année suivante et des années subséquentes.

7. Les opérateurs désignés pouvant appliquer la séparation du courrier en deux formats (S et E) ou en trois formats (P, G et E), tel que prévu sous 3, ne sont pas autorisés à passer d'une option de séparation par format à l'autre pour leurs échanges avec un opérateur désigné partenaire au cours de la même année civile. S'ils souhaitent passer de deux à trois formats ou de trois à deux formats, ils doivent en informer l'opérateur désigné concerné le 30 septembre au plus tard pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante.

8. Les détails pratiques font l'objet d'un accord mutuel entre les opérateurs désignés concernés.

9. En cas de réception de dépêches mixtes dans une relation pour laquelle les conditions sont remplies ou pour laquelle un accord d'échange de dépêches séparées par format a été conclu, l'opérateur désigné de destination est autorisé à séparer les dépêches reçues et à les échantillonner par format ou par type de récipient.

10. Il peut être convenu mutuellement que, dans le cadre d'échanges dépassant le seuil, mais avec de faibles volumes d'envois quotidiens en provenance d'un bureau d'échange spécifique, ces envois soient regroupés dans des dépêches mixtes. Cependant, ces dépêches seront également échantillonnées par l'opérateur désigné de destination.

11. L'interruption de la confection de dépêches séparées par format est notifiée le 30 septembre au plus tard, avec effet au 1er janvier de l'année suivante et des années subséquentes.

12. Les opérateurs désignés des pays du système transitoire et des pays intégrant le système cible à compter de 2018 peuvent choisir d'échanger des dépêches séparées par format selon les mêmes conditions que les pays du système cible, telles que définies sous 2 ou 3 et 4 et 5 à 11.

13. À des fins opérationnelles, statistiques et comptables, les envois recommandés, avec valeur déclarée et avec suivi sont traités comme des lettres de format encombrant (E) ou des petits paquets (E), indépendamment de leur forme réelle.

■ **Commentaires**

4 Les quatre relevés trimestriels de poids les plus récents devraient être utilisés comme meilleur indicateur des volumes de l'année suivante.

Article 17-117
Transit à découvert

1. La transmission des envois à découvert à un opérateur désigné intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes pour le pays de destination ne se justifie pas. La transmission à découvert ne doit pas être utilisée pour les pays à destination desquels le poids des envois excède 3 kilogrammes par dépêche ou par jour (lorsque plusieurs expéditions sont effectuées dans la journée) et ne doit pas être utilisée pour les sacs M.

2. Faute d'un accord spécial, les envois en transit à découvert dont le poids excède 3 kilogrammes par dépêche ou par jour (lorsque plusieurs expéditions sont effectuées dans la journée) expédiés à destination d'un pays déterminé sont considérés comme mal dirigés, et l'opérateur désigné intermédiaire est autorisé à exiger de l'opérateur désigné d'expédition le paiement des taux correspondants calculés conformément aux dispositions de l'article 27-106.1.5 pour l'intégralité du courrier concerné.

3. L'opérateur désigné expéditeur doit consulter à l'avance les opérateurs désignés intermédiaires pour savoir s'il peut faire transiter ses envois à découvert vers les destinations considérées par leur intermédiaire. L'opérateur désigné expéditeur fait connaître aux opérateurs désignés intéressés la date du commencement de l'expédition du courrier en transit à découvert et fournit, dans le même temps, une estimation du volume annuel prévu pour chaque destination finale. À moins que les opérateurs désignés intéressés n'en conviennent autrement sur une base bilatérale, cette notification doit être renouvelée si, au cours d'une période statistique donnée (mai ou octobre), aucun envoi à découvert n'a été observé et que, par conséquent, aucun compte n'a dû être transmis par l'opérateur désigné intermédiaire. Les envois en transit à découvert doivent, autant que possible, être transmis à un opérateur désigné qui forme des dépêches pour l'opérateur désigné de destination.

4. Pour les envois expédiés à découvert sans consultation préalable d'un opérateur désigné intermédiaire à destination des pays autres que ceux notifiés par le pays intermédiaire dans le Recueil de transit, les frais prévus à l'article 27-106.1.5 peuvent être appliqués.

5. Les envois à découvert sont soumis au paiement de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 27-106.

6. Sauf entente spéciale, tous les envois déposés à bord d'un navire et non inclus dans une dépêche close mentionnée à l'article 11 de la Convention doivent être remis à découvert, par l'agent du navire, directement au bureau de poste de l'escale, que ces envois aient été timbrés à bord ou non.

7. Sauf entente spéciale, les envois en transit à découvert doivent être enliassés comme suit:

7.1 Les envois prioritaires expédiés par avion et les envois-avion sont réunis dans des liasses identifiées par des étiquettes CN 25.

7.2 Les envois prioritaires expédiés par voie de surface, les envois non prioritaires et les envois de surface sont réunis dans des liasses identifiées par des étiquettes CN 26.

8. Lorsque leur nombre et leur conditionnement le permettent, les envois transmis à découvert à un opérateur désigné doivent être séparés par pays de destination. Ils sont réunis en liasses munies d'une étiquette portant, en caractères latins, le nom de chacun des pays.

9. Dans le cas d'échange de dépêches séparées par format, les envois à découvert sont placés dans un récipient au format correspondant. Si un bulletin CN 65 est émis, les volumes peuvent être indiqués séparément selon le format de la dépêche.

■ **Commentaires**

2 Cette disp. pour le traitement comme envois mal dirigés des envois transmis à découvert qui dépassent 3 kg par dépêche contribue à encourager le respect de la part des op. dés. et garantit le remboursement des op. dés. intermédiaires.

3 Les services de transit à découvert ont pour objet de garantir la liberté de transit définie à l'art. premier (Étendue et but de l'Union) de la Const. et à l'art. 4 (Liberté de transit) de la Conv. de l'UPU. L'objet de la consultation des op. dés. intermédiaires prévue à l'art. 17-117.7.3 est de déterminer le parcours le plus approprié pour l'acheminement des envois à découvert. Elle ne modifie en rien le caractère obligatoire du transit à découvert.

8 La séparation par pays de destination est indispensable dans tous les cas où le poids moyen des envois transmis à découvert dépasse 500 g par dépêche ou par jour (lorsqu'il est confectionné plusieurs dépêches par jour), à moins que le nombre d'objets ne soit inférieur ou égal à 10 objets par dépêche. Les liasses contenant des envois à réacheminer comme envois prioritaires par la voie aérienne ou de surface sont étiquetées sur la base de la Liste CN 68. Lorsque le poids des envois en transit à découvert à réacheminer par la voie aérienne ne justifie pas la confection de liasses étiquetées au nom de chaque pays de destination, l'op. dés. d'expédition les réunit, classées par catégories, en liasses identifiées par les étiquettes CN 25 correspondantes, par groupes de pays de destination suivant les renseignements figurant dans la Liste CN 68. Lorsque le poids total des diverses liasses étiquetées expédiées à un op. dés. intermédiaire dépasse 3 kg, les liasses sont placées dans un ou plusieurs sacs dont les étiquettes portent en lettres apparentes le mot «Transit». Lorsque le poids total de ces liasses est inférieur à 3 kg, celles-ci sont placées, dans la mesure du possible, dans un sac ultraléger (qui peut être en plastique transparent), scellé, muni d'une étiquette «Transit» et inséré dans le sac contenant la feuille d'avis.

Prioritaire – LC

CN 25

Par avion

Opérateur désigné expéditeur

Bureau expéditeur

Agent expéditeur

Bureau de destination

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Istanbul 2016, art. 17-117 – Dimensions 105 x 74 mm ou 148 x 105 mm, couleur blanche

AO

CN 25

Par avion

Opérateur désigné expéditeur

Bureau expéditeur

Agent expéditeur

Bureau de destination

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Istanbul 2016, art. 17-117 – Dimensions 105 x 74 mm ou 148 x 105 mm, couleur bleu clair

R ☐ Prioritaire – LC ☐ AO | Nombre de recommandés _____

CN 25

Par avion

Opérateur désigné expéditeur

Bureau expéditeur

Agent expéditeur

Bureau de destination

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Istanbul 2016, art. 17-117 – Dimensions 105 x 74 mm ou 148 x 105 mm, couleur bleu clair

Remarque – Pour tenir compte des besoins de leur service, les opérateurs désignés ont la latitude de modifier légèrement le texte, les dimensions et la couleur de ces formules, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

Article 17-118
Voies et modes de transmission des envois avec valeur déclarée

1. Au moyen des tableaux CN 27 reçus de ses correspondants, chaque opérateur désigné détermine les voies à employer pour la transmission de ses envois avec valeur déclarée.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les envois avec valeur déclarée doivent suivre la voie la plus directe. Toutefois, les opérateurs désignés intéressés peuvent s'entendre pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où la transmission par la voie la plus directe ne comporterait pas la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

3. Suivant les convenances du service, les envois avec valeur déclarée peuvent être expédiés dans des dépêches closes. Ils peuvent aussi être livrés à découvert au premier opérateur désigné intermédiaire, si celui-ci est à même d'assurer la transmission dans les conditions prévues par les tableaux CN 27.

4. Les opérateurs désignés d'origine et de destination peuvent s'entendre entre eux pour échanger les envois avec valeur déclarée en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non au service des envois avec valeur déclarée. Les opérateurs désignés intermédiaires doivent être prévenus un mois au moins avant le début du service.

■ **Commentaires**

Au sujet de la sécurité des envois de valeur transportés par la poste, le Congrès de Lausanne a adopté la recommandation C 63/1974, qui préconise les mesures générales de sécurité et de protection à prendre dans les bureaux d'échange et dans les aéroports.

Opérateur désigné

TABLEAU
Voies et modes de transmission des envois avec valeur déclarée

CN 27

Indications
Pays pour lesquels l'opérateur désigné susmentionné accepte en transit les envois avec valeur déclarée aux conditions indiquées ci-dessous

N° d'ordre	Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Limite de la déclaration de valeur	Observations
1	2	3	4	5	6

Convention, Istanbul 2016, art. 17-118 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 17-119
Confection des dépêches

1. Formation de liasses de dépêches mixtes

1.1 Tous les envois ordinaires qui peuvent être enliassés sont classés d'après leur format (lettres de petit format (P), lettres de grand format (G), lettres de format encombrant (E) et petits paquets (E)) ou sur la base de leur contenu (lettres et cartes postales, journaux et périodiques, envois AO, petits paquets). Les envois sont disposés dans le sens de l'adresse.

1.2 Les liasses sont désignées par des étiquettes portant, en caractères latins, l'indication du bureau de destination ou du bureau réexpéditeur des envois insérés dans les liasses. Il est utilisé des étiquettes CN 25 s'il s'agit d'envois prioritaires expédiés par avion ou des envois-avion, et CN 26 s'il s'agit d'envois prioritaires expédiés par voie de surface, d'envois non prioritaires ou d'envois de surface.

1.3 Les envois non ou insuffisamment affranchis font l'objet de liasses distinctes qui doivent être placées dans le sac contenant la feuille d'avis. L'étiquette de liasse est frappée du timbre T.

1.4 L'épaisseur des liasses de lettres de petit format (P) est limitée à 150 millimètres après enliassement. Le poids des liasses de lettres de grand format (G) et de lettres de format encombrant (E) ou des petits paquets (E) ne peut dépasser 5 kilogrammes.

1.5 Les envois prioritaires et les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munis d'une mention du fait et frappés du timbre à date du bureau qui l'a constaté. En outre, lorsque la sécurité de leur contenu l'exige, les envois sont insérés de préférence dans une enveloppe transparente ou dans un nouvel emballage sur lequel les indications portées sur l'enveloppe doivent être reproduites.

2. Formation de récipients mixtes

2.1 Les dépêches, y compris celles qui sont composées exclusivement de sacs vides, sont renfermées dans des sacs dont le nombre doit être réduit au strict minimum. Ces sacs doivent être en bon état pour protéger leur contenu. Chaque sac doit être étiqueté.

2.2 Les sacs sont clos, de préférence avec des plombs. Les scellés peuvent aussi être en métal léger ou en matière plastique. La fermeture doit être telle qu'elle ne puisse être ouverte sans laisser des traces de manipulation ou de violation. Les empreintes des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau. Toutefois, si l'opérateur désigné d'origine le souhaite, les empreintes des scellés peuvent reproduire uniquement le nom de l'opérateur désigné d'origine. L'opérateur désigné d'origine peut aussi utiliser des scellés numérotés.

2.3 Les sacs sont emballés et clos de façon à ne pas mettre en danger la santé des agents.

2.4 Sauf dans les cas prévus sous 2.4.1, pour la confection des dépêches-avion, il est fait usage de sacs entièrement bleus ou à larges bandes bleues. Sauf entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, les sacs-avion sont utilisés également pour les dépêches prioritaires. Pour la confection

des dépêches de surface ou des dépêches-surface transportées par la voie aérienne, il est fait usage de sacs de surface d'une couleur autre que celle des sacs-avion (p. ex. de couleur beige, brune, blanche, etc.). Les opérateurs désignés de destination doivent cependant vérifier toutes les étiquettes de sac afin de garantir un bon traitement.

2.4.1 Les opérateurs désignés qui utilisent des sacs postaux ordinaires pour divers usages peuvent se servir de ces sacs pour la confection de toutes les catégories de dépêches ci-dessus, à condition que la catégorie du courrier transporté dans les sacs de ce type soit indiquée correctement sur les étiquettes des sacs.

2.5 Pour les récipients contenant exclusivement des envois avec suivi, les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'utiliser des sacs-avion spéciaux ou des récipients, tels que des bacs, etc., en y inscrivant des marques indiquant qu'ils ne contiennent que des envois avec suivi.

2.6 Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine et porter la mention «Postes» ou toute autre mention analogue les signalant comme dépêches postales.

2.7 Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

2.7.1 pour les lettres et les cartes postales;

2.7.2 le cas échéant, pour les journaux et écrits périodiques mentionnés à l'article 17-129.7 et 9;

2.7.3 pour les autres envois AO;

2.7.4 le cas échéant, pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers sacs portent la mention «Petits paquets».

2.8 Le paquet ou le récipient des envois recommandés ou avec valeur déclarée est placé dans un des récipients de lettres ou dans un récipient distinct; le récipient extérieur doit porter, en tout cas, une étiquette rouge. Lorsqu'il y a plusieurs récipients d'envois recommandés ou avec valeur déclarée, tous ces récipients doivent être munis d'une étiquette rouge.

2.9 Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement de ne pas insérer de courrier ordinaire dans le récipient contenant la feuille d'avis, mais de réserver exclusivement ce récipient aux envois recommandés, avec valeur déclarée et avec suivi.

2.10 Le poids de chaque récipient ne peut en aucun cas dépasser 30 kilogrammes.

2.11 Afin d'être exemptés du paiement des frais terminaux, les envois exemptés mentionnés à l'article 30-101.3 (autres que les envois CCRI) doivent être placés dans des récipients distincts.

3. Formation de dépêches séparées par format

3.1 Les opérateurs désignés échangeant des dépêches séparées par format selon les conditions spécifiées à l'article 17-116 peuvent confectionner les dépêches dans des sacs ou d'autres récipients, tels que des caissettes.

3.2 En cas d'utilisation de sacs, les règles énoncées sous 1 pour la formation de liasses s'appliquent.

3.3 En cas d'utilisation de caissettes, l'enliassement n'est pas nécessaire.

4. Formation de paquets ou d'enveloppes

4.1 Sauf entente spéciale, les dépêches peu volumineuses sont simplement enveloppées de papier fort, de manière à éviter toute détérioration du contenu.

4.2 Les paquets doivent être ficelés, cachetés, plombés ou munis de scellés en métal léger ou en matière plastique.

4.3 Lorsque les paquets ne contiennent que des envois ordinaires, ils peuvent être fermés au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau d'origine.

5. Sacs collecteurs. Transport en conteneurs

5.1 Les bureaux d'échange insèrent autant que possible, dans leurs propres dépêches pour un bureau déterminé, toutes les dépêches de petites dimensions (paquets ou récipients) qui leur parviennent pour ce bureau, à l'exception des dépêches de courrier en nombre.

5.2 Lorsque le nombre des récipients de faible poids, des enveloppes ou des paquets à transporter sur un même parcours aérien le justifie, il est formé, dans la mesure du possible, des sacs collecteurs. Ceux-ci sont confectionnés par les bureaux de poste chargés de la remise des dépêches-avion à la compagnie aérienne assurant le transport. Les étiquettes des sacs collecteurs doivent porter, en caractères très apparents, la mention «Sac collecteur». Les opérateurs désignés intéressés se mettent d'accord quant à l'adresse à porter sur ces étiquettes.

5.3 En vue de leur transport, les dépêches peuvent être insérées dans des conteneurs, sous réserve d'un accord spécial entre les opérateurs désignés intéressés sur les modalités de l'utilisation de ces derniers.

5.4 Les opérateurs désignés peuvent convenir, bilatéralement, d'échanger des dépêches dans des récipients autres que des sacs (p. ex. des bacs, des palettes, etc.) lorsqu'il est établi que cela facilitera les opérations de traitement et préservera l'état du courrier.

6. Confection des dépêches telle que prévue sous 2 et 3 pour prévenir les dommages aux envois recommandés/avec valeur déclarée

6.1 Afin de prévenir tout dommage aux envois de la poste aux lettres sous enveloppe et recommandés/avec valeur déclarée légers durant le transport, il est recommandé que les opérateurs désignés confectionnent des sacs séparés en fonction de la forme, de la taille et du poids de chacun de ces envois, si le volume de courrier est suffisant pour procéder ainsi.

■ **Commentaires**

1.1 Par sa recommandation C 75/1989, le Congrès de Washington a recommandé aux op. dés. l'utilisation de matériel d'emballage approprié.

1.2 Pour les modèles des étiquettes CN 25 concernant le transit à découvert, v. art. 17-117.

2 Les sacs doivent être fermés aussi près que possible du contenu, de manière à assurer à celui-ci un max. de stabilité (résolution C 69/Hamburg 1984).

2.1 Il est avantageux de former des dépêches spéciales de sacs vides, qui sont le plus souvent traitées dans des sections spécialisées. La formation de dépêches spéciales de sacs vides est de toute façon obligatoire pour le courrier transporté par voie aérienne. (v. art. 17-241-4.)

2.2 Il devrait être fait usage de scellés en métal léger ou en matière plastique seulement dans les cas où les op. dés. sont certains que ces moyens de fermeture sont suffisants pour empêcher toute spoliation. Dans les relations entre les op. dés. qui se sont mis d'accord à ce sujet, les sacs renfermant uniquement des envois non prioritaires non recommandés et des envois AO non recommandés ainsi que des sacs vides peuvent ne pas être plombés; il en est de même des sacs contenant des envois non recommandés s'ils sont transportés dans un conteneur plombé par service direct ou s'ils sont acheminés par un pays d'embarquement qui les met dans un tel conteneur pour le pays de destination. Lorsqu'il est fait usage de ficelle, celle-ci, avant d'être nouée, doit être passée deux fois autour du col du sac, de manière qu'un des deux bouts soit tiré par-dessous les enroulements. Après être plombés, les bouts de la ficelle ne doivent pas ressortir du plomb plus que nécessaire, c'est-à-dire pour que la ficelle ne puisse pas être relâchée ou enlevée sans endommager le plomb.

2.8 En ce qui concerne l'utilisation des étiquettes rouges, v. art. 17-129.5.1.

4.2 En cas de fermeture au moyen de plombs ou de scellés en métal léger ou en matière plastique, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée.

4.3 Les op. dés. peuvent s'entendre en vue d'utiliser la même fermeture pour les dépêches contenant des envois recommandés qui, en raison de leur petit nombre, sont transportés en paquets ou sous enveloppe. Dans ce cas, les suscriptions des paquets et des enveloppes doivent correspondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux disp. prévues à l'art. 17-129 pour les étiquettes des sacs de dépêches. En revanche, la fermeture au moyen de cachets gommés n'est pas admise pour les dépêches contenant des envois avec valeur déclarée.

5.3 Le Congrès de Washington a recommandé aux op. dés. qui ont un programme de conteneurisation de rechercher activement la conclusion d'accords bilatéraux en faveur de l'utilisation de ces récipients dans leur service international (recommandation C 76/1989).

Prot. Article R XVIII
Sacs

1. Les dispositions de l'article 17-119.2.10 ne s'appliquent pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à la Suisse, dont les législations nationales imposent une limite de poids inférieure. Dans ces pays, la législation relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.

2. Par dérogation à l'article 17-119.2.10, la Rép. pop. dém. de Corée se réserve le droit de limiter à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.

3. Nonobstant l'article 17-119.2.10, l'Islande se réserve le droit de limiter à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier contenant des envois de la poste aux lettres.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 17-119.2.10, la Finlande se réserve le droit de limiter le poids des sacs postaux contenant des envois de la poste aux lettres à 20 kilogrammes.

Prioritaire – LC

Envois à découvert

Par avion

CN 25

Opérateur désigné expéditeur

Bureau expéditeur

Agent expéditeur

Bureau de destination

N° du groupe du pays de destination

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Istanbul 2016, art. 17-119 – Dimensions 105 x 74 mm
ou 148 x 105 mm, couleur blanche

AO

Envois à découvert

Par avion

CN 25

Opérateur désigné expéditeur

Bureau expéditeur

Agent expéditeur

Bureau de destination

N° du groupe du pays de destination

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Istanbul 2016, art. 17-119 – Dimensions 105 x 74 mm
ou 148 x 105 mm, couleur bleu clair

R ☐ Prioritaire – LC ☐ AO | Nombre de recommandés _____

Recommandés à découvert

Par avion

CN 25

Opérateur désigné expéditeur

Bureau expéditeur

Agent expéditeur

Bureau de destination

N° du groupe du pays de destination

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Istanbul 2016, art. 17-119 – Dimensions 105 x 74 mm ou 148 x 105 mm, couleur rose

Prioritaire – LC

CN 26

Opérateur désigné expéditeur

Bureau expéditeur

Agent expéditeur

Bureau de destination

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Istanbul 2016, art. 17-119 – Dimensions 105 x 74 mm ou 148 x 105 mm, couleur blanche

Non prioritaire – AO

CN 26

Opérateur désigné expéditeur

Bureau expéditeur

Agent expéditeur

Bureau de destination

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Istanbul 2016, art. 17-119 – Dimensions 105 x 74 mm
ou 148 x 105 mm, couleur bleu clair

R

☐ Prioritaire – LC
☐ Non prioritaire – AO

Nombre de recommandés

CN 26

Opérateur désigné expéditeur

Bureau expéditeur

Agent expéditeur

Bureau de destination

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Istanbul 2016, art. 17-119 – Dimensions 105 x 74 mm
ou 148 x 105 mm, couleur rose

Article 17-120
Feuille d'avis

0bis. Les opérateurs désignés peuvent convenir, bilatéralement ou multilatéralement, que les dépêches d'envois de la poste aux lettres qu'ils échangent ne doivent pas être accompagnées d'une feuille d'avis sur support papier puisque les messages PREDES version 2.1 apportent les mêmes informations sous forme électronique.

1. En l'absence d'un tel accord, une feuille d'avis CN 31 accompagne chaque dépêche, sauf les dépêches de courrier en nombre et les dépêches pour lesquelles il est prévu l'accès direct au régime intérieur. Cette enveloppe est de couleur rose si la dépêche contient des envois avec valeur déclarée, et de couleur bleue si elle n'en contient pas. Elle est fixée extérieurement au paquet ou au récipient d'envois recommandés. S'il n'y a pas d'envois recommandés, l'enveloppe est, dans la mesure du possible, attachée sur une liasse d'envois ordinaires. Si le récipient final ne contient que la feuille d'avis CN 31, il est envoyé comme «Exempt».

2. Les dépêches de courrier en nombre sont accompagnées d'une feuille d'avis CN 32, conformément aux dispositions de l'article 17-127.

3. En ce qui concerne les dépêches pour lesquelles il est prévu l'accès direct au régime intérieur, les opérateurs désignés conviennent entre eux de la documentation à utiliser. Il peut s'agir d'une feuille d'avis CN 31 modifiée ou d'un autre document mutuellement acceptable, comme un relevé concernant le courrier intérieur.

4. À l'exception des cas prévus aux articles 17-123.1 et 17-124.2, lorsqu'une dépêche ne contient pas de courrier recommandé ou avec valeur déclarée, les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'attacher la feuille d'avis à l'extérieur d'un des récipients de la dépêche, dans une pochette imperméable solide pouvant résister aux rudesses du transport.

5. (Supprimé.)

6. Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture et en tenant compte de ce qui suit.

6.1 En-tête: les bureaux d'échange expéditeurs doivent numéroter de manière séquentielle les feuilles d'avis d'une même série de dépêches, en recommençant la numérotation chaque année au début de l'année civile. Chaque dépêche doit ainsi porter un numéro d'expédition distinct, la numérotation des dépêches successives progressant de 1 à chaque expédition et correspondant à l'ordre de succession des dates d'expédition. À la première expédition de chaque année civile, la feuille d'avis doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Si une série de dépêches est supprimée, le bureau expéditeur notifie le fait au bureau d'échange de destination au moyen d'un bulletin de vérification.

6.2 Tableau 1, comptage des étiquettes de récipient: les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour que seuls les récipients munis d'une étiquette rouge y soient inscrits.

6.3 Tableau 1, comptage des récipients par type: le nombre de récipients utilisés par l'opérateur désigné expéditeur, d'une part, et le nombre de récipients renvoyés à l'opérateur désigné destinataire, d'autre part, sont indiqués dans ce tableau. Le cas échéant, le nombre de sacs vides appartenant à un opérateur désigné autre que celui auquel la dépêche est adressée doit être mentionné séparément, avec indication de cet opérateur désigné. Lorsque deux opérateurs désignés se sont mis d'accord pour la seule inscription des sacs munis d'une étiquette rouge (6.2), le nombre de récipients employés pour la confection de la dépêche et le nombre de sacs vides appartenant à l'opérateur désigné de destination ne sont pas indiqués.

6.4 Tableau 2: lorsque les opérateurs désignés sont convenus, conformément aux conditions prévues à l'article 17-116, de séparer les dépêches de courrier international partant par format, le nombre des récipients et leur poids par format sont indiqués dans le tableau 2. Dans les autres cas, le courrier soumis aux frais terminaux est inscrit dans la section relative au courrier mixte du tableau 2.

6.5 Tableau 3: le nombre total d'envois recommandés, comprenant à la fois les envois inscrits individuellement et les envois faisant l'objet d'une inscription globale, et le nombre total d'envois avec valeur déclarée inclus dans la dépêche doivent être inscrits au tableau 3. Lorsque des envois avec suivi sont également compris dans la dépêche, le nombre total de ces envois doit également être inscrit dans le tableau 3.

6.6 Le nombre d'envois recommandés et d'envois avec valeur déclarée relatifs au service postal et d'envois renvoyés à l'origine, exempts de frais terminaux, est indiqué dans le tableau 3 dans la colonne intitulée «Nombre d'envois exempts de frais terminaux supplémentaires».

6.7 Tableau 4: lorsque la dépêche contient des envois CCRI, il y a lieu d'apporter les renseignements concernant ces envois en notant séparément le nombre et le poids brut des récipients CCRI, le nombre et le poids net des et liasses CCRI et le nombre total d'envois CCRI. La présence d'envois ordinaires ou recommandés contre remboursement doit être signalée dans la case correspondante tant dans le cas de l'inscription individuelle que dans celui de l'inscription globale.

■ **Commentaires**

0bis Les spécifications du message PREDES V2.1 sont disponibles dans la norme de message M41 de l'UPU. M41-7 (septième mise à jour) a obtenu le statut 2, norme UPU officielle, en 2016. Tous les opérateurs désignés doivent se conformer à la dernière mise à jour du message, en notant que dans les premières versions de M41, la présence d'informations comptables n'était pas obligatoire.

2 Pour le modèle de la form. CN 32, v. art. 17-127.

6 Le nom du navire qui transporte la dépêche ou l'abréviation officielle correspondant à la ligne aérienne à emprunter sont indiqués lorsque le bureau expéditeur est à même de les connaître. Dans le tableau 1, le bureau expéditeur inscrit le nombre de sacs qui composent la dépêche par catégorie (prioritaires/non prioritaires ou LC/AO, sacs M, sacs vides) et par type d'étiquette (rouge ou blanche/bleue). Dans le tableau 2, le bureau expéditeur inscrit le poids des sacs soumis aux frais de transit et aux frais terminaux selon les catégories auxquelles ils appartiennent (prioritaires/non prioritaires ou LC/AO, d'une part, et sacs M, d'autre part) ainsi que par format lorsque la séparation par format est effectuée. Les sacs M sont inscrits selon le poids (poids et nombre des sacs jusqu'à 5 kg et poids des sacs de plus de 5 kg). Le poids du courrier exempt de frais terminaux doit être égal au poids total des sacs qui portent l'indication «Exempt». Le poids des dépêches de récipients vides exemptes de frais terminaux mais soumises aux frais de transit doit être inscrit dans le nouv. champ prévu à cet effet.

6.5 Le nombre d'envois recommandés et avec valeur déclarée est nécessaire pour le décompte des frais terminaux. Des champs dans le tableau 3 de la form. CN 31 permettent d'indiquer le nombre d'envois recommandés et avec valeur déclarée retournés à l'origine exempts de frais terminaux aux termes de l'art. 30-101.3. Le champ pour l'indication du nombre d'envois recommandés retournés à l'origine exempts de frais terminaux devrait être également utilisé pour l'indication des envois recommandés relatifs au service postal mentionnés à l'art. 16.001.2.

6.6 Selon les art. 30-101.3.1 et l'art. 16-001.2, les envois relatifs au service postal échangés entre les op. dés. ne sont pas exempts de frais terminaux. L'exemption concerne donc surtout des envois expédiés par le BI et par les Unions restreintes.

ID dépêche

FEUILLE D'AVIS **CN 31**

☐ Bulletin d'essai CN 44 joint

Opérateurs	Expéditeur						Numéro précédent
	Destination						
BE d'origine et code CTCI		BE de destination et code CTCI	Catégorie	Sous-classe	Année	Dépêche n°	Date
Transport							

1. Nombre de récipients

Etiquettes de récipient	Etiquettes rouges	Etiquettes blanches/bleues	Types de récipients	Sacs	Caissettes	Autres	Total
Prioritaire/non prioritaire – LC/AO			Récipients dans la dépêche				
Sacs M			Récipients à retourner				
Récipients vides	Etiquettes vertes		Récipients vides retournés				

2. Frais de transit et frais terminaux

Courrier soumis aux frais terminaux, totaux par format			Totaux pour les autres types de courrier		
Format	Nombre	Poids	Type de courrier	Nombre	Poids
P ou S			Sacs M jusqu'à 5 kg		
G			Sacs M de plus de 5 kg		
E			Dépêches de récipients vides		
Courrier mixte			Courrier exempt des frais terminaux		
Poids total de la dépêche					

3. Envois identifiés

	Nombre de récipients contenant	Nombre de paquets intérieurs contenant	Nombre de listes spéciales	Nombre d'envois soumis à des frais terminaux supplémentaires	Nombre d'envois exempts de frais terminaux supplémentaires	Nombre total d'envois
Envois recommandés						
Envois avec valeur déclarée						
Envois avec suivi			—			

4. CCRI et informations diverses

Présence d'envois contre remboursement ☐ d'envois ordinaires ☐ d'envois recommandés	CCRI	Sacs CCRI	Liasses CCRI	Total d'envois CCRI
	Nombre			
Nombre de bordereaux CN 65	Poids			

5. Récipients inclus en transit fermés

Nombre total de récipients	Poids total	Liste de paires «code bureau expéditeur – code bureau de destination»

Bureau d'échange expéditeur
Signature

Bureau d'échange de destination
Signature

Convention, Istanbul 2016, art. 17-120 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 17-121
Transmission des envois recommandés

0bis. Lorsque les opérateurs désignés sont convenus, bilatéralement ou multilatéralement, de ne pas envoyer une feuille d'avis sur support papier, ils ne doivent pas envoyer de listes spéciales CN 33 sur support papier pour les envois recommandés puisque les messages PREDES version 2.1 apportent les mêmes informations sous forme électronique.

1. En l'absence d'un accord établissant l'envoi des informations par voie électronique uniquement, les envois recommandés sont transmis inscrits individuellement sur une ou plusieurs listes spéciales CN 33 comme supplément à la feuille d'avis. Les listes dont il s'agit doivent indiquer le même numéro de dépêche que celui qui est mentionné sur la feuille d'avis de la dépêche correspondante. Lorsque plusieurs listes spéciales sont employées, elles doivent en outre être numérotées d'après une série propre à chaque dépêche. Le nombre total d'envois recommandés inclus dans la dépêche doit être inscrit au tableau 3 de la feuille d'avis.

2. Les opérateurs désignés expédiant plus de 100 000 envois recommandés par an à un opérateur désigné de destination doivent expédier tous leurs envois recommandés dans une série de dépêches réservée exclusivement aux envois recommandés, c'est-à-dire une dépêche pour la sous-classe de courrier désignée par le code «UR».

3. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour l'inscription globale des envois recommandés. Dans ce cas, le nombre total d'envois recommandés inclus dans la dépêche est tout de même inscrit au tableau 3 de la feuille d'avis. En l'absence d'un accord établissant l'envoi des informations par voie électronique uniquement, chaque récipient contenant des envois recommandés, y compris celui dans lequel est insérée la feuille d'avis, doit contenir une liste spéciale CN 33 indiquant, à l'emplacement prévu, le nombre total d'envois recommandés qu'il renferme.

4. Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues sous 1 sont réunis en un ou plusieurs paquets ou récipients distincts qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés, de manière à en préserver le contenu. Les récipients et paquets ainsi confectionnés peuvent être remplacés par des sacs en matière plastique fermés par soudure à chaud. Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie une ou plusieurs listes spéciales, chacune d'elles est enliassée avec les envois recommandés auxquels elle se rapporte et placée au-dessus du premier envoi de la liasse. En cas d'utilisation de plusieurs récipients, chacun d'eux doit contenir une liste spéciale sur laquelle sont inscrits les envois qu'il renferme.

5. Sous réserve d'entente entre les opérateurs désignés intéressés et lorsque le volume des envois recommandés le permet, ces envois peuvent être insérés dans l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Cette enveloppe doit être cachetée.

6. En aucun cas les envois recommandés ne peuvent être insérés dans la même liasse que les envois ordinaires.

7. Autant que possible, un même récipient ne doit pas comprendre plus de 600 envois recommandés.

8. Si les envois contre remboursement recommandés sont consignés sur une liste spéciale CN 33, le mot «Remboursement», ou abrégé «Remb», devrait être écrit en face de la mention de l'envoi dans la colonne «Observations».

9. Un sac M recommandé est inscrit comme un seul envoi sur une liste spéciale CN 33. La lettre M doit être portée dans la colonne «Observations».

10. Les opérateurs désignés peuvent établir des systèmes pour générer des données de confirmation électronique de la transmission et convenir d'échanger de telles données avec les opérateurs désignés d'origine des envois.

■ **Commentaires**

10 Le CEP recommande aux op. dés. de respecter les spécifications techniques figurant dans les publications de l'UPU sur les normes techniques et les normes relatives aux échanges de messages (recommandation CEP 3/2004).

CN 33 L'usage de la colonne «Origine» est recommandé pour les envois recommandés mal dirigés ou en transit à découvert qui sont réacheminés ou pour les envois recommandés retournés. Les caractères 12 et 13 de l'identifiant S10 (code du pays) figureraient en outre dans cette colonne, ce qui les rendrait faciles à identifier.

LISTE SPÉCIALE
Envois recommandés

CN 33

Opérateurs	Expéditeur						Liste spéciale N°
	Destination						
BE d'origine et code CTCI		BE de destination et code CTCI	Catégorie	Sous-classe	Année	Dépêche n°	Date
Nombre total d'envois recommandés			☐ Inscription globale uniquement				

N° d'ordre	Identifiant de l'envoi	Origine	Observations	N° d'ordre	Identifiant de l'envoi	Origine	Observations
1				23			
2				24			
3				25			
4				26			
5				27			
6				28			
7				29			
8				30			
9				31			
10				32			
11				33			
12				34			
13				35			
14				36			
15				37			
16				38			
17				39			
18				40			
19				41			
20				42			
21				43			
22				44			

Bureau d'échange expéditeur
Signature

Bureau d'échange de destination
Signature

Page /

Convention, Istanbul 2016, art. 17-121 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 17-122
Transmission des envois avec valeur déclarée

0bis. Lorsque les opérateurs désignés sont convenus, bilatéralement ou multilatéralement, de ne pas envoyer une feuille d'avis sur support papier, ils ne doivent pas envoyer de listes spéciales CN 16 sur support papier pour les envois avec valeur déclarée puisque les messages PREDES version 2.1 apportent les mêmes informations sous forme électronique.

1. En l'absence d'un accord établissant l'envoi des informations par voie électronique uniquement, le bureau d'échange expéditeur inscrit les envois avec valeur déclarée sur des listes spéciales CN 16 avec tous les détails que comportent ces formules. Lorsqu'il s'agit d'envois contre remboursement, le mot «Remboursement», ou abrégé «Remb», doit être écrit en face de la mention de l'envoi dans la colonne «Observations».

2. Les envois avec valeur déclarée forment avec la ou les listes spéciales un ou plusieurs paquets spéciaux qui sont ficelés entre eux. Ceux-ci sont enveloppés de papier solide, ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent la mention «Valeurs déclarées».

3. Au lieu d'être réunis en un paquet, les envois avec valeur déclarée peuvent être insérés dans une enveloppe en papier fort, fermée au moyen de cachets de cire.

4. Les paquets ou enveloppes des envois avec valeur déclarée peuvent aussi être fermés au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée de l'opérateur désigné d'origine de la dépêche. Une empreinte du timbre à date du bureau expéditeur doit être apposée sur le cachet gommé de manière qu'elle figure à la fois sur celui-ci et sur l'emballage. Cette fermeture n'est pas utilisable si l'opérateur désigné de destination de la dépêche exige le cachetage à la cire ou le plombage des paquets ou enveloppes des envois avec valeur déclarée.

5. Si le nombre ou le volume des envois avec valeur déclarée le nécessite, ils peuvent être insérés dans un sac convenablement clos et cacheté à la cire ou plombé.

6. Le paquet, l'enveloppe ou le récipient contenant les envois avec valeur déclarée est inséré dans le paquet ou le récipient contenant les envois recommandés ou, à défaut de ceux-ci, dans le paquet ou le récipient renfermant normalement lesdits envois. Lorsque les envois recommandés sont renfermés dans plusieurs récipients, le paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les envois avec valeur déclarée doit être placé dans le sac au col duquel est fixée l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

7. Le sac extérieur contenant des envois avec valeur déclarée doit être en parfait état et pourvu, si possible, à son bord supérieur, d'un bourrelet empêchant l'ouverture illicite sans que cela laisse des traces visibles.

8. Le nombre total d'envois avec valeur déclarée inclus dans la dépêche doit être inscrit au tableau 3 de la feuille d'avis.

9. Les opérateurs désignés peuvent établir des systèmes pour générer des données de confirmation électronique de la transmission et convenir d'échanger de telles données avec les opérateurs désignés d'origine des envois.

■ **Commentaires**

2 Le mot «paquet» est un terme général qui comprend aussi l'«enveloppe».

9 Le CEP recommande aux op. dés. de respecter les spécifications techniques figurant dans les publications de l'UPU sur les normes techniques et les normes relatives aux échanges de messages (recommandation CEP 3/2004).

CN 16 L'usage de la colonne 3 «Origine» est recommandé pour les envois avec valeur déclarée mal dirigés ou en transit à découvert réacheminés ou pour les envois avec valeur déclarée retournés. Les caractères 12 et 13 de l'identifiant S10 (code du pays) figureraient en outre dans cette colonne, ce qui les rendrait faciles à identifier.

LISTE SPÉCIALE **CN 16**
Envois avec valeur déclarée

Opérateurs	Expéditeur						Liste spéciale n°
	Destination						
BE d'origine et code CTCI		BE de destination et code CTCI	Catégorie	Sous-classe	Année	Dépêche n°	Date
Nombre total d'envois avec valeur déclarée							

N° d'ordre	Identification de l'envoi	Origine	Destination	Valeur déclarée	Observations
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					

Bureau d'échange expéditeur
Signature

Bureau d'échange de destination
Signature

Page /

Convention, Istanbul 2016, art. 17-122 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 17-123
Transmission des mandats de poste et des envois contre remboursement non recommandés

1. Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en une liasse distincte qui doit être insérée dans un paquet ou un récipient contenant des envois recommandés, ou éventuellement dans le paquet ou le récipient des envois avec valeur déclarée. Il en est de même des envois contre remboursement non recommandés. Si la dépêche ne comprend ni envois recommandés ni envois avec valeur déclarée, les mandats et, le cas échéant, les envois contre remboursement non recommandés sont placés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis ou enliassés avec celle-ci.

2. La présence d'envois contre remboursement non recommandés est signalée dans la section pertinente de la feuille d'avis CN 31 ou CN 32, selon le cas.

■ **Commentaires**

1 Cf. art. RP 1514.5 du Règl. de l'Arr. concernant les services postaux de paiement.

2 Pour le modèle de la form. CN 32, v. art. 17-127.

Article 17-124
Transmission des envois avec suivi

1. Les opérateurs désignés expédiant plus de 100 000 envois avec suivi par an à un opérateur désigné de destination doivent expédier tous leurs envois avec suivi dans une série de dépêches réservée exclusivement aux envois avec suivi, c'est-à-dire une dépêche pour la sous-classe de courrier désignée par le code «UX». Si des opérateurs désignés expédient moins de 100 000 envois avec suivi par an à un opérateur désigné de destination, les envois avec suivi sont réunis en liasses distinctes munies d'une étiquette portant la mention «Avec suivi» de la manière indiquée à l'article 18-102. Ces liasses doivent être insérées, dans la mesure du possible, dans des récipients distincts. Si cela n'est pas possible, elles doivent être insérées dans le récipient contenant la feuille d'avis.

2. Les envois recommandés avec suivi sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés. La mention «Avec suivi» est portée dans la colonne «Observations» des listes spéciales CN 33, en regard de l'inscription de chacun d'eux. Une mention analogue est portée dans la colonne «Observations» des listes spéciales CN 16, en regard de l'inscription des envois avec valeur déclarée relevant du service de distribution avec suivi.

Article 17-125
Transmission des envois CCRI

1. Les envois CCRI sont mis en liasses spécifiques. L'étiquette de liasse CN 25 porte la mention «CCRI» et le nombre d'envois. Les liasses d'envois CCRI sont insérées dans le récipient contenant la feuille d'avis. Toutefois, elles ne doivent pas être incluses dans le paquet intérieur ou le récipient des envois recommandés.

1.1 Lorsque la dépêche contient plus de 2 kilogrammes d'envois CCRI, ces envois sont mis dans un récipient spécifique. L'étiquette du récipient porte une indication de la présence d'envois CCRI.

2. Les envois CCRI ne doivent pas être transmis dans les dépêches de courrier en nombre.

3. Les envois CCRI contenus dans une dépêche sont indiqués sur la feuille d'avis CN 31, sous le tableau 4 de la manière suivante:

3.1 Pour les envois compris dans des récipients spécifiques, écrire, dans la ligne «Sacs CCRI», le nombre et le poids des récipients et le nombre des envois.

3.2 Pour les envois expédiés avec le reste du courrier, écrire, dans la ligne «Liasses CCRI», le nombre et le poids des liasses et le nombre des envois.

Article 17-126
Transmission des sacs M

1. Chaque sac M doit être muni d'une étiquette CN 34, CN 35 ou CN 36 complétée par la lettre M en gros caractère dans l'angle supérieur droit. Cette étiquette s'ajoute à l'étiquette-adresse fournie par l'expéditeur. Les paquets M qui ne sont pas ensachés doivent être placés dans un sac collecteur M pour les besoins de leur acheminement.

Article 17-127
Transmission des envois en nombre

1. Lorsque le paiement de la rémunération spécifique au courrier en nombre s'applique (v. art. 30-113.1 et 2), l'opérateur désigné d'origine peut expédier des envois en nombre dans des dépêches spécifiques, accompagnées d'une feuille d'avis CN 32.

2. La feuille d'avis CN 32 comporte le nombre et le poids des envois.

2.1 Pour les opérateurs désignés qui se sont mis d'accord à ce sujet, les indications du nombre et du poids des envois peuvent être données selon le format.

3. Les dispositions de l'article 17-120 s'appliquent par analogie aux feuilles d'avis CN 32.

ID dépêche

FEUILLE D'AVIS **CN 32**
Dépêches de courrier en nombre

☐ Bulletin d'essai CN 44 joint

Opérateurs	Expéditeur						Numéro précédent
	Destination						
BE d'origine et code CTCI		BE de destination et code CTCI	Catégorie	Sous-classe	Année	Dépêche n°	Date
Transport							

1 Etiquettes et types de récipients

Etiquettes de récipient			Types de récipients	Sacs	Caissettes	Autres	Total
Nombre d'étiquettes	Rouge	Violet	Récipients dans la dépêche				
Poids total			Récipients à retourner				
			Récipients vides retournés				

2 Nombre d'envois et poids par format

Format	Nombre de récipients	Poids	Nombre d'envois
P ou S			
G			
E			
Courrier mixte			

3 Envois identifiés

	Nombre de récipients contenant	Nombre de paquets intérieurs contenant	Nombre de listes spéciales	Nombre d'envois soumis à des frais terminaux supplémentaires	Nombre d'envois exempts de frais terminaux supplémentaires	Nombre total d'envois
Envois recommandés						
Envois à valeur déclarée						
Envois avec suivi			—			

4 Informations diverses

Nombre de bordereaux CN 65	Présence d'envois contre remboursement:	envois ordinaires ☐	envois recommandés ☐

Bureau d'échange expéditeur
Signature

Bureau d'échange de destination
Signature

Convention, Istanbul 2016, art. 17-127 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 17-128
Transmission des envois destinés à l'accès direct au régime intérieur

1. Les envois destinés à l'accès direct au régime intérieur d'un opérateur désigné, aux termes de l'article 28.4 de la Convention, sont expédiés dans des dépêches spécifiques accompagnées d'une feuille d'avis CN 31 dûment modifiée, à moins qu'un autre document ne soit expressément demandé par l'opérateur désigné de destination ou d'origine eu égard à sa législation nationale.

2. La feuille d'avis CN 31 modifiée ou tout autre document demandé par l'opérateur désigné de destination comporte le nombre, le poids et, le cas échéant, la catégorie des envois ou toute autre information supplémentaire demandée par l'opérateur désigné de destination.

3. Les dispositions de l'article 17-120 s'appliquent par analogie aux feuilles d'avis CN 31 ou à tout autre document demandé par l'opérateur désigné de destination.

4. Les opérateurs désignés doivent convenir bilatéralement d'utiliser d'autres formules et procédures pour la transmission des envois destinés à l'accès direct au régime intérieur si l'opérateur désigné de destination le demande.

Article 17-129
Étiquetage des dépêches

1. Les étiquettes des récipients doivent être confectionnées en toile suffisamment rigide, en matière plastique, en carton fort, en parchemin ou en papier collé sur une planchette. Pour les sacs, elles doivent être munies d'un œillet.

2. Le conditionnement et le texte des étiquettes apposées sur tous les types de récipient doivent être conformes à la norme technique S47 de l'UPU et/ou aux modèles ci-annexés et mentionnés ci-après:
2.1 CN 34 s'il s'agit de récipients de surface.
2.2 CN 35 s'il s'agit de récipients pour les envois avion.
2.3 CN 36 s'il s'agit de récipients de surface transportés par la voie aérienne (S.A.L.).

3. Les caractéristiques ci-après s'appliquent pour les étiquettes des envois de la poste aux lettres:
3.1 Lorsque la séparation par format est effectuée, les étiquettes portent le code correspondant de la liste de codes 120 de l'UPU (format du contenu). Les caissettes peuvent uniquement correspondre aux formats «P» ou «G».
3.2 Un code de la liste de codes 188 de l'UPU (codes pour les contenus spéciaux) est porté sur les étiquettes lorsqu'il existe un code correspondant au contenu du récipient.

3.3 Un descripteur pour les contenus spéciaux issu de la liste de codes 176 de l'UPU est porté sur l'étiquette, si l'une des valeurs ci-après s'applique (une est indiquée au plus, selon l'ordre d'apparition ci-dessous):
3.3.1 «Accès direct» lorsque le récipient contient uniquement des envois de cette catégorie.
3.3.2 «CCRI» lorsque le récipient contient des envois de cette catégorie.
3.3.3 «Avec suivi» lorsque le récipient contient des envois avec suivi.
3.3.4 «PRIOR» lorsque le récipient contient du courrier prioritaire transporté par voie de surface.
3.3.5 «Journaux» lorsque le récipient contient uniquement des envois de cette catégorie.
3.3.6 «Écrits périodiques» lorsque le récipient contient uniquement des envois de cette catégorie.
3.3.7 «Petits paquets» lorsque le récipient contient uniquement des envois de cette catégorie.
3.4 L'étiquette du récipient contenant la feuille d'avis est revêtue de la lettre «F», tracée en caractères apparents dans l'espace défini à cet effet.
3.5 Les étiquettes des récipients ne contenant que des envois exempts de frais terminaux portent la mention «Exempt» en caractères apparents.
3.6 Le poids brut de chaque récipient est indiqué sur l'étiquette, arrondi à l'hectogramme supérieur quand la fraction de l'hectogramme est égale ou supérieure à 50 grammes et arrondi à l'hectogramme inférieur dans le cas contraire.
3.7 L'étiquette comprend un identifiant de récipient muni d'un code à barres conforme à la norme technique S9 de l'UPU.

4. Dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort. Celles-ci doivent toutefois avoir une consistance suffisante pour résister aux diverses manipulations imposées aux dépêches en cours d'acheminement.

5. Les récipients contenant des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et/ou la feuille d'avis sont pourvus d'une étiquette rouge vermillon.
5.1 Toutefois, les opérateurs désignés ont la faculté de décider de ne pas utiliser, dans leurs relations bilatérales, les étiquettes rouges et d'opter, pour des raisons de sécurité, pour une autre méthode, convenue entre eux.

6. Une étiquette blanche est utilisée pour les récipients ne contenant que des envois ordinaires des catégories ci-après:
6.1 Envois prioritaires (mixtes ou séparés par format).
6.2 Lettres et cartes postales expédiées par voie de surface et aérienne.
6.3 Envois mixtes (lettres, cartes postales, journaux et écrits périodiques et autres envois).

7. Une étiquette blanche est aussi utilisée pour les récipients contenant des journaux déposés en nombre par les éditeurs ou leurs agents et expédiés par voie de surface seulement, à l'exception de ceux qui sont renvoyés à l'expéditeur.

8. Une étiquette bleu clair est utilisée pour les récipients contenant exclusivement des envois ordinaires des catégories ci-après:
8.1 Envois non prioritaires (mixtes ou séparés par format).
8.2 Imprimés.
8.3 Envois pour les aveugles.
8.4 Petits paquets.

9. Une étiquette bleu clair est utilisée également pour les récipients contenant des écrits périodiques autres que ceux qui sont mentionnés sous 7.

10. Une étiquette violette est utilisée pour les récipients contenant exclusivement des envois en nombre ordinaires.

11. Une étiquette blanche comportant une bordure rayée violette est utilisée pour les récipients contenant des envois à accès direct.

12. Une étiquette verte est utilisée pour les récipients contenant seulement des sacs vides renvoyés à l'origine.

13. Une étiquette blanche peut être également utilisée conjointement avec une fiche de 5 x 3 centimètres de l'une des couleurs visées sous 5 à 9 et 12. Une étiquette bleue ou violette peut être également utilisée conjointement avec une fiche analogue rouge.

14. Les envois contenant des matières infectieuses admises sont renfermés dans des récipients distincts. Chaque récipient doit être muni d'une fiche de signalisation de couleur et de présentation semblables à celles de l'étiquette prévue à l'article 19-005, mais de format augmenté de la place nécessaire à la fixation de l'œillet.

15. En cas d'emploi d'un sac collecteur, il n'est pas tenu compte du poids de ce sac dans le poids brut du récipient. L'indication du poids est remplacée par le chiffre 0 pour les récipients pesant moins de 50 grammes.

16. Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des récipients ou des paquets de dépêches closes en transit.

17. Les opérateurs désignés d'origine utilisant des scellés numérotés dans des récipients clos peuvent indiquer le numéro du scellé sur les étiquettes de récipient.

■ **Commentaires**

2 Les sigles de l'IATA (codes à trois lettres) peuvent être utilisés sur les form. CN 35 et CN 36 pour désigner l'aéroport de destination et, le cas échéant, celui de transbordement. Les codes de l'IATA sont reproduits, à titre d'information, dans la Liste des distances aéropostales (troisième et quatrième parties).

13 L'utilisation d'une étiquette bleue avec une fiche rouge signale que le sac contenant des envois recommandés ou/et la feuille d'avis ne renferme que des envois non prioritaires ou des AO.

Prot. Article R XIX
Étiquetage des dépêches

1. La France appliquera les dispositions de l'article 17-129.8 aux envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale.

Postes

De

Type dép. | N° dép.

Date

Type réc. | N° réc.

Scellé

Sous-cl. réc. | Nb. d'envois

Kg brut

Surface

CN 34

Format

Pour

ID récipient

Date Transport

Débarquement

Convention, Istanbul 2016, art. 17-129 – Dimensions 130 x 90 mm

Postes

De

Type dép. | N° dép.

Date

Type réc. | N° réc.

Scellé

Sous-cl. réc. | Nb. d'envois

Kg brut

Par avion

CN 35

Format

Pour

ID récipient

Date Transport

Débarquement

Convention, Istanbul 2016, art. 17-129 – Dimensions 130 x 90 mm

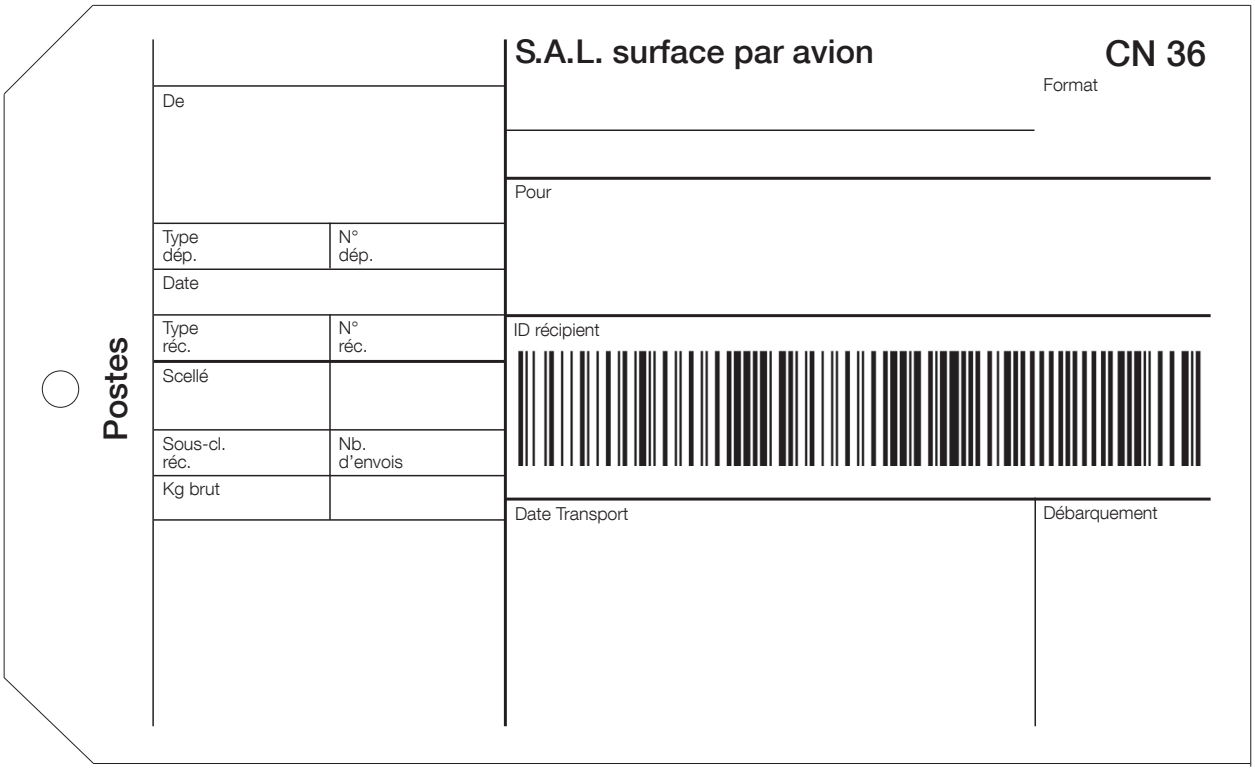

Convention, Istanbul 2016, art. 17-129 – Dimensions 130 x 90 mm

Article 17-130
Utilisation de codes à barres

1. (Supprimé.)

2. (Supprimé.)

3. Lorsqu'un opérateur désigné d'origine applique un identifiant muni d'un code à barres à 13 caractères aux envois de la poste aux lettres du service international, seul un identifiant unique est appliqué. Cet identifiant est conforme à la norme technique S10 de l'UPU et est apposé sur l'envoi sous une forme lisible pour l'œil humain et sous la forme d'un code à barres, comme prévu par la norme.

4. Les opérateurs désignés d'origine, de transit ou de destination peuvent apposer des codes à barres supplémentaires n'utilisant pas un format S10, à condition qu'ils ne recouvrent aucune partie de l'adresse de l'expéditeur ou de l'adresse de retour ni aucune partie de l'identifiant de l'envoi conforme à la norme technique S10 apposé par l'opérateur désigné d'origine.

5. Un opérateur désigné de transit ou de destination peut apposer sur l'envoi un identifiant conforme à la norme technique S10 de l'UPU et identique sur le plan du contenu des données à l'identifiant apposé par l'opérateur désigné d'origine. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'oblitérer ou de retirer l'identifiant conforme à la norme technique S10 apposé en dernier si l'envoi est réexpédié vers un autre opérateur désigné ou renvoyé à l'opérateur désigné d'origine.

6. Si un opérateur désigné de transit ou de destination appose un code à barres au format S10 dont le contenu des données diffère de celui de l'identifiant S10 apposé par l'opérateur d'origine, le code à barres au format S10 apposé en dernier est masqué ou retiré si l'envoi est réexpédié vers un autre opérateur désigné ou renvoyé à l'opérateur d'origine.

■ **Commentaires**

2 La situation actuelle pour ce qui concerne les normes applicables aux codes à barres, au sein de l'UPU, se présente comme suit:

– pour l'identification des envois: UPU norme technique S10;
– pour l'identification des récipients de courrier: UPU norme technique S9.

3 Bien qu'un envoi recommandé ne puisse être revêtu que d'un seul identifiant unique, il peut porter de multiples exemplaires de ce même identifiant.

4 Le format S10 est défini comme un ensemble de caractères alphanumériques requis pour les identifiants conformes à la norme S10. Cet ensemble est composé de 13 caractères: deux caractères alphabétiques suivis de neuf caractères numériques et de deux caractères alphabétiques. L'élément lisible à l'œil nu peut comprendre des espaces destinés à en faciliter la lecture.

Article 17-131
Échanges électroniques à l'appui des processus postaux

0bis. Les opérateurs désignés doivent échanger des informations préalables à l'expédition et des informations sur la réception des dépêches, conformément aux messages PREDES et RESDES, pour l'ensemble des dépêches comprenant des envois de la poste aux lettres, avec les caractéristiques suivantes:

0bis.1 Les messages PREDES doivent comprendre des données au niveau de l'envoi en cas de présence d'envois identifiés. Le cas échéant, ils doivent également fournir des informations relatives au format du contenu.

0bis.2 Les messages RESDES indiquent le type de récipient et, le cas échéant, les informations relatives au format du contenu.

0ter. Les opérateurs désignés fournissent des informations de suivi et de localisation sur les envois de la poste aux lettres arrivants et partants sur leur territoire national par messages EMSEVT v3 selon la norme M40 de l'UPU dans les cas suivants:

0ter.1 Pour les envois avec suivi, l'échange de messages EMSEVT est obligatoire avec tous les partenaires.

0ter.2 Pour les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée, l'échange de message EMSEVT est obligatoire uniquement dans le cadre du programme de rémunération supplémentaire pour les opérateurs désignés qui participent pleinement au programme selon les articles 30-104 et 30-105. L'échange de données avec d'autres participants est facultatif.

1. Les messages EMSEVT envoyés répondent aux caractéristiques suivantes:

1.0bis La fourniture des données d'événements de suivi EMSEVT ci-après est obligatoire pour les envois: EMC, EMD, EMH et EMI. Les autres événements EMSEVT v3 sont facultatifs.

1.0ter Si les données relatives aux événements de suivi ci-après sont fournies, certains éléments de données facultatifs dans la norme M40 sont obligatoires: ils figurent dans la dernière colonne.

Événements	*Description*	*Éléments de données supplémentaires obligatoires*
EMA	Dépôt/collecte	Identifiant du bureau d'origine
EMB	Arrivée au bureau d'échange expéditeur	Bureau d'échange expéditeur
EMC	Départ du bureau d'échange expéditeur	Bureau d'échange expéditeur
EMD	Arrivée au bureau d'échange de destination	Bureau d'échange de destination
EDB	Présentation de l'envoi aux services douaniers à l'importation	Bureau d'échange de destination
EME	Rétention en douane	receiving-OEimport-customs-retention-reason
EDC	Envoi renvoyé par les services douaniers d'importation	Identifiant du point de retour par les services douaniers

Événements	*Description*	*Éléments de données supplémentaires obligatoires*
EMF	Départ du bureau d'échange de destination	Bureau d'échange de destination
EDH	Arrivée de l'envoi au point de collecte (à retirer par le destinataire)	Identification du point de collecte
EMG	Arrivée au bureau de distribution	Identifiant du bureau de distribution
EMH	Tentative de distribution/vaine tentative de distribution	delivery-office-ID unsuccessful-delivery-action-taken unsuccessful-delivery-reason
EMI	Remise finale	Identifiant du bureau de distribution
EMJ	Arrivée au bureau d'échange de transit	Bureau d'échange de transit
EMK	Départ du bureau d'échange de transit	Bureau d'échange de transit

■ **Commentaires**

0bis Les spécifications du message PREDES v2.1 sont disponibles dans la norme de message M41 de l'UPU. La norme M41-7 (septième mise à jour) a obtenu le statut 2, norme de l'UPU officielle, en 2016. Tous les op. dés. doivent se conformer à la dernière mise à jour du message en notant, que dans les premières versions de la norme M41, la présence d'informations comptables n'était pas obligatoire. Les spécifications du message RESDES v1.1 sont disponibles dans la norme de message M13 de l'UPU, et la dernière mise à jour, au statut 2, est M13-4.

Article 17-132
Acheminement des dépêches

1. Les dépêches closes, y compris celles en transit, sont acheminées par la voie la plus directe possible.

2. Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs récipients, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même moyen de transport.

3. L'opérateur désigné d'origine peut consulter l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes au sujet de la voie à suivre par les dépêches closes qu'il expédie régulièrement. L'opérateur désigné d'origine n'indique aucune information sur la voie à suivre par l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes sur les bordereaux (CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47) ou leurs équivalents électroniques, ou sur les étiquettes CN 34, CN 35 ou CN 36. Seules les informations concernant la voie à emprunter pour transporter les dépêches depuis l'opérateur désigné d'origine vers l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes apparaissent sur les bordereaux (CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47) ou leurs équivalents électroniques et sur les étiquettes CN 34, CN 35 ou CN 36.

4. Les dépêches closes en transit sont en principe acheminées par le même moyen de transport que celui utilisé par l'opérateur désigné du pays de transit pour le transport de ses propres dépêches. S'il arrive régulièrement qu'il n'y ait pas suffisamment de temps entre l'arrivée des dépêches closes en transit et le départ des moyens de transport ou que les volumes excèdent la capacité d'un vol, l'opérateur désigné du pays d'origine doit en être averti.

5. En cas de changement dans une voie d'acheminement pour l'échange de dépêches closes établie entre deux opérateurs désignés par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs opérateurs désignés fournissant le service de transit en dépêches closes, l'opérateur désigné d'origine de la dépêche en donne connaissance aux opérateurs désignés fournissant le service de transit en dépêches closes.

■ **Commentaires**

1 Les dépêches closes en transit sont des dépêches dont le transit est assuré par l'intermédiaire d'un op. dés. et qui font l'objet de frais de transit. Elles diffèrent des dépêches faisant l'objet d'un transbordement direct (v. art. 17-133), dont le transit est assuré par des transporteurs, p. ex. des compagnies aériennes, sans que l'op. dés. du lieu de transbordement soit impliqué.

Prot. Article R XX
Acheminement des dépêches

1. L'Azerbaïdjan, la Bolivie, l'Estonie, la Lettonie, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan ne reconnaîtront que les frais du transport effectué en conformité de la disposition concernant la ligne indiquée sur les étiquettes des récipients CN 35 de la dépêche-avion et sur les bordereaux de livraison CN 38.

2. Eu égard à la disposition sous 1, l'Amérique (États-Unis), la France, la Grèce, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et la Thaïlande n'assureront l'acheminement des dépêches-avion closes que dans les conditions prévues à l'article 17-132.4.

Article 17-133
Transbordement direct des dépêches-avion et des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)

1. Le transbordement direct des dépêches closes à l'aéroport de transit se fait de préférence entre des vols opérés par la même compagnie aérienne ou, lorsque cela est impossible, il peut s'effectuer entre des vols opérés par des compagnies aériennes différentes. L'opérateur désigné d'origine doit s'entendre, au préalable, avec la ou les compagnies aériennes concernées. L'opérateur désigné d'origine peut demander à une compagnie aérienne de s'entendre avec l'autre compagnie, mais il doit avoir confirmation du fait que les arrangements pris, concernant notamment le traitement au sol et les procédures comptables, sont en place. L'utilisation de l'étiquette CN 42 supplémentaire devrait aussi être déterminée.

2. En cas de transbordement direct, l'opérateur désigné d'origine inscrit des informations concernant l'aéroport de transbordement sur les bordereaux de livraison (CN 38, CN 41 ou CN 47) ou leurs équivalents électroniques et sur les étiquettes de récipient (CN 35 ou CN 36).

3. Si, à l'aéroport de transbordement, les dépêches signalées sur les documents pour être transbordées directement n'ont pu être réacheminées par le vol prévu, l'opérateur désigné du pays d'origine doit veiller à ce que la compagnie aérienne respecte les arrangements pris avec l'autre compagnie aérienne pour le transbordement direct mentionnés sous 1 ou prenne contact avec l'opérateur désigné du pays d'origine pour obtenir des instructions. De tels arrangements pris pour le transbordement direct doivent inclure des dispositions concernant les vols ultérieurs opérés par la même compagnie aérienne.

4. Le transbordement direct à l'aéroport de transit entre des vols opérés soit par la même compagnie aérienne, soit par deux compagnies aériennes différentes, au départ du pays d'origine, n'est pas soumis à des frais de traitement pour le transit entre l'opérateur désigné à l'aéroport de transbordement et l'opérateur désigné d'origine.

5. Dans les cas mentionnés sous 1, et lorsque les opérateurs désignés d'origine, de destination et la compagnie aérienne concernée se sont entendus à l'avance, la compagnie aérienne qui effectue le transbordement a la faculté d'établir, si nécessaire, un bordereau de livraison spécial qui remplacera le bordereau CN 38 ou CN 41 original. Les parties concernées s'entendent sur les procédures à suivre et la formule à employer, conformément à l'article 17-136.

6. Lorsqu'il est impossible de prendre des arrangements pour le transbordement direct, l'opérateur désigné du pays d'origine peut prévoir un transit en dépêches closes, conformément à l'article 17-132.

7. Lorsque les dépêches-surface d'un opérateur désigné sont acheminées comme des dépêches closes par avion par les soins d'un autre opérateur désigné, les conditions de ce transit en dépêches closes font l'objet d'un accord particulier entre les opérateurs désignés intéressés.

■ **Commentaires**

1 Les dépêches en transit closes (v. art. 17-132) sont des dépêches dont le transit est assuré par l'intermédiaire d'un op. dés. et qui font l'objet de frais de traitement pour le transit. Elles diffèrent des dépêches faisant l'objet d'un transbordement direct, dont le transit est assuré par des transporteurs, p. ex. des compagnies aériennes, sans que l'op. dés. du lieu de transbordement soit impliqué.

En fonction des arrangements pris, il pourrait être pertinent de limiter l'utilisation de l'étiquette CN 42 au transbordement direct impliquant deux compagnies aériennes et de demander aux compagnies aériennes de supprimer l'étiquette CN 42 à l'aéroport de transfert.

Form. d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes:

A. Transbordement direct des dépêches-avion entre vols de deux lignes successives de la même compagnie aérienne (transbordement direct impliquant une seule compagnie aérienne)

1° L'op. dés. qui désire le transbordement direct de ses dépêches entre deux vols successifs de la même compagnie aérienne dans l'aéroport du pays d'un autre op. dés. s'entend avec le représentant local de cette compagnie sur les modalités du transbordement.

B. Transbordement direct des dépêches-avion entre vols de deux compagnies aériennes différentes (transbordement direct impliquant deux compagnies aériennes)

1° L'op. dés. qui désire le transbordement direct de ses dépêches-avion entre deux compagnies aériennes différentes dans l'aéroport du pays d'un autre op. dés. saisit le représentant de la première compagnie de tous les renseignements y relatifs.

2° Si la première compagnie accepte de transporter les dépêches sur la première partie du parcours et estime que le temps pour le transbordement à l'aéroport de transit est suffisant, elle prend contact avec le représentant de la seconde compagnie prévue. Elle prend également contact avec toutes autres parties concernées, telles que les opérateurs privés chargés du traitement au sol, et détermine si des coûts supplémentaires doivent être notifiés à l'op. dés. et acceptés par ce dernier.

3° Avant d'accepter le transport des dépêches sur la seconde partie du parcours, le deuxième transporteur s'assure que, dans des conditions normales, rien de prévisible ne s'oppose à leur réacheminement par ses soins (capacité disponible, droits commerciaux, etc.).

4° Ayant obtenu l'accord du second transporteur, le premier en informe l'op. dés. expéditeur des dépêches.

5° L'op. dés. expéditeur s'entend avec le premier transporteur sur le nombre d'exemplaires du bordereau de livraison CN 38 à lui remettre si le nombre exigé pour le transbordement dépasse celui prévu parle Règl. de la PAL, ainsi que sur la remise d'un exemplaire supplémentaire de l'enveloppe CN 45.

6° À la suite d'un changement d'horaires des compagnies aériennes, l'op. dés. expéditeur revoit avec le premier transporteur les disp. prises pour le transbordement.

2 Le transit en dépêches closes non prévu ne constitue pas une solution en cas d'impossibilité de procéder à un transbordement direct. Cela peut être très déstabilisant pour l'op. dés. de l'aéroport de transbordement.

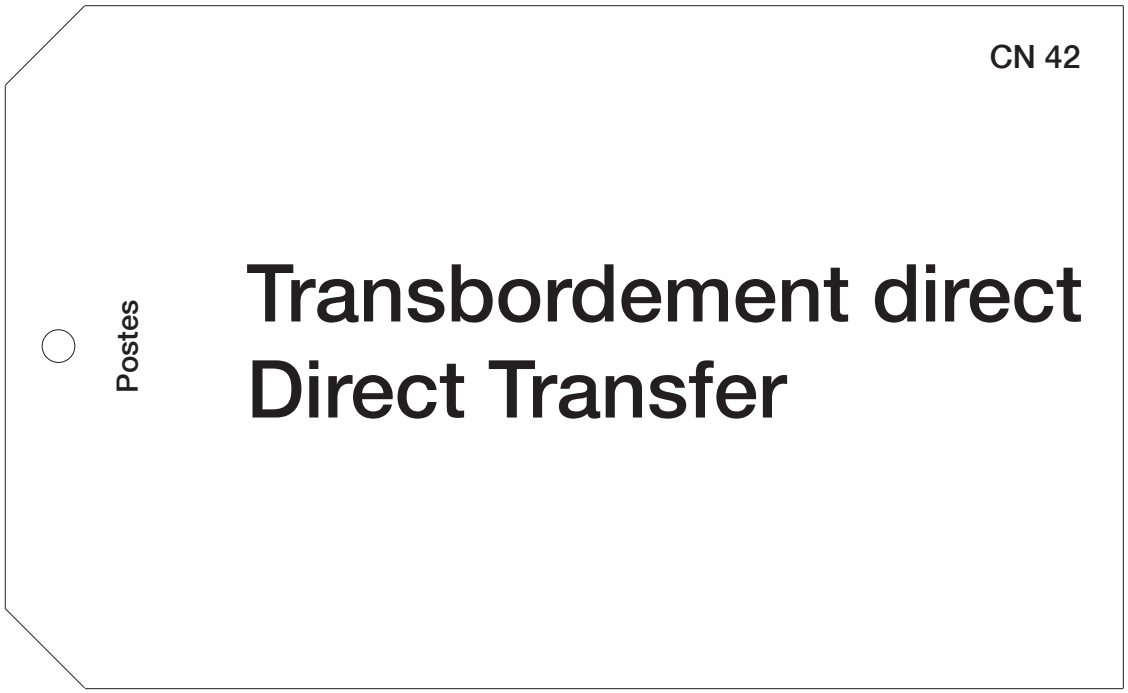

Convention, Istanbul 2016, art. 17-133 – Dimensions 148 x 90 mm

Article 17-134
Établissement des bulletins d'essai

1. Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission d'une dépêche, le bureau d'échange d'origine peut adresser au bureau de destination de cette dépêche un bulletin d'essai CN 44. Ce bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis CN 31 ou CN 32, sur laquelle sa présence est signalée par une croix dans la case correspondante. Si, lors de l'arrivée de la dépêche, la formule CN 44 manque, le bureau de destination doit en établir un duplicata. Le bulletin d'essai, dûment complété par le bureau de destination, est renvoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), soit à l'adresse indiquée, soit, à défaut d'une telle indication, au bureau qui l'a établi.

2. Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission des envois à découvert par l'intermédiaire d'un opérateur désigné, le bureau d'échange d'origine peut adresser à l'opérateur désigné de destination de ces envois un bulletin d'essai CN 44. Ce bulletin doit être inséré dans une enveloppe sur laquelle est portée la mention «CN 44» à l'angle supérieur droit du recto. Le bulletin d'essai, dûment complété par l'opérateur désigné de destination, est renvoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

3. Toutes les fois que l'opérateur désigné de destination constate des retards importants et découvre une voie d'acheminement plus rapide, il peut établir un bulletin d'essai CN 44 et suggérer le parcours le plus favorable aussi bien pour les dépêches closes que pour les envois expédiés à découvert par l'intermédiaire d'un autre opérateur désigné. L'opérateur désigné d'origine doit prendre dûment en considération la requête du bureau de destination.

Opérateur désigné expéditeur

BULLETIN D'ESSAI **CN 44**

Date

Détermination du parcours le plus favorable

☐ d'une dépêche de la poste aux lettres ou de colis
☐ des envois transmis à découvert

Opérateur désigné de destination	A renvoyer à

Indications
A renvoyer dûment complété, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)

A remplir par le bureau expéditeur

Dépêche	☐ Poste aux lettres – Prioritaire/Avion	☐ Poste aux lettres – S.A.L.	☐ Poste aux lettres – Non prioritaire/Surface
	☐ Colis-avion	☐ Colis – S.A.L.	☐ Colis-surface
	N°	Bureau expéditeur	
	Date d'expédition	Bureau de destination	
Mode d'acheminement	☐ Par avion	Vol n°	
	☐ Par le train	N°	
	☐ Par le paquebot	Nom du paquebot	
	☐ Par		

Signature

A remplir par le bureau de destination

Arrivée	Bureau qui a reçu la dépêche	
	Date d'arrivée	Heure
Mode d'arrivée	☐ Par avion	Vol n°
	☐ Par le train	N°
	☐ Par le paquebot	Nom du paquebot
	☐ Par	
Autres renseignements		

Signature

Convention, Istanbul 2016, art. 17-134 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 17-135
Remise des dépêches

1. Toutes les dépêches doivent être livrées en bon état par les opérateurs désignés. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation.

2. Les informations du bordereau de livraison sont préparées par le bureau expéditeur et transmises au bureau de destination ainsi qu'aux autres parties impliquées dans le transport des dépêches, le cas échéant, y compris pour les dépêches de courrier en nombre. Les informations sont de préférence transmises par voie électronique au moyen des normes relatives aux messages EDI M10 (PRECON v1.1) et M48 (CARDIT v2.1) de l'UPU; lorsque cela n'est pas possible, les informations du bordereau de livraison sont transmises au moyen des formules de l'UPU.

3. Les règles ci-après s'appliquent pour l'échange de messages électroniques correspondant aux informations du bordereau de livraison:

3.1 Un message CARDIT est envoyé par l'opérateur désigné d'origine.

3.2 L'opérateur désigné d'origine demande à l'entité assurant le transport d'effectuer la saisie électronique des données de réception de la dépêche et d'envoyer ces données au moyen de la norme relative aux messages EDI M49 (RESDIT v1.1) de l'UPU pour confirmer la réception de chaque récipient de l'expédition.

3.3 L'opérateur désigné d'origine demande à l'entité assurant le transport d'effectuer la saisie électronique des données relatives à la remise de la dépêche et d'envoyer un message normalisé RESDIT «remis».

3.4 L'opérateur désigné d'origine envoie un message normalisé PRECON à l'opérateur désigné auquel l'expédition est adressée. Cette opération peut être réalisée même lorsqu'aucun échange de messages CARDIT/RESDIT n'est établi avec l'entité assurant le transport vers cette destination.

3.5 L'opérateur désigné prenant livraison de la dépêche envoie un message RESCON à l'opérateur désigné d'origine afin d'accuser réception de la dépêche.

3.6 En cas de transport aérien, l'opérateur désigné d'origine demande à la compagnie aérienne de conserver dans son système les données CARDIT ainsi que les données de réception et de remise RESDIT et de communiquer ces données à l'entité chargée des services au sol aux aéroports d'origine, de transit et de destination.

3.7 En cas de réclamation, les opérateurs désignés partagent les informations disponibles, notamment celles reçues de la compagnie aérienne.

4. Lorsque les formules de l'UPU sont utilisées, les bordereaux de livraison ci-après sont employés, en fonction du type de courrier et de transport:

4.1 CN 37 pour les dépêches-surface (catégories de courrier C et D) autres que les dépêches de sacs vides.

4.2 CN 38 pour les dépêches-avion (catégorie de courrier A) autres que les dépêches de sacs vides.

4.3 CN 41 pour les dépêches-surface transportées par voie aérienne (S.A.L.) (catégorie de courrier B) autres que les dépêches de sacs vides.

4.4 CN 47 pour les dépêches de sacs vides pour toutes les catégories de courrier.

5. Les règles ci-après s'appliquent pour l'établissement des bordereaux de livraison:

5.1 Le bureau expéditeur conserve un exemplaire du bordereau de livraison; si une entité assurant le transport est impliquée, cette dernière ou un agent associé signe cet exemplaire contre remise des dépêches.

5.2 Un exemplaire est envoyé au bureau de destination.

5.3 Si une entité assurant le transport est impliquée, un exemplaire supplémentaire lui est fourni et est transporté à destination; cet exemplaire est conservé par l'entité assurant le transport après avoir été signé par le bureau réceptionnaire.

5.4 En cas de transport aérien, les deux exemplaires du bordereau de livraison transportés vers le bureau de destination sont insérés dans une enveloppe CN 45. Ceux-ci sont transportés dans la sacoche de bord de l'avion ou un autre sac spécial où sont conservés les documents de bord. À l'arrivée à l'aéroport de déchargement des dépêches, le premier exemplaire, dûment signé contre livraison des dépêches, est conservé par la compagnie aérienne ayant transporté les dépêches. Le deuxième exemplaire accompagne les dépêches jusqu'au bureau de poste auquel le bordereau de livraison est adressé.

5.5 Les opérateurs désignés ayant mis au point un système d'inscription électronique des dépêches leur étant transmises par les entités assurant le transport peuvent utiliser les données de ce système au lieu de suivre la procédure impliquant les bordereaux de livraison décrite sous 5.4. Au lieu de l'exemplaire signé des bordereaux de livraison, l'opérateur désigné de réception peut fournir à l'entité assurant le transport une version imprimée des données électroniques concernant la réception de la dépêche.

5.6 Lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service maritime, un exemplaire supplémentaire est envoyé au bureau de destination, de préférence par voie électronique, ou sinon par courrier-avion, en vue d'informer le bureau de destination au préalable.

5.7 Lorsque les bordereaux de livraison sont générés électroniquement et transmis en ligne, et sans l'intervention de personnel de l'opérateur désigné, à une entreprise de transport ou au mandataire coopérant avec celle-ci, et que ces bordereaux y sont imprimés, les opérateurs désignés ou entreprises participant aux opérations de transport peuvent convenir qu'il ne sera plus indispensable de signer les bordereaux de livraison.

Opérateur désigné d'origine

BORDEREAU DE LIVRAISON **CN 37**
Dépêches par voie de surface

Bureau d'échange d'origine du bordereau

Date

N° de série

Bureau de destination du bordereau

☐ Par train
☐ Par paquebot
☐ Par véhicule à moteur

Date du départ | Heure

☐ Prioritaire ☐ Non prioritaire

Train n°/véhicule n° | Voie d'acheminement | N° du scellé

Nom du paquebot | Port de débarquement | Compagnie

En cas d'utilisation de conteneur | N° du conteneur | N° du scellé

Inscription

Dépêche n°	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de			Poids brut des récipients, etc.			Observations
			récipients poste aux lettres[1]	récipients CP et colis hors récipient[1]	pochées de sacs vides[2]	Poste aux lettres	CP	Récipients vides	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
						kg[3]	kg[3]	kg[3]	
		Totaux							

[1] Le nombre des sacs M et/ou des colis hors récipient doit être signalé dans la colonne «Observations»
[2] Y compris autres récipients vides en retour
[3] Kg avec une décimale

Bureau d'échange expéditeur
Signature

L'agent du transporteur
Date et signature

Bureau d'échange de destination
Date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 17-135 – Dimensions 210 x 297 mm

Opérateur désigné d'origine

BORDEREAU DE LIVRAISON
Dépêches-avion

CN 38

Bureau d'origine du bordereau

Date

N° de série

Bureau de destination du bordereau

☐ Prioritaire ☐ Par avion

Ligne n°		Date du départ	Heure
Aéroport de transbordement direct		Aéroport de déchargement	
En cas d'utilisation de conteneur			
N° du conteneur	N° du scellé	N° du conteneur	N° du scellé
N° du conteneur	N° du scellé	N° du conteneur	N° du scellé

Inscription

Dépêche n°	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de			Poids brut des récipients, etc.			Observations (y compris le nombre des sacs M et/ou des colis hors récipient)
			récipients poste aux lettres	récipients CP et colis hors récipient	récipients EMS	Poste aux lettres	CP	EMS	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
						kg[1]	kg[1]	kg[1]	
		Totaux							

[1] Kg avec une décimale

Bureau d'échange expéditeur
Signature

L'agent du transporteur/l'agent de l'aéroport
Date et signature

Bureau d'échange de destination
Date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 17-135 – Dimensions 210 x 297 mm

Opérateur désigné d'origine

BORDEREAU DE LIVRAISON
Dépêches-surface transportées par voie aérienne (S.A.L.)

CN 41

Bureau d'origine du bordereau

Date

N° de série

Bureau de destination du bordereau

Ligne n°		Date du départ	Heure
Aéroport de transbordement direct		Aéroport de déchargement	
En cas d'utilisation de conteneur N° du conteneur	N° du scellé	N° du conteneur	N° du scellé
N° du conteneur	N° du scellé	N° du conteneur	N° du scellé

Inscription

Dépêche n°	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de		Poids brut des récipients		Observations (y compris le nombre des sacs M et/ou des colis hors récipient)
			récipients poste aux lettres	récipients CP et colis hors récipient	Poste aux lettres	CP	
1	2	3	4	5	6	7	8
					kg[1]	kg[1]	
		Totaux					

[1] Kg avec une décimale

Bureau d'échange expéditeur
Signature

L'agent du transporteur/l'agent de l'aéroport
Signature

Bureau d'échange de destination
Date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 17-135 – Dimensions 210 x 297 mm

Opérateur désigné d'origine

BORDEREAU DE LIVRAISON **CN 47**
Dépêches de récipients vides

Bureau d'origine du bordereau — Date — N° de série

Bureau de destination

Opérateur désigné propriétaire des récipients

☐ Prioritaire
☐ Non prioritaire

☐ Par avion
☐ Par S.A.L.
☐ Par voie de surface

Date du départ | Heure

Type des récipients en retour

☐ Prioritaire/Par avion
☐ Non prioritaire/Surface
☐ Colis
☐ EMS

Ligne n° | Aéroport de transbordement direct | Aéroport de déchargement

Train n° | Voie d'acheminement

Nom du paquebot | Port de débarquement | Compagnie

En cas d'utilisation de conteneur

N° du conteneur	N° du scellé	N° du conteneur	N° du scellé
N° du conteneur	N° du scellé	N° du conteneur	N° du scellé

Inscription

Dépêche n°	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de pochées de sacs vides et autres récipients vides en retour	Poids brut	Observations
1	2	3	4	5	6
				kg[1]	
		Totaux			

[1] Kg avec une décimale

Bureau d'échange expéditeur
Signature

L'agent du transporteur/l'agent de l'aéroport
Signature

Bureau d'échange de destination
Date et signature

RÉCIPIENTS VIDES

Convention, Istanbul 2016, art. 17-135 – Dimensions 210 x 297 mm

CN 45

Timbre à date

ENVELOPPE DE TRANSMISSION
DES BORDEREAUX CN 38, CN 41 ET CN 47

Aéroport de déchargement

Compagnie aérienne | N° du vol

Date du départ | Heure

Convention, Istanbul 2016, art. 17-135 – Dimensions 148 x 90 mm

Article 17-136
Établissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41

1. Les bordereaux de livraison sont remplis selon leur contexture sur la base des indications figurant sur les étiquettes de récipient ou sur les suscriptions. Le nombre total et le poids total des récipients (y compris les récipients exempts des frais terminaux) et plis de chaque dépêche sont inscrits globalement par catégorie. Les opérateurs désignés d'origine peuvent, s'ils le désirent, opter pour l'inscription individuelle de chaque récipient. Néanmoins, tout pays intermédiaire ou de transit doit inscrire séparément chaque récipient en transit, en conservant les indications de l'opérateur désigné d'origine et du bureau de destination et les numéros de dépêche et de récipient indiqués par l'opérateur désigné d'origine. Les codes des centres de traitement du courrier international à six caractères permettant d'identifier l'origine et la destination du récipient sont reportés aux colonnes 2 et 3, respectivement. Le nombre et le poids des récipients munis d'une étiquette rouge doivent être indiqués à part; ils sont signalés par un «R» dans la colonne «Observations» du bordereau de livraison.

2. La présence de dépêches prioritaires acheminées par la voie de surface est signalée par la mention «PRIOR» dans la colonne «Observations» du bordereau CN 37.

3. Sont également inscrites sur le bordereau CN 38 individuellement, les dépêches insérées dans un sac collecteur, avec indication qu'elles sont contenues dans un tel sac.

4. Tout bureau intermédiaire ou de destination qui constate des erreurs dans les indications figurant sur le bordereau CN 38 ou CN 41 doit immédiatement les rectifier. Il les signale, par bulletin de vérification CN 43, au dernier bureau d'échange expéditeur et au bureau d'échange qui a confectionné la dépêche. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour signaler les irrégularités en utilisant systématiquement le courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

5. Quand les dépêches expédiées sont insérées dans des conteneurs scellés par le service postal, le numéro d'ordre et le numéro du scellé de chaque conteneur sont inscrits dans le cadre de la rubrique du bordereau CN 37, CN 38 ou CN 41 réservée à cet effet.

■ **Commentaires**

1 Si l'op. dés. de réception constate que plus de 10% des dépêches originaires d'un même op. dés. ne correspondent pas aux indications portées sur les bordereaux CN 38 ou ne sont pas accompagnées de bordereaux CN 38, il peut demander à cet op. dés. d'indiquer désormais individuellement chaque sac et son poids correspondant sur les bordereaux CN 38.

Les informations détaillées devant être fournies par un pays intermédiaire ou de transit ont pour objet d'assurer que le courrier transitant par un pays intermédiaire conserve suffisamment de documents d'accompagnement pour permettre aux op. dés. d'origine de régler les comptes avec précision.

Article 17-137
Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47

1. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour régler les cas dans lesquels le bordereau de livraison est manquant en utilisant systématiquement le courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

2. Un bordereau de livraison transmis par voie électronique, dûment signé par l'opérateur désigné expéditeur, imprimé par l'entité assurant le transport à destination ou à un lieu intermédiaire, est considéré comme valable par le bureau de destination.

3. En cas d'absence du bordereau de livraison ou de son équivalent électronique, le bureau réceptionnaire établit un bordereau de substitution, en fonction du chargement reçu, et le fait contresigner par l'entité ayant assuré le transport. Ce bordereau de substitution peut être envoyé au bureau expéditeur en tant que pièce jointe à un bulletin de vérification CN 43 ou être conservé en cas de contestation ultérieure concernant le courrier en question.

4. Si un bordereau de livraison CN 46 de substitution établi par l'entité assurant le transport est reçu par le bureau de destination à la place du bordereau de livraison original, ce bordereau de substitution est accepté. Le fait est signalé au bureau d'origine au moyen d'un bulletin de vérification CN 43 accompagné de ce bordereau de substitution CN 46.

5. Si un bulletin de vérification CN 43 est établi et que l'escale de chargement ne peut pas être déterminée, le bulletin de vérification est adressé directement au bureau expéditeur de la dépêche, à charge pour lui de le faire suivre au bureau par lequel la dépêche a transité.

■ **Commentaires**

1 Preuve de transport. Directives relatives à l'utilisation d'un bordereau de livraison CN 46 de substitution. Une copie de l'original reçue d'un autre op. dés. ou un doc manuel ou électronique de substitution doivent constituer une preuve de transport s'il n'y a pas contestation.

Compagnie aérienne d'origine du bordereau de substitution

Aéroport d'origine du bordereau de substitution

BORDEREAU DE LIVRAISON DE SUBSTITUTION
Date

CN 46

☐ CN 38
☐ CN 41

Observations concernant les dépêches trouvées	Opérateur désigné d'origine des dépêches

En cas d'utilisation de conteneur

N° du conteneur	N° du scellé	N° du conteneur	N° du scellé
N° du conteneur	N° du scellé	N° du conteneur	N° du scellé

Description des dépêches trouvées (à partir des étiquettes CN 35, CN 36, CP 84 ou CP 85)

Dépêche n°	Bureau d'origine	Bureau de destination	Vol n°	Aéroport de trans-bordement	Aéroport de déchar-ge-ment	Date de la dépêche	Nombre de récipients: Poste aux lettres	Nombre de récipients: CP	Nombre de récipients: EMS/ Autres envois	Poids brut
										kg[1]
						Totaux				

[1] Kg avec une décimale

Acheminement des dépêches

Aéroport de chargement	Vol n°	Date du départ
Aéroport de déchargement	Bureau de destination des dépêches	

La compagnie aérienne à l'aéroport de chargement Signature	La compagnie aérienne à l'aéroport de déchargement Signature	L'opérateur désigné destinataire des dépêches Date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 17-137 – Dimensions 210 x 297 mm

Principes directeurs de l'utilisation du bordereau de livraison de substitution CN 46

Les directives ci-après sont destinées à être observées par les opérateurs désignés et les compagnies aériennes dans les cas où une dépêche devant faire l'objet d'un transbordement direct entre transporteurs aériens serait parvenue à l'aéroport de transbordement non accompagnée des bordereaux CN 38 ou CN 41 originaux:

1 Quand une dépêche-avion, ou S.A.L., arrive à un aéroport dépourvue du bordereau d'accompagnement CN 38 ou CN 41, la compagnie aérienne à laquelle est remise la dépêche établit, à l'aide des étiquettes CN 35, CN 36, CP 84 et/ou CP 85, un bordereau de substitution conforme au modèle conçu conjointement par l'UPU et l'IATA

2 Le nombre d'exemplaires à établir varie selon les circonstances. Outre les exemplaires requis par la compagnie aérienne établissant les documents pour ses besoins internes d'archivage et de comptabilité, les copies suivantes sont à prévoir:

- une copie pour l'opérateur désigné d'origine
- deux copies pour l'opérateur désigné de destination ou, si le courrier est transmis à un opérateur désigné intermédiaire, pour ce dernier
- si le courrier faisant l'objet d'un transbordement direct est confié à une autre, ou plusieurs autres compagnies aériennes, trois copies pour chacune d'elles

3 Il incombe à l'opérateur désigné recevant la dépêche accompagnée d'un bordereau de substitution d'en fournir la copie à l'opérateur désigné d'origine, en annexe à un bulletin de vérification CN 43 faisant état de l'arrivée du courrier sans les documents originaux

4 Il incombe aux compagnies aériennes d'imprimer le bordereau de substitution et de lui donner une présentation conforme au modèle agréé. L'original et les copies doivent être de couleur blanche

5 Les opérateurs désignés doivent accepter le bordereau de livraison de substitution, dûment signé par le bureau d'arrivée, pour le règlement des comptes en faveur des compagnies aériennes

Article 17-138
Vérification des dépêches

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche doit vérifier:
1.1 l'origine et la destination des récipients composant la dépêche et inscrits sur le bordereau de livraison;
1.2 la fermeture et le conditionnement des récipients portant une étiquette rouge;
1.3 l'exactitude des informations figurant sur le bordereau de livraison.

2. Le poids indiqué sur l'étiquette CN 34, CN 35 ou CN 36 est vérifié par échantillonnage ou systématiquement. Les données du bureau d'origine sont tenues pour valables si elles diffèrent des poids ou du nombre d'envois constatés:
2.1 de 200 grammes ou moins s'il s'agit de récipients de dépêches-surface ou de dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.);
2.2 de 100 grammes ou moins s'il s'agit de récipients de dépêches-avion, de dépêches prioritaires ou de dépêches de courrier en nombre;
2.3 de 100 grammes ou moins, ou de 20 envois ou moins lorsqu'il s'agit d'envois CCRI.

3. Lorsque le bureau intermédiaire ou de destination constate que la différence entre le poids réel et le poids annoncé d'un récipient ou la différence entre le poids réel ou le nombre réel d'envois CCRI et leur poids ou leur nombre annoncé dépasse les limites prévues sous 2.1, 2.2 ou 2.3, selon le cas, il rectifie l'étiquette du récipient et le bordereau de livraison. Il signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire par bulletin de vérification CN 43 ou au moyen d'une procédure de rapprochement établie d'un commun accord.

4. Pour les dépêches séparées par format, lorsqu'un bureau de destination constate une divergence entre le format réel et le format indiqué sur l'étiquette du récipient, il en informe immédiatement le bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification CN 43 ou au moyen d'une procédure de rapprochement établie d'un commun accord. S'il n'y a pas de lettre dans un récipient conforme à la définition du format annoncée, le poids du récipient est conservé dans le format annoncé ou est transféré vers le format le plus adapté au poids. Lorsque l'échantillonnage est réalisé, la même procédure est suivie pour les récipients échantillonnés et pour les récipients non échantillonnés pour une année comptable entière.

5. Lorsqu'un bureau intermédiaire reçoit une dépêche en mauvais état, il doit en vérifier le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact. Il la remet telle quelle sous un nouvel emballage. Ce bureau doit reporter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention «Remballé à ...». Il établit un bulletin de vérification CN 43 et insère une copie de celui-ci dans la dépêche remballée.

6. Dès réception d'une dépêche, le bureau de destination procède comme suit:

6.1 Il vérifie si la dépêche est complète et si elle est arrivée dans l'ordre de son expédition.

6.2 Il vérifie si les inscriptions de la feuille d'avis et, le cas échéant, des feuilles d'envois CN 16 et des listes spéciales CN 33 sont exactes.

6.3 Il s'assure que le récipient extérieur et le paquet, l'enveloppe ou le récipient intérieur contenant des envois avec valeur déclarée ne présentent aucune anomalie quant à leur état extérieur.

6.4 Il procède au pointage du nombre d'envois avec valeur déclarée et à la vérification individuelle de ceux-ci, en contrôlant, entre autres, le poids, les scellés et les marques, et il vérifie si les envois contre remboursement sont dûment signalés comme tels et s'ils sont accompagnés des formules de paiement appropriées.

6.5 Il fait en sorte que les envois avec suivi transmis en récipients spéciaux ou inclus dans le récipient contenant la feuille d'avis soient immédiatement introduits dans le régime intérieur pour être acheminés et distribués dans les meilleurs délais.

6.6 En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou plusieurs récipients en faisant partie, ou si du courrier est reçu en excédent, le fait est constaté immédiatement par deux agents. Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles d'avis ou listes spéciales. Ils prennent soin de biffer ou de compléter toute indication erronée, mais de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. À moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale.

6.7 La procédure prévue sous 6.6 s'applique également lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité telle que des envois avec valeur déclarée, des envois recommandés et des envois avec suivi munis de codes à barres manquants ou reçus en excédent, ou de feuilles d'avis, ou de listes spéciales manquantes.

6.8 Les opérateurs désignés peuvent convenir de remplacer les procédures prévues sous 6.6 et 7.7 par la transmission électronique d'informations relatives à la réception (message RESDES et message EMSEVT concernant l'événement EMD) et à la distribution des envois arrivants (message EMSEVT concernant les événements EMH/EMI). Les opérateurs désignés peuvent aussi convenir de remplacer la formule sur support papier utilisée pour signaler des irrégularités (bulletin de vérification CN 43) par une procédure de rapprochement des données en matière de volume (poids et nombre des envois), établie d'un commun accord, fondée sur l'utilisation d'informations saisies électroniquement.

6.9 En cas de manque de la feuille d'avis, ou d'une liste spéciale, le bureau d'arrivée doit établir, en outre, une feuille d'avis ou une liste spéciale de remplacement ou prendre exactement note des envois avec valeur déclarée, des envois recommandés ou des envois avec suivi reçus. Les opérateurs désignés peuvent convenir d'utiliser systématiquement le préavis électronique (messages PREDES/RESDES) pour régler les cas dans lesquels la feuille d'avis, la feuille d'envoi ou une liste spéciale est manquante, alors que le poids de la dépêche et le nombre d'envois avec valeur déclarée, d'envois recommandés ou d'envois avec suivi enregistré par le bureau d'arrivée

correspondent aux informations reçues électroniquement. Dans de tels cas, l'opérateur désigné de réception peut décider de ne pas établir une feuille d'avis de remplacement et il n'établira pas de bulletin de vérification CN 43.

7. Particularités additionnelles concernant les dépêches de courrier en nombre

7.1 Un bulletin de vérification CN 43 est adressé à l'opérateur désigné d'origine, accompagné d'une feuille d'avis CN 32 de substitution qui comporte les caractéristiques des envois en nombre reçus dans les cas suivants:

7.1.1 Les opérateurs désignés d'origine et de destination ont décidé de confectionner des dépêches de courrier en nombre, mais l'opérateur désigné d'origine expédie des envois en nombre dans d'autres dépêches.

7.1.2 Les dépêches de courrier en nombre ne sont pas accompagnées d'une feuille d'avis CN 32.

7.1.3 L'opérateur désigné de destination reçoit des envois en nombre non signalés pour lesquels la rémunération spécifique est appliquée avec effet immédiat; dans ce cas, l'opérateur désigné de destination transmet les formules CN 43 et CN 32 de préférence par voie des télécommunications (télécopie ou d'autres moyens électroniques) à l'opérateur désigné d'origine des dépêches.

7.1.4 Dans les dépêches séparées par format, le bureau de destination constate une divergence entre le format indiqué et le format réel de certains envois en nombre ou récipients.

7.2 Dans les cas prévus sous 7.1.1 et 7.1.3, la feuille d'avis CN 31 de la dépêche qui contenait les envois en nombre est rectifiée en conséquence et transmise jointe au bulletin de vérification CN 43.

8. À l'ouverture des dépêches, les éléments constitutifs de la fermeture (plombs, cachets, scellés, ficelles, étiquettes) doivent rester unis. Pour atteindre ce but, la ficelle est coupée en un seul endroit.

9. Tout opérateur désigné de destination est habilité, conformément à sa législation nationale et aux procédures convenues avec ses autorités douanières, à ouvrir et à inspecter les sacs M reçus et à contrôler le respect des conditions énoncées sous l'article 17-107.7.1 à 7.5 ainsi que de la réglementation douanière. Tout envoi non conforme aux spécifications énoncées est soumis aux taux de frais terminaux de l'opérateur désigné de destination pour le courrier prioritaire et non prioritaire. Un bulletin de vérification CN 43 est établi pour informer l'opérateur désigné d'origine des ajustements apportés à la feuille d'avis CN 31.

10. Lorsqu'un bureau reçoit des feuilles d'avis ou des listes spéciales qui ne lui sont pas destinées, il envoie au bureau de destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) ces documents ou, si sa réglementation nationale le prescrit, des copies certifiées conformes.

11. Les irrégularités constatées à la réception d'une dépêche contenant des envois avec valeur déclarée font immédiatement l'objet de réserves envers le service cédant. La constatation d'un manquant, d'une altération ou de toutes autres irrégu-

larités de nature à engager la responsabilité des opérateurs désignés du chef des envois avec valeur déclarée est immédiatement signalée par voie des télécommunications au bureau d'échange expéditeur ou au service intermédiaire. En outre, un procès-verbal CN 24 est établi. L'état dans lequel l'emballage de la dépêche a été trouvé doit y être indiqué. Le procès-verbal est envoyé, sous recommandation, au bureau central du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification CN 43 à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est en même temps adressé soit au bureau central duquel ressort le bureau d'échange réceptionnaire, soit à tout autre organe de direction désigné par lui.

12. Le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi avec valeur déclarée avarié ou insuffisamment emballé doit y donner cours en observant les règles suivantes:

12.1 S'il s'agit d'un dommage léger ou d'une destruction partielle des scellés, il suffit de sceller l'envoi avec valeur déclarée de nouveau pour assurer le contenu. Cela est autorisé à la condition que, de toute évidence, le contenu ne soit ni endommagé ni, d'après la constatation du poids, amoindri. Les scellés existants doivent être respectés. S'il y a lieu, les envois avec valeur déclarée doivent être remballés en maintenant autant que possible l'emballage primitif. Le cas échéant, le remballage peut être effectué par l'insertion de l'envoi endommagé dans un récipient muni d'une étiquette et plombé. Dans ces cas, il est inutile de sceller de nouveau l'envoi endommagé. L'étiquette du récipient doit porter la mention «Envoi avec valeur déclarée endommagé». Elle doit être pourvue des renseignements suivants: numéro de série, bureau d'origine, montant de la valeur déclarée, nom et adresse du destinataire, empreinte du timbre à date et signature de l'agent ayant ensaché l'envoi.

12.2 Si l'état de l'envoi avec valeur déclarée est tel que le contenu ait pu en être soustrait, le bureau doit procéder à l'ouverture d'office de l'envoi lorsque la législation du pays ne s'y oppose pas et à la vérification du contenu. Le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal CN 24. Une copie du procès-verbal est jointe à l'envoi avec valeur déclarée. Celui-ci doit être remballé.

12.3 Dans tous les cas, le poids de l'envoi avec valeur déclarée à l'arrivée et le poids après réfection doivent être constatés et indiqués sur l'enveloppe. Cette indication est suivie de la mention «Scellé d'office à ...» ou «Remballé à ...». Cette indication est complétée d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant apposé les scellés ou effectué le remballage.

13. La constatation, lors de la vérification, d'une quelconque irrégularité ne peut en aucun cas motiver le retour d'un envoi contenu dans la dépêche examinée, sauf application de l'article 19 de la Convention.

■ **Commentaires**

7.1.4 Le format annoncé se réfère au format préavisé par l'op. dés. d'origine dans le doc accompagnant la dépêche et/ou dans le message PREDES.

10 Les n^{os} de téléphone, de télex et de télécopie des bureaux d'échange figurent dans le Recueil de la PAL.

Article 17-139
Bulletins de vérification

1. Les irrégularités constatées sont signalées immédiatement, mais au plus tard un mois après, au bureau d'origine de la dépêche au moyen d'un bulletin de vérification CN 43, établi en double exemplaire, dès vérification complète de la dépêche. S'il y a eu transit, le bulletin de vérification est adressé au dernier bureau intermédiaire qui a transmis la dépêche en mauvais état.

2. Les indications du bulletin de vérification pour les envois non munis de codes à barres doivent spécifier aussi exactement que possible de quels étiquette, sac ou autre récipient, scellé, pli, paquet ou envoi il s'agit. Pour les envois munis de codes à barres, les indications du bulletin de vérification doivent spécifier le numéro du code à barres de l'envoi. Si la dépêche contient des liasses munies d'étiquettes CN 25 et CN 26, ces étiquettes doivent, en cas d'irrégularités, être jointes au bulletin de vérification. Lorsqu'il s'agit d'irrégularités importantes permettant de présumer une perte ou une spoliation, l'état dans lequel l'emballage de la dépêche a été trouvé doit être indiqué, d'une manière aussi détaillée que possible, sur le bulletin de vérification. Uniquement dans les cas laissant présumer une perte ou une spoliation, des reproductions photographiques numériques datées de l'étiquette, du sac ou autre récipient, des scellés, du pli, du paquet ou de l'envoi concernés peuvent être fournies.

3. À moins d'impossibilité motivée, les éléments ci-après sont gardés intacts pendant six semaines à compter de la date de la vérification et sont transmis à l'opérateur désigné d'origine si celui-ci le demande:

3.1 le sac, l'enveloppe ou autre récipient, avec les ficelles, étiquettes, cachets, plombs ou scellés de fermeture;

3.2 tous les paquets ou récipients intérieurs et extérieurs dans lesquels les envois avec valeur déclarée et les envois recommandés étaient insérés;

3.3 l'emballage des envois endommagés dont la remise pourrait être obtenue du destinataire.

4. Lorsque la transmission des dépêches a lieu par l'entremise d'un transporteur, le bordereau de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41 sur lequel sont mentionnées les irrégularités constatées à la prise en charge des dépêches par l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination doit être contresigné par le transporteur ou son représentant ainsi que par l'opérateur désigné de transit ou de destination qui prend les dépêches en charge. S'il y a des réserves à l'encontre du service transporteur, les exemplaires du bordereau CN 37, CN 38 ou CN 41 doivent obligatoirement comporter la mention de ces réserves. Dans le cas de transport de dépêches par conteneur, ces réserves portent uniquement sur l'état du conteneur, de ses éléments de fermeture et de ses scellés. Par analogie, les opérateurs désignés échangeant des informations par voie électronique peuvent appliquer les procédures décrites à l'article 17-135.3.

5. Dans les cas prévus à l'article 17-138.5, 6 et 10, le bureau d'origine et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par voie des télécommunications aux frais de l'opérateur désigné qui expédie

l'avis. Un tel avis doit être émis toutes les fois que la dépêche présente des traces évidentes de spoliation, afin que le bureau expéditeur ou intermédiaire procède sans aucun retard à l'instruction de l'affaire. Le cas échéant, le bureau intermédiaire avise également par voie des télécommunications l'opérateur désigné précédent pour la continuation de l'enquête.

6. Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de livraison, un bulletin de vérification CN 43 est établi seulement si la dépêche ne parvient pas au bureau de destination par le prochain courrier.

7. Dès l'arrivée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

8. Les dépêches qui ne sont pas numérotées correctement, et notamment les dépêches avec un numéro de série dupliqué, peuvent être signalées par l'opérateur désigné réceptionnaire à l'opérateur désigné expéditeur dans un bulletin de vérification ou par un autre moyen bilatéralement convenu, afin d'informer l'opérateur désigné expéditeur que ces dépêches seront incluses dans le relevé des comptes.

9. Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir un mois après réception de la dépêche au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), un bulletin CN 43 constatant des irrégularités quelconques, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire (dans un délai d'un mois), comme ayant reçu la dépêche et son contenu. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification. Il en est ainsi lorsque les dispositions du présent article et de l'article 17-138 concernant les formalités à remplir n'ont pas été observées.

10. Les bulletins de vérification sont de préférence transmis par téléfax ou par un autre moyen électronique de communication. Si cela n'est pas possible, ces bulletins sont transmis par courrier par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

11. Les opérateurs désignés peuvent convenir de remplacer la formule sur support papier utilisée pour signaler des irrégularités (bulletin de vérification CN 43) par une procédure de rapprochement des données en matière de volume (poids et nombre des envois), établie d'un commun accord, fondée sur l'utilisation d'informations saisies électroniquement.

12. Les bulletins de vérification transmis par courrier sont expédiés dans des enveloppes portant, en lettres apparentes, la mention «Bulletin de vérification». Ces enveloppes peuvent être soit préalablement imprimées, soit signalées au moyen d'un timbre reproduisant avec netteté ladite mention.

13. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification les renvoient le plus promptement possible, mais au plus tard un mois après la transmission, de préférence par voie électronique ou par un service prioritaire, au bureau d'échange d'où ils émanent, après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu. Les bulletins de vérification sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés:

13.1 si une réponse n'a pas été donnée dans le délai de deux mois à compter de la date de leur transmission, pour les bulletins de vérification transmis par des services non prioritaires (S.A.L. ou courrier de surface);

13.2 si l'opérateur désigné d'origine n'est pas avisé dans ce délai des enquêtes qui pourraient s'avérer encore nécessaires ou de l'envoi supplémentaire des documents utiles.

14. Il convient d'indiquer l'acceptation ou le rejet d'un bulletin de vérification ou la nécessité de fournir davantage d'informations en cochant les cases appropriées au bas du bulletin de vérification.

Bulletin n°
Date

BULLETIN DE VÉRIFICATION **CN 43**

	Origine du bulletin		Destination du bulletin	
Opérateur				
Bureau: code et nom				
Les anomalies concernent	☐ une dépêche ☐ une expédition ☐ autre	Identifiant dépêche/expédition		Date du document
Bureau d'échange expéditeur			Bureau d'échange de destination	

Codes résumés du bulletin

- ☐ 10 – Document(s) manquant(s)
- ☐ 11 – Classe ou catégorie courrier erronée
- ☐ 12 – Dépêche manquante
- ☐ 20 – Format de contenu erroné
- ☐ 21 – Récipient manquant
- ☐ 22 – Récipient reçu en excès
- ☐ 23 – Récipient mal dirigé
- ☐ 24 – Récipient mal étiqueté par la destination
- ☐ 25 – Type de récipient erroné
- ☐ 30 – Différence de poids
- ☐ 31 – Récipient/envoi reçu ici mal étiqueté
- ☐ 32 – Saisi par les douanes
- ☐ 33 – Refusé par les douanes
- ☐ 34 – Contenu dangereux – ne peut pas être transporté (sera détruit)
- ☐ 35 – Récipient/envoi endommagé
- ☐ 36 – Récipient/envoi reçu avec un code à barres illisible
- ☐ 37 – Récipient/envoi reçu sans étiquette
- ☐ 40 – Envoi manquant (envois avec code à barres)
- ☐ 41 – Envoi en excès (envois avec code à barres)
- ☐ 42 – Envoi manquant – signe qu'un vol a été commis
- ☐ 43 – Envoi mal dirigé
- ☐ 99 – Autre

1. Irrégularités concernant des documents

☐ Documents manquants (prière d'accepter la formule de substitution ci-jointe)

- ☐ Bordereau de livraison: CN ___
- ☐ Feuille d'avis: CN ___
- ☐ Liste(s) spéciale(s): CN ___
- ☐ Envois mal dirigés/à découvert: CN 65

	Recommandés	Avec valeur déclarée	Envoi avec suivi
Nombre d'envois identifiés reçus			

☐ Bordereau de livraison: correction des poids totaux

- ☐ D'après les indications de poids des étiquettes (éventuellement corrigées)
- ☐ En raison d'une erreur de calcul

Poste aux lettres	Récipients vides	Total

☐ Feuille d'avis: irrégularités

	Indiqué	Reçu	Observations
☐ Nombre de récipients			
☐ Poids des récipients			
☐ Total des envois recommandés			
☐ Listes spéciales CN 33			
☐ Total des envois avec valeur déclarée			
☐ Listes spéciales CN 16			
☐ Total des envois avec suivi			
☐ Récipients en retour			

Convention, Istanbul 2016, art. 17-139 – Dimensions 210 x 297 mm

2. Irrégularités concernant des récipients

CN 43 (verso)

Identifiant ou numéro de série du récipient	Description

3. Irrégularités concernant le courrier soumis aux frais terminaux et CCRI

Type de courrier		Indiqué (a)		Reçu (b)		Différence (b – a)		Observations
		Nombre	Poids	Nombre	Poids	Nombre	Poids	
Récipients LC/AO	Format P ou S							
	Format G							
	Format E							
	Mixte							
Sacs M	Jusqu'à 5 kg							
	Plus de 5 kg							
Courrier en nombre	Total des récipients							
	Total des envois							
CCRI	Total des envois							

4. Irrégularités concernant des envois

Identifiant envoi	Poids	Type d'irrégularité*	Observations	Identifiant envoi	Poids	Type d'irrégularité*	Observations

* Valeurs autorisées: 1 – manquant; 2 – excès; 3 – endommagé; 4 – retenu; 9 – autres.

5. Autres irrégularités

La présente formule doit être renvoyée à:

☐ Accepté ☐ Rejeté

☐ Documentation additionnelle requise ☐ Pour information seulement

Origine – Signature

Destination – Signature

Article 17-140
Dépêches mal acheminées et envois mal dirigés

1. En l'absence d'accord spécial, les dépêches mal acheminées (récipients) et les envois de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réacheminés sur leur destination par la voie la plus rapide.

Article 17-141
Mesures à prendre en cas d'accident

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport, un navire, un train, un avion ou tout autre moyen de transport ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales ou aux stations prévues, le personnel de bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel de bord, ce bureau, informé de l'accident, intervient sans délai pour prendre livraison du courrier et le faire réacheminer à destination par la voie la plus rapide après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des envois endommagés.

2. L'opérateur désigné du pays où l'accident s'est produit doit renseigner par voie des télécommunications tous les opérateurs désignés des escales ou stations précédentes sur le sort du courrier. Ceux-ci avisent à leur tour par la même voie tous les autres opérateurs désignés intéressés.

3. Si les informations du bordereau de livraison n'ont pas été envoyées par voie électronique, les opérateurs désignés d'origine dont le courrier se trouvait dans le moyen de transport accidenté doivent envoyer une copie des bordereaux de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47 à l'opérateur désigné du pays où l'accident s'est produit.

4. Le bureau qualifié signale ensuite, par bulletin de vérification CN 43, aux bureaux de destination des dépêches accidentées les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites. Une copie de chaque bulletin de vérification est adressée aux bureaux d'origine des dépêches correspondantes et une autre à l'opérateur désigné du pays dont dépend la compagnie de transport. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Article 17-142
Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier-avion ou du courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)

1. Lorsqu'un avion interrompt son voyage pour une durée susceptible de causer du retard au courrier ou lorsque, pour une cause quelconque, le courrier est débarqué à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau CN 38

ou CN 41, l'opérateur désigné du pays d'origine doit veiller à ce que la compagnie aérienne respecte les arrangements pris avec l'autre compagnie aérienne pour le transbordement direct ou prenne contact avec l'opérateur désigné du pays d'origine pour obtenir des instructions.

2. L'opérateur désigné qui reçoit des dépêches-avion, des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.) ou des récipients mal acheminés par suite d'une erreur d'étiquetage doit apposer une nouvelle étiquette sur la dépêche ou le récipient, avec l'indication du bureau d'origine, et le réacheminer sur sa destination véritable.

3. Dans tous les cas, le bureau ayant assuré le réacheminement est tenu d'informer le bureau d'origine de chaque dépêche ou récipient par bulletin de vérification CN 43, en y indiquant notamment le service aérien qui l'a livré, les services utilisés (voie aérienne ou de surface) pour le réacheminement jusqu'à destination et la cause du mauvais acheminement, comme par exemple une erreur de transport ou d'étiquetage.

Article 17-143
Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services

1. En cas de suspension temporaire de services, l'opérateur désigné ou les opérateurs désignés intéressés doivent être avisés par voie des télécommunications, en indiquant, si possible, la durée probable de la suspension de services. La même procédure doit être appliquée lors de la reprise des services suspendus.

2. Le Bureau international doit être avisé de la suspension ou de la reprise des services si une notification générale est jugée nécessaire. Le cas échéant, le Bureau international doit aviser les opérateurs désignés par voie des télécommunications.

3. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de rembourser à l'expéditeur les taxes d'affranchissement, les taxes spéciales et les surtaxes aériennes si, en raison de la suspension de services, la prestation liée au transport de son envoi n'a été fournie que partiellement ou pas du tout.

Article 17-144
Renvoi des récipients vides

1. Chaque fois que cela s'avère approprié dans cet article, le terme «sac» fait référence à «sacs ou autres récipients appartenant aux opérateurs désignés qui les utilisent pour le transport du courrier».

2. Les propriétaires des sacs vides décident s'ils souhaitent que leurs sacs soient renvoyés ou non et, si oui, du mode de transport à utiliser à cet effet. L'opé-

rateur désigné de destination a cependant le droit de renvoyer les sacs qui ne peuvent pas être incinérés facilement et à moindre coût dans son pays. L'opérateur désigné d'origine doit supporter le coût de ce renvoi.

3. Sauf entente entre les opérateurs désignés intéressés, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche pour le pays auquel ces sacs appartiennent et si possible par la voie normale suivie à l'aller. Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit au tableau 1 de la feuille d'avis CN 31 ou CN 32. Il est renoncé à cette inscription lorsque deux opérateurs désignés ont convenu de mentionner sur la feuille d'avis uniquement les sacs munis d'une étiquette rouge.

4. Si les opérateurs désignés de transit et de destination en sont convenus, les récipients vides renvoyés par voie de surface peuvent être placés dans des récipients contenant des envois de la poste aux lettres. Dans tous les autres cas, les récipients vides sont renvoyés dans des dépêches séparées. Les dépêches spéciales contenant uniquement des récipients vides renvoyés sont décrites sur les bordereaux de livraison CN 47 et sur les feuilles d'avis CN 31. Les récipients contenant des récipients vides peuvent être scellés après accord entre les opérateurs désignés concernés. Les étiquettes doivent porter la mention «Sacs vides».

5. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet. Les opérateurs désignés intéressés peuvent s'entendre pour les modalités du renvoi. Dans les relations à longue distance, ils ne doivent, en règle générale, désigner qu'un seul bureau chargé d'assurer la réception des sacs vides qui leur sont renvoyés.

6. Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables. Le cas échéant, les planchettes à étiquette ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs.

7. Les sacs renfermant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination (sacs M) doivent être récupérés lors de leur remise aux destinataires et renvoyés, selon les dispositions précitées, aux opérateurs désignés auxquels ils appartiennent.

8. Si le contrôle exercé par un opérateur désigné établit que des récipients lui appartenant n'ont pas été renvoyés à ses services dans un délai supérieur à celui qui est nécessité par la durée des acheminements (aller et retour), il est en droit de réclamer le remboursement de la valeur des récipients prévue sous 9. Ce remboursement ne peut être refusé par l'opérateur désigné en cause que s'il est en mesure de prouver le renvoi des récipients manquants.

9. Chaque opérateur désigné fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de récipients qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur en DTS et la communique aux opérateurs désignés intéressés par l'intermédiaire du Bureau international. En cas de remboursement, il est tenu compte du coût de remplacement des récipients.

10. Moyennant accord préalable, un opérateur désigné peut utiliser pour la formation de ses dépêches-avion les récipients appartenant à l'opérateur désigné de destination. Les récipients d'une tierce partie ne peuvent pas être utilisés.

11. Un opérateur désigné expéditeur a la faculté d'indiquer s'il souhaite ou non que les récipients utilisés pour une dépêche particulière lui soient renvoyés. Il porte cette indication sur la feuille d'avis établie pour la dépêche.

12. Le décompte des frais de renvoi des sacs vides s'effectue selon les procédures décrites dans le Guide statistique et comptable, publié par le Bureau international de l'Union postale universelle.

■ **Commentaires**

3 Les dispositions de l'art 17-241 sont les mêmes que celles de cet art. Par sa résolution C 71/1989, le Congrès de Washington a invité tous les op. dés. à renvoyer, dans des conditions d'efficacité et de promptitude, les sacs postaux vides aux pays auxquels ils appartiennent. Il a en outre recommandé:

a) aux op. dés. pour lesquels le non-renvoi de sacs postaux pose des problèmes d'envisager la mise en place de systèmes d'enregistrement simples mais efficaces pour déterminer:
   – la proportion de sacs non renvoyés;
   – si cette proportion peut être considérée comme acceptable;
   – les op. dés. pouvant être principalement considérés comme responsables du non-renvoi des sacs;

b) aux op. dés. se heurtant à ces problèmes de se mettre en rapport direct avec les op. dés. en cause pour obtenir le retour de leurs sacs ou d'appliquer, faute de quoi, les disp. pertinentes afin d'être remboursés;

c) à tous les op. dés. d'étudier la possibilité d'appliquer des systèmes de partage ou d'utilisation réciproque de sacs postaux et d'envisager l'utilisation de sacs servant une fois, afin d'augmenter le nombre des sacs postaux disponibles;

d) à tous les op. dés. d'étudier la possibilité d'utiliser plus largement des conteneurs pour le transport de colis en vrac, de lettres dans des bacs ou des boîtes et d'autres types analogues d'objets ne nécessitant pas l'emploi de sacs postaux.

4 Sacs vides retournés par voie aérienne

Le Comité de contact «IATA–UPU» a approuvé les modalités pratiques décrites ci-dessous.

1° L'op. dés. propriétaire des sacs est libre de choisir l'itinéraire et le transporteur pour le renvoi des sacs. Il peut donner des précisions concernant, par exemple, les horaires et les dates ainsi que la fréquence des expéditions et l'établissement chargé du renvoi de ses sacs vides. À cet égard, il doit chercher à conclure des arrangements bilatéraux en matière de tarifs et d'exploitation avec un ou plusieurs transporteurs donnés et en informer les op. dés. ainsi que les transporteurs chargés du renvoi. Par conséquent, le règlement des questions financières se limite, en principe, aux factures établies par le transporteur concerné à l'intention de l'op. dés. propriétaire des récipients.

2° Les sacs vides doivent en principe être renvoyés à un seul bureau d'échange, comme stipulé à l'art. 17-134.5. Cet établissement est indiqué par chaque op. dés. dans le Recueil officiel de renseignements de l'UPU.

3° Il est souhaitable que les compagnies aériennes et les op. dés. débattent et coordonnent, autant que possible, les modalités de renvoi des sacs vides.

4° Étant donné que le renvoi des sacs vides par avion est désormais payé par l'op. dés. propriétaire de ceux-ci, la compagnie aérienne doit accepter d'assumer la responsabilité en cas de perte de sacs. Des précisions à ce sujet doivent être données dans les arrangements bilatéraux.

5° Une nouvelle rubrique ‹op. dés. propriétaire des récipients› a été créée sur le bordereau de livraison CN 47, concernant les dépêches de récipients vides. L'op. dés. (non-propriétaire) renvoyant les récipients indique le nom de l'op. dés. propriétaire, et les compagnies aériennes participant au transport établissent en conséquence la facture à l'intention de l'op. dés. propriétaire.

6° Les sacs renvoyés par avion sont toujours expédiés dans des dépêches séparées, accompagnées exclusivement de la formule CN 47. Toute autre procédure doit faire l'objet d'un accord entre les compagnies aériennes et les op. dés. concernés.

7° Les transporteurs facturent aux op. dés. propriétaires le transport des sacs vides en indiquant les dates, les numéros des dépêches et l'op. dés. d'origine des bordereaux CN 47 auxquels se réfère chaque facture, de manière que les op. dés. propriétaires puissent comptabiliser leur équipement.

8° En l'absence d'accord bilatéral préalable et lorsque les sacs vides sont traités et transportés au point de transit par une compagnie aérienne non contractante selon les instructions figurant sur le bordereau CN 47 établi par l'op. dés. expéditeur, le transporteur non contractant facture, selon son tarif habituel, le transport à l'op. dés. propriétaire. Ce tarif correspond, au maximum, à 30% du taux de base de l'UPU applicable au transport du courrier-avion, comme stipulé à l'article 33-101.

9° Dans les cas où un op. dés. de transit est associé au processus, celui-ci est habilité à demander à l'op. dés. propriétaire le paiement des frais de traitement de la dépêche de sacs vides. L'op. dés. de transit établit les relevés CN 55 et CN 56 sur la base des informations figurant sur le bordereau de livraison CN 47.

Le tarif applicable au transport aérien des sacs vides correspondrait, conformément aux disp. de l'art. 33-101, au max. à 30% du taux de base applicable au transport du courrier-avion. L'art. 17-135 est applicable, mutatis mutandis, aux bordereaux CN 47.

Sacs vides retournés par voie de surface

Pour la facturation des frais de transit maritime et territorial relatifs aux dépêches de récipients vides, les procédures suivantes seraient applicables:

– retour des récipients vides par voie directe entre l'op. dés. A et l'op. dés. B (propriétaire des récipients): les frais de transit devront être facturés par l'op. dés. A à l'op. dés. B, sur la base des frais de transit indiqués dans l'art. 27-103 pour la distance A–B;
– retour des récipients vides de l'op. dés. A à l'op. dés. C (propriétaire des récipients) par l'intermédiaire de l'op. dés. de transit B:
  - les frais de transit correspondant au transport A–B devront être facturés par l'op. dés. A à l'op. dés. C, sur la base des frais de transit indiqués dans l'art. 27-103 pour la distance A–B;
  - les frais de transit correspondant au transport B–C devront être facturés par l'op. dés. B à l'op. dés. C, sur la base des frais de transit indiqués dans l'art. 27-103 pour la distance B–C.

Article 18
Services supplémentaires

(V. volume I, section IV.)

Article 18-101
Envois recommandés

1. Les envois de la poste aux lettres peuvent être envoyés sous recommandation, conformément aux dispositions de l'article 18.1.1 de la Convention.

2. La taxe des envois recommandés doit être acquittée à l'avance. Elle se compose de la taxe d'affranchissement et d'une taxe fixe de recommandation dont le montant maximal indicatif est de 1,31 DTS. Pour chaque sac M recommandé, les opérateurs désignés perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale ne dépassant pas cinq fois la taxe unitaire.

3. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les opérateurs désignés peuvent percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires, en plus de la taxe mentionnée sous 2, les taxes spéciales prévues par leur législation nationale.

4. Admission

4.1 Aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour les envois recommandés.

4.2 Les envois portant une adresse écrite au crayon ou à l'aide d'une quelconque matière délébile ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation. Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.

4.3 Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

5. Désignation et traitement des envois

5.1 Tous les opérateurs désignés apposent un code à barres sur la totalité des envois recommandés partants. Les spécifications sont les suivantes:

5.1.1 Chaque envoi recommandé doit être identifié par une étiquette CN 04 sur laquelle figure la lettre R en majuscule et portant un identifiant unique conforme aux spécifications des identifiants à 13 caractères énoncées dans la norme technique S10 de l'UPU. L'identifiant de l'envoi doit être encodé sous forme de code à barres et sous une forme lisible à l'œil nu, conformément aux prescriptions de la norme technique.

5.1.2 Les opérateurs désignés peuvent aussi convenir bilatéralement d'utiliser des identifiants uniques et des codes à barres déjà employés pour les envois recommandés internationaux.

5.2 Les envois recommandés peuvent aussi porter l'en-tête «Recommandé», accompagné, le cas échéant, d'une mention analogue dans la langue du pays d'origine.

5.3 L'étiquette et, le cas échéant, l'en-tête «Recommandé» doivent être apposés du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. S'il s'agit d'envois sous forme de cartes, ces indications sont placées au-dessus de l'adresse, de façon à ne pas nuire à la clarté de celle-ci. Pour les sacs M recommandés, l'étiquette CN 04 doit être parfaitement collée sur l'étiquette-adresse fournie par l'expéditeur.

5.4 L'opérateur désigné d'origine s'assure que les envois recommandés sont conformes aux dispositions susmentionnées. Il est tenu de redresser les anomalies éventuellement constatées avant de transmettre les envois aux pays de destination.

5.5 Aucune étiquette ni aucun numéro d'ordre ne doivent être placés au recto des envois recommandés par les opérateurs désignés intermédiaires.

5.6 Lors de la distribution ou de la remise d'un envoi recommandé, l'opérateur désigné de destination doit obtenir la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi, indiquant son acceptation, ou les données, saisies et enregistrées, d'une pièce d'identité, ou toute autre forme d'accusé de réception juridiquement contraignante en vertu de la législation du pays de destination.

5.7 En outre, il est vivement recommandé aux opérateurs désignés d'établir des systèmes pour générer des données de confirmation électronique de la distribution et convenir d'échanger de telles données avec les opérateurs désignés d'origine des envois.

5.8 Les opérateurs désignés ayant établi des systèmes pour générer une confirmation électronique de la distribution seront habilités à utiliser les signatures saisies électroniquement grâce à ces systèmes, afin de fournir une preuve de la distribution au niveau de chaque envoi particulier à l'opérateur désigné expéditeur, sous réserve de l'envoi d'une formule de réclamation CN 08 par ce dernier. Les données de confirmation électronique peuvent être fournies par voie électronique (courrier électronique) ou sur support papier, à la discrétion de l'opérateur désigné de distribution.

■ **Commentaires**

3 La perception de ces taxes est limitée aux cas où des mesures de sécurité particulières sont prises à la demande des expéditeurs ou des destinataires et ne s'applique pas à la masse des envois recommandés transmis dans les conditions habituelles.

4 Il est recommandé aux op. dés. qui marquent d'une croix bleue les envois recommandés du service intérieur de ne pas apposer cette marque sur les envois de l'espèce en provenance de l'étranger, vu que cette manière de faire provoque des protestations de la part des expéditeurs d'envois philatéliques.

5.1 L'apposition de code à barres sur tous les envois recommandés est obligatoire depuis le 1er janvier 2008.

5.1.1 Bien qu'un envoi recommandé puisse n'être revêtu que d'un seul identifiant unique, il peut porter de multiples exemplaires de ce même identifiant.

5.6 Pour une plus grande fiabilité du service et un traitement plus efficace des réclamations, et répondre ainsi aux besoins des clients, l'op. dés. de distribution devrait identifier clairement la personne prenant livraison de l'envoi recommandé. Cette procédure peut entraîner un gain de temps et une économie de moyens lors du traitement des réclamations, vu que trop de temps est parfois passé à essayer de déchiffrer une signature illisible.
L'expression «toute autre indication claire et lisible permettant d'identifier formellement l'auteur de la signature» a été formulée pour couvrir les langues dans lesquelles les lettres capitales n'existent pas, les situations dans lesquelles le destinataire n'est pas en mesure d'écrire et les cas d'utilisation de moyens électroniques pour obtenir les signatures. Dans ces conditions, en dehors de l'inscription des noms en lettres capitales, on considère également l'identification au moyen de timbres, de l'enregistrement électronique du nom du récipiendaire et d'empreintes digitales comme une procédure valable.

5.7 Le CEP recommande aux op. dés. de respecter les spécifications techniques figurant dans les publications de l'UPU sur les normes techniques et les normes relatives aux échanges de messages (recommandation CEP 2/2004).

CN 04

Convention, Istanbul 2016, art. 18-101 – Dimensions 74 x 26 mm, lettre majuscule R et trait sous le numéro de dépôt de couleur rouge ou noire, si la réglementation de l'opérateur désigné d'origine le permet

Prot. Article R XXI
Sacs M recommandés

1. L'Amérique (États-Unis) et le Canada sont autorisés à ne pas accepter les sacs M recommandés et à ne pas assurer le service réservé aux envois recommandés aux sacs de l'espèce en provenance d'autres pays.

Article 18-102
Envois avec suivi

1. Les envois avec suivi sont livrés dans le cadre du régime intérieur prioritaire.

2. (Supprimé.)

3. Désignation
3.1 Envois de la poste aux lettres
3.1.1 Les envois relevant du service de distribution avec suivi sont pourvus d'un logo qui doit, si possible, être rouge vif et correspondre, dans sa forme, au modèle reproduit ci-dessous. Une version en noir et blanc peut toutefois être utilisée pour les étiquettes générées par le système. Le logo «Avec suivi» doit être placé du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

3.1.2 Les envois avec suivi sont revêtus d'une étiquette CN 05bis, munie d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU. L'étiquette CN 05bis doit être collée correctement et placée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. S'il s'agit d'envois sous forme de cartes, l'étiquette est placée au-dessus de l'adresse, de façon à ne pas nuire à la lisibilité de celle-ci. L'étiquette CN 05bis a un identifiant unique conforme aux dispositions de l'article 17-130. Le logo «Avec suivi» doit normalement figurer sur l'étiquette CN 05bis. Il est toutefois permis d'utiliser une étiquette CN 05bis dépourvue de ce logo, à condition qu'une étiquette distincte portant le logo soit apposée sur l'envoi à côté de l'étiquette CN 05bis.

CN 05bis

Convention, Istanbul 2016, art. 18-102 – Dimensions 74 x 26 mm, couleur rouge sur blanc

4. Traitement des envois

4.1 Les opérateurs désignés fournissent des données de suivi et de localisation telles que détaillées à l'article 17-131 concernant les envois avec suivi expédiés à partir de leur territoire national et arrivant sur ce même territoire.

5. Rémunération

5.1 Les envois avec suivi sont rémunérés conformément aux dispositions de l'article 30-104.1.2.

Article 18-103
Remise en main propre

1. À la demande de l'expéditeur et dans les relations entre les opérateurs désignés qui ont donné leur consentement, les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée sont remis en main propre. Les opérateurs désignés peuvent convenir de n'admettre cette faculté que pour les envois de l'espèce accompagnés d'un avis de réception.

2. Dans tous les cas, l'expéditeur paie une taxe de remise en main propre dont le montant indicatif est de 0,16 DTS.

3. Désignation et traitement des envois à remettre en main propre

3.1 Les envois à remettre en main propre doivent porter, en caractères très apparents, la mention «À remettre en main propre» ou la mention équivalente dans une langue connue dans le pays de destination. Cette mention doit figurer du côté de la suscription et autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

3.2 Lorsque l'expéditeur a demandé un avis de réception et une remise en main propre au destinataire, la formule CN 07 doit être signée par ce dernier ou, en cas d'impossibilité, par son mandataire dûment autorisé. Outre la signature, le nom, en lettres majuscules, ou toute autre indication claire et lisible permettant d'identifier formellement l'auteur de la signature, doit également être noté.

3.3 Les opérateurs désignés ne sont tenus de faire un second essai de remise de ces envois que si celui-ci est supposé aboutir et si la réglementation nationale le permet.

■ **Commentaires**

1 Les op. dés. qui admettent la remise en main propre sont mentionnés dans le Recueil de la PAL.

Article 18-104
Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)

1. Généralités

1.1 Les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer à un service facultatif «Correspondance commerciale-réponse internationale» (CCRI). Tous les opérateurs désignés sont toutefois obligés d'assurer le service de retour d'envois de cette catégorie.

1.2 Le service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI) a pour objet de permettre à des expéditeurs autorisés à affranchir au préalable les envois en réponse déposés par leurs correspondants résidant à l'étranger.

1.3 Les opérateurs désignés qui assurent ce service doivent respecter les dispositions définies ci-après.

1.4 Les opérateurs désignés peuvent, néanmoins, convenir bilatéralement d'établir un autre système entre eux.

1.5 Les opérateurs désignés peuvent mettre en place un système de compensation qui tient compte des coûts supportés.

2. Modalités de fonctionnement

2.1 Le service CCRI fonctionne de la manière suivante:

2.1.1 Les envois de l'expéditeur autorisé résidant dans le pays A envoyés à ses correspondants résidant dans un ou plusieurs pays B contiennent chacun une enveloppe, une carte ou une étiquette CCRI.

2.1.2 Les correspondants résidant dans le ou les pays B peuvent utiliser les enveloppes, cartes ou étiquettes CCRI pour répondre à l'expéditeur; les envois CCRI sont considérés comme des envois prioritaires ou des envois-avion ordinaires affranchis conformément à l'article 06-001.1.2.1.4.

2.1.3 Les envois CCRI déposés sont transmis au pays A et remis à l'expéditeur autorisé.

2.2 Le Pays-membre ou les opérateurs désignés sont libres de fixer les taxes et les conditions pour l'autorisation d'utilisation du service et pour le traitement des envois remis.

2.3 Les opérateurs désignés qui assurent le service CCRI peuvent le faire soit sur une base de réciprocité, soit dans un seul sens (service «de retour»). Cette dernière modalité suppose que l'opérateur désigné d'un pays B accepte le dépôt des envois CCRI, mais ne délivre pas d'autorisation d'utilisation du service à des clients résidant sur son territoire.

2.4 Les opérateurs désignés assurant le service précisent à leurs clients, lors de l'autorisation d'utilisation du service, l'obligation de se conformer aux dispositions du présent article et aux prescriptions contenues dans le Manuel de la poste aux lettres.

3. Caractéristiques des envois CCRI

3.1 Les envois CCRI peuvent se présenter sous la forme de cartes ou d'enveloppes conformes au modèle prévu et aux prescriptions du Règlement de la Convention.

3.2 Sont aussi admis comme envois CCRI les envois constitués d'enveloppes ou de paquets comportant une étiquette selon le modèle prévu et conforme aux prescriptions du Règlement de la Convention.

3.3 Les envois CCRI doivent être conformes aux limites de dimensions applicables aux envois de la poste aux lettres équivalents spécifiées à l'article 17-104. Lorsqu'il s'agit de cartes postales ou d'envois sous forme de cartes-réponse, les envois CCRI répondant aux dispositions de l'article 17-111.5 sont aussi admissibles. Les envois CCRI ne doivent pas peser plus de 50 grammes. Toutefois, un opérateur désigné peut appliquer, s'il le souhaite, une limite de poids de 2 kilogrammes pour le retour des envois CCRI à d'autres opérateurs désignés qui choisissent également d'appliquer une limite de poids de 2 kilogrammes au service de retour.

3.4 Les envois CCRI peuvent, en principe, contenir tout objet conforme aux dispositions de la Convention et du Règlement. Toutefois, un opérateur désigné peut exclure du service de retour des envois CCRI certains contenus tels que des déchets si la législation nationale le prévoit.

3.5 Les opérateurs désignés peuvent aussi convenir bilatéralement de toute autre extension du service.

3.6 Les opérateurs désignés peuvent apposer un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU afin de permettre la fourniture de préavis douaniers transfrontaliers ou d'autres services de suivi. Cependant, la présence d'un tel identifiant ne doit pas impliquer la fourniture d'un service de confirmation de la distribution. L'identifiant devrait figurer sur le dessus de l'envoi et ne devrait pas masquer les autres marques permettant d'identifier le service, les empreintes d'affranchissement ou les informations relatives à l'adresse.

Prioritaire
Par avion

CCRI N°:

NE PAS AFFRANCHIR

RÉPONSE PAYÉE
ROYAUME-UNI

MESSRS. T. Smith & Co.
99 Temple Street
PRESTON
GREAT BRITAIN
PR1 1ZY

4. Facturation du service CCRI

4.1 Tout opérateur désigné retournant les envois CCRI à un autre opérateur désigné a le droit de percevoir de ce dernier une somme correspondant aux frais qu'il a encourus pour le retour des envois CCRI.

4.2 La fixation de cette somme est fondée sur un taux par envoi et un taux par kilogramme. Ces taux se calculent de la manière suivante:

4.2.1 Un taux pour la collecte et le traitement des envois CCRI du régime intérieur est fixé à 80% du taux de frais terminaux applicable au courrier en nombre (composé d'un taux par kilogramme et d'un taux par envoi) de l'opérateur désigné qui retourne les envoi CCRI, avec un taux plancher annuel total de 0,15 DTS par envoi. Les taux appliqués aux envois de la poste aux lettres de format P/G tels que calculés conformément à l'article 29 de la Convention s'appliquent également à tous les envois CCRI, quels que soient leur format et leur poids réels.

4.2.2 Un taux supplémentaire par kilogramme pour l'acheminement international des envois CCRI est calculé, en principe, comme indiqué à l'article 33-101.3, mais d'après le poids, ainsi que le taux pour le traitement des dépêches en transit, comme indiqué à l'article 27-103.1.1.

4.3 Toute révision du taux mentionné sous 4.2.1 doit se fonder sur les données économiques disponibles.

4.4 Si les opérateurs désignés concernés n'en décident pas autrement, il n'y a pas de compensation des frais du service CCRI lorsque le nombre annuel global d'envois et de formules CN 07 retournés par chaque opérateur désigné est inférieur ou égal à 1000. Lorsque le nombre annuel global d'envois CCRI et de formules CN 07 retournés dépasse 1000 pour un opérateur désigné, la compensation tient compte du nombre global d'envois et de formules CN 07 retournés par les deux opérateurs désignés en relation.

5. Comptabilité des frais du service CCRI

5.0bis Les règles pour la transmission et l'acceptation des formules comptables prévues à l'article 34-001 s'appliquent aux formules CN 09, CN 10 et CN 19, relatives aux envois CCRI.

5.1 Établissement des relevés des envois CN 09 et CN 10

5.1.1 Après la transmission de la dernière dépêche de chaque mois, l'opérateur désigné d'origine des envois CCRI établit, par bureau d'échange d'origine et de destination, d'après les données des feuilles d'avis CN 31, un relevé des envois CCRI expédiés CN 09.

5.1.1.1 Lorsque la feuille d'avis CN 31 ne comporte aucune donnée relative au poids des envois CCRI retournés, un poids par défaut de 5 grammes par envoi est appliqué.

5.1.2 Pour chaque opérateur désigné de destination des envois CCRI, l'opérateur désigné d'origine établit trimestriellement, d'après les relevés CN 09, par bureau d'origine et par bureau de destination et, le cas échéant, par voie d'acheminement, un relevé récapitulatif des envois CN 10.

5.1.3 Les relevés CN 09 sont fournis à l'appui du relevé récapitulatif CN 10 à l'opérateur désigné de destination.

5.2 Transmission et acceptation des relevés des envois CN 09 et CN 10

5.2.1 Le relevé récapitulatif CN 10 est transmis aux opérateurs désignés de destination des envois CCRI au plus tard quatre mois après la fin du trimestre auquel il se rapporte.

5.2.2 Le délai d'acceptation d'un relevé récapitulatif CN 10 est de deux mois. Si les vérifications font apparaître des divergences, le relevé CN 09 rectifié doit être joint à l'appui du relevé récapitulatif CN 10 dûment modifié et accepté. Si l'opérateur désigné d'origine des envois CCRI conteste les modifications portées sur ce relevé CN 09, il confirme les données réelles en transmettant des photocopies des formules CN 31 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses ou en donnant accès aux données électroniques correspondantes par un message PREDES, si la formule CN 31 a été transmise par voie électronique.

5.2.3 Les opérateurs désignés peuvent se mettre d'accord pour que les relevés CN 09 et CN 10 soient établis par l'opérateur désigné de destination des envois CCRI. Dans ce cas, la procédure d'acceptation prévue sous 5.2.1 et 5.2.2 est adaptée en conséquence.

5.3 Établissement, transmission et approbation des comptes du service CCRI

5.3.1 Le soin d'établir les comptes incombe à l'opérateur désigné créancier, qui les transmet à l'opérateur désigné débiteur.

5.3.2 Les comptes particuliers sont établis sur une formule CN 19 et d'après la différence des montants à comptabiliser basés sur le nombre et le poids des envois CCRI reçus et expédiés tels qu'ils ressortent des relevés récapitulatifs CN 10.

5.3.3 Le compte particulier CN 19 est adressé à l'opérateur désigné débiteur au plus tard sept mois après la fin de l'année concernée.

5.3.4 (Supprimé.)

5.3.5 Le délai d'acceptation d'un compte particulier CN 19 est de deux mois.

5.3.6 L'opérateur désigné créancier a la faculté de résumer les comptes particuliers CN 19 dans un compte général CN 52, dans les conditions prévues à l'article 33-105.5.

5.4 Décompte général et paiement des frais du service CCRI

5.4.1 L'article 34-002 est applicable aux frais du service CCRI pour lesquels l'opérateur désigné créancier établit un relevé CN 20.

■ **Commentaires**

1 Le Congrès de Séoul a demandé à toutes les op. dés. d'envisager la possibilité d'adhérer au service CCRI, pour assurer cette prestation intégralement ou dans un seul sens, afin que la poste puisse conserver son avantage compétitif. Il a également demandé aux Unions restreintes d'encourager leurs membres à adhérer à ce service dans le but de favoriser l'augmentation du trafic entre eux (résolution C 51/1994). Les op. dés. qui offrent le service CCRI sont mentionnés dans le Recueil de la PAL.

3 Les envois CCRI doivent présenter les caractéristiques suivantes:

– les barres horizontales doivent avoir une épaisseur min. de 3 mm et être distantes de 14 mm au moins; la mention «RÉPONSE PAYÉE» doit figurer dans la première ligne et le nom du pays de destination dans la deuxième ligne; ces mentions doivent toujours être imprimées en capitales;
– l'adresse du destinataire de l'envoi doit être imprimée sous les deux barres horizontales;
– si une indication du n° de l'autorisation est imprimée sur l'envoi, elle doit figurer au-dessous de l'indication de la voie d'acheminement;
– l'ensemble du texte et des symboles doit être imprimé en couleur foncée, formant un contraste net avec la teinte du fond de l'envoi; en principe, la couleur utilisée devrait être le noir ou le bleu foncé, mais les op. dés. peuvent autoriser l'usage d'autres couleurs, pourvu que le contraste entre les impressions et le fond de l'envoi soit assuré; sur les envois à impression monochrome, les mentions «Prioritaire» ou «Par avion» peuvent figurer dans un cadre d'une autre couleur que le bleu;
– aux mentions en français peuvent être ajoutées les traductions correspondantes dans les langues des pays de dépôt et de destination de l'envoi.

4.2.1 Pour les pays dont les taux de frais terminaux sont basés sur les taxes du service intérieur, conformément aux disp. de l'art. 29.5 à 11 de la Conv. de l'UPU, les taux applicables aux envois CCRI seront établis à 80% des taux de frais terminaux définitifs notifiés par voie de circ. du BI pour l'année considérée. Pour les pays dont les taux de frais terminaux ne sont pas basés sur les taxes du service intérieur, les taux applicables aux envois CCRI seront établis à 80% des taux prévus aux art. 29.9 ou 30.3, selon le cas, pour l'année considérée. Si un op. dés. a le droit de percevoir de l'op. dés. d'origine des frais terminaux ajustés à la qualité de service, le taux applicable aux envois CCRI sera basé sur les taux de ces derniers.
Exemple de calcul des taux applicables aux envois CCRI
Un op. dés. A renvoie 1700 envois CCRI pesant 25 kg à l'op. dés. B en 2014. La distance entre les bureaux d'échange des deux op. dés. est de 10 000 km.
Contrairement à l'op. dés. B, l'op. dés. A ne participe pas au lien avec la qualité de service. Dans ce cas, les taux utilisés pour le calcul des frais du service CCRI seront les taux de base de frais terminaux, avant tout ajustement en fonction de la qualité. Les taux de base de frais terminaux applicables à l'op. dés. A pour l'année considérée sont de 0,294 DTS par envoi et de 2,294 DTS par kg.
Le taux de base du transport aérien pour 2014 est de 0,000582 DTS par kg et par km. Les taux applicables aux envois CCRI seront calculés comme suit:

a) frais de traitement de base par envoi/kg: 80% x (0,294 x 1700 envois + 2,294 x 25 kg) = 445,72 DTS;
b) frais de transport aérien de base par kg: 25 kg x (0,195 + 0,000582 x 10 000 km) = 150,375 DTS;
c) montant total dû: 445,72 DTS + 150,375 DTS = 596,095 DTS.

Le montant total dû par l'op. dés. B à l'op. dés. A pour le retour des envois CCRI s'élève à 596,095 DTS. Si les deux op. dés. participaient au système de lien avec la qualité de service ou faisaient partie du système cible en attendant de participer au système de lien avec la qualité de service, les taux de frais terminaux utilisés comme base pour le calcul des frais du service CCRI par envoi seraient ajustés aux résultats en matière de qualité de service.

4.2.2 Les taxes correspondant au transport international des envois CCRI sont celles figurant dans la section V du Recueil de transit, colonne 2 de chaque groupe de pays de destination.

Prot. Article R XXII
Facturation du service CCRI

1. L'Azerbaïdjan, le Cap-Vert, l'Égypte, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Maroc, le Népal, l'Oman, l'Ouzbékistan, le Qatar et la Russie (Fédération de) se réservent le droit d'effectuer la compensation des frais du service CCRI même lorsque le nombre annuel d'envois retournés est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 18-104.4.4.

Opérateur désigné qui établit la formule

RELEVÉ DES ENVOIS CCRI EXPÉDIÉS CN 09

Date

☐ Prioritaire ☐ Par avion ☐ Par voie de surface

Opérateur désigné expéditeur	Mois	Année
Bureau d'échange expéditeur	Opérateur désigné de destination	
	Bureau d'échange de destination	

Récapitulation des envois CCRI des feuilles d'avis CN 31

Date d'expédition	Dépêche n°	Nombre de récipients	Poids	Nombre de liasses	Poids	Poids total	Nombre total d'envois
1	2	3	4	5	6	7	8
			kg		kg	kg	
Total à porter au relevé CN 10							

Le bureau expéditeur
Lieu et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 18-104 – Dimensions 210 x 297 mm

Opérateur désigné qui établit la formule

RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES ENVOIS CCRI

Date

CN 10

☐ Prioritaire ☐ Par avion ☐ Par voie de surface

Opérateur désigné expéditeur	Année
Opérateur désigné de destination	☐ Premier trimestre ☐ Troisième trimestre ☐ Deuxième trimestre ☐ Quatrième trimestre

Récapitulation des relevés CN 09

Bureau d'origine	Bureau de destination	Poids total	Nombre total d'envois	Observations
1	2	3	4	5
		kg		
Total à porter au compte CN 19				

L'opérateur désigné d'origine
Lieu et signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné de destination
Lieu, date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 18-104 – Dimensions 210 x 297 mm

Opérateur désigné créancier

COMPTE PARTICULIER
Frais du service CCRI

CN 19

Date

Année de compte

Opérateur désigné débiteur

1. Envois CCRI expédiés/reçus
(Données à reprendre des formules CN 10 – Indiquer les poids en kg seulement)

	Tri-mestre	Poids Prioritaire			Nombre d'envois		
		Par avion	Par voie de surface	Total	Par avion	Par voie de surface	Total
Courrier expédié	1er	kg	kg	kg			
	2e						
	3e						
	4e						
Total pour l'année[1]							
Courrier reçu	1er	kg	kg	kg			
	2e						
	3e						
	4e						
Total pour l'année[1]							

[1] Poids à reporter sur le compte CN 61 pour le règlement des frais terminaux

2. Frais du service CCRI

Envois expédiés	Poids	Nombre d'envois
	kg	
x taux	DTS	DTS
Totaux (DTS)	A	B
Montant total (DTS)	C = A + B	
Envois reçus	Poids	Nombre d'envois
	kg	
x taux	DTS	DTS
Totaux (DTS)	D	E
Montant total (DTS)	F = D + E	
A recevoir (DTS)	G = C – F	

L'opérateur désigné créancier
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné débiteur
Lieu, date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 18-104 – Dimensions 210 x 297 mm

Opérateur désigné

RELEVÉ
Frais du service CCRI
Date

CN 20

Indications
Relevé indiquant le solde du compte particulier CN 19

Sommes dues à titre définitif	Année pour laquelle les sommes sont dues

Report du compte particulier CN 19	Opérateur désigné qui établit le relevé
	DTS

Informations supplémentaires

L'opérateur désigné qui établit le relevé
Signature

Convention, Istanbul 2016, art. 18-104 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 18-105
Service de correspondance commerciale-réponse internationale – Réponse au niveau local

1. Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'exploiter un service facultatif «CCRI – réponse au niveau local» soit sur une base de réciprocité, soit dans un seul sens (service de retour).

2. Le service CCRI – réponse au niveau local repose sur le même principe que le CCRI, à la différence que les réponses préaffranchies se présentent sous la même forme que les réponses commerciales du service intérieur de l'opérateur désigné dans lequel elles sont déposées. L'opérateur désigné du pays de dépôt distribue ces réponses à une adresse de boîte postale sur son territoire, les retire de cette boîte postale et les expédie à l'opérateur désigné d'origine du courrier international.

3. Les modalités de fonctionnement de ce service sont convenues bilatéralement entre les opérateurs désignés intéressés, sur la base des directives établies par le Conseil d'exploitation postale.

Article 18-106
Coupons-réponse internationaux

1. Les opérateurs désignés ont la faculté de vendre des coupons-réponse internationaux émis par le Bureau international et d'en limiter la vente conformément à leur législation nationale.

2. La valeur du coupon-réponse prévue à l'article 18.3.2 de la Convention est de 0,74 DTS. Le prix de vente fixé par les opérateurs désignés intéressés ne peut être inférieur à cette valeur.

3. Les coupons-réponse sont échangeables dans tout Pays-membre contre des timbres-poste et, si la législation nationale du pays d'échange n'y fait pas obstacle, également contre des entiers postaux ou contre des marques ou empreintes d'affranchissement postal représentant l'affranchissement minimal d'un envoi prioritaire ordinaire de la poste aux lettres ou d'une lettre-avion ordinaire expédié à l'étranger, quel que soit le pays de destination.

4. L'opérateur désigné d'un Pays-membre a, en outre, la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois à affranchir en échange de ces coupons-réponse.

5. Les coupons-réponse internationaux sont conformes au modèle CN 01. Ils sont imprimés, sur papier spécial portant en filigrane les lettres UPU en grands caractères, par les soins du Bureau international. Le nom du pays d'origine est imprimé sur les coupons. Ils portent en outre, entre autres, l'impression d'un code à barres normalisé de l'UPU qui contient le code ISO du pays, la date d'impression et le prix de vente fixé par le Bureau international, exprimé en DTS. Leur livraison

se fait après que les opérateurs désignés se sont acquittés du montant de la facture qui leur est envoyée au préalable par le Bureau international et qui indique la valeur des coupons ainsi que les frais de production, de gestion, de transport et d'assurance connexes.

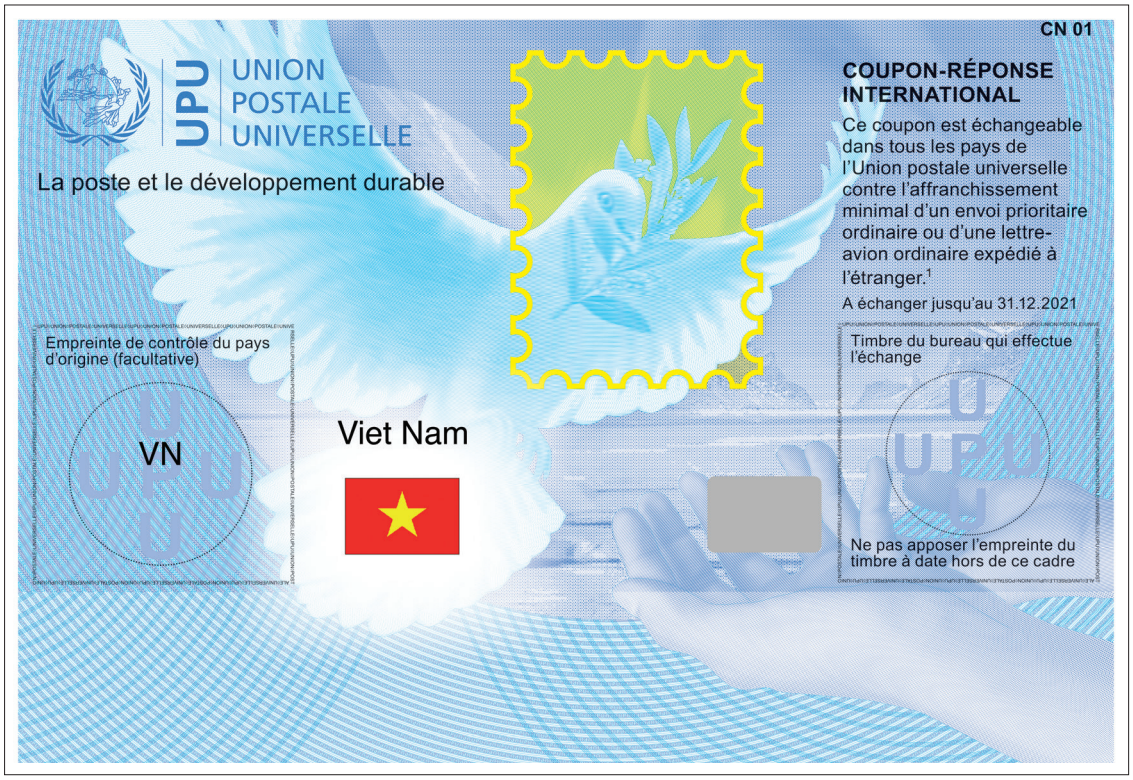

[1] Cette explication est répétée au verso dans les langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe.

Convention, Istanbul 2016, art. 18-106 – Dimensions 149 x 102 mm

6. Les opérateurs désignés passent commande des coupons-réponse internationaux auprès du Bureau international. La quantité minimale que les opérateurs désignés peuvent commander est de 1000 coupons. Des coupons supplémentaires peuvent être commandés par lots de 1000 unités. Le Bureau international établit une facture dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la commande et l'envoie à l'opérateur désigné intéressé. Le paiement doit être effectué dans un délai de six semaines suivant la date d'envoi de la facture. En cas de non-paiement dans ce délai, la facture et la commande y relative sont annulées. Toutefois, un opérateur désigné ayant un solde créditeur auprès du Bureau international, dans le cadre du système de comptabilité des coupons-réponse internationaux, peut l'utiliser pour la liquidation partielle ou totale de la facture.

7. Chaque opérateur désigné a la faculté d'indiquer le prix de vente sur les coupons-réponse en demandant au Bureau international que ce prix soit indiqué au moment de l'impression.

8. La période de validité des coupons est indiquée sur ces derniers. Les bureaux de poste s'assurent de l'authenticité des titres lors de leur échange et vérifient notamment la présence du filigrane et d'autres éléments de sécurité dont les caractéristiques sont communiquées à l'avance par le Bureau international.

Les coupons-réponse dont le texte imprimé ne correspond pas au texte officiel ou dont les éléments de sécurité ne sont pas conformes sont refusés comme non valables. Les coupons-réponse échangés sont revêtus d'une empreinte du timbre à date du bureau qui en effectue l'échange.

9. Les coupons-réponse échangés sont renvoyés au Bureau international par paquets de mille. Les opérateurs désignés qui échangent moins de 1000 coupons par an peuvent retourner les coupons qu'ils ont échangés au Bureau international à la fin de chaque année. Ils sont accompagnés d'un relevé CN 03 établi en double exemplaire et comportant l'indication globale de leur nombre et de leur valeur. La valeur est calculée conformément au taux prévu sous 2. En cas de modification de ce taux, tous les coupons-réponse échangés antérieurement à la date de modification font l'objet d'un envoi unique comprenant exceptionnellement des égrenés; ils sont accompagnés d'un relevé CN 03 spécial comptabilisé à l'ancienne valeur.

10. Après vérification par le Bureau international, le relevé CN 03 est renvoyé aux opérateurs désignés, dûment daté et signé. Le Bureau international établit, sur la base des relevés CN 03 reçus et d'une inspection physique, un relevé final des coupons échangés. Il effectue un paiement sur la base de ces relevés. Le paiement est effectué dans un délai de six semaines après la fin de chaque trimestre. Les opérateurs désignés ont la possibilité de recevoir les paiements directement ou de les faire porter comme avoir à leur disposition auprès du Bureau international. Le montant minimal transférable sur un compte bancaire ou postal est de 200 DTS. Les montants inférieurs à cette somme sont automatiquement portés au crédit de l'opérateur désigné auprès du Bureau international. Aucun paiement n'est effectué pour les coupons échangés qui ont été falsifiés ou contrefaits.

11. Un système de comptabilité distinct pour les coupons-réponse internationaux, comprenant un compte individuel pour chaque opérateur désigné participant à la prestation de ce service, est créé au Bureau international. Ce système est géré conformément aux dispositions pertinentes du Règlement concernant la gestion administrative et financière des coupons-réponse internationaux.

12. Le Bureau international reprend également les coupons-réponse détériorés, pour autant qu'une partie au moins des codes à barres permette de déterminer leur valeur, transmis à l'appui d'un relevé CN 03 séparé, établi en double exemplaire.

■ **Commentaires**

1 Les op. dés. qui font usage de la faculté de vendre des coupons-réponse sont mentionnés dans le Recueil de la PAL.
La faculté de limiter la vente des coupons-réponse est prévue pour éviter l'emploi abusif des coupons-réponse internationaux comme moyen de paiement à des fins qui n'ont aucune relation avec le service postal, en particulier lorsqu'un bouleversement de la valeur de la monnaie se produit dans certains pays.

2 Jusqu'au Congrès de Washington 1989, la valeur du coupon-réponse était alignée sur le montant de la taxe la plus élevée applicable à une lettre de 20 g (majoration de 100% de la taxe de base autorisée depuis le Congrès de Rio de Janeiro 1979). Lorsque le Congrès de Washington 1989 a transformé les taxes de base en taxes indicatives et, en conséquence, a supprimé les limites supérieures et inférieures des taxes, il a fixé la valeur du coupon-réponse au double de la taxe de base d'une lettre de 20 g.

3 L'échange des coupons-réponse est obligatoire pour tous les pays, même si leur vente est facultative. Si, en échange d'un coupon-réponse, l'expéditeur demande un ou des timbres commémoratifs comportant un supplément de taxe, il devra acquitter lui-même ledit supplément (décision C 5/Bruxelles 1952). Les coupons-réponse destinés à être échangés contre des timbres-poste pour l'affranchissement d'envois à destination de pays avec lesquels un op. dés. a établi des taxes réduites doivent être échangés contre la valeur de l'affranchissement pour les pays avec lesquels des taxes réduites n'ont pas été introduites (décision C 6/Paris 1947).
Dans les pays qui appliquent les disp. relatives aux envois normalisés (art. 15-103.9 et 17-111), les lettres jusqu'à 20 g peuvent être passibles de deux tarifs différents. Pour tenir compte de cette situation, le Congrès de Lausanne 1974 a remplacé l'expression «affranchissement d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids» par «affranchissement minimal d'une lettre ordinaire» pour préciser que, dans ces pays, la contre-valeur d'un coupon-réponse est celle de l'affranchissement d'une lettre normalisée. Les coupons-réponse internationaux seront échangés contre des timbres-poste représentant la valeur de la taxe la plus élevée fixée pour les lettres-avion ou les lettres prioritaires à destination de l'étranger.

Opérateur désigné
et adresse postale

RELEVÉ PARTICULIER
Coupons-réponse échangés
Date

CN 03

Bureau international de l'UPU
Coupons-réponse internationaux
Case postale 312
3000 BERNE 15
SUISSE

Indications
Les envois de coupons-réponse
ne doivent pas comporter de fraction de centaine

	Nombre	Montant
Coupons-réponse à 0,74 DTS échangés et transmis au Bureau international		DTS

L'opérateur désigné qui établit le relevé
Signature

Vu et accepté par le Bureau international de l'UPU
Lieu, date et signature

Berne, le

Mode de remboursement

Afin de procéder au remboursement de la somme de _____ DTS dans les meilleures conditions, merci de bien vouloir nous indiquer le mode de remboursement souhaité parmi les deux options indiquées ci-dessous:

☐ *OPTION 1: versement sur un compte bancaire ou postal*

Les versements supérieurs à 200 DTS peuvent être effectués uniquement sur les comptes officiels indiqués par les opérateurs désignés et qui ont fait l'objet d'une circulaire du Bureau international concernant les règlements des comptes postaux internationaux. En l'absence d'une telle circulaire ou pour les montants inférieurs à 200 DTS, le Bureau international appliquera provisoirement et d'office l'option 2 ci-dessous.

Choix de la devise:

☐ USD (dollars des Etats-Unis) ☐ EUR (euros) ☐ CHF (francs suisses)

☐ *OPTION 2: porter la somme de _____ DTS comme avoir de notre opérateur désigné à disposition auprès du Bureau international.*

Opérateur désigné. Autorité qui supervise les décomptes internationaux.

Nom et qualité du signataire

Sceau, date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 18-106 – Dimensions 210 x 297 mm

Prot. Article R XXIII
Coupons-réponse internationaux émis avant le 1er janvier 2002

1. Les coupons-réponse internationaux d'un type antérieur émis avant le 1er janvier 2002 et échangés jusqu'au 30 juin 2006 sont à régler directement entre les opérateurs désignés intéressés, conformément aux dispositions indiquées ci-après. Ils ne peuvent plus faire l'objet du décompte général des coupons-réponse internationaux établi par le Bureau international.

2. Après cette période transitoire, les coupons-réponse internationaux d'un type antérieur ne donnent plus lieu à un règlement entre opérateurs désignés, sauf entente spéciale.

3. Dans les décomptes entre opérateurs désignés, la valeur des coupons-réponse est calculée à raison de 0,74 DTS par unité.

4. Les coupons-réponse échangés sont envoyés tous les ans, au plus tard dans un délai de six mois après expiration de la période considérée, aux opérateurs désignés qui les ont émis, avec l'indication globale de leur nombre et de leur valeur sur un relevé conforme au modèle CN 02bis ci-annexé.

5. Les coupons-réponse mis en compte par erreur à un opérateur désigné autre que l'opérateur désigné d'émission sont déduits du compte destiné à ce dernier et retournés à l'opérateur désigné qui les a envoyés à tort; ils sont alors munis d'une remarque correspondante. Cette mise en compte peut être effectuée lors de la période comptable suivante pour éviter un compte supplémentaire. Cette disposition n'est pas applicable au-delà de l'année 2006.

6. Aussitôt que deux opérateurs désignés se sont mis d'accord sur le nombre de coupons-réponse échangés dans leurs relations réciproques, l'opérateur désigné créancier établit et transmet à l'opérateur désigné débiteur pour approbation, en double exemplaire, un relevé conforme au modèle CN 03bis ci-annexé, si le solde dépasse 74 DTS et si un règlement spécial n'a pas été prévu entre les opérateurs désignés en question. Si, dans l'intervalle d'un mois à compter de l'envoi du relevé, aucune remarque n'est faite à l'opérateur désigné créancier, le montant de ce relevé est considéré comme admis de plein droit.

7. Lorsque le solde entre deux opérateurs désignés ne dépasse pas 74 DTS, ce solde est reporté sur celui de l'année suivante par l'opérateur désigné créancier. Si le solde est inférieur à 74 DTS dans le décompte final des coupons-réponse échangés jusqu'au 30 juin 2006, aucun paiement n'est effectué.

8. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir de la date d'acceptation ou de notification de l'admission de plein droit du solde à régler.

9. Les coupons-réponse internationaux d'un type antérieur émis avant le 1er janvier 2002 ne sont plus échangeables dans les bureaux de poste après le 31 août 2007.

Prot. Article R XXIV
Paiement des dettes résultant du règlement des comptes effectué par le biais du décompte final concernant les coupons-réponse internationaux distribués avant le 1er janvier 2002

1. Si, à la suite du règlement des comptes effectué par le biais du décompte final du Bureau international concernant les coupons-réponse internationaux distribués avant le 1er janvier 2002, il apparaît qu'un opérateur désigné a des dettes à payer à un autre opérateur désigné dont l'échéance est fixée après le 1er avril 2003, il est possible de régler ces dettes au moyen des créances qu'a l'opérateur désigné débiteur concerné auprès de n'importe quel autre opérateur désigné. Avant de prendre cette mesure, le Bureau international consulte l'opérateur désigné créancier concerné et envoie un rappel au débiteur défaillant. Si aucun paiement n'a été effectué dans le mois qui a suivi la date du rappel, le Bureau international a compétence pour faire unilatéralement les transferts comptables nécessaires après en avoir informé toutes les parties intéressées. Le consentement du débiteur défaillant n'est pas nécessaire.

2. Lors de ces opérations comptables, le Bureau international effectue uniquement la compensation des comptes qui ont été acceptés tant par le débiteur défaillant que par l'opérateur désigné qui doit de l'argent à ce dernier.

3. Le débiteur défaillant ne peut faire valoir aucun droit auprès de l'opérateur désigné qui lui doit de l'argent en ce qui concerne les créances attribuées par le Bureau international au créancier conformément à la procédure décrite sous 1.

Opérateur désigné créancier

RELEVÉ PARTICULIER
Coupons-réponse

CN 02bis

Opérateur désigné qui a émis les coupons-réponse	Date du relevé
	Période du relevé

	Nombre	Montant
Coupons de 0,74 DTS		DTS

L'opérateur désigné qui établit le relevé
Lieu, date et signature de l'agent

Vu et accepté par l'opérateur désigné débiteur
Lieu, date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 18-106 – Dimensions 210 x 148 mm

Opérateur désigné créancier

RELEVÉ RÉCAPITULATIF
Coupons-réponse

CN 03bis

Opérateur désigné débiteur	Date du relevé
	Période du relevé

Coupons-réponse

Opérateur désigné qui a émis les coupons	Opérateur désigné qui a échangé les coupons	Nombre	Valeur calculée à 0,74 DTS par unité
Solde au crédit de	Nom de l'opérateur désigné		

L'opérateur désigné créancier
Lieu, date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 18-106 – Dimensions 210 x 148 mm

Prot. Article R XXV
Paiement des dettes résultant du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international en vigueur avant le 1er janvier 2001

1. Si, à la suite du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international avant le 1er janvier 2001, il apparaît qu'un opérateur désigné a des dettes dont l'échéance est fixée après le délai de traitement des ultimes relevés du système de compensation du dernier trimestre de l'an 2000, il est possible de régler ces dettes au moyen des créances qu'a l'opérateur désigné débiteur concerné auprès de n'importe quel autre opérateur désigné. Avant de prendre cette mesure, le Bureau international consulte l'opérateur désigné créancier concerné et envoie un rappel au débiteur défaillant. Si aucun paiement n'a été effectué dans le mois qui a suivi la date du rappel, le Bureau international a compétence pour faire unilatéralement les transferts comptables nécessaires après en avoir informé toutes les parties concernées. Le consentement du débiteur défaillant n'est pas nécessaire.

2. Lors de ces opérations comptables, le Bureau international effectue uniquement la compensation des comptes qui ont été acceptés tant par le débiteur défaillant que par l'opérateur désigné qui doit de l'argent à ce dernier.

3. Le débiteur défaillant ne peut faire valoir aucun droit auprès de l'opérateur désigné qui lui doit de l'argent en ce qui concerne les créances attribuées par le Bureau international au créancier conformément à la procédure décrite sous 1.

Section V
Interdictions et questions douanières

Article 19
Envois non admis. Interdictions

(V. volume I, section V.)

Article 19-101
Traitement des envois admis à tort

1. Les envois qui ont été admis à tort et qui ne divergent pas de façon fondamentale des conditions de l'article 17 de la Convention en ce qui concerne la classification ou le poids et de celles du présent Règlement en ce qui concerne le contenu, les dimensions, la présentation et les indications réglementaires doivent néanmoins être remis aux destinataires sans supplément de taxe. Les envois admis à tort contenant des matières infectieuses ou des matières radioactives et ne remplissant pas les dispositions des articles 19-003, 19-005 et 19-006 peuvent aussi être remis aux destinataires, si les dispositions appliquées dans le pays de destination le permettent. S'il est inapproprié ou impossible de distribuer des envois admis à tort, il convient de les renvoyer à leur opérateur désigné d'origine.

2. Les envois contenant les objets mentionnés à l'article 19.2.1.1 et 19.3.1 de la Convention et admis à tort à l'expédition sont traités selon la législation du pays de l'opérateur désigné d'origine, de transit ou de destination qui en constate la présence.

3. L'opérateur désigné de destination peut livrer au destinataire la partie du contenu qui ne tombe pas sous le coup d'une interdiction et l'opérateur désigné de transit peut la faire suivre à l'opérateur désigné de destination.

4. Si un envoi admis à tort à l'expédition ou une partie de son contenu ne sont ni livrés au destinataire ni renvoyés à l'expéditeur, l'opérateur désigné d'origine doit être informé sans délai du traitement appliqué à l'envoi. Cette information doit indiquer de manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe l'envoi ainsi que les objets qui ont donné lieu à saisie. Un envoi admis à tort et renvoyé à l'origine doit être accompagné d'une information analogue.

5. En cas de saisie d'un envoi postal admis à tort à l'expédition, l'opérateur désigné de transit ou de destination doit en informer l'opérateur désigné d'origine par l'envoi d'un procès-verbal CN 13 ou, s'il en a été convenu ainsi bilatéralement, du message EDI normalisé de l'UPU approprié (événement EME et code de retenue correspondant).

6. Est d'ailleurs réservé le droit de tout Pays-membre de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des envois de la poste aux lettres, autres que les lettres, les cartes postales et les envois pour les aveugles, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays. Ces envois doivent être renvoyés à l'opérateur désigné d'origine.

7. Envois de la poste aux lettres contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

7.1 Les objets contenus dans un envoi de la poste aux lettres et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, sans avis préalable. La vente a lieu au profit de qui de droit, même en route, à l'aller et au retour. Si la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

7.2 Lorsqu'un envoi de la poste aux lettres est vendu ou détruit conformément aux dispositions sous 7.1, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée d'un bulletin de vérification CN 43, est transmise au bureau d'origine.

7.3 Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur. Celui-ci supporte les frais d'envoi.

8. Les opérateurs désignés prévoient des procédures pour faire face aux situations dans lesquelles un événement concernant des envois postaux surviendrait et empêcherait la poursuite de leur acheminement, tel que la découverte en un lieu intermédiaire d'envois admis à tort.

8.1 En ce qui concerne les dépêches closes en transit, l'opérateur désigné (de transit) remet à l'opérateur désigné (d'origine) un rapport d'incident donnant le plus de détails possible, dans le cas où un envoi postal est retenu au point de transit. Ce rapport est établi dans un délai d'un jour ouvrable (vingt-quatre heures) suivant la survenue de l'incident.

8.2 En cas de transbordement direct, l'accord entre l'opérateur désigné (d'origine) et le transporteur doit préciser la procédure de traitement à appliquer à l'envoi retenu. Néanmoins, si le transporteur ne parvient pas à résoudre le problème en contactant l'opérateur désigné (d'origine) dans un délai de sept jours suivant la réception du rapport, il peut demander une assistance à l'opérateur désigné du lieu intermédiaire pour résoudre l'incident.

8.2.1 Dans les accords passés avec les transporteurs, les opérateurs désignés prévoient des dispositions tenant compte des événements empêchant la poursuite de l'acheminement des envois tels que la découverte en un lieu intermédiaire d'envois admis à tort. Ces dispositions contractuelles doivent préciser que le transporteur notifie les incidents et demande des instructions pour leur résolution dans un délai d'un jour ouvrable (vingt-quatre heures) suivant la survenue de l'incident.

8.3 Dès notification de la rétention d'un envoi, l'opérateur désigné (d'origine) fournit des instructions spécifiques pour la résolution de l'incident. Une réponse initiale est envoyée dans un délai d'un jour ouvrable (vingt-quatre heures) suivant la réception du rapport. La réponse initiale de l'opérateur désigné d'origine n'apporte pas nécessairement une solution à l'événement signalé, mais sert plutôt d'accusé de réception indiquant que l'événement a été signalé et qu'une enquête approfondie est en cours. L'opérateur désigné d'origine fournit des rapports actualisés toutes les soixante-douze heures jusqu'à la résolution de l'événement. Ces directives concernant les délais se fondent sur les jours ouvrables normaux et tiennent compte des jours fériés, des différences de fuseaux horaires et des week-ends.

■ **Commentaires**

4 La form. CN 13 peut être utilisée pour renseigner l'op. dés. d'origine.

Opérateur désigné d

Bureau qui établit le procès-verbal

PROCÈS-VERBAL
Information en cas de saisie d'un envoi postal

CN 13

Date

Référence

A l'opérateur désigné d

Indications
Une seule formule suffit pour plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur et pour le même destinataire

Description de l'envoi saisi	Nature de l'envoi ☐ Prioritaire ☐ Non prioritaire ☐ Colis ☐ Ordinaire ☐ Recommandé ☐ Lettre ☐ Imprimé ☐ Petit paquet ☐ Valeur déclarée N° de l'envoi — Poids de l'envoi Information concernant l'acheminement ☐ Avion ☐ S.A.L. ☐ Surface
Dépôt de l'envoi	Bureau d'origine — Date de dépôt Bureau d'échange expéditeur — Date Bureau d'échange de destination — Dépêche n°
Expéditeur	Nom et adresse complète
Destinataire	Nom et adresse complète

Renseignements concernant la saisie	Motif de la saisie ☐ Marchandises dangereuses ☐ Envoi contrevenant à la réglementation sur les importations ☐ Stupéfiants ☐ Envoi en violation des préceptes publics/moraux/religieux ☐ Objets contrefaits ou piratés Réglementation applicable — Article ☐ Convention UPU ☐ Législation nationale (préciser) En conséquence, nous avons saisi ☐ tout le contenu ☐ la partie décrite ci-dessous de l'envoi contrevenant à la réglementation en vigueur:

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, en double expédition, pour qu'il y soit donné suite conformément à la Convention	Fonctionnaire des douanes Lieu et signature	Chef du bureau où a eu lieu la saisie Lieu et signature

Réservé au bureau d'origine de l'envoi	Observations éventuelles	
	Signature de l'expéditeur ou de son fondé de pouvoir (le cas échéant)	Bureau d'origine de l'envoi Date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 19-101 – Dimensions 210 x 297 mm

Prot. Article R XXVI
Traitement des envois admis à tort

1. L'Afghanistan, l'Angola, Djibouti et le Pakistan ne sont pas tenus d'observer les dispositions prévues à l'article 19-101.4, selon lesquelles «Cette information doit indiquer d'une manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe l'envoi ainsi que les objets qui ont donné lieu à la saisie».

2. L'Afghanistan, l'Angola, l'Argentine, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Canada, Djibouti, l'Estonie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Népal, l'Ouzbékistan, la Rép. pop. dém. de Corée, le Soudan, Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et le Viet Nam se réservent le droit de ne fournir les renseignements sur les raisons de la saisie d'un envoi postal que dans les limites des informations provenant des autorités douanières et selon la législation intérieure.

3. L'Amérique (États-Unis) se réserve le droit de traiter comme accepté à tort et conformément aux dispositions de sa législation et à ses pratiques douanières nationales tout envoi contenant des substances réglementées telles que définies à la section 1308, titre 21, du Code of Federal Regulations des États-Unis d'Amérique.

4. La France appliquera les dispositions de l'article 19-101.6 aux seuls envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale.

Article 19-102
Réexpédition

1. En cas de changement d'adresse du destinataire, les envois lui sont réexpédiés immédiatement aux conditions indiquées ci-après.

2. Les envois ne sont cependant pas réexpédiés:
2.1 si l'expéditeur en a interdit la réexpédition par une annotation en une langue connue dans le pays de destination;
2.2 s'ils portent, en sus de l'adresse du destinataire, la mention «ou à l'occupant des lieux».

3. Les opérateurs désignés qui perçoivent une taxe pour les demandes de réexpédition dans leur service national sont autorisés à percevoir cette même taxe dans le service international.

4. Aucun supplément de taxe n'est perçu pour les envois de la poste aux lettres réexpédiés de pays à pays, sauf les exceptions prévues ci-après. Toutefois, les opérateurs désignés qui perçoivent une taxe de réexpédition dans leur service national sont autorisés à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international réexpédiés dans leur propre service.

5. Modalités de réexpédition

5.1 Les envois adressés à des destinataires ayant changé d'adresse sont considérés comme adressés directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

5.2 Tout envoi avec valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un autre pays peut être réexpédié si ce pays exécute le service dans ses relations avec celui de la première destination. Si tel n'est pas le cas, l'envoi est renvoyé immédiatement à l'opérateur désigné d'origine pour être rendu à l'expéditeur.

5.3 La réexpédition d'un pays sur un autre n'a lieu que si les envois satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport. Cela est valable aussi pour les envois adressés primitivement à l'intérieur d'un pays.

5.4 Lors de la réexpédition, le bureau réexpéditeur applique son timbre à date au recto des envois sous forme de cartes et au verso de toutes les autres catégories d'envois.

5.5 Les envois ordinaires ou recommandés renvoyés aux expéditeurs pour complément ou rectification d'adresse ne sont pas considérés, lors de leur remise dans le service, comme des envois réexpédiés. Ils sont traités comme de nouveaux envois, passibles d'une nouvelle taxe.

5.6 Si l'essai de remise d'un envoi avec suivi à domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit barrer l'étiquette ou la mention «Avec suivi» par deux forts traits transversaux.

5.7 Chaque opérateur désigné a la faculté de fixer un délai de réexpédition conforme à celui qui est en vigueur dans son service national.

6. Acheminement

6.1 Les envois prioritaires et les envois-avion sont réexpédiés sur leur nouvelle destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

6.2 Les autres envois sont réexpédiés par les moyens de transport normalement utilisés pour les envois non prioritaires ou de surface (S.A.L. compris). Ils peuvent être réacheminés par voie prioritaire ou aérienne sur demande expresse du destinataire et si celui-ci s'engage à payer la différence d'affranchissement correspondant à la nouvelle transmission prioritaire ou au nouveau parcours aérien. Dans ce cas, la différence d'affranchissement est perçue, en principe, au moment de la remise et reste acquise à l'opérateur désigné distributeur. Tous les envois peuvent également être réacheminés par la voie la plus rapide si la différence d'affranchissement est payée au bureau réexpéditeur par une tierce personne. La réexpédition de tels envois par la voie la plus rapide à l'intérieur du pays de destination est soumise à la réglementation nationale de ce pays.

6.3 Les opérateurs désignés faisant application des taxes combinées peuvent fixer, pour la réexpédition par la voie aérienne ou prioritaire dans les conditions prévues sous 6.2, des taxes spéciales qui ne doivent pas dépasser les taxes combinées.

7. Taxation

7.1 Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

7.2 Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition sont frappés d'une taxe représentant la différence entre l'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination. À cette taxe est ajoutée la taxe de traitement pour envois non ou insuffisamment affranchis. En cas de réexpédition par la voie aérienne ou prioritaire, les envois sont en outre frappés, pour le parcours ultérieur, de la surtaxe, de la taxe combinée ou de la taxe spéciale, selon 6.2 et 6.3.

7.3 Les envois ayant circulé primitivement en franchise postale à l'intérieur d'un pays sont frappés de la taxe d'affranchissement qui aurait dû être acquittée si ces envois avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la nouvelle destination. À cette taxe est ajoutée la taxe de traitement pour envois non ou insuffisamment affranchis.

7.4 En cas de réexpédition sur un autre pays, les taxes suivantes doivent être annulées:

7.4.1 La taxe de poste restante.

7.4.2 La taxe de présentation à la douane.

7.4.3 La taxe de magasinage.

7.4.4 La taxe de commission.

7.4.5 La taxe complémentaire de distribution avec suivi.

7.4.6 La taxe de remise aux destinataires des petits paquets.

7.5 Les droits de douane et les autres droits dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine sont recouvrés, par voie de remboursement, sur l'opérateur désigné de la nouvelle destination. Dans ce cas, l'opérateur désigné de la destination primitive joint à l'envoi une note explicative et une formule MP 1bis ou une formule équivalente convenue entre les opérateurs désignés. Si le service de remboursement n'existe pas dans les relations entre les opérateurs désignés intéressés, les droits en cause sont recouvrés par voie de correspondance.

7.6 Les envois de la poste aux lettres réexpédiés sont remis aux destinataires contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours. Les droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays réexpéditeur n'accorde pas l'annulation sont également dus par les destinataires.

8. Réexpédition collective

8.1 Les envois ordinaires à réexpédier à une même personne ayant changé d'adresse peuvent être insérés dans des enveloppes collectrices CN 14, fournies par les opérateurs désignés. Le nom et la nouvelle adresse du destinataire doivent seuls être inscrits sur ces enveloppes.

8.2 Lorsque la quantité d'envois à réexpédier collectivement le justifie, un récipient peut être employé. Dans ce cas, les détails requis doivent être inscrits sur une étiquette spéciale, fournie par l'opérateur désigné et imprimée, en général, d'après le même modèle que l'enveloppe CN 14.

8.3 Il ne peut être inséré dans ces enveloppes ou récipients des envois à soumettre au contrôle douanier. Des envois dont la forme, le volume et le poids risqueraient d'occasionner des déchirures sont également exclus.

8.4 Les enveloppes collectrices CN 14 et les récipients utilisés pour la réexpédition collective des correspondances sont acheminés sur la nouvelle destination par la voie prescrite pour les envois individuels.

8.5 L'enveloppe ou le récipient doit être présenté ouvert au bureau réexpéditeur. Celui-ci perçoit, s'il y a lieu, les compléments de taxe dont les envois réexpédiés pourraient être passibles. Lorsque le complément d'affranchissement n'est pas acquitté, la taxe à percevoir à l'arrivée est indiquée sur les envois. Après vérification, le bureau réexpéditeur ferme l'enveloppe ou le récipient. Le cas échéant, il applique sur l'enveloppe ou sur l'étiquette du récipient le timbre T pour indiquer que des taxes doivent être perçues sur tout ou partie des envois réexpédiés.

8.6 À l'arrivée à destination, l'enveloppe ou le récipient peut être ouvert et son contenu vérifié par le bureau distributeur, qui perçoit, s'il y a lieu, les compléments de taxe non acquittés. La taxe de traitement pour envois non ou insuffisamment affranchis n'est perçue qu'une seule fois pour tous les envois insérés dans les enveloppes ou récipients.

8.7 Les envois ordinaires adressés soit aux marins et aux passagers embarqués sur un même navire, soit à des personnes prenant part à un voyage collectif peuvent être traités également comme il est prévu sous 8.1 à 8.6. Dans ce cas, les enveloppes ou les étiquettes de récipient doivent porter l'adresse du navire (de l'agence de navigation ou de voyages, etc.) auquel les enveloppes ou les récipients doivent être remis.

■ **Commentaires**

1 Le Congrès de Séoul, par sa résolution C 52/1994, a invité les op. dés. à introduire des services de réexpédition et de notification de changements d'adresse, s'ils n'en assurent pas déjà, et à prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité et la rentabilité de ces services, s'ils les assurent.

5.3 Les destinataires désireux de recevoir à l'étranger des envois du régime intérieur qui ne sont pas admis dans le service international de la PAL peuvent veiller, en prenant des mesures appropriées (p. ex. désignation de personnes autorisées), à ce que ces envois satisfassent aux exigences du service international de la PAL.

6.2 Une tierce personne (p. ex. un hôtel) a la possibilité de demander, au nom de l'expéditeur ou du destinataire, la réexpédition des envois prioritaires et des envois-avion par voie prioritaire ou aérienne contre paiement des surtaxes ou taxes combinées. À la suite de la réexpédition systématique de tous les envois prioritaires et des envois-avion, les surtaxes et les taxes combinées relatives aux nouv. parcours ne sont perçues que sur les envois non prioritaires et de surface.

Prot. Article R XXVII
Réexpédition

1. Les dispositions de l'article 19-102.2 ne s'appliquent pas aux opérateurs désignés du Danemark, de la Finlande et de la Suède, dont l'équipement permet, lors des opérations de tri, de réexpédier automatiquement le courrier vers les destinataires ayant changé d'adresse.

Opérateur désigné d'origine

Service des postes

CN 14

Timbre à date

ENVELOPPE COLLECTRICE
Réexpédition d'envois de la poste aux lettres

Indications
Cette enveloppe peut être ouverte par le bureau distributeur
Il ne peut y être inséré aucun envoi à soumettre au contrôle douanier ou de nature à occasionner des déchirures
S'il y a des taxes à percevoir, appliquer le timbre T au milieu de la partie supérieure de l'enveloppe collectrice
Si les envois sont destinés aux marins ou passagers embarqués sur un même navire, ou à des personnes prenant part en commun à un voyage, l'enveloppe collectrice est munie de l'adresse du navire ou de l'agence à qui les envois doivent être remis

Adresse complète du destinataire

Nom du destinataire
Aux bons soins de (éventuellement)
Rue et n°
Localité ou bureau de destination
Pays de destination

Convention, Istanbul 2016, art. 19-102 – Dimensions 210 x 148 mm

CN 14 (verso)

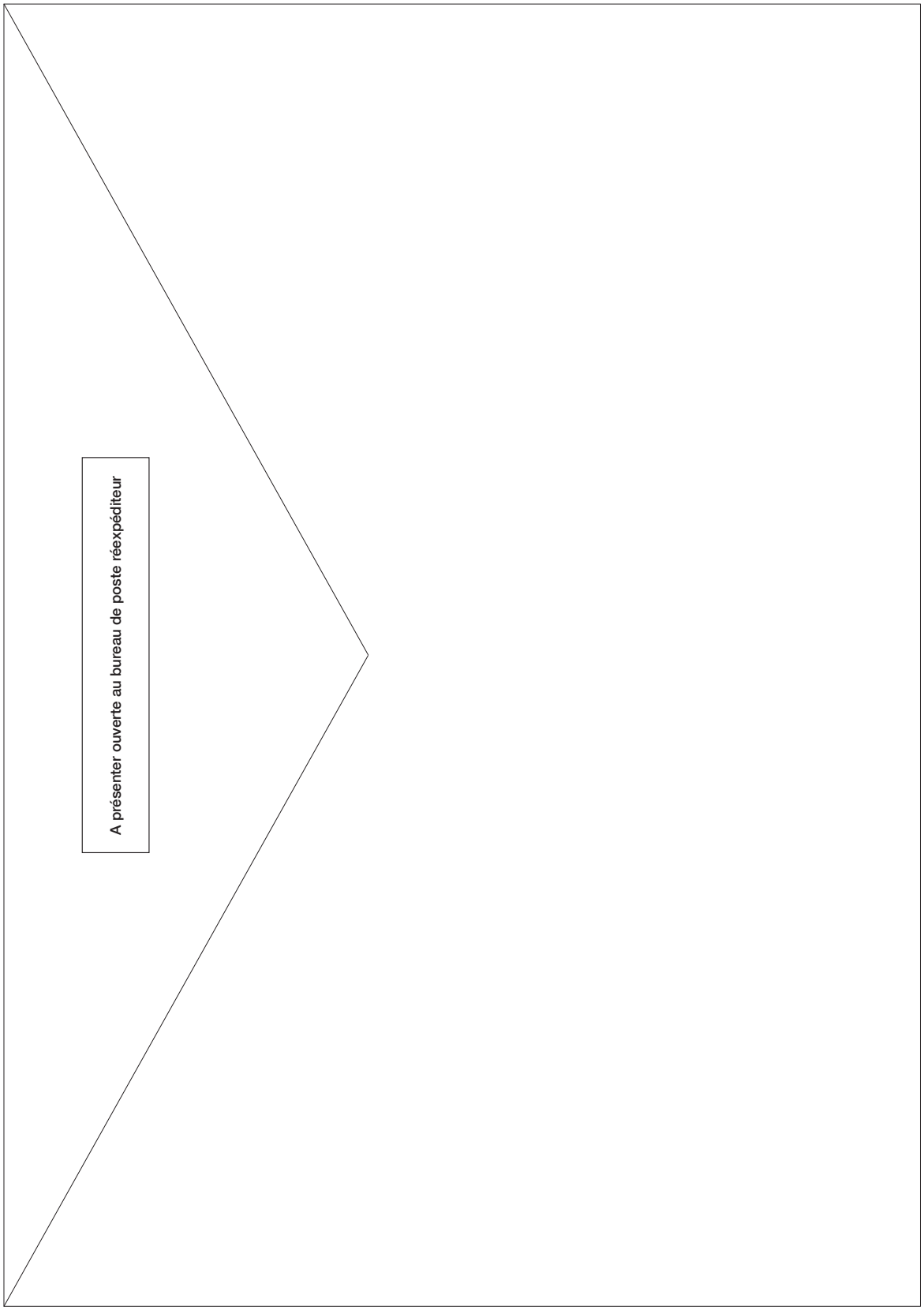

Article 19-103
Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur et délai de garde

1. Les opérateurs désignés assurent le renvoi des envois qui n'ont pas pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque.

2. Le délai de garde des envois est indiqué dans les paragraphes ci-après.

3. Aucun supplément de taxe n'est perçu pour les envois non distribuables de la poste aux lettres renvoyés au pays d'origine, sauf les exceptions prévues ci-après. Toutefois, les opérateurs désignés qui perçoivent une taxe de renvoi dans leur service national sont autorisés à percevoir cette même taxe pour les envois du régime international qui leur sont renvoyés.

4. Nonobstant les dispositions sous 3, lorsqu'un opérateur désigné reçoit, pour retour à l'expéditeur, des envois déposés à l'étranger par des clients résidant sur son territoire, il est autorisé à percevoir du ou des expéditeurs une taxe de traitement par envoi n'excédant pas la taxe d'affranchissement qui aurait été perçue si l'envoi avait été déposé à l'opérateur désigné en question.

4.1 Aux fins des dispositions sous 4, le ou les expéditeurs s'entendent comme étant les personnes ou entités dont le nom figure sur l'adresse ou les adresses de retour.

5. Dispositions générales

5.1 Sous réserve des dispositions de la législation du pays de destination, les envois non distribuables sont renvoyés à l'opérateur désigné d'origine dont les marques d'affranchissement figurent sur l'envoi.

5.2 Le renvoi doit avoir lieu immédiatement pour les envois refusés par le destinataire ou dont la livraison est manifestement impossible.

5.3 Les autres envois non distribuables sont gardés par l'opérateur désigné de destination pendant un délai fixé par sa réglementation. Toutefois, le délai de garde ne peut dépasser un mois, sauf dans des cas particuliers où l'opérateur désigné de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à deux mois au maximum. Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

6. Modalités particulières

6.1 Les envois du régime national non distribuables ne sont réexpédiés à l'étranger, en vue de leur restitution aux expéditeurs, que s'ils satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport. Il en est de même des envois du régime international dont l'expéditeur a transféré sa résidence dans un autre pays.

6.2 Les cartes postales qui ne portent pas l'adresse de l'expéditeur ne sont pas renvoyées. Toutefois, les cartes postales recommandées doivent toujours être renvoyées.

6.3 Le renvoi à l'origine des imprimés non distribuables n'est pas obligatoire, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le pays de destination. Les opérateurs

désignés s'efforcent néanmoins d'effectuer ce retour à l'expéditeur, ou de l'en informer comme il convient, lorsqu'il s'agit de la répétition de tentatives infructueuses de remise ou d'envois en nombre. Les imprimés recommandés et les livres doivent toujours être renvoyés.

6.4 Doivent être considérés comme non distribuables les envois pour des tiers:

6.4.1 adressés aux soins des services diplomatiques ou consulaires et rendus par ceux-ci au bureau de poste comme non réclamés;

6.4.2 adressés à des hôtels, des logements, des agences de compagnies aériennes ou maritimes et restitués au bureau de poste en raison de l'impossibilité de les remettre aux destinataires.

6.5 En aucun cas, les envois visés sous 6.4 ne doivent être considérés comme de nouveaux envois soumis à affranchissement.

7. Acheminement

7.1 Lorsque la voie de surface n'est plus employée par l'opérateur désigné du pays qui fait le renvoi, il a l'obligation de transmettre les envois non distribuables par la voie la plus adéquate qu'il utilise.

7.2 Les envois prioritaires, les lettres-avion et les cartes postales-avion à renvoyer à l'origine le sont par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

7.3 Les envois-avion non distribuables, autres que les lettres-avion et les cartes postales-avion, sont renvoyés à l'origine par les moyens de transport normalement utilisés pour les envois non prioritaires ou de surface (S.A.L. compris), sauf:

7.3.1 en cas d'interruption de ces moyens de transport;

7.3.2 si l'opérateur désigné de destination a choisi de façon systématique la voie aérienne pour le renvoi de ces envois.

7.4 Pour le renvoi des envois à l'origine par la voie prioritaire ou aérienne à la demande de l'expéditeur, l'article 19-102.6.2 et 3 est applicable par analogie.

8. Traitement des envois

8.1 Avant de renvoyer à l'opérateur désigné d'origine les envois non distribués pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer, en langue française, la cause de la non-remise. Le motif sera mentionné, d'une manière claire et concise, si possible au recto de l'envoi, sous la forme suivante: inconnu, refusé, déménagé, non réclamé, adresse insuffisante/inexistante, refusé par la douane, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

8.2 Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette CN 15 à remplir selon le cas. Chaque opérateur désigné a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent. Dans les relations avec les opérateurs désignés qui se sont déclarés d'accord, ces indications peuvent se faire en une seule langue convenue. De même, les inscriptions manuscrites relatives à la non-remise faites par les agents ou par les bureaux de poste peuvent, dans ce cas, être considérées comme suffisantes.

8.3 Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent de façon qu'elles restent lisibles et porter au recto de l'envoi la mention

RETOUR	CN 15
☐ Inconnu	☐ Refusé
☐ Déménagé	☐ Non réclamé
☐ Adresse insuffisante/ inexistante	☐ Refusé par la douane
☐	
Date de retour:	

Convention, Istanbul 2016, art. 19-103 –
Dimensions maximales 52 x 52 mm

«Retour» à côté de l'indication du bureau d'origine. Il doit en outre appliquer son timbre à date au verso des envois prioritaires sous enveloppe et des lettres et au recto des cartes postales.

8.4 Les envois non distribuables sont renvoyés au bureau d'échange du pays d'origine, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée «Envois non distribuables», comme s'il s'agissait d'envois à diriger sur ce pays. Les envois non distribuables ordinaires qui portent des indications suffisantes pour leur retour sont renvoyés directement à l'expéditeur.

8.5 Les envois avec valeur déclarée non distribués doivent être renvoyés dès que possible et au plus tard dans les délais fixés sous 5.3. Ces envois sont inscrits sur la liste spéciale CN 16 et compris dans le paquet, l'enveloppe ou le récipient étiqueté «Valeurs déclarées».

8.6 Les envois non distribuables renvoyés au pays d'origine sont traités d'après l'article 19-103.7.

■ **Commentaires**

7.2 La voie la plus rapide correspond à la catégorie A, si le transport s'effectue par voie aérienne, et à la catégorie D, si le transport s'effectue par voie de surface.

7.2 et **7.3** Le Congrès de Washington recommande aux op. dés. qui n'utilisent pas déjà systématiquement la voie aérienne pour le renvoi à l'origine des AO-avion de recourir à cette voie, dans la plus grande mesure possible, selon leurs possibilités économiques (recommandation C 35/1989).

Article 19-104
Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse dans les conditions prescrites ci-après.

2. Chaque opérateur désigné est tenu d'accepter les demandes de retrait, de modification ou de correction d'adresse concernant tout envoi de la poste aux lettres déposé dans le service d'un autre opérateur désigné, si sa législation le permet.

3. Établissement de la demande

3.1 Toute demande de retrait d'envois, de modification ou de correction d'adresse donne lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule CN 17. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

3.2 En remettant la demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le récépissé de dépôt. L'opérateur désigné du pays d'origine assume la responsabilité de la justification.

3.3 Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau de destination. La taxe prévue sous 4 n'est pas perçue dans un tel cas.

3.4 Par une notification adressée au Bureau international, tout opérateur désigné peut prévoir l'échange des demandes CN 17, en ce qui le concerne, par l'entremise de son administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné. Ladite notification doit comporter le nom de ce bureau.

3.5 Les opérateurs désignés qui usent de la faculté prévue sous 3.4 prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service national, par voie postale ou par voie des télécom-munications, des communications à échanger avec le bureau de destination. Le recours à la voie des télécommunications ou à un service analogue est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau de destination ne peut pas être prévenu en temps utile par voie postale.

3.6 Si l'envoi se trouve encore dans le pays d'origine, la demande est traitée selon la législation de ce pays.

4. Taxes

4.1 L'expéditeur doit payer, pour chaque demande, une taxe spéciale dont le montant indicatif est de 1,31 DTS.

4.2 La demande est transmise par voie postale ou par voie des télécommunications aux frais de l'expéditeur. Les conditions de transmission et les dispositions relatives à l'emploi de la voie des télécommunications sont indiquées sous 6 ci-après.

4.3 Pour chaque demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule fois les taxes prévues sous 4.1 et 4.2.

5. Transmission de la demande par voie postale

5.1 Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule CN 17, accompagnée si possible d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement au bureau de destination, sous pli recommandé et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

5.2 Si l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des administrations centrales, un double de la demande peut, en cas d'urgence, être expédié directement par le bureau d'origine au bureau de destination. Il doit être tenu compte des demandes expédiées directement. Les envois concernés sont exclus de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'administration centrale.

5.3 À la réception de la formule CN 17, le bureau destinataire recherche l'envoi signalé et donne à la demande la suite nécessaire.

5.4 La suite donnée par le bureau de destination à toute demande de retrait d'envois, de modification ou de correction d'adresse est communiquée immédiatement au bureau d'origine, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au moyen d'une copie de la formule CN 17 dûment remplie dans la partie «Réponse du bureau de destination». Le bureau d'origine prévient le réclamant. Il en est de même dans les cas ci-après:

5.4.1 Recherches infructueuses.

5.4.2 Envoi déjà remis au destinataire.

5.4.3 Envoi confisqué, détruit ou saisi.

5.5 Le renvoi à l'origine d'un envoi non prioritaire ou de surface à la suite d'une demande de retrait a lieu par voie prioritaire ou par voie aérienne lorsque l'expéditeur s'engage à payer la différence d'affranchissement correspondante. Lorsqu'un envoi est réexpédié par voie prioritaire ou par voie aérienne à la suite d'une demande de modification ou de correction d'adresse, la différence d'affranchissement correspondant au nouveau parcours est perçue sur le destinataire et reste acquise à l'opérateur désigné distributeur.

6. Transmission de la demande par voie des télécommunications

6.1 Si la demande doit être faite par voie des télécommunications, la formule CN 17 est déposée au service correspondant chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste de destination. L'expéditeur doit payer la taxe correspondant à ce service.

6.2 À la réception du message reçu par voie des télécommunications, le bureau destinataire recherche l'envoi signalé et donne à la demande la suite nécessaire.

6.3 Toute demande de modification ou de correction d'adresse relative à un envoi avec valeur déclarée formulée par voie des télécommunications doit être confirmée postalement, par le premier courrier, dans la forme prévue sous 5.1. La formule CN 17 doit alors porter en tête, en caractères très apparents, la mention «Confirmation de la demande transmise par voie des télécommunications du …». En attendant cette confirmation, le bureau de destination se borne à retenir l'envoi. Toutefois, l'opérateur désigné de destination peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à la demande transmise par voie des télécommunications sans attendre la confirmation postale.

6.4 Si l'expéditeur d'une demande transmise par voie des télécommunications a demandé d'être informé par un moyen analogue, la réponse est envoyée par cette voie au bureau d'origine. Celui-ci renseigne l'expéditeur le plus rapidement possible. Il en est de même lorsqu'une demande par voie des télécommunications n'est pas suffisamment explicite pour identifier sûrement l'envoi.

■ **Commentaires**

3.4 Les renseignements fournis à ce sujet sont publiés dans le Recueil de la PAL.

5.1 La demande par voie postale est transmise sous pli recommandé au bureau de destination. La taxe de recommandation est comprise dans la taxe spéciale; elle ne doit pas être déduite lors de l'utilisation de la voie des télécommunications.

Opérateur désigné d'origine

DEMANDE

CN 17

Date

Indications
A transmettre sous recommandation

☐ de retrait ☐ de modification ou de correction d'adresse ☐ d'annulation ou de modification du montant du remboursement

Bureau d'origine	Bureau de destination
Notre n° de télécopie	Télécopie n°

Désignation de l'envoi	Nature de l'envoi	N° de l'envoi	Date d'expédition
	Bureau d'origine		☐ Fac-similé annexé
	Description (format, couleur de l'envoi, etc.)		
	Expéditeur (nom et adresse complète)		
	Destinataire (nom et adresse complète)		
	Montant du remboursement initial en chiffres (le cas échéant)		
Retrait	Prière de renvoyer l'envoi par voie ☐ prioritaire/aérienne ☐ S.A.L. ☐ non prioritaire/de surface		
Modification ou correction d'adresse	Prière de réexpédier l'envoi par voie ☐ prioritaire/aérienne ☐ S.A.L. ☐ non prioritaire/de surface		
	Nouvelle adresse ou modification demandée		
Modification/ annulation du montant du remboursement	☐ Prière d'annuler le remboursement ☐ Prière de modifier le montant du remboursement Nouveau montant du remboursement (en lettres et en chiffres)		

Signature

Renseignements à fournir par le bureau d'échange

A indiquer seulement pour les colis postaux, les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée	Dépêche dans laquelle l'envoi a été expédié à l'étranger	☐ Prioritaire/aérienne N°	☐ S.A.L. ☐ Non prioritaire/de surface Date
		Bureau d'échange d'expédition	
		Bureau d'échange de destination	
		N° de la feuille d'avis/liste spéciale	☐ Feuille d'avis (CN 31 ou CN 32) ☐ Liste spéciale (CN 33)
		N° de série	☐ Liste spéciale (CN 16)
		☐ Inscription globale	Date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 19-104 – Dimensions 210 x 297 mm

Réponse du bureau de destination

CN 17 (verso)

☐ L'envoi en question a déjà été remis au destinataire	☐ La demande n'étant pas assez explicite, prière de communiquer des détails complémentaires
☐ L'envoi en question a été saisi en vertu de la législation interne du pays	☐ La recherche a été infructueuse

Informations supplémentaires

Lieu, date et signature

_____

A renvoyer dûment complété au bureau d'origine

Article 19-105
Retrait. Modification ou correction de l'adresse et/ou du nom du destinataire. Envois déposés dans un pays autre que celui qui reçoit la demande

1. Tout bureau qui reçoit une demande de retrait d'envois, de modification ou de correction de l'adresse et/ou du nom du destinataire introduite conformément à l'article 19-104.2 vérifie l'identité de l'expéditeur de l'envoi. Il s'assure notamment que l'adresse de l'expéditeur figure bien à l'endroit prévu à cette fin sur la formule CN 17. Il transmet ensuite la formule CN 17 au bureau d'origine ou de destination de l'envoi.

2. Si la demande concerne un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, l'original du récépissé doit être présenté par l'expéditeur et la formule CN 17 doit être revêtue de la mention «Vu l'original du récépissé». Avant d'être rendu à l'expéditeur, le récépissé est muni de la mention suivante: «Demande de retrait (de modification ou de correction d'adresse) déposée le … au bureau de …». Cette indication est appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau qui reçoit la demande. La formule CN 17 est alors transmise au bureau de destination par l'intermédiaire du bureau d'origine de l'envoi.

3. Toute demande introduite par voie des télécommunications dans les conditions prévues sous 1 est adressée directement au bureau de destination de l'envoi. Si, toutefois, elle se rapporte à un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, une formule CN 17, revêtue des mentions «Vu l'original du récépissé de dépôt» et «Demande transmise par voie des télécommunications déposée le ... au bureau de ...» doit, en outre, être envoyée au bureau d'origine de l'envoi. Après en avoir vérifié les indications, le bureau d'origine inscrit en tête de la formule CN 17, en caractères très apparents, la mention «Confirmation de la demande transmise par voie des télécommunications du …» et la transmet au bureau de destination. Le bureau de destination retient l'envoi recommandé ou avec valeur déclarée jusqu'à la réception de cette confirmation.

4. Pour permettre de prévenir l'expéditeur, le bureau de destination de l'envoi informe le bureau qui reçoit la demande de la suite qui lui a été donnée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, cette information doit passer par le bureau d'origine de l'envoi. En cas de retrait, l'envoi retiré est joint à cette information.

5. L'article 19-104 est applicable, par analogie, au bureau qui reçoit la demande et à son opérateur désigné.

■ **Commentaires**

1 Il est indispensable, lorsqu'il s'agit d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, que la demande soit transmise par l'intermédiaire du bureau d'origine de l'envoi.

2 Le récépissé de dépôt étant la seule pièce prouvant que l'envoi a bien été déposé, il doit être conservé par l'expéditeur.

Section VII
Rémunération

A. Frais de transit

Article 27
Frais de transit

1. Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même Pays-membre au moyen des services d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés (services tiers) sont soumis au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit aérien. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

Article 27-101
Frais de transit. Dispositions générales

1. Décompte

1.1 Le décompte des frais de transit du courrier de surface et celui des frais de traitement des dépêches-avion en transit sont établis tels que détaillés à l'article 34-010 par l'opérateur désigné de transit pour chaque opérateur désigné d'origine. Ils se fondent sur le poids des dépêches reçues en transit expédiées pendant la période considérée. Les taux fixés à l'article 27-103 sont appliqués.

1.2 Les frais de transit et les frais de traitement des dépêches-avion en transit sont à la charge de l'opérateur désigné d'origine des dépêches. Ils sont payables, sous réserve de l'exception prévue sous 1.4, aux opérateurs désignés des pays traversés ou dont les services participent au transport territorial ou maritime des dépêches.

1.3 Les frais de transport maritime des dépêches en transit peuvent être réglés directement entre les opérateurs désignés d'origine des dépêches et les compagnies de navigation maritime ou leurs agents. L'opérateur désigné du port d'embarquement concerné doit donner son accord préalable.

1.4 Sauf entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, les barèmes des frais de transit indiqués à l'article 27-103 s'appliquent aux dépêches-avion pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels. Toutefois, sont exemptés de tous frais de transit territorial:

1.4.1 le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;

1.4.2 le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces dépêches en vue de leur réacheminement.

2. En cas de différend à régler entre les opérateurs désignés concernant les résultats annuels, les opérateurs désignés intéressés demandent à leurs Pays-membres d'agir conformément à la procédure prévue à l'article 153 du Règlement général. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit ou des frais terminaux à payer.

■ **Commentaires**

1 Pour les aspects pratiques de l'application des frais de transit aux dépêches de récipients vides, v. comm. 17-144.4.

Article 27-102
Application des frais de transit

1. Sont considérés comme services tiers, à moins d'entente spéciale, les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de navires de l'un d'eux.

2. Le transit maritime commence au moment où les dépêches sont remises à la compagnie maritime choisie par l'opérateur désigné expéditeur et prend fin lorsque les dépêches sont remises à l'opérateur désigné de destination, ou lorsque l'opérateur désigné de destination reçoit l'ordre de livraison ou tout autre document pertinent, si celui-ci est fourni plus tôt. Les frais de transit maritime payables par l'opérateur désigné expéditeur incluent tous les coûts encourus par la compagnie maritime au port d'arrivée. Si l'opérateur désigné de destination doit payer des frais supplémentaires au titre des services fournis avant la notification, tels que des taxes portuaires, des péages de canaux, des frais de traitement au terminal ou sur les quais pour le service en question et tous autres frais analogues pour le traitement de dépêches en conteneur ou en vrac, l'opérateur désigné de destination obtient de l'opérateur désigné expéditeur un remboursement de ces frais supplémentaires. Cependant, tous les frais de magasinage encourus après que la compagnie maritime a fait savoir que les dépêches sont à disposition et peuvent être prises en charge physiquement sont assumés par l'opérateur désigné de destination.

2.1 Nonobstant les dispositions sous 2, l'opérateur désigné de destination des dépêches perçoit sur l'opérateur désigné d'origine la somme correspondant aux frais d'entreposage portuaire, lorsque le bureau expéditeur néglige d'envoyer à temps une copie du bordereau CN 37 tel que prévu à l'article 17-135.4.1.

2.2 Le remboursement des frais de transit maritime supplémentaires est demandé au moyen d'une formule de compte particulier CN 62bis conformément aux dispositions prévues à l'article 34-010.

3. Lorsqu'un service de transport étranger traverse le territoire d'un pays sans la participation des services de ce dernier, selon l'article 17-112, les dépêches ainsi acheminées ne sont pas soumises au paiement des frais de transit territorial.

4. Les coordonnées d'un point de contact pour le courrier transmis par voie maritime, y compris son adresse physique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son adresse de courrier électronique, doivent être indiquées sur la Liste

des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des entités postales, pour tous les pays expédiant du courrier par voie maritime ou acceptant le courrier transmis par cette voie. Il peut être nécessaire d'inclure deux adresses dans les cas où les importations et les exportations sont gérées par des services distincts au sein d'un même opérateur désigné. Dans la mesure du possible, chaque opérateur désigné devrait créer une adresse électronique générique (p. ex. seamail@xxpost.com) pour éviter que les préavis ne s'égarent.

■ **Commentaires**

3 S'il n'y a pas de prestations rendues, le droit de percevoir les frais de transit n'existe pas. Les échanges postaux sont soumis à une redevance au profit de l'op. dés. de transit uniquement en raison du transport effectué par les services de cet op. dés.

Article 27-103
Frais de transit

1. Les frais de transit à la charge de l'opérateur désigné d'origine des dépêches sont calculés sur la base des éléments suivants:

1.1 Un taux de traitement des dépêches en transit, fixé à 0,541 DTS par kilogramme pour 2018, 0,546 DTS par kilogramme pour 2019, 0,552 DTS par kilogramme pour 2020 et 0,557 DTS par kilogramme pour 2021.

1.2 Un taux de distance équivalant:

1.2.1 pour le transport aérien au taux de base du transport aérien établi par le Conseil d'exploitation postale à partir de la formule donnée dans l'article 33-101;

1.2.2 pour le transport territorial:

1.2.2.1 par kilogramme et par kilomètre jusqu'à 1000 kilomètres: à 0,326 millième de DTS pour l'année 2018, à 0,353 millième de DTS pour l'année 2019, à 0,384 millième de DTS pour l'année 2020 et à 0,416 millième de DTS pour l'année 2021;

1.2.2.2 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 3000 kilomètres: à 0,217 millième de DTS pour l'année 2018, à 0,203 millième de DTS pour l'année 2019, à 0,190 millième de DTS pour l'année 2020 et à 0,178 millième de DTS pour l'année 2021;

1.2.2.2bis par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 5000 kilomètres: à 0,195 millième de DTS pour l'année 2018, à 0,180 millième de DTS pour l'année 2019, à 0,167 millième de DTS pour l'année 2020 et à 0,155 millième de DTS pour l'année 2021;

1.2.2.3 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire: à 0,137 millième de DTS pour l'année 2018, à 0,124 millième de DTS pour l'année 2019, à 0,113 millième de DTS pour l'année 2020 et à 0,103 millième de DTS pour l'année 2021;

1.2.2.4 le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 kilomètres, à partir de la valeur médiane de chaque échelon;

1.2.3 pour le transport maritime:

1.2.3.1 par kilogramme et par mille marin (1852 mètres) jusqu'à 1000 milles marins: à 0,123 millième de DTS pour l'année 2018, à 0,145 millième de DTS pour l'année 2019, à 0,170 millième de DTS pour l'année 2020 et à 0,199 millième de DTS pour l'année 2021;

1.2.3.2 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 2000 milles marins: à 0,070 millième de DTS pour l'année 2018, à 0,081 millième de DTS pour l'année 2019, à 0,095 millième de DTS pour l'année 2020 et à 0,110 millième de DTS pour l'année 2021;

1.2.3.3 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 4000 milles marins: à 0,055 millième de DTS pour l'année 2018, à 0,060 millième de DTS pour l'année 2019, à 0,065 millième de DTS pour l'année 2020 et à 0,071 millième de DTS pour l'année 2021;

1.2.3.4 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 10000 milles marins: à 0,023 millième de DTS pour l'année 2018, à 0,016 millième de DTS pour l'année 2019, à 0,011 millième de DTS pour l'année 2020 et à 0,008 millième de DTS pour l'année 2021;

1.2.3.5 par kilogramme et par mille marin supplémentaire: à 0,014 millième de DTS pour l'année 2018, à 0,009 millième de DTS pour l'année 2019, à 0,005 millième de DTS pour l'année 2020 et à 0,003 millième de DTS pour l'année 2021;

1.2.3.6 le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 milles marins, à partir de la valeur médiane de chaque échelon.

Prot. Article R XXVIII
Frais de transit particuliers

1. La Grèce se réserve le droit de majorer, d'une part, de 30% les frais de transit territorial et, d'autre part, de 50% les frais de transit maritime prévus à l'article 27-103.1.

2. L'Australie, la Finlande et Singapour se réservent le droit de majorer de 50% les frais de transit territorial et maritime indiqués à l'article 27-103.1.

3. La Russie (Fédération de) est autorisée à percevoir un supplément de 0,65 DTS en plus des frais de transit mentionnés à l'article 27-103.1 pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres transporté en transit par le Transsibérien.

4. L'Égypte et le Soudan sont autorisés à percevoir un supplément de 0,16 DTS sur les frais de transit mentionnés à l'article 27-103.1 pour chaque sac de la poste aux lettres en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Égypte) et Wadi Halfa (Soudan).

5. Le Panama (Rép.) est autorisé à percevoir un supplément de 0,98 DTS sur les frais de transit mentionnés à l'article 27-103.1 pour chaque sac de la poste aux lettres en transit par l'isthme de Panama entre les ports de Balboa, dans l'océan Pacifique, et de Cristobal, dans l'océan Atlantique.

6. La Finlande est autorisée à percevoir un supplément pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres à destination des îles Åland.

6.1 Pour le courrier-avion et le courrier prioritaire, le supplément est l'équivalent du taux des frais de transit territorial et du taux des frais de transport aérien applicables.

6.2 Pour le courrier de surface et le courrier non prioritaire, le supplément est l'équivalent du taux des frais de transit territorial et du taux des frais de transit maritime.

7. À titre exceptionnel, le Panama (Rép.) est autorisé à percevoir une taxe de 0,65 DTS par sac pour toutes les dépêches entreposées ou transbordées dans le port de Balboa ou de Cristobal, pourvu qu'il ne reçoive aucune rémunération au titre du transit territorial ou maritime pour ces dépêches.

8. Par dérogation à l'article 27-103.1, l'opérateur désigné de l'Afghanistan est autorisé provisoirement, en raison des difficultés particulières qu'il rencontre en matière de moyens de transport et de communication, à effectuer le transit des dépêches closes et des correspondances à découvert à travers son pays à des conditions spécialement convenues entre lui et les opérateurs désignés intéressés.

9. Par dérogation à l'article 27-103.1, les services automobiles Syrie–Iraq sont considérés comme services extraordinaires donnant lieu à la perception de frais de transit spéciaux.

10. Le Danemark est autorisé à percevoir un supplément pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres à destination des îles Féroé ou du Groenland.

10.1 Pour les dépêches-avion, les dépêches prioritaires et les dépêches S.A.L., le supplément est l'équivalent des frais de traitement des dépêches-avion en transit et des frais de transport aérien applicables.

10.2 Pour les dépêches de surface et les dépêches non prioritaires, le supplément est l'équivalent des frais de transit territorial et des frais de transit maritime applicables.

10.3 Pour les dépêches-avion, les dépêches prioritaires, les dépêches de surface, les dépêches non prioritaires et les dépêches S.A.L. en transit à découvert à destination des îles Féroé ou du Groenland, le Danemark est autorisé à percevoir des frais de transit (coûts de transport et de traitement et majorations des frais terminaux), calculés conformément aux dispositions de l'article 27-106.1.

11. L'Ukraine se réserve le droit de majorer de 50% les frais de transit maritime indiqués à l'article 27-103.1.

12. L'Allemagne est autorisée à majorer de 50% les frais de transit maritime indiqués à l'article 27-103.1.

Article 27-104
Distances kilométriques

1. Les distances servant à déterminer les frais de transit pour les parcours territoriaux d'après l'article 27-103.1.2 sont empruntées à la Liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit, publiée par le Bureau international.

Article 27-105
Services extraordinaires. Transport multimodal

1. Les frais de transit spécifiés à l'article 27-103 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par un opérateur désigné sur la demande d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés. Les conditions de cette catégorie de transport sont réglées de gré à gré entre les opérateurs désignés intéressés.

2. Lorsque les dépêches de surface en provenance d'un opérateur désigné sont réacheminées par des moyens de transport à la fois territoriaux et maritimes, les conditions de ce réacheminement font l'objet d'un accord particulier entre les opérateurs désignés intéressés.

Article 27-106
Calcul et décompte des frais relatifs aux envois en transit à découvert et aux envois mal dirigés

1. Généralités
1.1 Tout opérateur désigné transmettant des envois en transit à découvert a le droit de percevoir auprès de l'opérateur désigné d'origine les frais de transit correspondant aux coûts encourus pour le traitement et l'acheminement des envois en transit ainsi que les majorations des frais terminaux devant être versés à l'opérateur désigné de destination. Les frais de transit sont calculés d'après le poids net.
1.2 Détermination des frais de transit pour les envois acheminés en transit à découvert par des groupes de pays
1.2.1 Les frais de transit sont fixés par des groupes de pays de destination. Le nombre de ces groupes ne peut pas être supérieur à 10. Les frais de transit pour chaque groupe correspondent à la moyenne pondérée des frais de transit applicables aux diverses destinations au sein du groupe considéré. La pondération est basée sur le volume de courrier en transit acheminé vers chaque pays au sein du groupe considéré.
1.3 Calcul des frais
1.3.1 Frais correspondant au traitement des envois acheminés en transit à découvert
1.3.1.1 Les frais correspondant au traitement des envois acheminés en transit à découvert s'élèvent à 1,000 DTS par kilogramme pour 2018, à 1,010 DTS par kilogramme pour 2019, à 1,020 DTS par kilogramme pour 2020 et à 1,030 DTS par kilogramme pour 2021.
1.3.2 Frais correspondant au transport des envois acheminés en transit à découvert
1.3.2.1 Les frais correspondant au transport des envois en transit à découvert acheminés par voie de surface sont calculés sur la base des taux de distance indiqués à l'article 27-103.1.2.2. Les frais de transport des envois en transit à découvert acheminés par avion sont calculés sur la base des frais indiqués à l'article 33-101.3.
1.3.3 Majorations des frais terminaux
1.3.3.1 Les majorations des frais terminaux sont calculées sur la base des différences moyennes entre les frais terminaux perçus par l'opérateur désigné de transit et ceux payés à l'opérateur désigné de destination.
1.4 Augmentation des frais de transit pour les envois acheminés en transit à découvert
1.4.1 Le montant des frais de transit, calculé comme indiqué sous 1.3, est augmenté de 10% pour les envois en transit à découvert acheminés par voie de surface et de 5% pour les envois en transit à découvert acheminés par avion. Ces augmentations sont reflétées dans la formule CN 51.

1.5 Frais applicables aux envois mal dirigés

1.5.1 Tout opérateur désigné transmettant des envois mal dirigés a le droit de percevoir auprès de l'opérateur désigné d'origine les frais de transit correspondant aux coûts encourus pour le traitement et l'acheminement, ainsi que les majorations des frais terminaux devant être versés à l'opérateur désigné de destination. L'opérateur désigné intermédiaire est autorisé à réclamer, auprès de l'opérateur désigné expéditeur, les frais pertinents, calculés conformément aux dispositions sous 1.2 à 1.4, ainsi qu'une taxe de 2 DTS par kilogramme.

1.6 Le décompte des frais de transit des envois à découvert s'effectue, en principe, d'après les données de relevés statistiques, mais, si l'opérateur désigné de transit le demande, il s'effectue sur la base des poids réels.

1.7 Le décompte a lieu sur la base du poids réel lorsqu'il s'agit d'envois mal dirigés, déposés à bord de navires ou transmis à intervalles irréguliers ou en quantités trop variables. Toutefois, ce décompte n'est établi que si l'opérateur désigné intermédiaire demande à être rémunéré pour le service de transit rendu. À cette fin, la formule CN 65 devrait être utilisée par l'opérateur désigné intermédiaire, accompagnée par les bulletins de vérification CN 43 appropriés. Les opérateurs désignés intermédiaires peuvent aussi s'entendre avec l'opérateur désigné d'origine pour effectuer le décompte des frais de transit des envois mal dirigés d'après les relevés statistiques.

2. Opérations de statistique

2.1 Les opérations de statistique sont effectuées annuellement et alternativement en mai pendant les années impaires et en octobre pendant les années paires.

2.2 Pendant la période de statistique, les envois en transit à découvert sont accompagnés de bordereaux CN 65. L'étiquette-liasse CN 26 ou CN 25, selon le cas, et le bordereau CN 65 portent en surimpression la lettre «S». Lorsqu'il n'y a pas d'envois à découvert recommandés ou non recommandés à insérer dans une dépêche qui d'ordinaire en contient, la feuille d'avis doit être accompagnée, selon le cas, d'un ou de deux bordereaux CN 65 portant la mention «Néant».

2.3 Durant la période de statistique, tous les envois en transit à découvert sont placés avec le bordereau CN 65 dans un sac clos, qui peut être un sac transparent en plastique, inséré dans le sac contenant la feuille d'avis.

2.4 Chaque opérateur désigné qui expédie des envois en transit à découvert est tenu d'informer les opérateurs désignés intermédiaires de tout changement survenant au cours d'une période de décompte dans les dispositions prises pour l'échange de ce courrier.

3. Établissement et vérification des bordereaux CN 65

3.1 Les poids sont indiqués séparément pour chaque groupe de pays de destination sur les bordereaux CN 65. Ceux-ci sont soumis à une numérotation spéciale selon deux séries continues, l'une pour les envois non recommandés, l'autre pour les envois recommandés. Le nombre de bordereaux CN 65 est porté à la section pertinente de la feuille d'avis CN 31 ou CN 32.

Les opérateurs désignés de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux CN 65 mentionnant dans un ordre fixe les groupes de pays les plus importants. Tous les bordereaux CN 65 sont insérés dans le sac contenant la feuille d'avis CN 31.

3.2 Le poids des envois à découvert pour chaque groupe de pays est arrondi au décagramme supérieur lorsque la fraction du décagramme est égale ou supérieure à 5 grammes; il est arrondi au décagramme inférieur dans le cas contraire.

3.3 Si le bureau intermédiaire constate que le poids réel des envois à découvert diffère de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie le bordereau CN 65 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par un bulletin de vérification CN 43. Si la différence constatée reste dans la limite précitée, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

3.4 En cas d'absence du bordereau CN 65 ou de présence d'envois mal acheminés dans une dépêche, un bordereau CN 65 est, le cas échéant, établi d'office et l'irrégularité fait l'objet d'un bulletin CN 43 à l'adresse du bureau d'origine.

3.5 Si le poids total des envois mal acheminés contenus dans une dépêche originaire d'un bureau d'échange n'excède pas 50 grammes, l'établissement d'office d'un bordereau CN 65 selon les dispositions prévues sous 3.4 n'a pas lieu.

4. Envois en transit à découvert pour lesquels les comptes sont établis sur la base du poids réel

4.1 Si l'opérateur désigné de transit exige que le décompte des frais de transit des envois à découvert soit effectué sur la base du poids réel, les dépêches contenant de tels envois sont accompagnées de bordereaux CN 65 qui sont joints à la feuille d'avis. La même procédure s'applique aux envois en transit à découvert exclus des opérations de statistique et pour lesquels les comptes sont établis sur la base du poids réel.

4.2 Les envois déposés à bord d'un navire en pleine mer et affranchis au moyen de timbres-poste du pays dont le navire bat pavillon ou dans lequel il est immatriculé doivent être accompagnés, au moment de leur remise à découvert à l'opérateur désigné dans un port d'escale intermédiaire, d'un bordereau CN 65. Si le navire n'est pas équipé d'un bureau de poste, ils sont accompagnés d'un relevé de poids qui doit servir de base à l'opérateur désigné intermédiaire pour réclamer les frais de transit territorial ou maritime/frais de transport S.A.L. Le bordereau CN 65 ou le relevé de poids doit comprendre le poids des envois pour chaque pays de destination, la date, le nom et le pavillon du navire et être numéroté suivant une série annuelle continue pour chaque navire. Ces indications sont vérifiées par le bureau auquel les envois sont remis par le navire.

5. Établissement de relevés de poids CN 67

5.1 Pour les envois arrivants en transit à découvert et les envois mal dirigés, l'opérateur désigné créancier établit annuellement, à la fin de chaque période de statistique et d'après les indications figurant sur les bordereaux CN 65 établis pendant cette période, un relevé CN 67. Les poids totaux du relevé CN 67 sont multipliés par 12 et inclus sur le relevé CN 51. Si les comptes doivent être établis d'après le poids réel des envois arrivants en transit à découvert et des envois mal dirigés, les relevés CN 67 sont établis mensuellement ou trimestriellement sur la base des bordereaux CN 65 correspondants.

■ **Commentaires**

1.1 Des informations sur la manière de constituer les groupes de pays, les frais de transport et les majorations des frais terminaux figurent dans le Guide statistique et comptable.

Les envois en transit à découvert destinés aux pays du système cible peuvent être soumis aux majorations des frais terminaux, tandis que les envois destinés aux pays du système transitoire ne peuvent pas être soumis à ces majorations. La présence dans le même groupe tant de pays du système transitoire que de pays du système cible entraînerait deux taux de frais de transit différents pour ce même groupe de pays et, par conséquent, des problèmes de comptabilité.

Il est donc suggéré que les pays de transit constituent leurs groupes (10 au max.) de façon que chaque groupe contienne uniquement soit des pays du système cible, soit des pays du système transitoire.

Le CEP 2010 a examiné les conditions dans lesquelles les majorations des frais terminaux résultant des arrangements conclus en dehors de l'UPU seraient acceptées. Les principes suivants ont été approuvés:

– afin d'assurer la compatibilité des taux transmis pour la majoration des frais terminaux sur la base d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus en dehors de l'UPU, les membres transmettant ces taux devraient regrouper les pays de destination concernés de façon appropriée et obtenir l'approbation de la Comm. 1. Pour ce qui est de l'approbation, il convient d'apporter des éléments de preuve indiquant que les taux et les conditions y associées ne sont pas moins favorables;
– ces taux vont être publiés dans le Recueil de transit et seront assortis de la note suivante: «Ces taux résultent d'un accord multilatéral ou bilatéral extérieur à l'UPU. Les pays d'origine devraient vérifier s'ils sont parties à des accords bilatéraux ou multilatéraux de ce genre ou si les taux proposés leur conviennent.»

1.6 Le Recueil de transit contient les informations sur le système demandé par chaque op. dés. acceptant des envois en transit à découvert. Le Guide statistique et comptable contient des informations comptables pour chaque système.

Opérateur désigné expéditeur

Bureau d'échange expéditeur

BORDEREAU
Poids des envois mal dirigés
et des envois à découvert

CN 65

N°

Bureau d'échange de destination	☐ Envois prioritaires/ avion ☐ Envois non prioritaires/ de surface ☐ Recommandés ☐ A découvert ☐ Non recommandés ☐ Mal dirigés
Opérateur désigné de destination	☐ Statistique (pendant la période de statistique) Date d'expédition / Dépêche n°

Indications
Le poids des envois mal dirigés ou à découvert et, le cas échéant, à destination d'une zone déterminée est arrondi au décagramme supérieur ou inférieur selon que la fraction du décagramme excède ou non 5 grammes

Groupes de pays pour lesquels les taux de transit sont les mêmes	Poids net	Observations
1	2	3
	g	

Bureau d'échange expéditeur
Signature

Bureau d'échange de destination
Signature

Convention, Istanbul 2016, art. 27-106 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 27-107
Frais de transit des dépêches déviées ou mal acheminées

1. Les opérateurs désignés de transit font tout leur possible pour acheminer les dépêches sur les voies déterminées par l'opérateur désigné expéditeur. Si les dépêches sont cependant déviées ou mal acheminées, les frais de transit sont dus aux opérateurs désignés participant au transport en transit desdites dépêches, sans que l'article 34-012.9 soit applicable. L'opérateur désigné d'origine pourra, à son tour, se faire rembourser par l'opérateur désigné dont les services ont commis l'erreur d'acheminement.

Article 27-108
Dépêches-avion et S.A.L. en transit par voie de surface

1. Sauf entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, les dépêches-avion ainsi que les dépêches S.A.L. transportées fréquemment par voie de surface sur une partie de leur parcours dans des pays tiers sont soumises à la rémunération des frais de transit.

2. Dans le cas prévu ci-dessus, les frais de transit sont établis d'après les poids bruts réels indiqués sur les bordereaux CN 38 pour les dépêches-avion et sur les bordereaux CN 41 et, le cas échéant, d'après les étiquettes CN 36 pour les dépêches S.A.L.

Article 27-109
Paiement des frais de transit des sacs vides renvoyés par voie de surface ou par avion

1. Les frais de transit des sacs vides, renvoyés par voie de surface ou par avion, sont payés par l'opérateur désigné propriétaire des récipients. Ces frais sont calculés sur la base de l'article 27-103. Les dépêches de sacs vides sont soumises au paiement de 30% des frais de transit, applicable aux dépêches de la poste aux lettres.

2. L'opérateur désigné qui renvoie les sacs vides n'a pas droit au remboursement des frais encourus dans son pays si la distance moyenne pondérée parcourue pour le transport des sacs vides jusqu'à la frontière de son pays ne dépasse pas 300 kilomètres. Si la distance moyenne pondérée dépasse 300 kilomètres, les frais de transport, mais pas les frais de traitement, sont payés pour le nombre de kilomètres au-delà de 300.

3. Les frais dus au titre du transport à l'intérieur du pays qui renvoie les sacs sont fixés sous forme d'un prix unique par kilogramme. Ce prix unique inclut le coût du transport à l'intérieur du pays entre les différents bureaux d'échange et les frontières. Il est calculé sur la base des taux effectivement payés pour le transport du courrier à l'intérieur du pays de destination, sans pouvoir dépasser le taux défini

à l'article 27-103. La distance moyenne pondérée est calculée par le Bureau international en fonction du poids brut de toutes les dépêches de sacs vides expédiées à partir du pays considéré.

4. Les opérateurs désignés qui réclament le remboursement des frais de transport sont tenus de communiquer au Bureau international, au plus tard le 1er juillet, les données nécessaires au calcul de la distance moyenne pondérée et de la rémunération. Le Bureau international communique la distance moyenne pondérée et le taux de rémunération à tous les opérateurs désignés, au plus tard le 1er octobre, en vue de leur entrée en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

■ **Commentaires**

1 Les principes concernant le renvoi des sacs vides figurent dans l'art. 17-144. Selon l'art. 33-101.4, les dépêches contenant des sacs vides sont soumises au paiement de 30% des frais de transit applicables aux dépêches de la poste aux lettres.

B. Frais terminaux

Article 28
Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans le Règlement, chaque opérateur désigné qui reçoit d'un autre opérateur désigné des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.

2. Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux par leurs opérateurs désignés, les pays et territoires sont classés conformément aux listes établies à cet effet par le Congrès dans sa résolution C 7/2016, comme indiqué ci-après:
2.1 pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 (groupe I);
2.2 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2010 et de 2012 (groupe II);
2.3 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2016 (groupe III);
2.4 pays et territoires faisant partie du système transitoire (groupe IV).

3. Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays à l'issue de la période de transition.

4. Accès au régime intérieur. Accès direct
4.1 En principe, chaque opérateur désigné des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 met à la disposition des autres opérateurs désignés l'ensemble des tarifs, termes et conditions qu'il offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux. Il

appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les conditions et modalités en matière d'accès direct.

4.2 Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 doivent rendre accessibles aux autres opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.

4.3 Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 peuvent cependant choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés. Toutefois, si les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 demandent aux opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 de leur appliquer les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, ils doivent rendre accessibles à l'ensemble des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.

4.4 Les opérateurs désignés des pays en transition peuvent choisir de ne pas rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur. Ils peuvent toutefois choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.

5. La rémunération des frais terminaux sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles 28bis, 29 et 30, afin d'encourager la participation au système de contrôle et pour récompenser les opérateurs désignés qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas d'une qualité insuffisante, mais la rémunération des opérateurs désignés ne peut pas aller au-dessous de la rémunération minimale indiquée aux articles 29 et 30.

6. Tout opérateur désigné peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.

7. Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux. Les taux de frais terminaux à appliquer pour les sacs M sont les suivants:
7.1 pour 2018: 0,909 DTS par kilogramme;
7.2 pour 2019: 0,935 DTS par kilogramme;
7.3 pour 2020: 0,961 DTS par kilogramme;
7.4 pour 2021: 0,988 DTS par kilogramme.

8. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,100 DTS par envoi pour 2018, de 1,200 DTS par envoi pour 2019, de 1,300 DTS par envoi pour 2020 et de 1,400 DTS par envoi pour 2021. Pour les envois avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,400 DTS par envoi pour 2018, de 1,500 DTS par envoi pour 2019, de 1,600 DTS par envoi pour 2020 et de 1,700 DTS par envoi pour 2021. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement.

9. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les envois recommandés et avec valeur déclarée dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'UPU.

10. Pour la rémunération des frais terminaux, les envois de la poste aux lettres expédiés en nombre conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, sont désignés «courrier en nombre» et rémunérés d'après les dispositions prévues aux articles 28bis, 29 et 30, selon le cas.

11. Tout opérateur désigné peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.

12. Les opérateurs désignés peuvent, à titre facultatif, échanger du courrier non prioritaire en accordant une remise de 10% sur le taux de frais terminaux applicable au courrier prioritaire.

13. Les dispositions prévues entre opérateurs désignés du système cible s'appliquent à tout opérateur désigné du système transitoire déclarant vouloir adhérer au système cible. Le Conseil d'exploitation postale peut fixer les mesures transitoires dans le Règlement. Les dispositions du système cible peuvent être appliquées dans leur intégralité aux nouveaux opérateurs désignés du système cible déclarant vouloir être pleinement soumis auxdites dispositions, sans mesures transitoires.

■ **Commentaires**

1 Le Congrès a adopté la recommandation C 78/1989 et les résolutions C 32/2004 et C 37/1999, invitant les gouvernements des Pays-membres de l'Union à affecter intégralement les recettes des frais terminaux à leur service postal, afin que ce dernier puisse à la fois couvrir les coûts du traitement du courrier en provenance de l'étranger et constituer des fonds de réserve nécessaires au remplacement et à l'amélioration de son infrastructure.

Art. 28bis
Frais terminaux. Autodéclaration des taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)

1. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2021 et nonobstant les articles 29 et 30, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, avant le 1er juin de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés, leurs taux autodéclarés par envoi et par kilogramme, exprimés dans la devise locale, qui s'appliquent durant l'année civile suivante aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E). Le Bureau international convertit chaque année en DTS les taux autodéclarés qui lui ont été communiqués. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées entre le 1er janvier et le 31 mai de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés. Les taux ainsi obtenus sont communiqués, par voie de circulaire du Bureau international, au plus tard le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés. Toute référence aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ou au calcul des taux applicables à ces envois dans la Convention ou son Règlement renvoie, s'il y a lieu, aux taux autodéclarés pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E). Par ailleurs, chaque opérateur désigné communique au Bureau international ses tarifs intérieurs applicables à des services équivalents aux fins du calcul des taux plafonds appropriés.

1.1 Sous réserve des dispositions sous 1.2 et 1.3, les taux autodéclarés:

1.1.1 pour un envoi de format E d'un poids moyen de 158 grammes, ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous 1.2;

1.1.2 sont fondés sur 70% ou sur le pourcentage applicable indiqué sous 6ter du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique équivalent à un envoi de la poste aux lettres de format encombrant (E) ou à un petit paquet (E) tel que proposé par l'opérateur désigné dans le cadre de son service intérieur et en vigueur au 1er juin de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés;

1.1.3 sont fondés sur les tarifs intérieurs en vigueur pour un envoi unique relevant du service intérieur de l'opérateur désigné ayant les dimensions maximales de taille et de forme définies pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E);

1.1.4 sont communiqués à l'ensemble des opérateurs désignés;

1.1.5 sont applicables uniquement aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E);

1.1.6 sont applicables à l'ensemble des flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E), sauf aux flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E) provenant des pays du système transitoire et destinés aux pays du système cible et entre les pays du système transitoire, si les flux de courrier ne dépassent pas 100 tonnes par an.

1.1.7 sont applicables à l'ensemble des flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E), sauf aux flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E) entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010, en 2012 ou en 2016 et provenant de ces pays et destinés aux pays ayant rejoint le système cible avant 2010, si les flux de courrier ne dépassent pas 25 tonnes par an.

1.2 Les taux autodéclarés par envoi et par kilogramme applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays déterminés par régression linéaire de 11 points correspondant à 70% ou au pourcentage applicable indiqué sous 6ter du montant des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents à ceux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) ou aux petits paquets (E) de 20, 35, 75, 175, 250, 375, 500, 750, 1000, 1500 et 2000 grammes, hors taxes.

1.2.1 Pour déterminer si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds, une vérification est réalisée en calculant le revenu moyen sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial et en considérant qu'un envoi de format E pèse 158 grammes. Si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds pour un envoi de format E dont le poids moyen est de 158 grammes, les taux plafonds par envoi et par kilogramme s'appliquent; l'opérateur désigné en question peut également choisir d'abaisser ses taux autodéclarés à un niveau conforme aux dispositions prévues sous 1.2.

1.2.2 Si de multiples tarifs intérieurs sont applicables aux paquets selon leur épaisseur, le tarif intérieur le plus bas est utilisé pour les envois jusqu'à 250 grammes et le tarif intérieur le plus élevé est utilisé pour les envois supérieurs à 250 grammes.

1.2.3 Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian tel que spécifié dans le Règlement est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue par les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) arrivants (pour l'année civile la plus récente).

1.2.4 Si le service intérieur équivalent et le tarif correspondant intègrent des éléments de service supplémentaires ne faisant pas partie du service de base, à savoir le suivi, la remise contre signature et l'assurance, et que de tels éléments sont étendus à l'ensemble des poids listés sous 1.2, le montant le plus bas entre le tarif intérieur supplémentaire correspondant, le taux supplémentaire et le taux indicatif figurant dans les Actes de l'Union est déduit du tarif intérieur. La déduction totale pour l'ensemble des éléments de service supplémentaires ne peut pas dépasser 25% du tarif intérieur.

1.3 Si les taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous 1.2 génèrent un revenu calculé pour

un envoi de format E pesant 158 grammes inférieur au revenu calculé pour un même envoi de poids similaire sur la base des taux spécifiés ci-dessous, les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:

1.3.1 pour 2020: 0,614 DTS par envoi et 1,381 DTS par kilogramme;

1.3.2 pour 2021: 0,645 DTS par envoi et 1,450 DTS par kilogramme;

1.3.3 pour 2022: 0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;

1.3.4 pour 2023: 0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;

1.3.5 pour 2024: 0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;

1.3.6 pour 2025: 0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.

1.4 Toutes conditions et procédures supplémentaires pour l'autodéclaration des taux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) sont énoncées dans le Règlement. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) s'appliquent aux taux autodéclarés, dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent article.

1.5 Les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent appliquer des taux autodéclarés sur la base de l'échantillonnage de leurs flux arrivants.

2. Tout en tenant compte des taux plafonds fixés sous 1.2, les taux autodéclarés communiqués ne peuvent pas être plus élevés que le revenu maximal défini pour les années 2021 à 2025, à savoir:

2.1 pour 2021: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2020 augmenté de 15% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;

2.2 pour 2022: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2021 augmenté de 15% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;

2.3 pour 2023: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2022 augmenté de 16% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;

2.4 pour 2024: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2023 augmenté de 16% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;

2.5 pour 2025: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2024 augmenté de 17% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue.

3. Concernant les taux applicables en 2021 et les années suivantes, le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de cinq points

de pourcentage par rapport au ratio de l'année précédente. Pour les opérateurs désignés qui autodéclarent leurs taux conformément aux dispositions sous 6bis ou qui appliquent ces taux sur une base réciproque conformément aux dispositions sous 6quater, le ratio en vigueur en 2020 se base sur les taux autodéclarés par envoi et les taux autodéclarés par kilogramme fixés à compter du 1er juillet 2020.

4. Les opérateurs désignés choisissant de ne pas autodéclarer leurs taux selon les dispositions du présent article appliquent pleinement les dispositions des articles 29 et 30.

5. Si un opérateur désigné ayant choisi d'autodéclarer ses taux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) pour une année civile donnée ne communique pas des taux autodéclarés différents pour l'année suivante, les taux autodéclarés existants continuent de s'appliquer, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions énoncées dans cet article.

6. Le Bureau international doit être informé par l'opérateur désigné concerné de toute diminution des tarifs intérieurs mentionnés dans le présent article.

6bis. Avec effet au 1er juillet 2020, et par dérogation aux dispositions sous 1 et 2, un opérateur désigné d'un Pays-membre dont le total des volumes annuels d'envois de la poste aux lettres arrivants a dépassé 75 000 tonnes en 2018 (selon les renseignements officiels en la matière transmis au Bureau international ou selon toute autre information officiellement disponible et évaluée par le Bureau international) peut autodéclarer ses taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E), sauf pour les flux de la poste aux lettres mentionnés sous 1.1.6 et 1.1.7. L'opérateur désigné concerné a également le droit de ne pas appliquer les limites d'augmentation de revenus décrites sous 2 pour les flux de courrier vers, depuis et entre son pays et tout autre pays.

6ter. Si une autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné qui applique l'option susmentionnée sous 6bis détermine que, pour couvrir la totalité des coûts de traitement et de distribution des envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et des petits paquets (E), le taux autodéclaré de l'opérateur désigné applicable au-delà de 2020 doit être basé sur un ratio coût/tarif supérieur à 70% du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique, alors le ratio coût/tarif pour cet opérateur désigné peut dépasser 70%, sous réserve que le ratio coût/tarif à appliquer ne dépasse pas de plus d'un point de pourcentage la valeur la plus élevée entre 70% et le ratio coût/tarif utilisé pour le calcul des taux autodéclarés applicables actuellement, sans être supérieur à 80% et à condition que l'opérateur en question transmette tous les renseignements complémentaires avec sa notification au Bureau international prévue sous 1. Si un opérateur désigné augmente son ratio coût/tarif sur la base d'une telle décision de l'autorité

compétente, alors il notifie au Bureau international ce ratio, pour publication au plus tard le 1er mars de l'année précédant l'année d'application du ratio. D'autres spécifications relatives aux coûts et aux revenus à utiliser pour le calcul du ratio coût/tarif spécifique sont indiquées dans le Règlement.

6quater. Quand un opérateur désigné d'un Pays-membre invoque les dispositions sous 6bis, tous les autres opérateurs désignés correspondants, autres que ceux des pays dont les flux sont mentionnés sous 1.1.6 et 1.1.7, peuvent faire de même à l'égard de l'opérateur désigné susmentionné.

6quinquies. Tout opérateur désigné qui invoque la possibilité indiquée sous 6bis doit, dans l'année civile d'entrée en vigueur des taux initiaux, payer des frais à l'Union, durant cinq années consécutives (à compter de l'année civile d'application de l'option susmentionnée sous 6bis), de 8 millions de CHF par an, soit un total de 40 millions de CHF. Aucun autre paiement n'est prévu pour l'autodéclaration des taux conformément à ce paragraphe au terme de cette période de cinq ans.

6quinquies.1 Les frais susmentionnés sont exclusivement alloués selon la méthodologie suivante: 16 millions de CHF sont alloués à un fonds affecté de l'Union pour la mise en œuvre de projets concernant l'échange de données électroniques préalables et la sécurité postale, selon les termes d'une lettre d'accord conclue entre l'opérateur désigné concerné et l'Union, et 24 millions de CHF sont alloués à un fonds affecté de l'Union pour financer les engagements à long terme de l'Union, tels que définis par le Conseil d'administration, selon les termes d'une lettre d'accord conclue entre l'opérateur désigné concerné et l'Union.

6quinquies.2 Les frais prévus sous ce paragraphe ne s'appliquent pas aux opérateurs désignés des Pays-membres qui appliquent des taux autodéclarés sur une base réciproque selon les dispositions sous 6quater en raison du choix d'un autre opérateur désigné d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 6bis.

6quinquies.3 L'opérateur désigné qui paie les frais indique chaque année au Bureau international comment répartir les 8 millions de CHF annuels, à condition que les cinq versements annuels soient répartis comme défini plus haut, conformément à la lettre d'accord concernée. Un opérateur désigné qui choisit d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 6bis est dûment informé des dépenses relatives aux frais versés conformément à ce paragraphe, selon les termes de la lettre d'accord conclue entre l'opérateur désigné concerné et l'Union.

6sexies. Si un opérateur désigné choisit d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 6bis, ou si un opérateur désigné applique sur une base réciproque un taux autodéclaré conformément aux dispositions sous 6quater, cet opérateur désigné devrait, au moment d'introduire ces taux, envisager de communiquer aux opérateurs désignés d'origine des Pays-

membres de l'UPU, sur une base non discriminatoire, des frais proportionnellement ajustés au volume et à la distance, dans la mesure du possible, et déjà publiés dans le cadre du service intérieur du pays de destination pour des services équivalents, en vertu d'un accord commercial bilatéral réciproquement acceptable, selon les règles de l'autorité nationale de régulation.

7. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 29
Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'ex-clusion des sacs M et des envois CCRI, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination. Les taxes applicables aux envois prioritaires du régime intérieur qui entrent dans le cadre du service universel servent de références pour le calcul des taux de frais terminaux.

2. Les taux de frais terminaux du système cible sont calculés en tenant compte de la classification des envois en fonction de leur taille (format), d'après les dispositions spécifiées à l'article 17.5, si cela s'applique au service intérieur.

3. Les opérateurs désignés du système cible échangent des dépêches séparées par format conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.

4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.

5. Les taux par envoi et par kilogramme sont séparés pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) et pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E). Ils sont calculés sur la base de 70% des taxes pour un envoi de la poste aux lettres de petit format de 20 grammes (P) et pour un envoi de la poste aux lettres de grand format de 175 grammes (G), hors TVA et autres taxes. Pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E), ils sont calculés sur la base des taux pour les envois de format P et de format G à 375 grammes, hors TVA et autres taxes.

6. Le Conseil d'exploitation postale définit les conditions qui s'appliquent pour le calcul des taux ainsi que les procédures opérationnelles, statistiques et comptables nécessaires pour l'échange de dépêches séparées par format.

7. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables en 2020 aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E), les taux appliqués aux flux entre les pays du système cible au cours d'une année donnée n'entraînent pas d'augmentation des recettes issues des frais

terminaux de plus de 13% pour un envoi de la poste aux lettres de format P et de format G pesant 37,6 grammes et pour un envoi de format E de 375 grammes, par rapport à l'année précédente.

8. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:
8.1 pour 2018: 0,331 DTS par envoi et 2,585 DTS par kilogramme;
8.2 pour 2019: 0,341 DTS par envoi et 2,663 DTS par kilogramme;
8.3 pour 2020: 0,351 DTS par envoi et 2,743 DTS par kilogramme;
8.4 pour 2021: 0,362 DTS par envoi et 2,825 DTS par kilogramme.

9. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:
9.1 pour 2018: 0,705 DTS par envoi et 1,584 DTS par kilogramme;
9.2 pour 2019: 0,726 DTS par envoi et 1,632 DTS par kilogramme;
9.3 pour 2020: 0,762 DTS par envoi et 1,714 DTS par kilogramme;
9.4 pour 2021: 0,785 DTS par envoi et 1,765 DTS par kilogramme.

10. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010, en 2012 ou en 2016 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:
10.1 pour 2018: 0,227 DTS par envoi et 1,774 DTS par kilogramme;
10.2 pour 2019: 0,233 DTS par envoi et 1,824 DTS par kilogramme;
10.3 pour 2020: 0,240 DTS par envoi et 1,875 DTS par kilogramme;
10.4 pour 2021: 0,247 DTS par envoi et 1,928 DTS par kilogramme.

11. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010, en 2012 ou en 2016 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:
11.1 pour 2018: 0,485 DTS par envoi et 1,089 DTS par kilogramme;
11.2 pour 2019: 0,498 DTS par envoi et 1,120 DTS par kilogramme;
11.3 pour 2020: 0,614 DTS par envoi et 1,381 DTS par kilogramme;
11.4 pour 2021: 0,645 DTS par envoi et 1,450 DTS par kilogramme;
11.5 pour 2022: 0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;
11.6 pour 2023: 0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;
11.7 pour 2024: 0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;
11.8 pour 2025: 0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.

12. Les taux appliqués aux flux entre les pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:
12.1 pour 2018: 0,264 DTS par envoi et 2,064 DTS par kilogramme;
12.2 pour 2019: 0,280 DTS par envoi et 2,188 DTS par kilogramme;

12.3 pour 2020: 0,297 DTS par envoi et 2,319 DTS par kilogramme;
12.4 pour 2021: 0,315 DTS par envoi et 2,458 DTS par kilogramme.

13. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:
13.1 pour 2018: 0,584 DTS par envoi et 1,313 DTS par kilogramme;
13.2 pour 2019: 0,640 DTS par envoi et 1,439 DTS par kilogramme;
13.3 pour 2020: 0,762 DTS par envoi et 1,714 DTS par kilogramme;
13.4 pour 2021: 0,785 DTS par envoi et 1,765 DTS par kilogramme.

14. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2016 et entre ces pays et ceux ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:
14.1 pour 2018: 0,234 DTS par envoi et 1,831 DTS par kilogramme;
14.2 pour 2019: 0,248 DTS par envoi et 1,941 DTS par kilogramme;
14.3 pour 2020: 0,263 DTS par envoi et 2,057 DTS par kilogramme;
14.4 pour 2021: 0,279 DTS par envoi et 2,180 DTS par kilogramme.

15. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2016 et entre ces pays et ceux ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:
15.1 pour 2018: 0,533 DTS par envoi et 1,198 DTS par kilogramme;
15.2 pour 2019: 0,602 DTS par envoi et 1,354 DTS par kilogramme;
15.3 pour 2020: 0,762 DTS par envoi et 1,714 DTS par kilogramme;
15.4 pour 2021: 0,785 DTS par envoi et 1,765 DTS par kilogramme.

16. Pour les flux inférieurs à 50 tonnes par an entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010 ou en 2012 ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial, selon laquelle les envois de formats P et G représentent 8,16 envois pour un poids de 0,31 kilogramme et les envois de format E représentent 2,72 envois pour un poids de 0,69 kilogramme.

17. Pour les flux inférieurs à 75 tonnes par an en 2018 et 2019, et inférieurs à 50 tonnes par an en 2020 et 2021, entre les pays ayant rejoint le système cible en 2016 ou ultérieurement ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionnée sous 16.

17bis. Les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ayant été autodéclarés conformément à l'article 28bis remplacent les taux relatifs aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) énoncés dans le présent article; par conséquent, les dispositions énoncées sous 7, 9, 11, 13 et 15 ne s'appliquent pas.

18. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays qui faisaient partie du système cible avant 2010 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 à 11 ou à l'article 28bis, selon le cas.

19. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays faisant partie du système cible depuis 2010, 2012 et 2016 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 et 10 à 15 ou à l'article 28bis, selon le cas.

20. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 30
Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme.

1bis. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 28bis, les dispositions prévues à l'article 29.1 à 3 et 5 à 7 s'appliquent au calcul des taux par envoi et par kilo-gramme applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) à partir de 2020.

2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.

3. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) sont:
3.1 pour 2018: 0,227 DTS par envoi et 1,774 DTS par kilogramme;
3.2 pour 2019: 0,233 DTS par envoi et 1,824 DTS par kilogramme;
3.3 pour 2020: 0,240 DTS par envoi et 1,875 DTS par kilogramme;
3.4 pour 2021: 0,247 DTS par envoi et 1,928 DTS par kilogramme.

4. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) sont:
4.1 pour 2018: 0,485 DTS par envoi et 1,089 DTS par kilogramme;
4.2 pour 2019: 0,498 DTS par envoi et 1,120 DTS par kilogramme.

4bis. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été auto-déclarés conformément à l'article 28bis, et conformément aux dispositions sous 1bis, les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne peuvent pas être inférieurs aux taux suivants:
4bis.1 pour 2020: 0,614 DTS par envoi et 1,381 DTS par kilogramme;
4bis.2 pour 2021: 0,645 DTS par envoi et 1,450 DTS par kilogramme;
4bis.3 pour 2022: 0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;
4bis.4 pour 2023: 0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;
4bis.5 pour 2024: 0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;
4bis.6 pour 2025: 0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.

4ter. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été auto-déclarés conformément à l'article 28bis, et conformément aux dispositions sous 1bis, les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:
4ter.1 pour 2020: 0,762 DTS par envoi et 1,714 DTS par kilogramme;
4ter.2 pour 2021: 0,785 DTS par envoi et 1,765 DTS par kilogramme.

5. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été auto-déclarés conformément à l'article 28bis, pour les flux inférieurs au seuil des flux fixé à l'article 29.16 ou 17 en 2018 et 2019 et inférieurs au seuil des flux de 100 tonnes en 2020 et 2021, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial, comme suit:
5.1 pour 2018: 4,472 DTS par kilogramme;
5.2 pour 2019: 4,592 DTS par kilogramme;
5.3 pour 2020: pas moins de 5,163 DTS par kilogramme et pas plus de 5,795 DTS par kilogramme;
5.4 pour 2021: pas moins de 5,368 DTS par kilogramme et pas plus de 5,967 DTS par kilogramme.

6. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été auto-déclarés conformément à l'article 28bis, pour les flux supérieurs au seuil des flux fixé à l'article 29.17 en 2018 et 2019 et supérieurs à 100 tonnes en 2020 et 2021, les taux fixes par kilogramme sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du méca-

nisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.

6bis. Pour les flux de courrier inférieurs à 100 tonnes depuis et entre les pays du système transi-toire quand les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ont été autodéclarés conformément à l'article 28bis par l'opérateur désigné de destination, le taux total de 5,368 DTS par kilogramme s'applique en 2021.

6ter. Pour les flux de courrier supérieurs à 100 tonnes vers, depuis et entre les pays du système transitoire, quand les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ont été autodéclarés conformément à l'article 28bis et le pays de destination décide de ne pas échantillonner le courrier arrivant, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionnée sous 29.16.

6quater. Sauf pour les flux de courrier décrits sous 6bis, les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ayant été autodéclarés conformément à l'article 28bis remplacent les taux relatifs aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) énoncés dans cet article; par conséquent, les dispositions énoncées sous 4bis, 4ter et 5 ne s'appliquent pas.

7. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 5 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.

8. Pour les flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire, les opérateurs désignés peuvent expédier et recevoir des envois séparés par format sur une base volontaire, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement. Pour ce type d'échanges, les taux précisés sous 3 et 4 sont applicables si l'opérateur désigné de destination choisit de ne pas autodéclarer ses taux conformément à l'article 28bis.

9. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 28bis ou 29. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 3 et 4, ou à l'article 28bis, selon le cas.

10. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 30-101
Frais terminaux. Dispositions générales

1. Décompte

1.1 Pour les envois de la poste aux lettres, à l'exception des sacs M, le décompte des frais terminaux est établi annuellement par l'opérateur désigné créancier d'après le poids réel des dépêches et le nombre réel des envois recommandés et avec valeur déclarée reçus et, le cas échéant, du nombre d'envois reçus de l'année considérée. Les taux fixés aux articles 29 et 30 de la Convention sont appliqués.

1.2 Pour les sacs M, le décompte des frais terminaux est établi annuellement par l'opérateur désigné créancier d'après le poids soumis aux frais terminaux selon les conditions fixées aux articles 29 et 30 de la Convention.

1.3 Pour permettre de déterminer le poids et le nombre d'envois annuels, les opérateurs désignés d'origine des dépêches doivent indiquer en permanence pour chaque dépêche:

1.3.1 le poids du courrier (sacs M exclus);

1.3.2 le poids des sacs M de plus de 5 kilogrammes;

1.3.3 le nombre de sacs M jusqu'à 5 kilogrammes;

1.3.4 le nombre d'envois recommandés compris dans la dépêche;

1.3.5 le nombre d'envois avec valeur déclarée compris dans la dépêche.

1.4 Sauf entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, dans les relations entre pays du système cible, la détermination du nombre d'envois se fait selon les articles 30-116 et 30-118.

1.5 Lorsqu'il s'avère nécessaire de déterminer le nombre et le poids des envois en nombre, les modalités indiquées à l'article 17-127 pour cette catégorie de courrier sont appliquées.

1.6 Les opérateurs désignés intéressés peuvent convenir de décompter les frais terminaux dans leurs relations réciproques par des méthodes statistiques différentes. Ils peuvent également convenir d'une périodicité autre que celles prévues à l'article 30-119 pour la période de statistique.

2. En cas de différend à régler entre les opérateurs désignés concernant les résultats annuels, les opérateurs désignés intéressés demandent à leurs Pays-membres d'agir conformément à la procédure prévue à l'article 153 du Règlement général. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit ou des frais terminaux à payer.

3. Exemption de frais terminaux

3.1 Sont exempts des frais terminaux les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal mentionnés à l'article 16-001.1 et les envois postaux non distribués retournés à l'origine dans des dépêches closes.

3.1.1 Cette exemption ne s'applique pas aux envois postaux non distribués insérés à tort dans le réseau pour lesquels l'opérateur désigné n'a pas perçu de taxes d'affranchissement.

3.2 Les envois du service de correspondance commerciale-réponse internationale et les avis de réception sont exempts des frais terminaux.

3.3 Sont exempts des frais terminaux les récipients ne contenant que la feuille d'avis CN 31 et les dépêches de récipients vides.

Article 30-102
Adhésion volontaire des Pays-membres au système cible

1. Aux fins de l'article 28.13 de la Convention, tout Pays-membre peut déclarer son adhésion volontaire au système cible. L'opérateur désigné du Pays-membre adhérent adresse une déclaration officielle au Bureau international à cet effet au plus tard le 1er juin de l'année précédant son adhésion au système cible. Le Bureau international en informe les Pays-membres du système cible trente jours après la réception de cette déclaration.

2. Dans sa déclaration, l'opérateur désigné du Pays-membre adhérent s'engage à effectuer, dès le 1er janvier de l'année suivante, toutes les opérations statistiques, comptables et autres liées à la participation au système cible.

3. L'opérateur désigné d'un Pays-membre adhérent notifie son choix de l'un des ensembles de dispositions suivants:
3.1 Dispositions applicables aux pays et territoires du système cible avant 2010.
3.2 Dispositions applicables aux pays et territoires du système cible à partir de 2010.
3.3 Dispositions applicables aux pays et territoires du système cible à partir de 2012.
3.4 Dispositions applicables aux pays et territoires du système cible à partir de 2014.

4. L'opérateur désigné du Pays-membre adhérent choisissant d'appliquer les dispositions du système cible prévues sous 3.1, 3.2 ou 3.3 fait parvenir au Bureau international, avant ou avec sa déclaration, les taxes prévues aux articles 30-107 et 30-108. Le Bureau international informe les Pays-membres du système cible et l'opérateur désigné du Pays-membre adhérent, avant le 1er juillet de l'année d'adhésion, des taux par envoi et par kilogramme payables au Pays-membre adhérent à partir du 1er janvier de l'année suivante.

5. Toutes les dispositions liées au système cible s'appliquent au Pays-membre adhérent dès le 1er janvier de l'année de l'entrée en vigueur de son adhésion au système cible, en fonction de celles qu'il a choisies conformément aux dispositions sous 3.

Article 30-103
Accès direct aux services intérieurs

1. Tous les opérateurs désignés des pays de l'Union doivent informer le Bureau international des conditions applicables à l'accès direct à leurs services intérieurs, notamment des coordonnées du responsable concerné (gestionnaire des grands

comptes), de leurs services, de leurs produits et tarifs, de leurs conditions opérationnelles et financières ainsi que des hyperliens vers des sites Internet offrant un complément d'information. Les opérateurs désignés veillent à ce que toute modification apportée à leurs tarifs ou à leurs autres conditions et ayant des répercussions sur l'accès direct soit communiquée au Bureau international avant d'entrer en vigueur.

2. À partir des informations communiquées, le Bureau international publie, sur le site Web de l'UPU, une base de données concernant l'accès direct. Le Bureau international actualise périodiquement cette base de données. Un Recueil opérationnel sera également mis à la disposition des participants par le Bureau international.

3. Les opérateurs désignés des pays et territoires qui ont adhéré au système cible à partir de 2010, 2012 ou 2016 doivent indiquer au Bureau international s'ils choisissent ou non d'accorder l'accès direct aux autres opérateurs désignés, comme prévu à l'article 28.4.3 de la Convention. Un opérateur désigné ayant opté pour une période d'essai de deux ans devra, à la fin de cette période, notifier au Bureau international sa décision de cesser d'accorder l'accès direct ou de l'accorder à tous les opérateurs désignés sans discrimination. Le Bureau international devrait également être informé de toute demande future d'accès direct adressée par l'opérateur désigné d'un nouveau pays du système cible à un opérateur désigné d'un autre pays de ce système. Selon l'article 28.4.3 de la Convention, cela implique l'obligation d'accorder l'accès direct à tous les opérateurs désignés. Le Bureau international actualisera la base de données concernant l'accès direct en conséquence.

4. Les opérateurs désignés des pays et territoires du système transitoire doivent indiquer au Bureau international s'ils choisissent d'accorder l'accès direct aux autres opérateurs désignés, comme prévu à l'article 28.4.4 de la Convention. Un opérateur désigné ayant opté pour une période d'essai de deux ans devra, à la fin de cette période, notifier au Bureau international sa décision de cesser d'accorder l'accès direct ou de l'accorder à tous les opérateurs désignés sans discrimination. Le Bureau international actualisera la base de données concernant l'accès direct en conséquence.

5. Les opérateurs désignés disposés à utiliser les possibilités d'accès direct offertes par un autre opérateur désigné seraient avisés d'obtenir de ce dernier les informations valables les plus récentes y relatives et de régler au préalable bilatéralement toute question restée en suspens.

Article 30-104
Rémunération supplémentaire pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi

1. Principes généraux

1.1 Pour les envois recommandés et avec valeur déclarée: la rémunération prévue à l'article 28.8 de la Convention pour les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée peut être augmentée pour les opérateurs désignés qui choisissent de lier la rémunération au titre de ces envois à l'offre d'éléments de service additionnels dans le cadre de leurs relations

avec les autres opérateurs désignés ayant également choisi de lier la rémunération au titre de ces envois à l'offre d'éléments de service additionnels. Pour pouvoir prétendre à cette rémunération supplémentaire, les opérateurs désignés participants doivent remplir les conditions fixées pour chaque catégorie d'envois sous 2 et 3.

1.2 Pour les envois avec suivi: la rémunération par envoi au titre des frais terminaux pour les envois avec suivi, qui est calculée conformément aux dispositions de l'article 29.5 à 15 de la Convention pour les opérateurs désignés du système cible et de l'article 30.4 de la Convention pour les opérateurs désignés du système de transition, est augmentée pour les opérateurs désignés dans le cadre de leurs relations avec les autres opérateurs désignés offrant également ce service. Pour pouvoir prétendre à cette rémunération supplémentaire, les opérateurs désignés participants doivent remplir les conditions fixées pour cette catégorie d'envois sous 2 et 3.

2. Éléments de service additionnels

2.1 Afin que les opérateurs désignés offrant le service de suivi des envois et/ou ayant choisi de lier la rémunération au titre des envois recommandés et/ou des envois avec valeur déclarée à l'offre d'éléments de service additionnels puissent prétendre à une rémunération supplémentaire, ces opérateurs doivent transmettre des données électroniques pour ces envois, comme indiqué à l'article 17-131.

3. Délais pour la transmission des informations et la réalisation des objectifs de qualité

3.1 Afin qu'une rémunération supplémentaire puisse être octroyée pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi arrivants, dans le cadre d'une relation entre un opérateur désigné d'origine et un opérateur désigné de destination satisfaisant aux conditions énoncées sous 2, l'opérateur désigné de destination doit atteindre (dans le cadre de cette relation spécifique) les objectifs ci-après concernant la transmission des données de scannage relatives aux événements.

3.1.1 Pour 70% des envois associés à un événement EMC (départ du bureau d'échange), les conditions ci-après doivent être remplies:

3.1.1.1 pour 80% des envois, les données concernant un événement EMD doivent être transmises dans un délai de soixante-douze heures à compter de la date et de l'heure de l'événement;

3.1.1.2 pour 80% des envois, les données concernant un événement EMH (vaine tentative de distribution) et/ou un événement EMI (remise finale) doivent être transmises dans un délai de cent vingt heures à compter de la date et de l'heure de l'événement.

4. Montant de la rémunération supplémentaire

4.1 Sur une base mensuelle, pour la totalité des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée arrivants de chaque catégorie échangés dans le cadre d'une relation donnée entre des opérateurs désignés pour lesquels les conditions définies sous 2.1.3.1 sont remplies et les objectifs de qualité définis sous 3 sont atteints, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS

par envoi sera versée à l'opérateur désigné de destination par l'opérateur désigné d'origine.

4.2 Sur une base mensuelle, pour la totalité des envois avec suivi arrivants échangés dans le cadre d'une relation donnée entre des opérateurs désignés pour lesquels les conditions définies sous 2.1.3.1 sont remplies et les objectifs de qualité définis sous 3 sont atteints, une rémunération supplémentaire par envoi sera versée à l'opérateur désigné de destination par l'opérateur désigné d'origine. Le montant de cette rémunération supplémentaire s'élèvera à 0,69 DTS par envoi en 2018, à 0,71 DTS par envoi en 2019, à 0,73 DTS par envoi en 2020 et à 0,75 DTS par envoi en 2021.

5. Communication de l'offre de service de suivi des envois et d'éléments de service additionnels

5.1 L'offre de service de suivi des envois et d'éléments de service additionnels associée à la rémunération supplémentaire pour les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée sera communiquée au Bureau international. Les informations pertinentes seront publiées dans le Recueil de la poste aux lettres. Les rapports et le paiement de la rémunération supplémentaire seront effectifs au premier trimestre suivant la date de communication de l'offre, mais après un délai d'au moins deux mois suivant celle-ci.

■ **Commentaires**

Exemple de l'application des disp. de l'art. 30-104:

1° L'op. dés. d'un pays A et l'op. dés. d'un pays B choisissent de prendre part à l'échange réciproque de données de scannage des envois recommandés.

2° Au cours de l'année, chaque pays fournit au BI les données concernant l'événement EMC issues du scannage des envois recommandés partants, sur la base des identifiants munis de codes à barres respectant la norme S10, et chaque op. dés. fournit au Bureau international les données concernant les événements EMD, EMH et EMI issues du scannage des envois recommandés arrivants.

3° Le pays B reçoit 100 envois recommandés du pays A, durant l'année civile 2011. Sur ces 100 envois, 80 sont associés à l'événement EMC (départ du bureau d'échange expéditeur) dans le pays A. Dans le pays B, le scannage et la transmission des données relatives aux événements ayant lieu à destination s'effectue comme suit:

Sur 80 envois associés à un événement EMC, 70 bénéficient des données concernant un événement EMD (arrivée au bureau d'échange de destination) transmises dans un délai de soixante-douze heures à compter de la date et de l'heure de l'événement. Sur 80 envois associés à un événement EMC, 65 bénéficient des données concernant un événement EMH (tentative de distribution/vaine tentative de distribution) et/ou un événement EMI (remise finale) transmises dans un délai de cent vingt heures à compter de la date et de l'heure de l'événement. Soixante-huit envois bénéficient également des données concernant un événement EMD transmises dans un délai de soixante-douze heures à compter de la date et de l'heure de l'événement ainsi que des données concernant un événement EMH et/ou un événement EMI transmises dans un délai de cent vingt heures à compter de la date et de l'heure de l'événement.

Pour pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire, l'op. dés. du pays B doit atteindre deux objectifs qualitatifs:

Transmission des données concernant un événement EMD dans un délai de soixante-douze heures à compter de la date et de l'heure de l'événement pour 80% de 70% des envois associés à un événement EMC dans le pays A, soit 80 envois x 0,70 x 0,80 = au minimum 44,8 envois. Transmission des données concernant un événement EMH et/ou EMI dans un délai de cent vingt heures à compter de la date et de l'heure de l'événement pour 80% de 70% des envois associés à un événement EMC dans le pays A, soit 80 envois x 0,70 x 0,80 = au minimum 44,8 envois.

Dans ce cas, on constate que:

– le pays B a transmis, dans les délais prescrits, les données concernant les événements EMD pour 70 envois; il s'agit d'une valeur plus élevée que le minimum de 44,8 envois; le pays considéré a donc rempli la première condition requise;

– le pays B a également transmis, dans les délais prescrits, les données concernant les événements EMH et/ou EMI pour 65 envois; il s'agit d'une valeur plus élevée que le minimum de 44,8 envois; le pays considéré a donc rempli la seconde condition requise.

4° D'après les informations ci-dessus, on constate également que 68 envois ont bénéficié d'une transmission, dans les délais prescrits, des données issues du scannage au moment de l'arrivée du courrier et du scannage au moment de la distribution de ce dernier. Par conséquent, le nombre d'envois pouvant faire l'objet d'une rémunération supplémentaire est de 68.

5° Ainsi, vu que le pays B peut prétendre une rémunération supplémentaire et que, pour 68 envois, les données de scannage D et H ou I ont été transmises dans les délais prescrits, ce pays peut bénéficier de la rémunération concernée, qui est calculée comme suit: 0,5 DTS x 68 envois recommandés = 34 DTS.

Article 30-105
Évaluation de la performance. Rapports et validation

1. Évaluation

1.1 Les résultats mentionnés à l'article 30-104 obtenus par rapport aux objectifs de qualité sont évalués au moyen d'un système approprié reconnu, qui utilisera à cet effet les données de scannage transmises.

1.2 Des rapports de performance mensuels sont établis et transmis aux opérateurs désignés participant au programme de rémunération supplémentaire et/ou offrant le service de suivi des envois tels que décrits à l'article 30-104.2.1.

2. Rapports

2.1 Les rapports mensuels comprennent les résultats et la rémunération correspondante pour la transmission des données de scannage concernant les envois arrivants reçus par chaque opérateur désigné dans le cadre de sa relation avec chacun des autres opérateurs désignés participant au programme de rémunération supplémentaire ou avec les opérateurs désignés offrant le service de suivi des envois tels que décrits à l'article 30-104.2.1.

2.2 Le Bureau international ajoute aux rapports de performance mensuels des rapports trimestriels agrégeant les résultats des rapports de performance mensuels pour les trois mois de chaque trimestre. Ces rapports trimestriels résument la rémunération supplémentaire due au moyen d'une liste des relations, par catégorie d'envois, dans le cadre desquelles les envois arrivants donnent lieu à une rémunération supplémentaire. Ces rapports sont transmis aux opérateurs désignés participant au programme de rémunération supplémentaire ou aux opérateurs désignés offrant le service de suivi des envois tels que décrits à l'article 30-104.2.1, selon le calendrier ci-après:

2.2.1 Rapports de performance mensuels – dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période considérée.

2.2.2 Rapports agrégés trimestriels – accompagnés des rapports mensuels dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

2.3 Les rapports mensuels sont considérés comme définitifs si le Bureau international ne reçoit aucune requête à cet égard dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission du dernier rapport mensuel.

3. Traitement des requêtes

3.1 Les opérateurs désignés peuvent présenter des requêtes au sujet des résultats en fournissant des éléments de preuve au Bureau international et, le cas échéant, ils en informent l'opérateur désigné concerné. Le Conseil d'exploitation postale prend une décision obligatoire au sujet de la requête sur la base d'une évaluation effectuée par le Bureau international qui doit inclure tout justificatif fourni par l'opérateur désigné ayant soumis la requête.

4. Coûts

4.1 Les coûts d'administration entraînés par ces éléments de service supplémentaires sont supportés par les opérateurs désignés participants.

Article 30-106
Établissement et transmission des comptes relatifs à la rémunération supplémentaire

1. Il incombe à l'opérateur désigné créancier d'établir les comptes trimestriels ou annuels et de les transmettre à l'opérateur désigné débiteur. Les comptes sont établis sur la base des rapports agrégés trimestriels fournis par le Bureau international tels que décrits à l'article 30-105.2.2.

2. Les comptes particuliers sont établis et transmis comme suit:

2.1 L'opérateur désigné créancier indique sur une formule CN 60 le nombre mensuel total d'envois concernés ainsi que la rémunération supplémentaire correspondante indiquée par le Bureau international.

2.1bis Les règles pour la transmission et l'acceptation des formules comptables prévues à l'article 34-001 s'appliquent aux comptes CN 60.

2.2 Les comptes CN 60 sont transmis à l'opérateur désigné débiteur au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception du Bureau international des rapports trimestriels ou annuels sur la rémunération supplémentaire auxquels ils se rapportent.

2.3 En principe, les relevés sont considérés comme admis de plein droit et acceptés en l'état, sans modification ni amendement, puisque les informations utilisées proviennent d'un système approprié reconnu et les rapports sont fournis par le Bureau international. Les relevés qui ne sont pas acceptés sont accompagnés de pièces justificatives indiquant que l'opérateur désigné débiteur a présenté une requête au sujet des résultats du rapport publié par le Bureau international pour le mois considéré.

3. L'opérateur désigné débiteur effectue un paiement correspondant au montant facturé dans le délai de six semaines prévu à l'article 34-004.10.

COMPTE PARTICULIER **CN 60**
Programme de rémunération supplémentaire.
Relevé trimestriel

Formule établie par:

Date:

Opérateur désigné d'origine		Année – trimestre
Opérateur désigné de destination		

Mois	Produit	Nombre d'envois	Taux par envoi	Montant (DTS)
			Montant total dû (DTS)	

Observations

Créancier

Débiteur
Lieu, date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 30-106 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 30-107
Calcul des taux de frais terminaux pour les pays appliquant les articles 29.5 à 15 et 30.4 et 5 de la Convention

1. Les taxes mentionnées à l'article 29.5 de la Convention doivent être en vigueur le 1er juin de l'année précédant l'année civile pour laquelle les taux de frais terminaux sont appliqués. Elles doivent être notifiées au Bureau international pour la même date, et conformément aux conditions prévues à l'article 30-108.

2. Sur la base de ces taxes, exprimées en monnaie locale, le Bureau international transforme annuellement les valeurs communiquées, exprimées en DTS, en taux par envoi et en taux par kilogramme, conformément aux dispositions prévues sous 3 et 4 exprimés en DTS. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relatives à la période allant du 1er janvier au 31 mai de l'année précédant l'année de référence retenue pour les frais terminaux. Les taux qui en découlent sont communiqués, par voie de circulaire, au plus tard le 1er juillet.

3. Un taux par envoi et un taux par kilogramme sont déterminés par interpolation linéaire entre les taxes de référence pour les envois de la poste aux lettres de 20 grammes et pour les envois de la poste aux lettres de 175 grammes spécifiées à l'article 29.5 de la Convention, respectivement aux poids de 10 grammes et de 175 grammes. Ces taux par envoi et par kilogramme sont remplacés par un taux par envoi et un taux par kilogramme présentant un rapport envoi/kilogramme de 12,8% à 91,9 grammes. Sur la base de ces taux, les recettes des frais terminaux pour un envoi de 37,6 grammes et un envoi de 375 grammes sont calculées.

4. Le taux de frais terminaux par envoi et le taux par kilogramme pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) sont déterminés en suivant les étapes ci-dessous:

4.1 Calculer le plancher fixé pour les recettes des frais terminaux pour un envoi de 37,6 grammes, en utilisant les taux minimaux prévus à l'article 29 de la Convention.

4.2 Calculer le plafond des recettes des frais terminaux pour un envoi de 37,6 grammes, en utilisant les taux maximaux prévus à l'article 29 de la Convention pour le groupe de pays auquel appartient le pays concerné.

4.3 Comparer les recettes des frais terminaux obtenues sous 3 avec les valeurs obtenues sous 4.1 et 4.2.

4.3.1 Si la valeur est inférieure à celle sous 4.1, les taux applicables par envoi et par kilogramme sont les taux minimaux prévus à l'article 29 de la Convention.

4.3.2 Si la valeur se situe entre les valeurs sous 4.1 et 4.2, il faut multiplier les taux minimaux par envoi et par kilogramme par le rapport: recettes sous 3 divisées par les recettes sous 4.1. Le taux résultant de ce calcul est arrondi à la troisième décimale.

4.3.3 Si cette valeur est située au-dessus de la valeur sous 4.2, il faut utiliser les taux maximaux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 29 de la Convention pour le groupe de pays auquel appartient le pays concerné.

5. Le taux de frais terminaux par envoi et le taux de frais terminaux par kilogramme pour les lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) sont déterminés en suivant les étapes ci-dessous:

5.1 Calculer le plancher fixé pour les recettes des frais terminaux pour un envoi de 375 grammes, en utilisant les taux minimaux prévus à l'article 29 de la Convention.

5.2 Calculer le plafond des recettes des frais terminaux pour un envoi de 375 grammes, en utilisant les taux maximaux prévus à l'article 29 de la Convention pour le groupe de pays auquel appartient le pays concerné.

5.3 Comparer les recettes des frais terminaux obtenues sous 3 avec les valeurs obtenues sous 5.1 et 5.2.

5.3.1 Si la valeur est inférieure à celle sous 5.1, les taux applicables par envoi et par kilogramme sont les taux minimaux prévus à l'article 29 de la Convention.

5.3.2 Si la valeur se situe entre les valeurs sous 5.1 et 5.2, il faut multiplier les taux minimaux par envoi et par kilogramme par le rapport: recettes sous 3 divisées par les recettes sous 5.1. Le taux résultant de ce calcul est arrondi à la troisième décimale.

5.3.3 Si cette valeur est située au-dessus de la valeur sous 5.2, il faut utiliser les taux maximaux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 29 de la Convention pour le groupe de pays auquel appartient le pays concerné.

6. Sauf en ce qui concerne les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) en 2020, les taux de frais terminaux calculés conformément aux dispositions sous 4 et 5 sont ajustés proportionnellement de façon à éviter une augmentation supérieure à 13% des recettes des frais terminaux pour un envoi de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) de 37,6 grammes et pour un envoi de format encombrant (E) ou un petit paquet (E) de 375 grammes par rapport à l'année précédente

7. Si aucune taxe n'a été communiquée au Bureau international au 1er juin, les taxes utilisées l'année précédente pour calculer la rémunération des frais terminaux de l'opérateur désigné concerné sont appliquées. Si le calcul est effectué pour la première fois pour l'opérateur désigné concerné, les taux indiqués à l'article 29.10 et 11 de la Convention sont appliqués.

8. Nonobstant les dispositions prévues sous 2 et 6, en cas de réduction des taxes du régime intérieur auxquelles il est fait référence à l'article 29.5 de la Convention, le Bureau international doit en être informé par l'opérateur désigné concerné.

9. Les nouveaux taux calculés sur la base du présent article prennent effet au 1er janvier et restent en vigueur pendant toute l'année civile. Dans les cas où les taxes sont contestées par d'autres pays ou signalées par le Bureau international, conformément à l'article 30-108.6 et 7, les taux calculés sont considérés comme provisoires, jusqu'à ce que le Conseil d'exploitation postale prenne une décision, comme prévu à l'article 30-108.8.

Article 30-108
Conditions applicables à la notification des taxes de référence pour le calcul des taux de frais terminaux

1. Les taxes du régime intérieur prévues à l'article 29.5 de la Convention pour le calcul des taux de frais terminaux (taxes de référence) correspondent à celles des envois du régime intérieur équivalents aux services de base définis à l'article 17 de la Convention.

2. L'article 17-105 définit les spécifications concernant les formats, les dimensions et le poids des envois, auxquelles les taxes de référence doivent être conformes.

3. Concernant la rapidité de traitement, les taxes de référence sont celles qui s'appliquent aux envois équivalents à ceux définis à l'article 17-101.2.1 comme des envois prioritaires.

4. Les opérateurs désignés des pays du système cible communiquent au Bureau international le 1er juin, au plus tard, les taxes en vigueur au 1er juin de l'année précédant l'année civile pour laquelle les taux de frais terminaux s'appliquent.

5. Lorsque les envois auxquels s'appliquent les taxes communiquées ne respectent pas les exigences fixées à l'article 29.5 de la Convention et aux dispositions sous 1 à 3 ci-dessus, le Conseil d'exploitation postale décide, sur la base d'un rapport du Bureau international, quelle taxe de référence convient pour le calcul des frais terminaux. Les règles ci-après s'appliquent:

5.1 Lorsque la classification des envois ne s'effectue pas par format dans le régime intérieur, les taxes applicables aux envois non classés par format et correspondant aux poids et dimensions prévus à l'article 17-105 s'appliquent.

5.2 Lorsque les spécifications pour les envois définies à l'article 17-105 ne s'appliquent pas dans le régime intérieur d'un pays donné, la taxe appliquée à l'envoi dont les spécifications sont les plus proches de celles de l'envoi concerné est retenue, le format étant pris en considération avant le poids comme critère déterminant.

5.3 Lorsque les conditions décrites sous 1 à 3 sont remplies par plus d'un envoi, la taxe la plus faible s'applique.

6. Tout Pays-membre ou opérateur désigné qui applique l'article 29 de la Convention peut contester l'utilisation d'une taxe par un autre Pays-membre ou son opérateur désigné aux fins du calcul des taux de frais terminaux au sein de l'UPU. La demande de vérification doit être soumise au Bureau international au moins six semaines avant le début du Conseil d'exploitation postale suivant et portée à la connaissance des membres du Conseil d'exploitation postale et du Pays-membre ou de l'opérateur désigné dont la taxe est contestée en même temps que les résultats de l'évaluation technique, au moins deux semaines avant la date du début du Conseil d'exploitation postale.

7. Le Bureau international informe le Conseil d'exploitation postale de tous les cas où les taxes de référence communiquées ont été contestées ou ne semblent pas compatibles avec l'article 29 de la Convention et avec le présent article.

8. Le Conseil d'exploitation postale décide, pour les cas visés sous 6 et 7, lors de sa réunion suivant la notification et sur la base d'une évaluation technique du Bureau international, si les taxes de référence communiquées sont compatibles avec l'article 29 de la Convention et avec le présent article.

9. Conformément aux dispositions de l'article 28bis.6bis de la Convention, tout taux autodéclaré initial prenant effet au 1er juillet 2020 doit être fourni au Bureau international au plus tard le 1er octobre 2020; les taux initiaux résultants sont ensuite publiés par le Bureau international avant le 1er avril 2020. Pour les taux initiaux fixés au 1er juillet 2020, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen pour la période allant du 1er août au 31 décembre 2019.

Article 30-109
Rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service entre opérateurs désignés des pays du système cible

1. La rémunération des frais terminaux entre opérateurs désignés des pays du système cible sera fonction des résultats obtenus en matière de qualité de service par les opérateurs désignés du pays de destination.

2. L'adhésion à un système convenu par l'UPU conforme au concept technique du système de contrôle mondial (GMS) de l'UPU pour l'évaluation de la qualité de service relative aux flux arrivants dans le pays ou territoire de destination, pour le lien entre frais terminaux et qualité de service, est facultative. Si l'opérateur désigné d'un pays ou territoire d'origine ne participe pas à l'évaluation du flux de courrier arrivant, il paie à l'opérateur désigné du pays ou territoire de destination participant à l'évaluation l'ajustement de sa rémunération au titre des frais terminaux en fonction de la qualité de service, laquelle ne peut en aucun cas être calculée à des taux inférieurs à 100% des taux de frais terminaux de base (taux de frais terminaux sans prime d'encouragement à la qualité de service ni ajustement en fonction de celle-ci). L'opérateur désigné d'un pays ou territoire de destination qui ne met en place aucun système convenu par l'UPU conforme au concept technique du GMS de l'UPU pour l'évaluation de la qualité de service relative au flux de courrier arrivant perçoit 100% des taux de frais terminaux de base.

3. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 et 2, les opérateurs désignés des pays faisant partie du système cible depuis 2010, ayant un volume annuel du courrier arrivant inférieur à 100 tonnes et ne participant pas à un système d'évaluation de la qualité du service des flux arrivants convenu par l'UPU, perçoivent de la part de tous les autres opérateurs désignés 100% des taux de frais terminaux de base et leur paient la même part.

4. Aux fins de l'application des dispositions mentionnées sous 3, les opérateurs désignés concernés notifient chaque année au Bureau international, le 1er juin au plus tard, le volume total de courrier arrivant de l'année civile précédente. Sur la base de leurs notifications, le Bureau international publie, le 1er juillet au plus tard, la liste des opérateurs désignés appliquant les dispositions mentionnées sous 3 pour l'année suivante. En l'absence de notification, les dispositions mentionnées sous 2 s'appliquent.

5. Les opérateurs désignés des pays participant à un système d'évaluation convenu par l'UPU conforme au concept technique du GMS de l'UPU pour le lien entre frais terminaux et qualité de service bénéficient, à titre d'encouragement, d'une augmentation des frais terminaux de 5% pour l'ensemble de leur flux d'envois de la poste aux lettres arrivants.

6. Sous réserve des taux minimaux indiqués à l'article 29.10 et 11 de la Convention, les opérateurs désignés font l'objet d'une pénalité si l'objectif fixé en matière de qualité de service n'a pas été atteint. Cette pénalité est de 1/3% de la rémunération des frais terminaux pour chaque point de pourcentage inférieur à l'objectif fixé. La pénalité ne peut en aucun cas dépasser 10%. En raison de la prime de 5% prévue au titre de la participation au système, la pénalité maximale ne peut pas aboutir à une rémunération inférieure à 95% des taux de frais terminaux de base.

7. Les taux de frais terminaux provisoires liés à la qualité de service sont calculés par le Bureau international et communiqués, par voie de circulaire, au plus tard le 1er juillet de chaque année. Les taux provisoires prennent effet au 1er janvier de l'année suivante et restent en vigueur pendant toute l'année civile. Les taux de frais terminaux provisoires sont calculés conformément aux dispositions de l'article 30-107, mais s'accompagnent aussi d'une prime d'encouragement et d'un ajustement basés sur les résultats en matière de qualité de service pour l'année civile précédente.

8. Les taux de frais terminaux finals liés à la qualité de service sont calculés par le Bureau international à la suite de la publication des résultats finals en matière de qualité de service pour l'année civile considérée. Les taux de frais terminaux finals liés à la qualité de service sont communiqués par le Bureau international au plus tard le 1er mai de l'année suivant l'année civile considérée et remplacent les taux de frais terminaux provisoires préalablement diffusés pour cette année civile.

9. Les opérateurs désignés des pays qui adhéreront au système cible en 2014 et 2016 appliqueront les dispositions de l'article 28.5 de la Convention et celles mentionnées sous 1, 2, 5 et 6, au plus tard au cours de la troisième année suivant leur adhésion au système cible. Durant les deux premières années suivant leur adhésion au système cible, ils pourront bénéficier des dispositions transitoires ci-après:

9.1 Ils pourront décider de ne pas appliquer les dispositions de l'article 28.5 de la Convention ni celles mentionnées sous 1, 2, 5 et 6 et décider ainsi de n'adhérer à aucun système d'évaluation de la qualité de service. Cette décision n'aura aucune incidence sur les taux de frais terminaux qu'ils devront payer ou percevoir.

9.2 Ils pourront décider d'adhérer à un système d'évaluation de la qualité de service convenu par l'UPU sans que cela présente aucune incidence sur les taux de frais terminaux qu'ils devront payer ou percevoir.

9.3 Ils pourront décider d'appliquer les dispositions de l'article 28.5 de la Convention et celles mentionnées sous 1, 2, 5 et 6 concernant les primes d'encouragement et les pénalités, au cours de la première ou de la deuxième année suivant leur adhésion au système cible.

10. Le Conseil d'exploitation postale fixera les normes et les objectifs annuels en matière de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 30-110.

■ **Commentaires**

1 à 5 Le lien entre la qualité de service et les frais terminaux est entré en vigueur le 1er janvier 2005 et s'applique, depuis cette date, aux taux de frais terminaux de tous les participants au système de lien entre frais terminaux et qualité de service. Les informations de base concernant le lien entre frais terminaux et la qualité de service sont incluses dans le manuel du Groupe d'utilisateurs «Système de contrôle mondial – Lien avec la qualité».

6 Taux de frais terminaux provisoires. Le 1er juillet de l'année A – 1, au plus tard, le Bureau international publiera une circulaire indiquant les taux provisoires à appliquer au cours de l'année civile A. Les taux de frais terminaux provisoires applicables au cours de l'année A sont calculés sur la base de la taxe intérieure d'une lettre de 20 g valable au 1er juin de l'année A – 1. Les résultats en matière de qualité de service pour l'année A – 2 (ou les dernières données disponibles convenues) sont appliqués aux fins de l'ajustement des taux de frais terminaux en fonction des résultats en matière de qualité de service.

7 Taux finals. Le 1er mai de l'année A + 1, le Bureau international publiera une circulaire indiquant les taux de frais terminaux finals pour l'année A. La méthode de calcul est fondée sur les tarifs de l'année A – 1 et les résultats en matière de qualité de service pour l'année A.

Article 30-110
Principes d'établissement ou de révision des normes et objectifs en matière de qualité de service pour la rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service

1. Aux fins de la rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service, les normes et les objectifs annuels en matière de qualité de service sont fixés par le Conseil d'exploitation postale sur la base des normes et des objectifs applicables au régime intérieur pour des envois et des conditions comparables.

2. En outre, le Conseil d'exploitation postale statue sur les demandes formulées par les opérateurs désignés en vue de la modification de leurs normes et objectifs à la suite de modifications de leurs normes et objectifs nationaux. Les normes ou objectifs révisés approuvés par le Conseil d'exploitation postale entrent en vigueur à la date à laquelle les modifications considérées sont appliquées dans le cadre du régime intérieur ou à la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande de modification de l'opérateur désigné concerné, la date la plus tardive étant retenue.

3. Ces normes et objectifs ne doivent pas être moins favorables que ceux établis pour les envois de la poste aux lettres arrivants conformément à l'article 14 de la Convention.

4. Sous réserve des dispositions énoncées sous 3, les normes doivent être fixées dans le respect des principes suivants:

4.1 La norme applicable doit correspondre à la norme du régime intérieur dont les taxes sont utilisées pour le calcul des frais terminaux. Lorsque les taux de frais terminaux ne sont pas basés sur les taxes du régime intérieur, la norme doit correspondre à la norme du régime intérieur pour le service prioritaire de la poste aux lettres. Les normes du régime intérieur sont vérifiables grâce à leur publication sur le site Internet de l'opérateur désigné concerné, à leur reproduction dans les conditions générales de fonctionnement de ce dernier ou à leur confirmation par écrit par le régulateur.

4.2 En l'absence de normes du régime intérieur, la norme applicable doit être fixée en tenant compte de la capacité de l'opérateur désigné concerné à atteindre le niveau de performance minimal, défini par le Conseil d'exploitation postale.

4.3 L'heure critique de marquage pour les normes ne peut pas être, en principe, antérieure à 15 heures.

5. Sous réserve des dispositions énoncées sous 3, les objectifs doivent être fixés dans le respect des principes suivants:

5.1 L'objectif doit être fixé de manière à correspondre à l'objectif du régime intérieur le plus élevé établi par le régulateur et à la performance annuelle la plus récente de l'opérateur désigné concerné dans le cadre d'un système d'évaluation agréé par l'UPU, arrondi au pourcentage inférieur le plus proche, sous réserve d'un objectif plancher de 75% et d'un objectif plafond de 88%.

5.2 En l'absence de performances annuelles comme indiqué sous 5.1, l'objectif applicable doit être celui du régime intérieur établi par le régulateur, sous réserve des objectifs plancher et plafond indiqués ci-dessus.

5.3 En l'absence d'un objectif du régime intérieur établi par le régulateur et de performances annuelles comme indiqué sous 5.1, l'objectif initial doit être fixé de manière à correspondre à l'objectif minimal.

5.4 En principe, l'objectif fixé pour une année ne doit pas être inférieur à celui de l'année précédente.

5.5 À la demande de l'opérateur désigné, l'objectif peut dépasser l'objectif maximal défini sous 5.1.

Article 30-111
Rémunération des frais terminaux liée à la qualité de service applicable aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Les opérateurs désignés des pays faisant partie du système de transition basent la rémunération de leurs frais terminaux sur les résultats en matière de qualité de service et prennent part à un système d'évaluation de la qualité de service convenu par l'UPU à partir de 2020, suivant un délai de grâce de deux ans commençant en 2018. Les dispositions des articles 30-109 et 30-110 leur sont applicables également. Cependant, les frais terminaux payables pour le courrier à destination et en provenance de ces pays ne doivent pas être inférieurs aux taux de frais terminaux prévus à l'article 30.3, 4 ou5 de la Convention.

2. Les opérateurs désignés des pays faisant partie du système de transition peuvent prendre part à un système d'évaluation de la qualité de service convenu par l'UPU sans être obligés d'appliquer les dispositions de l'article 30-109.2, 3 et 5, concernant les primes d'encouragement et les pénalités, pendant la période de grâce de deux ans.

■ **Commentaires**

1 Pour les pays du système transitoire participant à un système de contrôle approuvé par l'UPU, les primes d'encouragement seront normalement ajoutées au taux de frais terminaux figurant à l'art. 30.3 et 4. La même règle s'appliquera au courrier que les pays du système transitoire envoient aux pays du système cible ainsi qu'à d'autres pays du système transitoire participant également au système de contrôle. Les informations de base concernant le lien entre frais terminaux et la qualité de service sont incluses dans le manuel du Groupe d'utilisateurs «Système de contrôle mondial – Lien avec la qualité». Le BI publiera les taux finals révisés et les taux provisoires dans une circ., conformément aux disp. des art. 30-107.1 et 2 et 30-109.7 et 8. Les informations détaillées contenues dans cette circ. seront similaires à celles préparées pour les membres du système cible.

Article 30-112
Mécanisme de révision des taux de frais terminaux

1. L'opérateur désigné expéditeur ou destinataire d'un trafic supérieur au seuil des flux fixé à l'article 29.17 de la Convention (sacs M exclus) peut demander à l'opérateur désigné correspondant l'application du mécanisme de révision décrit ci-après et visant à déterminer le nouveau taux de frais terminaux adapté à leur trafic. Cette demande est soumise aux conditions suivantes:

1.1 Lorsqu'un opérateur désigné du système cible constate que le nombre moyen d'envois par kilogramme reçus d'un opérateur désigné du système de transition est supérieur à 13.

1.2 Lorsqu'un opérateur désigné d'un pays du système transitoire constate que le nombre moyen d'envois par kilogramme expédiés à un autre opérateur désigné est inférieur à 8.

1.2.1 Si l'opérateur désigné d'un pays du système de transition demande l'application du mécanisme de révision prévu sous 1.2 pour un flux destiné à un opérateur désigné d'un pays du système cible, ce dernier peut également demander l'application du mécanisme dans le sens inverse si les autres conditions requises pour une révision à la baisse sont remplies.

1.3 Lorsqu'un opérateur désigné d'un pays du système de transition constate que le nombre moyen d'envois par kilogramme reçus d'un autre opérateur désigné est supérieur à 13.

1.4 Lorsqu'un opérateur désigné demande l'application du mécanisme de révision prévu à un flux, l'opérateur désigné correspondant peut également le faire, indépendamment de la taille du flux, si les autres conditions requises pour une révision à la hausse ou à la baisse sont remplies.

2. Le mécanisme de révision consiste à réaliser une statistique spéciale destinée à calculer le nombre moyen d'envois par kilogramme, conformément aux modalités pratiques précisées aux articles 30-119 et 34-006.

3. L'opérateur désigné ayant l'intention d'appliquer le mécanisme de révision doit en avertir, au moins cinq mois à l'avance, l'opérateur désigné correspondant.

4. La demande doit être appuyée par des données statistiques montrant que le nombre moyen d'envois par kilogramme du flux en question s'écarte de la moyenne mondiale. Ces données statistiques doivent être obtenues d'après un échantillonnage du flux concerné sur le deuxième trimestre d'une année civile. Le flux peut être échantillonné par le biais de l'échantillonnage continu ou sur douze jours d'observation répartis aussi uniformément que possible sur l'ensemble de la période.

5. Dans le respect du délai prévu sous 3, la période statistique commence au début d'une année civile.

6. Le nouveau taux de frais terminaux pour le trafic en question est calculé en DTS de la manière suivante: taux par kilogramme = (nombre moyen d'envois par kg x taux par envoi indiqué à l'art. 30.4bis, 4ter et 5) + taux par kilogramme indiqué à l'article 30.3, 4bis, 4ter et 5. Le nombre moyen d'envois par kilogramme est issu de l'échantillonnage réalisé conformément aux dispositions sous 5.

7. Au cas où le nombre moyen d'envois par kilogramme est compris entre 8 et 13 envois, le taux prévu à l'article 30.5 de la Convention s'applique au trafic en question pour la prochaine année civile. Pour l'année civile pour laquelle le nombre moyen d'envois par kilogramme est compris entre 8 et 13, le nombre moyen d'envois par kilogramme issu de l'échantillonnage doit être utilisé pour le calcul du taux de frais terminaux. En outre, l'échantillonnage du nombre d'envois par kilogramme doit cesser si le nombre moyen d'envois par kilogramme issu de l'échantillonnage réalisé conformément aux dispositions sous 5 tombe entre 8 et 13 pour l'ensemble de l'année civile et ne reprendre que lorsque les conditions d'échantillonnage sont de nouveau remplies et que l'échantillonnage a été réactivé.

■ **Commentaires**

1 Le Congrès de Doha 2012 a baissé le seuil de 100 à 75 t. Le CEP 2013 a fixé une fourchette allant de 10 à 15 envois par kg (epk) sur la base de la moyenne mondiale de 12,23 epk.

Article 30-113
Demande de la rémunération spécifique au courrier en nombre

1. L'opérateur désigné de destination est habilité à demander l'application de la rémunération spécifique au courrier en nombre lorsqu'il constate:

1.1 la réception, dans une même dépêche, ou en un jour lorsque plusieurs dépêches sont confectionnées par jour, de 1500 envois ou plus déposés par un même expéditeur;

1.2 la réception, dans la période de deux semaines, de 5000 envois ou plus déposés par un même expéditeur;

1.3 dans le cas d'envois reçus de pays (opérateurs désignés) pour lesquels la comptabilité et la facturation des frais terminaux s'effectuent sur la base d'un taux par kilogramme uniquement, la réception, dans une période de quatre semaines, d'envois dont le poids total est composé d'au moins 90% d'envois de format encombrant (E) ou de petits paquets (E) de la poste aux lettres.

2. L'opérateur désigné de destination qui souhaite appliquer la rémunération spécifique au courrier en nombre doit le notifier à l'opérateur désigné d'origine dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la première dépêche de courrier en nombre. Cette notification est envoyée, par télécopie ou par voie électronique, à l'adresse spéciale prévue à l'article 34-001.2 et elle indique le numéro de la dépêche, la date d'expédition, le bureau d'échange d'origine ainsi que le bureau d'échange de destination, et comprend une photocopie d'un échantillon des envois en question.

2.1 Sauf dans les cas prévus sous 3 et 4, la rémunération spécifique ne prend effet qu'après un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification envoyée par l'opérateur désigné de destination. Cette rémunération spécifique est applicable uniquement aux dépêches de courrier en nombre expédiées après l'expiration du délai de notification de trois mois.

2.2 La réception de dépêches de courrier en nombre prévue sous 2.1 doit être constatée par l'opérateur désigné de destination conformément aux dispositions de l'article 17-138.6.

3. Nonobstant les dispositions sous 2.1, l'opérateur désigné de destination est habilité à appliquer, avec effet immédiat, la rémunération spécifique au courrier en nombre lorsqu'il constate:

3.1 la réception, dans une même dépêche, ou en un jour lorsque plusieurs dépêches sont confectionnées par jour, de 3000 envois ou plus déposés par un même expéditeur;

3.2 la réception, dans la période de deux semaines, de 10 000 envois ou plus déposés par un même expéditeur;

3.3 dans le cas d'envois reçus de pays pour lesquels la comptabilité et la facturation des frais terminaux s'effectuent sur la base d'un taux par kilogramme uniquement, la réception, dans une période de quatre semaines, d'envois dont le poids total est composé d'au moins 90% d'envois de format encombrant (E) ou de petits paquets (E) de la poste aux lettres et représente une hausse de 50% du poids total du courrier reçu durant la même période de quatre semaines de l'année précédente.

4. L'opérateur désigné de destination qui souhaite appliquer la rémunération spécifique au courrier en nombre avec effet immédiat doit:

4.1 en se fondant sur la disposition prévue sous 3.1 ou 3.2, le notifier à l'opérateur désigné d'origine dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la dépêche de courrier en nombre; cette notification est envoyée, par télécopie ou par voie électronique, à l'adresse spéciale prévue à l'article 34-001.2, sous la forme d'un bulletin de vérification indiquant le numéro de la dépêche, la date d'expédition, le bureau d'échange d'origine ainsi que le bureau d'échange de destination, et comprenant une photocopie d'un échantillon des envois en question;

4.2 en se fondant sur la disposition prévue sous 3.3, notifier à l'opérateur désigné d'origine que l'opérateur désigné de destination contrôlera, pendant une période de quatre semaines, la composition du courrier pour déterminer le pourcentage du poids total des envois de format encombrant (E) ou de petits paquets (E) de la poste aux lettres; après ce délai, si les conditions

de la disposition prévue sous 3.3 sont remplies, la rémunération spécifique au courrier en nombre peut être appliquée, à condition que le poids total de ce courrier reçu ait augmenté de plus de 50% par rapport à la même période de quatre semaines de l'année précédente.

5. Une fois que l'opérateur désigné de destination a demandé l'application de la rémunération spécifique au courrier en nombre, l'opérateur désigné d'origine dispose de trois mois pour demander l'application de cette rémunération spécifique à tout le courrier en nombre qu'il expédiera à cet opérateur désigné, à moins que la demande initiale de l'opérateur désigné de destination ne soit retirée.

6. L'interruption de la rémunération spécifique au courrier en nombre prévue sous 5 doit être notifiée par l'opérateur désigné d'origine trois mois à l'avance ou être décidée d'un commun accord.

7. Nonobstant les règles prévues sous 1 à 6, les dispositions relatives au courrier en nombre ne sont pas appliquées au sein du système cible entre opérateurs désignés classés dans le même groupe aux fins de la rémunération des frais terminaux lorsque les statistiques pour les échanges de courrier sont utilisées pour la comptabilité.

Article 30-114
Dépêches closes échangées avec des unités militaires

1. Il incombe aux opérateurs désignés des pays dont relèvent des unités militaires, des navires de guerre ou des avions militaires de régler directement avec les opérateurs désignés concernés les frais de transit et les frais terminaux découlant des dépêches expédiées par ces unités militaires, ces navires ou ces avions.

2. Si ces dépêches sont réexpédiées, l'opérateur désigné réexpéditeur en informe l'opérateur désigné du pays dont l'unité militaire, le navire ou l'avion relève.

Article 30-115
Principes généraux concernant l'échantillonnage statistique et l'estimation du nombre moyen d'envois par kilogramme

1. Les principes ci-après s'appliquent à tous les types d'échantillonnage des flux de courrier nécessaires aux fins du paiement des frais terminaux sur la base de taux par envoi et par kilogramme (échantillonnage concernant le mécanisme de révision, les échanges entre opérateurs désignés du système cible).

1.1 L'échantillonnage et l'estimation du nombre moyen d'envois par kilogramme doivent refléter la composition du courrier. Étant donné que cette composition varie en fonction du mode de transport, du format, du type de récipient, de l'époque de l'année (mois) et du jour de la semaine, l'échantillon de courrier doit refléter ces variations et représenter, aussi fidèlement que possible, l'ensemble du flux du courrier. De même, la méthode d'estimation doit également refléter ces variations.

1.2 Le programme d'échantillonnage statistique doit être conçu pour atteindre une précision statistique de ± 5%, avec un taux de fiabilité de 95% en ce qui concerne l'estimation du nombre moyen d'envois par kilogramme et du nombre d'envois échangés entre opérateurs désignés.

1.2.1 Ce degré de précision statistique constitue un but que tous les opérateurs désignés effectuant des opérations d'échantillonnage doivent s'efforcer d'atteindre grâce à leurs méthodes d'échantillonnage. Il ne correspond pas à une prescription minimale en matière de précision.

1.3 La conception du programme d'échantillonnage, la sélection des échantillons, la méthode de collecte des données et le processus d'estimation doivent être conformes aux principes généralement acceptés en matière de statistiques mathématiques, d'échantillonnage probabiliste et de conception d'enquêtes statistiques.

1.4 Dans les limites imposées par ces principes, chaque opérateur désigné bénéficie d'une marge de manœuvre suffisante pour adapter la conception de son programme d'échantillonnage en fonction des caractéristiques de son flux de courrier et de ses contraintes financières. Toutefois, chaque opérateur désigné doit informer l'opérateur désigné correspondant de ses décisions à cet égard, y compris en ce qui concerne sa méthode d'estimation, avant la période d'observation.

■ **Commentaires**

Après chaque Congrès, le BI élabore un guide à l'usage des op. dés. destiné à faciliter la tâche du personnel chargé des opérations de frais de transit et de frais terminaux. Ce guide s'appelle «Guide statistique et comptable».

Article 30-116
Statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible

1. Pour les échanges entre opérateurs désignés des pays faisant partie du système cible avant 2010, une statistique est réalisée. Toutefois, pour éviter les frais d'échantillonnage en ce qui concerne les petits échanges entre opérateurs désignés des pays faisant partie du système cible avant 2010, on applique le nombre moyen d'envois par kilogramme entre opérateurs désignés des pays du système cible aux flux de courrier au-dessous d'un certain seuil, si les deux opérateurs désignés concernés en conviennent. Le Conseil d'exploitation postale fixe le seuil et le nombre moyen d'envois par kilogramme à appliquer.

2. Le Conseil d'exploitation postale fixe des seuils et le nombre moyen d'envois par kilogramme à appliquer dans le cas des dépêches séparées en fonction de deux formats (S et E) et dans le cas des dépêches séparées en fonction de trois formats (P, G et E).

3. Pour les flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays ayant adhéré au système cible en 2010 et après, une statistique est établie comme suit:

3.1 pour les pays ayant adhéré au système cible en 2010 et 2012, au-delà du seuil de 50 tonnes;

3.2 pour les pays ayant adhéré au système cible en 2016, au-delà du seuil de 75 tonnes pour 2018 et 2019 et au-delà du seuil de 50 tonnes pour 2020 et 2021;

3.3 la taille d'un flux est établie sur la base des données approuvées pour les quatre derniers trimestres consécutifs.

4. (Supprimé.)

5. La statistique est effectuée conformément aux principes énoncés à l'article 30-115. Si les opérateurs désignés échangent des caissettes et des bacs plats, les estimations du nombre d'envois par kilogramme par mode de transport et trimestre doivent refléter la composition du courrier par type de récipient et par format. Sous réserve des exceptions prévues sous 5.1, la statistique doit être réalisée au moyen d'un échantillonnage continu en sélectionnant systématiquement ou de manière aléatoire par ordinateur un échantillon de récipients à tester pendant toute la période d'observation. Les opérateurs désignés intéressés s'entendent sur les formules statistiques à utiliser.

5.1 Pour les années jusqu'à 2019 incluse, la statistique peut être réalisée en employant quarante-huit jours d'observation par année d'échantillonnage, avec quatre jours par mois. Lors d'une journée d'observation, les opérateurs désignés peuvent effectuer un échantillonnage partiel, s'il n'est pas possible de procéder à une statistique complète du courrier reçu pendant la journée en question. L'opérateur désigné de réception n'est pas tenu de notifier à l'avance à l'opérateur désigné d'expédition les jours d'observation ni les récipients à courrier choisis aux fins d'échantillonnage.

6. Estimation du nombre annuel d'envois

6.1 Le nombre annuel d'envois correspond à la moyenne pondérée des nombres d'envois estimés séparément pour chaque mode de transport et chaque trimestre. Il est calculé comme suit:

6.1.1 Le nombre moyen d'envois par kilogramme obtenu par échantillonnage, pour un mode de transport donné, pendant un trimestre donné est multiplié par le poids total du courrier transmis par ce mode de transport pendant le trimestre en question, le but étant d'estimer le nombre total d'envois pour le mode de transport et le trimestre considérés.

6.1.2 Les estimations du nombre total d'envois pour chaque mode de transport et chaque trimestre sont additionnées pour déterminer le nombre annuel estimé d'envois.

7. Chaque opérateur désigné doit informer l'opérateur désigné correspondant de ses décisions sur la conception du programme d'échantillonnage, notamment en ce qui concerne la méthode choisie en matière d'estimation, au moins trois mois avant la période d'observation.

8. Lorsque l'échantillonnage du nombre d'envois par kilogramme n'a pas été réalisé et/ou lorsque les résultats n'ont pas été communiqués dans les cinq mois suivant la fin du quatrième trimestre, l'autre opérateur désigné a le droit de subs-

tituer ses propres résultats d'échantillonnage aux données manquantes. L'échantillonnage statistique et l'estimation statistique suivent les principes énoncés à l'article 30-115, avec une marge de précision de ± 7,5% au lieu de la marge de ± 5% prévue dans l'article en question. Si aucune donnée n'est disponible, la moins élevée des deux valeurs entre le dernier nombre moyen d'envois par kilogramme convenu et le nombre moyen d'envois par kilogramme convenu pour les flux des Pays-membres du système cible, est retenue.

9. Les envois de la poste aux lettres désignés par le code «UR» de la sous-classe du courrier recommandé et les envois de la poste aux lettres désignés par le code «UX» de la sous-classe du courrier avec suivi sont exclus de l'échantillonnage statistique. Les valeurs statistiques se basent sur le nombre réel d'envois recommandés et d'envois avec suivi enregistré sur les formules CN 31, CN 33, CN 55 et CN 56.

10 Lorsqu'un échantillonnage a été effectué conformément aux seuils indiqués sous 3, les résultats de l'échantillonnage sont utilisés pour le règlement des comptes.

■ **Commentaires**

3 Les quatre relevés trimestriels de poids les plus récents devraient être utilisés comme meilleur indicateur des volumes de courrier annuels.

Article 30-117
Statistique pour les échanges des dépêches séparées par format dans le système transitoire

0bis. Pour les échanges de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire, on applique le nombre moyen d'envois par kilogramme aux flux inférieurs à 100 tonnes en 2020 et 2021.

1. Pour les échanges des dépêches séparées par format dans le système transitoire, une statistique est réalisée. Toutefois, pour éviter les frais d'échantillonnage en ce qui concerne les petits échanges, on applique le nombre moyen d'envois par kilogramme, spécifique pour chaque format, aux flux de courrier au-dessous d'un certain seuil, sauf si l'un des deux opérateurs désignés concernés (ou les deux) insiste sur la nécessité de l'échantillonnage pour connaître le nombre exact d'envois par kilogramme.

2. Le Conseil d'exploitation postale fixe des seuils et le nombre moyen d'envois par kilogramme à appliquer dans le cas des dépêches séparées en fonction de deux formats (P/G et E) et dans le cas des dépêches séparées en fonction de trois formats (P, G et E).

3. L'échantillonnage doit refléter la composition du courrier et être conforme aux principes énoncés à l'article 30-115. La statistique doit être réalisée pour chaque format conformément aux dispositions de l'article 30-119.

Article 30-118
Autre méthode statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible

1. Les opérateurs désignés des pays du système cible qui échangent du courrier dans des caissettes et/ou des bacs plats peuvent prendre des mesures pour établir des estimations basées sur le type de récipient. La statistique est effectuée conformément aux principes énoncés à l'article 30-115.

1.1 Il est recommandé aux opérateurs désignés de pratiquer un échantillonnage continu en sélectionnant systématiquement ou de manière aléatoire par ordinateur un échantillon de récipients à tester pendant toute la période d'observation. Les opérateurs désignés intéressés s'entendent sur les formules statistiques à utiliser.

1.2 Lorsque l'échantillonnage continu n'a pas été réalisé, les jours d'observation sont répartis aussi uniformément que possible sur l'ensemble des jours ouvrables de la semaine (ne sont pris en considération que les jours ouvrables pour le bureau d'échange en question) et doivent refléter les modes de transport utilisés pour l'ensemble du flux de courrier. La statistique doit comporter au minimum quarante-huit jours d'observation par année d'échantillonnage, avec quatre jours par mois. Lors d'une journée d'observation, les opérateurs désignés peuvent effectuer un échantillonnage partiel s'il n'est pas possible de procéder à une statistique complète du courrier reçu pendant la journée en question.

2. Estimation du nombre annuel d'envois

2.1 Le nombre annuel d'envois correspond à la moyenne pondérée des nombres d'envois estimés séparément pour chaque type de récipient et chaque mode de transport. Il est calculé comme suit:

2.1.1 Le nombre moyen d'envois par kilogramme obtenu par échantillonnage, pour un type de récipient donné et pour un mode de transport donné, est multiplié par le poids total du courrier transmis dans ce type de récipient par ce mode de transport, le but étant d'estimer le nombre total d'envois pour le type de récipient et le mode de transport considérés.

2.1.2 Les estimations du nombre total d'envois pour chaque type de récipient et chaque mode de transport sont additionnées pour déterminer le nombre annuel estimé d'envois.

3. Les opérateurs désignés doivent indiquer le poids du courrier expédié par type de récipient (p. ex. poids des envois dans les caissettes, les bacs plats, les sacs, etc.) sur des formules dûment modifiées et fournir des informations concernant les récipients, autant que possible, par échange de données informatisé (EDI).

4. Chaque opérateur désigné doit informer l'opérateur désigné correspondant de ses décisions sur la conception du programme d'échantillonnage, notamment en ce qui concerne la méthode choisie en matière d'estimation, au moins deux mois avant la période d'observation. Toutefois, l'opérateur désigné de réception n'est pas tenu de notifier à l'avance à l'opérateur désigné d'expédition les jours d'observation ni les récipients choisis aux fins d'échantillonnage.

5. Lorsque l'échantillonnage du nombre d'envois par kilogramme n'a pas été réalisé et/ou lorsque les résultats n'ont pas été communiqués dans les cinq mois suivant la fin du quatrième trimestre, l'autre opérateur désigné a le droit de substituer ses propres résultats d'échantillonnage aux données manquantes. L'échantillonnage statistique et l'estimation statistique suivent les principes énoncés à l'article 30-115, avec une marge de précision de ± 7,5% au lieu de la marge de ± 5% prévue dans l'article en question. Si aucune donnée n'est disponible, la moins élevée des deux valeurs entre le dernier nombre moyen d'envois par kilogramme convenu et le nombre moyen d'envois par kilogramme convenu pour les flux des Pays-membres du système cible est retenue.

Article 30-119
Statistique spéciale pour l'application du mécanisme de révision

1. Pour l'application du mécanisme de révision, sauf entente spéciale, visant à utiliser le nombre moyen d'envois par kilogramme déterminé par la dernière étude de l'UPU pour les flux de courrier des Pays-membres du système transitoire à destination des Pays-membres du système cible, une statistique est réalisée d'après un échantillonnage du flux en question.

1.1 L'échantillonnage doit refléter la composition du courrier et être conforme aux principes énoncés à l'article 30-115. La statistique doit comporter au minimum quarante-huit jours d'observation dans la période de douze mois à laquelle elle se réfère. Lors d'une journée d'observation, les opérateurs désignés peuvent effectuer un échantillonnage partiel s'il n'est pas possible de procéder à une statistique complète du courrier reçu pendant la journée en question.

1.1.1 Au lieu d'un échantillonnage sur un nombre de jours spécifié, il est recommandé aux opérateurs désignés de pratiquer un échantillonnage continu en sélectionnant systématiquement ou de manière aléatoire par ordinateur un échantillon de récipients à tester pendant toute la période d'observation. Les opérateurs désignés intéressés s'entendent sur les formules statistiques à utiliser.

1.2 Les jours d'observation sont répartis aussi uniformément que possible sur l'ensemble des jours ouvrables de la semaine (ne sont pris en considération que les jours ouvrables pour le bureau d'échange en question) et doivent refléter les modes de transport utilisés pour l'ensemble du flux de courrier. Ils sont choisis sur une base annuelle comme il est indiqué ci-après:

1.2.1 Au moins quarante-huit jours d'observation sur une période de douze mois; chaque jour ouvrable de la semaine doit être observé au moins deux fois par trimestre.

2. Estimation du nombre moyen d'envois par kilogramme

2.1 Le nombre moyen annuel d'envois par kilogramme correspond à la moyenne pondérée des nombres moyens d'envois par kilogramme estimés séparément pour chaque mode de transport et chaque trimestre. Il est calculé comme suit:

2.1.1 Le nombre moyen d'envois par kilogramme obtenu par échantillonnage, pour un mode de transport donné, pendant un trimestre donné est multiplié par le poids total du courrier transmis par ce mode de transport pendant le trimestre en question, le but étant d'estimer le nombre total d'envois pour le mode de transport et le trimestre considérés.

2.1.2 La somme des estimations du nombre total d'envois pour chaque mode de transport et chaque trimestre est divisée par le poids total annuel du courrier.

3. L'opérateur désigné qui demande l'application du mécanisme de révision choisit le système statistique à appliquer et en informe l'opérateur désigné correspondant, pour que celui-ci puisse prendre d'éventuelles mesures de contrôle. L'opérateur désigné qui demande l'application du mécanisme de révision peut aussi convenir, avec l'opérateur désigné correspondant, d'appliquer le nombre moyen d'envois par kilogramme déterminé par la dernière étude de l'UPU pour les flux de courrier des pays du système transitoire à destination des pays du système cible.

4. L'opérateur désigné qui demande l'application du mécanisme de révision n'est pas tenu d'informer à l'avance des jours d'observation qu'il a choisis.

Article 31
Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés dans la catégorie des pays les moins avancés et inclus dans le groupe IV aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service font l'objet d'une majoration correspondant à 20% des taux prévus aux articles 28bis ou 30, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe IV.

2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe I aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles 28bis ou 30, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

3. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe II aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles 28bis ou 30, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 5% des taux prévus aux articles 28bis ou 30, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et les territoires classés dans la catégorie des pays des groupes I à III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe III font l'objet d'une majoration de 1%, qui est versée dans un fonds commun constitué pour améliorer la qualité de service dans les pays classés dans les catégories des pays des groupes II à IV et géré selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.

6. Sous réserve des procédures applicables fixées par le Conseil d'exploitation postale, tout montant non utilisé versé au titre des dispositions sous 1 à 4 et accumulé au cours des quatre années antérieures de référence du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (2018 étant l'année de référence la plus reculée) est transféré au fonds commun mentionné sous 5. Aux fins du présent paragraphe, seuls les fonds n'ayant pas été utilisés pour des projets d'amélioration de la qualité de service approuvés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les deux années suivant la réception du dernier paiement des montants contribués pour une période quadriennale quelconque telle que définie plus haut sont transférés au fonds commun.

7. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays du groupe IV font l'objet d'un plancher de 20 000 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays des groupes I à III, proportionnellement aux quantités échangées.

8. Le Conseil d'exploitation postale adopte ou met à jour, en 2018 au plus tard, des procédures pour le financement des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

■ **Commentaires**

Le FAQS est régi par des statuts approuvés par le CEP. La gestion du FAQS est assurée par un Conseil, composé de onze membres élus par le CEP. Les listes des pays dans chaque groupe figurent en annexe 2 à la résolution C 7/2016.

Article 31-101

Facturation et paiement des montants dus au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

0bis. Facturation et paiement des montants dus aux pays du groupe IV en vertu de l'article 31.1 à 4 de la Convention.

1. Sur la base des relevés CN 64 ou des comptes particuliers CN 61 acceptés ou considérés comme admis de plein droit qui lui ont été transmis, le Bureau international, qui est l'organisation chargée de la facturation, prépare des relevés CN 64bis à l'intention des opérateurs désignés des pays des groupes I à III. Ces relevés comportent les informations suivantes:

1.1 Nom des opérateurs désignés des pays du groupe IV auxquels les données se rapportent.

1.2 Montant en DTS soumis aux majorations prévues à l'article 31 de la Convention.

1.3 Montant total à payer par l'opérateur désigné concerné.

2. Le relevé CN 64bis est envoyé pour approbation par courrier électronique ou par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à chaque opérateur désigné intéressé. Si, dans l'intervalle d'un mois à compter de l'envoi du relevé, aucune remarque n'est faite au Bureau international, le montant de ce relevé est considéré comme admis de plein droit.

3. Sur la base des informations fournies dans les relevés CN 61 et CN 64, le Bureau international calcule le montant supplémentaire dû par chaque pays faisant partie du système cible aux pays du système de transition n'atteignant pas le montant minimal de 20 000 DTS, tel que défini à l'article 31.7 de la Convention, proportionnellement aux volumes de courrier envoyés à l'opérateur désigné bénéficiaire.

4. La facture relative au montant supplémentaire indiqué sous 3 est accompagnée d'un relevé CN 64ter contenant les informations ci-après:

4.1 Nom des opérateurs désignés des pays du groupe IV auxquels les données se rapportent.

4.2 Année de référence.

4.3 Montant supplémentaire (en DTS) requis pour atteindre le montant minimal de 20 000 DTS indiqué à l'article 31.7 de la Convention.

4.4 Part de ce montant supplémentaire (exprimée sous la forme d'un pourcentage) due par l'opérateur désigné concerné, proportionnellement aux volumes de courrier échangés.

4.5 Montant que devra payer l'opérateur désigné concerné.

4bis. Facturation et paiement des montants dus au fonds commun visé à l'article 31.5 de la Convention:

4bis.1 La facturation s'appuie sur les frais terminaux payables par les pays des groupes I à III aux pays du groupe III.

4bis.2 Les pays du groupe III doivent fournir au Bureau international un exemplaire des formules CN 61 détaillant les flux de courrier décrits à l'article 31.5 de la Convention.

4bis.3 Sur la base des comptes particuliers CN 61 acceptés ou considérés comme admis de plein droit qui lui ont été transmis, le Bureau international prépare les relevés CN 64bis pour les opérateurs désignés des pays des groupes I à III. Ces relevés comportent les informations suivantes:

4bis.3.1 Nom des opérateurs désignés des pays du groupe III auxquels les données se rapportent.
4bis.3.2 Montant en DTS soumis aux majorations prévues à l'article 31 de la Convention.
4bis.3.3 Montant total que devra payer l'opérateur désigné concerné.
4bis.4 Le relevé CN 64bis est envoyé pour approbation à chaque opérateur désigné concerné. Si, dans l'intervalle d'un mois à compter de l'envoi du relevé, aucune remarque n'est faite au Bureau international, le montant du relevé est réputé accepté dans son intégralité

5. Les montants des relevés CN 64bis et CN 64ter peuvent être réglés au moyen du système de compensation du Bureau international.

Raison sociale de l'entité émettrice

RELEVÉ PARTICULIER
Fonds «Qualité de service»
Date

CN 64bis

Opérateur désigné débiteur

Opérateur désigné correspondant	Année de référence du relevé CN 64	Date d'acceptation du relevé CN 64[1]	Montant soumis à la majoration	%	Montant dû
			DTS		DTS
				Total	

[1] L'absence de la date d'acceptation signifie que l'opérateur désigné débiteur n'a pas fait de remarque dans le délai réglementaire (art. 31-101.2)

L'entité émettrice
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné débiteur
Lieu, date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 31-101 – Dimensions 210 x 297 mm

Siège social de l'organisation émettrice

RELEVÉ PARTICULIER
Fonds pour l'amélioration de la qualité de service
Date

CN 64ter

Opérateur désigné débiteur

Notes
Relevé montrant le calcul des montants supplémentaires prévus à l'article 32.6 de la Convention

Opérateur désigné correspondant	Année de référence	Montant FAQS dû selon la formule CN 64bis	Montant supplémentaire nécessaire selon les dispositions de l'article 32.6	Part du montant supplémentaire (%)	Montant supplémentaire dû
		DTS	DTS		DTS
				Total	

Convention, Istanbul 2016, art. 31-101 – Dimensions 210 x 297 mm

D. Frais de transport aérien

Article 33
Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre opérateurs désignés au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale et calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement. Les taux applicables au transport aérien des colis envoyés dans le cadre du service de retour des marchandises sont calculés conformément aux dispositions définies dans le Règlement.

2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion, des colis-avion en transit à découvert, des envois mal dirigés et des dépêches mal acheminées, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans le Règlement.

3. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:
3.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, y compris lorsque ces dépêches transitent par un ou plusieurs opérateurs désignés intermédiaires;
3.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'opérateur désigné qui remet les envois à un autre opérateur désigné.

4. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime s'ils sont acheminés par avion.

5. Chaque opérateur désigné de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. Le Conseil d'exploitation postale peut remplacer la distance moyenne pondérée par un autre critère pertinent. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.

6. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux autodéclarés prévus à l'article 28bis, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

7. L'opérateur désigné de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux autodéclarés prévus à l'article 28bis de l'opérateur désigné de destination.

■ **Commentaires**

1 Le CEP 1995 a décidé que, sous réserve d'un franchissement du seuil de 3% de variation du taux calculé à partir de la form. de l'art. 33-101.2, le taux de base du transport aérien sera révisé annuellement, sans que la hausse ou la baisse pouvant intervenir ne dépasse 5%. Le CEP 2015.1 a fixé le taux de base à 0,624 millième de DTS à partir du 1er janvier 2016.

3.1 Cet art. prévoit que l'op. dés. d'origine est le débiteur des frais de transport aérien. L'art. 33.2 stipule que le processus de paiement des frais de transport aérien par l'op. dés. d'origine est décrit dans le Règl. de la PAL et le Règl. concernant les colis postaux. Le processus est détaillé aux art. 33-103, 33-105 et 33-107 du Règl. de la PAL et résumé comme suit:

– L'op. dés. de transit paie la compagnie aérienne.
– L'op. dés. de transit établit le relevé de poids CN 66 et le compte particulier (courrier-avion CN 51 et les présente à l'op. dés. d'origine.
– L'op. dés. d'origine paie les frais de transport aérien et les frais de (traitement) de transit à l'op. dés. de transit sur la base du compte particulier (courrier-avion) CN 51.

Par conséquent, sur la base de règles détaillées, l'op. dés. de transit paie la compagnie aérienne, puis facture l'op. dés. d'origine pour le transport et le traitement. Cela est en principe identique au processus applicable au courrier de surface en transit en dépêches closes. Il est vivement recommandé que l'op. dés. d'origine consulte l'op. dés. de transit avant d'expédier tout courrier en transit par ce dernier. Ces procédures opérationnelles et comptables sont facilitées par:

– l'application du code à barres à 29 caractères pour les récipients conformément à la norme technique S9 de l'UPU sur leurs étiquettes de récipient;
– la transmission du message PRECON (norme M10 de l'UPU) de l'op. dés. d'origine à l'op. dés. de transit. D'autres processus tels que la compagnie aérienne facturant directement l'op. dés. d'origine sont envisageables, à condition que toutes les parties (op. dés. d'origine, op. dés. de transit et compagnie aérienne) soient d'accord dans le cadre d'un accord tripartite.

Prot. Article XIV
Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Par dérogation à l'article 33, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les taux relatifs au transport aérien pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, tels que stipulés dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Article 33-101
Formule d'établissement du taux de base et calcul des frais de transport aérien des dépêches closes

1. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion et des envois S.A.L., uniquement en cas de réacheminement par voie aérienne/prioritaire en transit à découvert, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans ce chapitre.

2. Le taux de base maximal applicable au titre du transport aérien est établi à partir de la formule ci-dessous, dont les éléments sont tirés des renseignements financiers sur les entreprises de transport aérien international établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Ce taux est fixé en millièmes de DTS par kilogramme de poids brut et par kilomètre; il s'applique proportionnellement aux fractions de kilogramme.

T = (A – B – C + D + E + F), où
T = Taux de base par t/km (la priorité est garantie au courrier-avion transporté moyennant ce taux).
A = Dépenses d'exploitation moyennes par t/km.
B = Coût des services «passagers» par t/km.
C = Pourcentage au titre du coût de revient des billetterie, ventes, promotion (fondé sur le nombre de passagers par rapport au volume de trafic).
D = Dépenses afférentes au transport par t/km effectué des envois hors exploitation.
E = 10% de (A – B – C + D) au titre des bénéfices.
F = Impôts sur le revenu correspondant au transport d'une t/km.

3. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont calculés d'après le taux de base effectif (inférieur et au plus égal au taux de base défini d'après la formule sous 2) et les distances kilométriques mentionnées dans la Liste des distances aéropostales, d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut de ces dépêches. Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, du poids des sacs collecteurs.

4. Le taux maximal applicable au titre du transport aérien des dépêches des sacs vides correspond à 30% du taux de base fixé conformément aux dispositions prévues sous 2.

5. Les frais dus au titre du transport aérien à l'intérieur du pays de destination sont, s'il y a lieu, fixés sous forme d'un prix unitaire. Ce prix unitaire inclut tous les frais de transport aérien à l'intérieur du pays, quel que soit l'aéroport d'arrivée des dépêches, moins les frais de transport correspondants par voie de surface. Il est calculé sur la base des taux effectivement payés pour le transport du courrier à l'intérieur du pays de destination, sans pouvoir dépasser le taux maximal défini d'après la formule sous 2, et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau intérieur. Sous réserve de l'article 33.7 de la Convention, la distance moyenne pondérée est calculée par le Bureau international en fonction du poids brut total de toutes les dépêches-avion arrivant au pays de destination, y compris le courrier qui n'est pas réacheminé par voie aérienne à l'intérieur de ce pays.

5.1 Les opérateurs désignés qui appliquent une rémunération des frais terminaux fondée sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs communiquent au Bureau international les informations permettant le calcul de la nouvelle distance moyenne pondérée avant le 30 septembre de chaque année.

5.2 Les opérateurs désignés qui demandent le paiement des frais de transport aérien intérieur soumettent au Bureau international, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les données nécessaires au calcul des distances moyennes pondérées et des frais du transport aérien intérieur y relatifs. La distance moyenne pondérée et les frais de transport aérien intérieur y relatifs entrent en application le 1er janvier de l'année suivante. Les opérateurs désignés qui omettent de transmettre ces données au Bureau international avant le 30 septembre d'une année donnée ne peuvent pas prétendre au remboursement de leurs frais de transport aérien au cours de l'année suivante. À cet égard, les données transmises par les opérateurs désignés ne sont valables que pour l'année spécifique à laquelle elles se rapportent et ne peuvent pas être reportées sur les années suivantes.

5.3 Le Bureau international communique les frais de transport aérien intérieur à tous les opérateurs désignés au minimum un mois avant le 1er janvier.

6. Les frais dus au titre du transport aérien, entre deux aéroports d'un même pays, des dépêches-avion en transit peuvent également être fixés sous forme d'un prix unitaire. Ce prix est calculé sur la base du taux effectivement payé pour le transport aérien du courrier à l'intérieur du pays de transit, sans pouvoir dépasser le taux maximal défini d'après la formule sous 2, et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau aérien intérieur du pays de transit. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches-avion transitant par le pays intermédiaire.

7. Le montant des frais visés sous 5 et 6 ne peut dépasser dans l'ensemble ceux qui doivent être effectivement payés pour le transport.

8. Les prix pour le transport aérien international et intérieur, obtenus en multipliant le taux de base effectif par la distance et servant à calculer les frais visés sous 3, 5 et 6, sont arrondis au décime supérieur lorsque le nombre formé par le chiffre des centièmes et celui des millièmes est égal ou supérieur à 50; ils sont arrondis au décime inférieur dans le cas contraire.

■ **Commentaires**

2 Disp. adoptées par le Congrès de Séoul 1994.

3 La procédure utilisée pour établir la distance aéropostale entre deux villes données est la suivante:
– on calcule d'abord la distance orthodromique effective (véritable);
– le chiffre obtenu est majoré d'un coefficient pour tenir compte des escales éventuelles;
– le résultat de l'opération est arrondi à la centaine de km la plus proche.

Jusqu'en 2000, un coefficient de majoration de 4% a été utilisé. À compter du 1er janvier 2001, ce coefficient a été réduit à 2,5%.

6 Les prix unitaires fixés par les op. dés. figurent sur la Liste CN 68.

Article 33-102
Modes de décompte des frais de transport aérien

1. Le décompte des frais de transport aérien est établi conformément aux articles 27-106 et 33-101.

2. Par dérogation à la règle mentionnée sous 1, les opérateurs désignés peuvent, d'un commun accord, décider que les règlements de compte pour les dépêches-avion auront lieu d'après des relevés statistiques. Dans ce cas, ils fixent eux-mêmes les modalités de confection des statistiques et d'établissement des comptes.

Article 33-103
Établissement des relevés de poids CN 66 et CN 67

1. Chaque opérateur désigné créancier établit, mensuellement ou trimestriellement à son choix, et d'après les indications relatives aux dépêches-avion portées sur les bordereaux CN 38, un relevé CN 66. Les dépêches transportées sur un même parcours aérien sont décrites sur ce relevé par bureau d'origine, puis par pays et bureau de destination et, pour chaque bureau de destination, dans l'ordre chronologique des dépêches. Lorsque les duplicata du relevé CN 55 sont utilisés pour le règlement des frais du transport aérien à l'intérieur du pays de destination selon l'article 33.5 de la Convention, il est fait usage de relevés CN 55 établis sur la base des feuilles d'avis CN 31 et CN 32.

2. Pour les envois prioritaires, les envois-avion et les envois S.A.L. réexpédiés par la voie aérienne parvenus à découvert et réacheminés par la voie aérienne, l'opérateur désigné créancier établit annuellement, à la fin de chaque période de statistique prévue à l'article 27-106.2.1 et d'après les indications figurant sur les bordereaux CN 65 établis pendant cette période, un relevé CN 67. Les poids totaux sont multipliés par 12 sur le relevé CN 67. Si les comptes doivent être établis d'après le poids réel des envois prioritaires, des envois-avion et des envois S.A.L., les relevés CN 67 sont établis selon la périodicité prévue sous 1 pour les relevés CN 66 et sur la base des bordereaux CN 65 correspondants.

3. Si, au cours d'une période de décompte, un changement survenu dans les dispositions prises pour l'échange des envois prioritaires, des envois-avion et des envois S.A.L. réexpédiés par la voie aérienne en transit à découvert provoque une modification d'au moins 20% et dépassant 163,35 DTS sur le total des sommes à payer par l'opérateur désigné expéditeur à l'opérateur désigné intermédiaire, ces opérateurs désignés, à la demande de l'un ou de l'autre, s'entendent pour remplacer le multiplicateur visé sous 2 par un autre qui vaut seulement pour l'année considérée.

4. Lorsque l'opérateur désigné débiteur le demande, des relevés CN 55, CN 66 et CN 67 séparés sont établis pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou d'envois prioritaires, d'envois-avion et d'envois S.A.L. réexpédiés par la voie aérienne en transit à découvert.

Opérateur désigné réacheminant les dépêches

Bureau d'échange réacheminant les dépêches

RELEVÉ DE POIDS
Dépêches-avion et S.A.L.
Date

CN 66

☐ Prioritaire/Par avion
☐ Non prioritaire/S.A.L.

Opérateur désigné expéditeur des dépêches	Mois	Trimestre	Année
	Dépêches acheminées de		
	à		

Indications
Les observations éventuelles peuvent être indiquées au verso de la formule

Date du transport	Dépêche n°	Bureau expéditeur	Bureau de destination	N° de la ligne aérienne utilisée	Poids par catégorie d'envois			
					Poste aux lettres		CP	
1	2	3	4	5	6		7	
					kg	g	kg	g
				Totaux				

Convention, Istanbul 2016, art. 33-103 – Dimensions 210 x 297 mm

Opérateur désigné qui établit la formule

RELEVÉ DE POIDS
Envois prioritaires/avion à découvert
Envois non prioritaires/de surface à découvert

CN 67

Date

Opérateur désigné de destination	Mois	Trimestre
	Période de statistique	Année
Bureau d'échange de destination des dépêches	Bureau d'échange expéditeur des dépêches	
Opérateur désigné expéditeur des dépêches		

Date d'expédition de la dépêche	N° du bordereau CN 65	Groupes de pays de destination				Observations
		LC/AO	LC/AO	LC/AO	LC/AO	
1	2	3	4	5	6	7
		g	g	g	g	
Totaux						
A multiplier par 12[1]						
A reporter sur CN 51						

[1] Dans le cas des CN 67 établis pour les envois transmis pendant les périodes de statistique

Convention, Istanbul 2016, art. 33-103 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 33-104
Établissement des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52

1. L'opérateur désigné créancier établit, sur une formule CN 51, les comptes particuliers indiquant les sommes qui lui reviennent d'après les relevés de poids CN 55, CN 66 et CN 67. Des comptes particuliers distincts sont établis pour les dépêches-avion closes, pour les envois à découvert et pour les envois mal acheminés en cas de réacheminement par voie aérienne ou par voie de surface. Dans les comptes particuliers spécifiques CN 51 établis pour les dépêches-avion closes, il faut indiquer séparément pour les LC/AO, CP et EMS le poids et les sommes dues, en conformité avec les relevés de poids CN 66.

2. Les sommes à comprendre dans les comptes particuliers CN 51 sont calculées:

2.1 pour les dépêches closes, sur la base des poids bruts figurant sur les relevés CN 55 et CN 66;

2.2 pour les envois à découvert réacheminés par voie aérienne, d'après les poids nets figurant sur les relevés CN 67, avec majoration de 5%;

2.3 pour les envois à découvert réacheminés par voie de surface, d'après les poids nets figurant sur les relevés CN 67, avec majoration de 10%.

3. Lorsque les frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination sont à régler, l'opérateur désigné de ce pays transmet, pour acceptation, les comptes CN 51 y relatifs simultanément avec les relevés CN 55 et CN 56.

4. Les comptes CN 51 autres que les comptes relatifs aux dépêches closes en transit sont établis à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel par l'opérateur désigné créancier, selon entente entre les opérateurs désignés intéressés.

5. Les comptes CN 51 relatifs aux dépêches closes en transit sont établis à un rythme trimestriel, semestriel ou annuel par l'opérateur désigné créancier, selon son choix.

6. Les comptes particuliers CN 51 peuvent être résumés dans un compte général CN 52 établi trimestriellement par les opérateurs désignés créanciers qui ont adopté le système de règlement par compensation des comptes. Ce compte peut, toutefois, être établi semestriellement, après entente entre les opérateurs désignés intéressés.

Opérateur désigné créancier

COMPTE PARTICULIER
Frais de transit
Date

CN 51

☐ Courrier-avion ☐ Envois de surface

Opérateur désigné débiteur	Mois	Trimestre	Année
	☐ Dépêches closes en transit ☐ Envois en transit à découvert		☐ Envois mal dirigés ☐ TAI
Mode de règlement ☐ Direct ☐ Via UPU*Clearing			

Parcours Pays de destination ou groupes de pays	Catégories d'envois	Poids transporté au cours du ou des mois de						Poids total		Frais de transit/ transport par kg		Total des frais de transit/ transport à payer	
1	2	3		4		5		6		7		8 = 6*7	
		kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	DTS		DTS	
	Prioritaire[1]												
	CP												
	Prioritaire[1]												
	CP												
	Prioritaire[1]												
	CP												
	Prioritaire[1]												
	CP												
	Prioritaire[1]												
	CP												
	Prioritaire[1]												
	CP												
Majoration de 5% sur le montant total du transit aérien à découvert et des envois mal dirigés													
Majoration de 10% sur le montant total du transit de surface à découvert et des envois mal dirigés													
Frais supplémentaires pour les envois mal dirigés													
Total général													–

[1] Le cas échéant, LC/AO

L'opérateur désigné créancier
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné débiteur
Lieu, date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 33-104 – Dimensions 210 x 297 mm

Opérateur désigné qui établit le compte

COMPTE GÉNÉRAL **CN 52**

Date

☐ Courrier-avion ☐ Colis postaux

Opérateur désigné correspondant	Mois		Année
	Trimestre	Semestre	Année
Mode de règlement ☐ Direct ☐ Via UPU*Clearing			

Indications

A remplir par machine à écrire ou imprimante d'ordinateur

Echange	Période	Solde des comptes CN 19/CN 51/CP 75 en faveur de l'opérateur désigné qui établit le compte	Solde des comptes CN 19/CN 51/CP 75 en faveur de l'opérateur désigné correspondant	Observations
1	2	3	4	5
Réception par l'opérateur désigné qui établit le compte		DTS	DTS	
Expédition par l'opérateur désigné qui établit le compte				
Totaux				
A déduire				
Solde créditeur				
Nom de l'opérateur désigné créancier				

L'opérateur désigné qui établit le compte
Signature

Vu et accepté par l'opérateur désigné qui reçoit le compte
Lieu, date et signature

Convention, Istanbul 2016, art. 33-104 – Dimensions 210 x 297 mm

Article 33-105
Transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 66 et CN 67, des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52

0bis. Les règles pour la transmission et l'acceptation des formules comptables prévues à l'article 34-001 s'appliquent aux formules CN 55, CN 66, CN 67, CN 51 et CN 52.

1. Au plus tard cinq mois après la fin de la période à laquelle les relevés se rapportent, l'opérateur désigné créancier transmet à l'opérateur désigné débiteur les relevés CN 66, les duplicata des relevés CN 55 et les relevés CN 67 quand le paiement est effectué sur la base du poids réel des envois prioritaires, des envois-avion et des envois S.A.L. en transit à découvert réacheminés par voie aérienne, et les comptes particuliers CN 51 correspondants.

2. Après avoir vérifié les relevés CN 55, CN 66 et CN 67 et accepté le compte particulier CN 51 correspondant, un exemplaire des comptes CN 51 est renvoyé à l'opérateur désigné créancier. En cas de rectification, il est accompagné des relevés CN 55, CN 66 et CN 67. Si l'opérateur désigné créancier conteste les modifications portées sur ces relevés, l'opérateur désigné débiteur confirmera les données réelles en transmettant des photocopies des formules CN 38 ou CN 65 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses ou en donnant accès aux données électroniques correspondantes si ces formules ont été transmises par voie électronique. Toute contestation portant sur des modifications doit être émise dans les deux mois suivant la réception des relevés et des comptes rectifiés. L'opérateur désigné créancier qui n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de deux mois à compter du jour de l'envoi considère les comptes comme admis de plein droit.

3. Les opérateurs désignés qui avaient un solde créditeur net pendant l'année précédente peuvent choisir d'être payés selon une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. L'option choisie reste en vigueur pendant une année civile à partir du 1er janvier.

4. Les opérateurs désignés ont la faculté d'utiliser le système de la facturation directe ou celui de la compensation bilatérale.

5. Les dispositions sous 1 et 2 s'appliquent également aux envois prioritaires et aux envois-avion pour lesquels le paiement est effectué sur la base des statistiques.

6. Dans le cadre du système de facturation directe, les comptes CN 51 servent de facture à régler directement et sont envoyés à l'opérateur désigné débiteur au plus tard cinq mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent. Le délai d'acceptation des comptes CN 51 est de deux mois. Toute différence dépassant 9,80 DTS qui pourrait être relevée par l'opérateur désigné débiteur est indiquée sur le compte CN 51, lequel est retourné à l'opérateur désigné créancier, accompagné des relevés CN 55, CN 66 et CN 67. La différence constatée sera incorporée dans

le prochain compte CN 51 soumis à l'opérateur désigné débiteur ou devra faire l'objet d'une contestation dans les deux mois suivant la réception du compte où la différence apparaît. Si cela n'est pas fait, l'opérateur désigné ayant signalé la différence la considérera comme acceptée de plein droit et la fera apparaître en tant que telle dans son prochain compte CN 51, modifié en conséquence.

7. Dans le cadre du système de compensation bilatérale, l'opérateur désigné créancier établit les comptes CN 51 et CN 52 et les transmet en même temps à l'opérateur désigné débiteur tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres ou sur une base annuelle, au plus tard cinq mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent. Le délai d'acceptation des comptes CN 51 et CN 52 est de deux mois. En cas de modification des comptes CN 51 ou CN 52, le paiement s'effectue sur la base du montant modifié.

8. Toute modification des comptes généraux CN 52 par l'opérateur désigné débiteur doit être accompagnée des comptes particuliers CN 19 et CN 51 et des comptes récapitulatifs CP 75 correspondants.

9. Chaque fois que les statistiques ont lieu en octobre, les paiements annuels afférents aux envois prioritaires et aux envois-avion en transit à découvert peuvent être provisoirement effectués sur la base des statistiques établies en mai de l'année précédente. Les paiements provisionnels sont ensuite ajustés l'année suivante, lorsque les comptes établis d'après les statistiques d'octobre sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit.

10. Si un opérateur désigné ne peut effectuer les opérations de statistique annuelle, il s'entend avec les opérateurs désignés intéressés pour régler le paiement annuel sur la base de la statistique de l'année précédente et pour utiliser, s'il y a lieu, le multiplicateur spécial prévu à l'article 33-103.3.

11. Si le solde d'un compte CN 51 ou CN 52 ne dépasse pas 163,35 DTS, celui-ci est reporté sur le compte CN 51 ou CN 52 suivant lorsque les opérateurs désignés intéressés ne participent pas au système de compensation du Bureau international.

12. (Supprimé.)

13. Les règlements peuvent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 34-002 et 34-005.

■ **Commentaires**

Le Congrès de Hamburg a adopté la recommandation C 71/1984, qui recommande aux op. dés. certaines mesures qui sont énumérées ci-après:

– l'inclusion d'un compte de poste aérienne dans un compte général comportant différentes créances ne doit pas retarder le paiement dû à la compagnie aérienne intéressée;
– les op. dés. qui désirent régler par compensation les comptes relatifs à la poste aérienne devraient avoir recours au compte général CN 52;
– le règlement des comptes CN 51 récapitulatifs et des comptes généraux CN 52 doit être accéléré.

Prot. Article R XXIX
Transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 66 et CN 67, des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52

1. Par dérogation à l'article 33-105.6, les comptes soumis aux opérateurs désignés de l'Amérique (États-Unis) et du Lao (Rép. dém. pop.) ne sont pas considérés comme admis, ni les paiements considérés comme dus, dans la période de six semaines suivant la réception de ces comptes, à moins que ceux-ci ne parviennent dans les sept jours suivant la date à laquelle ils ont été expédiés par l'opérateur désigné créancier.

2. Par dérogation à l'article 33-105.6 et 7, les comptes soumis aux opérateurs désignés de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de la Chine (Rép. pop.) et de l'Iraq ne sont pas considérés comme admis dans la période de deux mois, ni les paiements considérés comme dus dans la période de six semaines, en cas d'application du système de facturation directe, suivant la réception de ces comptes, à moins que ceux-ci ne parviennent dans les sept jours suivant la date à laquelle ils ont été expédiés par l'opérateur désigné créancier.

Article 33-106
Modifications des taux des frais de transit

1. Les modifications apportées aux taux des frais de transit à l'article 27-106.1 doivent:
1.1 entrer en vigueur exclusivement le 1er janvier;
1.2 être notifiées, au moins trois mois à l'avance, au Bureau international, qui les communique à tous les opérateurs désignés au moins un mois avant la date fixée sous 1.1.

Article 33-107
Paiement des frais de transport aérien

1. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont payables par l'opérateur désigné à la compagnie aérienne qui en assure le transport pour une partie ou la totalité du parcours. À cet égard, l'opérateur désigné, sauf accord bilatéral contraire avec la compagnie aérienne concernée, paie tous les montants non contestés des frais de transport aérien le plus rapidement possible et au plus tard dans les deux mois suivant la réception de la facture correspondante de la compagnie aérienne.

2. Par dérogation à ce qui précède, la compagnie aérienne assurant le transport des dépêches-avion peut demander que les frais de transport aérien soient payés à l'un quelconque des opérateurs désignés avec lesquels elle a conclu un accord à cet effet.

3. Les frais relatifs au transport aérien des envois prioritaires, des envois-avion et des envois S.A.L. en transit à découvert, en cas de réacheminement par voie aérienne, sont payés à l'opérateur désigné qui assure le réacheminement de ces envois.

4. À moins que d'autres dispositions n'aient été prises, les frais de transport aérien des dépêches-avion transbordées directement entre deux compagnies aériennes différentes sont réglés par l'opérateur désigné d'origine:
4.1 soit à la première compagnie aérienne, qui est alors chargée de rémunérer la compagnie aérienne suivante;
4.2 soit à chaque compagnie aérienne intervenant dans le transbordement.

■ **Commentaires**
1 Il est instamment demandé aux op. dés. de payer les factures non contestées des compagnies aériennes dès que possible et de préférence dans un délai de deux mois. Les op. dés. n'ayant pas payé les factures qui sont accompagnées de tous les doc nécessaires et ne font l'objet d'aucune contestation, dans un délai de trois mois et six semaines à compter de la date de réception de ces factures, sont, en principe, censés payer des intérêts débiteurs. Le taux de ces intérêts peut être indiqué dans un contrat bilatéral entre la compagnie aérienne et l'op. dés. concerné. Si ce taux n'est pas indiqué dans un contrat, un taux de 6% par an peut être appliqué.

Article 33-108
Frais de transport aérien des dépêches ou des récipients déviés ou mal acheminés

1. L'opérateur désigné d'origine d'une dépêche déviée en cours de route doit payer les frais de transport de cette dépêche relatifs aux parcours réellement suivis.

2. Il règle les frais de transport jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau de livraison CN 38 lorsque:
2.1 la voie d'acheminement réelle n'est pas connue;
2.2 les frais pour les parcours réellement suivis n'ont pas encore été réclamés;
2.3 la déviation est imputable à la compagnie aérienne ayant assuré le transport.

3. Les frais supplémentaires résultant des parcours réellement suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes:
3.1 Par l'opérateur désigné dont les services ont commis l'erreur d'acheminement.
3.2 Par l'opérateur désigné qui a perçu les frais de transport versés à la compagnie aérienne ayant effectué le débarquement en un lieu autre que celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison CN 38.

4. Les dispositions prévues sous 1 à 3 sont applicables par analogie lorsqu'une partie seulement d'une dépêche est débarquée à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau CN 38.

5. L'opérateur désigné d'origine d'une dépêche ou d'un récipient mal acheminé par suite d'une erreur d'étiquetage doit payer les frais de transport relatifs à tout le parcours aérien, conformément à l'article 33.3.1 de la Convention.

■ **Commentaires**

1 Aux termes de l'accord convenu au sein du Comité de contact «IATA–UPU» et entériné par le Congrès de Vienne 1964, les compagnies aériennes prennent à leur charge les frais de transport aérien supplémentaires occasionnés par le réacheminement à destination du courrier débarqué en un lieu autre que celui indiqué sur le bordereau CN 38 par suite d'une erreur du service aérien ou de toute autre raison ne résultant pas d'une erreur du service postal. L'op. dés. d'origine des dépêches déviées paie normalement les frais de transport de cette dépêche jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau CN 38 (ainsi que ceux relatifs aux parcours réellement suivis par la dépêche déviée) et s'adresse par la suite à l'op. dés. dont les services ont commis l'erreur d'acheminement pour récupérer les frais supplémentaires. Le Congrès de Hamburg 1984 a limité l'application de cette procédure aux cas particuliers énoncés sous 2.

Article 33-109
Frais de transport aérien du courrier perdu ou détruit

1. En cas de perte ou de destruction du courrier par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, l'opérateur désigné d'origine est exonéré de tout paiement, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du transport aérien du courrier perdu ou détruit.

■ **Commentaires**

1 Le terme «aéronef» désigne tout moyen de transport aérien. Disp. convenue avec l'IATA. La rémunération est due pour le transport aérien des envois perdus ou détruits jusqu'à l'aéroport où ils sont chargés sur l'avion accidenté. Les termes «ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien» ont pour but de couvrir les cas de perte ou de destruction du courrier par suite d'une négligence ou d'une erreur du service aérien.

E. Règlement des comptes

Article 34
Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

(V. Volume I, section VII.)

F. Établissement des frais et des taux

Article 35
Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais et les quotes-parts ci-après, qui doivent être payés par les opérateurs désignés selon les conditions énoncées dans le Règlement:

1.1 frais de transit pour le traitement et le transport des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;
1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;
1.3 quotes-parts territoriales d'arrivée pour le traitement des colis arrivants, à l'exception des colis ECOMPRO;
1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers;
1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis;
1.6 quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis postaux.

2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux opérateurs désignés assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Prot. Art. XVI
Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 35.1.6, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis telles que stipulées dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Règlement de la Convention

Volume III
Règlement concernant les colis postaux

Section III
Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

Article 15
Taxes

(V. volume II, section I.)

Article 15-201
Calcul des surtaxes aériennes

1. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés établissent les surtaxes à percevoir pour les colis-avion.

2. Les surtaxes doivent être en relation avec les frais de transport aérien et être uniformes pour au moins l'ensemble du territoire de chaque pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

3. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont autorisés à appliquer, pour le calcul des surtaxes aériennes, des échelons de poids inférieurs à 1 kilogramme.

■ **Commentaires**

1 La Liste des distances aéropostales est établie par le BI, en coopération avec les transporteurs aériens.

Article 15-202
Taxes spéciales

1. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir, dans les cas mentionnés ci-après, les mêmes taxes que dans le régime intérieur.

1.1 Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets, perçue sur l'expéditeur.

1.2 Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur, perçue sur ce dernier.

1.3 Taxe de poste restante, perçue sur le destinataire; en cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition d'un colis adressé poste restante dont le montant indicatif maximal est de 0,49 DTS, conformément à l'article 18.5 de la Convention.

1.4 Taxe de magasinage pour tout colis dont le destinataire n'a pas pris livraison dans les délais prescrits. Cette taxe est perçue par l'opérateur désigné qui effectue la livraison au profit des opérateurs désignés dans les services desquels le colis a été gardé au-delà des délais admis. En cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition d'un colis frappé d'une taxe de magasinage, le montant indicatif maximal est de 6,53 DTS, conformément à l'article 18.5 de la Convention.

1.5 Les opérateurs désignés disposés à se charger des risques pouvant résulter du cas de force majeure sont autorisés à percevoir une taxe pour risque de force majeure. Pour les colis sans valeur déclarée, cette taxe indicative maximale est de 0,20 DTS par colis, conformément à l'article 18.5 de la Convention. Pour les colis avec valeur déclarée, le montant indicatif maximal est prévu à l'article 18-001.3.

1.6 Lorsqu'un colis est normalement livré au domicile du destinataire, aucune taxe de livraison ne peut être perçue sur ce dernier. Lorsque la livraison au domicile du destinataire n'est normalement pas assurée, l'avis d'arrivée du colis doit être remis gratuitement. Dans ce cas, si la livraison au domicile du destinataire est offerte à titre facultatif en réponse à l'avis d'arrivée, une taxe de livraison peut être perçue sur le destinataire. Cette taxe doit être la même que celle appliquée au service intérieur.

Section IV
Services de base et services supplémentaires

Article 17
Services de base

(V. volume I, section IV.)

Article 17-201
Exécution du service par les entreprises de transport

1. L'opérateur désigné qui fait exécuter le service par des entreprises de transport doit s'entendre avec celles-ci pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention et de son Règlement, spécialement pour organiser le service d'échange. Il est responsable de toutes leurs relations avec les opérateurs désignés des autres pays contractants et avec le Bureau international.

■ **Commentaires**
Les renseignements à ce sujet figurent dans le Recueil des colis postaux en ligne.

Article 17-202
Système de poids. Livre avoirdupois

1. Le poids des colis s'exprime en kilogrammes.

2. Les opérateurs désignés de pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent pas adopter le type de poids métrique décimal ont la faculté de substituer aux poids exprimés en kilogrammes les équivalents en livres avoirdupois.

Article 17-203
Particularités relatives aux limites de poids

1. L'échange des colis dont le poids unitaire dépasse 20 kilogrammes est facultatif, avec un maximum de poids unitaire ne dépassant pas 50 kilogrammes.

2. Les opérateurs désignés de pays qui fixent un poids inférieur à 50 kilogrammes ont toutefois la possibilité d'admettre les colis qui transitent en sacs ou autres récipients clos et qui pèsent entre 20 et 50 kilogrammes.

3. Les colis relatifs au service postal et visés à l'article 16-001.2 peuvent atteindre le poids maximal de 20 kilogrammes. Dans les relations entre les opérateurs désignés ayant fixé une limite plus élevée, les colis relatifs au service postal peuvent avoir un poids supérieur à 20 kilogrammes, mais ne dépassant pas 50 kilogrammes.

Prot Article R XXXII
Particularités relatives aux limites de poids des colis

1. Par dérogation à l'article 17-203, le Canada est autorisé à limiter à 30 kilogrammes le poids maximal des colis à l'arrivée et à l'expédition.

Article 17-204
Limites de dimensions

1. Les colis ne doivent pas dépasser 2 mètres pour l'une quelconque des dimensions ni 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

2. Les opérateurs désignés qui ne sont pas en mesure d'admettre, pour tous les colis ou pour les colis-avion seulement, les dimensions prévues sous 1 peuvent adopter en lieu et place l'une des dimensions suivantes:

2.1 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions ou 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur;

2.2 1,05 mètre pour l'une quelconque des dimensions ou 2 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

3. Les colis ne doivent pas comporter de dimensions inférieures aux dimensions minimales prévues pour les lettres.

Article 17-205
Procédure de distribution

1. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination. Lorsque les colis ne sont pas livrés à domicile, les destinataires doivent, sauf impossibilité, être avisés sans retard de leur arrivée.

1bis. Si les dispositions en vigueur dans le pays de destination le permettent, la distribution au domicile du destinataire peut être remplacée, à la demande de ce dernier, par d'autres possibilités de livraison des envois au destinataire (p. ex. remise à un point de retrait, livraison à une autre adresse, etc.).

2. Lors de la distribution ou de la remise d'un colis ordinaire, l'opérateur désigné de destination doit obtenir la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi, indiquant son acceptation, ou les données, saisies et enregistrées, d'une pièce d'identité, ou toute autre forme d'accusé de réception juridiquement contraignante en vertu de la législation du pays de destination. Les exigences énoncées dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux colis postaux traités en vertu des dispositions de l'article 17-206. Les dispositions sous 3 s'appliquent aux colis ECOMPRO.

3. Lors de la distribution ou de la remise d'un colis postal dans le cadre des dispositions de l'article 17-206, l'opérateur désigné de destination fournit une preuve électronique de la distribution en scannant et en transmettant les données relatives à l'événement et les éléments de données connexes pertinents.

■ **Commentaires**

1 Les mots «sauf impossibilité» s'appliquent en principe aux colis adressés poste restante et aux colis dont les destinataires habitent une région où il n'y a pas de service de distribution du courrier.

Prot. Article R V
Procédure de distribution

…

2. Par dérogation à l'article 18-001.6.2.5.1, les opérateurs désignés de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande sont autorisés à ne pas obtenir la signature de la personne qui prend livraison de l'envoi ni toute autre forme d'accusé de réception lorsqu'ils distribuent ou remettent des colis ordinaires ne portant pas de code à barres conforme à toutes les normes applicables de l'UPU.

Article 17-206
Colis ECOMPRO

1. Principes généraux

1.1 Les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux d'acheminer les colis postaux issus du commerce électronique par la voie aérienne avec priorité et conformément aux spécifications en matière de distribution énoncées dans le présent article, comme service facultatif pour la distribution des colis postaux.

2. Spécifications des colis ECOMPRO

2.1 Les opérateurs désignés acceptent et traitent les colis ECOMPRO jusqu'à 30 kilogrammes, à moins que leur législation nationale ne limite le poids maximal des envois à 20 kilogrammes.

2.2 À chaque colis correspond un identifiant unique propre au service considéré et conforme à la norme technique S10 de l'UPU.

2.3 Les opérateurs désignés fournissent des données de suivi et de localisation conformément aux dispositions de l'article 17-216 et respectent les objectifs de performance indicatifs énoncés aux articles 17-217 et 17-218.

2.4 Les opérateurs désignés de destination qui conviennent d'assurer le service de distribution spécifié dans le présent article s'efforcent d'atteindre l'objectif indicatif en matière de délai de distribution, fixé à cinq jours à compter du scannage et de la transmission par message EMSEVT des données relatives à l'événement pertinent approuvées par le Conseil d'exploitation postale aux fins de l'évaluation des résultats en matière de distribution.

2.5 Les réclamations des clients sont traitées conformément aux procédures indiquées à l'article 21-003.

■ **Commentaires**

1 Le Congrès a émis la recommandation C 34/Washington 1989, qui recommande notamment aux op. dés. d'inviter leurs clients à:

– veiller à établir le meilleur contraste possible entre la couleur de l'emballage et la couleur des marquages imprimés;
– utiliser si possible des emballages ne portant aucun texte imprimé, dans le cas où la zone réservée à l'adresse est normalisée.

2.1 Les utilisateurs des emballages vendus par les op. dés. ont tendance à négliger l'emballage intérieur. Il convient d'attirer leur attention sur la nécessité d'utiliser, en plus de l'emballage vendu par les services postaux, un emballage intérieur adéquat et de veiller également à une fermeture convenable de l'emballage extérieur.

2.2 Un emballage très solide est prescrit pour les expéditions à faire par les services maritimes, surtout lorsqu'il s'agit d'objets susceptibles de se détériorer ou de causer des détériorations à d'autres envois.

2.3 Des fermetures présentant des parties saillantes, tranchantes ou aiguës ne sont pas admises.

Article 17-207
Conditions d'acceptation des colis. Conditionnement et emballage. Adressage

1. Conditions générales d'emballage

1.1 Tout colis doit être emballé et fermé d'une manière qui réponde au poids, à la forme et à la nature du contenu ainsi qu'au mode de transport et à sa durée. L'emballage et la fermeture doivent préserver le contenu de façon que celui-ci ne puisse être détérioré ni par la pression, ni par les manipulations successives, et qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation.

1.2 Tout colis doit être conditionné d'une façon particulièrement solide s'il doit:

1.2.1 être transporté sur de longues distances;

1.2.2 supporter de nombreux transbordements ou de multiples manipulations;

1.2.3 être protégé contre des changements importants de climat, de température ou, en cas de transport par voie aérienne, contre les variations de la pression atmosphérique.

1.3 Il doit être emballé et fermé de façon à ne pas menacer la santé des agents ainsi qu'à éviter tout danger s'il contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres colis ou l'équipement postal.

1.4 Il doit présenter, sur l'emballage ou l'enveloppe, des espaces suffisants pour l'inscription des indications de service et l'apposition des timbres et étiquettes.

1.5 Sont acceptés sans emballage et éventuellement avec l'adresse du destinataire inscrite dessus:

1.5.1 les objets qui peuvent être emboîtés ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger;

1.5.2 les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

2. Adresses de l'expéditeur et du destinataire

2.1 Pour être admis au dépôt, tout colis doit porter, en caractères latins et en chiffres arabes, sur le colis lui-même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, les adresses et noms complets du destinataire et de l'expéditeur. Si d'autres caractères et chiffres sont utilisés dans le pays de destination, il est recommandé de libeller l'adresse également en ces caractères et chiffres. Les adresses écrites au crayon ne sont pas admises; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé.

2.2 Il ne peut être désigné qu'une seule personne physique ou morale comme destinataire. Toutefois, les adresses telles que «M. A à ... pour M. Z à ...» ou «Banque de A à ... pour M. Z à ...» peuvent être admises, étant entendu que seule la personne désignée sous A est considérée comme destinataire par les opérateurs désignés. De plus, les adresses de A et de Z doivent se trouver dans le même pays.

2.3 Le bureau d'origine doit, en outre, recommander à l'expéditeur d'insérer dans le colis une copie de son adresse et de celle du destinataire.

3. Récépissé de dépôt
3.1 Un récépissé de dépôt est remis gratuitement aux expéditeurs de colis au moment du dépôt.

Article 17-208
Emballages spéciaux

1. Les objets en verre ou autres objets fragiles doivent être emballés dans une boîte résistante, remplie d'une matière protectrice appropriée. Tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte, doit être empêché.

2. Les liquides et corps facilement liquéfiables doivent être enfermés dans des récipients parfaitement étanches. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale résistante, garnie d'une matière protectrice appropriée en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement.

3. Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés dans un premier emballage (boîte, sac en toile, matière plastique, etc.), placé lui-même dans une boîte suffisamment résistante pour empêcher des fuites du contenu.

4. Les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, ne sont admises que dans des boîtes en métal parfaitement étanches, placées à leur tour dans des boîtes résistantes, avec une matière absorbante et protectrice appropriée entre les deux emballages.

5. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des récipients (boîte, sac) résistants. Ces récipients doivent être eux-mêmes enfermés dans une boîte solide.

6. Les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

7. Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer. Dans ce cas, l'adresse du destinataire doit être indiquée sur l'objet lui-même.

8. Les conditions suivantes doivent en outre être respectées:
8.1 Les métaux précieux doivent être emballés soit dans une boîte en métal résistant, soit dans une caisse en bois. Celle-ci doit avoir une épaisseur minimale de 1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes et de 1,5 centimètre pour les colis de plus de 10 kilogrammes. L'emballage peut aussi être constitué de deux sacs sans couture formant un double emballage. Lorsqu'il est fait usage

de caisses en bois contre-plaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à condition que les arêtes soient renforcées au moyen de cornières.

8.2 L'emballage des colis contenant des animaux vivants ainsi que leur bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères très apparents, la mention «Animaux vivants».

8.3 Les restes incinérés sont expédiés dans des urnes funéraires. Les urnes sont placées dans un emballage extérieur résistant, garni d'une matière protectrice appropriée résistant aux influences externes pour éviter qu'il ne se déchire. Si un certificat d'incinération existe, celui-ci devrait être attaché à l'emballage extérieur, ou être facilement accessible. L'expéditeur est responsable de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires prescrites par les lois du pays d'origine et du pays de destination avant l'expédition de ces envois.

Article 17-209
Signalisation du mode d'acheminement

1. Tout colis-avion doit être revêtu, au départ, d'une étiquette spéciale de couleur bleue comportant les mots «Par avion», avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine. Le mode d'acheminement doit également être clairement indiqué sur le bulletin d'expédition du colis soit par l'application de l'étiquette spéciale «Par avion», soit par une indication équivalente dans la case appropriée.

2. Si le bulletin d'expédition est inclus dans une enveloppe autocollante, bien collée sur le colis et munie d'une case bleue dûment cochée, il n'est pas obligatoire d'apposer l'étiquette mentionnée sous 1 sur l'enveloppe contenant le bulletin d'expédition ou sur le colis.

Article 17-210
Formalités à remplir par l'expéditeur

1. (Supprimé.)

2. Une formule-liasse CP 72 ou une déclaration en douane CN 23 (en deux exemplaires si l'opérateur désigné de destination le demande) accompagne chaque colis. Le contenu du colis doit y être indiqué en détail et des mentions de caractère général ne sont pas admises. La formule-liasse CP 72 ou la déclaration en douane CN 23 (en deux exemplaires si l'opérateur désigné de destination le demande) doit être attachée à l'extérieur du colis, de manière à en exclure la perte.

2bis. Le nombre standard de déclarations en douane CN 23 accompagnant un colis (ou un envoi de la poste aux lettres dont le contenu a une valeur supérieure à 300 DTS) se limite à deux. Lorsque les opérateurs désignés s'entendent à l'avance, une seule déclaration en douane CN 23 peut accompagner le colis (ou l'envoi de la poste aux lettres) et doit, dans ce cas, être apposée directement à l'extérieur de celui-ci.

3. Lorsque les opérateurs désignés s'entendent à l'avance, les données douanières fournies conformément aux instructions de la déclaration en douane CN 23, y compris les adresses et noms de l'expéditeur et du destinataire, peuvent être transmises électroniquement à l'opérateur désigné du pays de destination. L'opérateur désigné d'origine peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration des douanes du pays d'origine aux fins d'exportation, et l'opérateur désigné de destination peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration des douanes du pays de destination aux fins d'importation.

4. L'utilisation des données figurant sur la version sur support papier de la déclaration en douane CN 23 mentionnées sous 3 est limitée aux procédures relatives aux échanges de courrier et aux formalités douanières concernant l'exportation ou l'importation d'envois postaux. Ces données ne peuvent être utilisées à aucune autre fin.

5. Toutes les dispositions de l'article 20-001 sont aussi applicables aux données figurant sur la version sur support papier de la déclaration en douane CN 23 mentionnée sous 3. En cas de différences entre les données figurant sur la déclaration en douane CN 23 et les données électroniques fournies conformément aux dispositions sous 3, la déclaration en douane CN 23 constitue la déclaration en douane.

6. L'expéditeur peut joindre également à la déclaration en douane CN 23 ou à la formule-liasse CP 72 tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, certificat de santé, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le pays de départ et dans le pays de destination.

7. L'adresse et le nom de l'expéditeur et du destinataire ainsi que toutes les autres indications à fournir par l'expéditeur doivent être identiques sur le colis et sur le bulletin d'expédition. En cas de divergences, les indications figurant sur le colis sont valables.

■ **Commentaires**

2 La formule CN 23 est valable pour les envois de la poste aux lettres et pour les colis postaux. Originellement mise au point par le Comité de contact «CCD–UPU» (devenu le Comité de contact «OMD–UPU»), elle répond à la fois aux exigences de la douane et de la poste et convient à tous les usagers. Les grands expéditeurs qui établissent les déclarations en douane en même temps que les autres doc d'expédition (déclarations de marchandises, bulletins d'expédition, factures, etc.) par un procédé mécanographique (système de la frappe unique) peuvent s'abstenir de reproduire les «Instructions» qui figurent au verso de la form. si des raisons techniques s'opposent à une telle reproduction. Les renseignements concernant le nombre d'exemplaires requis figurent dans le Recueil des colis postaux en ligne. Les op. dés. sont invités à faire des démarches auprès des autorités douanières de leurs pays respectifs, de manière à réduire au strict min. le nombre des déclarations en douane exigées et à renoncer à prescrire de telles déclarations pour les colis en transit. La form. CP 72 a été conçue pour simplifier le dépôt des colis destinés à l'étranger. Elle englobe, sous forme d'une liasse, un bulletin d'expédition CP 71, une déclaration en douane CN 23, un récépissé et une étiquette d'adresse dont la contexture permet à l'expéditeur de les remplir en complétant uniquement la feuille supérieure de la liasse.

3 En ce qui concerne le traitement douanier, v. art. 20 de la Conv. et art. 20-001.

Formule-liasse CP 72, première partie – «Récépissé»

(Opérateur désigné) **L'envoi/le colis peut être ouvert d'office**

RÉCÉPISSÉ

CP 007 075 992 NO

De
Nom
Société/firme
Rue
Code postal Ville
Pays

Référence en douane de l'expéditeur (si elle existe)

N(os) du/des colis (code à barres, s'il existe)

Valeur déclarée – en lettres | en chiffres

N° de tél.

Montant du remboursement – en lettres | en chiffres

A
Nom
Société/firme
Rue
Code postal Ville
Pays

Compte courant postal n°, centre de chèques

Référence de l'importateur/destinataire (si elle existe) (code fiscal/n° de TVA/code de l'importateur) (facultatif)

N° de tél.

N° de téléphone/fax/e-mail de l'importateur/destinataire (si connus)

Description détaillée du contenu (1)	Quantité (2)	Poids net (en kg) (3)	Valeur (5)	*Pour les expéditeurs commerciaux seulement*	
				N° tarifaire du SH (7)	Pays d'origine des marchandises (8)

Frais de port/Frais (9)

Veuillez indiquer le service requis (en cochant la case appropriée)
☐ International prioritaire ☐ International économie

Poids brut total (4) | Valeur totale (6)

Catégorie de l'envoi (10)
☐ Cadeau
☐ Document
☐ Echantillon commercial
☐ Retour de marchandise
☐ Vente de marchandises
☐ Autre (veuillez préciser): _____
Explication:

Bureau d'origine/date de dépôt

Nombre de colis | certificats et factures

Valeur déclarée en DTS

Poids brut total du/des colis | Taxes

Observations (11): (p. ex. marchandise soumise à la quarantaine/à des contrôles sanitaires, phytosanitaires ou à d'autres restrictions)

☐ Licence (12)
N(os) de la/des licences

☐ Certificat (13)
N(os) du/des certificats

☐ Facture (14)
N° de la facture

Instructions de l'expéditeur en cas de non-livraison
☐ Renvoyer à l'expéditeur après ☐ Jours
☐ Renvoyer immédiatement à l'expéditeur
☐ Traiter comme abandonné
☐ Réexpédier au destinataire à l'adresse ci-dessous
☐ Renvoyer/réexpédier par voie de surface S.A.L. ☐ par avion
Adresse

Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière

Date et signature de l'expéditeur (15)

AVANT DE REMPLIR CETTE FORMULE, LIRE ATTENTIVEMENT LES INSTRUCTIONS AU VERSO!
Vos marchandises peuvent être soumises à des mesures de restriction

Convention, Istanbul 2016, art. 17-210 – Dimensions 210 x 148 mm (format de base A5) avec une tolérance de 5 mm

Remarques:

- Pour tenir compte des besoins de leur service ou/et des modalités de la production de cette formule-liasse, les opérateurs désignés ont la latitude de modifier légèrement les dimensions des cases, la police de caractères des titres et des indications, de prévoir le nombre approprié de copies pour chaque partie, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte
- Il est fortement indiqué de faire figurer au verso de la page de couverture ou au verso (de la dernière page) de la formule-liasse elle-même des instructions aidant le client à remplir cette formule-liasse

CP 72 (espace carboné/autocopiant au-dessus de l'«Etiquette-adresse»)

Formule-liasse CP 72, deuxième partie – «Etiquette-adresse»

(Opérateur désigné) **L'envoi/le colis peut être ouvert d'office**

CP 007 075 992 NO

De
Nom
Société/firme
Rue
Code postal Ville
Pays

Référence en douane de l'expéditeur (si elle existe)

N° de tél.

N°(s) du/des colis (code à barres, s'il existe)

Valeur déclarée – en lettres | en chiffres

Montant du remboursement – en lettres | en chiffres

A
Nom
Société/firme
Rue
Code postal Ville
Pays

N° de tél.

Compte courant postal n°, centre de chèques

ÉTIQUETTE-ADRESSE

INSTRUCTIONS DE L'EXPÉDITEUR EN CAS DE NON-LIVRAISON

☐ Renvoyer à l'expéditeur après | Jours
☐ Réexpédier au destinataire à l'adresse ci-dessous
Adresse

☐ Renvoyer immédiatement à l'expéditeur
☐ Traiter comme abandonné
☐ Renvoyer/réexpédier par voie de surface S.A.L. ☐ par avion

Convention, Istanbul 2016, art. 17-210 – Dimensions 210 x 148 mm (format de base A5) avec une tolérance de 5 mm

CP 72 (espace carboné/autocopiant au-dessus de la «Déclaration en douane»)

Formule-liasse CP 72, troisième partie – «Déclaration en douane»

CP 007 075 992 NO

CN 23

DÉCLARATION EN DOUANE

(Opérateur désigné)

De
Nom
Société/firme
Rue — N° de tél.
Code postal — Ville
Pays

Référence en douane de l'expéditeur (si elle existe)

A
Nom
Société/firme
Rue — N° de tél.
Code postal — Ville
Pays

N(s) du/des colis (code à barres, s'il existe)

Référence de l'importateur/destinataire (si elle existe) (code fiscal/n° de TVA/code de l'importateur) (facultatif)

N° de téléphone/fax/e-mail de l'importateur/destinataire (si connus)

Description détaillée du contenu (1)	Quantité (2)	Poids net (en kg) (3)	Valeur (5)	*Pour les envois commerciaux seulement* N° tarifaire du SH (7)	Pays d'origine des marchandises (8)

Veuillez indiquer le service requis (en cochant la case appropriée)
☐ International prioritaire ☐ International économique

Poids brut total (4) — Valeur totale (6) — Frais de port/frais (9)

Catégorie de l'envoi (10)
☐ Cadeau ☐ Retour de marchandise ☐ Echantillon commercial ☐ Autre (veuillez préciser): _____
☐ Document ☐ Vente de marchandises — Explication:

Observations (11): (p. ex. marchandise soumise à la quarantaine/à des contrôles sanitaires, phytosanitaires ou à d'autres restrictions)

☐ Licence (12) — N(s) de la/des licences
☐ Certificat (13) — N(s) du/des certificats
☐ Facture (14) — N° de la facture

Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière

Date et signature de l'expéditeur (15)

Bureau d'origine/date de dépôt — Nombre de colis — certificats et factures — Valeur déclarée en DTS — Poids brut total du/des colis — Taxes

Convention, Istanbul 2016, art. 17-210 – Dimensions 210 x 148 mm (format de base A5) avec une tolérance de 5 mm

CP 72 (espace carboné/autocopiant au-dessus du «Bulletin d'expédition»

Formule-liasse CP 72, cinquième partie (facultative) – «Copie d'étiquette-adresse»

(Opérateur désigné)

L'envoi/le colis peut être ouvert d'office

CP 007 075 992 NO

De
Nom
Société/firme
Rue
Code postal Ville
Pays

Référence en douane de l'expéditeur (si elle existe)

N° de tél.

N(os) du/des colis (code à barres, s'il existe)

Valeur déclarée – en lettres

en chiffres

Montant du remboursement – en lettres

en chiffres

Compte courant postal n°, centre de chèques

A
Nom
Société/firme
Rue
Code postal Ville
Pays

N° de tél.

INSTRUCTIONS DE L'EXPÉDITEUR EN CAS DE NON-LIVRAISON

☐ Renvoyer à l'expéditeur après ☐ Jours ☐ Renvoyer immédiatement à l'expéditeur
☐ Réexpédier au destinataire à l'adresse ci-dessous ☐ Renvoyer/réexpédier ☐ Traiter comme abandonné
☐ par voie de surface S.A.L. ☐ par avion
Adresse

COPIE D'ÉTIQUETTE-ADRESSE

Zone autocollante

Surface adhésive au verso

Convention, Istanbul 2016, art. 17-210 – Dimensions 210 x 148 mm (format de base A5) avec une tolérance de 5 mm

Formule-liasse CP 72 (verso)

Instructions

Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu avec précision. Vous devez donc remplir la déclaration d'une manière complète et lisible. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. Toute déclaration fausse ou ambiguë risque d'entraîner une amende ou la saisie de l'envoi.

Vos marchandises peuvent faire l'objet de restrictions. Il vous incombe par ailleurs de vous renseigner sur la réglementation en matière d'importation et d'exportation (interdictions, restrictions telles que la quarantaine, les limitations concernant les produits pharmaceutiques, etc.) et de vous renseigner sur les documents (facture commerciale, certificat d'origine, certificat sanitaire, licence, autorisation pour marchandises soumises à la quarantaine (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.)) éventuellement exigibles dans le pays de destination. Pour accélérer le dédouanement, veuillez remplir cette déclaration en français, en anglais ou dans une autre langue admise par le pays de destination. Si vous les connaissez, ajoutez le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'importateur/du destinataire et le numéro de téléphone de l'expéditeur.

«Envoi commercial» signifie toute marchandise exportée ou importée dans le cadre d'une transaction, qu'elle soit vendue contre une somme d'argent ou échangée sans contrepartie monétaire.

(1) Veuillez fournir une description détaillée de chaque objet contenu dans l'envoi (p. ex. «chemises homme en coton»). Les indications génériques telles que «pièces de rechange», «échantillons», «produits alimentaires», etc., ne sont pas admises.

(2) Veuillez préciser la quantité de chaque objet et l'unité de mesure utilisée.

(3) et (4) Veuillez mentionner le poids net de chaque objet (en kg). Indiquez le poids total de l'envoi (en kg), y compris l'emballage, qui correspond au résultat du pesage lors du dépôt.

(5) et (6) Veuillez mentionner la valeur de chaque objet et le total, en indiquant l'unité monétaire utilisée (p. ex. CHF pour franc suisse).

(7) et (8) Le numéro tarifaire du SH (à six chiffres) doit être basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes. Le terme «pays d'origine» désigne le pays de provenance des marchandises (p. ex. le pays de production, de fabrication ou d'assemblage). Il est conseillé aux expéditeurs d'envois commerciaux de fournir ces informations dans la mesure où cela peut aider la douane à dédouaner leurs envois.

(9) Veuillez indiquer le montant de la taxe d'affranchissement payée à la poste pour l'envoi. Mentionnez séparément toute autre taxe (p. ex. assurance).

(10) Veuillez cocher la ou les cases précisant la catégorie de l'envoi.

(11) Veuillez fournir des précisions, si le contenu (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.) est soumis à la quarantaine ou à d'autres restrictions.

(12), (13) et (14) Lorsque votre envoi est accompagné d'une licence ou d'un certificat, veuillez cocher la case adéquate et indiquer son numéro. Vous devriez joindre une facture à tous les envois commerciaux.

(15) Votre signature et la date engagent votre responsabilité quant à l'envoi.

Article 17-211
Formalités à respecter pour le service de retour des marchandises

1. Une déclaration en douane CN 23 est collée sur l'extérieur de chaque colis envoyé via le service de retour des marchandises par le client/destinataire, afin d'éviter que le colis ne soit perdu.

2. La formule CN 23 est préparée par le vendeur d'origine conformément aux formalités décrites à l'article 17-210. En outre, la formule CN 23 comprend l'identifiant de l'envoi d'origine, et la mention «Service de retour des marchandises» y est clairement inscrite.

3. Le client/destinataire renvoyant le colis complète la formule CN 23, qui contient déjà les informations douanières fournies par le vendeur d'origine, y compris le poids total du colis, en indiquant la date et en paraphant la formule. En apposant sa signature sur la déclaration en douane, le client/destinataire certifie que la description du contenu figurant sur la formule correspond bien à la marchandise autorisée à être retournée au vendeur d'origine.

4. Le client/destinataire obtient la preuve de l'envoi.

■ **Commentaires**

Le service de retour des marchandises est un nouv. service supplémentaire défini dans l'art. 18.2.8 de la Conv. adopté dans le cadre du développement des colis postaux lors du Congrès de Doha 2012, avec un processus logistique dans le sens inverse. Ce service est gratuit pour l'expéditeur. L'expéditeur (le client renvoyant la marchandise) doit donc se conformer à certaines exigences, et l'objet de cet art. est de refléter ces exigences supplémentaires. V. aussi les art. 17-224 et 33-202 pour les autres disp. se référant à ce service supplémentaire.

Prot. Article R XXXIII
Formalités à respecter pour le service de retour des marchandises

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 17-211, l'Australie se réserve le droit d'appliquer, pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, les formalités telles que stipulées dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Article 17-212
Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

1. Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à appliquer en cas de non-livraison. À cet effet, l'expéditeur coche la case appropriée de la déclaration en douane CN 23 ou de la formule-liasse CP 72.

2. L'expéditeur ne peut donner que l'une des instructions suivantes:

2.1 Renvoi à l'expéditeur, conformément au délai de garde prévu par la réglementation du pays de destination, par la voie la plus économique ou par voie aérienne.

2.2 (Supprimé.)
2.3 (Supprimé.)
2.4 Abandon du colis par l'expéditeur.

3. Il est loisible à l'expéditeur de ne reproduire ou de ne faire imprimer sur la déclaration en douane CN 23 ou la formule-liasse CP 72 qu'une seule des instructions autorisées. L'instruction indiquée sur la déclaration en douane CN 23 ou la formule-liasse CP 72 doit être reproduite sur le colis lui-même soit au moyen d'une copie de la feuille «Étiquette d'adresse» de la formule CP 72, soit d'une autre manière respectant l'instruction donnée sur cette formule. Elle doit être rédigée en français ou en anglais ou dans une langue connue dans le pays de destination.

4. Si l'expéditeur désire demander une réexpédition en cas de non-livraison, le colis est revêtu de la mention «Réexpédition demandée», rédigée en français ou en anglais ou dans une langue connue dans le pays de destination. Si l'expéditeur désire interdire toute réexpédition, le colis (ou l'envoi de la poste aux lettres dont le contenu a une valeur supérieure à 300 DTS) est revêtu de la mention «Ne pas réexpédier», rédigée en français ou en anglais ou dans une langue connue dans le pays de destination. Les efforts de l'opérateur désigné de destination pour se conformer à ces instructions et pour empêcher la réexpédition sont considérés comme étant «de bonne foi» et n'entraînant ni pénalité ni indemnisation.

5. Les colis sont renvoyés sans avis si l'expéditeur n'a pas donné d'instructions ou si celles-ci sont contradictoires.

6. Les opérateurs désignés peuvent effacer de la formule CN 23 les instructions de l'expéditeur qui ne sont applicables qu'aux colis lorsque cette formule est utilisée pour des envois postaux autres que des colis.

■ **Commentaires**

2.2 La question se pose de préciser le moment où le colis est censé être non distribuable afin de définir le commencement du délai prévu, compte tenu des conditions de livraison du pays de destination du colis. On peut présumer que, pour les op. dés. qui assurent la livraison à domicile, ce délai commence à courir le jour de la première tentative de livraison. Les op. dés. qui n'assurent pas la livraison à domicile précisent le jour où les colis sont censés être non distribuables dans le Recueil des colis postaux en ligne.

Article 17-213
Formalités à remplir par le bureau d'origine

1. Le bureau d'origine ou le bureau d'échange expéditeur est tenu d'apposer sur le colis, à côté de l'adresse, et sur le bulletin d'expédition une étiquette CP 73. Cette étiquette doit indiquer, de manière apparente, le numéro de série du colis. Si l'opérateur désigné d'origine le permet, la partie de l'étiquette CP 73 à apposer sur le bulletin d'expédition peut être remplacée par une indication préimprimée ayant la même présentation que la partie correspondante de l'étiquette.

2. Le poids du colis, en kilogrammes et centaines de grammes, doit être indiqué sur le colis et sur le bulletin d'expédition. Toute fraction de centaine de grammes est arrondie à la centaine supérieure.

3. Une empreinte du timbre à date est apposée sur le bulletin d'expédition, sauf si un scan de dépôt/ramassage (événement EMA) ou les données y relatives sont fournis par l'opérateur désigné d'origine à l'opérateur désigné de destination.

4. Les timbres-poste ou les indications d'affranchissement selon tout autre procédé autorisé par la réglementation adoptée par le pays d'origine ou par son opérateur désigné sont apposés soit sur le colis, soit sur le bulletin d'expédition.

5. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour ne pas accomplir les formalités mentionnées sous 1 à 4.

■ **Commentaires**

1 Les op. dés. ne sont pas tenus d'utiliser l'étiquette CP 73 si le nº du colis est préimprimé sur le bulletin CP 71 ou la form. CP 72.

CP 73

Convention, Istanbul 2016, art. 17-213 – Dimensions 74 x 26 mm

Article 17-214
Principes généraux d'échange des colis

1. Les opérateurs désignés peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs d'entre eux, aussi bien des dépêches closes que des colis à découvert, selon les besoins et les exigences du service.

2. Lorsque des circonstances extraordinaires obligent un opérateur désigné à suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, il doit informer immédiatement les opérateurs désignés intéressés.

3. Lorsque le transport en transit de colis à travers un pays a lieu sans participation de l'opérateur désigné de ce pays, cette forme de transit n'engage pas la responsabilité du Pays-membre ou de l'opérateur désigné du pays de transit.

4. Les opérateurs désignés ont la faculté d'expédier par avion, avec priorité réduite, les colis de surface. L'opérateur désigné de destination indique, en saisissant de manière appropriée dans le Recueil des colis postaux en ligne, les coordonnées du bureau d'échange ou de l'aéroport de destination qui accepte ces colis.

5. Chaque opérateur désigné prépare des tableaux CP 81 et CP 82 signalant les conditions auxquelles il accepte en transit les colis à destination des pays pour lesquels il peut servir d'intermédiaire. Ces tableaux indiquent en particulier les quotes-parts à lui attribuer.

6. Le Recueil officiel de renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution du service des colis postaux fournit des détails au sujet de l'échange des colis.

7. Sur la base de ces renseignements et des tableaux CP 81 et CP 82 des opérateurs désignés intermédiaires, chaque opérateur désigné détermine les voies à suivre pour l'acheminement de ses colis. Ces données lui permettent également de fixer les taxes à percevoir sur les expéditeurs.

8. Les opérateurs désignés se notifient par communication directe, un mois au moins avant leur application, par un moyen électronique, les tableaux CP 81 et CP 82. Ils en adressent des copies au Bureau international. Les modifications ultérieures à ces tableaux sont signalées de la même manière. Si cela n'est pas possible, la notification se fait par courrier ordinaire. Le délai de notification ne s'applique pas aux cas visés à l'article 27-205.1.

9. Chaque opérateur désigné est tenu d'acheminer, par les voies et moyens qu'il emploie pour ses propres colis, ceux qui lui sont remis par un autre opérateur désigné en transit par son territoire.

10. En cas d'interruption d'une voie prévue, les colis en transit sont acheminés par la voie disponible la plus utile.

11. Si l'utilisation de la nouvelle voie d'acheminement occasionne des frais plus élevés (quotes-parts supplémentaires territoriales ou maritimes), l'opérateur désigné de transit procède selon l'article 27-205.1.

12. Le transit doit être effectué aux conditions fixées par la Convention et par le présent Règlement, même lorsque l'opérateur désigné d'origine ou de destination des colis ne participe pas au service des colis postaux.

13. Dans les rapports entre opérateurs désignés de pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les opérateurs désignés intéressés sont convenus.

14. Tout opérateur désigné qui assure le service des colis-avion est tenu d'acheminer, par les voies aériennes qu'il emploie pour ses propres envois de l'espèce, les colis-avion qui lui sont remis par un autre opérateur désigné. Si l'acheminement des colis-avion par une autre voie offre des avantages sur la voie aérienne existante, les colis-avion doivent être acheminés par cette voie.

15. Les opérateurs désignés qui ne participent pas au service des colis-avion acheminent ces derniers par les liaisons aériennes qu'ils utilisent pour le transport de leurs correspondances-avion. En l'absence de liaison aérienne, les colis-avion sont expédiés, par ces opérateurs désignés, par la voie de surface ordinairement utilisée pour les autres colis.

16. (Supprimé.)

17. Tous les opérateurs désignés doivent apposer un code à barres conforme à la norme technique S9 de l'UPU sur leurs étiquettes de récipient.

18. Les opérateurs désignés qui expédient plus de 25 tonnes de colis par an doivent appliquer les prescriptions ci-après, et tous les autres opérateurs désignés sont encouragés à en faire de même:

18.1 notifier à l'avance, par voie électronique, toutes les dépêches partantes au moyen de messages conformes aux normes de l'UPU indiquant les identifiants S9 des récipients contenus dans chaque dépêche;

18.2 confirmer, par voie électronique, la réception des récipients arrivants ayant fait l'objet d'un préavis, en utilisant des messages de réponse et/ou de notification d'événements conformes aux normes de l'UPU.

19. (Supprimé.)

20. (Supprimé.)

21. (Supprimé.)

22. Si un identifiant est utilisé pour les dépêches (sous forme de code à barres ou de message électronique), il doit être conforme à la norme technique S8 de l'UPU.

■ **Commentaires**

2 En ce qui concerne le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre, le Congrès a adopté la résolution C 37/Lausanne 1974, reproduite ci-après: «Le Congrès, considérant le rôle pacifique et humanitaire que remplit l'Union postale universelle en facilitant le rapprochement des peuples et des individus, convaincu de la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, les échanges postaux avec ou entre les régions frappées par des différends, des troubles, des conflits ou des guerres, vu les initiatives prises et les expériences faites dans ce domaine par certains gouvernements ou organisations humanitaires, lance un appel urgent aux Gouvernements des Pays-membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible et dans le cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies n'aurait pas recommandé ou décidé le contraire (conformément à l'art. 41 de la Charte des Nations Unies), d'interrompre ou d'entraver le trafic postal – en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel – en cas de différend, de conflit ou de guerre, les efforts entrepris dans ce sens devant s'appliquer même aux pays directement intéressés, autorise le Directeur général du Bureau international de l'UPU:

1° à prendre les initiatives qu'il jugera opportunes pour faciliter, dans le respect des souverainetés nationales, le maintien ou le rétablissement des échanges postaux avec ou entre les parties à un différend, à un conflit ou à une guerre;

2° à offrir ses ‹bons offices› pour trouver une solution aux problèmes postaux qui peuvent se poser en cas de différend, de conflit ou de guerre.»

Il est entendu que chaque op. dés. est seul juge en matière d'appréciation des circonstances extraordinaires. Les disp. relatives aux mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services prévus au Règl. concernant les colis postaux sont reproduites dans l'art. 17-219 ci-après.

3 Cette forme de transit vise notamment les échanges de courrier en conteneurs par les transports routiers internationaux.

4 Ce Recueil intitulé «Recueil des colis postaux en ligne» est publié sur le site Web de l'UPU (art. 17-004).

5 La majoration des quotes-parts territoriales d'arrivée pour tenir compte de l'inflation ne peut entrer en vigueur que le 1er janvier (art. 32-202.1). Les quotes-parts territoriales d'arrivée peuvent être modifiées au 1er janvier et le 1er juillet (art. 32-202.4). Les réductions peuvent entrer en vigueur le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre (art. 32-202.5).

Opérateur désigné

TABLEAU
Colis de surface

CP 81

Pays pour lesquels l'opérateur désigné susmentionné accepte en transit les colis postaux aux conditions indiquées ci-dessous

N° d'ordre	Pays de destination	Voies de transmission	Quotes-parts à attribuer à l'opérateur désigné d		Décomposition des montants des colonnes 3 et 4		Pays et services maritimes auxquels les quotes-parts sont dues	Limite de la déclaration de valeur	Nombre de décla-rations en douane	Observations
			Taux par colis	Taux par kg	Taux par colis	Taux par kg				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			DTS	DTS	DTS	DTS		DTS		

Convention, Istanbul 2016, art. 17-214 – Dimensions 297 x 210 mm

Opérateur désigné

TABLEAU
Colis-avion

CP 82

Date

Référence

Indications
L'opérateur désigné susmentionné accepte, aux conditions indiquées ci-après, les colis-avion pour son propre territoire et les colis en transit à destination des pays pour lesquels il est à même de servir d'intermédiaire

1. Conditions relatives au service intérieur

		Quotes-parts d'arrivée à attribuer à l'opérateur désigné de destination	
A. L'opérateur désigné qui établit le présent tableau se charge-t-il ou non du réacheminement aérien des colis-avion à l'intérieur de son pays, sur tout ou partie du parcours?	☐ Oui ☐ Non Si oui, à destination de quelles localités? (Indiquer celles-ci dans l'ordre alphabétique)	Par colis, DTS	Par kg brut, DTS
B. Des colis-avion à destination d'autres endroits peuvent-ils, à la demande de l'expéditeur, être acheminés sur ces localités?	☐ Oui ☐ Non		

2. Service à destination d'autres pays

Col. 3 Les frais indiqués dans cette colonne représentent la quote-part d'arrivée dont l'opérateur désigné de destination doit être crédité
Col. 4 La quote-part forfaitaire par colis due à l'opérateur désigné intermédiaire pour les colis-avion en transit à découvert doit être indiquée dans la colonne 4a. Lorsqu'il y a lieu d'attribuer des quotes-parts territoriales de transit et/ou des quotes-parts maritimes, dans le cas de parcours territorial ou maritime emprunté, le total en sera indiqué, avec un renvoi y relatif, dans les colonnes 4a et 4b, le taux par colis (colonne 4a) étant augmenté de la quote-part forfaitaire précitée
Col. 5 Dans cette colonne, est indiqué le total des quotes-parts d'arrivée et de transit à attribuer à l'opérateur désigné intermédiaire pour la réception et le transit

Pays de destination	Voies de transmission Parcours aériens utilisés	Quotes-parts à attribuer aux services d						Total des frais au poids dus pour le transport aérien à attribuer aux services d	Observations (y compris limite de la déclaration de valeur en DTS)
		Quotes-parts d'arrivée		Quotes-parts de transit		Total colonnes 5a = 3a + 4a	5b = 3b + 4b	jusqu'au pays de destination	
		Par colis	Par kg brut	Par colis	Par kg brut	Par colis	Par kg brut		
1	2	3		4		5		6	7
		a	b	a	b	a	b		
		DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	

Convention, Istanbul 2016, art. 17-214 – Dimensions 297 x 210 mm

CP 82 (verso)

Pays de destination	Voies de transmission Parcours aériens utilisés	Quotes-parts à attribuer aux services d						Total des frais au poids dus pour le transport aérien à attribuer aux services d	Observations (y compris limite de la déclaration de valeur en DTS)
		Quotes-parts d'arrivée		Quotes-parts de transit		Total colonnes 5a = 3a + 4a	5b = 3b + 4b	jusqu'au pays de destination	
		Par colis	Par kg brut	Par colis	Par kg brut	Par colis	Par kg brut		
1	2	3		4		5		6	7
		a	b	a	b	a	b		
		DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	

Article 17-215
Apposition et spécifications des codes à barres

1. Tous les opérateurs désignés doivent apposer un et un seul identifiant muni d'un code à barres sur la totalité des colis postaux internationaux partants (avion, S.A.L. et surface). Les spécifications sont les suivantes:

1.1 Chaque colis doit être identifié par un seul identifiant unique conforme à la norme technique S10 de l'UPU. Il doit être apposé du côté de l'adresse du destinataire et à proximité de celle-ci. Cet identifiant doit être encodé sur l'envoi sous une forme lisible à l'œil nu et sous forme de code à barres, comme prescrit dans la norme.

1.2 Les opérateurs désignés d'origine, de transit ou de destination peuvent apposer des codes à barres supplémentaires n'utilisant pas un format S10, à condition qu'ils ne recouvrent aucune partie de l'adresse de l'expéditeur ou de l'adresse de retour, ni aucune partie de l'identifiant de l'envoi conforme à la norme S10 apposé par l'opérateur désigné d'origine.

1.3 Un opérateur désigné de transit ou de destination peut apposer sur l'envoi un identifiant conforme à la norme technique S10 de l'UPU et identique sur le plan du contenu des données à l'identifiant apposé par l'opérateur désigné d'origine. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'oblitérer ou de retirer l'identifiant conforme à la norme S10 apposé en dernier si l'envoi est réexpédié vers un autre opérateur désigné ou renvoyé à l'opérateur désigné d'origine.

1.4 Si un opérateur désigné de transit ou de destination appose un code à barres au format S10 dont le contenu des données diffère de celui de l'identifiant S10 apposé par l'opérateur d'origine, le code à barres au format S10 apposé en dernier est masqué ou retiré si l'envoi est réexpédié vers un autre opérateur désigné ou renvoyé à l'opérateur d'origine.

1.5 Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'utiliser des identifiants uniques et des codes à barres qui sont déjà employés pour les colis internationaux.

1.6 Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'utiliser des codes d'identification d'unités de transport conformes à la norme technique S26 (Codes d'identification d'unités de transport pour les colis) de l'UPU.

■ **Commentaires**

1.1 Bien qu'un colis ne puisse recevoir qu'un seul identifiant unique, il peut être revêtu de deux ou plusieurs exemplaires de ce même identifiant.

1.2 Le format S10 est défini comme un ensemble de caractères alphanumériques requis pour les identifiants conformes à la norme S10. Cet ensemble est composé de 13 caractères: deux caractères alphabétiques suivis de neuf caractères numériques et de 2 caractères alphabétiques. L'élément lisible par l'oeil humain peut comprendre des espaces destinés à en faciliter la lecture.

Article 17-216
Échanges électroniques à l'appui des processus postaux

1. Les opérateurs désignés exploitant un système de suivi et de localisation fournissent des données de suivi et de localisation, sur la base de la norme relative aux messages EDI M40 (EMSEVT v3.0) de l'UPU, concernant les colis expédiés à partir de leur territoire national et les colis arrivant sur ce même territoire, et veillent

à ce que les données soient échangées avec tous les opérateurs désignés partenaires. Les messages EMSEVT envoyés répondent aux caractéristiques suivantes:

1.0bis La fourniture des données d'événements de suivi EMSEVT ci-après est obligatoire pour les colis: EMA, EMB, EMC, EMD, EDB, EME, EDC, EMF, EDH ou EMH, EMI, EMJ et EMK. Les autres événements EMSEVT v3 sont facultatifs.

1.0ter Si les données relatives aux événements de suivi ci-après sont fournies, certains éléments de données facultatifs dans la norme M40 sont obligatoires: ils figurent dans la dernière colonne.

Événements	*Description*	*Éléments de données supplémentaires obligatoires*
EMA	Dépôt/collecte	office-of-origin-ID
EMB	Arrivée au bureau d'échange expéditeur	outward-OE
EMC	Départ du bureau d'échange expéditeur	outward-OE
EMD	Arrivée au bureau d'échange de destination	receiving-OE
EDB	Présentation de l'envoi aux services douaniers à l'importation	receiving-OE
EME	Rétention en douane	receiving-OE import-customs-retention-reason
EDC	Envoi renvoyé par les services douaniers d'importation	customs-return-point-ID
EMF	Départ du bureau d'échange de destination	inward-OE
EDH	Arrivée de l'envoi au point de collecte (à retirer par le destinataire)	collection-point-ID
EMG	Arrivée au bureau de distribution	delivery-office-ID
EMH	Tentative de distribution/vaine tentative de distribution	delivery-office-ID unsuccessful-delivery-action-taken unsuccessful-delivery-reason
EMI	Remise finale	delivery-office-ID
EMJ	Arrivée au bureau d'échange de transit	transit-OE
EMK	Départ du bureau d'échange de transit	transit-OE

2. Tous les opérateurs désignés saisissent et échangent des informations préalables à l'expédition et des données sur la réception des dépêches, conformément aux normes relatives aux messages EDI M41 (PREDES v 2.1) et M13 (RESDES v 1.1) de l'UPU, y compris les éléments de données ci-après, en plus des éléments de données obligatoires dans les normes correspondantes:

2.1 PREDES version 2.1 – Éléments de données nécessaires

Description	*Éléments de données supplémentaires obligatoires*
Informations sur la comptabilité des colis	parcel-bill-column-6-total parcel-bill-column-7-total parcel-bill-column-8-total parcel-bill-column-9-total
Informations sur les récipients	receptacle-items

2.2 RESDES version 1.1 – Éléments de données nécessaires

Informations en matière de transport	carrier
Informations sur les récipients	receptacle-items (décompte)

2.3 Pour les dépêches issues du commerce électronique, l'indication du poids de chaque colis dans PREDES est obligatoire.

2bis. Saisie et échange de données électroniques préalables – Messages M33-(ITMATT V1)

2bis.1 Conformément aux dispositions de l'article 08-002, il est fortement recommandé aux opérateurs désignés de saisir et d'échanger des données électroniques préalables reproduisant les informations figurant sur les formules de déclaration en douane de l'UPU correspondantes; cet échange de données est conforme à la norme technique M33-(ITMATT V1) de l'UPU.

2bis.2 Tous les opérateurs désignés proposant le service des colis ECOMPRO saisissent et échangent des messages M33-(ITMATT V1).

■ **Commentaires**

La plupart des pays disposent de systèmes informatiques pour l'exploitation de leurs services postaux, y compris pour l'échange de messages EDI. Les messages EMSEVT permettent un suivi détaillé de chaque envoi identifié.

Article 17-217
Suivi et localisation – Objectifs indicatifs en matière de délais de transmission

1. Les opérateurs désignés doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs ci-après en rapport avec la transmission des informations concernant les événements relatifs aux envois à compter de l'heure de l'événement dans le cadre de la transmission de ces informations aux opérateurs désignés partenaires:

1.1	EMC	Départ du bureau d'échange expéditeur	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.2	EMA	Dépôt/collecte	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.3	EMB	Arrivée au bureau d'échange expéditeur	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.4	EMJ	Arrivée au bureau d'échange de transit	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.5	EMK	Départ du bureau d'échange de transit	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.6	EMD	Arrivée au bureau d'échange de destination	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.7	EDB	Envoi présenté aux services des douanes à l'importation	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.8	EME	Rétention en douane	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.9	EDC	Envois retournés par les services des douanes à l'importation	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.10	EMF	Départ du bureau d'échange de destination	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.11	EDH	Arrivée de l'envoi au point de collecte	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.12	EMH	Tentative de distribution/vaine tentative de distribution physique	Dans un délai de vingt-quatre heures
1.13	EMI	Remise finale	Dans un délai de vingt-quatre heures

2. Les opérateurs désignés doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs ci-après en rapport avec la transmission des informations concernant les dépêches dans le cadre de la transmission de ces informations aux opérateurs désignés partenaires:

2.1	PREDES	Notification préalable informations sur les dépêches	Dans un délai de vingt-quatre heures
2.2	RESDES	Notification des informations sur la réception des dépêches	Dans un délai de vingt-quatre heures

■ **Commentaires**

2 Les préavis fournis au moyen des messages PREDES permettent de planifier les tâches à accomplir, d'enregistrer les envois arrivants d'une manière efficace et sûre et d'assurer le suivi et la localisation des envois. Ils peuvent aussi servir à des fins comptables. Quant aux messages de réponse RESDES, ils permettent de transmettre rapidement un accusé de réception pour les récipients arrivants et d'assurer le suivi et la localisation des envois.

Article 17-218
Suivi et localisation – Objectifs indicatifs de performance en matière de transmission de données

1. Les opérateurs désignés sont encouragés à atteindre les objectifs indicatifs ci-après en rapport avec la transmission des informations concernant les envois dans le cadre de l'échange de ces informations avec les opérateurs désignés partenaires:

1.1 Les données concernant l'événement EMD devraient être transmises dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date et de l'heure de l'événement pour 90% des colis associés à un événement EMC.

1.2 Les données concernant l'événement EDH ou EMH et/ou EMI devraient être transmises dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date et de l'heure de l'événement pour 90% des colis associés à un événement EMD.

■ **Commentaires**

1.2 Le CEP 2008 a concrétisé l'encouragement à atteindre l'objectif concernant l'événement EMH et/ou EMI en intégrant cet objectif dans le système de primes des quotes-parts territoriales d'arrivée (art. 32-201.4.1.4).

Article 17-219
Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services

1. En cas de suspension temporaire de services, l'opérateur désigné ou les opérateurs désignés intéressés doivent être avisés par voie des télécommunications, en indiquant, si possible, la durée probable de la suspension de services. La même procédure doit être appliquée lors de la reprise des services suspendus.

2. Le Bureau international doit être avisé de la suspension ou de la reprise des services si une notification générale est jugée nécessaire. Le cas échéant, le Bureau international doit aviser les opérateurs désignés par voie des télécommunications.

3. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de rembourser à l'expéditeur les taxes d'affranchissement, les taxes spéciales et les surtaxes aériennes si, en raison de la suspension de services, la prestation liée au transport de son envoi n'a été fournie que partiellement ou pas du tout.

■ **Commentaires**

2 Le BI a établi un système dénommé «Emergency Information System» (EmIS) qui permet d'aviser les op. dés. de la suspension temporaire des services.

Article 17-220
Divers modes de transmission

1. L'échange des dépêches de colis s'opère, en règle générale, au moyen de récipients. Les opérateurs désignés limitrophes peuvent s'entendre pour la remise de certaines catégories de colis hors récipients.

2. Dans les relations entre opérateurs désignés de pays non limitrophes, l'échange s'opère, en règle générale, au moyen de dépêches closes.

3. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour établir des échanges en transit à découvert. La transmission des envois à découvert à un opérateur désigné intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes pour le pays de destination ne se justifie pas. Toutefois, il est obligatoire de former des dépêches closes si, d'après la déclaration d'un opérateur désigné intermédiaire, les colis en transit à découvert sont de nature à entraver ses opérations.

3.1 La transmission des envois à découvert est possible uniquement aux conditions suivantes:

3.1.1 L'opérateur désigné intermédiaire confectionne des dépêches pour l'opérateur désigné de destination.

3.1.2 L'opérateur désigné d'origine et l'opérateur désigné intermédiaire s'entendent au préalable sur ce service et sur sa date de mise en place par écrit ou par courrier électronique.

4. Les colis de surface transportés par la voie aérienne (S.A.L.) sont échangés aux conditions convenues entre les opérateurs désignés intéressés.

■ **Commentaires**

1 Les sacs destinés à la confection des dépêches-avion devraient être munis d'un rebord renforcé d'une épaisseur min. de 8 mm, afin que la ficelle ne puisse être enlevée et replacée sans que des traces apparaissent.

Article 17-221
Transmission en dépêches closes

1. Dans le cas général de transmission en dépêches closes, les récipients (sacs, paniers, cadres, etc.) doivent être marqués, fermés et étiquetés de la manière indiquée ci-après.

2. Formation de sacs

2.1 Les dépêches, y compris celles qui sont composées exclusivement de sacs vides, sont renfermées dans des sacs dont le nombre doit être réduit au strict minimum. Ces sacs doivent être en bon état pour protéger leur contenu. Chaque sac doit être étiqueté.

2.2 Les sacs sont clos, de préférence avec des plombs. Les scellés peuvent aussi être en métal léger ou en matière plastique. La fermeture doit être telle qu'elle ne puisse être ouverte sans laisser des traces de manipulation ou de violation. Les empreintes des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau. Toutefois, si l'opérateur désigné d'origine le souhaite, les empreintes des scellés peuvent reproduire uniquement le nom de l'opérateur désigné d'origine. L'opérateur désigné d'origine peut aussi utiliser des scellés numérotés.

2.3 Les sacs sont emballés et clos de façon à ne pas mettre en danger la santé des agents.

2.4 Pour la confection des dépêches-avion, il est fait usage de sacs entièrement bleus ou à larges bandes bleues. Pour la confection des dépêches-surface ou des dépêches-surface transportées par la voie aérienne, il est fait usage de sacs de surface d'une couleur autre que celle des sacs-avion (p. ex. de couleur beige, brune, blanche, etc.). Les opérateurs désignés de destination doivent cependant vérifier toutes les étiquettes de sac afin de garantir un bon traitement.

2.5 Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine et porter la mention «Postes» ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.

3. Étiquetage des dépêches

3.1 Les étiquettes des sacs doivent être confectionnées en toile suffisamment rigide, en matière plastique, en carton fort, en parchemin ou en papier collé sur une planchette. Elles doivent être munies d'un œillet. Il est utilisé des étiquettes CP 83, CP 84 et CP 85 de couleur jaune ocre. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes à la norme technique S47 de l'UPU et/ou aux modèles ci-annexés et mentionnés ci-après:

3.1.1 CP 83 s'il s'agit de récipients de surface.

3.1.2 CP 84 s'il s'agit de récipients pour les envois-avion.

3.1.3 CP 85 s'il s'agit de récipients de surface transportés par la voie aérienne (S.A.L.).

3.2 Les étiquettes ou suscriptions des récipients clos contenant des colis-avion doivent porter la mention ou l'étiquette «Par avion».

3.3 De plus, une fermeture spéciale peut être adoptée pour les récipients autres que les sacs, à condition que le contenu soit suffisamment protégé.

4. Les caractéristiques ci-après s'appliquent pour les étiquettes des colis postaux:

4.1 Les récipients qui, en tout ou en partie, contiennent des colis avec valeur déclarée doivent porter la mention «V» dans l'espace défini pour les codes pour les contenus spéciaux.

4.2 Un descripteur pour les contenus spéciaux issu de la liste de codes 176 de l'UPU est porté sur l'étiquette si l'une des valeurs ci-après est applicable (une est indiquée au plus, selon l'ordre d'apparition ci-dessous):

4.2.1 «PRIOR» lorsque le récipient contient du courrier prioritaire transporté par voie de surface.

4.2.2 «Remboursement» lorsque le récipient contient uniquement des colis contre remboursement.

4.3 L'étiquette du récipient contenant la feuille de route est revêtue de la lettre «F», tracée en caractères apparents dans l'espace défini à cet effet.

4.4 Le poids brut de chaque récipient est indiqué sur l'étiquette, arrondi à l'hectogramme supérieur quand la fraction de l'hectogramme est égale ou supérieure à 50 grammes et arrondi à l'hectogramme inférieur dans le cas contraire.

4.5 L'étiquette comprend un identifiant de récipient muni d'un code à barres conforme à la norme technique S9 de l'UPU.

4.6 Les opérateurs désignés d'origine utilisant des scellés numérotés dans des récipients clos peuvent indiquer le numéro du scellé sur les étiquettes de récipient.

5. Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des sacs ou des paquets de dépêches closes en transit.

6. Les colis avec valeur déclarée sont expédiés en récipients distincts. En cas d'expédition dans un même sac que des colis sans valeur déclarée, les colis avec valeur déclarée sont compris dans un récipient intérieur cacheté ou plombé. Le sac extérieur contenant des colis avec valeur déclarée doit être en bon état. Il doit être pourvu, si possible, à son bord supérieur, d'un bourrelet empêchant l'ouverture illicite sans laisser de traces visibles.

7. (Supprimé.)

8. Les colis contre remboursement sont expédiés en récipients distincts, si leur nombre le justifie.

9. Après entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, l'étiquette du récipient contenant la feuille de route peut comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche et, le cas échéant, le nombre de colis transmis à découvert.

10. Les colis encombrants ou ceux dont la nature le justifie peuvent être transportés hors récipients. Afin de déterminer la dépêche dont ils font partie, de tels colis doivent être revêtus d'une étiquette CP 83 ou CP 84. Les étiquettes des colis avec valeur déclarée expédiés hors récipients doivent être munies de la lettre V. Toutefois, les colis empruntant la voie maritime, exception faite des colis encombrants, doivent être expédiés dans des récipients.

11. En règle générale, les sacs et les autres récipients contenant les colis ne doivent pas peser plus de 32 kilogrammes.

12. En vue de leur transport, les sacs de colis et les colis hors récipients peuvent être insérés dans des conteneurs. Les modalités d'utilisation de ces derniers font l'objet d'un accord spécial entre les opérateurs désignés intéressés.

■ **Commentaires**

2 Les sacs doivent être fermés aussi près que possible du contenu, de manière à assurer à celui-ci un max. de stabilité (résolution C 69/Hamburg 1984).

2.1 Il est avantageux de former des dépêches spéciales de sacs vides, qui sont le plus souvent traitées dans des sections spécialisées. La formation de dépêches spéciales de sacs vides est de toute façon obligatoire pour le courrier transporté par voie aérienne (v. art. 17-241.4).

2.2 Il devrait être fait usage de scellés en métal léger ou en matière plastique seulement dans les cas où les op. dés. sont certains que ces moyens de fermeture sont suffisants pour empêcher toute spoliation. Dans les relations entre les op. dés. qui se sont mis d'accord à ce sujet, les sacs renfermant uniquement des sacs vides peuvent ne pas être plombés. Lorsqu'il est fait usage de ficelle, celle-ci, avant d'être nouée,

doit être passée deux fois autour du col du sac, de manière qu'un des deux bouts soit tiré pardessous les enroulements. Après être plombés, les bouts de la ficelle ne doivent pas ressortir du plomb plus que nécessaire, c'est-à-dire pour que la ficelle ne puisse pas être relâchée ou enlevée sans endommager le plomb.

3.1 S47 est la norme de l'UPU pour les étiquettes de récipients, qui devrait être utilisée par les op. dés. ayant des systèmes automatisés pour créer des étiquettes de récipients.

Prot. Article R XXXVII
Transmission en dépêches closes

1. Par dérogation à l'article 17-221.11, les Bahamas, la Barbade et le Canada sont autorisés à limiter à 30 kilogrammes, à l'arrivée et à l'expédition, le poids des sacs et des autres récipients contenant des colis.

Postes

COLIS | **Surface** | **CP 83**

De

Type dép. | N° dép.

Date

Type réc. | N° réc.

Scellé

Sous-cl. réc. | Nb. de colis

Kg brut

Pour

ID récipient

Date Transport | Débarquement

Convention, Istanbul 2016, art. 17-221 – Dimensions 130 x 90 mm

Postes

COLIS | **Par avion** | **CP 84**

De

Type dép. | N° dép.

Date

Type réc. | N° réc.

Scellé

Sous-cl. réc. | Nb. de colis

Kg brut

Pour

ID récipient

Date Transport | Débarquement

Convention, Istanbul 2016, art. 17-221 – Dimensions 130 x 90 mm

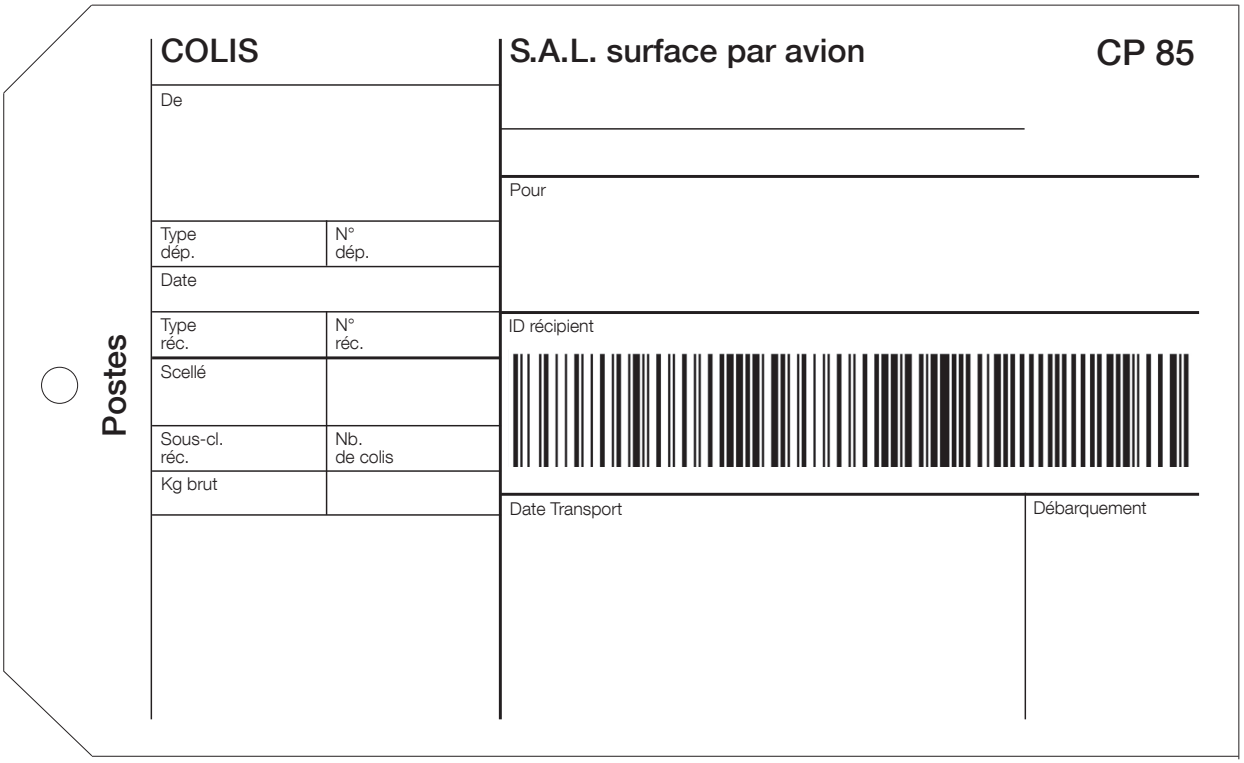

Convention, Istanbul 2016, art. 17-221 – Dimensions 130 x 90 mm

Article 17-222
Utilisation de codes à barres

(Supprimé.)

Article 17-223
Feuilles de route

0bis. Les opérateurs désignés peuvent convenir, bilatéralement ou multilatéralement, que les dépêches de colis qu'ils échangent ne doivent pas être accompagnées d'une feuille de route sur support papier puisque les messages PREDES version 2.1 apportent les mêmes informations sous forme électronique.

1. En l'absence d'un tel accord, tous les colis à acheminer par voie de surface, par S.A.L. ou par avion sont inscrits, par le bureau d'échange expéditeur, sur une feuille de route conforme au modèle CP 87. Le poids brut de la dépêche, arrondi à la centaine de grammes la plus proche, doit toujours être noté sur la feuille de route CP 87.

2. La feuille de route doit être insérée dans l'un des récipients composant la dépêche. Le cas échéant, elle sera placée dans l'un des sacs contenant des colis avec valeur déclarée.

3. Les feuilles de route relatives à des dépêches contenant des colis avec valeur déclarée doivent être insérées dans une enveloppe de couleur rose. Si les colis avec valeur déclarée sont placés dans un récipient intérieur cacheté ou plombé, l'enveloppe rose doit être attachée extérieurement à ce récipient.

4. La feuille de route est remplie avec tous les détails que comporte la contexture.

5. (Supprimé.)

6. Pour les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils acheminés par avion, les frais de transport aérien sont portés au crédit des opérateurs désignés intéressés.

7. Lorsque les feuilles de route sont remplies sans système automatisé, sauf entente spéciale, les bureaux d'échange doivent numéroter les feuilles de route d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination séparément pour le courrier de surface, le courrier S.A.L. et le courrier-avion (ou le courrier prioritaire et non prioritaire). Chaque dépêche doit ainsi porter un numéro distinct. À la première expédition de chaque année, la feuille de route doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Si une série de dépêches est supprimée, le bureau expéditeur inscrit sur la feuille de route, à côté du numéro de la dernière dépêche, la mention «Dernière dépêche». Dans les relations par mer et dans les relations aériennes, le nom du navire transporteur de

la dépêche ou, selon le cas, le service aérien emprunté est, autant que possible, mentionné sur les feuilles de route.

8. Lorsque les feuilles de route sont remplies à l'aide d'un système automatisé, conformément aux normes de l'UPU, les bureaux d'échanges d'expédition numérotent de manière séquentielle les feuilles de route CP 87 d'une même série de dépêches, en recommençant la numérotation chaque année au début de l'année civile. Chaque dépêche doit ainsi porter un numéro d'expédition distinct, la numérotation des dépêches successives progressant de 1 à chaque expédition et correspondant à l'ordre de succession des dates d'expédition. À la première expédition de chaque année civile, la feuille de route doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Si une série de dépêches est supprimée, le bureau expéditeur notifie le fait au bureau d'échange de destination au moyen d'un bulletin de vérification. Dans les relations par mer et dans les relations aériennes, le nom du navire transporteur de la dépêche ou, selon le cas, le service aérien emprunté est, autant que possible, mentionné sur les feuilles de route.

9. Si les colis-avion sont transmis d'un pays à un autre par la voie de surface en même temps que les autres colis, leur présence est indiquée, par une annotation appropriée, sur la feuille de route CP 87.

10. Tout colis avec valeur déclarée est inscrit sur la feuille de route avec la mention «V» dans la colonne «Observations».

11. Tout colis réexpédié ou renvoyé à l'expéditeur est inscrit sur la feuille de route avec la mention «Réexpédié» ou «Retour» dans la colonne «Observations».

12. Le nombre des récipients dont se compose la dépêche et, s'il n'en a pas été convenu autrement entre les opérateurs désignés intéressés, le nombre de récipients à renvoyer doivent être inscrits sur la feuille de route. Sauf entente spéciale, les opérateurs désignés numérotent les récipients composant une même dépêche. Le numéro de série de chaque récipient est porté sur l'étiquette CP 83 ou CP 84.

13. En cas d'échange de dépêches closes entre opérateurs désignés de pays non limitrophes, le bureau d'échange expéditeur établit, pour chacun des opérateurs désignés intermédiaires, une feuille de route spéciale CP 88. Ce bureau y inscrit le nombre total de colis et le poids brut de la dépêche. La feuille de route CP 88 est numérotée dans une série annuelle pour chaque bureau d'échange expéditeur et pour chacun des opérateurs désignés intermédiaires. En outre, elle porte le numéro de série de la dépêche correspondante. Le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Dans les relations par mer, la feuille de route CP 88 doit, autant que possible, être complétée par le nom du navire transporteur.

14. Lorsque des colis-avion sont acheminés par voie de surface, le bureau d'échange expéditeur établit une feuille de route spéciale CP 88 pour les opérateurs désignés de transit intéressés.

15. La feuille de route spéciale CP 88 est transmise à découvert ou de toute autre façon convenue entre les opérateurs désignés intéressés, accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les pays intermédiaires.

■ **Commentaires**

7 L'ancienne feuille de route CP 86 ayant été abolie par le CEP 2005, la feuille de route CP 87 doit être utilisée pour les dépêches par avion, S.A.L. et surface.

8 Dans un système automatisé, le n° d'ordre d'une dépêche comporte 15 caractères ainsi définis:

– le code CTCI du bureau d'échange d'origine (six caractères), de la liste de codes 108 de l'UPU;
– le code CTCI du bureau d'échange de destination (six caractères), de la liste de codes 108 de l'UPU;
– la catégorie de courrier (un caractère) de la liste de codes 115 de l'UPU (A est le courrier-avion ou prioritaire; B est le courrier S.A.L.; C est le courrier de surface/non prioritaire; D est un code facultatif pour le courrier prioritaire expédié par voie de surface);
– la sous-catégorie de courrier (deux caractères), de la liste de codes 117 de l'UPU; pour les colis postaux, le premier des deux caractères de la sous-catégorie est toujours un C.

12 Le nombre de récipients dont se compose la dépêche correspond au nombre de récipients extérieurs, lesquels peuvent contenir des récipients intérieurs. Afin de faciliter le contrôle, il est nécessaire d'indiquer sur les feuilles de route le nombre des «récipients à renvoyer», ce terme ayant été choisi afin d'exclure les récipients en matière synthétique ne pouvant être utilisés qu'une fois.

ID dépêche

FEUILLE DE ROUTE **CP 87**

☐ Bulletin d'essai CN 44 joint

Opérateurs	Expéditeur		Numéro précédent
	Destination		

BE d'origine et code CTCI	BE de destination et code CTCI	Catégorie	Sous-classe	Année	Dépêche n°	Date

Transport

Inscription détaillée

N° d'ordre	ID Colis	Origine	Pays de destination	Poids	Valeur déclarée	Quotes-parts territoriales et maritimes dues		Frais dus pour le transport aérien		Observations
						par l'opérateur désigné expéditeur à l'opérateur désigné de réception	par l'opérateur désigné de réception à l'opérateur désigné expéditeur	par l'opérateur désigné expéditeur à l'opérateur désigné de réception	par l'opérateur désigné de réception à l'opérateur désigné expéditeur	
	1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*	*7*	*8*	*9*	*10*
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
					Total					

Récapitulatif dépêche

Inscription globale	Totaux de la dépêche	Récipients par type	Sacs	Autre	Total
Poids des colis	Poids brut	Nombre de récipients			
Nombre de colis	Nombre de colis	Nombre de récipients à renvoyer			
	Nombre de colis hors récipients	Nombre de récipients vides			
☐ Présence de colis contre remboursement	Observations				

Bureau d'échange expéditeur
Signature

Bureau d'échange de destination
Signature

Page /

Convention, Istanbul 2016, art. 17-223 – Dimensions 210 x 297 mm

Opérateur désigné expéditeur

Bureau d'échange expéditeur

FEUILLE DE ROUTE SPÉCIALE
Bonification des quotes-parts dues pour le transit de colis

CP 88

Date

N°

Bureau d'échange intermédiaire		Date du départ	Dépêche n°
		Train n°/Nom du paquebot	
Opérateur désigné de transit		Parcours suivi par la dépêche	
☐ Transit territorial	☐ Transit maritime	Bureau de destination de la dépêche	
Nombre total de colis	Poids brut[1]	Observations	
	kg		
Nature des colis	Nombre de récipients	Nombre de colis en récipients	Nombre de colis hors récipients
Colis sans valeur déclarée			
Colis avec valeur déclarée			
Totaux			

Bureau d'échange expéditeur
Signature de l'agent

Bureau d'échange intermédiaire
Signature de l'agent

[1] Celui-ci peut inclure le poids des sacs de courrier ou des récipients de même type, mais non celui des conteneurs maritimes ou aériens

Convention, Istanbul 2016, art. 17-223 – Dimensions 210 x 148 mm

Article 17-224
Établissement de la feuille de route CP 87

1. À l'exception des catégories de colis mentionnées sous 2 à 8 ci-dessous, tous les colis envoyés aux opérateurs désignés de destination font l'objet de l'inscription globale sur la feuille de route CP 87. Le nombre et le poids total de ces colis arrondi à la centaine de grammes la plus proche, y compris le poids des sacs, sont indiqués dans la section «Inscription globale» de la feuille de route.

2. Les colis réexpédiés, les colis renvoyés à l'expéditeur ou les colis acheminés en transit à découvert sont toujours inscrits individuellement, en précisant le montant des frais les grevant dans les colonnes 6 à 9. Le poids spécifié dans la colonne 4 de la feuille de route est arrondi à la centaine de grammes supérieure. Le nombre et le poids de ces colis ne doivent pas être compris dans le nombre et dans le poids brut des colis indiqués dans la section «Inscription globale» de la feuille de route. Le nombre et le poids brut des colis indiqués dans la section «Inscription globale» de la feuille de route concernent toujours tous les colis autres que ceux réexpédiés, renvoyés à l'expéditeur ou acheminés en transit à découvert.

3. Les colis avec valeur déclarée sont aussi inscrits individuellement, mais sans mention de la quote-part correspondante. Leur nombre et leur poids doivent être compris dans le nombre et dans le poids total des colis indiqués dans la section «Inscription globale» de la feuille de route.

4. Si les opérateurs désignés concernés ont décidé de faire une inscription détaillée des colis sur les feuilles de route, ils doivent inscrire individuellement tous les colis ordinaires envoyés aux opérateurs désignés de destination sur la feuille de route, mais sans mentionner leur quote-part territoriale correspondante. Comme il est stipulé sous 2, le nombre et le poids des colis, y compris le poids des sacs, doivent être compris dans le nombre et dans le poids total des colis indiqués dans la section «Inscription globale» de la feuille de route.

5. Pour les dépêches issues du commerce électronique, une inscription détaillée doit être faite conformément aux dispositions sous 4 et le poids de chaque colis doit être inscrit.

6. La présence de colis contre remboursement doit être indiquée dans la section «Inscription globale» de la formule.

7. Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils, qui, selon l'article 16.1 et 2 de la Convention, ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, ne doivent pas être compris dans le nombre et dans le poids total des colis indiqués sur la feuille de route. Pour l'expédition de ces colis par voie aérienne, l'article 17-223.6 est applicable.

8. Suivant la méthode de règlement convenue, les colis envoyés par le service de retour des marchandises peuvent devoir être inscrits individuellement, en indiquant le montant des frais payables ou le taux correspondant. Le nombre et le poids de

ces marchandises retournées ne doivent pas être compris dans le nombre et dans le poids brut des colis indiqués dans la section «Inscription globale» de la feuille de route.

■ **Commentaires**

2 Un colis transmis à découvert, soumis à des frais de traitement de 0,40 DTS par envoi, doit être inscrit individuellement. Si un colis est transmis dans une dépêche close au pays de destination, aucuns frais de traitement ne sont payables. Il ne devrait donc pas être inscrit individuellement, mais être inclus dans la section «inscription globale» de la form. CP 87.

8 Le service de retour des marchandises est un service supplémentaire adopté dans le cadre du développement des colis postaux lors du Congrès de Doha 2012. Afin d'éviter toute confusion et de facturer les colis ordinaires correctement, les colis renvoyés par le service de retour des marchandises doivent être indiqués de manière spécifique. Ils ne doivent pas être inscrits dans la section «Inscription globale» de la feuille de route. V. aussi art. 17-211 et 18-201 pour les autres disp. se référant à ce service supplémentaire.

Article 17-225
Transmission des documents d'accompagnement des colis

1. Les documents d'accompagnement mentionnés à l'article 17-210.1 et 2 doivent être fixés au colis correspondant.

2. La formule-liasse CP 72 est collée sur le colis.

3. Si la formule-liasse CP 72 ne peut pas être collée sur le colis ou si le colis doit être accompagné par d'autres documents ne faisant pas partie de la liasse, les documents d'accompagnement doivent être placés dans une enveloppe autocollante transparente CP 91 ou CP 92. Celle-ci est apposée sur le colis.

4. Le cas échéant, les formules de mandats de remboursement, les bulletins d'affranchissement et les avis de réception sont transmis de la même manière.

5. Les opérateurs désignés d'origine et de destination peuvent s'entendre pour annexer les documents d'accompagnement à la feuille de route.

6. Dans le cas prévu sous 5, les opérateurs désignés intéressés peuvent convenir de transmettre la feuille de route et les documents d'accompagnement par avion au bureau d'échange de destination.

7. Dans le cas où il n'est pas possible de coller la formule-liasse CP 72 ou d'apposer l'enveloppe autocollante transparente sur des colis en raison des dimensions de ces derniers ou de la nature de l'emballage, les documents d'accompagnement sont solidement attachés sur les colis.

8. Les opérateurs désignés qui se trouvent dans l'impossibilité d'utiliser des enveloppes autocollantes transparentes ont la faculté de joindre les documents d'accompagnement en les attachant solidement sur les colis.

9. Les opérateurs désignés d'origine et de destination peuvent s'entendre pour que les documents d'accompagnement des colis échangés en dépêches directes soient transmis selon tout autre système qui leur convient.

BULLETIN D'EXPÉDITION, DOCUMENTS DE DOUANE, ETC., INCLUS

CP 91

Convention, Istanbul 2016, art. 17-225 – Dimensions 245 x 170 mm (extérieur), 230 x 155 mm (intérieur), patte de 50 mm

BULLETIN D'EXPÉDITION, DOCUMENTS DE DOUANE, ETC., INCLUS

CP 92

Convention, Istanbul 2016, art. 17-225 – Dimensions 170 x 130 mm (extérieur), 155 x 115 mm (intérieur), patte de 50 mm

Article 17-226
Acheminement des dépêches

1. Les dépêches closes, y compris celles en transit, sont acheminées par la voie la plus directe possible.

2. Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs récipients, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même moyen de transport.

3. L'opérateur désigné d'origine peut consulter l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes au sujet de la voie à suivre par les dépêches closes qu'il expédie régulièrement. L'opérateur désigné d'origine n'indique aucune information sur la voie à suivre par l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes sur les bordereaux de livraison (CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47) ou dans leurs équivalents électroniques, ou sur les étiquettes CP 83, CP 84 ou CP 85. Seules les informations concernant la voie à emprunter pour transporter les dépêches depuis l'opérateur désigné d'origine vers l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes apparaissent sur les bordereaux de livraison (CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47) ou dans leurs équivalents électroniques, et sur les étiquettes CP 83, CP 84 ou CP 85.

4. Les dépêches closes en transit sont en principe acheminées par le même moyen de transport que celui utilisé par l'opérateur désigné du pays de transit pour le transport de ses propres dépêches. S'il arrive régulièrement qu'il n'y ait pas suffisamment de temps entre l'arrivée des dépêches closes en transit et le départ des moyens de transport ou que les volumes excèdent la capacité d'un vol, l'opérateur désigné du pays d'origine doit en être averti.

5. En cas de changement dans une voie d'acheminement pour l'échange de dépêches closes établie entre deux opérateurs désignés par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs opérateurs désignés fournissant le service de transit en dépêches closes, l'opérateur désigné d'origine de la dépêche en donne connaissance aux opérateurs désignés fournissant le service de transit en dépêches closes.

■ **Commentaires**

1 Les dépêches closes en transit sont des dépêches dont le transit est assuré par l'intermédiaire d'un op. dés. et qui font l'objet de frais de transit. Elles diffèrent des dépêches faisant l'objet d'un transbordement direct (v. art. 17-227), dont le transit est assuré par des transporteurs, p. ex. des compagnies aériennes, sans que l'op. dés. du lieu de transbordement soit impliqué.

Prot. Article R XXXVIII
Acheminement des dépêches

1. Eu égard à l'article 17-226.1, les opérateurs désignés de l'Amérique (États-Unis), de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Sénégal et de la Thaïlande n'assureront l'acheminement des dépêches-avion closes que dans les conditions prévues à l'article 17-226.4.

Article 17-227
Transbordement direct des dépêches-avion et des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)

1. Le transbordement direct des dépêches closes à l'aéroport de transit se fait de préférence entre des vols opérés par la même compagnie aérienne ou, lorsque cela est impossible, il peut s'effectuer entre des vols opérés par des compagnies aériennes différentes. L'opérateur désigné d'origine doit s'entendre, au préalable, avec la ou les compagnies aériennes concernées. L'opérateur désigné d'origine peut demander à une compagnie aérienne de s'entendre avec l'autre compagnie, mais il doit avoir confirmation du fait que les arrangements pris, concernant notamment le traitement au sol et les procédures comptables, sont en place. L'utilisation de l'étiquette CN 42 supplémentaire devrait aussi être déterminée.

2. En cas de transbordement direct, l'opérateur désigné d'origine inscrit des informations concernant l'aéroport de transbordement sur les bordereaux de livraison (CN 38, CN 41 ou CN 47), ou leurs équivalents électroniques, et sur les étiquettes de récipient (CP 84 ou CP 85).

3. Si, à l'aéroport de transbordement, les dépêches signalées sur les documents pour être transbordées directement n'ont pu être réacheminées par le vol prévu, l'opérateur désigné du pays d'origine doit veiller à ce que la compagnie aérienne respecte les arrangements pris avec l'autre compagnie aérienne pour le transbordement direct mentionnés sous 1 ou prenne contact avec l'opérateur désigné du pays d'origine pour obtenir des instructions. De tels arrangements pris pour le transbordement direct doivent inclure des dispositions concernant les vols ultérieurs opérés par la même compagnie aérienne.

4. Le transbordement direct à l'aéroport de transit entre des vols opérés soit par la même compagnie aérienne, soit par deux compagnies aériennes différentes, au départ du pays d'origine, n'est pas soumis à des frais de traitement pour le transit entre l'opérateur désigné à l'aéroport de transbordement et l'opérateur désigné d'origine.

5. Dans les cas mentionnés sous 1, et lorsque les opérateurs désignés d'origine, de destination et la compagnie aérienne concernée se sont entendus à l'avance, la compagnie aérienne qui effectue le transbordement a la faculté d'établir, si nécessaire, un bordereau de livraison spécial qui remplacera le bordereau CN 38 ou CN 41 original. Les parties concernées s'entendent réciproquement sur les procédures à suivre et la formule à employer, conformément à l'article 17-228.

6. Lorsqu'il est impossible de prendre des arrangements pour le transbordement direct, l'opérateur désigné du pays d'origine peut prévoir un transit en dépêches closes, conformément à l'article 17-226.

7. Lorsque les dépêches-surface d'un opérateur désigné sont acheminées comme des dépêches closes par avion par les soins d'un autre opérateur désigné, les conditions de ce transit en dépêches closes font l'objet d'un accord particulier entre les opérateurs désignés intéressés.

■ **Commentaires**

1 Les dépêches en transit closes (v. art. 17-226) sont des dépêches dont le transit est assuré par l'intermédiaire d'un op. dés. et qui font l'objet de frais de traitement pour le transit. Elles diffèrent des dépêches faisant l'objet d'un transbordement direct, dont le transit est assuré par des transporteurs, p. ex. des compagnies aériennes, sans que l'op. dés. du lieu de transbordement soit impliqué.

En fonction des arrangements pris, il pourrait être pertinent de limiter l'utilisation de l'étiquette CN 42 au transbordement direct impliquant deux compagnies aériennes et de demander aux compagnies aériennes de supprimer l'étiquette CN 42 à l'aéroport de transfert. Form. d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes:

A. Transbordement direct des dépêches-avion entre vols de deux lignes successives de la même compagnie aérienne (transbordement direct impliquant une seule compagnie aérienne)

1° L'op. dés. qui désire le transbordement direct de ses dépêches entre deux vols successifs de la même compagnie aérienne dans l'aéroport du pays d'un autre op. dés. s'entend avec le représentant local de cette compagnie sur les modalités du transbordement.

B. Transbordement direct des dépêches-avion entre vols de deux compagnies aériennes différentes (transbordement direct impliquant deux compagnies aériennes)

1° L'op. dés. qui désire le transbordement direct de ses dépêches-avion entre deux compagnies aériennes différentes dans l'aéroport du pays d'un autre op. dés. saisit le représentant de la première compagnie de tous les renseignements y relatifs.

2° Si la première compagnie accepte de transporter les dépêches sur la première partie du parcours et estime que le temps pour le transbordement à l'aéroport de transit est suffisant, elle prend contact avec le représentant de la seconde compagnie prévue. Elle prend également contact avec toutes autres parties concernées, telles que les opérateurs privés chargés du traitement au sol, et détermine si des coûts supplémentaires doivent être notifiés à l'op. dés. et acceptés par ce dernier.

3° Avant d'accepter le transport des dépêches sur la seconde partie du parcours, le deuxième transporteur s'assure que, dans des conditions normales, rien de prévisible ne s'oppose à leur réacheminement par ses soins (capacité disponible, droits commerciaux, etc.).

4° Ayant obtenu l'accord du second transporteur, le premier en informe l'op. dés. expéditeur des dépêches.

5° L'op. dés. expéditeur s'entend avec le premier transporteur sur le nombre d'exemplaires du bordereau de livraison CN 38 à lui remettre si le nombre exigé pour le transbordement dépasse celui prévu par le Règl. concernant les colis postaux, ainsi que sur la remise d'un exemplaire supplémentaire de l'enveloppe CN 45.

6° A la suite d'un changement d'horaires des compagnies aériennes, l'op. dés. expéditeur revoit avec le premier transporteur les disp. prises pour le transbordement.

3 Le transit en dépêches closes non prévu ne constitue pas une solution en cas d'impossibilité de procéder à un transbordement direct. Cela peut être très déstabilisant pour l'op. dés. de l'aéroport de transbordement.

5 Il a été noté que, dans le cas de certains aéroports dont les opérations de traitement au sol sont effectuées par des opérateurs privés, ces derniers demandent une rémunération aux op. dés. pour le traitement au sol des dépêches dans les aéroports de transit, même lorsque le transbordement s'effectue entre des aéronefs de la même compagnie aérienne et dans un aéroport situé dans le pays de cette compagnie. Il ne s'agit là pas des frais de transit applicables au transit en dépêches closes. Si un opérateur chargé du traitement au sol perçoit une telle taxe, c'est à la compagnie aérienne de la régler. Si cette dernière souhaite facturer cette taxe à l'op. dés. d'origine, elle doit en informer celui-ci lors de la planification du transbordement direct.

Article 17-228
Établissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41

1. Les bordereaux de livraison sont remplis selon leur contexture sur la base des indications figurant sur les étiquettes de sac ou sur les suscriptions. Le nombre total et le poids total des sacs et plis de chaque dépêche sont inscrits globalement par catégorie. Les opérateurs désignés d'origine peuvent, s'ils le désirent, opter pour l'inscription individuelle de chaque sac. Néanmoins, tout pays intermédiaire ou de transit doit inscrire séparément chaque récipient en transit, en conservant

les indications d'opérateur désigné d'origine et de bureau de destination et les numéros de dépêche et de récipient indiqués par l'opérateur désigné d'origine. Les codes CTCI à six caractères permettant d'identifier l'origine et la destination du récipient sont reportés aux colonnes 2 et 3, respectivement.

2. Tout bureau intermédiaire ou de destination qui constate des erreurs dans les indications figurant sur le bordereau CN 38 ou CN 41 doit immédiatement les rectifier. Il les signale, par bulletin de vérification CP 78, au dernier bureau d'échange expéditeur et au bureau d'échange qui a confectionné la dépêche. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour signaler les irrégularités en utilisant systématiquement le courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

3. Quand les dépêches expédiées sont insérées dans des conteneurs scellés par le service postal, le numéro d'ordre et le numéro du scellé de chaque conteneur sont inscrits dans le cadre de la rubrique du bordereau CN 37, CN 38 ou CN 41 réservée à cet effet.

■ **Commentaires**

1 Si l'op. dés. de réception constate que plus de 10% des dépêches originaires d'un même op. dés. ne correspondent pas aux indications portées sur les bordereaux CN 38 ou ne sont pas accompagnées de bordereaux CN 38, il peut demander à cet op. dés. d'indiquer désormais individuellement chaque sac et son poids correspondant sur les bordereaux CN 38.

Article 17-229
Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47

1. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour régler les cas dans lesquels le bordereau de livraison est manquant en utilisant systématiquement le courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

2. Un bordereau de livraison transmis par voie électronique, dûment signé par l'opérateur désigné expéditeur, imprimé par l'entité assurant le transport à destination ou à un lieu intermédiaire, est considéré comme valable par le bureau de destination.

3. En cas d'absence du bordereau de livraison ou de son équivalent électronique, le bureau réceptionnaire établit un bordereau de substitution, en fonction du chargement reçu, et le fait contresigner par l'entité ayant assuré le transport. Ce bordereau de substitution peut être envoyé au bureau expéditeur en tant que pièce jointe à un bulletin de vérification CP 78 ou être conservé en cas de contestation ultérieure concernant le courrier en question.

4. Si un bordereau de livraison CN 46 de substitution établi par l'entité assurant le transport est reçu par le bureau de destination à la place du bordereau de livraison original, ce bordereau de substitution est accepté. Le fait est signalé par un bulletin de vérification CP 78 transmis au bureau d'origine, accompagné de ce bordereau de substitution CN 46.

5. Si un bulletin de vérification CP 78 est établi et que l'escale de chargement ne peut pas être déterminée, le bulletin de vérification est adressé directement au bureau expéditeur de la dépêche, à charge pour lui de le faire suivre au bureau par lequel la dépêche a transité.

■ **Commentaires**

Preuve de transport. Directives relatives à l'utilisation d'un bordereau de livraison CN 46 de substitution. Une copie de l'original reçue d'un autre op. dés. ou un doc manuel ou électronique de substitution doivent constituer une preuve de transport s'il n'y a pas contestation.

Article 17-230
Mesures à prendre en cas d'accident

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport, un navire, un train, un avion ou tout autre moyen de transport ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales ou aux stations prévues, le personnel de bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel de bord, ce bureau, informé de l'accident, intervient sans délai pour prendre livraison du courrier et le faire réacheminer à destination par la voie la plus rapide après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des envois endommagés.

2. L'opérateur désigné du pays où l'accident s'est produit doit renseigner par voie des télécommunications tous les opérateurs désignés des escales ou stations précédentes sur le sort du courrier. Ceux-ci avisent à leur tour par la même voie tous les autres opérateurs désignés intéressés.

3. Si les informations du bordereau de livraison n'ont pas été envoyées par voie électronique, les opérateurs désignés d'origine dont le courrier se trouvait dans le moyen de transport accidenté doivent envoyer une copie des bordereaux de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47 à l'opérateur désigné du pays où l'accident s'est produit.

4. Le bureau qualifié signale ensuite, par bulletin de vérification CP 78, aux bureaux de destination des dépêches accidentées les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites. Une copie de chaque bulletin de vérification est adressée aux bureaux d'origine des dépêches correspondantes et une autre à l'opérateur désigné du pays dont dépend la compagnie de transport. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Article 17-231
Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier-avion ou du courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)

1. Lorsqu'un avion interrompt son voyage pour une durée susceptible de causer du retard au courrier ou lorsque, pour une cause quelconque, le courrier est débarqué à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau CN 38,

l'opérateur désigné du pays d'origine doit veiller à ce que la compagnie aérienne respecte les arrangements pris avec l'autre compagnie aérienne pour le transbordement direct ou prenne contact avec l'opérateur désigné du pays d'origine pour obtenir des instructions.

2. L'opérateur désigné qui reçoit des dépêches-avion, des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.) ou des sacs mal acheminés par suite d'une erreur d'étiquetage doit apposer une nouvelle étiquette sur la dépêche ou le sac, avec l'indication du bureau d'origine, et le réacheminer sur sa destination véritable.

3. Dans tous les cas, le bureau ayant assuré le réacheminement est tenu d'informer le bureau d'origine de chaque dépêche ou sac par bulletin de vérification CP 78, en y indiquant notamment le service aérien qui l'a livré, les services utilisés (voie aérienne ou de surface) pour le réacheminement jusqu'à destination et la cause du mauvais acheminement, comme par exemple une erreur de transport ou d'étiquetage.

4. Les opérateurs désignés peuvent aussi convenir de remplacer la formule sur support papier utilisée pour signaler des irrégularités (bulletin de vérification CP 78) par une procédure de rapprochement fondée sur l'utilisation d'informations saisies électroniquement.

Article 17-232
Établissement des bulletins d'essai

1. Afin de déterminer le parcours le plus favorable des dépêches de colis, le bureau d'échange expéditeur peut adresser au bureau d'échange de destination un bulletin d'essai conforme au modèle CN 44. Ce bulletin doit être joint à la feuille de route, sur laquelle sa présence est signalée. Si, lors de l'arrivée de la dépêche, la formule CN 44 manque, le bureau de destination doit en établir un duplicata. Le bulletin d'essai, dûment complété par le bureau de destination, est renvoyé par la voie la plus rapide soit à l'adresse indiquée, soit, à défaut d'une telle indication, au bureau qui l'a établi.

Article 17-233
Remise des dépêches

1. Toutes les dépêches doivent être livrées en bon état par les opérateurs désignés. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation.

2. Les opérateurs désignés réceptionnaires veillent à ce que les entités assurant le transport puissent remettre les colis à un service compétent.

3. Les informations du bordereau de livraison sont préparées par le bureau expéditeur et transmises au bureau de destination ainsi qu'aux autres parties impliquées dans le transport des dépêches, le cas échéant. Les informations sont de

préférence transmises par voie électronique au moyen des messages PRECON et CARDIT; lorsque cela n'est pas possible, les informations du bordereau de livraison sont transmises au moyen des formules de l'UPU.

4. Les règles ci-après s'appliquent pour l'échange de messages électroniques correspondant aux informations du bordereau de livraison:

4.1 Un message CARDIT est envoyé par l'opérateur désigné d'origine.

4.2 L'opérateur désigné d'origine demande à l'entité assurant le transport d'effectuer la saisie électronique des données de réception de la dépêche et d'envoyer ces données dans un message RESDIT «reçu» pour confirmer la réception de chaque récipient de l'expédition.

4.3 L'opérateur désigné d'origine demande à l'entité assurant le transport d'effectuer la saisie électronique des données relatives à la remise de la dépêche et d'envoyer un message RESDIT «remis».

4.4 L'opérateur désigné d'origine envoie un message PRECON à l'opérateur désigné auquel l'expédition est adressée. Cette opération peut être réalisée même lorsqu'aucun échange de messages CARDIT/RESDIT n'est établi avec l'entité assurant le transport vers cette destination.

4.5 L'opérateur désigné prenant livraison de la dépêche envoie un message RESCON à l'opérateur désigné d'origine afin d'accuser réception de la dépêche.

4.6 En cas de transport aérien, l'opérateur désigné d'origine demande à la compagnie aérienne de conserver dans son système les données CARDIT ainsi que les données de réception et de remise RESDIT et de communiquer ces données à l'entité chargée des services au sol aux aéroports d'origine, de transit et de destination.

4.7 En cas de réclamation, les opérateurs désignés partagent les informations disponibles, notamment celles reçues de la compagnie aérienne.

5. Lorsque les formules de l'UPU sont utilisées, les bordereaux de livraison ci-après sont employés, en fonction du type de courrier et de transport:

5.1 CN 37 pour les dépêches-surface (catégories de courrier C et D) autres que les dépêches de sacs vides.

5.2 CN 38 pour les dépêches-avion (catégorie de courrier A) autres que les dépêches de sacs vides.

5.3 CN 41 pour les dépêches-surface transportées par voie aérienne (S.A.L.) (catégorie de courrier B) autres que les dépêches de sacs vides.

5.4 CN 47 pour les dépêches de sacs vides pour toutes les catégories de courrier.

6. Les règles ci-après s'appliquent pour l'établissement des bordereaux de livraison:

6.1 Le bureau expéditeur conserve un exemplaire du bordereau de livraison; si une entité assurant le transport est impliquée, cette dernière ou un agent associé signe cet exemplaire contre remise des dépêches.

6.2 Un exemplaire est envoyé au bureau de destination.

6.3 Si une entité assurant le transport est impliquée, un exemplaire supplémentaire lui est fourni et est transporté à destination; cet exemplaire est conservé

par l'entité assurant le transport après avoir été signé par le bureau réceptionnaire.

6.4 En cas de transport aérien, les deux exemplaires du bordereau de livraison transportés vers le bureau de destination sont insérés dans une enveloppe CN 45. Ceux-ci sont transportés dans la sacoche de bord de l'avion ou un autre sac spécial où sont conservés les documents de bord. À l'arrivée à l'aéroport de déchargement des dépêches, le premier exemplaire, dûment signé contre livraison des dépêches, est conservé par la compagnie aérienne ayant transporté les dépêches. Le deuxième exemplaire accompagne les dépêches jusqu'au bureau de poste auquel le bordereau de livraison est adressé.

6.5 Les opérateurs désignés ayant mis au point un système d'inscription électronique des dépêches leur étant transmises par les entités assurant le transport peuvent utiliser les données de ce système au lieu de suivre la procédure impliquant les bordereaux de livraison décrite sous 6.4. Au lieu de l'exemplaire signé des bordereaux de livraison, l'opérateur désigné de réception peut fournir à l'entité assurant le transport une version imprimée des données électroniques concernant la réception de la dépêche.

6.6 Lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service maritime, un exemplaire supplémentaire est envoyé au bureau de destination, de préférence par voie électronique, ou sinon par courrier-avion, en vue d'informer le bureau de destination au préalable.

6.7 Lorsque les bordereaux de livraison sont générés électroniquement et transmis en ligne, et sans l'intervention de personnel de l'opérateur désigné, à une entreprise de transport ou au mandataire coopérant avec celle-ci, et que ces bordereaux y sont imprimés, les opérateurs désignés ou entreprises participant aux opérations de transport peuvent convenir qu'il ne sera plus indispensable de signer les bordereaux de livraison.

6.8 Le poids des sacs ou autres récipients contenant les colis-avion avec valeur déclarée est indiqué individuellement sur le bordereau CN 38. La lettre V est, en outre, portée dans la colonne «Observations», en regard de cette indication.

■ **Commentaires**

2.2 Par «escale aérienne», il y a lieu d'entendre l'escale aérienne où le courrier est débarqué, et non chaque «escale aérienne de la route».

Article 17-234
Vérification des dépêches

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche procède dès réception à la vérification des récipients et de leur fermeture. Il vérifie également l'origine et la destination des sacs composant la dépêche inscrits sur le bordereau de livraison, puis les colis et les divers documents qui les accompagnent. Ces contrôles sont contradictoires chaque fois que cela est possible.

2. Le bureau de destination tient un contrôle efficace quant à l'arrivée des dépêches dans l'ordre de leur expédition, particulièrement pour les dépêches contenant des colis avec valeur déclarée.

3. À l'ouverture des récipients, les éléments constitutifs de la fermeture (ficelle, plomb, étiquette) doivent rester unis; pour atteindre ce but, la ficelle est coupée à un seul endroit. Sinon, des photographies numériques datées du sac, de l'étiquette et des scellés constituent des éléments de preuves recevables.

4. Les irrégularités constatées sont signalées sans délai par un bulletin de vérification CP 78. Lorsque le bureau d'échange de destination n'a pas fait parvenir de bulletin CP 78 par le premier courrier utilisable, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu la totalité des sacs et colis en bon état.

5. Lorsque les constatations faites par un bureau d'échange sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'une entreprise de transport, elles doivent autant que possible être contresignées par le représentant de ladite entreprise ainsi que par l'opérateur désigné de transit ou de destination qui prend en charge les dépêches et confirme l'absence d'anomalies. Ce visa peut figurer soit sur le bulletin de vérification CP 78, dont un exemplaire est remis à l'entreprise, soit, selon le cas, sur les bordereaux CN 37, CN 41 ou CN 38 qui accompagnent la dépêche. En cas de réserves à l'égard du service transporteur, celles-ci doivent être indiquées sur les exemplaires du bordereau CN 37, CN 38 ou CN 41. Par analogie, les opérateurs désignés échangeant des informations par voie électronique peuvent appliquer les procédures décrites à l'article 17-233.4.

6. Les opérateurs désignés peuvent convenir de remplacer les procédures prévues sous 4 et 5 par la transmission électronique d'informations relatives à la réception (message RESDES et message EMSEVT concernant l'événement EMD) et à la distribution des envois arrivants (message EMSEVT concernant les événements EMH/EMI). Les opérateurs désignés peuvent aussi convenir de remplacer la formule sur support papier utilisée pour signaler des irrégularités (bulletin de vérification CP 78) par une procédure de rapprochement fondée sur l'utilisation d'informations saisies électroniquement.

7. La constatation, lors de la vérification, d'irrégularités quelconques ne peut en aucun cas motiver le retour d'un colis à l'expéditeur, sauf application de l'article 19-201.3 et 4.

■ **Commentaires**

2 Ce contrôle permet de constater sans délai le manque éventuel d'une dépêche. Les nos de téléphone, de télex et de télécopie des bureaux d'échange figurent dans le Recueil des colis postaux en ligne.

Article 17-235
Constatation des irrégularités et traitement des bulletins de vérification

1. Lorsqu'un bureau intermédiaire reçoit une dépêche en mauvais état, il doit en vérifier le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact et la mettre telle quelle sous un nouvel emballage. Ce bureau doit reporter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention «Remballé à ...». Le fait est signalé

par un bulletin de vérification CP 78 à établir en quatre ou cinq exemplaires, selon le cas. Un exemplaire est gardé par le bureau qui l'établit. Les autres sont transmis:

1.1 au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue (deux exemplaires);

1.2 au bureau d'échange expéditeur (si celui-ci est un autre que le bureau ci-dessus);

1.3 au bureau de destination (inséré dans la dépêche remballée).

2. En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie ou de toute autre irrégularité, le fait est signalé de la manière décrite sous 1. Toutefois, les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant la feuille de route.

3. Si le bureau d'échange de destination constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires. Il prend soin de rayer les indications erronées, de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent en présence de deux agents; à moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale. Le bureau d'échange procède de même aux constatations réglementaires lorsque le récipient ou sa fermeture laissent présumer que le contenu n'est pas resté intact ou que toute autre irrégularité a été commise. Les irrégularités constatées sont signalées sans délai au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification CP 78 à établir en trois ou quatre exemplaires, selon le cas. Un exemplaire est gardé par le bureau d'échange qui l'établit. Les autres sont transmis:

3.1 au bureau d'échange expéditeur (deux exemplaires);

3.2 au bureau d'échange intermédiaire d'où la dépêche a été reçue (si la dépêche n'a pas été reçue directement).

4. Le manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie ou de la feuille de route est signalé de la manière décrite sous 3. En cas de manque de la feuille de route, le bureau d'échange de destination doit établir une feuille de route de remplacement.

5. Le manque d'une dépêche de colis de surface ou de colis-avion est signalé au plus tard au moment de la réception de la première dépêche suivant la dépêche manquante. De même, le manque d'un ou de plusieurs sacs ou colis transmis hors sac dans une dépêche de colis de surface ou de colis-avion est signalé au plus tard au moment de la réception de la première dépêche qui suit ladite dépêche.

6. Le bureau d'échange de destination a la faculté de renoncer à opérer des rectifications et à établir un bulletin CP 78 si les erreurs ou les omissions concernant les quotes-parts dues ne dépassent pas 10 DTS par feuille de route.

7. Les bulletins de vérification sont transmis, de préférence par téléfax ou par tout autre moyen de communication électronique ou, s'ils sont envoyés par courrier, par la voie la plus rapide dans des enveloppes portant, en lettres apparentes, la mention «Bulletin de vérification». Ces enveloppes peuvent être soit préalablement imprimées, soit signalées au moyen d'un timbre reproduisant avec netteté ladite

mention. Les irrégularités concernant les colis avec valeur déclarée qui engagent la responsabilité des Pays-membres ou des opérateurs désignés sont toujours immédiatement signalées par voie électronique, si disponible.

8. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification CP 78 les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; ils conservent un exemplaire. Les bulletins renvoyés sont annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles. En outre, il convient d'indiquer l'acceptation ou le rejet d'un bulletin de vérification CP 78 ou la nécessité de fournir davantage d'informations en cochant les cases appropriées au bas du bulletin de vérification CP 78. Toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés au bureau d'échange d'où ils émanent dans le délai d'un mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés.

9. Les opérateurs désignés peuvent convenir de remplacer les procédures prévues sous 3, 7 et 8 par la transmission électronique d'informations relatives à la réception (message RESDES et message EMSEVT concernant l'événement EMD) et à la distribution des envois arrivants (message EMSEVT concernant les événements EMH/EMI). Les opérateurs désignés peuvent aussi convenir de remplacer la formule sur support papier utilisée pour signaler des irrégularités (bulletin de vérification CP 78) par une procédure de rapprochement, établie d'un commun accord, fondée sur l'utilisation d'informations saisies électroniquement.

■ **Commentaires**

3 Contrairement à ce qui est expressément admis pour d'autres form., les op. dés. de destination n'ont pas la possibilité de demander que les bulletins CP 78 soient adressés à un bureau de leur choix. Les n^{os} de téléphone, de télex et de télécopie des bureaux d'échange figurent dans le Recueil des colis postaux en ligne.

3.2 Ce bureau doit avoir connaissance immédiatement du fait, étant donné la responsabilité qu'il doit assumer.

5 Cette disp. vise à accélérer l'envoi du bulletin de vérification CP 78 dans le cas des dépêches de colis-avion.

6 Cette disp. de caractère facultatif n'empêche pas un op. dés. de rectifier, dans des cas particuliers, des erreurs systématiques qui découlent, p. ex., de l'application incorrecte des principes sur la base desquels les bonifications sont calculées.

Article 17-236
Divergences relatives au poids ou aux dimensions des colis

1. La manière de voir du bureau d'origine prévaut en ce qui concerne la détermination du poids ou des dimensions des colis, sauf erreur évidente.

2. Les différences de poids inférieures à 500 grammes concernant les colis ordinaires ne peuvent faire l'objet de bulletins de vérification ou permettre le renvoi des colis.

3. Les différences de poids de colis avec valeur déclarée jusqu'à 10 grammes en sus ou au-dessous du poids indiqué ne peuvent faire l'objet d'objections par l'opérateur désigné intermédiaire ou de destination, sauf si l'état extérieur du colis l'exige.

■ **Commentaires**

2 Des colis ne peuvent être arrêtés en cours de transport – à plus forte raison restitués au service qui les a transmis – pour le motif que leur poids présente une différence par rapport à celui qui est mentionné sur les bulletins d'expédition et sur les colis eux-mêmes.

Prot. Article R XXXIX
Divergences relatives au poids ou aux dimensions des colis

1. Par dérogation à l'article 17-236.2, l'Australie se réserve le droit de ne répondre qu'aux bulletins de vérification concernant les colis ordinaires avec des différences de poids supérieures à 1 kilogramme.

Article 17-237
Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé

1. Tout bureau d'échange qui reçoit un colis avarié ou insuffisamment emballé doit l'expédier après l'avoir remballé, s'il y a lieu. L'emballage primitif, l'adresse et les étiquettes doivent, autant que possible, être respectés. Le poids du colis, avant et après remballage, doit être indiqué sur l'emballage même du colis. Cette indication est suivie de la mention «Remballé à ...» frappée d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage.

2. Si l'état du colis est tel que le contenu a pu être soustrait ou avarié, le fait est signalé au bureau d'échange expéditeur au moyen d'une annotation suffisamment explicite sur le bulletin de vérification CP 78. Il est en outre procédé à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu. Le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal CN 24. Celui-ci est établi en deux exemplaires. L'un est gardé par le bureau d'échange qui l'établit, l'autre est joint au colis.

3. La procédure décrite sous 2 s'applique également si le colis a accusé une différence de poids permettant de présumer la soustraction de tout ou partie du contenu.

Article 17-238
Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des opérateurs désignés

1. Tout bureau d'échange qui, à l'arrivée d'une dépêche, constate l'absence, la spoliation ou l'avarie d'un ou de plusieurs colis procède de la manière suivante:

1.1 Il indique sur le bulletin de vérification CP 78 ou dans le procès-verbal CN 24, d'une manière aussi détaillée que possible, l'état dans lequel il a trouvé l'emballage extérieur de la dépêche. À moins d'impossibilité motivée, le récipient, la ficelle, le cachet ou plomb de fermeture et l'étiquette sont gardés

intacts pendant six semaines à compter de la date de la vérification. Des photographies numériques datées du sac, du pli, du paquet ou de l'envoi concerné constituent des éléments de preuves recevables. Ces éléments sont transmis à l'opérateur désigné d'origine si celui-ci le demande.

1.2 Il adresse au dernier bureau d'échange intermédiaire, s'il y a lieu par le même courrier qu'au bureau d'échange expéditeur, un duplicata du bulletin de vérification.

2. S'il le juge utile, le bureau d'échange de destination peut, aux frais de son opérateur désigné, informer le bureau d'échange expéditeur de ses constatations par voie des télécommunications.

3. S'il s'agit de bureaux d'échange en contact immédiat, les opérateurs désignés respectifs de ces bureaux peuvent s'entendre sur la manière de procéder en cas d'irrégularités engageant leur responsabilité.

■ **Commentaires**

3 Les bureaux d'échange en contact immédiat sont ceux qui fonctionnent dans le même local.

Article 17-239
Vérification des dépêches de colis transmis en nombre

1. Les articles 17-234 à 17-238 ne sont applicables qu'aux colis spoliés et avariés ainsi qu'aux colis inscrits individuellement sur les feuilles de route. Les autres colis sont simplement reconnus en nombre.

2. L'opérateur désigné d'origine peut s'entendre avec l'opérateur désigné de destination pour limiter à certaines catégories de colis la reconnaissance détaillée ainsi que l'établissement des bulletins de vérification CP 78 et des procès-verbaux CN 24. La même entente peut être convenue avec les opérateurs désignés intermédiaires.

3. Si le nombre de colis trouvés dans la dépêche diffère du nombre annoncé sur la feuille de route, le bulletin de vérification se borne à rectifier le nombre total de colis.

4. Si le poids brut de la dépêche indiqué sur la feuille de route ne correspond pas au poids brut constaté, le bulletin de vérification se borne à rectifier le poids brut de la dépêche.

Article 17-240
Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction

1. Tout colis parvenu en fausse direction est réexpédié sur sa véritable destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

2. Tout colis réexpédié par application du présent article est assujetti aux quotes-parts que comporte la transmission sur sa véritable destination et aux taxes et droits mentionnés à l'article 19-202.4.3.

3. L'opérateur désigné de réexpédition signale le fait à celui dont il a reçu le colis par un bulletin de vérification CP 78.

4. Il traite le colis parvenu en fausse direction comme s'il était arrivé en transit à découvert. Si les quotes-parts qui lui ont été attribuées sont insuffisantes pour couvrir les frais de réexpédition, il attribue à l'opérateur désigné de la véritable destination et, le cas échéant, aux opérateurs désignés intermédiaires les quotes-parts de transport respectives. Il se crédite ensuite, par une reprise sur l'opérateur désigné dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction, de la somme dont il est à découvert. Cet opérateur désigné perçoit la somme sur l'expéditeur si l'erreur est imputable à celui-ci. La reprise et son motif sont notifiés au moyen d'un bulletin de vérification.

5. Les opérateurs désignés peuvent convenir de remplacer les procédures prévues sous 3 et 4 par la transmission électronique d'informations relatives à la réception (message RESDES et message EMSEVT concernant l'événement EMD) et au transit des envois arrivants (message EMSEVT concernant les événements EMJ/EMK). Les opérateurs désignés peuvent aussi convenir de remplacer la formule sur support papier utilisée pour signaler des irrégularités (bulletin de vérification CP 78) par une procédure de rapprochement, établie d'un commun accord, fondée sur l'utilisation d'informations saisies électroniquement.

6. Au lieu d'appliquer le système décrit sous 4, les opérateurs désignés de réception peuvent demander à l'opérateur désigné responsable du mauvais acheminement du colis de payer uniquement les frais de réexpédition de ce dernier vers le bon pays de destination.

■ **Commentaires**

4 Le destinataire d'un colis transmis en fausse direction ne doit pas supporter les taxes que comporte la transmission du colis sur sa véritable destination.

Article 17-241
Renvoi des récipients vides

1. Chaque fois que cela s'avère approprié dans cet article, le terme «sac» fait référence à «sacs ou autres récipients appartenant aux opérateurs désignés qui les utilisent pour le transport du courrier».

2. Sauf entente spéciale entre les opérateurs désignés intéressés, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche pour le pays auquel ces sacs appartiennent et, si possible, par la voie normale suivie à l'aller. Le nombre de sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit sur la feuille de route CP 87.

3. Les propriétaires des sacs vides décident s'ils souhaitent que leurs sacs soient renvoyés ou non et, si oui, du mode de transport à utiliser à cet effet. L'opérateur désigné de destination a cependant le droit de renvoyer les sacs qui ne peuvent pas être incinérés facilement et à moindre coût dans son pays. L'opérateur désigné d'origine supporte les frais de ce renvoi.

4. Si les opérateurs désignés de transit et de destination en sont convenus, les récipients vides renvoyés par voie de surface peuvent être placés dans des récipients contenant des colis postaux. Dans tous les autres cas, les récipients vides sont placés dans des dépêches séparées. Les dépêches spéciales contenant uniquement des récipients vides renvoyés sont décrites sur les bordereaux de livraison CN 47. Les récipients contenant des récipients vides peuvent être scellés après accord entre les opérateurs désignés concernés. Les étiquettes doivent porter la mention «Sacs vides».

5. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour les modalités du renvoi. Dans les relations à longue distance, ils ne doivent, en règle générale, désigner qu'un seul bureau chargé d'assurer la réception des sacs vides qui leur sont renvoyés.

6. Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables. Le cas échéant, les planchettes à étiquette ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs.

7. Si le contrôle exercé par un opérateur désigné établit que des sacs lui appartenant n'ont pas été renvoyés à ses services dans un délai supérieur à celui qui est nécessité par la durée des acheminements (aller et retour), il est en droit de réclamer le remboursement de la valeur des sacs prévue sous 8. Ce remboursement ne peut être refusé par l'opérateur désigné en cause que s'il est en mesure de prouver le renvoi des sacs manquants.

8. Chaque opérateur désigné fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les sortes de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur en DTS et la communique aux opérateurs désignés intéressés par l'intermédiaire du Bureau international. En cas de remboursement, il est tenu compte du coût de remplacement des sacs.

9. Moyennant accord préalable, un opérateur désigné peut utiliser pour la formation de ses dépêches-avion les sacs appartenant à l'opérateur désigné de destination. Les sacs d'une tierce partie ne peuvent pas être utilisés.

10. Les dépêches de récipients vides sont à traiter comme des dépêches de la poste aux lettres ne donnant pas lieu au paiement de frais terminaux, mais soumises au paiement de 30% des frais de transit applicables aux dépêches de la poste aux lettres.

11. Un opérateur désigné expéditeur a la faculté d'indiquer s'il souhaite ou non que les récipients utilisés pour une dépêche particulière lui soient renvoyés. Il porte cette indication sur la feuille de route de colis établie pour la dépêche.

■ **Commentaires**

Les disp. de l'art. 17-144 du présent Règl. sont applicables pour les colis. Par sa résolution C 71/1989, le Congrès de Washington a invité tous les op. dés. à renvoyer, dans des conditions d'efficacité et de promptitude, les sacs postaux vides aux pays auxquels ils appartiennent.

Il a en outre recommandé:

a) aux op. dés. pour lesquels le non-renvoi de sacs postaux pose des problèmes d'envisager la mise en place de systèmes d'enregistrement simples mais efficaces pour déterminer:
   - la proportion de sacs non renvoyés;
   - si cette proportion peut être considérée comme acceptable;
   - les op. dés. pouvant être principalement considérés comme responsables du non-renvoi des sacs;

b) aux op. dés. se heurtant à ces problèmes de se mettre en rapport direct avec les op. dés. en cause pour obtenir le retour de leurs sacs ou d'appliquer, faute de quoi, les disp. pertinentes afin d'être remboursés;

c) à tous les op. dés. d'étudier la possibilité d'appliquer des systèmes de partage ou d'utilisation réciproque de sacs postaux et d'envisager l'utilisation de sacs servant une fois, afin d'augmenter le nombre des sacs postaux disponibles;

d) à tous les op. dés. d'étudier la possibilité d'utiliser plus largement des conteneurs pour le transport de colis en vrac, de lettres dans des bacs ou des boîtes et d'autres types analogues d'objets ne nécessitant pas l'emploi de sacs postaux.

Le terme «sac vide» correspond aux récipients de toutes sortes appartenant aux op. dés. qui les utilisent pour le transport du courrier.

2 D'un commun accord et en cas de problèmes d'exploitation, les op. dés. devraient s'efforcer de renvoyer, par voie de surface, un max. de sacs à courrier-avion et de sacs à courrier de surface.

Sacs vides retournés par voie aérienne

Le Comité de contact «IATA–UPU» a approuvé que le tarif applicable au transport aérien des sacs vides placés en attente correspondrait, au max., à 30% du taux de base de l'UPU applicable au transport du courrier-avion, conformément aux disp. de l'art. 33-101. Les modalités pratiques approuvées par le Comité de contact «IATA–UPU» sont décrites ci-dessous.

«1° L'op. dés. propriétaire des sacs est libre de choisir l'itinéraire et le transporteur pour le renvoi des sacs. Il peut donner des précisions concernant, par exemple, les horaires et les dates ainsi que la fréquence des expéditions et l'établissement chargé du renvoi de ses sacs vides. À cet égard, il doit chercher à conclure des arrangements bilatéraux en matière de tarifs et d'exploitation avec un ou plusieurs transporteurs donnés et en informer les op. dés. ainsi que les transporteurs chargés du renvoi. Par conséquent, le règlement des questions financières se limite, en principe, aux factures établies par le transporteur concerné à l'intention de l'op. dés. propriétaire des récipients.

2° Les sacs vides doivent en principe être renvoyés à un seul bureau d'échange, comme stipulé. Cet établissement est indiqué par chaque op. dés. dans le Recueil officiel de renseignements de l'UPU.

3° Il est souhaitable que les compagnies aériennes et les op. dés. débattent et coordonnent, autant que possible, les modalités de renvoi des sacs vides.

4° Étant donné que le renvoi des sacs vides par avion est désormais payé par l'op. dés. propriétaire de ceux-ci, la compagnie aérienne doit accepter d'assumer la responsabilité en cas de perte de sacs. Des précisions à ce sujet doivent être données dans les arrangements bilatéraux.

5° Une nouvelle rubrique ‹Opérateur désigné propriétaire des récipients› a été créée sur le bordereau de livraison CN 47, concernant les dépêches de récipients vides. L'op. dés. (non propriétaire) renvoyant les récipients indique le nom de l'op. dés. propriétaire et les compagnies aériennes participant au transport établissent en conséquence la facture à l'intention de l'op. dés. propriétaire.

6° Les sacs renvoyés par avion sont toujours expédiés dans des dépêches séparées, accompagnées exclusivement de la formule CN 47. Toute autre procédure doit faire l'objet d'un accord entre les compagnies aériennes et les op. dés. concernés.

7° Les transporteurs facturent aux op. dés. propriétaires le transport des sacs vides en indiquant les dates, les numéros des dépêches et l'op. dés. d'origine des bordereaux CN 47 auxquels se réfère chaque facture, de manière que les op. dés. propriétaires puissent comptabiliser leur équipement.

8° En l'absence d'accord bilatéral préalable et lorsque les sacs vides sont traités et transportés au point de transit par une compagnie aérienne non contractante selon les instructions figurant sur le bordereau CN 47 établi par l'op. dés. expéditeur, le transporteur non contractant facture, selon son tarif habituel, le transport à l'op. dés. propriétaire. Ce tarif correspond, au maximum, à 30% du taux de base de l'UPU applicable au transport du courrier-avion.

9° Dans les cas où un op. dés. de transit est associé au processus, celui-ci est habilité à demander à l'op. dés. propriétaire le paiement des frais de traitement de la dépêche de sacs vides. L'op. dés. de transit établit les relevés CN 55 et CN 56 sur la base des informations figurant sur le bordereau de livraison CN 47.»

Article 18
Services supplémentaires

(V. volume I, section IV.)

Article 18-201
Service de retour de marchandises pour le vendeur d'origine

1. Dispositions générales
1.1 Les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement de proposer un service supplémentaire de retour de marchandises comprenant l'admission des retours prépayés et un transport par service prioritaire.
1.2 Le service de retour de marchandises a pour but de permettre au vendeur d'origine de payer pour les colis retournés expédiés par ses clients/destinataires résidant à l'étranger après la livraison effective.
1.3 Les opérateurs désignés assurant ce service appliquent les dispositions énoncées dans le guide de l'utilisateur tel qu'approuvé par le Conseil d'exploitation postale.
1.4 Les opérateurs désignés peuvent également convenir bilatéralement d'établir un autre service entre eux.

2. Formalités
2.1 Les destinataires autorisés retournant des colis via le service de retour de marchandises doivent utiliser les informations douanières fournies par le vendeur d'origine afin de remplir les formalités énoncées à l'article 17-211.

3. Taxes relatives au service de retour de marchandises (quotes-parts territoriales de départ et frais de transport aérien)
3.1 Un opérateur désigné expédiant des colis via le service de retour de marchandises est habilité à percevoir des taxes correspondant aux frais encourus pour l'utilisation du service auprès de l'opérateur désigné du pays d'origine de la marchandise retournée.
3.2 Ces taxes sont fixées comme suit:
3.2.1 Une taxe pour les quotes-parts territoriales de départ est fixée à 85% des quotes-parts territoriales d'arrivée de base pour un colis-avion (avec un taux par kilogramme et par envoi) de l'opérateur désigné retournant les colis, avec un taux plancher de 2,85 DTS par envoi et de 0,28 DTS par kilogramme.
3.2.2 Les frais de transport aérien sont calculés conformément aux dispositions de l'article 33-202.

4. Décompte des frais relatifs au service de retour de marchandises

4.1 Sauf accord bilatéral contraire, le décompte des frais relatifs au service de retour de marchandises est effectué sur la base des procédures de règlement des comptes actuelles et appuyé par les informations échangées par voie électronique.

5. Rapports sur le service de retour de marchandises

5.1 Un rapport mensuel est établi par une tierce partie, convenue bilatéralement, sur la base des données relatives aux événements EMC et EMD transmises à l'opérateur désigné du vendeur d'origine. Ce rapport indique, pour chaque opérateur désigné d'origine, le nombre de colis retournés pour lesquels les données relatives aux événements EMC et EMD ont été transmises ainsi que le poids total de ces envois. Toutes données supplémentaires sur le poids des envois sont fournies au moyen d'un message PREDES et comprennent un message RESDES à des fins de comparaison et de rapprochement.

■ **Commentaires**

Le service de retour des marchandises est un service supplémentaire adopté dans le cadre du développement des colis postaux lors du Congrès de Doha 2012, avec un processus logistique dans le sens inverse pour lequel l'expéditeur n'a pas à payer de taxes ni de frais. Les procédures opérationnelles détaillées concernant le traitement, les étiquettes, les spécifications et les rapports seront inclus dans un guide de l'utilisateur devant être approuvé par le CEP et publié par le BI.V. aussi les art. 17-211, 17-224 et 33-202 pour les autres disp. se référant à ce service supplémentaire.

Prot. Article R XXXIV
Service de retour de marchandises pour le vendeur d'origine

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 18-201, l'Australie se réserve le droit, pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, d'appliquer, y compris en ce qui concerne les quotes-parts territoriales de départ et les taux de transport aérien, les conditions telles que stipulées dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Article 18-202
Colis encombrants

1. (Supprimé.)

2. Est dénommé «colis encombrant» tout colis:

2.1 dont les dimensions dépassent les limites fixées dans le présent Règlement ou celles que les opérateurs désignés peuvent fixer entre eux;

2.2 qui, par sa forme ou sa structure, ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales.

3. Les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire dont le montant indicatif maximal est fixé sous 6.1. Toutefois, les surtaxes aériennes relatives à ces colis ne subissent aucune majoration.

4. L'échange des colis encombrants est limité aux relations entre les opérateurs désignés qui acceptent ces envois.

5. Désignation des colis encombrants
5.1 (Supprimé.)
5.2 (Supprimé.)
5.3 (Supprimé.)
5.4 Tout colis encombrant et le recto du bulletin d'expédition correspondant doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères très apparents, la mention «Encombrant».
5.5 Les opérateurs désignés qui admettent les limites de dimensions fixées à l'article 17-204.1 ont la faculté de taxer comme encombrant tout colis dont les dimensions dépassent les limites indiquées à l'article 17-204.2, mais dont le poids est inférieur à 10 kilogrammes. En pareil cas, la mention «Encombrant» doit être complétée, sur le bulletin d'expédition seulement, par les mots «en vertu de l'article 18-202.5.5».

6. Taxes
6.1 Le montant indicatif maximal de la taxe supplémentaire visée sous 3 correspond à 50% de la taxe principale.

■ **Commentaires**

2.1 En ce qui concerne les dimensions max. des colis encombrants, il est particulièrement difficile, du point de vue pratique, d'introduire dans les Actes des disp. suffisamment générales. Il convient donc, dans cette question, de laisser les op. dés. intéressés se mettre d'accord entre eux s'ils le jugent utile.

2.2 Il convient d'interpréter les mots «forme» et «structure» en ce sens que le fait d'être encombrant se juge avant tout sur l'aspect extérieur du colis.

4 Le Recueil des colis postaux en ligne indique les op. dés. qui acceptent les colis fragiles et les colis encombrants.

Section V
Interdictions et questions douanières

Article 19
Envois non admis. Interdictions

(V. volume I, section V.)

Article 19-201
Traitement des colis admis à tort

1. Les colis contenant des objets cités à l'article 19.2, 3.1, 3.2, 4.3 et 5 de la Convention et acceptés à tort à l'expédition sont traités selon la législation du pays de l'opérateur désigné d'origine, de transit ou de destination qui en constate la présence.

2. En cas d'insertion d'une seule correspondance non autorisée au sens de l'article 19.5 de la Convention, celle-ci est traitée comme un envoi de la poste aux lettres non affranchi. Le colis ne peut être renvoyé à l'expéditeur pour ce motif.

3. L'opérateur désigné de destination est autorisé à livrer au destinataire, aux conditions fixées par sa réglementation, un colis sans valeur déclarée en provenance d'un pays qui admet la déclaration de valeur et contenant des objets cités à l'article 19.6.1.2 et 6.1.3 de la Convention. Si la livraison n'est pas admise, le colis est renvoyé à l'expéditeur.

4. Les dispositions sous 3 sont applicables au colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises. Toutefois, ce colis peut être livré, le cas échéant, au destinataire si celui-ci a préalablement acquitté les taxes éventuelles.

5. Si un colis admis à tort à l'expédition ou une partie de son contenu ne sont ni livrés au destinataire ni renvoyés à l'expéditeur, l'opérateur désigné d'origine doit être informé sans délai du traitement appliqué à ce colis. Cette information doit indiquer de manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe le colis ou les objets qui ont donné lieu à saisie. Un colis admis à tort et renvoyé à l'origine doit être accompagné d'une information analogue. L'opérateur désigné de destination ou de transit peut distribuer ou faire suivre au destinataire la partie du contenu qui ne tombe pas sous le coup d'une interdiction.

6. En cas de saisie d'un colis admis à tort à l'expédition, l'opérateur désigné de destination ou l'opérateur désigné de transit doivent en informer l'opérateur désigné d'origine par l'envoi d'une formule CN 13 ou du message EDI normalisé de l'UPU approprié (événement EME et code de retenue correspondant), s'il en a été convenu ainsi bilatéralement.

7. Les opérateurs désignés prévoient des procédures pour faire face aux situations dans lesquelles un événement concernant des envois postaux surviendrait et empêcherait la poursuite de leur acheminement, tel que la découverte en un lieu intermédiaire d'envois admis à tort.

7.1 En ce qui concerne les dépêches closes en transit, l'opérateur désigné (de transit) remet à l'opérateur désigné (d'origine) un rapport d'incident donnant le plus de détails possible, dans le cas où un envoi postal est retenu au point de transit. Ce rapport est établi dans un délai d'un jour ouvrable (vingt-quatre heures) suivant la survenue de l'incident.

7.2 En cas de transbordement direct, l'accord entre l'opérateur désigné (d'origine) et le transporteur doit préciser la procédure de traitement à appliquer à l'envoi retenu. Néanmoins, si le transporteur ne parvient pas à résoudre le problème en contactant l'opérateur désigné (d'origine) dans un délai de sept jours suivant la réception du rapport, il peut demander une assistance à l'opérateur désigné du lieu intermédiaire pour résoudre l'incident.

7.2.1 Dans les accords passés avec les transporteurs, les opérateurs désignés prévoient des dispositions tenant compte des événements empêchant la poursuite de l'acheminement des envois tels que la découverte en un lieu intermédiaire d'envois admis à tort. Ces dispositions contractuelles doivent préciser que le transporteur notifie les incidents et demande des instructions pour leur résolution dans un délai d'un jour ouvrable (vingt-quatre heures) suivant la survenue de l'incident.

7.3 Dès notification de la rétention d'un envoi, l'opérateur désigné (d'origine) fournit des instructions spécifiques pour la résolution de l'incident. Une réponse initiale est envoyée dans un délai d'un jour ouvrable (vingt-quatre heures) suivant la réception du rapport. La réponse initiale de l'opérateur désigné d'origine n'apporte pas nécessairement une solution à l'événement signalé, mais sert plutôt d'accusé de réception indiquant que l'événement a été signalé et qu'une enquête approfondie est en cours. L'opérateur désigné d'origine fournit des rapports actualisés toutes les soixante-douze heures jusqu'à la résolution de l'événement. Ces directives concernant les délais se fondent sur les jours ouvrables normaux et tiennent compte des jours fériés, des différences de fuseaux horaires et des week-ends.

■ **Commentaires**

4 Il faut des raisons sérieuses pour procéder au renvoi à l'origine d'un colis dont le poids ou les dimensions dépassent les limites admises.

Prot. Article R XXXV
Traitement des colis admis à tort

1. L'Australie, l'Azerbaïdjan, le Canada, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Nouvelle-Zélande, l'Ouzbékistan, la Rép. pop. dém. de Corée, le Tadjikistan, l'Ukraine et le Viet Nam se réservent le droit de ne fournir les renseignements sur les raisons de la saisie d'un colis ou d'une partie de son contenu que dans les limites des informations provenant des autorités douanières et selon leur législation intérieure.

2. L'Amérique (États-Unis) se réserve le droit de traiter comme accepté à tort et conformément aux dispositions de sa législation et à ses pratiques douanières nationales tout colis contenant des substances réglementées telles que définies à la section 1308, titre 21, du Code of Federal Regulations des États-Unis d'Amérique.

Article 19-202
Conditions de réexpédition des colis

1. La réexpédition à l'intérieur du pays de destination peut être faite à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, ou d'office si la réglementation de ce pays le permet.

2. La réexpédition hors du pays de destination ne peut être faite qu'à la demande de l'expéditeur ou du destinataire. Dans ce cas, le colis doit répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.

3. Sur demande de l'expéditeur ou du destinataire, la réexpédition peut avoir lieu par la voie aérienne. Le paiement des surtaxes aériennes afférentes à la nouvelle transmission doit être garanti.

4. Pour la première réexpédition ou pour toute réexpédition éventuelle ultérieure de chaque colis, peuvent être perçus:

4.1 les taxes autorisées pour cette réexpédition par la réglementation nationale de l'opérateur désigné intéressé, dans le cas de réexpédition à l'intérieur du pays de destination;

4.2 les quotes-parts et surtaxes aériennes que comporte la nouvelle transmission, dans le cas de réexpédition hors du pays de destination;

4.3 les taxes et droits dont les opérateurs désignés de destination antérieurs n'acceptent pas l'annulation.

5. Les taxes, quotes-parts et droits mentionnés sous 4 sont perçus sur le destinataire.

6. Si les taxes, quotes-parts et droits mentionnés sous 4 sont acquittés au moment de la réexpédition, le colis est traité comme s'il était originaire du pays de réexpédition et destiné au pays de la nouvelle destination.

■ **Commentaires**

1 Cet art. sous-entend l'obligation de réexpédier d'office, sur le pays réel de destination, les colis dont l'adresse comporte manifestement une erreur dans l'indication du pays. Dans ce cas, le pays réexpéditeur n'a droit qu'à la quote-part de transit.

Article 19-203
Délais de garde

1. Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est gardé à sa disposition quinze jours ou, au plus, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis.

Ce délai peut être exceptionnellement porté à deux mois si la réglementation du pays de destination le permet.

2. Lorsque l'arrivée du colis n'a pu être notifiée au destinataire, le délai de garde prescrit par la réglementation du pays de destination est applicable. Il en est de même pour les colis adressés poste restante. Ce délai commence à courir le lendemain du jour à partir duquel le colis est tenu à la disposition du destinataire. Il ne peut dépasser deux mois. Le renvoi du colis doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue dans le pays de destination.

3. Les délais de garde prévus sous 1 et 2 sont applicables, en cas de réexpédition, au colis à distribuer par le nouveau bureau de destination.

4. Si, à la fin du contrôle douanier d'un colis, un laps de temps supérieur à trois mois s'est écoulé, l'opérateur désigné de destination doit demander à l'opérateur désigné d'origine des instructions concernant ce colis.

5. Si l'opérateur désigné de destination ne se conforme pas aux dispositions prévues sous 1 à 4 ci-dessus, il est tenu de payer les quotes-parts et taxes dues pour le renvoi à l'origine.

■ **Commentaires**

1 Les renseignements concernant les délais de garde figurent dans le Recueil des colis postaux en ligne.

2 Le temps nécessaire au contrôle douanier à l'importation n'est pas inclus dans le délai de garde.

Article 19-204
Colis retenus d'office

1. Pour tout colis retenu d'office ou en souffrance pour cause de spoliation, d'avarie ou autre cause de même nature, l'opérateur désigné de destination établit un bulletin de vérification CP 78. Cette mesure n'est, toutefois, pas obligatoire dans les cas de force majeure ou lorsque le nombre de colis retenus d'office rend matériellement impossible l'envoi d'un avis.

2. Le bulletin de vérification CP 78 est établi par l'opérateur désigné intermédiaire en cause pour tout colis retenu d'office en cours de transport soit par le service postal (interruption accidentelle de trafic), soit par la douane. La réserve prévue sous 1 s'applique également dans ces cas.

3. Le bulletin de vérification CP 78 doit reprendre toutes les indications figurant sur les étiquettes CP 74 et CP 73 ainsi que la date de dépôt du colis. Le bulletin de vérification CP 78 est adressé, par la voie la plus rapide, à l'opérateur désigné du pays de domicile de l'expéditeur.

4. Le bulletin de vérification CP 78 est accompagné d'une copie du bulletin d'expédition. Dans les cas visés sous 1 et 2, la formule CP 78 doit porter, en caractères très apparents, la mention «Colis retenu d'office». Si le colis est en souffrance

pour cause de spoliation ou d'avarie, il fait l'objet d'un procès-verbal CN 24. Une copie du procès-verbal renseignant sur l'étendue du dommage doit être jointe à la formule CP 78.

5. Plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire peuvent faire l'objet d'un seul bulletin de vérification CP 78, même si ces colis étaient accompagnés de plusieurs bulletins d'expédition. Dans ce cas, tous ces bulletins sont annexés au bulletin CP 78.

6. En règle générale, un bulletin CP 78 est échangé entre le bureau de destination et le bureau d'échange d'origine. Toutefois, chaque opérateur désigné peut demander que les bulletins CP 78 concernant son service soient transmis à son administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. Le nom de ce bureau doit être indiqué aux opérateurs désignés par l'intermédiaire du Bureau international. Il appartient à l'opérateur désigné du pays du domicile de l'expéditeur d'aviser celui-ci. L'échange des bulletins de vérification CP 78 doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

Prot. Article R XXXVI
Colis retenus d'office

1. Par dérogation à l'article 19-204, l'opérateur désigné du Canada n'est pas tenu d'établir un bulletin de vérification CP 78 concernant les colis retenus d'office dans son service.

Bulletin n°
Date

BULLETIN DE VÉRIFICATION **CP 78**

	Origine du bulletin		Destination du bulletin	
Opérateur				
Bureau: code et nom				
Les anomalies concernent	☐ une dépêche ☐ une expédition ☐ autre	Identifiant dépêche/expédition		Date du document
Bureau d'échange expéditeur			Bureau d'échange de destination	

Codes résumés du bulletin

- ☐ 10 – Document(s) manquant(s)
- ☐ 11 – Classe ou catégorie courrier erronée
- ☐ 12 – Dépêche manquante
- ☐ 21 – Récipient manquant
- ☐ 22 – Récipient reçu en excès
- ☐ 23 – Récipient mal dirigé
- ☐ 24 – Récipient mal étiqueté par la destination
- ☐ 25 – Type de récipient erroné
- ☐ 30 – Différence de poids
- ☐ 31 – Récipient/envoi reçu ici mal étiqueté
- ☐ 32 – Saisi par les douanes
- ☐ 33 – Refusé par les douanes
- ☐ 34 – Contenu dangereux – ne peut pas être transporté (sera détruit)
- ☐ 35 – Récipient/envoi endommagé
- ☐ 36 – Récipient/envoi reçu avec un code à barres illisible
- ☐ 37 – Récipient/envoi reçu sans étiquette
- ☐ 40 – Envoi manquant (envois avec code à barres)
- ☐ 41 – Envoi en excès (envois avec code à barres)
- ☐ 42 – Envoi manquant – signe qu'un vol a été commis
- ☐ 43 – Envoi mal dirigé
- ☐ 44 – Tarifs colis erronés
- ☐ 99 – Autre

1. Irrégularités concernant des documents

☐ Documents manquants (prière d'accepter la formule de substitution ci-jointe)

☐ Bordereau de livraison: CN ___ ☐ Feuille de route: CP 87 ☐ Feuille de route spéciale: CP 88

☐ Bordereau de livraison: correction des poids totaux	CP	Récipients vides	Total
☐ D'après les indications de poids des étiquettes (éventuellement corrigées) ☐ En raison d'une erreur de calcul			

☐ Feuille de route: irrégularités concernant les totaux	Indiqué	Reçu	Observations
☐ Nombre total de colis			
☐ Poids brut			
☐ Valeur déclarée totale			
☐ Nombre total de récipients			
☐ Frais dus (DTS) pour la colonne 6			
☐ Frais dus (DTS) pour la colonne 7			
☐ Frais dus (DTS) pour la colonne 8			
☐ Frais dus (DTS) pour la colonne 9			

Convention, Istanbul 2016, art. 19-204– Dimensions 210 x 297 mm

2. Irrégularités concernant des récipients

CP 78 (verso)

Identifiant ou numéro de série du récipient	Description

3. Irrégularités concernant des colis

Identifiant colis	Poids	Type d'irrégularité*	Observations	Identifiant colis	Poids	Type d'irrégularité*	Observations

* Valeurs autorisées: 1 – manquant; 2 – excès; 3 – endommagé; 4 – retenu; 9 – autres.

4. Erreurs colis

Identifiant colis	Origine	Pays de destination	Poids		Crédit/dette			Observations
			Indiqué	Observé	Colonne CP 87 (6 à 9)	Indiqué	Corrigé	

5. Autres irrégularités

La présente formule doit être renvoyée à:

☐ Accepté ☐ Rejeté

☐ Documentation additionnelle requise ☐ Pour information seulement

Origine – Signature

Destination – Signature

Article 19-205
Renvoi à l'expéditeur des colis non livrés

1. Tout colis qui ne peut être livré au destinataire ou qui est retenu d'office est traité selon les instructions données par l'expéditeur dans les limites fixées à l'article 17-212.

2. Le renvoi d'un colis qui n'a pu être livré a lieu immédiatement si:
2.1 l'expéditeur a demandé le renvoi immédiat;
2.2 l'expéditeur a formulé une demande non autorisée;
2.3 les instructions de l'expéditeur données au moment du dépôt n'ont pas atteint le résultat voulu.

3. Le renvoi d'un colis qui n'a pu être livré a lieu dans les cas suivants immédiatement après l'expiration:
3.1 (supprimé;)
3.2 des délais de garde prévus à l'article 19-203;
3.3 d'un délai correspondant au délai de garde des colis contre remboursement non payés appliqué en régime intérieur.

4. Tout colis est renvoyé par la voie utilisée normalement pour l'expédition des dépêches dont la priorité est la plus faible. Il est renvoyé par avion seulement si l'expéditeur a garanti le paiement des surtaxes aériennes. Toutefois, lorsque la voie de surface n'est plus employée par l'opérateur désigné qui fait le renvoi, il a l'obligation de transmettre les envois non distribuables par la voie la plus adéquate qu'il utilise.

5. Le bureau qui effectue le renvoi d'un colis mentionne la cause de la non-livraison sur le colis et sur le bulletin d'expédition. Il utilise à cet effet un cachet ou une étiquette CN 15. En cas de manque du bulletin d'expédition, le motif du renvoi est inscrit sur la feuille de route. La mention doit être libellée en langue française. Chaque opérateur désigné a la faculté d'ajouter la traduction dans sa propre langue et toute autre indication.

6. Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent et porter au recto du colis et sur le bulletin d'expédition la mention «Retour». Il doit appliquer son timbre à date à côté de cette mention.

7. Les colis sont renvoyés à l'expéditeur dans leur emballage primitif. Ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par l'expéditeur. Si un colis doit être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé, le nom du bureau d'origine du colis, le numéro de série primitif et, si possible, la date de dépôt doivent figurer sur le nouvel emballage et le bulletin d'expédition.

8. Si un colis-avion est renvoyé par voie de surface, l'étiquette «Par avion» et toutes annotations se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office.

9. Un colis renvoyé à l'expéditeur est soumis aux quotes-parts que comporte la nouvelle transmission. Il est soumis aussi aux taxes et droits non annulés qui sont dus à l'opérateur désigné de destination au moment du renvoi à l'expéditeur. Ce colis est traité par l'opérateur désigné de destination selon sa propre législation. Toutefois, si l'expéditeur abandonne un colis qui n'a pas pu être livré au destinataire, ni l'expéditeur ni les opérateurs désignés ne sont tenus de payer des taxes postales, des droits de douane ou d'autres frais pouvant être encourus en ce qui concerne le colis en question.

10. L'attribution et la reprise des quotes-parts, taxes et droits dont le colis est grevé sont effectuées comme il est mentionné à l'article 27-209. Elles doivent être indiquées en détail sur un bordereau de taxes CP 77. Le bordereau est collé par un bord sur le bulletin d'expédition.

11. Les quotes-parts, taxes et droits prévus sous 9 sont perçus sur l'expéditeur. Les opérateurs désignés peuvent s'abstenir de calculer les montants exacts de ces taxes et droits et choisir de fixer des taxes normalisées pour les colis à renvoyer à l'expéditeur.

12. Les colis renvoyés à l'expéditeur et qui ne peuvent être livrés sont traités par l'opérateur désigné concerné selon sa propre législation.

■ **Commentaires**

3.2 Dans un tel cas, il apparaît plus rationnel et plus conforme à l'intérêt des usagers de demander des instructions à l'expéditeur que de renvoyer le colis à l'origine.

BORDEREAU DE TAXES CP 77

Opérateur désigné d Date

Bureau d'échange d

Colis n°		
Raison du renvoi ☐ Inconnu ☐ Refusé ☐ Importation interdite ☐ Parti ☐ Non réclamé ☐		
	DTS	
Taxe de présentation à la douane		
Taxe de magasinage		
Taxe de renvoi		
Taxe de réexpédition		
Droits non postaux		
Divers		
Total		

Convention, Istanbul 2016, art. 19-205– Dimensions 105 x 148 mm

Article 19-206
Renvoi à l'expéditeur des colis acceptés à tort

1. Tout colis accepté à tort et renvoyé à l'expéditeur est soumis aux quotes-parts, taxes et droits prévus à l'article 19-205.9.

2. Ces quotes-parts, taxes et droits sont à la charge de l'expéditeur si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur de ce dernier ou s'il tombe sous le coup d'une des interdictions de l'article 19 de la Convention.

3. Ils sont à la charge de l'opérateur désigné responsable de l'erreur si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur imputable au service postal. Dans ce cas, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées.

4. Si les quotes-parts attribuées à l'opérateur désigné qui renvoie le colis sont insuffisantes pour couvrir les quotes-parts, taxes et droits visés sous 1, les frais restant dus sont repris sur l'opérateur désigné du pays de domicile de l'expéditeur.

5. S'il y a excédent, l'opérateur désigné qui renvoie le colis restitue à l'opérateur désigné du pays de domicile de l'expéditeur le solde des quotes-parts pour remboursement à celui-ci.

Article 19-207
Renvoi à l'expéditeur par suite de suspension de services

1. Le renvoi d'un colis à l'expéditeur par suite d'une suspension de services est gratuit. Les quotes-parts perçues pour le trajet de l'aller et non attribuées sont créditées à l'opérateur désigné du pays de domicile de l'expéditeur pour remboursement à celui-ci.

Article 19-208
Inobservation par un opérateur désigné des instructions données

1. Lorsque l'opérateur désigné de destination ou un opérateur désigné intermédiaire n'a pas observé les instructions données au moment du dépôt ou postérieurement, il doit prendre à sa charge les parts de transport (aller et retour) et les autres taxes ou droits non annulés. Toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si celui-ci, lors du dépôt ou postérieurement, a déclaré faire abandon du colis en cas de non-livraison.

2. L'opérateur désigné du pays de domicile de l'expéditeur est autorisé à mettre en compte d'office les frais mentionnés sous 1 à l'opérateur désigné qui n'a pas observé les instructions données et qui, régulièrement saisi du cas, a laissé s'écouler trois mois sans donner de solution définitive à l'affaire. Le délai court à compter du jour auquel cet opérateur désigné a été informé du cas.

3. La disposition prévue sous 2 est applicable également si l'opérateur désigné du pays de domicile de l'expéditeur n'a pas été informé que l'inobservation paraissait due à un cas de force majeure ou que le colis avait été retenu, saisi ou confisqué en vertu de la réglementation nationale du pays de destination.

Article 19-209
Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

1. Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre sont séparés des autres colis afin d'éviter toute détérioration de ces derniers. Si la séparation est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Cette disposition s'applique conformément à la législation nationale du Pays-membre.

2. Lorsqu'un colis est détruit conformément aux dispositions sous 1, il est dressé procès-verbal de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

Article 19-210
Traitement des demandes de retrait de colis, de modification ou de correction de l'adresse et/ou du nom du destinataire

1. L'expéditeur d'un colis peut en demander le retour ou faire modifier l'adresse et/ou le nom du destinataire. Il doit garantir le paiement des sommes exigibles pour toute nouvelle transmission.

2. Toutefois, les opérateurs désignés ont la faculté de ne pas admettre les demandes visées sous 1 lorsqu'ils ne les acceptent pas dans leur régime intérieur.

3. Établissement de la demande

3.1 Toute demande de retrait d'envois, de modification ou de correction de l'adresse et/ou du nom du destinataire donne lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule CN 17. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

3.2 En remettant la demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le récépissé de dépôt. L'opérateur désigné du pays d'origine assume la responsabilité de la justification.

3.3 Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau de destination. La taxe prévue sous 4 n'est pas perçue dans un tel cas.

3.4 Par une notification adressée au Bureau international, tout opérateur désigné peut prévoir l'échange des demandes CN 17, en ce qui le concerne, par l'entremise de son administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné. Ladite notification doit comporter le nom de ce bureau.

3.5 Les opérateurs désignés qui usent de la faculté prévue sous 3.4 prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou par voie des télécommunications, des communications à échanger avec le bureau de destination. Le recours à la voie des télécommunications ou à un service analogue est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau de destination ne peut pas être prévenu en temps utile par voie postale.

3.6 Si l'envoi se trouve encore dans le pays d'origine, la demande est traitée selon la législation de ce pays.

4. Taxes

4.1 L'expéditeur doit payer, pour chaque demande, une taxe spéciale dont le montant indicatif maximal est de 1,31 DTS.

4.2 La demande est transmise par voie postale ou par voie des télécommunications aux frais de l'expéditeur. Les conditions de transmission et les dispositions relatives à l'emploi de la voie des télécommunications sont indiquées sous 6 ci-après.

4.3 Pour chaque demande de retrait, de modification ou de correction de l'adresse et/ou du nom du destinataire concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule fois les taxes prévues sous 4.1 et 4.2.

5. Transmission de la demande par voie postale

5.1 Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule CN 17, accompagnée si possible d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement au bureau de destination, sous pli recommandé et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

5.2 Si l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des administrations centrales, un double de la demande peut, en cas d'urgence, être expédié directement par le bureau d'origine au bureau de destination. Il doit être tenu compte des demandes expédiées directement. Les envois concernés sont exclus de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'administration centrale.

5.3 À la réception de la formule CN 17, le bureau destinataire recherche l'envoi signalé et donne à la demande la suite nécessaire.

5.4 La suite donnée par le bureau de destination à toute demande de retrait d'envois, de modification ou de correction d'adresse est communiquée immédiatement au bureau d'origine, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au moyen d'une copie de la formule CN 17 dûment remplie dans la partie «Réponse du bureau de destination». Le bureau d'origine prévient le réclamant. Il en est de même dans les cas ci-après:

5.4.1 Recherches infructueuses.

5.4.2 Envoi déjà remis au destinataire.

5.4.3 Envoi confisqué, détruit ou saisi.

5.5 Le renvoi à l'origine d'un envoi non prioritaire ou de surface à la suite d'une demande de retrait a lieu par voie prioritaire ou par voie aérienne lorsque l'expéditeur s'engage à payer la différence d'affranchissement correspondante. Lorsqu'un envoi est réexpédié par voie prioritaire ou par voie aérienne

à la suite d'une demande de modification ou de correction d'adresse, la différence d'affranchissement correspondant au nouveau parcours est perçue sur le destinataire et reste acquise à l'opérateur désigné distributeur.

6. Transmission de la demande par voie des télécommunications

6.1 Si la demande doit être faite par voie des télécommunications, la formule CN 17 est déposée au service correspondant chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste de destination. L'expéditeur doit payer la taxe correspondant à ce service.

6.2 À la réception du message reçu par voie des télécommunications, le bureau destinataire recherche l'envoi signalé et donne à la demande la suite nécessaire.

6.3 Toute demande de modification ou de correction d'adresse relative à un envoi avec valeur déclarée formulée par voie des télécommunications doit être confirmée postalement, par le premier courrier, dans la forme prévue sous 5.1. La formule CN 17 doit alors porter en tête, en caractères très apparents, la mention «Confirmation de la demande transmise par voie des télécommunications du …». En attendant cette confirmation, le bureau de destination se borne à retenir l'envoi. Toutefois, l'opérateur désigné de destination peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à la demande transmise par voie des télécommunications sans attendre la confirmation postale.

6.4 Si l'expéditeur d'une demande transmise par voie des télécommunications a demandé d'être informé par un moyen analogue, la réponse est envoyée par cette voie au bureau d'origine. Celui-ci renseigne l'expéditeur le plus rapidement possible. Il en est de même lorsqu'une demande par voie des télécommunications n'est pas suffisamment explicite pour identifier sûrement l'envoi.

■ **Commentaires**

Les renseignements sur les op. dés. qui appliquent cette disp. facultative sont indiqués dans le Recueil des colis postaux en ligne.

1 Il est indispensable, lorsqu'il s'agit d'un envoi avec valeur déclarée, que la demande soit transmise par l'intermédiaire du bureau d'origine de l'envoi.

3 Le bureau d'origine d'un envoi avec valeur déclarée doit être avisé d'une demande par voie des télécommunications faite dans un pays tiers pour être en mesure de confirmer cette demande par écrit au bureau de destination.

Section VII
Rémunération

A. Frais de transit

Article 27
Frais de transit

(V. volume I, section VII.)

Article 27-201
Quote-part territoriale de transit

1. Les taux applicables dans le calcul de la quote-part territoriale de transit, conformément à l'article 32.2 de la Convention, sont les suivants:

1.1 Par kilogramme et par kilomètre jusqu'à 1000 kilomètres: 0,326 millième de DTS pour 2018, 0,353 millième de DTS pour 2019, 0,384 millième de DTS pour 2020 et 0,416 millième de DTS pour 2021.

1.2 Par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 3000 kilomètres: 0,217 millième de DTS pour 2018, 0,203 millième de DTS pour 2019, 0,190 millième de DTS pour 2020 et 0,178 millième de DTS pour 2021.

1.2bis Par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 5000 kilomètres: 0,195 millième de DTS pour 2018, 0,180 millième de DTS pour 2019, 0,167 millième de DTS pour 2020 et 0,155 millième de DTS pour 2021.

1.3 Par kilogramme et par kilomètre supplémentaire: 0,137 millième de DTS pour 2018, 0,124 millième de DTS pour 2019, 0,113 millième de DTS pour 2020 et 0,103 millième de DTS pour 2021.

1.4 Le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 kilomètres, à partir de la valeur médiane de chaque échelon.

2. Pour les colis en transit à découvert, les opérateurs désignés intermédiaires sont autorisés à réclamer une quote-part forfaitaire de 0,51 DTS par envoi pour couvrir les frais encourus au titre du traitement au bureau d'échange intermédiaire.

2.1 Les opérateurs désignés intermédiaires saisissant et transmettant les informations relatives aux événements EMJ et EMK, conformément à l'article 17-216.1 et aux objectifs listés à l'article 17-217 pour les colis en transit à découvert, sont autorisés à réclamer une quote-part forfaitaire supplémentaire de 0,40 DTS par envoi.

■ **Commentaires**

1 La compétence de fixer et de réviser les quotes-parts territoriales de transit a été octroyée au CEP par le Congrès de Séoul 1994. Le CEP 2002 a introduit, à partir du 1er janvier 2003, les frais de traitement des dépêches S.A.L. de la PAL ainsi que ceux des dépêches-avion et des dépêches S.A.L. contenant des colis postaux. Le BI est d'avis qu'il convient de comptabiliser les frais de traitement des dépêches aériennes et S.A.L. par le biais de la formule CN 51 «Compte particulier. Courrier-avion». Le prix du transport par kg pourrait ainsi être majoré par le taux des frais de traitement. Sur la base d'une prop. de l'Équipe de projet «Systèmes de transit», qui a trouvé que les coûts de traitement sont les mêmes pour toutes les catégories de dépêches, le CEP 2004 a introduit les frais de traitement également pour les dépêches-surface. Afin de limiter l'effet sur les tarifs des colis postaux, le CEP a décidé d'augmenter graduellement les frais de

traitement des dépêches-surface en vue d'arriver au même niveau que les frais de traitement des dépêches-avion et S.A.L. en 2009.
Dans un souhait d'éviter des augmentations excessives pouvant nuire à la compétitivité des colis postaux sur le marché, le CEP 2005 n'a pas ajusté le montant des quotes-parts territoriales de transit, qui sont présentées cependant sous forme d'un taux par kg.

Article R XL
Établissement des quotes-parts moyennes

1. L'Amérique (États-Unis) est autorisée à établir des quotes-parts territoriales et maritimes moyennes par kilogramme en se fondant sur la répartition en poids des colis reçus de tous les opérateurs désignés.

Prot. Article R XLI
Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles

1. À titre provisoire, les pays figurant dans le tableau ci-après sont autorisés à percevoir les quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles indiquées dans ce tableau et qui s'ajoutent aux quotes-parts de transit visées à l'article 27-201.1.

N° d'ordre	Pays autorisés	Montant de la quote-part territoriale de transit exceptionnelle	
		Taux par colis	Taux par kg de poids brut de la dépêche
1	2	3	4
		DTS	DTS
1	Afghanistan	0,48	0,45
2	Amérique (États-Unis)		Selon l'échelon de distance: Jusqu'à 600 km 0,10 Au-delà de 600 jusqu'à 1000 km 0,18 Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km 0,25 Au-delà de 2000 par 1000 km en sus 0,10
3	Bahrain (Royaume)	0,85	0,55
4	Chili		0,21
5	Hongkong, Chine		0,12
6	Égypte		0,40
7	France	1,00	0,20
8	Grèce	1,16	0,29
9	Inde	0,40	0,51
10	Malaisie	0,39	0,05
11	Russie (Fédération de)	0,77	Deux fois le montant par kg indiqué à l'article 27-201.1 pour la distance en question
12	Singapour	0,39	0,05
13	Soudan	1,61	0,65
14	Syrienne (Rép. arabe)		0,65
15	Thaïlande		0,27

2. Le Danemark et la Finlande se réservent le droit d'augmenter de 50% les quotes-parts territoriales de transit régies par l'article 27-201.

Prot. Article R XLII
Quotes-parts supplémentaires

1. Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne à destination des départements français d'outre-mer, des territoires français d'outre-mer et des collectivités de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon est assujetti à une quote-part territoriale d'arrivée égale, au maximum, à la quote-part française correspondante. Lorsqu'un tel colis est acheminé en transit par la France continentale, il donne lieu, en outre, à la perception des quotes-parts et frais supplémentaires suivants:

1.1 colis «voie de surface»
1.1.1 la quote-part territoriale de transit française;
1.1.2 la quote-part maritime française correspondant à l'échelon de distance séparant la France continentale de chacun des départements, territoires et collectivités en cause;
1.2 colis-avion
1.2.1 la quote-part territoriale de transit française pour les colis en transit à découvert;
1.2.2 les frais de transport aérien correspondant à la distance aéropostale séparant la France continentale de chacun des départements, territoires et collectivités en cause.

2. L'Égypte et le Soudan sont autorisés à percevoir une quote-part supplémentaire de 1 DTS en sus des quotes-parts territoriales de transit prévues à l'article 27-201 pour tout colis en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Égypte) et Wadi Halfa (Soudan).

3. Tout colis acheminé en transit entre le Danemark et les îles Féroé ou entre le Danemark et le Groenland donne lieu à la perception des quotes-parts supplémentaires suivantes:

3.1 colis «voie de surface»
3.1.1 pour les colis en transit à découvert, la quote-part forfaitaire indiquée à l'article 27-201.2;
3.1.2 la quote-part territoriale de transit danoise;
3.1.3 la quote-part maritime danoise correspondant à l'échelon de distance séparant le Danemark des îles Féroé ou le Danemark et le Groenland, respectivement;
3.2 colis-avion et colis S.A.L.
3.2.1 pour les colis en transit à découvert, la quote-part forfaitaire indiquée à l'article 27-201.2;
3.2.2 les frais de traitement des dépêches-avion en transit;
3.2.3 les frais de transport aérien correspondant à la distance aéropostale séparant le Danemark des îles Féroé ou le Danemark et le Groenland, respectivement.

4. Le Danemark est autorisé à percevoir une quote-part supplémentaire de 8,95 DTS par envoi pour le transport des colis-avion destinés au Groenland.

5. Le Chili est autorisé à percevoir une quote-part supplémentaire de 2,61 DTS par kilogramme au maximum pour le transport des colis destinés à l'île de Pâques.

6. Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne, en transit entre le Portugal continental et les régions autonomes de Madère et Açores, donne lieu à la perception des quotes-parts et des frais supplémentaires suivants:
6.1 colis «voie de surface»
6.1.1 la quote-part territoriale de transit portugaise;
6.1.2 la quote-part maritime portugaise correspondant à l'échelon de distance séparant le Portugal continental de chacune des régions autonomes en cause;
6.2 colis-avion
6.2.1 la quote-part territoriale de transit portugaise;
6.2.2 les frais de transport aérien correspondant à la distance aéropostale entre le Portugal continental et chacune des régions autonomes en question.

7. Les colis adressés aux îles Åland donnent lieu à la perception, en plus de la quote-part territoriale d'arrivée applicable à la Finlande, des quotes-parts supplémentaires suivantes:
7.1 colis «voie de surface»
7.1.1 la quote-part calculée sur la base du taux forfaitaire par colis applicable aux colis à découvert, conformément à l'article 27-201;
7.1.2 la quote-part territoriale de transit de la Finlande;
7.1.3 la quote-part maritime finlandaise correspondant à l'échelon de distance séparant les îles Åland du bureau d'échange en Finlande;
7.2 colis-avion
7.2.1 la quote-part calculée sur la base du taux forfaitaire par colis mentionnée à l'article 27-201;
7.2.2 les frais de transport aérien correspondant à l'échelon de distance séparant les îles Åland du bureau d'échange en Finlande.

8. En complément aux dispositions de l'article 32.3.2 de la Convention, la Thaïlande sera autorisée à percevoir une quote-part maritime supplémentaire de 0,28 DTS par kilogramme et par échelon de distance.

Article 27-202
Application des quotes-parts territoriales de transit

1. Aucune quote-part territoriale de transit n'est due pour:
1.1 le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;
1.2 le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

2. Chacun des opérateurs désignés participant au transport est autorisé à réclamer, pour chaque colis, les quotes-parts territoriales de transit afférentes à l'échelon de distance entrant en ligne de compte. En l'absence de parcours territorial, seule la quote-part forfaitaire mentionnée à l'article 27-201.2 s'applique.

3. Le réacheminement, le cas échéant après entreposage, par les opérateurs désignés d'un pays intermédiaire des dépêches en transit à découvert arrivant et repartant par un même port ou aéroport (transit sans parcours territorial) est assujetti à la quote-part forfaitaire par colis mentionnée à l'article 27-201.2, à l'exclusion des quotes-parts territoriales de transit.

4. Lorsqu'un service de transport étranger traverse le territoire d'un pays sans la participation des services de ce dernier, conformément à l'article 17-214.3, les colis ainsi acheminés ne sont pas assujettis
à la quote-part territoriale de transit.

■ **Commentaires**

2 Le concept de la distance moyenne pondérée, utilisé pour fixer les quotes-parts territoriales de transit percevables par un op. dés. intermédiaire, a été remplacé, au Congrès de Séoul 1994, par la référence au parcours réellement emprunté, disp. déjà retenue pour la PAL.

Article 27-203
Quote-part maritime

1. Les taux applicables pour calculer la quote-part maritime, conformément à l'article 32.3 de la Convention, sont les suivants:

1.1 Par kilogramme et par mille marin (1852 m) jusqu'à 1000 milles marins: 0,123 millième de DTS pour 2018, 0,145 millième de DTS pour 2019, 0,170 millième de DTS pour 2020 et 0,199 millième de DTS pour 2021.

1.2 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 2000 milles marins: 0,070 millième de DTS pour 2018, 0,081 millième de DTS pour 2019, 0,095 millième de DTS pour 2020 et 0,110 millième de DTS pour 2021.

1.3 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 4000 milles marins: 0,055 millième de DTS pour 2018, 0,060 millième de DTS pour 2019, 0,065 millième de DTS pour 2020 et 0,071 millième de DTS pour 2021.

1.4 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 10 000 milles marins: 0,023 millième de DTS pour 2018, 0,016 millième de DTS pour 2019, 0,011 millième de DTS pour 2020 et 0,008 millième de DTS pour 2021.

1.5 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire: 0,014 millième de DTS pour 2018, 0,009 millième de DTS pour 2019, 0,005 millième de DTS pour 2020 et 0,003 millième de DTS pour 2021.

1.6 Le taux de distance est calculé par échelon de 100 milles marins, à partir de la valeur médiane de chaque échelon.

■ **Commentaires**

Dans un souhait d'éviter des augmentations excessives pouvant nuire à la compétitivité des colis postaux sur le marché, le CEP n'a pas ajusté le montant des quotes-parts maritimes. S'il s'agit de deux transports maritimes effectués successivement par le même bateau, avec interruption par un parcours territorial, une seule quote-part maritime peut être perçue. En revanche, si le transport maritime a été effectué successivement par deux bateaux différents, la quote-part maritime est due deux fois.

Prot. Article R XLIII
Quotes-parts maritimes

1. Les pays ci-après se réservent le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues à l'article 27-203: Allemagne, Amérique (États-Unis), Argentine, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Bahrain (Royaume), Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo (Rép.), Danemark, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Grenade, Guyane, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Madagascar, Malaisie, Malte, Maurice, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie – Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Salomon (îles), Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Suède, Tanzanie (Rép. unie), Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yémen, Zambie.

Article 27-204
Application de la quote-part maritime

1. Le cas échéant, les échelons de distance servant à déterminer le montant de la quote-part maritime à appliquer entre deux Pays-membres sont calculés sur la base d'une distance moyenne pondérée. Celle-ci est déterminée en fonction du tonnage des dépêches transportées entre les ports respectifs des deux Pays-membres.

2. Le transport maritime entre deux ports d'un même Pays-membre ne peut donner lieu à perception de la quote-part maritime lorsque l'opérateur désigné de ce Pays-membre reçoit déjà, pour les mêmes colis, la rémunération afférente au transport territorial.

3. La quote-part maritime des opérateurs désignés ou services intermédiaires n'est applicable aux colis-avion que dans le cas où le colis emprunte un transport maritime intermédiaire. Tout service maritime assuré par l'opérateur désigné d'origine ou de destination est considéré à cet effet comme service intermédiaire.

4. En cas de majoration, celle-ci doit aussi s'appliquer aux colis originaires du Pays-membre dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime. Toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux relations entre un Pays-membre et les territoires dont il assure les relations internationales ni aux relations entre ces territoires.

5. L'article 32-202 est applicable en cas de modification de la quote-part maritime.

Article 27-205
Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement

1. Des raisons de force majeure ou d'autres événements imprévisibles peuvent contraindre un opérateur désigné à utiliser, pour le transport de ses propres colis, une nouvelle voie d'acheminement occasionnant des frais supplémentaires de transport territorial ou maritime. Dans un tel cas, il est tenu d'en informer immédiatement, par voie des télécommunications, tous les opérateurs désignés dont les dépêches de colis ou les colis à découvert sont acheminés en transit par son pays. Dès le cinquième jour suivant l'expédition de cette information, l'opérateur désigné intermédiaire est autorisé à mettre en compte à l'opérateur désigné d'origine les quotes-parts territoriales ou maritimes correspondant au nouveau parcours.

■ **Commentaires**
1 Le délai prévu à l'art. 32-202.1 ne s'applique pas dans ces cas.

Article 27-206
Poids des dépêches pris en compte pour la rémunération des opérateurs désignés

1. Aux fins de la rémunération des opérateurs désignés de destination ou de transit, on inclut dans le poids brut des dépêches le poids des récipients (plateaux, sacs de courrier, etc.), mais non celui des conteneurs transportés par voie maritime ou aérienne. Toutefois, les opérateurs désignés d'origine et de destination peuvent convenir entre eux de prendre en compte les poids nets, quel que soit le mode d'inscription qu'ils utilisent pour remplir les feuilles de route de colis CP 87 ou CP 88.

Article 27-207
Attribution des quotes-parts

1. L'attribution des quotes-parts aux opérateurs désignés intéressés est effectuée, en principe, par colis.

Article 27-208
Quotes-parts et frais portés au crédit des autres opérateurs désignés par l'opérateur désigné d'origine de la dépêche

1. En cas d'échange en dépêches closes, l'opérateur désigné d'origine de la dépêche crédite l'opérateur désigné de destination et chaque opérateur désigné intermédiaire de ses quotes-parts territoriales et maritimes, y compris les quotes-parts exceptionnelles autorisées par la Convention ou son Protocole final.

2. En cas d'échange en transit à découvert, l'opérateur désigné d'origine de la dépêche crédite:

2.1 l'opérateur désigné de destination de la dépêche de ses quotes-parts énumérées sous 1 ainsi que des quotes-parts revenant aux opérateurs désignés intermédiaires subséquents et à l'opérateur désigné de destination du colis;
2.2 l'opérateur désigné de destination de la dépêche des sommes correspondant aux frais de transport aérien auxquels il a droit du chef du réacheminement des colis-avion;
2.3 les opérateurs désignés intermédiaires précédant l'opérateur désigné de destination de la dépêche des quotes-parts énumérées sous 1.

3. Les frais de traitement des dépêches closes en transit sont à la charge de l'opérateur désigné d'origine des dépêches. Le taux appliqué est de 0,541 DTS par kilogramme pour 2018, de 0,546 DTS par kilogramme pour 2019, de 0,552 DTS par kilogramme pour 2020 et de 0,557 DTS par kilogramme pour 2021.

4. Le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait sans rémunération.

Article 27-209
Attribution et reprise de quotes-parts, de taxes et de droits en cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition

1. Lorsque les quotes-parts, les taxes et les droits n'ont pas été acquittés lors du renvoi à l'expéditeur ou de la réexpédition, l'opérateur désigné de renvoi ou de réexpédition procède comme il est indiqué ci-après.

2. En cas d'échange en dépêche close, l'opérateur désigné qui renvoie ou réexpédie le colis reprend sur l'opérateur désigné auquel est destiné la dépêche:
2.1 les quotes-parts qui lui reviennent ainsi qu'aux opérateurs désignés intermédiaires;
2.2 les taxes et les droits qui lui reviennent et dont il se trouve à découvert.

3. L'opérateur désigné qui renvoie ou réexpédie le colis en dépêche close crédite les opérateurs désignés intermédiaires des quotes-parts qui leur reviennent.

4. En cas d'échange en transit à découvert, l'opérateur désigné intermédiaire est débité par l'opérateur désigné qui renvoie ou qui réexpédie le colis des sommes mentionnées sous 2. Il se crédite, par débit de l'opérateur désigné auquel il livre le colis, de la somme qui lui est due et de celle qui revient à l'opérateur désigné de renvoi ou de réexpédition. Cette opération est répétée, s'il y a lieu, par chaque opérateur désigné intermédiaire.

5. Les frais de transport aérien des colis renvoyés à l'expéditeur ou réexpédiés par la voie aérienne sont repris éventuellement sur l'opérateur désigné des pays d'où émane la demande de renvoi ou de réexpédition.

6. L'attribution et la reprise des quotes-parts, des taxes et des droits en cas de réexpédition des colis parvenus en fausse direction sont effectuées conformément à l'article 17-240.4.

7. Les frais de transport aérien des dépêches de colis-avion déviées en cours de route sont réglés conformément aux articles 33-201 et 33-204.

C. Quotes-parts pour les colis postaux

Article 32
Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

1. À l'exception des colis ECOMPRO, les colis échangés entre deux opérateurs désignés sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux de base par colis et le taux de base par kilogramme fixés par le Règlement.

1.1 Tenant compte des taux de base ci-dessus, les opérateurs désignés peuvent en outre être autorisés à bénéficier de taux supplémentaires par colis et par kilogramme, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.

1.2 Les quotes-parts visées sous 1 et 1.1 sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

1.3 Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

2. Les colis échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés sont soumis, au profit des opérateurs désignés dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement selon l'échelon de distance.

2.1 Pour les colis en transit à découvert, les opérateurs désignés intermédiaires sont autorisés à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.

2.2 Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

3. Tout opérateur désigné dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

3.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement selon l'échelon de distance.

3.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à 3.1. Par contre, ils peuvent la réduire à leur gré.

Prot. Article XIII
Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article 32, l'Afghanistan se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Prot. Article XV
Tarifs spéciaux

1. L'Amérique (États-Unis), la Belgique et la Norvège ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

2. Le Liban est autorisé à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis audessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.

3. Le Panama (Rép.) est autorisé à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

Article 32-201
Quotes-parts territoriales d'arrivée

1. Principe
1.1 Les quotes-parts territoriales d'arrivée prévues à l'article 32.1 de la Convention sont composées des taux de base et de primes (taux supplémentaires) fondées sur les éléments de service fournis par l'opérateur désigné et validés par le Bureau international conformément au présent Règlement et aux résolutions du Conseil d'exploitation postale.
1.2 Aux fins de la détermination des quotes-parts territoriales d'arrivée:
1.2.1 le terme «opérateur désigné» est considéré comme se rapportant à chaque pays ou territoire exploitant un service des colis postaux indépendant.
1.2.2 le pays ou territoire dans lequel le service des colis postaux est exploité par l'opérateur désigné d'un autre pays ou territoire est considéré comme faisant partie du pays ou territoire de l'opérateur désigné assurant l'exploitation du service.
1.2.3 les termes «notifie», «notifiées» et «notification» se rapportent à la réception par le Bureau international d'une demande ou des informations requises dans les formes prescrites dans le Règlement.

2. Taux de base
2.1 Le taux de base correspond à un taux par colis et à un taux par kilogramme, propres à chaque pays. Ces taux de base sont fixés à 71,4% des quotes-parts territoriales d'arrivée établies par chaque opérateur désigné pour 2004, plus tout ajustement annuel pour inflation fondé sur l'article 32-202.1.
2.2 Le taux de base minimal universel correspond à 4,25 DTS pour un colis de 5 kilogrammes. Il résulte de l'application de la formule suivante: 2,85 DTS par colis plus 0,28 DTS par kilogramme.

2.3 Chaque opérateur désigné doit au moins percevoir le taux de base minimal universel. Si la valeur du taux de base indiqué sous 2.1 pour un colis de 5 kilogrammes est inférieure à 4,25 DTS, les quotes-parts territoriales d'arrivée de base seront établies conformément aux dispositions sous 2.4.

2.4 Les valeurs des taux de base calculées sous 2.1 inférieures à 2,85 DTS par colis et/ou 0,28 DTS par kilogramme sont ajustées à ces taux minimaux.

3. Système de primes (taux supplémentaires)

3.1 La participation d'un opérateur désigné au système de primes est subordonnée à:

3.1.1 l'acceptation obligatoire de la responsabilité pour les colis perdus, spoliés et avariés, en vertu de l'article 22 de la Convention;

3.1.2 l'apposition obligatoire de l'identifiant des envois sous la forme d'un code à barres conforme à la norme S10 de l'UPU, tel que défini à l'article 17-215.1;

3.1.3 la fourniture, au Bureau international, d'un échantillon de l'identifiant des envois sous la forme d'un code à barres, conforme à la norme S10 de l'UPU, apposé sur les colis par l'opérateur désigné et de toute information concernant la modification de cet identifiant;

3.1.4 la saisie des informations sur les éléments de service fournis dans le Recueil des colis postaux en ligne ou, en cas d'empêchement, la notification écrite (par courrier recommandé, télécopie ou message électronique) de ces informations au Bureau international;

3.1.5 la validation de ces éléments par le Bureau international est effectuée sur la base des informations notifiées au Bureau international au 31 août et au 31 décembre conformément aux dispositions figurant sous 3.1.4.

3.2 Tout opérateur désigné remplissant les conditions de participation au système de primes (taux supplémentaires) peut bénéficier d'une augmentation de son taux de base jusqu'à 40%, en fonction des éléments de service fournis, tels que définis ci-après.

3.3 Le système de primes est appliqué sur le taux de base ou sur la quote-part territoriale d'arrivée minimale universelle.

4. Définition des éléments de service et prime correspondante

4.1 Élément de service 1 – Suivi et localisation

4.1.1 Les primes ci-après sont appliquées sur le taux de base, si l'opérateur désigné fournit des données de suivi et de localisation concernant les colis et transmet sans interruption de transmission les données relatives aux événements de suivi obligatoires à tous les opérateurs partenaires, conformément à l'article 17-216.1.1, aux objectifs fixés à l'article 17-217 et aux exigences de performance minimales fixées par le Conseil d'exploitation postale pour avoir droit à une prime:

4.1.1.1 2% pour les événements EMC.

4.1.1.2 2% pour les événements EMD.

4.1.1.3 Entre 1 et 11% pour les événements EDH/EMH/EMI.

4.1.2 La prime de 5% est appliquée sur le taux de base, si l'opérateur désigné fournit des données de suivi et de localisation sur les colis et transmet sans interruption de transmission les éléments de données de suivi obligatoires concernant les événements EDB/EME et EDC, conformément à l'article 17-216.1.1, et en poursuivant les objectifs fixés à l'article 17-217.

4.1.3 La prime de 5% est appliquée sur le taux de base, si l'opérateur désigné fournit des données de suivi et de localisation sur les colis et transmet sans interruption de transmission les éléments de données nécessaires concernant les dépêches conformément à l'article 17-216.3 et en poursuivant les objectifs fixés à l'article 17-217.3.

4.2 Élément de service 2 – Distribution à domicile

4.2.1 La prime de 5% est appliquée sur le taux de base si l'opérateur désigné assure le service de distribution à domicile. Celui-ci inclut la première tentative de distribution du courrier à l'adresse du destinataire (à l'exception des détenteurs volontaires d'une boîte postale), un avis de passage à l'adresse du destinataire en l'absence de celui-ci ou de toute autre personne sur les lieux, d'autres possibilités de livraison du colis au destinataire à la demande de ce dernier (p. ex. remise à un point de retrait, livraison à une autre adresse) si les dispositions en vigueur dans le pays de destination le permettent, comme indiqué à l'article 17-205.1bis, et, lorsqu'il s'agit d'envois passibles de droits et de taxes, la possibilité d'acquitter directement les taxes et droits dus à l'opérateur désigné et de prendre physiquement livraison de l'envoi.

4.2.2 Un opérateur désigné qui, en raison de dispositions gouvernementales ou juridiquement contraignantes, est limité dans sa possibilité de mettre en œuvre l'élément de service 2 peut tout de même prétendre à la prime de 5%.

4.3 Élément de service 3 – Normes de distribution

4.3.1 La prime de 5% est appliquée sur le taux de base si l'opérateur désigné a saisi dans le Recueil des colis postaux en ligne ou, en cas d'empêchement, a notifié par écrit (par courrier recommandé, télécopie ou message électronique) au Bureau international les informations ci-après:

4.3.1.1 Normes de distribution concernant les colis-avion et les colis de surface, telles que définies dans le plan et les intitulés du Recueil des colis postaux.

4.3.1.2 Délais de dédouanement moyens indicatifs des colis-avion et des colis de surface.

4.3.1.3 Informations pertinentes sur les normes de distribution, notamment une source permettant de vérifier les informations telles que les informations sur les délais de distribution publiées sur le site Internet de l'opérateur désigné concerné, reproduites dans les conditions générales de fonctionnement de ce dernier ou confirmées par écrit par le régulateur, le gouvernement ou l'opérateur désigné.

4.4 Élément de service 4 – Utilisation du système de réclamations par Internet

4.4.1 Les primes ci-après sont appliquées sur le taux de base si l'opérateur désigné utilise le système de réclamations par Internet pour traiter toutes les réclamations avec les opérateurs désignés utilisant ce système commun, conformément à l'article 21-003.3, et atteint l'objectif fixé à l'article 21-003.7.5:

4.4.1.1 3% pour les réponses dans les délais.

4.4.1.2 1% pour ouvrir les requêtes reçues (dans un délai maximal moyen de seize heures ouvrables).

4.4.1.3 1% pour ouvrir les réponses reçues (dans un délai maximal moyen de seize heures ouvrables).

5. Vérification et validation de la fourniture des éléments de service

5.1 Pour chaque opérateur désigné, le Bureau international vérifie et, le cas échéant, valide la fourniture des éléments de service, conformément à la procédure approuvée par le Conseil d'exploitation postale.

5.2 Élément de service 1 – Suivi et localisation

5.2.1 Le Bureau international vérifie et, le cas échéant, valide l'élément de service 1 sur la base des rapports de suivi et de localisation de l'UPU ou, en cas d'absence des rapports de l'UPU, de rapports internationalement reconnus fournis par l'opérateur désigné.

5.3 Élément de service 2 – Distribution à domicile

5.3.1 Le Bureau international vérifie et, le cas échéant, valide l'élément de service 2 sur la base des informations saisies par l'opérateur désigné dans le Recueil des colis postaux en ligne ou, en cas d'empêchement, notifiées par écrit (par courrier recommandé, télécopie ou message électronique) au Bureau international, ainsi que sur la base des preuves obligatoirement fournies par l'opérateur désigné et de toute autre information officiellement disponible.

5.3.1.1 Les informations sur la nature des dispositions gouvernementales ou juridiquement contraignantes sont publiées dans une rubrique appropriée du Recueil des colis postaux en ligne. Les informations fournies par les opérateurs désignés et incluses dans ledit Recueil peuvent être soumises à l'examen du Bureau international si l'un des opérateurs désignés partenaires manifeste un doute quant à leur exactitude. Dans ce cas, la possibilité de recevoir la prime de 5% peut aussi faire l'objet d'un examen.

5.4 Élément de service 3 – Normes de distribution

5.4.1 Le Bureau international vérifie et, le cas échéant, valide l'élément de service 3 sur la base des informations saisies par l'opérateur désigné dans le Recueil des colis postaux en ligne ou, en cas d'empêchement, notifiées par écrit (par courrier recommandé, télécopie ou message électronique) au Bureau international.

5.5 Élément de service 4 – Utilisation du système de réclamations par Internet

5.5.1 Le Bureau international vérifie et, le cas échéant, valide l'élément de service 4 sur la base des rapports transmis par le fournisseur du système de réclamations par Internet.

■ **Commentaires**

1.1 Les résolutions correspondantes approuvées par le CEP sont les résolutions CEP 8/2011.1, CEP 9/2011.1, CEP 5/2012.1 et CEP 1/2013.1.

5.2 Par sa résolution CEP 4/2007 (Fiches d'évaluation de la performance liée aux colis postaux donnant une mesure des messages EDI échangés entre les opérateurs désignés), le CEP a en outre décidé que:

– le BI publie des fiches d'évaluation mensuelles reflétant précisément les performances du service des colis postaux de tous les Pays-membres de l'Union pour tous les Pays-membres de l'Union;
– les modifications au Règl. concernant les colis postaux fondées sur l'évaluation des performances exploiteront à cette fin les données fournies sur les fiches d'évaluation;
– certains éléments de prime concernant les quotes-parts territoriales d'arrivée et les versements associés seront basés sur les performances de chaque op. dés. telles que rapportées sur les fiches d'évaluation;
– c'est lui qui détermine, en cas de litige entre Pays-membres, si un op. dés. remplit les critères d'octroi d'une prime.

Le CEP invite aussi tous les op. dés. de tous les Pays-membres de l'Union à informer dès que possible le BI qu'ils consentent à ce que les informations relatives à leurs performances dans le domaine des colis postaux soient incluses dans les rapports de l'UPU.

Article 32-202
Modifications des quotes-parts territoriales d'arrivée

1. Tout opérateur désigné souhaitant revoir à la hausse le taux de base de sa quote-part territoriale d'arrivée pour tenir compte de l'inflation notifie par écrit (par courrier recommandé, télécopie ou message électronique) au Bureau international une demande d'ajustement à l'inflation. Cette notification doit être reçue au Bureau international au plus tard le 31 août de l'année donnée. La demande indique la source officielle et le nom de l'organisation à l'origine de l'indice général officiel des prix à la consommation de son pays et est accompagnée des pièces justificatives sous réserve des règles additionnelles suivantes:

1.1 La majoration des quotes-parts territoriales d'arrivée fondée sur l'inflation ne peut en aucun cas excéder 5%; de plus, cette majoration peut uniquement être liée à l'inflation enregistrée sur une période de douze mois ne débutant pas avant le 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle l'ajustement est demandé et ne se terminant pas après le 31 juillet de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée. En outre, les majorations liées à l'inflation ne doivent pas concerner des périodes ayant déjà fait l'objet de demandes antérieures.

1.2 Sous réserve du respect des conditions décrites ci-dessous, la majoration des quotes-parts territoriales d'arrivée de base résultant d'un ajustement pour inflation n'entre en vigueur que le 1er janvier de l'année suivant celle où la notification pertinente a été reçue par le Bureau international.

2. Tout opérateur désigné souhaitant obtenir une nouvelle prime en relation avec des éléments de service qu'il fournit notifie au Bureau international sa demande d'octroi comme suit:

2.1 Au plus tard le 31 août, en vue de la vérification des éléments de service applicables aux quotes-parts entrant en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

2.2 Au plus tard le 31 décembre, en vue de la vérification des éléments de service applicables aux quotes-parts entrant en vigueur au 1er juillet de l'année suivante.

2.3 Les opérateurs désignés saisissent la mise à jour de leurs données concernant les éléments de service dans le Recueil des colis postaux en ligne, en respectant les mêmes échéances.

3. Le Bureau international vérifie deux fois par an si les éléments de service ont été mis en place et sont opérationnels en permanence, conformément à la procédure de validation des éléments de service approuvée par le Conseil d'exploitation postale avant de procéder à d'éventuelles modifications de primes. Les primes peuvent être modifiées à la hausse ou à la baisse selon les résultats de la procédure de validation.

4. Les modifications des quotes-parts territoriales d'arrivée basées sur les éléments de service fournis, en rapport avec des primes, entrent en vigueur au 1er janvier, respectivement au 1er juillet.

4.1 Le Bureau international notifie les quotes-parts territoriales d'arrivée applicables à tous les opérateurs désignés au plus tard le 30 septembre pour les quotes-parts entrant en vigueur au 1er janvier de l'année suivante, respectivement le 31 mars pour leur entrée en vigueur au 1er juillet.

5. À l'initiative des opérateurs désignés, les réductions de quotes-parts territoriales d'arrivée peuvent entrer en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet. Elles sont communiquées sans délai aux opérateurs désignés par le Bureau international.

6. Les opérateurs désignés peuvent soumettre une demande d'examen des quotes-parts territoriales d'arrivée concernant le calcul ou le contenu des quotes-parts territoriales d'arrivées (notamment les taux de base et le versement des primes) conformément à l'article 32-201. Ces demandes sont soumises au Bureau international le 31 octobre au plus tard pour les taux entrant en vigueur au 1er janvier de l'année suivante, et le 30 avril au plus tard pour les taux entrant en vigueur au 1er juillet. Le Conseil d'exploitation postale établit les procédures d'examen pertinentes des quotes-parts territoriales d'arrivée et, le cas échéant, prend les décisions sur les examens conformément à ces procédures.

■ **Commentaires**

1 Le délai de communication des révisions demandées au BI avant le 1er septembre précédant leur entrée en vigueur, ainsi que la date de leur diffusion avant le 1er octobre, a été fixé en considération du temps nécessaire aux op. dés. intéressés pour élaborer et diffuser leurs tableaux CP 81 et CP 82. Le terme «notifie au Bureau international» signifie que les informations ont été reçues au BI (Berne, Suisse) à 23 h 59, heure locale, au plus tard, par courrier recommandé, par télécopie ou par courrier électronique, ou que ces informations ont été enregistrées dans le Recueil des colis postaux en ligne à la date requise.

2 Pour pouvoir prétendre aux primes liées à la fourniture des éléments de service, les op. dés. doivent d'abord satisfaire aux conditions préalables de recevabilité de la demande de primes prévues à l'art. 32-201.3, faute de quoi l'op. dés. ne peut pas participer au système de primes et ne perçoit que sa quote-part territoriale d'arrivée de base. Un op. dés. peut rejoindre le système à tout moment en informant le BI de sa volonté de ce faire, mais sa prestation des éléments de service ne sera examinée qu'au cours de l'une des deux périodes semestrielles prévues à cet effet, commençant au 1er janvier et au 1er juillet. Il est à noter que, aux fins de la validation des éléments de service, des démarches complémentaires pourront être entreprises par le BI s'il est informé du fait qu'un op. dés. n'assure pas la fourniture des éléments de service dans le respect du Règl. correspondant. S'il s'avère que l'op. dés. manque à son obligation, il pourra voir ajuster sa quote-part territoriale d'arrivée en conséquence lors de la révision semestrielle des quotes-parts territoriales d'arrivée effectuée par le BI.

Article 32-203
Colis ECOMPRO

1. Les quotes-parts applicables aux colis ECOMPRO mentionnées à l'article 17-206 sont autodéclarées. Les quotes-parts applicables aux colis ECOMPRO doivent être communiquées au Bureau international le 31 août au plus tard pour les quotes-parts entrant en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

1bis. Le Bureau international communique à tous les opérateurs désignés les quotes-parts applicables aux colis ECOMPRO le 30 septembre au plus tard pour les quotes-parts entrant en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

D. Frais de transport aérien

Article 33
Frais de transport aérien

(V. volume I, section VII.)

Article 33-201
Calcul des frais de transport aérien

1. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches de colis-avion sont calculés d'après le taux de base effectif et les distances kilométriques mentionnées dans la «Liste des distances aéropostales», d'une part, et d'après le poids brut des dépêches, d'autre part. Le taux de base effectif peut être inférieur et au plus égal au taux mentionné à l'article 33.1 de la Convention.

2. Les frais dus à l'opérateur désigné intermédiaire au titre du transport aérien des colis-avion à découvert sont fixés en principe comme indiqué sous 1, mais par demi-kilogramme pour chaque pays de destination. Toutefois, lorsque le territoire du pays de destination de ces colis est desservi par une ou plusieurs lignes comportant plusieurs escales sur ce territoire, les frais de transport sont calculés sur la base d'un taux moyen pondéré. Celui-ci est déterminé en fonction du poids des colis débarqués à chaque escale. Les frais à payer sont calculés colis par colis, le poids de chacun étant arrondi au demi-kilogramme immédiatement supérieur.

■ **Commentaires**

1 La Liste des distances aéropostales est établie par le BI, en coopération avec les transporteurs aériens. La formule pour calculer le taux de base et le calcul des frais de transport aérien pour les envois postaux fermés se trouve à l'article 33-101.

Article 33-202
Calcul des frais de transport aérien pour le service de retour des marchandises

1. Les frais de transport aérien relatifs au service de retour des marchandises sont basés sur un taux par kilogramme, selon le tableau CP 81 ou CP 82 de l'opérateur désigné retournant la marchandise ou selon les frais de transport aérien prévus à l'article 33-201 si les tableaux CP 81 ou CP 82 n'ont pas été établis.

2. Les colis envoyés par le service de retour des marchandises ne sont pas transmis en transit à découvert.

■ **Commentaires**

1 Le service de retour des marchandises est un nouv. service supplémentaire défini à l'art. 18.2.8 de la Conv. adopté dans le cadre du développement des colis postaux lors du Congrès de Doha 2012, avec un processus logistique dans le sens inverse. Compte tenu du fait qu'il est primordial de maintenir les coûts bas et par souci de transparence, cet art. devait être ajouté pour expliquer comment calculer les frais de transport aérien relatifs au service de retour des marchandises.

Prot. Article R XLIV
Calcul des frais de transport aérien pour le service de retour des marchandises

1. Nonobstant les dispositions de l'article 33-202, le Canada se réserve le droit d'appliquer, pour les colis partants expédiés via le service de retour des marchandises, des frais de transport aérien tels que stipulés dans le Règlement ou en application de tout autre dispositif.

2. Par dérogation à l'article 33-202, l'Australie se réserve le droit, pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, d'appliquer, y compris en ce qui concerne les taux du transport aérien, les conditions telles que stipulées dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Article 33-203
Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits

1. L'opérateur désigné d'origine est exonéré de tout paiement au titre du transport aérien des colis-avion perdus ou détruits par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien. Cette exonération s'applique pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée.

■ **Commentaires**

Le terme «aéronef» désigne tout moyen de transport aérien. Disp. convenue avec l'IATA. La rémunération est due pour le transport aérien des envois perdus ou détruits jusqu'à l'aéroport où ils sont chargés sur l'avion accidenté. Les termes «ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien» ont pour but de couvrir les cas de perte ou de destruction du courrier par suite d'une négligence ou d'une erreur du service aérien.

Article 33-204
Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés

1. L'opérateur désigné d'origine d'une dépêche déviée en cours de route doit payer les frais de transport de cette dépêche relatifs aux parcours réellement suivis.

2. Il règle les frais de transport jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau de livraison CN 38 ou dans son équivalent électronique lorsque:
2.1 la voie d'acheminement réelle n'est pas connue;
2.2 les frais pour les parcours réellement suivis n'ont pas encore été réclamés;
2.3 la déviation est imputable à la compagnie aérienne ayant assuré le transport.

3. Les frais supplémentaires résultant des parcours réellement suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes:
3.1 Par l'opérateur désigné ayant commis l'erreur d'acheminement.

3.2 Par l'opérateur désigné qui a perçu les frais de transport versés à la compagnie aérienne ayant effectué le débarquement en un lieu autre que celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison CN 38 ou dans son équivalent électronique.

4. Les dispositions prévues sous 1 à 3 sont applicables par analogie lorsqu'une partie seulement d'une dépêche est débarquée à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau CN 38 ou dans son équivalent électronique.

5. L'opérateur désigné d'origine d'une dépêche ou d'un sac mal acheminé par suite d'une erreur d'étiquetage doit payer les frais de transport relatifs à tout le parcours aérien, conformément à l'article 33.3.1 de la Convention.

■ **Commentaires**

1 Aux termes de l'accord convenu au sein du Comité de contact «IATA–UPU» et entériné par le Congrès de Vienne 1964, les compagnies aériennes prennent à leur charge les frais de transport aérien supplémentaires occasionnés par le réacheminement à destination du courrier débarqué en un lieu autre que celui indiqué sur le bordereau CN 38 par suite d'une erreur du service aérien ou de toute autre raison ne résultant pas d'une erreur du service postal. L'op. dés. d'origine des dépêches déviées paie normalement les frais de transport de cette dépêche jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau CN 38 (ainsi que ceux relatifs aux parcours réellement suivis par la dépêche déviée) et s'adresse par la suite à l'op. dés. dont les services ont commis l'erreur d'acheminement pour récupérer les frais supplémentaires. Le Congrès de Hamburg 1984 a limité l'application de cette procédure aux cas particuliers énoncés sous 2.

Article 33-205
Paiement des frais de transport aérien des sacs vides

1. Les frais de transport aérien des sacs vides sont payés par l'opérateur désigné propriétaire des sacs.

2. Le taux maximal applicable au titre du transport aérien des dépêches de sacs vides correspond à 30% du taux de base fixé conformément aux dispositions de l'article 33.1 de la Convention.

■ **Commentaires**

V. comm. à l'art. 17-241.

E. Règlement des comptes

Article 34
Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

(V. volume I, section VI.)